H.F.ug. 331.

STATUT

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PERSONNEL ENSEIGNANT ET SCIENTIFIQUE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

de la Fédération et des Associations

de l'Enseignement Supérieur

PAR

JOSEPH **DELPECH**

Professeur de Droit administratif à l'Université de Strasbourg.

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

(Société d'impressions et d'éditions scientifiques)

49, BOULEVARD SAINT-MICHEL

PARIS

—

1922

BIBLIOTHÈQUE DE LA SORBONNE
13, RUE DE LA SORBONNE - 75257 PARIS CEDEX 05
CONTACTS : 01 40 46 30 97 - info@biu.sorbonne.fr

Inv. :

SU ppn :

Cote : U8 = 571

D00296050 0

20 L

STATUT

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PERSONNEL ENSEIGNANT & SCIENTIFIQUE

H.F.us.334

STATUT

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PERSONNEL ENSEIGNANT ET SCIENTIFIQUE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

de la Fédération et des Associations

de l'Enseignement Supérieur

PAR

JOSEPH **DELPECH**

Professeur de Droit administratif à l'Université de Strasbourg.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

(Société d'impressions et d'éditions scientifiques)

49, BOULEVARD SAINT-MICHEL

PARIS

—

1922

ACQUISITIONS N° 67151

UB-571

AVERTISSEMENT

Un peu avant 1914, l'Association des membres des Facultés de droit mit à l'étude la recherche des textes législatifs et des décisions administratives ou juridictionnelles qui fixent la condition, sous ses divers aspects, du personnel enseignant des Universités : le sort et la valeur de l'enseignement supérieur semblent être en raison directe du jeu régulier des lois et règlements de la carrière ; la nécessité apparaît, sans cesse plus impérieuse, de ramener l'attention commune et de concentrer les énergies de tous sur les obligations et les prérogatives de chacun ; cependant, pour nombre de questions, les « sources » demeurent obscures, malaisées à trouver, embarrassantes parfois pour les spécialistes mêmes. Il a donc paru juste de fournir satisfaction à des curiosités utiles et à un besoin général.

Aussi bien ne s'agit-il, en aucune façon, de poursuivre l'autorité pour la détruire ou la contrarier et, pas davantage, de fournir des moyens — si elles existent de-ci de-là — aux manières intransigeantes, aux revendications intempestives, aux mesquineries de l'orgueil et aux outrances du sens propre ou du byzantinisme, qui prétendent à priver l'autorité d'une partie de ses forces immédiates et retardent, quelquefois par une victoire apparente, le triomphe des nécessités sociales : le respect de la hiérarchie et la considération de toutes les exigences impliquées par la direction des services publics sont dans la coutume et l'esprit de l'Association ; ses membres, à n'en pouvoir douter, sont ouvertement jaloux de légitime liberté et de larges privilèges ; mais, parce qu'ils ont le sens universitaire, plus ils aiment leurs droits, mieux ils savent obéir. Il n'a été question, non plus, ni d'essayer l'ébauche, d'époque à époque, d'une législation qui, comme toutes les manifestations de la vie, a dû se modifier et changer, ni d'ouvrir des discussions ou même d'élaborer des vœux sur le statut

de l'enseignement supérieur : l'histoire d'une grande institution ne se fait pas seulement avec des rubriques et des textes ; par contre, la matière des réformes est comme un terrain réservé où nul ne devrait mettre le pied s'il n'a, tout ensemble, une volonté énergique et une information précise. Le but très défini était, dans ces conditions, d'aboutir, par des procédés strictement documentaires, à un exposé tout objectif, sans essai de discussion, sous forme de catalogue, des règles actuellement existantes sur la condition fort complexe et assez imparfaite du personnel scientifique des Facultés pris dans son ensemble.

L'un des premiers actes de l'Association a donc été de rechercher pour l'œuvre en projet la collaboration, du moins l'accord de tous les groupes ; plus que les différences de régime, tenant surtout à la variété, au matériel et aux méthodes de l'enseignement, existent, entre les diverses Facultés, des points de contact nombreux, relatifs, par exemple, à la collation des emplois particuliers et de la fonction permanente, à la nomination des professeurs sur présentation, à la loi de l'inamovibilité et de l'indépendance, à la représentation avec droits semblables dans et par le Conseil de l'Université, etc.... A moins d'étroitesse, l'entreprise devait gagner plus d'autorité et témoigner mieux de l'état et de la vie des établissements d'enseignement supérieur français. Elle doit d'avoir été conçue et d'exister, telle qu'elle voit le jour, à l'appui et à l'effort continu et habile du doyen L. Josserand, président de l'Association de 1913 à 1919, au conseil et au labeur aimable de M. Robert Caillemer, tour à tour secrétaire et président de l'Association, à la réflexion, à la vigilance et à l'autorité de MM. Capitant, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique, et Truchy, président de la Fédération des Associations de l'enseignement supérieur ; aucun n'a jugé indigne de lui d'aider à la mise en train et à l'édition d'un recueil susceptible d'être, à sa manière ou à son heure, instrument pour la vie commune de l'Université qui, sous les agitations de surface, le transitoire et l'accidentel des situations, persévère et continue. Son exécution, en un temps où tout livre se heurte à des difficultés matérielles inouïes, restera un grand et bienfaisant témoignage de l'ardeur, de la décision et de la générosité, de l'élan remarquable et de l'accord précieux des

Associations et de la Fédération des Associations de l'enseignement supérieur, conscientes de leur rôle indispensable, de leur droit corporatif et de leur devoir public.

La recherche et le choix des textes utiles à y faire entrer offraient, en vérité, quelques difficultés : ils ne sont ni amassés tous, ni surtout coordonnés dans les publications antérieures. Le Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique depuis l'édit de Henri IV en 1598 (1), *paru, en 8 volumes, « chez Brunot-Labbe, libraire de l'Université, en 1814 », ne faisait état de la « multitude des lois successivement essayées » que pour faire « apprécier davantage les vieux principes.... enfin rétablis pour toujours ». Le* Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique (2), *dont le tome premier est daté de 1850, est à l'excès spécialisé ; certains documents ne s'y trouvent pas : ceux qui émanent d'autres départements et, en particulier, les avis délibérés par une section administrative du Conseil d'État à la demande des bureaux. La collection de* Schmidt (3) *ne livre pas non plus toute la substance de la matière contentieuse, qu'il faut aller prendre aussi au Recueil des arrêts du Conseil d'État et aux grandes collections de Sirey ou de Dalloz* (4). *La compilation de* Beauchamp (5), *continuée par M.* Générès, *a, de par son procédé successif, de l'analogie avec ces œuvres où sont très soigneusement figurées toutes les choses utiles, mais non indispensables à leur signification totale et qui, par là-même, ont le plus de « détails » et le moins de « simplification » ; très ordinairement, chacun des détails d'une matière s'y retrouve, à la date de sa création, dégagé des suivants ou des précédents ; jamais ils ne sont, tous, reliés, confrontés, notés, en sorte qu'ils semblent assez être des « trompe-l'œil » déroutant un peu la vue et fatiguant à la longue. La simplification, moyennant un départ entre ce qui a disparu et ce qui demeure, par mise au*

(1) En abréviation ci-après : *R.*

(2) En abrév. ci-après : *B.* — Partie des Circulaires et Instructions de l'administration a été publiée en volumes séparés. La série est interrompue depuis nombre d'années. La collection est désignée à l'occasion comme voici : *Circ. et Instr.*

(3) *Les arrêts du Conseil supérieur de l'Instruction publique*, 1887-1889. — En abrév. ci-après : *Schm.*

(4) En abrév. ci-après : *Leb. chr.* — *Sir.* — *Dall.*

(5) *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur.* — En abrév. ci-après : *de B.*

jour ou au point de ce qui emmagasine ou constitue la réglementation actuelle, était, incontestablement, une nécessité ; s'ils l'imposent, à coup sûr, les volumes en question l'ont facilitée.

C'est pourquoi celui-ci leur rend à tous tribut et hommage. Il s'est, d'ailleurs, astreint à faire précéder de références aux recueils arriérés, incomplets ou surabondants chacun des documents ramassés, rubriqués et conservés ; il n'a reproduit que ce qui est d'immédiate utilisation et d'autorité persistante ; il s'est enfin appliqué à en distribuer les chefs dans les indices multipliés et coordonnés d'une table alphabétique considérable. Au total, rien n'a été moins individualiste et n'est plus modeste que cette compilation, scientifique simplement par sa pleine sujétion à cette règle primordiale de la science d'être minutieuse, prudente, critique, défiante de soi.

« Les Landes » de Bouchemaine, 10 août 1920.

Joseph DELPECH,

Professeur de droit administratif
à l'Université de Strasbourg.

Seize mois, pleins de traverses et de difficultés, ont passé entre la remise de ce volume à l'impression (1) *et sa sortie des presses ; le 11 octobre dernier, ceux qui en avaient décidé et celui qui en a mené la publication furent accablés par l'une de ces croix qui laissent en face du sacrifice la nature sensible, même la plus croyante, avec une longue douleur : la mort brusque de Robert Caillemer. Les Facultés perdaient en celui-ci l'une de leurs fiertés et de leurs intelligences, les Associations et la Fédération l'un de ces chefs dont l'activité calme et la charmeuse droiture créent la sécurité et les bienfaits. « Ce sont des hommes comme lui qui font la force, la consistance et l'autorité d'un corps comme le nôtre... C'est la bonté qui fut sa grande vertu ; c'est d'elle que naissait ce besoin de se communiquer, de se donner, d'être utile... Il a passé dans la vie en créant autour de lui du bonheur, de l'apaisement, de l'ordre ». Ceux qui, de vieille expérience, ont connu le fond de son âme, et pour qui sa fin tragique a ajouté un rayon de beauté à son caractère, ont tenu à faire en tête de ce livre auquel il travailla une seconde évocation de sa physionomie douce, aimée, inoubliable.*

J. D.

26 janvier 1922.

---

(1) Les recherches ont été poussées jusqu'à *novembre 1921*. Il est dans les intentions des Associations et de la Fédération de les continuer et d'en publier d'an à an, les résultats par des Suppléments à ce volume.

Seize mois, pleins de traverses et de difficultés, ont passé entre la remise de ce volume à l'impression (1) *et sa sortie des presses ; le 11 octobre dernier, ceux qui en avaient décidé et celui qui en a mené la publication furent accablés par l'une de ces croix qui laissent en face du sacrifice la nature sensible, même la plus croyante, avec une longue douleur : la mort brusque de Robert Caillemer. Les Facultés perdaient en celui-ci l'une de leurs fiertés et de leurs intelligences, les Associations et la Fédération l'un de ces chefs dont l'activité calme et la charmeuse droiture créent la sécurité et les bienfaits. « Ce sont des hommes comme lui qui font la force, la consistance et l'autorité d'un corps comme le nôtre... C'est la bonté qui fut sa grande vertu ; c'est d'elle que naissait ce besoin de se communiquer, de se donner, d'être utile... Il a passé dans la vie en créant autour de lui du bonheur, de l'apaisement, de l'ordre ». Ceux qui, de vieille expérience, ont connu le fond de son âme, et pour qui sa fin tragique a ajouté un rayon de beauté à son caractère, ont tenu à faire en tête de ce livre auquel il travailla une seconde évocation de sa physionomie douce, aimée, inoubliable.*

J. D.

26 janvier 1922.

---

(1) Les recherches ont été poussées jusqu'à *novembre 1921*. Il est dans les intentions des Associations et de la Fédération de les continuer et d'en publier d'an à an, les résultats par des Suppléments à ce volume.

STATUT

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

---

22 août 1790. — Loi — **Gratifications, encouragements**

(de B. I, 5).

Art. 8. — Les encouragements qui pourraient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes ou à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux, et la récompense qu'ils pourraient mériter ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permette plus de le continuer.

---

21 germinal an XI (11 avril 1803). — Loi. — **Écoles de pharmacie : visites.**

(R. II, 360. — de B. II, 105).

Art. 29. — A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles Ecoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des Ecoles de médecine, accompagnés des membres des Ecoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police ; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlemens actuellement existans.

30. — Les mêmes professeurs en médecine et membres des Ecoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets, ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les Ecoles et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales...

---

20 brumaire an XII (12 novembre 1803). — Arrêté. — **Costume.**

(R. III, 25. — de B. II, 132).

Art. 1er. — Les professeurs des *Ecoles de médecine* porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions.

Le grand costume sera porté aux examens, aux thèses, lors des

prestations de serment et des rapports aux tribunaux et dans toutes les fêtes et cérémonies publiques. Il sera ainsi qu'il suit : habit noir à la française, robe de soie cramoisie en satin, avec des devants de soie noire, cravate de batiste tombante, toque en soie cramoisie, avec un galon d'or et deux galons pour celle du directeur, chausse cramoisie en soie et bordée d'hermine.

Le petit costume sera porté aux leçons et aux assemblées particulières, et composé comme il suit : robe noire d'étamine avec des devants de soie cramoisie, la même chausse de soie cramoisie bordée d'hermine, habit, cravate et toque comme ci-dessus.

2. — Les simples docteurs en médecine, lorsqu'ils seront invités à quelque cérémonie publique, et lorsqu'ils prêteront serment, feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux, pourront porter le petit costume réglé à l'article 1er.

3. — Les professeurs réunis de l'Ecole, dans leurs fonctions, auront à leurs ordres un appariteur vêtu d'un habit noir avec le manteau de la même couleur et portant une masse d'argent.

---

22 ventôse an XII (13 mars 1804). — Loi. — **Écoles de droit.**

(R. III, 42).

TITRE PREMIER

DES ÉCOLES DE DROIT, ET DES MATIÈRES QUI Y SERONT ENSEIGNÉES

Art. 1er. — Les Ecoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an XIII et de l'an XIV...

2. — On enseignera : 1° le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil, les éléments du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français ; 2° Le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ; — 3° La législation criminelle et la procédure civile et criminelle.

---

22 fructidor an XII (9 septembre 1804). — Arrêté. — **Costume.**

(R. III, 82. — de B. I, 142).

Art. 1er. — Les professeurs des *Ecoles de pharmacie* porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions : habit noir à la française, robe noire d'étamine avec les devants de soie couleur rouge foncé ; toque en soie même couleur, cravate de batiste tombante.

4e jour complémentaire de l'an XII (21 septembre 1804) (1). — Décret.

Écoles de droit.

(R. III, 86. — de B. II, 142).

Section I. — *Du placement des Ecoles de droit.*

Art. 1er. — Les Ecoles de droit instituées par la loi du 22 ventôse an XII seront établies dans les villes dont les noms suivent : Paris,

(1) Cf. Instr. 19 mars 1807, Chap. Ier, art. 1-8; VI, art. 53, 65, R. III, 177.

Dijon, (*Turin*), Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, (*Bruxelles, Coblentz*) et Strasbourg (1).

2. — Le bâtiment des anciennes Ecoles de droit de Paris, situé vis-à-vis le Panthéon, sera rendu à sa première destination.

4e jour complémentaire de l'an XII (21 septembre 1804) (2).— DÉCRET.

Costume.

(R. III, 86. — de B. II, 142).

ART. 68. — Les professeurs et les docteurs en *droit* porteront dans leurs leçons, les examens et les actes publics, ainsi que dans les cérémonies, un costume semblable à celui des professeurs docteurs en médecine, si ce n'est qu'au lieu de la couleur cramoisie on y emploiera le rouge assigné au costume des cours de justice (D. 28 floréal an XIII).

69. Les leçons seront publiques et pendant leur durée l'entrée ne pourra être refusée à personne.

---

28 floréal an XIII (18 mai 1805). — DÉCRET. — **Costume.**

(R. III, 116. — de B. I, 149. — Le Recueil porte : 28 flor. an XII).

ART. 1er. — Les suppléants des professeurs des *Ecoles de droit* porteront, soit dans les leçons et assemblées particulières de ces Ecoles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que les professeurs.

3. — Le costume des secrétaires des Écoles de droit... : habit noir à la française, robe noire d'étamine avec des devants de soie de même couleur, cravate de batiste tombante, toque et chausse aussi en soie noire.

---

10 février 1806. — DÉCRET. — **Écoles de droit : vacances.**

(de B. I, 150. — R. III, 144).

ART, 1er. — Les Ecoles de droit auront deux mois de vacances chaque année, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre (3).

---

17 mars 1808. — DÉCRET. — **Organisation de l'Université.**

(de B. II, 171).

Titre II, art. 6-14 : De la composition des Facultés.

Titre IV, art. 29-37 : De l'ordre entre les membres de l'Université; des rangs et des titres attachés aux fonctions.

(1) Cf. Décrets des 9 janv. 1864, 28 avril 1865, 15 déc. 1870.

(2) Cf. Instr. 19 mars 1807. Chap. Ier, art. 1-8 ; VI, art. 53-65, R. III, 177.

(3) Cf Instr. 19 mars 1807 (R. III, 177), art. 39 : Outre les grandes vacances déterminées par le D. 10 février 1806, les Ecoles vaqueront les quatre jours qui précèdent le Carême, trois jours avant et trois jours après les fêtes de Pâques, les dimanches et fêtes reconnues par le Concordat et les jours de fêtes et cérémonies publiques autorisées par le Gouvernement. Il ne pourra être accordé d'autre jour de congé, pour quelque cause que ce soit.

28 octobre 1808. — Statut. — **Régime de l'Université.**

(de B. I, 203).

Art. 10. — Les affaires particulières de chaque Faculté sont traitées dans l'assemblée des professeurs présidée par le doyen... Un des professeurs est secrétaire et tient le registre.

---

31 juillet 1809. — Décret. — **Costume.**

(de B. I, 226).

Art. 7. — ... Pour les *Facultés de théologie, des sciences et des arts,* le même costume, quant à la forme, que les deux autres Facultés; seulement la couleur noire sera attribuée à la Faculté de théologie, la couleur amarante à la Faculté des sciences, et la couleur orange à celle des arts; palme en argent n° 4, chausse de la couleur de chaque Faculté, herminée comme à l'article 6 (de 8 centimètres).

---

20 octobre 1820. — Circulaire. — **Voix prépondérante du doyen.**

(R. VI, 412. — de B. I, 452. — Circ. et Instr. n° 243, I, 395).

Il arrive assez souvent dans les Facultés que les professeurs se trouvent réunis en nombre pair; et lorsque les opinions sont partagées sur l'objet soumis à la délibération, il devient impossible de prendre des décisions à moins qu'il n'y ait dans l'assemblée une voix prépondérante. Quelques Facultés ont paru douter qu'une telle prérogative appartînt à leur doyen. Mais non seulement la nature des choses veut qu'il en jouisse, les anciens édits, et notamment les déclarations du Roi, du 16 août 1682 et du 31 décembre 1683, la lui ont formellement attribuée...

---

7 novembre 1820.— Arrêté.— **Écoles secondaires de médecine : Directeurs. Costume.**

(R. VII, 8. — de B. I, 454).

Art. 21. — Les chefs des Ecoles secondaires prendront le titre de directeur. Ils exerceront, chacun près de son école, les fonctions que les doyens assurent près des Facultés (1).

22. — Les professeurs des Ecoles secondaires de médecine légalement établies sont officiers de l'Université. Ils peuvent en porter la décoration comme les professeurs des Facultés... Néanmoins, dans les circonstances publiques, ils ne porteront que la robe de docteur, c'est-à-dire la robe de laine noire à revers de soie nacarat.

(1) Cf., sur la sujétion des professeurs à la « discipline du corps enseignant », Ord. et Instr. 18 et 20 mai 1820, R. VI, 338.

2 février 1823. — ORDONNANCE. — **Faculté de médecine de Paris** (*Réorganisation*).

(B. VII, 228. — de B. I, 448)

ART. 1er. — La Faculté de médecine de l'Académie de Paris se compose de vingt-trois professeurs chargés des diverses parties de l'enseignement, ainsi qu'il sera réglé au titre II. — Sont attachés à ladite Faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

2. — Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans toutefois pouvoir s'y trouver en majorité : ils ont, dans l'instruction publique, le même rang que les suppléants des professeurs des Ecoles de droit.

29. — L'agrégé qui aurait commis la même faute [défaut à un examen ou à une thèse, après convocation, sans excuse ni remplacement] trois fois dans la même année, ou qui, désigné pour remplacer un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'excuse, pour l'un comme pour l'autre cas, n'auraient point été agréés par la Faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice (1).

41. *(Règl. 12 avril 1823)* — En cas de partage dans les délibérations de la Faculté, le doyen a voix prépondérante (2).

---

30 décembre 1823. — ARRÊTÉ DU CONSEIL ROYAL. — **Présentations et nominations.**

(R. VII, 297. — de B. I, 503).

Les présentations et les nominations attribuées aux Facultés par les décrets, ordonnances et statuts, seront désormais faites au scrutin individuel.

---

8 septembre 1828. — CIRCULAIRE. — **Actes judiciaires au nom de l'Université.**

(Circ. et Instr. n° 366, I, 596).

Tous les actes de discipline, d'administration intérieure et de juridiction doivent être sur papier libre (art. 110 D. 15 novembre 1811). Les jugements du Conseil et les ordonnances du Grand-Maître doivent aussi être sur papier ordinaire et frappés seulement du cachet de l'Université (art. 138).

Tous ces actes sont affranchis du timbre et de l'enregistrement.

---

8 septembre 1829. — ARRÊTÉ. — **Répétitions aux candidats.**

(R. VIII, 358. — de B. I, 629).

Les fonctionnaires membres d'une Faculté quelconque... ne pourront, à l'avenir, donner des répétitions à des étudiants qui se pro-

(1 et 2) Cf. Statut du 9 avril 1825, art. 23, 41.

posent de prendre leurs grades dans la Faculté ou Commission des Lettres dont ils font partie (1).

---

4 mai 1830. — Arrêté du Conseil de l'Instruction publique. — **Procédure. Publicité. Récusation.**

(Sir. 30. 2. 161. — de B. III, 807).

En ce qui touche la demande formée par le sieur *Dubois* de se faire assister d'un défenseur et d'un conseil : — Considérant que, si le droit de défense garanti par l'humanité et la justice à tout individu frappé d'une simple inculpation quelconque ne doit être, ni méconnu dans ses opérations, ni restreint dans son exercice régulier, il n'est pas moins incontestable que les formes d'exercice de ce droit sont soumises à certaines modifications suivant la nature des circonstances auxquelles il s'applique ;

Considérant que, s'il résulte des dispositions expresses de la loi que, dans les matières civiles et surtout dans les matières criminelles, les parties sont autorisées à se faire assister de défenseurs et de conseils, loin qu'on rencontre la même autorisation dans les règlements relatifs à la juridiction disciplinaire, il paraît, au contraire, établi, par le texte même de ces règlements, qu'en ces matières de police intérieure le législateur a constamment voulu éloigner l'intervention des tiers ;...

Considérant que, quelles que puissent être, en dehors de l'Université, les conséquences de certaines peines dont l'application est confiée au Conseil royal de l'Instruction publique, ce Conseil ne procédant que par voie disciplinaire contre les membres du corps enseignant qui ont manqué à leur devoir, il serait contraire à la nature même des choses de l'obliger à compromettre dans des débats publics la dignité de ce corps et l'honneur des membres poursuivis pour lesquels cette publicité serait souvent plus funeste que les peines de discipline, quelque graves qu'elles fussent, infligées en famille ;

Considérant, enfin, que, comme juridiction disciplinaire, le Conseil royal de l'Instruction publique ne pourrait être assujetti, pour les formes de procéder, qu'à celles qui s'observent devant des juridictions analogues, et que sous ce rapport il ne doit point être tenu de donner une publicité qu'on n'a jamais songé à réclamer des corps judiciaires statuant, par voie de discipline, aux termes de la loi du 20 avril 1810, ni des Conseils des Chambres de discipline établies pour certains corps auxquels des lois spéciales accordent le privilège de police intérieure ;...

Considérant que le Conseil royal de l'Instruction publique, qui remplace aujourd'hui le Conseil de l'Université, auquel il avait d'abord succédé sous le titre de Commission de l'Instruction publique, est naturellement un corps administratif ; que si, dans certains cas, il exerce les droits de juridiction, cette juridiction, qui se borne aux matières de discipline intérieure et ne s'exerce que sur les membres du corps enseignant, ne peut attribuer au

(1) Rpr. Statut du 9 avril 1825, sur les Facultés et Ecoles second. de médecine, art. 52. et, pour confirmation, Décision du Conseil Royal du 20 janvier 1843, de B. I, 629 n.

Conseil le caractère de corps judiciaire, quelle que soit d'ailleurs la qualification donnée à ses décisions et quelles que puissent être les conséquences de quelques-unes des peines disciplinaires qu'il prononce ;

Sur la 3e question [récusation du ministre Grand-Maître] : — Considérant qu'il est inexact de dire que le ministre Grand-Maître est partie dans la poursuite intentée contre le sieur D, par cela seul que S. Exc. est membre du ministère contre lequel le sieur D. est jugé avoir excité à la haine et au mépris dans l'article du journal qui a donné lieu à la condamnation correctionnelle par suite de laquelle ledit sieur D... se trouve aujourd'hui traduit devant le Conseil ;

Considérant, en effet, que la seule partie adverse du sieur D., dans le langage de la loi, est le ministère public, qui le poursuit, non en réparation de l'article déjà condamné, qui ne devra être pris en considération que pour l'appréciation de la peine disciplinaire à prononcer, mais par le motif indiqué qu'il a encouru une condamnation du ressort de la police correctionnelle ;

Considérant qu'en thèse générale, et abstraction faite de la distinction qui vient d'être établie, il serait contraire aux lois existantes et à la raison qu'un juge fût récusable par le seul motif qu'il aurait été l'objet des outrages dénoncés au tribunal dont il fait partie : contraire aux lois, puisque l'art. 91 du Code de procédure civile autorise expressément les tribunaux à réprimer eux-mêmes les outrages auxquels ils ont été exposés dans l'exercice de leurs fonctions ; contraire à la raison, car, si un pareil motif de récusation était admissible, il pourrait dépendre d'un diffamateur de s'affranchir de la juridiction de son juge naturel en outrageant les magistrats chargés par la loi d'appliquer les peines réservées à la diffamation ...

---

28 mars 1833. — Circulaire (1). — **Retenues sur premier traitement.**

(Circ. et Instr. n° 481, II, 118).

Le premier mois du traitement fixe de tout professeur, professeur adjoint et professeur suppléant de Faculté nouvellement nommé ou institué, sans avoir précédemment exercé dans l'Université des fonctions donnant droit à la pension, sera retenu au profit du fonds de retraite... (Décis. 11 mai et 5 octobre 1832; 15 mars 1833).

... Les membres des Facultés nouvellement nommés ou institués sans avoir précédemment exercé dans l'Université de fonctions salariées sont soumis à la retenue du premier mois de traitement qu'ils pourront désormais obtenir, tandis que ceux qui, antérieurement à leur dernière promotion, remplissaient des fonctions donnant droit à la pension ne sont passibles que de la retenue du premier mois d'augmentation.

---

(1) Cpr. Circ. 4 juillet et 6 déc. 1832.

28 juin 1833. — Arrêté. — **Faculté de médecine de Paris : concours, appréciation des titres.**

(B. III, 228. — de B. I, 685).

Art. 2. — Toutes les épreuves publiques étant terminées, sans qu'il ait été fait de scrutin particulier à l'occasion de chacune d'elles, les juges se réuniront et procéderont à l'appréciation des titres antérieurs de chaque candidat, qui aura lieu sur le rapport fait par un des juges désigné au scrutin et après lecture donnée au jury de l'exposé des titres et des travaux que chaque candidat aura pu lui transmettre.

3. — Le jugement aura lieu, tant pour l'appréciation des titres antérieurs que pour celle de chacune des autres épreuves, par voie de classement fait au scrutin entre les candidats.

4. — Après ces divers scrutins, il sera procédé immédiatement, et sauf l'institution régulière, à la nomination par un dernier scrutin limité entre les candidats qui n'auront pas eu un même concurrent placé au-dessus d'eux sur toutes les listes de classement arrêtées pour chacune des épreuves particulières.

---

4 octobre 1833. — Arrêté du Conseil royal. — **Concours d'agrégation : indemnités.**

(B. III, 377).

Art. 1er. — Tout membre titulaire ou suppléant des jurys pour le jugement des concours aux chaires vacantes dans les Facultés de droit et de médecine et les concours pour les divers ordres d'agrégation n'aura droit aux jetons de présence fixés par le règlement [11 nov. 1826, art. 272] qu'autant qu'il aura pris part à la décision définitive rendue par le jury dont il faisait partie ; dans le cas contraire, il ne pourra réclamer aucun droit de présence pour les séances mêmes auxquelles il aurait assisté pendant la durée du concours, à moins que son absence de la séance où a été prononcé le jugement du jury n'ait résulté d'un cas de maladie notoirement constaté...

---

6 janvier 1835. — Décision du Conseil royal de l'Instruction publique. — **Traitement des agrégés.**

(B. IV, 171. — de B. I, 721).

... Il est acquis du jour de la nomination conférée par le ministre de l'Instruction publique à la suite du concours ; dès lors, une partie proportionnelle de ce traitement doit être payée à l'agrégé pour la fraction de temps qui s'est écoulée depuis ladite nomination jusqu'à l'époque où l'agrégé est appelé à une chaire ou à une fonction universitaire qui ait pour effet de suspendre à son égard la jouissance du traitement annuel attaché au titre d'agrégé...

19 janvier 1835. — CIRCULAIRE. — **Opposition et saisies sur traitements.**

(B. IV, 173. — Circ. et Instr. n° 557, II, 333).

[Marche à suivre relativement aux oppositions et autres actes qui ont pour objet d'assurer la conservation des droits des tiers sur les créances dues, soit par le ministère de l'Instruction publique, soit par l'Université].

Les saisies-arrêts doivent être formées au ministère des Finances, bureau des oppositions, pour les dépenses payables directement par le Trésor, et entre les mains des payeurs pour toutes les dépenses payables dans le département en vertu d'ordonnances de délégation.

... Les dispositions relatives aux saisies s'appliquent aux significations du jugement de validité ou de mainlevée, de transport et de délégation.

---

23 octobre 1834. — ORDONNANCE EN CONSEIL D'ETAT. — **Nomination de professeur titulaire.**

(Sir. 35, 2, 547. — Dall. 39, 3, 68).

..... Considérant que l'arrêté du 23 août 1834 par lequel le sieur *Rossi* nommé professeur [naturalisé français par Ord. du 13 du même mois, et pourvu d'un diplôme de docteur en droit délivré par le même ministre] a été nommé professeur [de droit constitutionnel à la Faculté de Paris] est un acte de pure administration qui ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse (1); qu'il ne saurait y avoir lieu au renvoi devant la Faculté, laquelle est sans qualité pour apprécier la régularité d'un acte fait par notre ministre dans ses attributions et sous sa responsabilité...

---

8 décembre 1835. — ARRÊTÉ. — **Fonctionnaires absents. Emargements.**

(B. IV, 424. — de B. I, 727. — Circ. et Instr. n° 591, II, 422).

Remplacement de l'art. 89 Règl. 27 nov. 1834, qui faisait émarger le recteur pour les fonctionnaires absents par congé ou raison de service :

Lorsqu'un... professeur... est absent par congé ou par raison de service, il est porté sur l'état *pour mémoire* seulement, et le recteur ou le doyen spécifie à la colonne d'observations le motif de l'absence. A son retour il lui est fait rappel sur l'état du mois courant de toutes les sommes qu'il aurait dû toucher. S'il lui est dû sur deux exercices, il est dressé un état séparé de rappel pour l'exercice expiré.... Lorsque l'absence n'est pas justifiée, le rappel ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont copie certifiée doit être jointe à l'état.

(1) Rpr. Ord. en Cons. d'Et. 9 juin 1830, *Guillard*, Leb. chr., p. 309 : «..... Qu'aux termes des statuts de l'Université, aucun recours ne peut nous être directement adressé en notre Conseil d'Etat par les parties intéressées contre les décisions du Conseil royal de l'Instruction publique, si ce n'est en matière de comptabilité dans les cas prévus par l'art. 50 du D. 15 nov. 1811, et en matière de discipline dans les cas prévus par l'art. 149 du même décret... »

13 janvier 1837. — Décision. — **Chargés de cours docteurs.**

(de B. I, 745).

... Considérant que l'arrêté règlementaire du 7 août 1812, qui interdit aux suppléants de prendre part aux examens s'ils n'y sont appelés par la Faculté, n'a statué que pour les Facultés des sciences et des lettres de Paris; — Que nulle autre disposition des décrets et règlements ne met obstacle à ce que des docteurs ès-sciences et ès-lettres, chargés de cours qui temporairement n'ont pas de titulaires, ne puissent exercer toutes les fonctions que rempliraient les titulaires eux-mêmes et prendre part concurremment aux examens et aux thèses; — Qu'à défaut même de cette assistance le service des Facultés serait entravé dans certains cas...

---

6 juillet 1837. — Circulaire. — **Rectification de faits inexacts ou faux.**

(Circ. et Instr. n° 628, II, 498).

... Dans les cas fort rares où les intérêts du service exigent que vous (Recteurs) ayez recours à la publicité des journaux, vous devez vous borner à la rectification des faits inexacts ou faux; et alors ce n'est point un acte d'obligeance qu'il s'agit de demander par lettre aux journalistes; vous tenez de la loi de rétablir et, pour ainsi dire, d'imposer la vérité. Vous devez user de ce droit officiellement et sans formalités.

---

17 avril 1838. — Circulaire. — **Correspondance directe.**

(B. 153. — de B. I, 791. — Circ. et Instr. n° 680, II, 592).

... L'un des plus sûrs moyens d'action dont l'autorité rectorale a besoin pour être respectée de tous... est de ne pas tolérer la correspondance directe des divers subordonnés du recteur avec le chef de l'Université. Cette infraction des règles hiérarchiques a des inconvénients de tous les genres. L'ordre en est atteint, la discipline compromise, les affaires précipitées et enlevées à leur cours régulier ou bien considérablement retardées...

---

26 mai 1838. — Circulaire. — **Demandes de promotion.**

(B. 217. — Circ. et Instr. n° 692, II, 604).

[Au sujet de demandes de promotions par l'entremise de personnes entièrement étrangères à la hiérarchie universitaire].

... Les propositions des recteurs ou des inspecteurs généraux et les présentations des membres du Conseil royal sont les seules candidatures régulières et légitimes; j'admets cependant les réclamations directes de quiconque croit ses droits méconnus; mais, sauf cette circonstance tout à fait exceptionnelle, c'est par la voie hiérarchique et avec l'avis des chefs directs qu'elles doivent m'être transmises. Ces principes sont une règle et une garantie communes.

26 octobre 1838. — Arrêté. — **Facultés de droit et de médecine : ouverture des cours** (1).

(B. 476. — de B. I, 807).

Art. 1er. — L'ouverture annuelle des cours dans les Facultés de droit et de médecine est fixée au premier lundi de novembre. Il y aura, pour la rentrée des cours, une séance solennelle à laquelle sont tenus d'assister tous les professeurs, agrégés et suppléants et qui est présidée par le recteur de l'Académie ou par le doyen de la Faculté.

9. — Pendant la durée de l'année classique il n'y aura d'autres interruptions des cours que celles qui sont prévues par les règlements et autorisées expressément par l'Université.

---

2 juillet 1839. — Décision. — **Recteurs.**

(B. 143. — de B. I, 813).

... Considérant qu'il résulte des articles [31 § 8, 58, 96 D. 17 mars 1808] que les recteurs ont, relativement aux examens, une double attribution, celle d'assister aux épreuves et celle de contrôler le résultat des épreuves; — Qu'il y aurait incompatibilité entre l'assistance aux examens en qualité d'examinateur et de juge et l'obligation d'apprécier et de juger ces mêmes examens...

---

11 février 1840. — Arrêté. — **Nombre de leçons.**

(de B. I, 818).

Art. 1er. — Nul professeur ne pourra être dispensé de faire trois leçons par semaine sans une autorisation préalablement obtenue ou sans des raisons de santé constatées par certificat de médecin.

---

10 avril 1840. — Ordonnance. — **Agrégés des Facultés de médecine.**

(B. 43).

L'institution des agrégés de médecine est le fondement de l'Ordonnance du 22 mars dernier, relative aux suppléants des Facultés de droit, et des Ordonnances du 24 et du 28 mars (2) qui visent les agrégés auprès des Facultés des lettres et des sciences. Mais le temps a successivement révélé les imperfections de l'Ordonnance de 1823, qui établit des agrégés de médecine, et ces imperfections ont été évitées dans les Ordonnances nouvelles. Il paraît donc juste de faire remonter ces derniers progrès à leur source même, aux trois grandes Facultés qui, les premières, ont été pourvues de la belle institution étendue et perfectionnée par V. M... S'asseoir à la place

(1) Cpr., sur l'interdiction de fermeture au mois de juillet, Instr. 10 juillet 1838 (Circ. et Instr. n° 703, II, 617)..., avec cette conclusion : « Les professeurs qui seraient arrivés à la fin du programme de leurs cours en repasseront les parties sur lesquelles il peut être le plus utile de rappeler l'attention des élèves ».

(2) Cf. Ord. 22 mars et Circ. 28 mars 1840, B. 21, 28.

même des professeurs titulaires est à la fois pour les agrégés un accroissement de dignité et, s'ils en avaient besoin, un frein salutaire et un puissant motif d'émulation. Quand on enseigne au nom de l'autorité publique, on est averti d'apporter dans ses leçons plus de soin, de gravité, de sagesse.

... L'expérience a prouvé que, dans les Facultés de province, où les sujets ne peuvent être aussi nombreux qu'à Paris, un temps d'exercice trop limité rend la situation des agrégés incertaine et précaire et ne permet pas à la Faculté de jouir des progrès et de la maturité de leur talent. Depuis longtemps on réclame une prolongation du temps d'exercice...

---

26 mai 1840. — ARRÊTÉ. - **Agrégés des Facultés de médecine.**

(de B. I, 852).

ART. 1er. — A l'avenir, [nonobstant la disposition exceptionnelle qui termine l'art. 4 de l'arrêté du 12 avril 1823], un professeur ne pourra, en aucun cas, être remplacé dans un examen ou dans une thèse par un agrégé, même spécialement chargé d'un cours dans la Faculté depuis plus de trois mois.

---

29 juin 1840. – CIRCULAIRE. — **Facultés de droit : leçons d'Introduction générale à l'étude du droit.**

(B. 70. — de B. I, 857. — Circ. et Instr. n° 808, III, 47).

Les élèves, en entrant dans nos Facultés, n'y trouvent point un cours préliminaire qui leur fasse connaître l'objet et le but de la science juridique, les diverses parties dont elle se compose, le lien de toutes ces parties, l'ordre dans lequel elles doivent être successivement traitées et surtout la méthode qui doit présider à cette science. Vous n'ignorez point qu'en Allemagne où la jurisprudence est si florissante, il n'y a pas une seule Faculté qui ne possède un pareil cours sous le nom de Méthodologie; c'est un cours de ce genre que j'ai proposé au Roi d'établir à la Faculté de droit de Paris, sous le titre d'*Introduction générale à l'étude du droit* ainsi que vous le verrez dans l'Ordonnance du 25 juin (1)...

Dans les départements, trois années étant consacrées à l'enseignement du droit civil français, le professeur chargé du cours de première année pourrait, sans nuire à l'enseignement pratique des lois, employer les premiers mois à les initier aux vastes études qui les attendent et dont le droit civil est la partie principale...

---

31 juillet 1840. — CIRCULAIRE. — **Séance de rentrée des Facultés** (2).

(B. 110. — Circ. et Instr. n° 817, III, 63)

... Il m'a paru qu'il devait y avoir également une séance solennelle de rentrée pour les Facultés des lettres et des sciences, et

(1) B. 68. — La création de cette chaire à la Faculté de droit de Paris avait, de plus, l'avantage de rendre à l'enseignement un professeur resté sans emploi depuis dix ans (M. de Portets, Arrêté du 29 juin, B. 72).

(2) Cf. Ord. 17 mars 1840, art. 6 (Fac. de droit). — Règl. 3 avril 1840, art. 12 (Fac. de méd.).

que cette séance serait convenablement fixée, comme pour les Facultés de droit et de médecine, au premier lundi du mois de novembre.

Chaque année, à cette époque, vous aurez donc à convoquer les diverses Facultés de votre Académie, qui se réuniront, sous votre présidence, et en présence du [corps] académique, dans la salle que vous désignerez. Les diverses autorités, les personnes notables de la ville, les fonctionnaires du Collège royal seront invités à cette cérémonie qui aura lieu avec la pompe convenable.

La séance sera ouverte par une allocution que vous prononcerez, puis chacun de MM. les doyens fera un rapport sommaire sur les travaux de chaque Faculté pendant l'année classique écoulée... Il sera fait ensuite un rapport spécial sur les concours ouverts pour les prix dans chaque Faculté ,et vous n'oublierez pas, M. le recteur, que, même dans les Facultés des lettres et des sciences, de véritables prix sont décernés, sous la forme de remises, aux candidats qui ont subi avec le plus de distinction les épreuves de la licence ou du doctorat...

---

13 octobre 1840. — ORDONNANCE. — **Écoles préparatoires de médecine et pharmacie : réorganisation.**

(B. 182 [Rapp. V. Cousin]. — de B. I, 884).

ART. 1er. — Les écoles actuellement établies sous le titre d'Ecoles secondaires de médecine, et qui seront réorganisées (1) conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance, prendront le titre d'Ecoles préparatoires...

4. — Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre ministre de l'Instruction publique sur une double liste de candidats, présentée, l'une par l'Ecole où la place est vacante, l'autre par la Faculté de médecine dans la circonscription de laquelle ladite Ecole se trouve placée.

8. — Chaque Ecole aura un ou plusieurs amphithéâtres et sera fournie de collections relatives à l'objet des divers cours.

9. — L'administration des hôpitaux de chaque ville où une Ecole préparatoire sera établie fournira pour le service de la clinique médicale et chirurgicale de ladite Ecole une salle de 50 lits au moins.

10. — Les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissements communaux.

---

27 septembre 1840. — ORDONNANCE. — **Écoles de pharmacie.**

(B. 137. — de B. I, 880).

ART. 1er. — Les Ecoles de pharmacie établies par la loi du 11 avril 1803 feront, à l'avenir, partie de l'Université et seront soumises au régime du corps enseignant...

2. — L'Ecole de pharmacie de Paris sera composée de cinq professeurs titulaires et de trois professeurs adjoints. — Les autres

(1) Cf. Circ. 6 octobre 1837, B. 243 ; 28 avril 1838, B. 179.

Ecoles auront trois professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

3. — Il y aura de plus, dans chaque Ecole, des agrégés nommés pour cinq ans, lesquels remplaceront les professeurs en cas d'empêchement, participeront aux examens et pourront être autorisés à ouvrir des cours complémentaires, conformément à ce qui a été établi pour les diverses Facultés par nos Ordonnances des 22, 24 et et 28 mars et 10 avril 1840. — Il y aura pour l'Ecole de Paris cinq agrégés, trois pour les Ecoles de Montpellier et de Strasbourg.

---

5 février 1841. — Règlement. — **Écoles de pharmacie** (1).

(de B. I, 892).

TITRE 2. — *Professeurs et Agrégés.*

Art. 6. — Les cours commencent chaque année, dans les premiers jours de novembre et se continuent jusqu'à la fin de juillet.

7. — Les professeurs titulaires et adjoints sont tenus de faire trois leçons par semaine pendant la durée de l'année scolaire; chaque leçon est d'une heure au moins.

8. — Tout professeur qui, par motifs légitimes, se trouverait empêché de faire son cours doit en prévenir immédiatement le directeur de l'Ecole.

9. — Les agrégés doivent se tenir à la disposition du directeur pour toutes les suppléances auxquelles ils peuvent être appelés.

10. — Les professeurs prennent part aux examens à tour de rôle. En l'absence du directeur ou du sous-directeur, le plus ancien professeur préside...

11. — Aucun professeur ou agrégé ne peut s'absenter plus d'une semaine pendant le cours de l'année classique, sans en avoir reçu l'autorisation expresse (du ministre ou du recteur)...

---

12 mars 1841. — Ordonnance et Règlement. — **Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.**

(B. 23. — de B. I, 893).

Art. 1er. — Le directeur de chaque Ecole est chargé, sous l'autorité du recteur de l'Académie, d'assurer l'exécution des règlements, en tout ce qui regarde la discipline et les études. Il ordonne les dépenses dans les limites du budget annuel de l'Ecole. Il convoque, s'il y a lieu, et préside les réunions des professeurs titulaires et adjoints. Il nomme, après avis des professeurs de l'Ecole, et sous l'approbation du recteur, le prosecteur et le préparateur, lesquels sont choisis pour trois ans et ne peuvent être renommés. — Il nomme directement les employés et tous gens de service.

2. — La réunion des professeurs délibère sur toutes les questions qui intéressent la discipline ou les études ou qui lui ont été spécialement renvoyées. Les délibérations exigent la présence de la

(1) Cpr., quant aux empêchements, absences et congés, Règl. général du 9 avril 1825, sur la discipline et la police intérieure des Facultés et Ecoles second. de médecine, art. 49, 54-60, R. V, 1 ; de B. I, 521.

moitié plus un des professeurs; elles sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, le directeur a voix prépondérante.

3. — Un des professeurs choisi par l'Assemblée remplit les fonctions de secrétaire, rédige les procès-verbaux, [tient les archives et reçoit les inscriptions des élèves].

---

23 mars 1841. — Décision du Conseil royal. — **Titres d'Universités étrangères.**

(de B. I, 903).

Le Conseil.., est d'avis que le professeur n'a besoin d'aucune autorisation pour prendre en France le titre de [docteur en philosophie de l'Université de Marbourg]; — Que ce titre ne saurait le faire jouir en France d'aucun privilège, d'aucun rang, d'aucun avantage; que, d'un autre côté, un ministre français n'a aucun contrôle à exercer sur les décisions d'une Université allemande et ne saurait, par conséquent, approuver ni désapprouver celle qui concerne M...

---

8 novembre 1844. — Arrêt (Cour de cass., Ch. crim.). — **Diffamation, publication d'écrits.**

(Sir. 45. I, 35. — de B. III, 813).

Attendu que les imputations qui, d'après la plainte, constitueraient le délit de diffamation ne sont relatives qu'à des écrits publiés par *Geruzez;* qu'aucune de ces imputations ne se réfère aux leçons professées faites oralement par ce dernier en qualité et dans l'exercice de ses fonctions d'officier de l'Université; — Que la publication d'écrits par la voie de la presse, lors même que ces écrits et cette publication seraient présentés comme la reproduction de ses leçons orales, ne saurait constituer un acte des fonctions du professeur; — Que cette publication est, de par sa nature, en dehors de la mission confiée à ce professeur par le chef de l'Université; — Attendu, dès lors, qu'en déclarant que le délit de diffamation imputé à Barrier, en sa qualité de gérant responsable du journal *L'Univers*, n'aurait été commis qu'envers un particulier...

---

21 mai 1847. — Avis du Conseil royal. — **Séances solennelles de rentrée dans les Facultés et Écoles** (1).

(de B. I, 1010).

Vu les circulaires ministérielles des 31 juillet 1840 et 23 juin 1843... Le Conseil estime qu'il y a lieu de décider : 1° Qu'à partir de la rentrée prochaine, les rapports et discours qui devront être présentés au nom des Facultés ou Ecoles dans les séances solen-

(1) V. Arrêté du 8 sept. 1848.
Cf. sur ces séances : *Fac. de Méd.* : Arr. 26 oct. 1838, 25 oct. 1847, B. 212 ; de B. I, 1018 ; 8 sept. 1848, B. 8, 280 ; de B. II, 59.
Fac. des Lettres, des Sciences : Circ. 31 juill. 1840, *supra*, p. 12.

nelles de rentrée, seront communiqués et lus d'avance en assemblée de ces corps pour être approuvés par eux au préalable ;

2° Que lesdits rapports et discours seront ensuite communiqués, cinq jours au moins d'avance, officiellement et obligatoirement, par les doyens des Facultés ou chefs des Ecoles, au recteur de l'Académie ou au fonctionnaire chargé de présider la séance de rentrée, pour qu'il en prenne connaissance en vertu de son droit...

---

23 juillet 1847. — Instruction. — **Congés, droits des recteurs.**

(B. 115. — de B. I, 1011. — Circ. et Instr. n° 978, III, 338).

... Dans certains cas... le pouvoir central est, sans utilité, obligé [Cf. Arr. 31 mars 1812] d'intervenir pour statuer sur les demandes dont les motifs ne peuvent être bien appréciés que par l'autorité locale... Ces considérations m'ont déterminé à remettre à MM. les recteurs la décision des questions de congés, toutes les fois que les demandes seront fondées sur des motifs de santé impérieux ou sur des intérêts de famille pressants, en limitant cependant à *deux mois*, au plus, la durée de l'absence qui sera ainsi autorisée. MM. les recteurs aviseront au moyen de remplacer les fonctionnaires auxquels ils permettront de quitter leur poste. Si ces moyens n'étaient pas à leur disposition, il deviendrait indispensable d'ajourner le congé, à moins de nécessité urgente, jusqu'à ce que l'administration supérieure avertie eût pris les mesures pour assurer le service.

... Lorsque vous accorderez un congé, vous aurez à fixer le traitement que le fonctionnaire conservera pendant son absence. Il y a, à cet égard, des règles ou des usages dont vous ne devez vous écarter que quand des circonstances particulières motiveront une exception...

---

8 mars 1848-9 août 1849. — Lois. — **Ecole d'administration.**

Etablissement : L. 8 mars 1848 (B. 68 ; de B. II, 1-23).
Suppression : L. 9 août 1849 (B. 173 ; de B. II, 71) ; Circ. 19 janvier 1852 (B. 15).

---

27 octobre 1848. — Circulaire. — **Banquets politiques.**

(B. 357. — Circ. et Instr. n° 1021, III, 420).

[Cf. Disc. min. Int., Ass. Nationale, 25 oct. 1848 (1)]

... Vous leur représenterez, au besoin, combien il serait regrettable qu'ils se trouvassent, bien à leur insu, je n'en doute pas,

(1) Discours du ministre : « Nous reconnaissons le droit,... à condition que nous, gouvernement, nous emploierons tous les moyens pour empêcher l'abus. Quels sont ces moyens ? Il est, d'abord, une chose qui a pu se manifester dans quelques occasions, qui ne se reproduira plus. Précisément parce qu'un banquet présente dans ses résultats des périls, parce que nul, au moment où il l'aborde, ne peut dire quelles en seront les conséquences définitives, il n'est pas bon que les autorités, qui doivent le surveiller, qui peuvent être appelées à en réprimer les écarts,.... y assistent.... »

engagés dans des manifestations complètement inoffensives en apparence, mais qui pourraient prendre subitement un autre caractère. Le bon esprit dont se montrent animés les membres de l'Université me garantit qu'ils s'empresseront d'obtempérer à votre invitation.

---

2 mars 1849. — Conseil de l'Université. — **Peines disciplinaires.**

(de B. III, 819).

Considérant que si, en principe, le droit de grâce paraît établi par la Constitution d'une manière générale et sans distinction, toutefois il y a lieu de n'en faire l'application qu'aux condamnations qui ont un véritable caractère pénal et qui, comme telles, sont prononcées par des juridictions statuant en audience publique; que les peines disciplinaires émanées, en général, des diverses autorités de discipline en matière universitaire n'ont pas ce caractère; que ce sont plutôt des mesures intérieures d'ordre et de hiérarchie, ayant pour but de maintenir les fonctionnaires dans l'observation exacte de tous leurs devoirs et de garantir l'instruction publique des préjudices que la violation ou la négligence de ces devoirs pourrait y apporter; qu'elles participent ainsi de la nature des actes d'administration.....

---

9 mars 1849. — Conseil de l'Université. — **Mise à la retraite d'office** (1).

(de B. I, 302, note).

Considérant... que nulle part la législation universitaire n'a prévu et autorisé textuellement cette mise à la retraite d'office, sauf en deux cas : celui de certains délits spécialement déterminés (Art. 64 et 68 D. 15 novembre 1811) et qu'elle en fait alors, sous le nom de *réforme* ou *retraite donnée avant le temps de l'émérital*, une peine disciplinaire, qui ne peut être prononcée que par le Conseil (D. 17 mars 1808); — Que, néanmoins, hors le cas de faute disciplinaire, il peut arriver qu'un membre de l'Université, soit avant, soit après le temps de l'éméritat, se trouve dans une telle situation, ait éprouvé un tel affaiblissement ou une telle altération de ses facultés, que le bien du service exige impérieusement sa retraite, et qu'il refuse cependant, ou qu'il soit dans l'impossibilité de demander lui-même cette retraite...

Considérant que l'état des membres de l'Université a été réglé et garanti législativement, et que le principe général, consacré par des textes nombreux, c'est qu'ils ne peuvent être suspendus ou privés de leurs fonctions que par jugement émané, dans certains cas, du Grand-Maître et, dans d'autres, du Conseil de l'Université...

... Qu'il ressort de l'ensemble des textes universitaires que la compétence et les attributions du Grand-Maître en cette matière sont enfermées dans les limites marquées par la législation, et que, pour qu'un pouvoir nouveau, en dehors de ces limites, lui appar-

(1) Cf. art. 123, D. 17 mars 1808 ; 1, 2, 4 D. 22 oct. 1810.

tînt, il faudrait qu'il lui eût été conféré par un texte spécial et formel...; — Que, du moment qu'il s'agit, pour le membre de l'Université, d'une privation de son état, l'esprit et le texte des statuts veulent que l'appréciation ou la juridiction du Conseil de l'Université intervienne;... que ce n'est pas seulement en matière disciplinaire que ces limites d'attributions apparaissent;

Considérant que ces raisons générales, déjà déterminantes, sont encore confirmées par les textes spéciaux relatifs aux admissions à la retraite; qu'en effet, en ce qui concerne la retraite des membres de l'Université avant le temps de l'éméritat, soit qu'il s'agisse de l'appliquer comme peine sous le nom de *retraite* ou *réforme donnée avant le temps* (D. 17 mars 1808, art. 47 et 79), soit qu'il s'agisse de l'accorder comme mesure favorable, sur la demande du fonctionnaire (D. 22 oct. 1811, art. 4), les décrets exigent toujours formellement que ce soit le Conseil de l'Université qui juge la légitimité du motif et qui prononce; d'où la conséquence qu'il en doit être ainsi à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une retraite à imposer d'office, sans qu'il y ait ni délit universitaire ni demande de la part du fonctionnaire;

... Qu'on a beau compulser dans les textes de lois, de décrets ou d'ordonnances qui concernent les membres comptant trente années de service, on arrive toujours à ce résultat qu'il n'est intervenu dans leur situation universitaire, par suite de la durée de leurs services, aucun changement si ce n'est deux droits de plus : droit de plus à la qualification honorifique d'émérite, laquelle, depuis le décret du 22 octobre 1810, art. 1er, leur est acquise *de plano* au bout de trente ans; droit de plus à la possibilité d'obtenir une pension de retraite sans être tenu de justifier d'autres causes que la durée de leurs services (D. 17 mars 1808, art. 128, et 22 oct. 1810, art. 1er et 2), et que, de ce droit à eux concédé par les décrets, vouloir conclure qu'ils peuvent être mis forcément à la retraite sans aucun examen de motif par le Conseil, ce serait vouloir conclure, contre toute logique et contre toute équité, d'une acquisition de droit à une perte de droit, d'une mesure favorable à une mesure défavorable et prétendre tourner en détriment contre le fonctionnaire émérite les facilités qui n'ont été établies qu'à son profit;

Considérant enfin que... les garanties données au sort des fonctionnaires et le principe de l'inamovibilité sauf jugement sont des institutions introduites, non en vue de l'utilité privée, mais en vue de l'utilité générale; que ce ne sont pas les fonctionnaires, mais que ce sont les fonctions qui se trouvent garanties;

Considérant, d'un autre côté, que les mises à la retraite intéressent sérieusement les finances de l'Etat; qu'on entre ordinairement de bonne heure dans l'Université, qu'il n'est pas rare d'y voir des membres comptant trente années de services... et que des mises à la retraite prononcées par le seul motif que les trente années de services sont révolues auraient le double inconvénient de grever le Trésor et de priver en même temps l'Instruction publique des services d'un fonctionnaire dans toute la maturité du talent et de l'expérience,

Est d'avis que les membres de l'Université, après trente ans de service ou soixante ans d'âge, ou en cas d'infirmités constatées, peuvent, lorsque le bien de leur service l'exige, et à défaut de demande de leur part, être mis à la retraite d'office, mais que cette

mesure ne peut être prise que par le Grand-Maître sur l'avis conforme du Conseil de l'Université.

---

6 juillet 1849. — Règlement. — **Examens dans les Facultés de Paris.**

(de B. II, 68).

Art. 8. — Tout professeur ou suppléant qui aura été remplacé d'office sera tenu de faire, indépendamment de la part de service à laquelle il sera ultérieurement appelé, un examen de même nature que celui auquel il aura manqué ; il sera, en outre, soumis sur son traitement à une retenue égale à la somme qui lui serait allouée si un droit de présence lui était accordé ; le tout à moins qu'il ne justifie d'une cause absolue et subite d'empêchement et qu'elle soit agréée par la Faculté ....

---

4 décembre 1849. — Arrêté du Conseil. — **Serment professionnel.**

(de B. II, 83).

Rpr. art. 14 Constit. 14 janv. 1852 et Arr. 28 avril 1852 (B. 72).

---

21 décembre 1849. — Conseil d'Etat *(de Portets).* — **Cumul de traitements.**

(Leb. chr. 699. — Sir. 50, 2, 127. — Dall. 50, 3, 17.)

Considérant que l'article 5 du Décret du 12 décembre 1848 autorise les savants et gens de lettres et les artistes à occuper deux fonctions ou chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public sous la condition que le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra pas dépasser [12.000] fr. (1) ; que cet article n'enlève pas aux savants, gens de lettres et artistes le droit, soit de toucher l'intégralité d'un seul traitement, soit, en cas de cumul des deux traitements, de choisir celui des deux qu'ils préfèrent toucher intégralement.....

---

5 février 1850. — Cour de Paris. — **Approbation de décisions** *(Crouzet c. Wailly).*

(Dall. 50, 2, 191. — de B. III, 819)

Attendu que, dans l'interprétation de la loi du 11 floréal an X (art. 38), il a toujours été entendu que la confirmation des ministres était la confirmation du gouvernement ;... que ce point est devenu plus certain encore depuis la nouvelle constitution de l'Université ; que les décisions prises par le Conseil de l'Université et approuvées par le ministre sont la forme constante d'action du gouvernement dans le régime universitaire ; que cette confirmation.... donne le plus haut caractère de légalité à la mesure critiquée....

(1) Le chiffre a été porté à 30.000 fr. : L. 6 octobre 1919, art. 11.

19 mars 1850. — Décret. — **Faculté de médecine de Paris : doyen.**

(B. 91. — de B. II, 123).

Art. 1er. — La qualité de membre de l'Académie de médecine conférée au doyen de la Faculté de médecine de Paris par l'article 16 de l'Ordonnance du 20 déc. 1820 lui reste acquise et il en conservera le titre et les prérogatives après qu'il aura cessé d'exercer les fonctions de doyen....

---

30 août 1850. — Instruction. — **Retenues : liquidation, versement et contrôle.**

(B. 274. — de B. II, 175).

.... La liquidation et le paiement des traitements comprennent deux éléments distincts, mais qu'on ne peut séparer : les retenues et le net à payer. Les opérations qui les concernent, l'un et l'autre, doivent être simultanées. L'état de traitements, base de tout contrôle, doit renfermer tous les renseignements nécessaires pour une vérification approfondie.

... Le versement des retenues a souvent éprouvé des retards qui ne devront pas se reproduire. Dans tous les services publics les retenues sont précomptées par les payeurs au moment même du paiement des traitements, et le net à payer seul est versé entre les mains des ayants-droit.

---

17 octobre 1850. — Décision. — **Retenues.**

(B. 354. — de B. II, 181).

Considérant que les indemnités annuelles allouées dans certains cas aux fonctionnaires de l'instruction publique qui occupent provisoirement une chaire, soit comme suppléants, soit à titre de simples chargés de cours, ont tous les caractères de véritables traitements fixes; qu'il n'y a, dès lors, aucun motif pour les affranchir des retenues au profit de la caisse des retraites....

---

5 mars 1851. — Circulaire. — **Condamnations disciplinaires.**

(B. 168. — Circ. et Instr. n° 1168, IV, 186).

.... Les casiers judiciaires doivent comprendre les décisions en matière disciplinaire qui peuvent concerner les membres du corps enseignant aux termes de la loi du 15 mars 1850. Il sera donc nécessaire qu'à l'avenir les secrétaires d'Académie s'astreignent à constater avec exactitude, par des bulletins individuels conformes au modèle ci-joint, les condamnations disciplinaires *définitives* qui seront prononcées contre des membres du corps enseignant, et par condamnations définitives il faut entendre celles contre lesquelles il n'a pas été formé de pourvoi dans les délais légaux, qui ont été confirmées par le rejet du pourvoi ou qui sont prononcées sans recours....

5 juillet 1851. — Conseil d'Etat *(Rouget).* — **Agrégation : admission à concourir.**

(de B. III, 821).

Considérant que les articles.... se bornent à énoncer les conditions générales ou spéciales d'aptitude requises pour être admis à concourir et que la justification de cette aptitude ne constitue pas un droit absolu à l'inscription sur les listes des concurrents; — Qu'aux termes de l'article.... dudit règlement ces listes sont arrêtées définitivement en Conseil de l'Instruction publique; que, dès lors, le ministre en décidant en Conseil qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le sieur Rouget au concours pour l'agrégation (des sciences mathématiques) n'a commis aucun excès de pouvoir; — Considérant que l'appréciation des motifs de cette décision n'est pas du domaine de la juridiction contentieuse....

---

10 avril 1852. — Décret. — **Scolarité. Assiduité aux cours.**

(B. 59. [Rapport de Fortoul]. — de B. II, 217).

Art. 13. — Chaque année, les étudiants des Facultés de droit doivent se faire inscrire à deux cours de la Faculté des lettres (1).

15. — Les professeurs des Facultés de droit, de médecine, des lettres, des sciences et des Ecoles supérieures de pharmacie s'assureront, par des appels ou par tout autre moyen, de l'assiduité de leurs auditeurs.

---

10 octobre 1852 (19 : B. 351). — Circulaire. — **Faculté des lettres : programmes détaillés des cours.**

(B. 352. — Circ. et Instr. n° 1229, IV, 288).

... Le Décret du 10 avril (1852) exige que les programmes soient transmis au ministre avec l'avis de la Faculté, c'est-à-dire à la suite d'une délibération spéciale dans laquelle la Faculté aura exprimé son opinion sur chaque programme... Entre les membres d'un même établissement d'instruction supérieure il existe une solidarité, quelquefois involontaire, mais inévitable, qui les associe tous à l'enseignement de chacun et qui, par cela même, leur confère jusqu'à un certain point le droit d'exercer les uns envers les autres ce que l'on appellerait justement une censure domestique...

---

2 novembre 1852. — Circulaire. — **Réclamations contre des décisions ministérielles.**

(B. 363).

... Les considérations d'intérêt privé que les professeurs peuvent avoir à faire valoir, quelque respectables qu'elles soient, ne sauraient les autoriser à laisser en souffrance le service dont ils sont chargés, et leur premier devoir est de se conformer sans délai aux ordres qui leur sont transmis par votre intermédiaire. Vous vou-

(1) V. Arrêté du 29 oct. 1852, de B. II. 252.

drez bien, en conséquence, vous refuser absolument à m'adresser désormais les réclamations qui n'auraient pas été précédées d'une prompte obéissance. De mon côté, je regarderai comme non avenues toutes celles qui me seraient directement adressées sans cette condition préalable. Je n'admets d'exception que pour les cas d'empêchement invincible officiellement constaté ..

---

24 décembre 1852. — Décret. — **Costume** (1).

(B. 400, 401. — de B. II, 263).

Dispositions générales.

Habit de drap noir coupé droit sur le devant en forme de frac avec un cran au collet, le devant fermé de neuf boutons; gilet blanc, coupé droit, garni de six boutons; pantalon noir; broderies de palmes entrelacées de branches d'olivier; chapeau français en feutre noir avec ganse; épée.

2° Membres du Conseil supérieur.

Broderies en soie violette et or au collet, parements, taille, bouquet de poches baguette autour de l'habit et bord courant sur la poitrine élargi jusqu'à 10 centimètres ; bande brochée en soie violette sur fond noir au pantalon; boutons de l'habit brodés en soie et or ; chapeau à plumes noires; épée à poignée de nacre avec garde dorée.

7° Doyens et professeurs des Facultés.

Broderies en soie violette et or au collet, parements, taille, bande brochée en soie violette sur fond noir au pantalon ; chapeau à plumes noires ; épée à poignée de nacre avec garde dorée.

---

5 juillet 1853. — Arrêté. — **Facultés de médecine et de ssciences : enseignement de la botanique.**

(B. 255. — de B. II, 293).

A l'avenir les professeurs chargés de l'enseignement de la botanique... dans les Facultés des sciences et de médecine seront tenus de faire, pendant la belle saison, des excursions scientifiques, dans lesquelles ils exerceront les élèves à reconnaître sur place les caractères et les familles des plantes.

---

9 juin 1853 (mod. *L. L. 29 mars 1897 et 30 décembre 1913*). — Loi. — **Pensions civiles.**

(B. 555. — de B. II, 277).

Art. 3. — Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'Etat, et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à pension, conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas,

(1) Rpr., sur la « tenue », Circ. 31 oct. 1850, B. 363 ; Circ. et Instr. n° 1114, IV, 68 ; 20 mars 1852, B. 44.

les retenues ci-après : — 1° Une retenue de 5 °/₀ sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant à tout autre titre un émolument personnel ; — 2° *(L. 29 mars 1897, art. 28.)* Une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, et du douzième de toute augmentation ultérieure ; — 3° Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire.

4. — Les fonctionnaires de l'enseignement rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux... ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'article 3...

5. — Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services (1)... Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

6. — La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant-droit a joui pendant les six dernières années d'exercice. — Néanmoins, dans les cas prévus par l'article 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'Etat.

7. — La pension est réglée à raison d'un soixantième du traitement moyen pour chaque année de services rendus dans la partie sédentaire.... — En aucun cas, elle ne peut excéder, ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maxima déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 3.

(L. 30 déc. 1913, art. 4.) La 3e section du tableau n° 3 annexé à l'article 7 de la loi du 9 juin 1853 est modifié ainsi qu'il suit :

Traitements de 1.001 à 8.000 fr. : 2/3 du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de [750] fr. ni dépasser [4.000] fr. (2) ;

Traitements de 8.001 à 12.000 fr. : 1/2 du traitement moyen ; au-dessus de 12.000 fr. : [6.000] fr. (3)

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et agents à salaires et remises.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les pensions non encore inscrites au Grand-Livre de la Dette publique, lors de la promulgation de la loi....

10. — Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension. Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen... — A l'égard des...

(1) V. *infra*, pour les blessés ou mutilés de la guerre, la dispense de la loi de 1868 écrite dans l'art. 15 L. 30 avril 1920.

(2) et (3) Ces chiffres ont été l'objet de majorations et sont de 1.500 ou 4.575 fr. et 8.325 fr. par application de l'art. 2 L. 25 mars 1920.

fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif, mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

11. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité : — 1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions; — 2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. — Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé....

12. — Dans les cas prévus par le paragraphe 1° de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maxima déterminés au tableau n° 3.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2°, la pension est liquidée d'après la règle posée à l'article 7, mais sur la base du dernier traitement d'activité; elle ne peut être inférieure au sixième du traitement. — *(L. 30 déc. 1913.)* Dans les cas prévus par les derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est liquidée d'après la règle posée à l'article 7. Toutefois le régime actuellement en vigueur sera maintenu transitoirement à l'égard des agents comptant vingt-cinq ans de service dans la portion active lors de la promulgation de la présente loi.

13. — *(L. 30 déc. 1913, art. 5).* — Les veuves des fonctionnaires civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853... ont droit à pension lorsque le mari a obtenu une pension de retraite ou accompli vingt-cinq ans de services tant civils que militaires, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à cent francs, sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir (1). — Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

14. — Ont droit à la pension : — La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des deux cas spécifiés au paragraphe 1° de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement; — 2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2° de l'article 11 ou par suite de cet accident. — Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'article 12 (premier paragraphe). — Dans le second cas,

(1) V. *infra* les majorations établies par L. 25 mars 1920, art. 2 § 2, 3 et 16.

la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (deuxième paragraphe). — Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

16. — L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits. — Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir, conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décèderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. — S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs (1).

17. — Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au Grand-Livre de la Dette publique.

19. — Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit.

20. — Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'article 3, l'augmentation du crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

22. — Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et, pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission (2), et pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire. — Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

23. — Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc. — Les services civils ne sont comptés que de la date

(1) V. *infra* L. 25 mars 1920. art. 11, pour le calcul et le partage des majorations.
(2) V. sur la continuation extraordinaire des services, *infra*, L. 31 déc. 1920, art. 28.

du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

24. — La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du Conseil d'Etat avec l'avis du ministre des finances. — Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent. Il est contresigné par lui et par le ministre des finances. — Il est inséré au *Bulletin des Lois*.

25. — La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement (1), ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.....

26. — Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

27. — Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté... — La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive et infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

28. — Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu. — Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il peut cumuler sa pension et son traitement à concurrence de [6.000] francs (2). — Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

29. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. — La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

30. — Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre ; ils sont rayés des livres du Trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieur à la réclamation. — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants-cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

31. — Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de [10.000] francs (3), pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de services présentées pour la liquidation.

(1) V. le régime des allocations provisoires institué dans L. 31 déc. 1920, art. 28.
(2) et (3) Le chiffre de 6.000 fr., fixé par la loi de 1853, maintenu par les art. 37 et 40 L 30 déc. 1913, a été porté à 10.000 par l'art 76 L. 31 juillet 1920. Des majorations sont prévues pour les fonctionnaires retraités avant le 1er juillet 1919.
V. *infra* L. 22 déc. 1910 sur le cumul, à concurrence de 6.000 fr., des pensions des veuves et orphelins avec des traitements ou indemnités d'activité.

9 novembre 1853. — Règlement d'administration publique.

Pensions.

(de B. II, 293).

Art. 8. — Les retenues à opérer sur les traitements des fonctionnaires des Ecoles secondaires de médecine et de pharmacie.... sont précomptées par le receveur municipal et par lui versées dans la caisse du receveur des finances auquel il remet, comme titre de perception, une expédition des états de traitement certifiée par le directeur de l'Ecole..... et visée par le recteur.

12. — Tous les trois mois, le ministre de l'Instruction publique fait parvenir au ministre des Finances un état récapitulatif, par catégories de fonctionnaires, des retenues acquises au Trésor pour tous les services de l'instruction publique...

Cet état indique le total brut des traitements qui ont été payés et le montant des retenues qui ont dû être précomptées par les payeurs...

16. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives. — Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement. — Après trois mois de congé consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite. — Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir. — La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement peut être portée à quatre mois, pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois, pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe. — Sont affranchies de toutes retenues les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi. — En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement. — Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite ..

Il n'est dérogé par le présent article, ni aux dispositions des articles 17 et 18 des décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, ni aux règles spéciales concernant la mise en activité des fonctionnaires de l'enseignement *(V. D. 30 mars 1808, art. 17 ; L. 29 mars 1897, art. 3.)*

17. — Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a

dépassé la durée de ses vacances ou de son congé sans autorisation peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière. — Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service.

18. — La retenue prescrite par les deux articles précédents s'exerce sur les rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel passible de la retenue de cinq pour cent aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

19. — *Abrogé : D. 10 avril 1907.*

25. — Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujetti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement et celle du premier douzième des augmentations ultérieures. — Celui qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures. — Le fonctionnaire placé dans la situation indiquée par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 est assujetti à la retenue sur son traitement d'inactivité ; mais il ne subit pas la retenue du premier douzième lorsqu'il est rappelé à un emploi actif.

29. — L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation. — L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire.

30. — Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge (1) imposée par l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes : — Si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique ; — Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attestation d'un médecin désigné par l'Administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

31. — Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile : — 1° Pour la justification des services civils : Un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de

(1) Cf. Décis. Cons. Univ., 9 mars 1849, *supra*, p. 17.

son activité. (Cet extrait est dressé dans la forme du modèle annexé sous le n° 3.)

32. — Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire : 1° Leur acte de naissance ; 2° L'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire ; 3° L'acte de célébration du mariage ; 4° Un certificat de non-séparation de corps... ou non-divorce ; 5° Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande. — Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire : 1° Leur acte de naissance ; 2° L'acte de décès de leur père ; 3° L'acte de célébration de mariage de leurs père et mère ; 4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ; 5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès ; — En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement ; en cas de second mariage, acte de célébration. — Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

34. — Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

38. — *Abrogé : D. 8 août 1892.*

40. — En exécution de l'article 24 de la loi du 9 juin 1853, le ministre compétent réunit les pièces justificatives du droit à pension, arrête la liquidation et, après l'avoir communiquée au ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat. — Sur l'avis de cette section, le ministre liquidateur prépare le décret de concession, qui doit être contre-signé par le ministre des finances.

41. — Les décrets de concession, conformes au modèle ci-annexé sous le n° 5, mentionnent les nom, prénoms, grade, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services, la date des lois, décrets et ordonnances réglementaires en vertu desquels la pension a été liquidée, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, la part de rémunération afférente aux services militaires et celle afférente aux services civils, la limitation au maximum, la quotité de la pension, la date d'entrée en jouissance et le domicile de la partie. Ces décrets indiquent en outre la date de l'avis rendu par la section des finances et, s'il y a lieu, celle de l'avis du Conseil d'Etat.....

42. — La date de la présentation de la demande en liquidation est constatée par son inscription sur un registre spécial tenu dans chaque ministère. Un bulletin de cette inscription est délivré à la partie intéressée.

43. — Lorsqu'un fonctionnaire dont la pension est liquidée ou inscrite se trouve dans l'un des cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 27 de la loi du 9 juin 1853, sa perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre liqui-

dateur et après avoir consulté la section des finances du Conseil d'Etat.

44. — Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité, il en est immédiatement donné avis par le ministre compétent au ministre des finances, pour que le paiement de la pension soit suspendu ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 31 de la loi du 9 juin relatives au cumul.

45. — Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile, et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 13 et 16 de la loi du 9 juin 1853 en cas de décès dudit fonctionnaire.

46. — Tout titulaire d'une pension inscrite au Trésor doit produire, pour le paiement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul. — La rétribution (1) fixée par le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817 pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour chaque trimestre à percevoir : de 600 francs et au-dessus, 0 fr. 50 ; de 600 à 301 francs, 0 fr. 35 ; de 300 à 101 francs, 0 fr. 25 ; de 100 à 50 francs, 0 fr. 20 ; au-dessous de 50 francs, 0 fr. 00.

47. — *Modifié : D. 27 mai 1897.*

---

29 novembre 1853. — ARRÊTÉ. — **Liquidation des pensions.**

(B. 599).

ART. 3. — Le bureau des pensions (3e bureau de la division de comptabilité) est chargé de procéder aux liquidations et de poursuivre la concession des pensions. Il tient le registre des demandes en liquidation prescrit par l'article 42 du règlement d'administration publique du 3 novembre 1853. Il procède aux liquidations en se conformant, autant que possible, à l'ordre d'inscription des demandes sur ledit registre.

4. — La division de comptabilité est chargée de recueillir les éléments de la jurisprudence en ce qui concerne les retraites des fonctionnaires de l'Instruction publique...

---

24 décembre 1853. — INSTRUCTION. — **Retenues sur traitements, préciputs, émoluments.**

(B. 617. — Circ. et Instr. n° 1288, IV, 368).

§ 2. — Le préciput sera porté, chaque mois, sur l'état d'émargement, au dessous du traitement fixe du doyen et en un article distinct.

Les retenues portent sur tous les traitements (éventuels), quelle

(1) Outre le remboursement du prix du *timbre de dimension*, lequel est présentement (L. 25 juin 1920, art. 36) de 2 fr.

que soit leur nature particulière, du moment qu'ils présentent le caractère d'un émolument personnel.

...Les frais de voyage et de séjour des professeurs sont affranchis de tout prélèvement.

---

22 août 1854. — DÉCRET. — **Rectorat de l'Académie de Paris** (1)

(B. 207. — de B. II, 348).

ART. 1er. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le ministre de l'Instruction publique et des Cultes exerce les fonctions de recteur de l'Académie de Paris.

Le vice-recteur chargé d'assister le ministre... dans ses fonctions rectorales est nommé par nous.

---

16 mai 1855. — CIRCULAIRE. — **Facultés des sciences : enseignement des sciences appliquées.**

(Circ. et Instr. n° 1378, IV, 736).

Exécution des Règlements et Arrêté du 26 déc. 1854 (B. 502, 539 ; de B. II, 382, 385).

---

4 octobre 1855. — CIRCULAIRE. — **Facultés des lettres et des sciences : conférences de préparation à la licence.**

(B. 253. — Circ. et Instr. n° 1399, IV, 771).

Ces conférences (D. 22 août 1854), dirigées par les professeurs eux-mêmes, ont pour but d'offrir à tous les étudiants laborieux des secours complémentaires et en quelque sorte individuels pour une préparation sérieuse aux épreuves de la licence. Réunis en petit nombre autour du maître, les élèves pourront profiter utilement de ses conseils, en soumettant à sa critique éclairée des travaux personnels dont il aura le plus souvent fourni lui-même la matière et en répondant à ses fréquentes interrogations. Exercés dans les Facultés des sciences à répéter toutes les expériences, ils y puiseront des connaissances pratiques et une habitude des manipulations que rien ne saurait suppléer.

Il est une classe de jeunes gens que ces exercices doivent surtout vivement intéresser ; ce sont les maîtres répétiteurs des lycées...

---

30 novembre 1855. — INSTRUCTION. — **Facultés des sciences : enseignements.**

(B. 279-289. — de B. II, 453. — Circ. et Instr. n° 1405, IV, 784).

... L'enseignement secondaire doit trouver son commencement dans les Facultés, soit qu'il s'agisse des sciences pures, soit qu'il s'agisse de leurs applications.

Les Facultés des sciences ont une double mission : il faut, d'une part, qu'elles exposent les sciences dans leurs principes et qu'elles s'élèvent jusqu'à ces hautes spéculations, jusqu'à ces admirables découvertes où se révèlent si bien toute la puissance de l'intel-

(1) Ce texte a été abrogé par le D. 31 juillet 1920.

ligence humaine. Mais elles doivent, d'autre part, rattacher à cet enseignement purement scientifique, qui ne saurait convenir qu'à un petit nombre d'auditeurs d'élite, les fécondes applications qui, en contribuant chaque jour aux progrès des arts et de l'industrie, peuvent exciter à si juste titre l'intérêt de toutes les classes de la société...

Dans les sciences, l'application et la théorie sont si intimement liées, elles découlent si naturellement l'une de l'autre, que les deux enseignements, destinés à répondre simultanément à des besoins différents, doivent le plus souvent se confondre en se complétant mutuellement. Ainsi les coles de sciences appliquées, loin de constituer des établissements spéciaux et distincts, se sont-elles formées des éléments de la Faculté elle-même où il a suffi d'ouvrir des cours complémentaires de mathématiques et de mécanique et de développer, au point de vue des applications, l'enseignement des sciences physiques et naturelles, qui se prêtent, d'ailleurs, si facilement à cette extension...

---

13 février 1856. — Circulaire. — **Agrégés des Facultés** (1).

(B. 30. — de B. II, 462. — Circ. et Instr. n° 1419, V, 15).

... Les anciens règlements n'attachaient qu'une importance secondaire aux services et aux travaux antérieurs des candidats. C'était au moment du jugement que le jury était appelé à les apprécier; aussi cet examen se réduisait-il presque toujours à une pure formalité... L'examen des titres est donc devenu une des épreuves essentielles, elle précède toutes les autres...

L'agrégation... aujourd'hui n'est plus qu'un noviciat, un véritable apprentissage du professorat, qui doit être d'une certaine durée sans doute, mais qui ne saurait, sans les plus graves inconvénients, être prolongé indéfiniment.

...On n'a donc pas hésité à introduire dans le nouveau statut le principe général du renouvellement périodique de l'agrégation pour chaque ordre de Faculté. Ce principe n'avait été appliqué jusqu'à présent que dans les Facultés de médecine et dans les Ecoles supérieures de pharmacie, parce que le titre d'agrégé, même après l'expiration du temps d'exercice, n'était point sans valeur au point de vue de la profession médicale ou pharmaceutique. Le renouvellement périodique pour tous les ordres d'agrégation entretiendra la vie et le mouvement, il obligera les agrégés en exercice à mériter par des travaux sérieux et par l'autorité de la science les honneurs et les avantages accordés aux professeurs titulaires....

---

8 mars 1856. — Cour de Paris. — **Outrages à un professeur** (2).

(Sir. 56, 2, 177. — de B. III, 822).

Considérant que... dans le cas spécial, l'empêchement apporté à la leçon d'un professeur, soit au moyen de huées, de vociférations,

(1) Rpr. D. 22 août 1854, art. 9-11; Circ. 23 janv. 1855, Circ. et Instr. n° 1341, IV, 667.
(2) Rpr., à propos de la diffamation sous l'empire de la loi du 5 mars 1822, art. 17 et D. 17 fév. 1852, art. 27, Crim. Cass. 31 mai 1856, Sir. 56, I, 689.

d'interpellations ou d'un bruit prolongé destiné à couvrir les paroles de l'orateur, est un véritable outrage fait à ce personnage dont la dignité est ainsi compromise;... Considérant que les professeurs des Facultés, à raison de leur nomination qu'ils tiennent du chef de l'exécutif..., du traitement qu'ils reçoivent de l'Etat, du droit qui leur appartient de donner des cours publics, de faire subir des examens et de délivrer les certificats d'aptitude pour tous les grades de l'Université, sont essentiellement et à tous ces titres investis de la qualité de fonctionnaires publics...

---

27 février 1858. — Règlement. — **Facultés : thèses de doctorat.**

(B. 49. — de B. II, 599).

Art. 3. — Aucune thèse pour le doctorat ne peut être soutenue que lorsqu'elle a été imprimée.

Toute thèse imprimée doit être revêtue du visa du doyen ou du professeur chargé de présider la thèse, et du permis d'imprimer du recteur de l'Académie.

9. — Un siège particulier est réservé au recteur ou à son délégué dans la salle où ont lieu les épreuves publiques des grades délivrés par les Facultés.

---

15 mars 1858. — Instruction. — **Thèses de doctorat.**

(B. 55. — de B. II, 511. — Circ. et Instr. n° 1512, V, 180).

Exécution du Règlement du 27 février 1858, art. 3, 7, 9.

L'obligation de faire imprimer les thèses avant l'épreuve publique est, pour les candidats au doctorat dans les différents ordres de Faculté sans exception, la garantie d'un travail sérieux et approfondi. Comme il s'agit, d'ailleurs, d'un grade très élevé, il importe que les juges aient le loisir d'étudier les questions abandonnées au libre choix des candidats ; l'impression et la distribution préalable des thèses sont donc une des conditions de la sincérité de cette importante épreuve.

Mais, si les candidats sont libres de choisir le sujet de leur dissertation, leur droit n'est pas absolu ; il ne leur est pas permis de violer les convenances publiques ou de produire, sous la garantie d'une Faculté, un travail sans aucune valeur. La *signature* du doyen ou du président de la thèse, apposée au bas du manuscrit avant l'impression, prouve qu'il ne renferme aucune proposition de nature à compromettre l'honneur de la Faculté, qui, sans être responsable d'opinions propres à l'auteur, ne saurait consentir à laisser passer devant elle des questions contraires aux lois et au bon sens. Elle prouve, en outre, que le travail présenté a été jugé digne d'une discussion publique, et que, pour la forme du moins, il n'est pas en-dessous de ce que l'on peut exiger d'un candidat au doctorat. Il résulte de ce qui précède que cette sorte de censure paternelle, destinée surtout à prévenir les erreurs contre lesquelles le talent lui-même ne sait pas toujours se prémunir, ou à écarter des dissertations qui n'auraient pas été assez mûrement

méditées pour affronter un débat contradictoire, doit s'exercer d'une manière sérieuse. Vous ne délivrerez vous-même le *permis d'imprimer*, qu'après vous être assuré que l'examen préalable du manuscrit a été réel et efficace, et vous n'oublierez pas que votre signature n'est pas de pure forme...

---

2 décembre 1858. — Conseil d'Etat (*Meynieu*). — **Droit à pension.**

(Sir. 59, 2, 460. — Dall. 59, 3, 60).

Vu l'ordonnance royale du 19 avril 1820 : — Considérant que l'article 3 de l'ordonnance reconnaît droit à pension à tout membre de l'Université qui, sans avoir atteint l'âge de 60 ans, serait attaqué de quelque infirmité pendant l'exercice de l'une des fonctions qui donnent droit à pension, pourvu toutefois qu'il ait eu au moins dix années effectives et entières de service dans ladite fonction;

...Qu'il résulte de l'instruction et notamment des certificats délivrés par les docteurs... que le sieur M... a été atteint d'une infirmité grave pendant l'exercice de ses fonctions; que, dans ces circonstances, c'est à tort que notre ministre a refusé de lui faire application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 19 avril 1820...

---

22 février 1860. — Arrêté. — **Fonctionnaires en congé.**

(B. 29. — de B. II, 555).

1° Lorsqu'il y a lieu de mettre un fonctionnaire en congé, les articles de la loi du 9 juin 1853 et du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant, en vertu desquels le congé est accordé, sont visés dans l'arrêté qui l'accorde.

2° Si le congé est accordé en vertu de l'article 16 du règlement d'administration publique, l'arrêté porte simplement que le fonctionnaire obtient un congé. S'il est accordé en vertu de l'article 10 de la loi, l'arrêté porte que le fonctionnaire obtient un congé d'inactivité avec ou sans traitement.

Si le congé a lieu sans traitement, le temps que le fonctionnaire aura passé en inactivité ne pourra, d'après les dispositions mêmes de la loi, être compté dans la liquidation de sa pension de retraite.

3° Quand un fonctionnaire est employé dans une partie seulement de son emploi, l'arrêté porte que le fonctionnaire est autorisé à se faire suppléer dans celle de ses fonctions qu'il ne conserve pas. — Dans ce cas, le titulaire et le suppléant figurent tous deux sur les états et subissent, en leur nom, la retenue pour le service des pensions civiles sur la portion du traitement qui leur a été attribuée par la décision ministérielle.

---

10 mai 1861. — Circulaire. — **Facultés des sciences et des lettres : enseignements et programmes.**

(Circ. et Instr. n° 1648, V, 435).

...L'enseignement des Facultés des lettres et celui des Facultés des sciences ont pour objet principal et spécial la préparation aux épreuves de la licence. Mais ils doivent, en même temps, offrir un

intérêt réel, un véritable attrait, aux diverses classes de la société chez lesquelles ils ont aussi pour but d'exciter et d'entretenir le goût de l'étude, de propager et de conserver les saines traditions littéraires, de répandre les progrès et les découvertes de la science.

En ce qui concerne l'enseignement des Facultés des sciences, qui doit constamment associer aux théories ce que les applications aux arts et à l'industrie de chaque localité ont de plus pratique, l'Instruction du 30 novembre 1855 (1) ne laisse rien à désirer. L'objet et la direction de chaque cours, la répartition des leçons suivant le nombre des professeurs dans chaque Faculté, tout y est prévu de la manière la plus nette et la plus précise...

---

20 et 31 juillet 1861. — Décret et Circulaire. — **Institution et fonctions des inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur.**

(B. 112, 127. — de B. II, 595. —Circ. et Instr. n° 1659, V, 451).

1er octobre 1864. — Circulaire. — **Cours publics du soir** (2).

(B. II, 401-404).

... Il ne s'agit point de créer des cours réguliers, permanents, qui prendraient aux fonctionnaires publics le temps qu'ils doivent à l'État, et aux volontaires de la science celui que réclament leurs affaires ou leurs travaux, mais d'organiser un système de leçons, comme celles qui ont eu lieu cet hiver à la Sorbonne, peu multipliées pour chaque maître et portant sur des sujets divers dont chacun pourrait être épuisé en une ou deux séances. En un mot, je propose de faire pour l'enseignement supérieur ce que la mécanique a su faire pour la vapeur... Mobilisons aussi la science, et mettons-la à la portée du plus grand nombre...

---

14 juillet 1866. — Loi. — **Droits d'auteur.**

Art. 1er. — La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur. — Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament. — Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code Napoléon. — Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce

(1) V. *supra*, p. 31.

(2) Rpr. Arrêté du 2 avril 1841, art. 2, B. 47; de B. I, 904; Instr. 6 avril 1864, B. I, 284; Circ. et Instr. n° 1795, VI, 102); Lettre V. Duruy, ministre de l'Instruct. publ. au recteur de l'Académie de Lyon, 8 juin 1864, B. I, 449.

conjoint; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage. — Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent, d'ailleurs, réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon. — Lorsque la succession est dévolue à l'Etat, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants.

---

16 octobre 1867. — Règlement de comptabilité. — **Traitements et pensions : jouissance, cumul.**

(de B. II, 717).

Art. 34. — Les traitements et autres émoluments personnels sont acquis aux agents et employés en raison de l'accomplissement des fonctions ou services auxquels chaque rétribution est attachée. — La jouissance du traitement et des émoluments du nouveau titulaire court à partir du jour de son installation, à moins que l'époque d'entrée en jouissance ne résulte de l'acte même de nomination.

Lorsqu'un emploi est sans titulaire, la jouissance du traitement et des émoluments attachés à cet emploi peut être accordée, en totalité ou en partie, à toute personne appelée à remplir l'intérim, laquelle supporte alors les charges inhérentes au titre de l'emploi. Néanmoins les retenues pour le service des pensions civiles ne sont exercées qu'autant que l'intérimaire fait partie d'agents soumis au régime de ces retenues.

35. — Les droits d'un titulaire d'emploi ou d'un intérimaire à la jouissance du traitement s'éteignent le lendemain du jour de la cessation du service par suite soit de décès, soit de mise à la retraite, démission, suspension ou abandon de fonctions.

Le fonctionnaire admis à faire valoir des droits à la retraite et l'agent démissionnaire peuvent être maintenus momentanément en activité lorsque l'intérêt du service l'exige.

36. — Il est interdit de cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions. En cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi de suite, en observant cette proportion.

La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 300 francs, ni pour les traitements plus élevés qui ont été exceptés par les lois.

Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent, sans qu'il leur soit fait application de la règle ci-dessus, remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor. — *L. 6 oct. 1919, art. 11* : Néanmoins, le montant de leurs traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne peut dépasser 30.000 francs.

37. — Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de [10.000 fr.[(1) pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de services présentées pour la liquidation. Cette disposition n'est

(1) La loi du 31 juillet 1920, art. 76, a porté le maximum de 6.000 à 10.000 francs. V. *supra*, p. 29, n. 1 et 2.

pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions de cumul (1).

Le titulaire de deux pensions, l'une sur le Trésor, l'autre sur les anciennes Caisses de retraites, peut en jouir distinctivement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni au même temps, ni aux mêmes services.

Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul des pensions les dotations de sénateur, les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves, les traitements de la Légion d'honneur et les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires (2).

43. — Les indemnités, encouragements et secours aux savants et hommes de lettres, aux anciens membres du corps enseignant, à leurs enfants et à leurs veuves et à tous les fonctionnaires de l'instruction publique sont accordés, soit sur des états collectifs, soit individuellement, par décision du ministre.

En cas de décès de la partie intéressée, ils ne sont payables à ses héritiers qu'en vertu d'une nouvelle décision.

---

13 juillet 1868. — ARRÊTÉ. — **Faculté de médecine de Paris : musées.**

(B. II, 9. — de B. II, 745).

ART. 1er. — Il est institué, près la Faculté de médecine de Paris, une commission de surveillance des musées d'anatomie normale et pathologique, ainsi que de la collection des instruments et appareils de chirurgie. Cette commission est composée du professeur d'anatomie, du professeur d'anatomie pathologique, du professeur d'opérations et d'appareils et du chef des travaux anatomiques.

Toutes les questions relatives à la classification des objets, à l'amélioration, à l'entretien et au renouvellement des collections seront soumises à l'examen de cette commission.

---

29 décembre 1869. — CIRCULAIRE. — **Permutations de chaires.**

(B. II, 469. — de B. II, 787. — Circ. et Instr. n° 2137, VI, 733).

... Il existe, dans une même Faculté, une grande variété d'enseignements qui suppose, chez les professeurs qui peuvent en être chargés, une diversité correspondante de talent et d'aptitudes spéciales, dont les Conseils... et les Facultés tiennent ensemble le plus grand compte. La permutation qui doit avoir pour résultat de placer un professeur dans une chaire différente de celle qui lui a été attribuée par les premiers suffrages devient, en réalité, une nouvelle nomination, et il me paraît également conforme à l'esprit de la loi et à l'intérêt des études que le Conseil, comme la Faculté, soient mis à même d'en apprécier la convenance.

---

24 mars 1870. — CIRCULAIRE. — **Notices individuelles** 3).

(Circ. et Instr. n° 2147, VII, 10).

[Transmission des cadres destinés à recevoir, les uns, les appréciations confidentielles des recteurs sur les fonctionnaires, les autres, les notices personnelles rédigées par chacun desdits fonctionnaires.]

(1) et (2) Cf. les art. 270, 273, 274 du Décret, sur la comptabilité publique, du 31 mai 1862.

(3) Rpr. Circ. 30 juin 1856, Circ. et Instr. n° 1447, V, 74 ; — Circ. 18 févr. 1870 (de B., II, 787) portant abandon du *régime des classes*.

... Il est essentiel que je sois tenu au courant des titres, des services, des travaux particuliers, enfin des vœux et des demandes de chacun. Je vous prie donc de veiller avec le plus grand soin à l'exactitude scrupuleuse des renseignements que doit renfermer la notice et d'être aussi net et aussi explicite qu'il sera possible dans les notes confidentielles qu'il vous appartient de rédiger, notes auxquelles vous joindrez, lorsqu'il y aura lieu, vos propositions motivées...

---

28 décembre 1870. — Circulaire. — **Suppression des encouragements.**

(B., 491).

Cf. L. 22 août 1790 et Règl. de comptab. 16 octobre 1867, *supra* p. 1 et 36.

---

21 avril 1871. — Circulaire. — **Collaboration aux journaux** (1).

(B. 54. — Circ. et Instr. n° 2184, VII, 91).

... Beaucoup de professeurs cèdent à la tentation d'écrire dans un journal, et quelques-uns rendent comme journalistes d'importants services à la science et à la morale. Vous devez cependant, Monsieur le recteur, avertir les jeunes professeurs qu'ils ne doivent écrire que dans les journaux qui se respectent; qu'en vain garderaient-ils une exacte mesure dans leur propre article, s'il se commet des excès à côté d'eux; que les journaux ne sont pas toujours d'un parti sérieux et respectable, qu'ils ne représentent souvent qu'une coterie, une intrigue ou une spéculation. Comme il y a des maisons qu'un professeur, un magistrat, un prêtre ne sauraient fréquenter, ils ne doivent aussi, pour les mêmes motifs, collaborer qu'en bonne compagnie... Il y a incompatibilité entre le rôle de chef de parti et celui d'universitaire. Ce qui fait le mérite et l'éclat du journaliste est ce qui compromet le professeur.

---

10 novembre 1872. — Circulaire. — **Réunions mensuelles des doyens.**

(B. 782. — de B. II, 831. — Circ. et Instr. n° 2278, VII, 249).

... Les Facultés de droit et des lettres, de médecine et des sciences, distinctes par le caractère et le but de leurs enseignements, ne sauraient, cependant, sans un grave dommage, demeurer étrangères l'une à l'autre, chacune d'elles vivant dans son domaine et, pour ainsi dire, confinée dans sa tâche. Les études qu'elles représentent s'avoisinent, et se pénètrent par plus d'un côté... Il importe donc qu'une institution régulière détermine nettement les conditions de cet échange de services, de cette communauté de devoirs et d'intérêts que nos anciens règlements avaient très sagement prévue...

---

(1) Rpr. Circ. 28 mars 1871 (Evénements politiques du 18 mars), B. 34; Circ. et Instr. n° 2183, VII, 88 : « ... Obligation de garder une extrême réserve dans nos actes et nos paroles. Il ne s'agit ici ni de parti politique, ni de parti religieux. Il s'agit de la patrie et de la morale, de ce qui doit faire le fond même de notre enseignement; car, ce que l'Etat nous ordonne en nous appelant dans ses chaires, c'est de lui élever des générations d'honnêtes gens et de patriotes.... »

14 mars 1873. — ARRÊTÉ. — **Hôpitaux de Paris : laboratoires.**

(B. 168. — de B. II, 847).

ART. 1er. — Il est institué un laboratoire dans chacun des hôpitaux de Paris où la Faculté possède un enseignement clinique (Hôtel-Dieu, Charité, Pitié : cliniques) (1).

2. — Chaque laboratoire aura un chef qui sera nommé par le ministre sur la présentation des professeurs de l'hôpital auquel il devra être attaché.

3. — A l'Hôtel-Dieu et à la Charité, il y aura, en outre, un préparateur de chimie placé sous les ordres du chef de laboratoire.

Les préparateurs seront nommés dans la même forme que les chefs de laboratoires.

---

19 mars 1873. — CIRCULAIRE. — **Prêt des livres des bibliothèques publiques.**

(B. 136. — Circ. et Instr. n° 2320, VII, 303).

... Les membres du corps enseignant ne peuvent pas toujours fréquenter les salles de lecture aux heures règlementaires où elles sont ouvertes au public, et, d'autre part, leurs travaux exigent parfois des recherches assidues et prolongées pour lesquelles est notoirement insuffisant le temps des séances publiques. Il serait donc à désirer que les conseils municipaux voulussent bien les autoriser, comme on le fait dans les bibliothèques de Paris, à emporter chez eux les ouvrages qui leur sont nécessaires pour leurs études et dont une grande partie est adressée aux bibliothèques par mon ministère dans l'intérêt même de ces études...

---

25 mars 1873. — DÉCRET. — **Comité consultatif de l'enseignement public.**

(B. 177. — de B. II, 855).

ART. 1er. — Le Comité des inspecteurs généraux constitué par le ministère de l'Instruction publique prend le titre de *Comité consultatif de l'enseignement public.*

2. — Le Comité consultatif, présidé par le ministre, est composé de douze inspecteurs généraux désignés par le ministre, du vice-recteur de l'Académie de Paris, du directeur de l'Ecole normale supérieure, d'un professeur de chacune des Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, d'un professeur de l'Ecole supérieure de pharmacie, d'un professeur du Collège de France et d'un professeur du Muséum d'histoire naturelle, des directeurs de l'enseignement au ministère de l'Instruction publique et du chef de division de la comptabilité centrale.

3 et 4. — *Modifiés : DD. 23 mars 1875, 5 décembre 1877.*

---

(1) Cf., sur la répartition dans les hôpitaux des cliniques de la Faculté de médecine, Arrêté du 1er janvier 1867, de B. II, 711.

17 janvier 1874. — DÉCRET. — **Écoles supérieures de pharmacie : professeurs adjoints.**

(B. 54. — de B. II, 872).

ART. 1er. — Les professeurs adjoints sont supprimés dans les Ecoles supérieures de pharmacie.

Ceux de ces fonctionnaires qui sont actuellement en exercice prennent la qualité de professeurs titulaires et en touchent le traitement.

---

4 février 1874. — DÉCRET. — **Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie : suppléants et chefs des travaux anatomiques.**

(B. 96. — de B. II, 874)

ART. 4. — Les juges du concours sont désignés par le ministre parmi les professeurs et suppléants des Ecoles préparatoires du ressort de l'Académie à laquelle appartient l'Ecole où la vacance est déclarée, parmi les médecins et les chirurgiens des hôpitaux et les pharmaciens de 1re classe des hôpitaux des villes du ressort de cette Académie, parmi les professeurs des Facultés des sciences et parmi les membres des établissements scientifiques et des sociétés savantes du ressort de cette Académie, pourvus de l'un des grades déterminés dans l'article 2 au sujet des candidats [docteur en médecine, pharmacien de 1re classe, ou licencié ès-sciences].

5. — Le jury de chaque concours se compose de cinq juges titulaires et de deux juges suppléants. — Ne peuvent siéger dans un même concours deux parents ou alliés au degré de cousin germain inclusivement. — Le jugement du jury peut être valablement rendu par quatre juges.

6. — Le président du jury est nommé par le ministre, qui peut déléguer à cet effet [un inspecteur général], un professeur d'une Faculté de médecine ou d'une Ecole supérieure de pharmacie.

7. — Le jury désigne son secrétaire dans son sein.

8. — [Appel des candidats.]

9. — [Tirage au sort des sujets.]

10. — [Epreuves.]

11. — A la suite de chaque concours, le jury classe les candidats par ordre de mérite. Le classement se fait à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les deux premiers tours sont libres. Le troisième tour est un scrutin de ballottage.

12. — Toutes ces opérations terminées, le président du jury adresse au recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle le concours a eu lieu un rapport détaillé sur la valeur des épreuves du concours et le classement des candidats par ordre de mérite.

13. — Ce rapport, avec les procès-verbaux des séances du concours, est adressé au ministre par le recteur qui fait, de son côté, un rapport sur la marche du concours et la valeur des épreuves.

14. — Après examen de ces diverses pièces, le ministre nomme, s'il y a lieu, le titulaire de la place de suppléant pour laquelle le concours a été ouvert. En aucun cas, le ministre ne peut choisir un

suppléant en dehors de la liste des compétiteurs classés par ordre de mérite.

15. — Le concours pour la nomination du chef des travaux anatomiques est soumis aux mêmes règles générales que le concours des suppléants.

16. — Après l'expiration de son temps légal d'exercice, lequel est fixé à six années, le ministre peut, par un arrêté spécial, maintenir un chef de travaux anatomiques dans ses fonctions, si les besoins du service l'exigent.

18. — La nomination du chef des travaux anatomiques se fait suivant la règle édictée pour la nomination des suppléants.

---

23 mars 1875. — Décret. — **Sections du Comité consultatif de l'enseignement public.**

(B. 132. — de B. III, 2).

Art. 1er. — Chaque section du Comité... se réunit : la section de l'enseignement supérieur, le mardi...

2. — Chaque section délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le ministre, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 23 mars 1873, savoir : sur les projets de loi, de règlements et de programmes d'études, sur les questions de contentieux administratif et de discipline, sur les questions qui touchent aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant.

Il est tenu un registre de ses délibérations, et chacun des procès-verbaux, dont il est donné lecture, est certifié par le président après approbation par la section.

3. — Suivant les cas, la section compétente charge une sous-commission ou un rapporteur d'examiner la question qui lui est renvoyée par le ministre. — Le membre de la section désigné pour faire le rapport présente par écrit ses conclusions. Après discussion, l'avis de la section est mentionné au dossier et signé par le président.

4. — Les affaires qui intéressent plusieurs sections à la fois sont renvoyées par le ministre, soit à l'une d'elles qu'il désigne, soit à deux ou plusieurs sections réunies.

---

12 juillet 1875. — Loi. — **Liberté de l'enseignement supérieur.**

(B. 430).

TITRE PREMIER

DES COURS ET DES ÉTABLISSEMENTS LIBRES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Art. 1er. — L'enseignement supérieur est libre.

2. — Tout Français âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi, les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur, aux seules conditions prescrites par les

articles suivants. — Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien. — Les cours isolés dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits, resteront soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques. — Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais des inscriptions exigées par le paragraphe précédent (1).

3. — L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours. — Cette déclaration indiquera les nom, qualités et domicile du déclarant, le local où seront faits les cours et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné. — Elle sera remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'Académie, et à l'inspecteur d'Académie dans les autres départements. Il en sera donné immédiatement récépissé. — L'ouverture du cours ne pourra avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé. Toute modification aux points qui auront fait l'objet de la déclaration primitive devra être portée à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent. Il ne pourra être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.

4. — Les établissements libres d'enseignement supérieur devront être administrés par trois personnes au moins. — La déclaration prescrite par l'article 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés; elle indiquera leurs noms, qualités et domiciles, le siège et les statuts de l'établissement, ainsi que les autres énonciations mentionnées dans ledit article 3. En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il devra être procédé à son remplacement dans un délai de six mois. — Avis en sera donné au recteur ou à l'inspecteur d'Académie. — La liste des professeurs et le programme des cours seront communiqués chaque année aux autorités désignées dans le paragraphe précédent. — Indépendamment des cours proprement dits, il pourra être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable. — Les autres formalités prescrites par l'article 3 de la présente loi sont applicables à l'ouverture et à l'administration des établissements libres.

5. — Les établissements d'enseignement supérieur ouverts conformément à l'article précédent, et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les Facultés de l'Etat qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de *Faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine*, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations...

6. — Pour les Facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration signée par les administrateurs devra porter que lesdites Facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins et une bibliothèque spéciale. — Pour une Faculté des sciences, il devra être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur. — S'il s'agit d'une Faculté de

(1) V. Règl. 25 janvier 1876, *infra*, p. 47.

médecine, d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou d'une Ecole de médecine ou de pharmacie, la déclaration signée par les administrateurs devra établir : que ladite Faculté ou Ecole dispose, dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'Assistance publique, de cent vingt lits au moins habituellement occupés, pour les trois enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical; — qu'elle est pourvue : 1° de salles de dissection munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices anatomiques des élèves ; 2° des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie ; 3° de collections d'étude pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection de matière médicale, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie ; — qu'elle met à la disposition des élèves un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale. — S'il s'agit d'une Ecole spéciale de pharmacie, les administrateurs de cet établissement devront déclarer qu'ils possèdent des laboratoires de physique, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

7. — Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'Instruction publique. — La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

8. — Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur : 1° les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils ; 2° ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs ; 3° ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille indiqués dans les numéros 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; 4° ceux contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu de l'article 16 de la présente loi.

9. — Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'article 78 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE II

DES ASSOCIATIONS FORMÉES DANS UN DESSEIN D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

10. — L'article 291 du Code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi. — Il devra être fait une déclaration indiquant les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir. — Cette déclaration devra être faite, savoir : 1° au recteur, ou à l'inspecteur d'Académie qui la transmettra au recteur; 2° dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, au préfet; 3° au procureur général de la Cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la République. — La liste complète des associés, avec indication de leur domicile, devra se trouver au siège de l'associa-

tion et être communiquée au parquet à toute réquisition du procureur général.

11. — *Abrogé : L. 18 mars 1880, art. 9.*

12. — En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre vifs et par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou aux successeurs des donateurs et testateurs, dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'Etat. — Les biens acquis à titre onéreux feront également retour à l'Etat, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition. — Il sera fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

TITRE IV (art. 16-21, 23)

DES PÉNALITÉS

22. — Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le Conseil départemental de l'Instruction publique pour cause d'inconduite notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande avec ou sans publicité ; l'enseignement pourra même lui être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits. — Le Conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte. — Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le Conseil supérieur, dans les quinze jours à partir de la notification de cette décision. — L'appel ne sera pas suspensif.

---

14 juillet 1875. — Décret. — **Écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice** (1).

(B. 386. — de B. III, 35).

Art. 1er. — Il pourra être institué des Ecoles de médecine et de pharmacie de plein exercice dans les villes qui s'engageront à subvenir aux frais d'entretien du personnel et du matériel de ces établissements.

13. — Les villes sièges d'Ecoles de plein exercice s'engageront à prendre entièrement à leur charge les traitements des professeurs, fonctionnaires et agents inférieurs; elles devront, en outre, couvrir les dépenses occasionnées par : — le chauffage et l'éclairage ; — l'entretien du bâtiment et du mobilier ; — les frais de bureau ; — les frais de cours, de laboratoire et de manipulation se rapportant à la physique, la chimie, la pharmacie, l'histoire naturelle,

(1) Cf. Ord. et Règl. 12 mars 1841 (B. 23 ; de B. I, 899).

la matière médicale et la physiologie; — les travaux pratiques d'anatomie; — l'entretien du jardin botanique; — l'entretien du matériel des cliniques, la bibliothèque (achats de livres, abonnements et reliures). — Elles devront également fournir : — deux amphithéâtres pour les cours; — un cabinet pour le directeur; — un local pour le secrétariat; — des salles de conférences et d'examens; — une bibliothèque et une salle de lecture; — des salles de collections, d'histoire naturelle médicale, d'anatomie et d'arsenal de chirurgie; — trois laboratoires de chimie (un pour la préparation des cours, un pour les travaux pratiques, un pour le professeur); — un cabinet et deux laboratoires de physique (un pour le professeur et un pour les travaux pratiques); — un laboratoire de pharmacie; — un laboratoire de physiologie; — des salles de dissection pour les élèves; — des cabinets pour le professeur d'anatomie, le chef des travaux anatomiques et le prosecteur; — un laboratoire anatomique; — une salle de nécropsie; — une salle pour les exercices de médecine opératoire; — un laboratoire d'histologie. — Les services cliniques auront à leur disposition deux amphithéâtres de cours : l'un pour l'enseignement médical, l'autre pour la clinique chirurgicale. De plus, chaque professeur de clinique aura, dans les dépendances de son service, un cabinet de travail où seront réunis les moyens d'analyse et d'études pratiques les plus usuellement employés en clinique. — Les frais des divers services énumérés dans le présent article sont estimés à un minimum de 18.000 francs par an, et cette somme devra être augmentée de 6.000 francs pour chaque accroissement de cent élèves au-dessus du chiffre de trois cents.

---

14 juillet 1875. — Décret. — **Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie : suppléants et chefs de travaux anatomiques.**

(B. 391. — de B. III, 42).

Art. 1er. — *Modifié : D. 25 juillet 1875.*

2. — La durée des fonctions de suppléant est fixée à neuf ans.

3. — Les suppléants sont astreints à un enseignement permanent pendant un semestre de l'année scolaire. Cet enseignement consiste en conférences et en cours complémentaires. Les conférences auront lieu le soir; elles porteront, pour le suppléant des chaires de médecine, sur l'hygiène publique et privée; pour le suppléant des chaires de chirurgie, sur la chirurgie d'armée et les secours à donner aux blessés en temps de guerre; pour le suppléant des chaires d'anatomie et de physiologie, sur l'anatomie générale et l'embryogénie; pour le suppléant des chaires de pharmacie, etc.., sur la physique médicale et la toxicologie.

4. — La durée des fonctions de chef des travaux est fixée à dix ans.

5. — [Traitement annuel.]

---

16 octobre 1875. — Circulaire. — **Liberté de l'enseignement supérieur.**

(B. 687. — de B. III, 89).

1° Toutes les chaires d'une Faculté libre doivent être nécessairement occupées par des professeurs pourvus du grade de docteur au titre français et appartenant par le même titre à l'ordre des Facultés dans lesquelles ils enseignent...

2° Tout établissement libre qui prétend au titre de Faculté doit posséder d'abord un nombre de chaires au moins égal à celui de la Faculté de l'Etat du même ordre qui en compte le moins.

3° — Si de nouvelles chaires sont créées dans les Facultés de l'Etat, les Facultés libres seront tenues d'agrandir dans les mêmes proportions le cadre de leur enseignement... Cette parité *minima* est mobile évidemment... De même si, plus tard, le nombre des chaires se trouvait diminué dans telle Faculté de l'Etat, les Facultés libres seraient en droit de réduire leur cadre...

4° — Un établissement ne peut se qualifier de Faculté libre, alors qu'il n'offre aux élèves qu'un ou deux ans de cours organisés, quand cependant l'ordre des études qu'il représente embrasse normalement trois ou quatre années...

---

2 novembre 1875 — Décret et Règlement. — **Facultés des sciences et des lettres : agrégation** (1).

(de B. III, 94, 101).

---

30 novembre 1875. — Loi organique. — **Elections : incompatibilités et droits à retraite.**

Art. 8. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député...

9. — Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 : — 1° les professeurs titulaires des chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ; — 2° les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

10. — Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité. — Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de services à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle. — Cette pension sera réglée conformément au

(1). Cette agrégation, instituée par les Ordonnances des 24 et 28 mars 1840 [B. 26, 29 ; de B. I, 840. — Cf. *ib.* les Règlements des 31 mars, pour les Lettres (1. Philosophie ; 2. Littératures anciennes et modernes ; 3. Histoire et Géographie), et 7 avril pour les Sciences (1. mathématiques ; 2. physiques ; 3. naturelles], la Circulaire du 4 avril 1840 et l'Arrêté du 27 janvier 1847 (B. 15 ; de B. I, 1006), a été supprimée, par voie budgétaire, dans la loi de finances du 22 déc. 1878 (*J. Off.*, p. 1260).

troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853. — Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, § 2, et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables...

---

25 janvier 1876. — RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Liberté de l'enseignement supérieur (1).

(de B. III, 120).

ART. 1er. — Le recteur, dans chaque département où est établi le siège de l'Académie, les inspecteurs d'Académie dans les autres départements, sont tenus d'ouvrir un registre à souche, coté et parafé par eux, où seront inscrites, en conformité des dispositions des articles 3, 4 et 10 de la loi du 12 juillet 1875, les déclarations tendant, soit à l'ouverture de cours ou d'établissements libres d'enseignement supérieur, soit à la formation d'associations dans un dessein d'enseignement supérieur. — Ces déclarations devront être signées au registre par le recteur ou l'inspecteur et par les déclarants ou leur mandataire.

Indépendamment des indications spécifiées dans le paragraphe 2 de chacun des articles susvisés, toute déclaration doit être accompagnée : 1° de l'acte de naissance des administrateurs ou professeurs ; 2° de leurs diplômes, dans le cas où ils sont exigibles ; 3° du plan du local, lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une Faculté libre ou d'une Université libre.

2. — Après la délivrance du récépissé, le recteur ou l'inspecteur transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration reçue au procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement où doit s'ouvrir le cours ou l'établissement projeté. — Il y joint l'acte de naissance des parties intéressées. — Avis de cette transmission est donné au ministre de l'Instruction publique et au préfet du département. — La déclaration faite au recteur ou à l'inspecteur d'Académie est affichée pendant dix jours, par les soins du recteur et du maire, à la porte des bureaux académiques et à la porte de la mairie du lieu où doit s'ouvrir le cours ou l'établissement libre.

3. — Dans les dix jours qui suivent la déclaration d'ouverture d'une Faculté libre ou d'une Université libre, le recteur visite ou fait visiter les locaux et adresse son rapport au ministre. — Quarante-huit heures avant l'expiration du délai de dix jours fixé par le quatrième paragraphe de l'article 3 de la loi, le recteur ou l'inspecteur communique au procureur de la République les observations auxquelles la déclaration affichée peut avoir donné lieu, ou l'informe qu'il n'en a pas été reçu à l'Académie ni à la mairie.

5. — En exécution des articles 4 et 7 de la loi, il sera tenu, dans chaque établissement libre, un registre spécial contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance des professeurs, maîtres de conférences et répétiteurs attachés à la maison, avec l'indication de la fonction spéciale que chacun d'eux remplit. — Dans chaque Faculté libre et chaque Université libre, le registre spécial prescrit

(1) Cf. sur l'inscription aux cours isolés, D. 25 janvier 1876 (B. 81 ; de B. III, 122).

par le paragraphe précédent indiquera si les professeurs sont docteurs ou non. Ce registre doit être communiqué à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection desdits établissements. — Chaque année, dix jours au moins avant l'ouverture du premier semestre, tout établissement, Faculté ou Université libre, sera tenu d'adresser à l'autorité la liste des professeurs et le programme des cours. — En cas d'extension ou de modification de programme, ou d'appel de nouveaux professeurs, avis en sera donné à l'autorité académique dix jours au moins avant l'ouverture des nouveaux cours ou l'installation des nouveaux professeurs.

6. — Lorsqu'une des conférences prévues par l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 de la loi doit avoir lieu dans un établissement libre, le chef d'établissement est tenu d'en informer l'autorité académique vingt-quatre heures au moins à l'avance.

7. — Il sera tenu, dans chaque Faculté libre et dans chaque Faculté d'une Université libre, un registre coté et parafé par le recteur de l'Académie ou son délégué, sur lequel seront prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions trimestrielles nécessaires pour fixer et reconnaître le temps d'études. — Le registre d'inscriptions est ouvert du 15 octobre au plus tôt au 15 novembre au plus tard et pendant les quinze premiers jours des trimestres de janvier, d'avril et de juillet. Après l'expiration des dates qui viennent d'être fixées, sauf les délais qui pourront être accordés par le ministre de l'Instruction publique, le registre sera clos par le doyen de la Faculté libre et arrêté par le recteur de l'Académie ou son délégué. — Le registre régulièrement tenu fait preuve pour l'admission aux examens.

8. — En exécution de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1875, le décret du 5 décembre 1850, relatif aux conditions imposées aux étrangers pour être admis à enseigner dans les écoles d'enseignement primaire et secondaire [avoir préalablement obtenu des lettres de naturalisation], est applicable aux cours et établissements libres d'enseignement supérieur.

---

4 mai 1876. — Circulaire. — **Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie : travaux pratiques.**

(B. 372. — de B. III, 131. — Circ. et Instr. n° 2597, VII, 571).

... Les chefs de travaux sont nécessairement choisis parmi les suppléants, toutes les fois que les professeurs titulaires ne se sont pas réservé ce service important... Enfin, la direction et la surveillance des laboratoires appartiennent exclusivement, mais sous le contrôle des professeurs titulaires, aux chefs des travaux pratiques.

Dans quelques écoles, et spécialement dans celles qui ne comptent qu'un petit nombre d'élèves, il pourrait y avoir lieu de confier à un seul fonctionnaire les emplois de préparateur et de chef des travaux pratiques. On comprend que, dans ce cas, le fonctionnaire doit présenter des garanties spéciales de savoir, d'activité et de dévouement.

Eu égard à l'importance des travaux, il pourrait y avoir avantage à réunir dans les mêmes mains, avec un supplément de traitement,

les doubles fonctions de préparateur du cours et de chef des travaux pratiques.

---

30 décembre 1876. — Arrêté (*Modif. : 10 août 1877, 22 juillet 1878, 31 juillet 1891*). — **Facultés de médecine, Ecoles supérieures de pharmacie, Ecoles de plein exercice et Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie : circonscriptions.**

(B. 1876, 913 ; 1877, 641 ; 1891, II, 475. — de B. III, 143, 163, 222 ; V. 180).

Art. 1er. — Les Facultés de médecine et les Écoles supérieures de pharmacie (1) délivreront les certificats d'aptitude ou diplômes nécessaires pour exercer les professions d'officier de santé, de sage-femme, de pharmacien de seconde classe et d'herboriste dans les départements qui sont le siège de ces Facultés ou de ces Ecoles supérieures.

2. — Les Ecoles de plein exercice et les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie délivreront les certificats d'aptitude ou diplômes nécessaires pour exercer les professions d'officier de santé, de sage-femme, de pharmacien de seconde classe et d'herboriste dans les départements ci-après indiqués :

Ecole préparatoire d'Amiens. — Somme, Aisne, Oise.
Ecole préparatoire d'Angers (Arr. 10 août 1877). — Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.
Ecole préparatoire d'Arras. — Pas-de-Calais.
Ecole préparatoire de Besançon. — Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort, Vosges.
Faculté mixte de médecine et pharmacie de Bordeaux (Arr. 31 juillet 1891). — Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées.
Ecole préparatoire de Caen. — Calvados, Manche, Orne, Eure-et-Loir.
Ecole préparatoire de Clermont. — Haute-Loire, Allier, Loire, Lozère, Aveyron.
Ecole préparatoire de Dijon. — Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Yonne, Saône-et-Loire.
Ecole préparatoire de Grenoble. — Isère, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Savoie, Ain.
Faculté de médecine et de pharmacie de Lille (Arr. 30 déc. 1876). — Nord, Ardennes.
Ecole préparatoire de Limoges (Arr. 31 juillet 1891). — Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Lot.
Faculté de médecine de Lyon (Arr. 4 mars 1861). — Haute-Savoie.
Ecole de plein exercice de Marseille. — Bouches-du-Rhône, Corse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Vaucluse, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales.
Ecole de plein exercice de Nantes. — Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Inférieure.
Ecole préparatoire de Poitiers. — Vienne, Indre, Creuse.
Ecole préparatoire de Reims. — Marne, Seine-et-Marne, Ardennes, Aube, Meuse.
Ecole préparatoire de Rennes. — Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.

(1). Les Ecoles de Paris, Montpellier, Nancy et Strasbourg ont reçu le nom de Facultés (D. 14 mai 1920).

Ecole préparatoire de Rouen. — Seine-Inférieure, Eure, Seine-et-Oise.
Faculté mixte de médecine et pharmacie de Toulouse (Arr. 31 juillet 1891). — Haute-Garonne, Ariège, Gers, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Ecole préparatoire de Tours (Arr. 10 août 1877). — Cher, Indre-et-Loire, Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Cher.

3. — Les sessions d'examens dans les Ecoles de plein exercice et dans les Ecoles préparatoires sont présidées :

Pour les Ecoles de Rennes, Nantes, Angers, par des professeurs de la Faculté de médecine et de [l'Ecole supérieure] de pharmacie de Paris;

Pour les Ecoles de Limoges et de Poitiers, par des professeurs de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux (Arr. 31 juillet 1891);

Pour les Ecoles situées dans les Académies de Douai et de Caen, par des professeurs de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille (Arr. 30 décembre 1876);

Pour les Ecoles d'Arras et d'Amiens, par des professeurs de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille;

Pour les Ecoles de Besançon et de Reims, par des professeurs de la Faculté de médecine et de [l'Ecole supérieure] de pharmacie de Nancy;

Pour les Ecoles de Dijon et de Grenoble, par des professeurs de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon;

Pour l'Ecole de Clermont, par des professeurs de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse (Arr. 31 juillet 1891);

Pour les Ecoles de Marseille et d'Alger, par des professeurs de la Faculté de médecine et de [l'Ecole supérieure] de pharmacie de Montpellier.

1er février 1877. — Arrêté. — **Faculté de médecine de Paris : chef des travaux anatomiques.**

(B. 93. — de B. III, 146).

A l'avenir, le chef des travaux anatomiques..., lorsqu'il sera agrégé, participera aux examens de la Faculté et recevra pour ce service un traitement supplémentaire de [1.500] francs.

---

21 avril 1877. — Arrêté. — **Faculté de médecine de Paris : études médicales pratiques.**

(B. 227. — de B. III, 151).

Les cours complémentaires des études médicales pratiques institués à titre d'enseignement auxiliaire près la Faculté de médecine de Paris sont confiés à des médecins et chirurgiens des hôpitaux choisis, soit parmi les agrégés titulaires ou les agrégés libres, soit parmi les docteurs non agrégés.

Les agrégés ou les docteurs chargés des susdits cours sont nommés pour une période de dix années. A l'expiration de ce terme, ils peuvent être renommés. Toutefois leurs fonctions cessent de plein droit le jour où ils ne font plus partie du corps des médecins et chirurgiens des hôpitaux.

1er mai 1877. — RÈGLEMENT. — **Faculté de médecine de Paris : jardin et laboratoire de botanique.**

(B. 262. — de B. III, 153).

1° Le professeur de botanique dirige le jardin de la Faculté et a la police du laboratoire de botanique...

4° Le directeur, sous l'autorité du doyen de la Faculté, a la police du jardin et veille à la conservation des plantes, au maintien du bon ordre, etc... Il veille aussi à ce que le jardin soit ouvert aux heures réglementaires. Il règle, sous l'autorité du doyen de la Faculté, l'emploi des fonds alloués pour l'entretien du jardin, l'acquisition des plantes utiles et autres objets nécessaires à la culture.

... Les travaux pratiques sont dirigés par le professeur. En son absence, il est suppléé par l'aide ou le préparateur attaché au laboratoire.

1er juillet 1877. — DÉCRET. — **Paiement des traitements.**

(B. 495. — de B. III, 154).

ART. 1er — Les traitements des professeurs et agrégés des Facultés et Ecoles supérieures de pharmacie seront désormais payés intégralement par douzième. L'article 5 du décret du 14 janvier 1876 est et demeure abrogé (1).

---

20 juillet 1877. — CIRCULAIRE. — **Cours : auditeurs.**

(B. 501-504. — Circ. et Instr. n° 2563, VIII, 690).

... Il peut être utile d'ouvrir parfois au public les portes de nos établissements d'enseignement supérieur, mais sous la réserve expresse cependant : 1° que cette concession ne portera aucun dommage à nos études; 2° qu'elle ne deviendra pas pour elles une occasion d'abaissement; 3° enfin que les élèves inscrits, qui versent au Trésor public des droits multiples en échange des leçons qui doivent leur être données, ne verront pas leur part diminuée au profit des auditeurs de passage de toute origine et de tout âge...

---

10 août 1877. — DÉCRET. — **Facultés de médecine : agrégés.**

(B. 637. — de B. III, 160).

ART. 1er. — Le stage imposé aux agrégés des Facultés de médecine par les ordonnances et statuts [2 février 1823, 12 déc. 1824, 26 mars 1829, 16 nov. 1874] est supprimé.

2. — Les agrégés demeurent en exercice pendant une période de neuf années. — Le nombre de ces fonctionnaires est fixé, suivant

(1) Cet article ordonnait : « Dans toutes les Facultés et Ecoles supérieures de pharmacie, on fait réserve sur le traitement total assigné à chacun des professeurs et agrégés d'une somme déterminée pour être spécialement affectée au service des examens intérieurs et extérieurs prescrits dans chaque établissement, payée par quart à la fin de chaque trimestre et attribuée intégralement aux professeurs et agrégés ayant exactement participé aux examens et soutenances de thèses ».
Rpr. pour les retenues sur le quart : Circ. 15 juin 1876, B. 145.

les besoins du service, par arrêté ministériel pris après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Tous les trois ans, les agrégés sont renouvelés par tiers.

---

27 août 1877. — CIRCULAIRE. — **Licence ès-sciences : jurys.**

(Circ. et Instr. n° 2566, VII, 702. — de B. III, 159).

... Dans un trop grand nombre de Facultés..., à raison de l'insuffisance du cadre des professeurs, un seul juge a mission d'apprécier l'aptitude spéciale des candidats. A l'avenir, l'assistance de trois professeurs de l'ordre des sciences auquel la licence se rapporte sera obligatoire pour la formation des jurys, et, lorsque les candidats se présenteront devant une Faculté dont le personnel ne permettra pas de répondre à cette exigence, le jury devra nécessairement être complété par l'adjonction d'un ou de deux professeurs de mathématiques, de physique ou de sciences naturelles, désignés à cet effet par le ministre.

---

5 novembre 1877. — ARRÊTÉ. — **Conférences dans les Facultés.**

(B. 906. — de B. III, 166).

ART. 1er. — Les conférences instituées dans les Facultés ont pour objet, soit de fortifier par des répétitions et exercices pratiques les leçons des professeurs titulaires, soit de compléter par l'adjonction de nouveaux enseignements le cadre des études de la Faculté.

Dans le premier cas, les maîtres des conférences reçoivent la direction des professeurs auxquels ils sont attachés ; dans le second cas, ils enseignent suivant un programme qu'ils ont soumis au doyen, et qui doit recevoir l'approbation du ministre en Comité consultatif.

2. — *Abrogé : Arr. 10 juin 1897.*

3. — Les élèves inscrits dans les Facultés sont seuls admis à suivre les conférences.

4. — Les conférences de tout ordre sont nécessairement accompagnées d'interrogations adressées par le professeur aux élèves ou échangées entre élèves sous sa direction. Elles peuvent donner lieu à des compositions ou à des concours.

5. — Les conférences sont confiées dans les Facultés et dans les Ecoles supérieures de pharmacie à des agrégés ou, à défaut d'agrégés, à des docteurs.

6. — Elles peuvent être confiées dans les Facultés des sciences et des lettres : 1° à des membres sortant des Ecoles de Rome et d'Athènes ou à des répétiteurs de l'Ecole pratique des Hautes-Etudes pourvus du grade de licencié, sur le rapport motivé des directeurs ou présidents de section de ces Ecoles ; 2° à des agrégés des lycées qui justifient cette désignation par le rang qu'ils ont obtenu au concours.

7, 8. — *Abrogés : Arr. 10 juin 1897.*

9. — Les conférences... sont annoncées à la suite des cours des Facultés.

10. — Les conférences sont annuelles, et chacune d'elles comprend nécessairement trois leçons ou exercices d'une heure par semaine.

Les élèves choisissent leur maître de conférences.

11. — A la fin de chaque trimestre, les maîtres de conférences sont tenus de remettre au doyen ou directeur des notes sur le travail de leurs élèves.

12. — A l'époque du renouvellement des délégations, le doyen ou directeur adresse au recteur, pour être transmis au ministre, un rapport sur les résultats obtenus dans chacune des conférences.

---

5 décembre 1877. — DÉCRET. — **Comité consultatif de l'enseignement public.**

(B. 1007. — de B. III, 172).

ART. 7. — A la fin de chaque année scolaire, chacune des sections tient une session spéciale pour dresser le tableau d'avancement des membres du corps enseignant.

---

6 décembre 1877. — DÉCRET. — **Commission permanente des cours cliniques dans les hôpitaux.**

(B. 1105).

ART. 4. — Les doyens des Facultés de médecine et, dans les départements, s'il y a lieu, les délégués des commissions administratives des hospices, ont séance dans les commissions avec voix délibérative, pour la discussion des affaires qui intéressent les services qui leur sont confiés.

---

10 janvier 1878. — ARRÊTÉ. — **Comité consultatif de l'enseignement public.**

(de B. III, 174).

ART. 1er. — La section de l'enseignement supérieur du Comité consultatif est divisée en cinq commissions spéciales, savoir :

Commission des affaires de scolarité et discipline ;
— du droit ;
— de médecine et de pharmacie ;
— des sciences ;
— des lettres.

2. — Chaque commission se réunit sur la convocation du ministre.

---

20 mars 1878. — CIRCULAIRE. — **Maîtres de conférences dans les Facultés** (1).

(Circ. et Instr. n° 2601, VIII, 615. — de B. III, 182).

... Il existe déjà dans toutes nos Facultés des conférences ou des exercices pratiques dirigés par les professeurs titulaires ; mais ces

(1) Rpr. ci-dessus Arr. 5 novembre 1877.

enseignements n'ont lieu généralement qu'une fois par semaine, et leur nombre est encore réduit, dans certains établissements, par l'usage des cours semestriels qui ne représentent fréquemment que quatre ou cinq mois d'études. Il est avéré cependant que la partie la plus solide de l'enseignement réside dans ces conférences faites à huis clos et réservées à la préparation des candidats aux grades... J'admettrai cependant, comme je vous l'ai déjà indiqué dans ma circulaire du 10 février, que les maîtres de conférences puissent accidentellement prendre la parole en public, mais sous cette réserve expresse que le service réglementaire des conférences n'aura rien à en souffrir...

Il existe dans chacune de nos Facultés, et malgré les dédoublements opérés dans ces derniers temps, des chaires qui embrassent un domaine trop étendu pour qu'un professeur, quels que soient sa diligence et son talent, puisse le parcourir tout entier dans le cours habituel de la scolarité. Il peut arriver, du reste, qu'un professeur ait des préférences et s'attarde plus volontiers sur telle ou telle partie du programme, au détriment de telle autre que l'élève devra explorer sans autre secours que les livres. C'est pour subvenir à cet inconvénient que sont institués les maîtres de conférences adjoints aux chaires. Ces maîtres développent les matières que le professeur n'aura fait qu'indiquer, ou bien encore ils répèteront certaines leçons d'un abord plus difficile, soit, dans les lettres, en recourant aux textes les plus autorisés, soit, dans les sciences, en dirigeant les expériences destinées à mettre en évidence les phénomènes et leur cours...

Le second groupe de maîtres de conférences a un tout autre caractère. Le personnel des Facultés des sciences et des lettres avait été, semble-t-il, constitué en 1808 surtout en vue des nécessités des examens...

Sans prétendre à la profusion d'enseignements que l'on trouve à l'étranger, le gouvernement a pensé qu'il importait à l'intérêt de nos études de sortir du champ beaucoup trop étroit où les Facultés étaient enfermées et de permettre à leurs élèves de se mouvoir plus librement dans le sens de leurs aptitudes en leur offrant les moyens de recherches et de comparaison les plus étendus..... Soixante-dix emplois de maîtres de conférences viennent se placer à côté des chaires magistrales et .. sont, pour ainsi dire, des chaires en expérience... Ces maîtres ne dépendent d'aucun professeur, leur enseignement leur appartient en propre ; mais ils se rattachent aux autres chaires par cette obligation, sur laquelle j'insiste, de disposer leurs leçons de manière qu'elles puissent s'adapter à l'enseignement spécial de la Faculté, au plus grand profit des étudiants... Dans chaque Faculté, les différents enseignements devront, autant que possible, se prêter un mutuel appui.....

Les maîtres de conférences répétiteurs et les maîtres de conférences chargés à ce titre d'un enseignement particulier auront l'obligation de faire annuellement trois conférences par semaine. Ils pourront être autorisés, par exception, à présenter dans des leçons publiques les résultats de leurs travaux personnels.

... Ces emplois n'ont été aucunement créés pour favoriser un nouveau cumul de fonctions (au lycée et à la Faculté), mais pour assurer une carrière de début aux jeunes hommes que leurs aptitudes dirigent vers l'enseignement des Facultés... Il me paraît, d'autre part, que le moment serait mal choisi de favoriser l'émi-

gration des professeurs des départements vers Paris, alors que nous sommes peut-être à la veille de créer dans les départements de grands centres universitaires, auxquels il convient de conserver toute leur valeur..... Les Facultés de Paris, qui présentent leurs professeurs, seront, d'ailleurs, toujours en mesure d'appeler dans leur sein ceux des professeurs de province qui leur paraîtront désignés par la valeur supérieure de leurs titres scientifiques.

... L'enseignement secondaire devait attirer à lui tous les gradués qui lui inspiraient confiance, au fur et à mesure de leur sortie de l'Ecole Normale supérieure ou de leur réception à la licence ou à l'agrégation. C'était son devoir et son droit, et rien n'a fait obstacle à ce mouvement naturel aussi longtemps que les Facultés n'ont été considérées que comme une fin de carrière pour les professeurs des lycées pourvus du doctorat, ou pour ceux d'entre eux qui se faisaient recevoir docteurs sur le tard et dans le seul but de changer de milieu et de se dérober ainsi au labeur désormais trop lourd des classes de rhétorique, de philosophie ou de mathématiques spéciales. Mais depuis quelques années, la situation réciproque des Facultés et des lycées a totalement changé. Sous le coup des événements, l'opinion s'est émue... Sur la proposition du ministre de l'Instruction publique ou sur l'initiative des Chambres elles-mêmes, un grand nombre de chaires nouvelles ou de cours complémentaires ont été créés, de nouvelles Facultés de droit et de médecine ont été instituées ; enfin, en une seule fois, soixante-dix emplois de maîtres de conférences sont venus s'ajouter au cadre de l'enseignement supérieur. Dans ces conditions, et bien que le nombre des soutenances se soit considérablement accru l'an dernier, on a dû admettre que, dans les Facultés des sciences et des lettres, de jeunes savants, éprouvés par leur séjour à Rome ou à Athènes, ou par un autre stage à l'Ecole des Hautes Etudes, des agrégés des lycées reçus au concours dans les premiers rangs, fussent admis à la fonction de maître de conférences, quelques mois avant d'avoir obtenu le grade de docteur. Ce ne sont là, du reste, que des exceptions temporaires.....

Les conférences, est-il dit à l'article 5 de l'arrêté du 5 novembre, sont annuelles, et au nombre de trois par semaine. A ce sujet, il s'est produit un certain nombre d'observations..... Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté doivent être maintenues. Dans les Lettres et les Sciences, en effet, aussi bien que dans les autres ordres d'enseignement, la distribution des cours en semestre d'hiver et en semestre d'été ne saurait être légitimement défendue. On se plaint tous les jours de la durée insuffisante de la scolarité. Le seul moyen de la rendre suffisante, c'est d'ouvrir les conférences en novembre ou en décembre et de les continuer jusqu'en juillet.

D'autre part, le nombre de trois conférences par semaine n'est-il pas exagéré? Les maîtres de conférences de l'Ecole Normale supérieure observent, pour la plupart, le même régime ; dans les Facultés de droit, où les cours sont annuels, les professeurs font régulièrement trois leçons. Je n'oublie pas qu'un arrêté du Conseil de l'Instruction publique, du 2 avril 1841, qui interdit les leçons du soir, a réduit de trois à deux le nombre des leçons faites par semaine dans les Facultés des lettres et des sciences des départements dont l'enseignement est annuel ; mais cette réduction était consentie en vue des leçons publiques, qui comportent, est-il dit dans les considérants de l'arrêté, de longues préparations ou de

laborieuses recherches. Ces préparations sont-elles de mise au même degré dans les conférences ?...

---

21 mars 1878. — Règlement. — **Faculté de médecine de Paris : laboratoires des cliniques médicales et chirurgicales.**

(de B. III, 187).

TITRE PREMIER

PERSONNEL ET ATTRIBUTIONS

Art. 1er. — Les laboratoires des cliniques médicale et chirurgicale sont institués pour faire les recherches microscopiques, chimiques, physiologiques et physiques nécessaires à l'enseignement clinique.

2. — Le personnel comprend : un chef de laboratoire ; un chef adjoint chargé des travaux chimiques ; deux aides de laboratoire attachés spécialement, l'un à la clinique médicale, l'autre à la clinique chirurgicale.

Ces fonctionnaires sont nommés par le ministre pour trois ans, après avis de la Faculté, et les professeurs de clinique intéressés spécialement entendus.

Les fonctions de chef de laboratoire sont incompatibles avec celles de médecin ou de chirurgien titulaire des hôpitaux. Cette disposition n'aura pas toutefois d'effet rétroactif.

3. — Le chef de laboratoire est chargé de faire, avec l'assistance des aides du laboratoire, toutes les recherches anatomiques et histologiques réclamées par les professeurs de clinique. — Il inscrit et catalogue sur un registre spécial, et chacune avec son numéro, toutes les pièces qui lui sont soumises. Il y consigne en détail les résultats des examens histologiques. — Il place le registre sous les yeux des professeurs, toutes les fois que ceux-ci lui en feront la demande. — Il tient également le registre à la disposition du professeur d'anatomie pathologique de la Faculté à qui il communique les pièces anatomiques jugées utiles à son enseignement.

4. — Les autopsies sont faites et dirigées, après observation des formalités règlementaires, par les professeurs de clinique qui réclament, dans la mesure qu'ils jugent convenable, l'assistance du chef de laboratoire et de ses aides.

5. — L'explication et l'analyse chimique des liquides provenant des services de clinique sont faites par le chef-adjoint du laboratoire chargé des travaux chimiques, lequel inscrit et catalogue le résultat de ses recherches sur un registre spécial tenu à la disposition des professeurs de clinique.

6. — Le chef de laboratoire, le chef-adjoint et les deux aides doivent se trouver au laboratoire de huit heures et demie du matin à onze heures tous les jours, excepté le dimanche, sauf les cas où leur présence est réclamée pour une autopsie ou pour une leçon des professeurs. Ils doivent tenir prêtes les préparations pour l'examen desquelles les professeurs se transporteraient au laboratoire ou dont ils demanderaient l'envoi à l'amphithéâtre des leçons.

Sur la demande des professeurs, le chef de laboratoire et le chef

adjoint pour les travaux chimiques pourront être appelés à donner à l'amphithéâtre, devant les élèves, la démonstration de leur préparation.

7. — Le chef de laboratoire et le chef adjoint pour les travaux chimiques sont autorisés, en outre, à recevoir les pièces anatomiques et les liquides provenant des autres services de l'hôpital ou des hôpitaux voisins et à les soumettre, après la préparation nécessaire, à l'examen des chefs de service qui en feraient la demande. Les pièces ou liquides ainsi communiqués devront être nécessairement accompagnés d'une observation ou d'une note.

8. — Le personnel des gens de service se compose de deux garçons, l'un pour les travaux anatomiques, l'autre pour les travaux chimiques. Ils sont subordonnés au chef de laboratoire, proposés par lui et révocables sur sa demande.

TITRE II

MATÉRIEL

9. — Le chef du laboratoire et le chef adjoint pour les travaux chimiques ont, chacun, un cabinet particulier dans lequel sont conservés les instruments, appareils, livres et collections du laboratoire.

10. — Chacun des professeurs de clinique a, pour ses recherches personnelles, un cabinet particulier.

11. — Un cabinet spécial est réservé pour les autres chefs de service de l'hôpital.

12. — Le chef de laboratoire signe l'inventaire et veille à la conservation des instruments et appareils ; il signe, en se renfermant strictement dans les limites du crédit attribué au laboratoire, les bons de réparation et de renouvellement des objets nécessaires au fonctionnement du service ; il est responsable du matériel.

TITRE III

CONFÉRENCES, TRAVAUX PRATIQUES DANS L'APRÈS-MIDI

15. — Les élèves qui voudraient suivre les conférences et les travaux pratiques seront admis dans l'hôpital sur la présentation d'une carte signée par le doyen de la Faculté et contresignée par le chef du laboratoire et le directeur de l'hôpital.

16. — Il ne sera pas admis plus de vingt élèves aux exercices pratiques. Ces élèves devront se munir des instruments nécessaires à leurs travaux personnels.

---

30 novembre 1878. — RÈGLEMENT (1). — **Faculté de médecine de Paris : Ecole pratique.**

(B. 846. — de B. III, 237).

ART. 1er. — L'Ecole pratique de la Faculté de médecine de Paris est dirigée, sous l'autorité du doyen, par le chef des travaux anatomiques. Les travaux exécutés dans les salles de cette Ecole sont

(1) Ce règlement a abrogé celui du 4 août 1859, (B. 130. — de B. II, 541), sur l'Ecole de dissection.

de deux ordres et se succèdent de la manière suivante : 1° les travaux d'anatomie pendant le semestre d'hiver ; 2° les travaux d'exercice de médecine opératoire pendant le semestre d'été.

2. — Le chef des travaux anatomiques exerce une surveillance générale sur les travaux des élèves ; il visite les pavillons pendant les heures d'études. — Les prosecteurs, les aides d'anatomie et les moniteurs lui sont subordonnés.

Il délivre les certificats de dissection. Il rend compte, à la fin de chaque semestre (1er avril et 1er juillet) de la manière dont chaque membre du personnel enseignant a rempli ses fonctions. Ces rapports sont remis au doyen pour être communiqués, avec ses observations, à la commission de surveillance et de perfectionnement mentionnée à l'article 16.

Copie de ces rapports est adressée au ministre de l'Instruction publique, avec la délibération de la commission. Des extraits individuels de ces mêmes rapports seront remis aux juges des concours de la Faculté auxquels prendront part les intéressés. Le chef de travaux anatomiques fait, pendant la saison d'hiver, un cours d'anatomie, après s'être concerté sur le sujet des leçons avec le professeur d'anatomie.

7. — Il est créé, dès à présent, vingt emplois de moniteurs. Ce nombre pourra être augmenté quand l'Ecole nouvelle sera construite. — Les moniteurs sont nommés au concours. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Les conditions de ce concours sont déterminées par un règlement particulier.

Les moniteurs sont placés sous les ordres des chefs de pavillon ; ils prennent part à l'enseignement dans les conditions indiquées par le chef des travaux anatomiques. Ils reçoivent une indemnité de 600 francs.

12. — La distribution des sujets est faite par le chef des travaux anatomiques, assisté du chef du matériel. En cas d'empêchement légitime, le chef des travaux peut déléguer, pour cette opération, un prosecteur ou un aide d'anatomie ; il surveille la répartition des sujets entre les ayants droit et contrôle, toutes les fois qu'il le juge utile, le registre constatant la réception et la distribution des sujets. Si les ressources de l'Ecole le permettent, il est mis à la disposition des chefs de pavillon, pour leurs travaux personnels, deux sujets au plus par mois, un sujet entier et un sujet ouvert. Les sujets destinés aux professeurs ne sont fournis que sur la production de bons délivrés par chaque professeur intéressé. Ces bons doivent être visés par le doyen et par le secrétaire de la Faculté, après déclaration, par le chef des travaux anatomiques, qu'il est satisfait à tous les besoins de l'Ecole.

13. — Des cours pratiques et successifs d'opérations chirurgicales, suivis d'exercices de médecine opératoire, ont lieu pendant le semestre d'été dans les pavillons de l'Ecole pratique.

16. — *(Arr. 7 juillet 1910).* Une commission composée du doyen, président, des professeurs d'anatomie, de médecine opératoire, d'anatomie, d'histologie, de physiologie et d'un professeur de clinique chirurgicale désigné par le Conseil de la Faculté, est chargée de veiller à l'exécution du règlement de l'Ecole pratique et de provoquer toutes les mesures nécessaires au fonctionnement régulier de l'établissement et les améliorations dont ce service serait susceptible.

Le secrétaire de la Faculté de médecine est attaché à cette Commission en qualité de secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal.

---

15 avril 1879. — Décret. — **Cours cliniques annexes dans les hôpitaux.**

(B. 305. — de B. III, 249).

Art. 1er. — Les services spéciaux nécessaires pour le fonctionnement des cours cliniques annexes, institués par décret du 20 août 1877, sont mis à la disposition des Facultés de médecine par les soins des administrations des hôpitaux et des administrations des asiles d'aliénés et restent affectés à ces services.

Toutefois, l'installation des cliniques annexes de maladies mentales et les conditions auxquelles fonctionneront les cours seront préalablement réglées, pour chaque asile d'aliénés, de concert avec le ministre de l'Instruction publique et le ministre de l'Intérieur.

2. — A Paris, ces services nouveaux, spécialement affectés aux cours des maladies des enfants, des maladies syphilitiques et des maladies de la peau, sont établis dans les hôpitaux des Enfants malades, du Midi et Saint-Louis. Ils restent à la disposition de la Faculté de médecine, dans les mêmes conditions que les services affectés aux cliniques générales.

Dans les cas où il y aurait lieu de pourvoir à une vacance de chargé de cours avant que ces services soient créés, le cours ne sera confié qu'à l'un des chefs de service en exercice dans l'hôpital.

Le service affecté au cours des maladies des yeux sera distinct des services de chirurgie générale.....

3. — En cas d'empêchement d'un professeur, le suppléant est choisi, soit parmi les agrégés pourvus d'un service hospitalier, soit parmi les médecins ou chirurgiens des hôpitaux.

4. — A chaque cours clinique annexe est attaché un chef de clinique. Les chefs de clinique sont nommés au concours, la durée de leurs fonctions est fixée à deux années. — Les candidats doivent justifier du grade de docteur et du titre d'ancien interne des hôpitaux. Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables à Paris, où les internes nommés au concours remplissent de plein droit les fonctions de chef de clinique.

5. — Le chargé de cours fait deux leçons par semaine pendant toute l'année scolaire ; un amphithéâtre est tenu à sa disposition aux jours fixés pour les leçons.

Un cabinet de recherches est annexé à chaque service et disposé d'accord avec le doyen de la Faculté.

Une salle spéciale de consultation est affectée au service des yeux.

6. — Les chargés de cours annexes et les chefs de clinique restent soumis comme tout le personnel médical des hôpitaux à toutes les prescriptions règlementaires du service hospitalier, même en ce qui concerne l'heure et la régularité des visites à faire aux malades.

7. — La règlementation d'ordre intérieur et la police dans les établissements où il y aura des cours annexes appartient exclusivement à l'administration hospitalière.

La propriété des bâtiments appartiendra à l'administration hospitalière. — Nul travail ne peut être exécuté sans l'assentiment de l'administration hospitalière. — Les plans et devis sont dressés par l'architecte des hospices et soumis à la Faculté de médecine.

9. — En cas de dissentiment entre la Faculté de médecine et l'administration hospitalière, il en est référé aux ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur, et l'affaire est portée devant la commission mixte permanente.

---

23 août 1879. — Décret et Arrêté. — **Bibliothèques universitaires.**

(B. 617, 624. — de B. III, 271, 275).

DÉCRET

Art. 1er. — Les bibliothèques universitaires ou bibliothèques des Facultés sont placées sous l'autorité du recteur. Le recteur est assisté, pour la surveillance du service, d'une commission composée de professeurs désignés par les Assemblées de Facultés, à raison d'un membre pour chacune d'elles. Les membres élus pour trois ans sont rééligibles.

6. — Deux des membres (de la commission de surveillance) prennent part au récolement annuel prescrit à l'article 33.

17. — Les livres peuvent être prêtés aux professeurs et agrégés des Facultés, aux chargés de cours et maîtres de conférences.....

18. — Sont exceptés du prêt : 1° les ouvrages demandés fréquemment ; 2° les périodiques en fascicules et les ouvrages en livraisons détachées ; 3° les ouvrages de grand prix ; 4° les dictionnaires et les collections ; 5° les estampes, cartes et plans.

20. — Les professeurs et agrégés des Facultés, les chargés de cours et maîtres de conférences ne peuvent avoir plus de dix volumes inscrits à leur nom.

24. — La durée du prêt n'excède pas un mois. Pour que le prêt soit renouvelé, l'ouvrage doit être rapporté à la bibliothèque ; il ne peut être remis que le lendemain au même emprunteur. Le renouvellement ne sera pas accordé plus de deux fois.....

27. — Les emprunteurs qui ne peuvent rendre les livres, ou qui les rendent en mauvais état, sont tenus de les remplacer à leurs frais. Quand le remplacement n'est pas possible, ils doivent réparer le tort causé à la bibliothèque, suivant estimation faite par rapport.

ARRÊTÉ (1)

Art. 13. — Les manuscrits de la bibliothèque étant la propriété de l'Etat, qui s'est réservé les droits assurés par le décret du 1er germinal an IV aux propriétaires d'ouvrages posthumes, nul ne peut copier, publier, ni faire imprimer aucun des manuscrits, sans

(1) Rpr. l'art. 19 du Règlement des Bibliothèques, subordonnant le prêt à l'art. 105 du Règl. de la Biblioth. Nationale, aux termes duquel « Peuvent être seuls prêtés les manuscrits qui ne sont point particulièrement précieux par leur rareté, leur antiquité, leurs autographes ou leur miniatures ; circonstances dont le conservateur est seul juge en dernier ressort ».

une autorisation expresse du gouvernement. — Ceux qui voudront obtenir cette autorisation adresseront leur demande au bibliothécaire qui la transmettra au recteur avec son avis...

---

5 septembre 1879. — Circulaire. — **Facultés et Ecoles de médecine : travaux pratiques.**

(Circ. et Instr. n° 2695, VIII, 195).

De nombreux aspirants au doctorat font leurs études en totalité ou en partie dans les Ecoles de plein exercice et dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Il faut, de toute nécessité, que ces élèves, aussi bien que ceux des Facultés, soient convenablement préparés aux examens imposés par le décret ; dans ce but, tous les fonctionnaires des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires doivent, à des titres divers, être associés à l'enseignement. Il ne suffit pas que les professeurs titulaires fassent régulièrement leurs cours ; il faut que tous les suppléants, le chef des travaux anatomiques et le chef des travaux chimiques soient chargés de conférences et de cours complémentaires.....

Quelle que soit son importance, cette organisation de l'enseignement ne saurait suffire à l'initiation des étudiants, qui doivent trouver dans la clinique, dans les amphithéâtres d'anatomie et dans les divers laboratoires, les moyens de se livrer à des exercices pratiques devenus obligatoires. Les Ecoles de plein exercice et les Ecoles préparatoires sont à la charge des villes qui, jusqu'ici, se sont contentées d'écrire à leur budget les sommes nécessaires pour payer les appointements des professeurs titulaires, des suppléants et des chefs de travaux, consentant difficilement à accorder 2.500 francs pour frais de cours... Les attributions des Ecoles préparatoires ont été considérablement élargies... Il importe de rappeler aux municipalités qu'il est de leur devoir et de leur intérêt de mettre les écoles en mesure de remplir convenablement la mission qui leur est confiée.....

---

8 septembre 1879. — Circulaire. — **Facultés des sciences et des lettres.**

(B. 678. — Circ. et Instr. n° 2696, VIII, 197. — de B. III, 279).

§ 6. — *Service des conférences et de la correction des devoirs.*

Ce service doit être partagé aussi également que possible entre tous les membres de la Faculté. Nul ne doit avoir une tâche exceptionnelle quand il pourra en être autrement. Dans l'ordre des Lettres, la préparation à la licence n'exige pas des connaissances si particulières que les professeurs puissent, d'ordinaire, se déclarer incompétents, quel que soit le titre de leur chaire. Les maîtres qui auront, relativement à leurs collègues, un surcroît de travail inévitable et auxquels il n'est pas déjà accordé d'avantages spéciaux pour cette cause, devront participer dans une moindre mesure aux examens. La répartition du service sera délibérée en Faculté...

Sans décider, dès aujourd'hui, que les conférences commenceront à la date de la rentrée (ce qui diminuerait les vacances des professeurs de Faculté), je désire que ce mois [octobre] soit consacré au travail ; les boursiers et les auxiliaires devront avoir durant ces quatre semaines les sujets de devoirs ordinaires et une tâche spéciale... Les sessions d'examens n'interrompent pas complètement les conférences. Elles en diminuent le nombre ; mais il est nécessaire que le travail des élèves ne se ralentisse pas...

§ 8. — *Conférences d'agrégation.*

Dans plusieurs Académies, les professeurs ont institué des conférences de ce genre, principalement pour l'histoire, la philosophie, la grammaire et les langues vivantes. Elles sont destinées surtout aux professeurs des collèges. La correction des devoirs par correspondance est facile et peut se faire suivant les règles adoptées pour la licence... Il est nécessaire que ces conférences se développent et deviennent une des fonctions principales des Facultés.

---

20 décembre 1879. — Loi (1). — **Algérie. — Enseignement supérieur.**

(B. 1046. — de B. III, 292, 297, 306).

Art. 5. — L'enseignement peut être donné par des professeurs titulaires et par des chargés de cours. — Les professeurs de l'Ecole préparatoire de médecine doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens de 1re classe ; ceux de l'Ecole préparatoire de droit, docteurs en droit ; ceux de l'Ecole préparatoire des sciences, licenciés ès sciences, docteurs en médecine ou pourvus du diplôme supérieur en pharmacie ; ceux de l'Ecole préparatoire des lettres, licenciés ès lettres ou docteurs en droit. — Tous ces grades devront être conférés au nom de l'Etat français. Aucune équivalence en faveur des diplômes étrangers ne pourra être admise. — Ces conditions ne sont point exigées des chargés de cours.

6. — Un décret rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions de nomination des quatre directeurs, des professeurs et chargés de cours, et généralement des fonctionnaires enseignants et des administrateurs des Ecoles.

7. — Les professeurs des Ecoles préparatoires sont, pour les peines disciplinaires et la révocation, assimilés aux professeurs de Facultés du continent.

---

29 décembre 1879. — Règlement. — **Faculté de médecine de Paris : travaux pratiques.**

(B. 1096. — de B. III, 312).

Art. 2. — Les travaux pratiques ont lieu d'après un programme préparé par le professeur et approuvé par la commission constituée à l'article 10... Les jours et heures d'exercices pratiques sont arrêtés par le doyen de la Faculté, d'accord avec le professeur.

(1) L'ensemble de la loi a été abrogé (sauf les dispositions des art. 5 à 7 qui ont gardé un intérêt pour un temps limité) par le décret du 22 février 1910.

3. — Les travaux pratiques sont placés sous la haute direction des professeurs à l'enseignement desquels ils se rattachent. — Chaque professeur est secondé dans cette tâche par un chef des travaux et par les auxiliaires attachés à son enseignement.

Les chefs des travaux et les auxiliaires sont nommés pour un an.

4. — Le chef des travaux, sous la haute direction du professeur, est chargé de diriger et de surveiller les exercices des élèves ; il est secondé par les auxiliaires qui lui sont subordonnés. Il a la garde du matériel, mobilier, instruments, produits de toute nature, et il en est responsable. Il tient le registre spécial d'inventaire à son service. — Il signe les bons pour les dépenses, conformément aux règles prescrites.

10. — Une commission composée des professeurs à l'enseignement desquels les exercices pratiques obligatoires sont afférents, et présidée par le doyen, est chargée de la surveillance des travaux pratiques. — Le secrétaire de la Faculté est secrétaire de cette commission. — Cette commission se réunit dans la première semaine de chaque trimestre. Elle donne son avis sur toutes les questions se rattachant aux travaux pratiques ; elle provoque les réformes et améliorations dont les services lui paraissent susceptibles.

---

10 janvier 1880. — Décret. — **Muséum d'histoire naturelle : cours d'histoire naturelle médicale et de botanique.**

(B. 33. — de B. III, 315).

Art. 1er. — Le professeur d'histoire naturelle médicale de la Faculté de médecine, les professeurs de botanique de la Faculté des sciences et de l'Ecole de pharmacie de Paris ont le droit de faire, en totalité ou en partie, leurs cours au Muséum d'histoire naturelle. Il est mis, à cet effet, à leur disposition des amphithéâtres et des salles de conférences. Ils se servent pour leur enseignement et leurs recherches personnelles, au même titre que les professeurs titulaires du Muséum, et sous les conditions qui sont imposées à ces professeurs, des herbiers et des plantes vivantes.

2. — Les professeurs désignés à l'article 1er et les professeurs titulaires du Muséum qui enseignent la botanique forment une commission spéciale se réunissant une fois par mois sous la présidence du directeur du Muséum pour étudier les questions qui se rapportent à leur enseignement. Les délibérations de cette commission sont soumises à la première réunion trimestrielle de l'assemblée du Muséum ; les professeurs désignés à l'article 1er ont droit de séance et voix délibérative à cette réunion.

---

10 janvier 1880. — Circulaire. — **Préséances.**

(B. 37. — de B. III, 316).

... D'autre part, nulle fraction du Corps académique [hors les Facultés dans le cas spécifié par l'art. 166 du D. 15 nov. 1811 : Faculté résidant dans un chef-lieu de département qui n'est pas chef-lieu d'Académie] ne saurait, comme on l'avait pensé à une certaine époque, avoir qualité pour le représenter. En effet, les honneurs

sont personnels et ne se délèguent point. Toute instruction contenant une appréciation contraire doit être considérée comme non avenue.

---

27 février 1880. — Loi (1).— **Conseil supérieur de l'Instruction publique et Conseils académiques.**

(B. 248).

TITRE PREMIER

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ART. 1er. — Le Conseil supérieur de l'Instruction publique est composé comme il suit : le ministre, président; — cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes ; — neuf conseillers, nommés par décret du président de la République en Conseil des ministres, sur la présentation du ministre de l'Instruction publique, et choisis parmi les directeurs et anciens directeurs du ministère de l'Instruction publique, les inspecteurs généraux et anciens inspecteurs généraux, les recteurs et anciens recteurs, les inspecteurs et anciens inspecteurs d'Académie, les professeurs en exercice et anciens professeurs de l'enseignement public; — deux professeurs du Collège de France, élus par leurs collègues ; — un professeur du Muséum, élu par ses collègues ; — [un professeur titulaire des Facultés de théologie catholique, élu par l'ensemble des professeurs, des suppléants et des chargés de cours desdites Facultés; — un professeur titulaire des Facultés de théologie protestante, élu par les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences] (2) ; — deux professeurs titulaires des Facultés de droit, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés et les chargés de cours; — deux professeurs titulaires des Facultés de médecine ou des Facultés mixtes, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférences pourvus du grade de docteur; — un professeur titulaire des Ecoles supérieures de pharmacie ou des Facultés mixtes, élu dans les mêmes conditions. Dans les Facultés mixtes, les professeurs de l'enseignement médical voteront pour les deux professeurs de médecine, et les professeurs de l'enseignement de la pharmacie voteront pour le professeur de pharmacie; — deux professeurs titulaires des Facultés des sciences, élus au scrutin de liste par les professeurs, les suppléants, les chargés de cours et les maîtres de conférences pourvus du grade de docteur; — deux professeurs titulaires des Facultés des lettres, élus dans les mêmes conditions; — [deux délégués de l'Ecole normale supérieure, un pour les lettres, l'autre pour les sciences, élus par le directeur, le sous-directeur et les maîtres de conférences de l'École, et choisis parmi eux (3); — un délégué de

(1) Elle a abrogé le Règlement du 29 juillet 1850 (B. 207).

(2) Les Facultés de théologie ont été supprimées : les catholiques, d'abord par suppression des crédits, puis expressément par la loi du 27 juin 1895 ; les protestantes, par la loi du 9 décembre 1905, art. 11. Il y en a, présentement, une de chaque ordre dans le corps de l'Université de Strasbourg (Arrêté du Commissaire général de la République, 11 juin 1920).

(3) A la suite de résolutions adoptées par la Chambre des députés le 14 février 1902

l'École normale d'enseignement spécial élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs de l'école et choisi parmi eux (1)]; — un délégué de l'Ecole nationale des Chartes, élu par les membres du conseil de perfectionnement et les professeurs, et choisi parmi eux; — un professeur titulaire de l'Ecole des Langues orientales vivantes, élu par ses collègues; — un délégué de l'Ecole Polytechnique, élu par le commandant, le commandant en second, les membres du conseil de perfectionnement, le directeur des études, les examinateurs, professeurs et répétiteurs de l'Ecole, et choisi parmi eux; — un délégué de l'Ecole des Beaux-Arts, élu par le directeur et les professeurs de l'Ecole, et choisi parmi eux; — un délégué du Conservatoire des arts et métiers, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs, et choisi parmi eux; — un délégué de l'Ecole centrale des arts et manufactures, élu par le directeur et les professeurs de l'Ecole, et choisi parmi eux; — un délégué de l'Institut agronomique, élu par le directeur et les professeurs de cet établissement, et choisi parmi eux; — huit agrégés en exercice de chacun des ordres d'agrégation (grammaire, lettres, philosophie, histoire, mathématiques, sciences physiques ou naturelles, langues vivantes, enseignement spécial), élus par l'ensemble des agrégés du même ordre, qui sont professeurs ou fonctionnaires en exercice dans les lycées; — deux délégués des collèges communaux, élus l'un dans l'ordre des lettres, l'autre dans l'ordre des sciences, par les principaux et professeurs en exercice dans ces collèges, pourvus du grade de licencié dans le même ordre; — six membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'Académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales primaires, la directrice de l'Ecole Pape-Carpentier, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile; — quatre membres de l'enseignement libre, nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre.

2. — Tous les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés.

3. *(D. 4 nov. 1882).* — Les neuf membres nommés conseillers par décret du président de la République et six conseillers que le ministre désigne parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente.

4. — La section permanente a pour fonctions d'étudier les programmes et règlements avant qu'ils ne soient soumis à l'avis du Conseil supérieur. — Elle donne son avis : sur les créations des Facultés, lycées, collèges, écoles normales primaires; — sur les créations, transformations ou suppressions de chaires; — sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques; — et enfin sur toutes les questions d'études,

et par le Sénat le 10 juillet suivant, aux fins que l'École normale supérieure fût « organisée et dirigée de manière à n'être pas seulement une école de hautes études, mais un véritable institut pédagogique », le décret du 10 novembre 1903 (de B. VI, 550) a décidé sa réunion à l'Université de Paris, au titre d'établissement investi de la personnalité civile, avec un budget propre.

(1). L'Ecole normale de Cluny a été supprimée par voie budgétaire (Loi de finances du 26 décembre 1890).

d'administration, de discipline ou de scolarité qui lui sont renvoyées par le ministre. — En cas de vacance d'une chaire dans une Faculté, la section permanente présente deux candidats concurremment avec la Faculté dans laquelle la vacance existe.

[En ce qui concerne les Facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au ministre selon les lois et règlements, auxquels, d'ailleurs, il n'est rien innové] (1).

5. — Le Conseil donne son avis : sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examen, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, déjà étudiés par la section permanente ; — sur les règlements relatifs aux examens et à la collation des grades; — sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles libres ; — sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois; — sur les règlements relatifs aux demandes formées par les étrangers pour être autorisés à enseigner, à ouvrir ou à diriger une école.

6. — Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades, ainsi que les conditions d'âge pour l'admission aux grades.

L'article 14 de la loi du 14 juin 1854 est abrogé (2).

7. — Le Conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire. — Il statue également en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils départementaux, lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue d'enseigner contre un instituteur primaire, public ou libre. — Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, supérieur ou secondaire, ou de la mutation pour emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement prononcée contre un membre de l'enseignement public ou libre; 3° de l'exclusion des étudiants de l'enseignement public ou libre de toutes les Académies, la décision du Conseil supérieur de l'Instruction publique doit être prise aux deux tiers des suffrages.

TITRE II

DES CONSEILS ACADÉMIQUES (3)

9. — Il est institué, au chef-lieu de chaque Académie, un Conseil académique composé : 1° du recteur, président ; 2° des inspecteurs d'Académie ; 3° des doyens des Facultés [de théologie catholique ou protestante], de droit, de médecine, des sciences et des lettres, des directeurs des [Facultés et] Écoles supérieures de pharmacie,

(1) V. Avis du Conseil d'État, 17 janv. 1892, *infra*, p. 116.

(2) Ce texte de la loi organique de l'Instruction publique (de B. II. 316) prévoyait simplement « un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique ». Cf. pour le droit actuel, L. 28 déc. 1895, art. 30 ; D. 20 avril 1897.

(3) Ce titre est applicable à l'Académie d'Alger : D. 13 nov. 1912, art. 1er (B. II, 936).

des directeurs des Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, et des directeurs des Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres du ressort ; 4° d'un professeur titulaire de chacune de ces Facultés ou Écoles supérieures de pharmacie du ressort, élu dans chacune d'elles par les professeurs, les suppléants, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférences ; 5° d'un professeur titulaire des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie du ressort, élu par l'ensemble des professeurs, chargés de cours ou suppléants de ces écoles, pourvus du grade de docteur ou de pharmacie de première classe ; 6° d'un professeur titulaire des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres du ressort, élu par l'ensemble des professeurs et chargés de cours ; 7° d'un proviseur et d'un principal d'un des lycées et collèges communaux de plein exercice du ressort, désignés par le ministre ; 8° de deux professeurs de l'ordre des sciences, agrégés ou docteurs, élus au scrutin de liste par les professeurs.

10. — Les membres du Conseil académique nommés par le ministre ou élus le sont pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers municipaux cessent avec leur qualité de conseillers généraux et de conseillers municipaux.

11. — Le Conseil académique donne son avis : sur les règlements relatifs aux collèges communaux, aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur public, sur toutes les questions d'administration et de discipline concernant ces mêmes établissements qui lui sont renvoyées par le ministre. Il adresse chaque année au ministre un rapport sur la situation des établissements d'enseignement public, secondaire et supérieur, et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.

Il est saisi par le ministre ou le recteur des affaires contentieuses ou disciplinaires qui sont relatives à l'enseignement secondaire ou supérieur, public ou libre ; il les instruit et il prononce, sauf recours au Conseil supérieur, les décisions et les peines à appliquer. — L'appel au Conseil supérieur d'une décision du Conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui en est donnée en la forme administrative. Cet appel est suspensif ; toutefois, le Conseil académique pourra, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, nonobstant appel.

Les membres de l'enseignement public ou libre traduits devant le Conseil académique ou le Conseil supérieur ont le droit de prendre connaissance du dossier, de se défendre ou de se faire défendre de vive voix ou au moyen de mémoires écrits.— Pour les affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement libre, supérieur ou secondaire, deux membres de l'enseignement libre, nommés par le ministre, sont adjoints au Conseil académique.

12. — Le Conseil académique se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut être convoqué extraordinairement par le ministre.

13. — Indépendamment du pouvoir disciplinaire réglé par les articles 7 et 11 de la présente loi, le ministre de l'Instruction publique peut prononcer, contre tout membre de l'enseignement

public, la réprimande devant le Conseil académique et la censure devant le Conseil supérieur. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

14. — Il peut également prononcer la mutation pour emploi inférieur, en ce qui concerne un professeur de l'enseignement supérieur, sur l'avis conforme du Conseil supérieur, et, en ce qui concerne un professeur de l'enseignement secondaire, après avoir pris l'avis de la section permanente.

15. — Le ministre de l'Instruction publique peut prononcer la suspension pour un temps qui n'excèdera pas un an, sans privation de traitement. La suspension pour un temps plus long, avec privation totale ou partielle de traitement, ne pourra être prononcée que par le Conseil académique ou, en appel, par le Conseil supérieur.

---

16 mars 1880. — Décret. — **Conseil supérieur de l'Instruction publique : élections.**

(B. 330. — de B. III, 385).

Art. 1er.— Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du Conseil supérieur de l'Instruction publique, le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts fixe par un arrêté l'époque des élections. Un délai minimum de quinze jours est obligatoire entre la publication de l'arrêté au *Journal officiel* et les élections.

2. — L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé quinze jours après ; dans ce cas, la majorité relative suffit.

3. — Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

4. — En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine par l'ancienneté des services, et par l'âge, si l'ancienneté est la même. — En cas de refus d'un candidat élu à la majorité absolue, il est procédé à une nouvelle élection. En cas de refus d'un candidat élu à la majorité relative, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Le délégué élu par plusieurs corps est tenu de faire connaître son option au ministre dans les trois jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du procès-verbal des opérations électorales. A défaut d'option dans ce délai, le ministre, assisté de la commission instituée par l'art. 13, détermine par la voie du sort le corps dont l'élu devra être le représentant. — Il sera procédé quinze jours après à une nouvelle élection.

En cas de vacance, par décès ou démission, dans le Conseil supérieur et dans les Conseils académiques, il est pourvu à la vacance dans le même délai de trois mois. — L'acceptation, par un membre élu, d'une fonction qui ne lui conserve pas l'éligibilité dans la

catégorie spéciale où il est placé donne lieu également à vacance. Il est alors pourvu au remplacement de ce membre dans le délai de trois mois.

5. — Le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts communique l'arrêté fixant la date des élections au ministre de la Guerre et au ministre de l'Agriculture et du Commerce, qui prennent les mesures nécessaires pour que l'École polytechnique, le Conservatoire des arts et métiers, l'École centrale des arts et manufactures, l'Institut agronomique, nomment leurs délégués à la date fixée. Le dépouillement des votes est fait par le bureau. Les procès-verbaux de ces élections sont transmis, le jour même, au ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts.

6. — Le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts informe du jour fixé pour les élections : le président de l'Institut, l'administrateur du Collège de France, le directeur du Muséum, le directeur de l'École normale supérieure, [le directeur de l'École normale d'enseignement spécial], le président du conseil de perfectionnement et le directeur de l'École nationale des Chartes, le directeur de l'École des Langues orientales vivantes, le directeur de l'École des Beaux-arts, qui font procéder à l'élection au jour fixé. Immédiatement après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est fait par le bureau. Procès-verbal des élections est transmis le jour même au ministre (1).

7. — Au jour fixé par l'arrêté ministériel, les professeurs de chaque Faculté et École supérieure de pharmacie se réunissent sous la présidence du doyen ou du directeur. Le scrutin est ouvert durant deux heures. Il a été dressé, au préalable, en double, une liste des électeurs de chaque Faculté ou École, liste certifiée par le recteur et le doyen ou le directeur. Chaque électeur, en signant cette liste en face de son nom, remet au doyen un pli cacheté ne portant aucun signe extérieur et renfermant son bulletin de vote. Tous les plis cachetés ainsi recueillis sont mis, séance tenante, sous une enveloppe générale avec un exemplaire de la liste émargée et le procès-verbal de la séance. Le tout est scellé, parafé par le doyen et le plus ancien des professeurs et expédié le même jour au ministre.

8-11. [Election des représentants de l'enseignement secondaire et primaire.]

12.— Une commission présidée par le [vice]-recteur et composée des inspecteurs de l'Académie de Paris procède, dans un local accessible aux électeurs, au dépouillement des votes transmis au ministre conformément aux articles 7, 8, 9, 10 et 11, ainsi qu'au recensement des votes recueillis conformément aux articles 5 et 6.

Procès-verbal de l'examen des opérations électorales et du dépouillement est publié au *Journal officiel*.

Dans les cinq jours de cette publication, les opérations électorales pourront être attaquées par tout électeur du même groupe devant le ministre, qui statuera dans le délai d'un mois. La décision du ministre pourra être déférée au Conseil d'Etat dans le délai de quinze jours à partir de la notification.

Faute par le ministre d'avoir prononcé dans le délai d'un mois,

(1) Cf. L. 27 fév. 1880, art. 1er, *supra*, p. 65.

la réclamation pourra être portée directement devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

13. — Les mesures édictées dans les articles précédents sont applicables aux élections pour les Conseils académiques ; le recteur centralise les votes et en fait le dépouillement, avec l'assistance d'une commission composée de deux inspecteurs d'Académie au moins, dans un local accessible aux électeurs.

Les trois derniers paragraphes de l'article 12, relatifs aux recours, sont applicables aux opérations électorales des Conseils académiques.

---

18 mars 1880. — CIRCULAIRE. — **Conseil supérieur de l'Instruction publique : élections.**

(B. 342. — Circ. et Instr. n° 2735, VIII, 269. — de B. III, 385).

OBSERVATIONS GENÉRALES

...Le droit de vote est attaché à la fonction sous des conditions de grade précises ; par suite, quand un docteur appartient à plusieurs corps électoraux, il peut voter plusieurs fois. Ainsi le même électeur peut voter comme membre de l'Institut, comme professeur de Faculté et comme professeur dans un autre établissement; il peut voter à la fois dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement secondaire ; par exemple, un docteur maître de conférences près d'une Faculté, s'il est en même temps professeur agrégé dans un lycée, vote deux fois.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les professeurs suppléés dans les Facultés et dans les Ecoles supérieures de pharmacie font partie du corps électoral. Le titulaire et le suppléant ont droit de vote. Le suppléant n'est soumis qu'aux conditions de grade qu'indique la loi. Les professeurs adjoints sont compris dans la désignation générale de professeurs et prennent part aux votes.

[Dans les Facultés de théologie catholique et protestante, la loi ne fait pas du titre de docteur la condition nécessaire du droit de vote. Tous les professeurs, suppléants, maîtres de conférences et chargés de cours de ces Facultés prennent part au scrutin.]

La loi ne mentionne les chargés des fonctions d'agrégé ni près des Facultés de droit, ni près des Facultés de médecine. Ils ne peuvent pas voter s'ils ont seulement le titre de chargé des fonctions d'agrégé, mais ils votent s'ils exercent dans la Faculté des fonctions qui, aux termes de la loi, donnent droit de vote.

Dans les Facultés de médecine, le droit de vote est acquis à tous les chargés de cours ; c'est donc se conformer à la loi que de l'accorder aux chargés de cours de clinique annexe et de cours complémentaires. — Les agrégés rappelés temporairement à l'exercice, s'ils sont en exercice au moment du scrutin, ont droit de vote.

Dans les Facultés des sciences et des lettres et dans les Ecoles de pharmacie, nul ne peut voter s'il n'est docteur; par conséquent, les maîtres de conférences ou chargés de cours non docteurs ne sont pas autorisés par la loi à voter... Le caractère absolu de cette disposition ne paraît pas avoir été compris de toutes les Facultés...

---

18 mars 1880. — Loi. — **Liberté de l'enseignement supérieur**

(B. 340. — de B. III, 389, 424).

Art. 1er. — Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les Facultés de l'Etat. — Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des titres d'officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes ne peuvent être subis que devant les Facultés de l'Etat, les Écoles supérieures de pharmacie de l'Etat et les Écoles secondaires de médecine de l'Etat.

2. — Tous les candidats sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et dans les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du Trésor public.

3. — [Gratuité des inscriptions dans les Facultés de l'Etat. — Cf. D. 20 mars 1880 (de B. III, 445) *modifié et abrogé :* L. 26 février 1887 ; D. 31 juillet 1897].

4. — Les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'Universités. — Les certificats d'études qu'on y jugera à propos de décerner aux élèves ne pourront porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat.

5. — Les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours règlementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'Etat.

6. — L'ouverture des cours isolés est soumise, sans autre réserve, aux formalités prévues par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1875 (1).

7. — Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement supérieur ne peut être reconnue d'utilité publique qu'en vertu d'une loi.

8. — Toute infraction aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs, et de 1.000 à 3.000 francs en cas de récidive.

---

5 avril 1880. — Circulaire. — **Conseil supérieur de l'Instruction publique : élections.**

(B. 396. — Circ. et Instr. n° 2742, VIII, 285. — de B. III, 386, n.).

1° ... Les professeurs qui se trouvent au moment du scrutin éloignés par un service public de la Faculté à laquelle ils appartiennent votent par correspondance ; ils adressent au président du bureau électoral de la Faculté leur vote enfermé dans une enveloppe du type adopté pour tous les électeurs. Une lettre d'envoi est jointe au vote ; le président du bureau émarge le nom de l'électeur.

Si le doyen est absent pour un service public ou par force majeure, le plus ancien professeur de la Faculté préside le bureau électoral.

(1) V. *supra*, p. 42.

2° Les chargés de cours retenus loin de la Faculté par un examen ont droit de vote, leur absence n'étant que temporaire et ne leur faisant pas perdre le titre de chargés de cours ; ils votent par correspondance dans la Faculté à laquelle ils appartiennent.

3° Les chargés de cours qui remplacent d'autres chargés de cours retenus par un examen ou un service public ont droit de vote. Toutefois, il est bien entendu qu'ils doivent remplir les conditions de grades exigées par la loi.

4° Les professeurs des Facultés mixtes dont les cours sont obligatoires à la fois pour les étudiants en médecine et pour les étudiants en pharmacie ne peuvent voter deux fois ; la loi établit que le titulaire d'une seule fonction ne dispose que d'un seul vote. Ils doivent donc, avant le scrutin, opter pour la médecine ou la pharmacie. Dans la plupart des cas, l'option sera facile ; elle est indiquée d'avance par les antécédents des professeurs, quelquefois même par leurs grades ; mais je crois me conformer à l'esprit libéral de la loi en laissant chacun choisir suivant ses préférences ; il n'y a de limites au choix des professeurs que les conditions de grades qui sont absolues pour appartenir à l'un ou à l'autre des corps électoraux.

---

26 avril 1880. — Circulaire. — **Rapports mensuels (Facultés des sciences et des lettres).**

(B. 448. — Circ. et Instr. n° 2746, VIII, 292).

Rappel de la Circulaire du 8 sept. 1879 (*supra*, p. 61), prescrivant aux doyens de soumettre au Comité mensuel de perfectionnement un rapport sur les travaux de chaque Faculté en ce qui concerne la préparation à la licence.

---

3 mai 1880. — Circulaire. — **Conseil supérieur de l'Instruction publique : élections.**

(B. 461. — Circ. et Instr. n° 2749, VIII, 295. — de B. III, 460).

...1° Les fonctionnaires des Facultés, chargés de cours ou délégués dans les fonctions d'agrégé ou de maître de conférences, n'ont pas droit de vote s'ils n'ont pas, en outre, un des titres énumérés au § 4 de l'art. 9 [de la loi du 27 février 1880]. Ainsi un chargé des fonctions d'agrégé ne vote pas s'il n'a pas d'autres fonctions ; il vote s'il est, en même temps, chargé de cours ou suppléant....

---

11 mai 1880. — Décret (1). — **Comité consultatif de l'enseignement public.**

(B. 494. — B. III, 463).

Art. 1er. — Le Comité consultatif de l'enseignement public est divisé en trois sections, correspondant aux trois ordres d'enseignement : supérieur, secondaire et primaire.

2. — La section de l'enseignement supérieur se compose [d'inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, titulaires ou honoraires], de professeurs et d'anciens professeurs des Facultés et

(1) Rpr. Décret du 5 déc. 1877, art. 7, et Arrêté du 10 janv. 1878, *supra*, p. 53.

Écoles supérieures de pharmacie, de professeurs et d'anciens professeurs des établissements de haut enseignement de l'Etat, du [vice]-recteur de l'Académie de Paris et du directeur de l'École normale supérieure...

...Les directeurs des trois ordres d'enseignement font partie, de droit, du Comité. Chaque section a pour secrétaire un chef de bureau de l'administration centrale.

3. — Les membres du Comité consultatif sont nommés par le ministre pour une année. Leur mandat est renouvelable.

4. — Les membres de l'Institut et les fonctionnaires de l'enseignement public appelés actuellement par le ministre à présider les jurys d'agrégation, les inspecteurs d'Académie qui ont rempli durant l'année les fonctions d'inspecteur général, peuvent être appelés, par arrêté du ministre, à siéger au Comité avec voix délibérative.

5. — La section de l'enseignement supérieur comprend cinq commissions : 1° commission de scolarité ; 2° commission du droit ; 3° commission de médecine et de pharmacie ; 4° commission des sciences ; 5° commission des lettres.

6. — Les sections et les commissions désignent un de leurs membres pour les présider. Les secrétaires des sections sont secrétaires des commissions.

7. — Chaque section ou commission se réunit sur la convocation du ministre. Il ne peut y avoir moins d'une réunion par mois.

8. — La commission de scolarité de la section de l'enseignement supérieur donne son avis sur toutes les questions de scolarité qui ne sont pas renvoyées à la section permanente.

Les quatre autres commissions de la même section donnent leur avis : sur les vœux émis par les comités de perfectionnement des différentes Académies ; sur les programmes des cours ; sur la valeur des compositions et des travaux des candidats aux grades ; sur les augmentations de traitement...

---

8 mai 1880. — Circulaire. — **Thèses de doctorat ès-sciences.**

(B. 475. — Circ. et Instr. n° 2751, VIII, 298. — de B. III, 461).

[Rappel des dispositions du Décret du 15 juillet 1877, tit. 2, art. 8, 9, de B. II, 159]

... Quand un candidat présente des thèses, le doyen doit d'abord vous [recteur] soumettre la constitution du jury. Si la Faculté n'a pas le nombre nécessaire de docteurs dans la spécialité de la thèse, le doyen vous propose d'adjoindre au jury un professeur d'une autre Faculté des sciences [et vous m'adresserez ses propositions avec votre avis personnel] (1). La thèse est lue par les trois professeurs qui composent le jury ainsi constitué ; ils donnent, chacun par écrit, leur approbation ou leur désapprobation et en sont responsables. Ils signent en commun un rapport d'ensemble, où ils indiquent la valeur de la thèse et font ressortir les faits nouveaux qui la rendent originale. Vous jugez d'après le rapport si vous devez donner le permis d'imprimer, ou si vous devez m'en référer. — La thèse devra être soutenue ensuite en public, devant

(1) *Modif.* : Circ. 2 juillet 1882, *infra*, p. 83.

le même jury, et la soutenance sera l'objet d'un second rapport, qui me sera adressé en même temps que le premier.

Quelques Facultés ont admis des thèses beaucoup trop faibles ; plusieurs de ces thèses ne leur sont venues qu'après avoir été soumises à d'autres jurys qui n'en avaient pas autorisé l'impression. Ce cas devra être expressément déclaré par le candidat et par la Faculté. Parmi les thèses insuffisantes qui ont été acceptées dans ces derniers temps, je vous signalerai, en particulier, des monographies purement descriptives, qui n'ajoutent presque rien à la science et où le candidat ne montre aucune originalité. Compris de la sorte, le doctorat serait un des examens les plus faciles que comporte l'Université. Une telle indulgence ne pourrait se reproduire sans provoquer une révision sévère du jugement rendu par des juges trop faciles, révision que le ministre a toujours le droit de faire en vertu du décret du 17 mars 1808 (1).

---

28 mai 1880. — Arrêté. — **Conseil supérieur : indemnités.**

(B. 524. — de B. III, 472).

L'indemnité attribuée aux membres du Conseil supérieur qui résident en dehors du département de la Seine et qui se rendent à Paris pour les sessions du Conseil est portée à 25 fr. par jour d'absence. — Le remboursement des frais de transport sera effectué dans les conditions précédemment déterminées (2).

---

28 mai 1880. — Arrêté ministériel. — **Affichage des cours.**

(B. 546).

Vu la délibération de la Faculté de médecine de Montpellier, prise à l'unanimité des membres présents dans sa séance du 24 mai 1880, constatant que M. Amogat a apposé lui-même dans l'enceinte de la Faculté, malgré les observations du concierge et sans l'autorisation de M. le doyen nécessaire pour ce fait, une affiche annonçant aux élèves qu'il allait ouvrir un cours de botanique dans le local de la Faculté (et cela également sans autorisation) ; — Que ces démarches acquièrent une portée particulièrement grave en raison des circonstances dans lesquelles elles se sont produites; qu'elles n'ont pu manquer de jeter l'excitation dans l'esprit des élèves ;.....

---

3 juin 1880. — Règlement. — **Bourses de licence et d'agrégation (Facultés des sciences et des lettres).**

(B. 607. — de B. III, 473).

Art. 16. — Les demandes des candidats aux bourses d'agrégation..., accompagnées des notes de licence et des conclusions

(1) Art. 58 : D'après les examens et sur les rapports favorables des Facultés, visés par les recteurs, le Grand-Maître ratifiera les réceptions. Dans le cas où il croira devoir refuser cette ratification, il en sera référé à notre ministre de l'Intérieur, qui nous en fera un rapport pour être pris par nous, en notre Conseil d'Etat, le parti qui sera jugé convenable. Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, il pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades.

(2) Cf. Arrêtés des 29 oct. 1873 et 26 janv. 1874 (de B. II, 868, 872).

motivées du doyen et d'un rapport faisant connaître comment la Faculté entend préparer à l'agrégation, sont adressées, par l'entremise du recteur, au ministre qui prend l'avis du Comité consultatif.

---

25 juin 1880. — Circulaire. — **Licence ès-sciences physiques : jury.**

(B. 698. — Circ. et Instr. n° 2781, VIII, 315. — de B. III, 493).

[Question de savoir si le professeur de minéralogie peut faire partie d'un jury, ou s'il doit être remplacé par un docteur de l'ordre d'une Faculté voisine conformément au décret du 15 juillet 1877, art. 2, de B. III, 158].

On a été forcé d'admettre au nombre des membres du jury d'examen des professeurs qui ne justifiaient pas du diplôme de docteur de l'ordre des sciences pour lequel l'examen était subi... Pour éviter des retards préjudiciables à l'intérêt des études, j'ai décidé que les jurys pourraient être composés de deux docteurs ès-sciences physiques et d'un professeur de minéralogie pourvu du grade de docteur.

---

26 juin 1880. — Décret. — **Règlement intérieur des Conseils académiques.**

(B. 702. — de B. III, 494).

Art. 5. — Sur la proposition du recteur, le Conseil se divise en commissions de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de la comptabilité. Le Conseil nomme, quand il y a lieu, au scrutin secret, une commission des affaires disciplinaires et contentieuses. Le recteur est membre de droit de toutes les commissions ; il les préside quand il y assiste ; elles nomment leurs rapporteurs ; en l'absence du recteur, elles nomment leur président.

8. — En matière disciplinaire, la commission spéciale instruit l'affaire et en fait un rapport. Ce rapport et le dossier des pièces à l'appui sont mis à la disposition de l'inculpé, au secrétariat de l'Académie, un jour franc avant la délibération du Conseil. Au jour fixé pour la délibération, la commission donne lecture de son rapport ; l'inculpé et, s'il en fait la demande, son conseil sont ensuite introduits et entendus dans leurs observations. Après qu'ils se sont retirés, le président met l'affaire en délibération et le Conseil statue.

9. — La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, lorsque la matière n'est ni disciplinaire, ni contentieuse, la voix du président est prépondérante ; si la matière est contentieuse, il en est délibéré à nouveau et les membres qui n'ont pas assisté à la délibération sont spécialement convoqués. S'il y a de nouveau partage dans la deuxième délibération, la voix du président est prépondérante. Si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut. Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, supérieur ou secondaire, ou de la mutation pour emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement

public supérieur ; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement prononcée contre un membre de l'enseignement libre, secondaire ou supérieur ; 3° de l'exclusion d'un étudiant de l'enseignement public ou libre de toutes les Académies, la décision du Conseil doit être prise aux deux tiers des suffrages.

10. — A la suite de chaque session, une copie des procès-verbaux est adressée au ministre.

11. — Les procès-verbaux ne peuvent être rendus publics, à moins de décision spéciale du ministre. En matière disciplinaire ou contentieuse, les intéressés ont toujours le droit d'obtenir une copie certifiée de la décision qui les concerne.

1er octobre 1880. — CIRCULAIRE. — **Facultés des lettres et des sciences : enseignement et préparation aux grades.**

(B. 1304. — Circ. et Instr. n° 2792, VIII, 372. — de B. III, 511).

.... Il n'y a pas de règle uniforme à chercher ; il faut laisser aux aptitudes spéciales et aux initiatives individuelles le soin de faire pour le mieux, assurer à chacun la liberté de tenter les essais qu'il désire, surtout ne pas se laisser intimider par l'influence d'une tradition qui, si respectable qu'elle soit, n'a pas le privilège de toutes les formes du bien et de l'utile....

Les *cours publics*, que l'on appelle les grandes leçons, seront toujours un des éléments essentiels de notre enseignement supérieur.

.... Mais les grandes leçons trop multipliées demandent, pour être toujours élevées et sérieuses, un effort où les intelligences les mieux douées s'épuisent.

Il arrive aussi que les leçons trop rapprochées prennent tout le temps du maître, sans qu'il puisse travailler pour lui... Dans la plupart des cas, il y aura peu d'inconvénients à autoriser le professeur à diminuer le nombre des grandes leçons, pourvu qu'il rende à l'enseignement et à la Faculté d'autres services, sous une autre forme, surtout dans les cours destinés aux élèves et dans les conférences... Du moment que les cours de ce genre deviennent moins fréquents, il est tout naturel que les professeurs multiplient, comme il leur convient, les leçons d'un ordre différent.

Certains maîtres demandent à enseigner, dans une période limitée, par exemple en trois années (1), l'histoire ancienne d'une littérature classique ; il faut remarquer que cet enseignement n'est presque nulle part donné, qu'il a l'avantage de permettre aux étudiants de se faire avec précision des idées d'ensemble, de savoir à quelle place il faut mettre les questions particulières qu'ils veulent approfondir ; que ces leçons, une fois préparées, peuvent être tenues avec peu de peine au courant des ouvrages nouveaux et des récentes découvertes ; qu'elles laissent ainsi beaucoup de temps pour les travaux personnels. On ajoute que ce mode d'enseignement peut admettre, chaque année, un certain nombre de leçons, les unes générales, les autres, d'une originalité marquée, sur des sujets que le maître a pu étudier à loisir ; que le public même

(1) Cf. Arr. 7 mars et Circ. 16 mars 1853 (B. 74, 85 ; de B. II, 270).

trouverait à cette méthode un réel profit ; que de la sorte, le professeur pourrait, sans trop présumer de ses forces, s'engager à multiplier ses leçons, joignant, par exemple, à un cours sur l'histoire d'une littérature une conférence sur des questions spéciales et une autre d'exercices pratiques. Il n'y aura aucun inconvénient à permettre l'essai de ce système là où l'on en fera la demande. — Ce qui vient d'être dit des professeurs de littérature s'applique naturellement à ceux d'histoire et de philosophie...

.....Je cherche donc tous les moyens d'alléger la charge des professeurs. Dans les Facultés des sciences où les examens sont relativement plus nombreux, il suffit de créer un certain nombre de maîtres de conférences pour que les savants aient à eux le temps qu'il leur faut. Il n'y aura donc plus pour vous, dans beaucoup de Facultés, qu'un souci : assurer aux maîtres et aux élèves des laboratoires suffisants ; les libéralités de l'Etat seront une raison d'insister à cet égard auprès des villes... Les professeurs des Facultés des lettres font subir un nombre d'examens quelquefois triple de ceux qui sont passés devant leurs collègues des sciences. Il est urgent de dédoubler un certain nombre de chaires et de créer des cours complémentaires.

---

15 octobre 1880. — Circulaire. — **Emprunt des livres aux bibliothèques universitaires.**

(de B. III, 519).

Ce chiffre (10 volumes par emprunteur) pourrait être dépassé pour chaque membre du personnel enseignant, sur avis du représentant de la Faculté à laquelle il appartient dans la commission de surveillance, avis approuvé par le recteur ; le délai d'un mois sera étendu à un semestre. — Si un livre prêté est demandé par un autre professeur, le bibliothécaire inscrira sa demande sur un registre spécial et la fera connaître au détenteur de l'ouvrage. Celui-ci devra faire rapporter le livre immédiatement s'il le détient depuis plus d'un mois et, si la date de l'emprunt est moins ancienne, à l'expiration du mois.....

---

27 décembre 1880. — Arrêté. — **Facultés : Statut sur l'agrégation** (1).

(B. 1647).

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les agrégés près les Facultés de droit, de médecine, [des sciences, des lettres] et les [Facultés et] Ecoles supérieures de pharmacie sont divisés en deux classes : 1° Agrégés en activité pour

(1) Ce texte a abrogé le Statut du 16 nov. 1874, B. 1117 ; de B. II, 903.
Cf., au point de vue documentaire et historique : Statut du 31 oct. 1809, R. V, 99 ; 10 mai 1825, *ib.*, VIII, 20 ; de B. I, 528.
Arr. 1er mai 1832 (tirage au sort), de B. I, 670.
Facultés de droit : Arr. 21 déc. 1818, B. VI, 249 ; de B. I, 422 ; 13 nov. 1819, B. VI, 283 ; 27 mars 1837, B. 60 ; 20 mars 1840, B. 17 ; 26 juin 1840, B. 69 (leçons latines) ; 29 juin 1841, B. 78 (jury, jugement).
Facultés de médecine : Statut du 31 juillet 1810, B. V, 218. — Arr. 12 avril 1823,

un temps qui sera déterminé ci-après, lesquels ont seuls droit à un traitement ; 2° agrégés libres dont les fonctions sont expirées.

2. — Le ministre peut, par un arrêté spécial, maintenir un agrégé dans son titre ou ses fonctions après l'expiration de son temps légal d'exercice, ou même le rappeler temporairement à l'activité si les besoins du service l'exigent.

3. — Nul ne peut être admis à concourir pour l'agrégation des Facultés s'il n'est Français ou naturalisé français, âgé de 25 ans accomplis et pourvu du diplôme de docteur correspondant à l'ordre d'agrégation pour laquelle il se présente. — Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le ministre.

7 (*Arr. 16 janvier 1898*).— En cas de récusation ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury se complète, lors de sa première séance, au moyen d'un tirage au sort fait parmi quatre membres supplémentaires désignés par le ministère. Dès que le jury est constitué, ceux de ces quatre membres que le sort n'a pas désignés se retirent.

8.— Ne peuvent siéger, dans un même concours, deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.— Doit se récuser tout parent ou allié,au même degré,d'un des candidats.

9. — Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des opérations du concours.

10 (*Arr. 12 juillet 1897*).— Le jugement du jury de chaque section peut être valablement rendu par trois juges.

11.— Le président est nommé par le ministre de l'Instruction publique.—La direction et la police du concours lui appartiennent. Il désigne, de concert avec les membres du jury, les sujets de composition, [d'argumentation], de leçons et d'épreuves pratiques destinés à être tirés au sort entre les candidats.

12. — Le président prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée du concours. Il fixe les jours et heures auxquels ont lieu les diverses séances.

13. — Dans sa première séance, le jury désigne son secrétaire, soit dans son sein, soit parmi les secrétaires des Facultés.

14.— Aux jour et heure fixés pour cette première séance, après la constitution du jury, il est fait un appel de tous les candidats admis au concours. Chaque candidat écrit lui-même, sur un registre, son nom et son adresse. Le registre est clos aussitôt par le président.— Tout candidat qui ne s'est pas présenté à cette séance est exclu du concours.

15.— Les concurrents sont tenus sous peine d'exclusion de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués. Aucune excuse n'est reçue si elle n'est jugée valable par le jury.

16.— Le sort détermine les sujets à traiter par chaque candidat dans les différentes épreuves. Il détermine également l'ordre dans lequel les candidats doivent subir chaque épreuve.

art. 9, 37, B. I, 494 ; 19 mars 1831, B. II, 249 (Fac. méd. Paris : chaires de sciences P. C. N.) ; 19 oct. 1832, B. III, 105 (Fac. méd. Paris) ; 28 juin 1833, B. III, 228 ; de B. I, 685 (appréciation des titres) ; 15 déc. 1835, B. IV, 421 (Fac. méd. Paris). — Règl. 11 janv. 1842, B. I ; de B. I, 923.

[*Facultés des sciences* : Statut du 13 déc. 1811, B. V, 290. — Ord. 28 mars 1840, de B. I, 842].

[*Facultés des lettres* : Ord. 24 et Règl. 31 mars 1840, de B. I, 840, 843. — Statut du 31 juillet 1810, B. V, 218].

Suppléants : Statuts des 1er mai et 5 juin 1810, B. V, 202.

Écoles de pharmacie : Règl. 6 févr. 1846, de B. I, 978.

17.— Pour l'épreuve de la composition chaque candidat, après avoir achevé son travail, sous la surveillance d'un membre du jury, le dépose, signé de lui et visé par le président, dans une boîte qui est scellée du sceau du président.

21.— L'admission des candidats aux épreuves définitives a lieu par la voie du scrutin secret ; il est ouvert un scrutin pour chaque candidat à nommer.

(*Arr. 1er mars 1914*). — Si le premier tour du scrutin ne donne pas de majorité absolue, il est procédé à un nouveau scrutin jusqu'à ce qu'un des candidats ait obtenu la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, le président est tenu de déclarer pour qui il a voté et sa voix est prépondérante.

22. — Le jugement définitif du jury est rendu dans les mêmes formes.

23.— Le jugement rendu par le jury, à la suite des épreuves définitives, est soumis à la ratification du ministre.— La liste arrêtée par le jury ne peut comprendre plus de noms qu'il n'y a de places mises au concours ; mais elle peut en comprendre moins, si les résultats des épreuves l'exigent. — Elle est dressée par ordre de mérite.

24.— Un délai de dix jours est accordé à tout concurrent qui a pris part à tous les actes du concours pour se pourvoir devant le ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de violation des formes prescrites.

25. — Les agrégés participent aux examens suivant les besoins du service et dirigent, sous l'autorité du doyen, les conférences instituées par l'article 5 du décret du 22 août 1854 (1). Le ministre peut les autoriser, sur l'avis du doyen et le rapport du recteur, à ouvrir des cours complémentaires dans le local de la Faculté dont ils font partie. Ces cours sont annoncés à la suite du programme des cours ordinaires de la Faculté.

27. — Les agrégés sont membres de la Faculté à laquelle ils sont attachés ; ils prennent rang immédiatement après les professeurs.— Ils peuvent être appelés aux délibérations de la Faculté avec voix consultative.

28. — Tout agrégé qui, à l'époque fixée, ne s'est pas rendu au poste auquel il a été appelé perd son titre d'agrégé et les droits qui y sont attachés...

TITRE II

Dispositions spéciales a l'agrégation des Facultés de droit.

29. — Le nombre des agrégés en exercice ne peut, dans chaque Faculté de droit, excéder la moitié du nombre des professeurs titulaires.

30. — La durée des fonctions des agrégés en exercice dans les Facultés de droit est fixée à dix ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les cinq ans (2).

---

(1) V. ce texte, concernant les « cours pour des applications spéciales » et « certificats de capacité pour les sciences appliquées », de B. II, 341.

(2) Ont perdu leur force statutaire les dispositions contenues au :

Titre 2, art. 31-36 : Epreuves préparatoires et définitives du concours.
— 3, art. 37-49 : Agrégation des Facultés de médecine.
— 4, art. 50-56 : — — des sciences.
— 5, art. 57-64 : — — des lettres.
— 6, art. 65-73 : — des Ecoles supérieures de pharmacie.

21 janvier 1881. — CIRCULAIRE. — **Facultés des sciences : collections.**

(B. I, 145. — Circ. et Instr. n° 2813, VIII, 422. — de B. III, 555).

[A propos de la répartition, dès le mois de janvier, entre les diverses Facultés, au prorata du nombre des chaires, du crédit alloué et doublé par le budget de 1881 aux Facultés des sciences pour les collections].

Les collections sont destinées à l'enseignement et aux travaux personnels. Tout ce qui ne répond pas à ce double service doit être rejeté au second plan... Il est regrettable que, dans plusieurs villes, les Facultés aient cru devoir constituer des collections qui auraient été beaucoup plus justement formées par l'autorité municipale, qui ont un intérêt de vulgarisation et s'adressent au public plus qu'aux étudiants ; que l'enseignement n'ait pas la place qui lui est indispensable, et que des expositions de luxe d'une valeur scientifique restreinte lui enlèvent ce qui lui est nécessaire...

---

9 février 1881. — RÈGLEMENT. — **Facultés de médecine de Paris : exercices pratiques ; cours libres.**

(B. I, 382. — de B. III, 557).

ART. 2. — Les affiches annonçant les cours autorisés sont collectives ; elles sont publiées par les soins de la Faculté. Les affiches individuelles imprimées sont interdites.

3. — Les amphithéâtres affectés aux cours libres sont répartis entre les docteurs autorisés, chaque semestre, par les soins du doyen, d'après un règlement qui sera établi en Assemblée de la Faculté.

4. — Un local sera mis à la disposition des docteurs qui désireront se livrer à des recherches d'anatomie ou de médecine opératoire sur le cadavre... — Ils seront placés sous la direction du chef des travaux pratiques.

5. — Il est absolument interdit aux docteurs autorisés de diriger tous les travaux pratiques de dissection ou de médecine opératoire, c'est-à-dire de faire disséquer ou opérer, soit gratuitement, soit moyennant une rétribution financière, les élèves que le règlement établi en exécution du décret du 20 juin 1873 oblige à prendre part à ces travaux pratiques.— En conséquence, les docteurs autorisés ne pourront donner des leçons de dissection qu'à des élèves munis de douze inscriptions, et des leçons de médecine opératoire qu'à des élèves munis de seize inscriptions...

6. — Il sera mis à la disposition de ces docteurs autorisés, pour le travail de leurs élèves, autant de cadavres que les besoins du service le permettront lorsque les services de la Faculté et les élèves obligés en auront été pourvus.

8. — L'enseignement libre de l'anatomie et de la médecine opératoire est placé sous la surveillance et le contrôle du chef des travaux anatomiques.

---

19 février 1881. — CIRCULAIRE. — **Vacances de chaires, présentations.**

(B. I, 425. — Circ. et Instr. n° 2826, VIII, 453. — de B. III, 583).

...Les chargés de cours sont trop souvent considérés comme de futurs titulaires. Il en résulte que des candidats qui pourraient se présenter s'abstiennent de le faire pour ne pas éprouver un échec ; il est de leur intérêt de poser leur candidature. Leurs titres seront l'objet d'un rapport qui sera lu et discuté par la section permanente...

La loi dit formellement que la Faculté présentera deux candidats. Cette prescription ne saurait être méconnue. Si un seul candidat s'est fait inscrire, la Faculté en présentera un second d'office. Elle doit connaître mieux que personne les hommes capables de donner tel ou tel enseignement...

Les Facultés doivent se garder de demander une déclaration de vacance au profit mal entendu d'un chargé de cours, si elles ne sont pas certaines de faire apprécier ses mérites assez favorablement pour que la section permanente puisse adopter cette présentation. Mieux vaut de beaucoup laisser à un chargé de cours le temps de se créer de nouveaux titres que de l'exposer à un échec.

---

18 mars 1881. — CIRCULAIRE. — **Facultés des sciences : travaux personnels des professeurs.**

(B. I, 529. — Circ. et Instr. n° 2834, VIII, 479. — de B. III, 564).

...Un grand nombre de membres de Facultés désirent être rattachés à l'Ecole des Hautes-Etudes. Ils font remarquer qu'ils auraient place de la sorte dans les rapports annuels de cette Ecole, et qu'ils participeraient aussi à des allocations spéciales. La presque totalité des crédits de l'Ecole des Hautes-Etudes étant absorbée par des engagements antérieurs dès le début de chaque exercice,... j'ai décidé qu'il serait publié, chaque année, par les soins du Comité consultatif de l'enseignement supérieur, un rapport sur les travaux personnels faits dans les Facultés des sciences par les professeurs, suppléants, chargés de cours et maîtres de conférences, qui ne sont pas rattachés à l'Ecole des Hautes-Etudes. Ce rapport sera divisé en trois parties principales : mathématiques, sciences physiques et chimiques, sciences naturelles ; il se terminera par un tableau de tous les enseignements par Facultés avec l'indication des travaux dus aux titulaires de chaque enseignement.

Au mois de juillet, chacun des membres de la Faculté vous [recteurs] remettra une note détaillée, exprimant les travaux qu'il a faits et marquant quel est, selon lui, le caractère original de ces travaux ainsi que les progrès qu'ils constituent pour la science ; il y joindra les mémoires ou ouvrages qu'il a publiés durant l'année courante ; il rappellera les articles critiques dont il est l'objet. Ces notes devront être rédigées de telle sorte qu'il soit possible de les imprimer à la suite du rapport...]

[*7 mai 1881.* — Arrêté. — **Faculté de théologie protestante de Paris : partage des chaires.**

(B. I, 767. — de B. III, 571)].

1er août 1881. — Circulaire. — **Mandat législatif : liberté des candidatures.**

(Circ. et Instr. n° 2862, VIII, 525).

...Plus nous avons besoin de professeurs qui aiment le pays et ses libres institutions, plus nous sommes tenus de leur assurer effectivement l'indépendance sans laquelle leurs meilleures leçons manqueraient d'autorité. C'est le premier devoir, en même temps que l'intérêt véritable, du gouvernement de faire pénétrer profondément dans l'esprit public et dans la pratique journalière le respect de l'indépendance professionnelle du corps enseignant...

---

24 décembre 1881. — Décret. — **Enseignement supérieur d'Alger : classement des professeurs.**

(B. 1992. — de B. III, 595).

Art. 1er. — Les professeurs titulaires des [Ecoles supérieures] d'Alger qui, dans l'ordre du droit et de la médecine, sont pourvus du titre d'agrégé, et dans l'ordre des sciences et des lettres, du grade de docteur ès-sciences ou ès-lettres, sont inscrits, quand ils ont l'âge de trente ans, à leur rang d'ancienneté, sur la liste de classement des professeurs de Facultés, touchent le traitement de la quatrième classe et sont soumis aux mêmes règles d'avancement que les professeurs de la métropole.

2.— Les années passées comme titulaire aux [Ecoles] d'Alger par le professeur qui a moins de trente ans, dans les conditions de titre et de grade indiquées à l'article 1er, sont comptées intégralement pour l'ancienneté des services.

---

27 janvier 1882. — Circulaire. — **Agrégation des Facultés de droit : docteurs chargés de cours.**

(B. I, 185. — Circ. et Instr. n° 2511, VIII, 641).

...Il est arrivé plusieurs fois dans ces dernières années que de simples docteurs chargés de cours dans les Facultés de droit ont laissé passer un concours d'agrégation sans s'y présenter. Si l'Administration a toléré et parfois encouragé de telles aberrations, c'est que, les concours ayant lieu en général vers le milieu de l'année scolaire, on craignait de désorganiser les Facultés et de rendre le service impossible...

...En déclinant, même provisoirement, des épreuves qu'ils doivent de toute nécessité subir pour consolider leur situation actuelle et la rendre définitive, ils sembleraient proclamer eux-mêmes leur insuffisance... Ceux qui ne se rendraient pas à cette

invitation seraient assimilés aux chargés de cours non admissibles ; or, ceux-ci pourront et, en général, devront être écartés, comme n'ayant pas suffisamment justifié la faveur dont ils ont été l'objet.

---

26 juin 1882. — CIRCULAIRE. — **Programmes des cours.**

(B. III, 5. — Circ. et Instr. n° 2955, X, 73. — de B. III, 629).

...Attention toute spéciale est réclamée pour les programmes des Facultés des sciences et surtout des lettres dont les enseignements subissent une transformation qui tient au nombre et au mérite des élèves, mais plus encore au zèle des maîtres.

...Ramener le *cours public* aux limites que le professeur juge convenables ; ce cours ne doit être restreint que pour acquérir plus de valeur. Ce sont là des questions de mesure et de convenance que vous étudierez avec les intéressés et en tenant compte des circonstances locales...

Coordonner les cours et les conférences qui conduisent à la *licence*... L'affiche des cours, à l'exemple de ce qu'ont déjà fait plusieurs Facultés, devra résumer dans un tableau complet les renseignements relatifs aux diverses licences ; il en sera de même pour l'*agrégation*, si la Faculté y prépare...Toutefois,la simple indication « Préparation à l'agrégation ou à la licence », à la suite du nom du professeur, est insuffisante. Le sujet des leçons doit être indiqué ; mieux vaut une explication trop détaillée qu'une formule trop sommaire...

L'enseignement suivi d'un ordre d'études, histoire ancienne ou moderne, littérature, philosophie, histoire de la philosophie, ne peut être donné en entier en une année. Un certain nombre de professeurs diviseront leurs cours en deux ans et même en trois. Cette division doit être indiquée sur l'affiche, pour que les vues de la Faculté soient bien connues.

Je ne vois aucun inconvénient, en ce qui me concerne, à ce qu'un maître reprenne, après un court délai, la même suite de cours... Cette forme d'enseignement comporte chaque année un nouveau programme dans l'étude des questions déjà exposées, et aussi un certain nombre de leçons nouvelles et originales sur des sujets particuliers...

Les cours de deux Facultés différentes peuvent servir aux mêmes élèves ; vous aurez soin que les heures choisies ne soient pas un obstacle. Ce sera un commencement très modeste à une réforme beaucoup plus générale...

---

2 juillet 1882. — CIRCULAIRE. — **Doctorat ès-sciences : jurys.**

(B. III. — Circ. et Instr. n° 2974, IX, 80. — de B. III, 631).

Les professeurs des Facultés des sciences qui sont appelés à compléter les jurys de doctorat ès-sciences dans chaque Faculté seront désignés par vous [recteurs], sur l'avis de la Faculté, sans que vous ayez à m'en référer (1) ; vous aurez seulement à vous entendre à ce sujet avec vos collègues des Académies voisines...

---

(1) La Circulaire du 8 mai 1880, *supra*, p. 73, est modifiée par cette disposition.

20 juillet 1882. — Décret. — **Doctorat ès-lettres : jury.**

(B. III, 43. — de B. III, 633).

A toute soutenance de thèse, dans les Facultés des lettres, le jury doit comprendre au moins trois docteurs ès-lettres chargés dans une Faculté de l'Etat de l'enseignement auquel chacune des thèses se rapporte : philosophie, histoire, lettres, grammaire.

Pour compléter le jury, le recteur peut aussi, sur l'avis de la Faculté, proposer au ministre un docteur ès-lettres dont les travaux se rapportent à l'ordre d'études auquel appartient la thèse présentée.

---

28 juillet et 3 novembre 1882. — Circulaires. — **Facultés de droit : cours de doctorat.**

1° NOMBRE DES LEÇONS

(B. III, 284. — Circ. et Instr. n° 2979, IX, 86. — de B. III, 668).

...Ces cours devront comprendre au moins quarante leçons par an, lorsqu'ils seront faits par un professeur ou un agrégé déjà chargé d'un autre cours. Dans le cas contraire, ils seront faits deux fois par semaine durant toute l'année scolaire...

2° DÉLÉGATIONS POUR L'ENSEIGNEMENT

(Circ. et Instr. n° 3012, IX, 139. — de B. III, 683).

...Dans la situation actuelle du personnel des Facultés de droit il n'a pas été possible de confier chacun des cours dont il s'agit à un professeur spécial. Nous avons donc été contraints de faire appel à des professeurs déjà pourvus d'un autre enseignement ; mais il demeure entendu que ce cumul n'est admis qu'à titre *essentiellement temporaire*, et seulement pour deux cours, et qu'il cessera dès que la situation du personnel sera elle-même modifiée...

...Aucune de ces délégations n'est valable pour plus d'une année. Rien n'est changé aux dispositions de la Circulaire du 28 juillet dernier... M. le doyen vous fera savoir au mois de juillet que le nombre règlementaire des leçons a été fait, et vous m'en informerez. L'indemnité attribuée à ces cours est fixée à 1.500 fr.

1er août 1882. — Circulaire. — **Doctorat ès-lettres : jury.**

(B. III, 285. — Circ. et Instr. n° 2986, IX, 95. — de B. III, 670).

...La législation et les usages antérieurs ne sont modifiés qu'en un seul point très précis, la nécessité de faire siéger dans le jury trois docteurs dont l'enseignement se rapporte à la spécialité de chaque thèse. Il est donc à souhaiter que toute la Faculté, ou du moins la plus grande partie de la Faculté, assiste, comme par le passé, à la soutenance. Le nombre des examinateurs ne peut être de moins de six, sous peine de nullité. Quand il s'agira de compléter le jury pour le doctorat par l'adjonction de professeurs, suppléants, chargés de cours ou maîtres de conférences appelés des Facultés

voisines, il sera procédé comme il est fait actuellement pour la licence ès-lettres, par le doyen, après avis de la Faculté...

L'adjonction de membres supplémentaires au jury devra être réglée avant que le professeur chargé de l'examen de la thèse vous propose, ainsi qu'au doyen, l'admission de la thèse à l'impression et à la soutenance. Si ce professeur a quelques doutes sur la valeur du travail qu'il a examiné, il soumettra le manuscrit aux deux autres juges spéciaux. Vous recevrez un rapport collectif, signé des trois juges, et vous déciderez s'il y a lieu ou non de donner le permis d'imprimer.

Les Facultés ont toute liberté pour s'adjoindre, sous leur responsabilité et la vôtre, des docteurs chargés d'un enseignement dans une Faculté de l'Etat. Quand elles voudront appeler dans le jury un docteur qui ne fait pas partie de ces Facultés, vous m'en avertirez. Il est inutile d'ajouter qu'à moins de cas tout à fait exceptionnels il ne faut prévoir, de la part de l'Administration supérieure, aucune difficulté. Il n'est rien innové en ce qui concerne les membres de l'Institut. Ils peuvent être appelés comme les docteurs désignés [à l'alinea 1 ci-dessus] à siéger dans les jurys, quand une des thèses rentre tout particulièrement dans l'ordre de leurs travaux.

---

4 novembre 1882. — Décret (1). — **Admission à la retraite.**

(B. IV, 342. — de B. III, 684).

Art. 1er. — Les professeurs titulaires des Facultés, des Ecoles supérieures de plein exercice et préparatoires... qui réunissent les conditions légales pour être admis à la retraite, ne peuvent y être admis que sur leur demande, ou après que le ministre a pris l'avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. — Les délibérations de la section dans les affaires de cet ordre ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents.

---

8 novembre 1882. — Circulaire. — **Cours libres** (2).

(B. IV, 338. — Circ. et Instr. n° 3016, IX, 148).

Eu égard aux lois des 12 juillet 1875 et 18 mars 1880, il est indispensable de prévoir toutes les conséquences des mesures qui seront proposées, et même les tentatives respectables que l'autorité du ministre peut toujours réprimer, mais qu'il est peut-être plus sage de ne pas provoquer, ou du moins de rendre plus difficiles et plus rares.

Il est aussi nécessaire de ne pas se départir de ce principe que tout règlement sur les cours libres ne peut avoir d'autre but que le progrès des études et de la science.

Les Facultés ne sont pas faites davantage pour des cours isolés que la loi autorise quiconque le désire à ouvrir comme il lui con-

(1) Ce décret abroge celui du 13 avril 1875 (B. 174, 216 ; de B. III, 3).

(2) Rpr. Décret, Arrêté du 24 juillet et Circ. du 12 août 1883.
Sur le régime antérieur des cours publics libres : Instr. 23 janv. 1865, B. I, 43, II, 5676 ; Circ. et Instr. n° 1849, VII, 201.

vient et dans la salle qu'il a choisie en se soumettant à une simple déclaration préalable. Il ne peut s'agir ici que de leçons suivies, le plus souvent d'un caractère très spécial et rentrant dans le cadre, du reste très vaste, des enseignements donnés par l'Etat dans les établissements d'instruction supérieure.....

Les Facultés auront à rechercher si les docteurs en médecine qui ont pris ce grade surtout pour des raisons professionnelles doivent être assimilés exactement aux docteurs ès-sciences et ès-lettres. Si le doctorat ès-sciences médicales existait, la question serait beaucoup plus facile. Les Facultés de droit seront également attentives au nombre relativement considérable de diplômes de docteur qu'elles délivrent chaque année. Dans ces deux ordres de Facultés, le doctorat ne vient qu'au second rang ; l'agrégation et, dans certains cas, le concours sont au premier...

Le cercle d'études de beaucoup de nos écoles, surtout dans l'ordre des Lettres, a été longtemps trop restreint... Plus de variété doit y être introduite sans retard. Il est très regrettable, par exemple, qu'un archiviste, maître dans la science à laquelle il se consacre, qu'un archéologue véritablement érudit, qu'un philologue versé dans la langue d'oc ou dans le celtique, ne puissent avoir, s'ils le désirent, des auditeurs réguliers et ne soient pas invités à les rechercher... Dans beaucoup de villes de province, des hommes qui ont des connaissances spéciales très solides, le plus souvent sur les sujets d'études mêmes que leur fournit le pays , rendraient de grands services, s'ils étaient mis à même de former des élèves ; outre qu'il faut habituer la province à mieux connaître ses richesses,... ce mode de décentralisation ne peut être que profitable à l'esprit du public.

L'enseignement supérieur en France est gratuit ; mais, si les professeurs investis par l'Etat de la fonction d'enseigner n'ont droit à aucune rétribution spéciale pour chaque leçon qu'ils font, est-il juste qu'un professeur libre, autorisé à faire un cours, ne puisse recevoir aucune indemnité de ses élèves ? Le droit de l'Etat ne peut-il pas se borner à réglementer d'une façon générale la rétribution qui sera perçue par les intéressés sans son intervention, à charge pour eux de ne pas dépasser un maximum qui est à fixer et de tenir les autorités académiques au courant de ce qu'ils font ?...

Il a été souvent demandé, à l'exemple de ce qui se fait dans d'autres pays, que le professeur de Faculté, une fois qu'il a rempli les obligations que lui imposent ses fonctions et donné l'enseignement qui, de par la loi, est gratuit, fût autorisé à ouvrir des cours complémentaires pour lesquels il recevrait une rétribution des élèves. L'Etat, ici encore, n'avait pas à règlementer, mais à ne pas interdire, se bornant à un contrôle général. L'essai vaut-il la peine d'être tenté ? Quels inconvénients aurait-il ?.....

---

16 mars 1883. — Conseil d'État *(Deymès)*. — **Publicité des séances et délibérations.**

(Leb. chr. p. 285 [av. Concl. Marguerie, p. 288]. — B. II, 136.)

Considérant qu'en l'absence de dispositions spéciales de la loi, il n'appartient pas aux corps administratifs d'ordonner la publicité de leurs séances...

---

18 février 1883. — Circulaire. — **Facultés des sciences et des lettres : répartition de l'enseignement.**

(B. I, 476. — Circ. et Instr. n° 3041, IX, 182. — de B. III, 705).

La préparation aux grades est utile ; mais y borner son ambition serait méconnaître les devoirs plus élevés de l'enseignement supérieur; ses maîtres ont d'autres obligations envers l'Etat. Une des premières est le progrès de la science et de la haute culture intellectuelle. Ils doivent y concourir par leurs travaux et par ceux de leurs élèves ; c'est l'avenir de quelques-uns de ces élèves, qui ne sont plus seulement des candidats à une profession, mais qui voudront compter par des œuvres personnelles dans les lettres et dans les sciences, que je recommande à toute votre sollicitude....

Il importe de ne pas rabaisser, même au point de vue des études vraiment supérieures, la tâche que les Facultés ont acceptée et qu'elles remplissent. En vain on a voulu faire croire qu'en s'y dévouant, elles diminuaient la valeur de leur enseignement ; il n'en est rien ; s'adresser à de futurs professeurs, leur apprendre la méthode et la critique, est une occupation d'un ordre élevé... Cependant, quels que soient les mérites de cet enseignement, à beaucoup d'égards professionnel, et bien qu'il demande de rares qualités, on ne peut songer à s'y borner....

Dans cet ordre d'idées, les professeurs ont à leur disposition un premier moyen d'action qui est l'exemple ; chaque année, ils publieront un compte-rendu de leurs recherches personnelles. Quelques Facultés publient des revues ; il est à souhaiter que l'exemple donné soit suivi ; que ces revues, sans se ressembler, aient toutes comme caractère commun la distinction de la pensée, l'originalité des vues, la sévérité d'une critique qui n'admette rien de banal ou de contestable. Vulgariser, même avec talent, les idées de quelques hommes d'élite, n'est pas une tâche dont les Facultés puissent se contenter ; elles doivent elles-mêmes produire des œuvres originales et faire des découvertes, que d'autres se chargeront de répandre ; mais, par cela même que de telles revues doivent être excellentes, il importe de réfléchir au grand effort et à la longue préparation qu'elles demandent, de ne rien entreprendre si l'on ne s'est pas assuré les moyens de suffire à sa tâche. Pour des publications collectives dont l'enseignement supérieur a la responsabilité, la médiocrité est inacceptable.

Tout en enseignant les connaissances nécessaires pour la licence et pour l'agrégation,... les Facultés doivent choisir des parties à traiter où les services à rendre soient certains. Ce qui est vrai de l'histoire et des lettres ne l'est pas moins des mathématiques, des sciences physiques et naturelles. Les maîtres doivent s'efforcer, de toutes les manières, de former le plus tôt possible des disciples qui deviennent pour eux des collaborateurs et soient avec le temps leurs égaux...

1er juin 1883. — RÈGLEMENT (1). — **Faculté de médecine de Paris : chefs et aides de clinique.**

(B. III, 287. — de B. III, 720).

ART. 1er.— A chacune des chaires de clinique médicale et obstétricale sont attachés un chef de clinique et quatre aides de clinique, qui sont à la disposition du professeur pour les soins à donner aux malades, ainsi que pour les besoins du service et de l'enseignement. Un chef de clinique et des aides de clinique sont également attachés à chacune des chaires suivantes :

Clinique de maladies des enfants,
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques,
Clinique des maladies du système nerveux,
Clinique ophtalmologique,
Clinique des maladies mentales.

---

24 juin 1883. — CIRCULAIRE. — **Facultés des sciences et des lettres : préparation à l'agrégation ; programmes des cours.**

(B. II, 345. — Circ. et Instr. n° 3079, IX, 242. — de B. III, 726).

...J'insiste sur la nécessité où sont la plupart des Facultés des sciences et des lettres de ne pas préparer à toutes les agrégations. Elles choisiront les enseignements qu'elles préfèrent donner en vue de ce concours et le diront nettement sur l'affiche...

...Je désire aussi que chaque Faculté rédige, sous sa responsabilité, et comme il lui conviendra, les documents par lesquels elle fait connaître aux élèves et au public les enseignements qu'elle donne...

---

24 juillet 1883. — DÉCRET ET ARRÊTÉ. — **Cours libres.**

(B. III, 111, 113. — de B. III, 729, 730).

1° DÉCRET

ART. 1er. — Il peut être fait dans les Facultés des cours libres par des professeurs qui n'appartiennent pas au personnel des Facultés.

FACULTÉS DES LETTRES ET DES SCIENCES

2. — Tout docteur ès-lettres ou ès-sciences peut être autorisé à faire dans les Facultés de l'Etat des cours libres correspondant à l'ordre d'études pour lequel il a été reçu docteur...

Sont assimilés aux docteurs les professeurs des divers établissements d'enseignement supérieur de l'Etat, les membres et les correspondants de l'Institut.

3. — La même autorisation peut être accordée, après avis conforme de la Faculté, à des personnes non pourvues du titre de

(1) Ce texte a remplacé et complété les Arrêtés des 23 juin 1865, B. I, 682, de B. II, 691 ; et 14 juin 1881, B. I, 918, de B. III, 575.
Rpr. l'Arrêté du 7 mai 1901, pour les clinicats de gynécologie et chirurgie des maladies des enfants, de B. VI, 234.

docteur, qui justifient d'études spéciales sur les matières devant faire l'objet de leur enseignement.

4. — Dans l'un et l'autre cas, l'autorisation ne peut être accordée pour plus d'une année. Elle peut être renouvelée dans les conditions prescrites par les articles 2 et 3. Elle peut toujours être retirée par le ministre, après avis ou sur la proposition de la Faculté.

5. — Des affiches annonçant les cours libres ne peuvent être publiées que par les soins de la Faculté. Les cours libres sont assimilés, au point de vue de la surveillance et de la discipline, aux cours de la Faculté.

6. — Les cours libres sont publics ou privés. L'admission aux cours libres publics est subordonnée aux mêmes conditions que l'admission aux cours de la Faculté. Toutefois, l'entrée des cours libres, même privés, appartient à tout membre de la Faculté et de l'administration académique.

7. — Les dépenses auxquelles donnent lieu les cours libres sont à la charge du professeur ; elles sont arrêtées en commun par le doyen et le professeur, sous l'approbation du recteur. L'autorisation de faire un cours libre ne crée aucun droit à l'emploi des instruments, appareils, etc., ni à l'emploi du personnel de la Faculté.

8. — Les cours privés peuvent donner lieu, au profit du professeur, à la perception d'une rétribution payée par les auditeurs.

9. — Les cours libres peuvent être annuels, semestriels ou trimestriels. Ils doivent comprendre au moins dix leçons par trimestre.

FACULTÉS DE MÉDECINE

10.— Les cours libres à la Faculté de médecine de Paris restent soumis aux prescriptions de l'arrêté du 9 février 1881 (1). Chaque Faculté de médecine et chaque Ecole supérieure de pharmacie soumettra à l'approbation du ministre un règlement relatif aux cours libres.

FACULTÉS DE DROIT

11. — Le présent décret pourra, par arrêté ministériel, être rendu applicable aux Facultés de droit, sur leur demande.

2° ARRÊTÉ

ART. 1er.— La demande à l'effet d'ouvrir des cours libres dans les Facultés de l'Etat est adressée au doyen.

Cette demande fait connaître : 1° les grades, les titres du candidat et les ouvrages qu'il a publiés ; 2° les fonctions qu'il a exercées ; 3° le programme détaillé du cours qu'il veut professer.

2. — Toute demande doit être déposée avant le 1er juillet de chaque année pour les cours qui seront faits dans le premier semestre et avant le 1er février pour les cours qui seront faits dans le deuxième semestre.

3. — Procès-verbal de la délibération est envoyé au recteur qui en fait rapport au ministre.

(1) V. *supra*, p. 80.

30 juillet 1883. — Décret (1). — **Thèses de doctorat.**

(B. III, 145. — de B. III, 731).

Art. 20. — Pour chaque thèse de doctorat, le doyen ou directeur désigne un ou plusieurs professeurs de la Faculté ou Ecole, qui examinent le manuscrit et le signent, après s'être assurés que ce travail mérite d'être présenté à la soutenance publique. Le doyen ou directeur soumet le manuscrit au recteur avec un rapport où sont exposés les qualités et les défauts du travail. Le recteur accorde ou refuse le permis d'imprimer. Dans le cas où le permis d'imprimer est refusé, si la Faculté ou l'intéressé en font la demande, le recteur en réfère au ministre qui, après avoir provoqué l'avis d'une commission spécialement compétente, statue en section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. — La composition des jurys reste, selon les Facultés ou Ecoles, soumise aux décrets et règlements en vigueur.

21. — Lorsqu'une thèse présentée à une Faculté l'a déjà été antérieurement à une autre Faculté qui ne l'a pas acceptée, le candidat doit faire mention de cette circonstance, sous peine de nullité des épreuves, et le recteur ne peut autoriser l'impression sans en référer au ministre.

1er août 1883. — Décrets. — **Grades, Concours et Nominations.**

(B. III, 191. — de B. III, 746).

1° Écoles de plein exercice de médecine et pharmacie

Art. 1er. — Les grades à exiger des professeurs titulaires... sont : — pour les professeurs 1° de médecine, le doctorat en médecine ; — 2° de pharmacie et de matière médicale, le diplôme supérieur de pharmacien ; — 3° de physique, de chimie et d'histoire naturelle, le doctorat en médecine ou le diplôme supérieur de pharmacien. — Un licencié ès-sciences physiques peut être chargé du cours de physique et du cours de chimie. — Un licencié ès-sciences naturelles peut être chargé du cours d'histoire naturelle.

2. — Les grades à exiger des suppléants sont, pour les suppléants : 1° de médecine, le doctorat en médecine ; — 2° des chaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle, le doctorat en médecine ou le diplôme de pharmacien de 1re classe, ou la licence ès-sciences physiques ou naturelles suivant la nature de la suppléance ; — 3° des chaires de pharmacie et de matière médicale, le diplôme de pharmacien de 1re classe. — Les suppléants sont nommés au concours pour une durée de neuf ans. Le concours est ouvert devant une Faculté de médecine ou devant une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou devant une Ecole supérieure de pharmacie. — Le siège du concours est déterminé par le ministre. — Peuvent être nommés sans concours : suppléants des chaires de chimie et de physique, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès-sciences physiques ; suppléants de la chaire d'his-

(1) Ce décret, relatif au régime et à la discipline des établissements d'enseignement supérieur, a été, sauf les articles 20 et 21 ci-dessus, remplacé par les dispositions du premier des décrets du 21 juillet 1897, *infra*, p. 140.

toire naturelle, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès-sciences naturelles.

3. — Les grades à exiger des chefs de travaux sont pour : le chef : 1° des travaux anatomiques, le doctorat en médecine ; — 2° des travaux chimiques, le doctorat en médecine, ou le diplôme de pharmacien de 1re classe, ou la licence ès-sciences physiques. — Les chefs de travaux sont nommés au concours pour une période de neuf ans ; le concours est ouvert devant les Ecoles de plein exercice. — Les fonctions de chef de travaux ne peuvent être cumulées avec celles de suppléant.

2° ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE (1)

(B. III, 192. — de B. III, 743).

ART. 1er. — Le personnel enseignant dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie comprend des professeurs titulaires, des suppléants, un chef des travaux anatomiques et physiologiques, un chef des travaux physiques et chimiques, des fonctionnaires et des employés auxiliaires.

2. — *Abrogé : D. 25 juillet 1906.*

3. — Les suppléants sont au nombre de six :

Pour les chaires d'anatomie et de physiologie, 1 suppléant ;

Pour les chaires de pathologie et de clinique médicale, 1 suppléant ;

Pour les chaires de pathologie et de clinique chirurgicale, et de clinique obstétricale, 1 suppléant :

Pour les chaires de physique et de chimie, 1 suppléant ;

Pour la chaire de pharmacie et matière médicale, 1 suppléant ;

Pour la chaire d'histoire naturelle, 1 suppléant.

4. *D. 20 février 1907, art. 4* (2). — Les suppléants sont nommés au concours pour une durée de neuf ans. — Le concours est ouvert devant une Faculté de médecine, une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou une Ecole supérieure de pharmacie. Le siège du concours est déterminé par le ministre.

Peuvent être nommés sans concours suppléants des chaires d'anatomie et de physiologie, des chaires de pathologie et de clinique internes, des chaires de pathologie et de clinique chirurgicales et de clinique obstétricale, les docteurs en médecine admissibles à l'agrégation des Facultés de médecine ; — des chaires de chimie et de physique, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès-sciences physiques portant le groupe suivant de mentions : Physique générale, Chimie générale, Minéralogie, ou autre matière dans l'ordre des sciences physiques ou naturelles ; — de la chaire d'histoire naturelle, les docteurs en médecine pourvus d'un diplôme de licencié ès-sciences portant le groupe suivant de mentions : Zoologie ou Physiologie générale, Botanique, Géologie. — Peuvent être également nommés sans concours suppléants des chaires de chimie, de physique et d'histoire naturelle, les pharmaciens pourvus du doctorat ès-sciences physiques ou du doctorat ès-sciences naturelles.

Après l'expiration du temps légal d'exercice, le ministre peut

(1) Ce décret a abrogé l' Ord. et le Règl. du 12 mars 1841, B. 23 ; de B. I, 899.
(2) B. I, 384 ; de B. VI, 959.

maintenir un suppléant en fonctions et même le rappeler temporairement à l'activité, si les besoins du service l'exigent.

5. — Les chefs de travaux sont nommés au concours pour une période de neuf ans. Le concours est ouvert devant l'Ecole où les emplois sont vacants.

(*D. 20 février 1907, art. 5*). — Peuvent être nommés sans concours chefs des travaux d'anatomie et d'histologie, de physiologie, de médecine opératoire, les docteurs en médecine admissibles à l'agrégation des Facultés de médecine ; — des travaux de physique et de chimie,... d'histoire naturelle, les pharmaciens pourvus du doctorat ès-sciences naturelles.

6. — Les suppléants et les chefs de travaux prennent une part active à l'enseignement. Ils font des cours annexes ou des conférences, ils dirigent les travaux pratiques.

Chaque Ecole soumettra au ministre un tableau des cours faits par les titulaires, les suppléants et les chefs de travaux. Toutes les matières de l'enseignement devront figurer dans ce tableau.

Les fonctions de chef des travaux ne peuvent être cumulées avec celles de suppléants.

7. (*D. 20 février 1907, art. 7*). — Les conditions exigibles des professeurs titulaires et des chargés de cours sont : 1° pour les chaires d'anatomie, d'histologie et de physiologie, et pour les chaires de médecine, de chirurgie et de clinique obstétricale, le doctorat en médecine et l'admissibilité à l'agrégation des Facultés de médecine ; — 2° pour les chaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle, le doctorat en médecine et l'admissibilité à l'agrégation des Facultés de médecine, ou le titre de pharmacien de 1re classe et le doctorat ès-sciences physiques ou naturelles, ou le diplôme supérieur de pharmacien ; — 3° pour la chaire de pharmacie et de matière médicale, le diplôme supérieur de pharmacien...

8. — Les grades à exiger des suppléants sont : 1° pour les suppléants des chaires d'anatomie et de physiologie interne et externe, de clinique interne, externe et obstétricale, le diplôme de docteur en médecine ; — 2° pour les suppléants des chaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle, le diplôme de docteur en médecine, ou le diplôme de pharmacien de 1re classe, ou la licence ès-sciences physiques ou naturelles, suivant la nature de la suppléance ; — 3° pour le suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale, le diplôme de pharmacien de 1re classe.

Les grades à exiger des chefs de travaux sont : 1° pour le chef des travaux anatomiques et physiologiques, le diplôme de docteur en médecine ; 2° pour le chef des travaux physiques et chimiques, le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien de 1re classe, ou de licencié ès-sciences physiques.

9.— Le personnel des fonctionnaires et employés de l'enseignement comprend : un prosecteur ; — un aide d'anatomie et de physiologie ; — des chefs de clinique ; — des préparateurs pour les cours de chimie, de physique, de pharmacie et d'histoire naturelle...

10. — [Personnel administratif].

11 et 12. — [Obligations des villes, sièges d'Ecoles préparatoires].

14. — Les Ecoles préparatoires actuellement existantes recevront les droits établis à l'article 13 (I), à mesure qu'elles seront réorganisées. Jusqu'à la réorganisation elles restent, pour le régime des examens de doctorat, soumises à l'article 5 du décret du 20 juin 1878 et à l'article 1er du décret du 23 juillet 1882 (2). — Les droits mentionnés à l'article 13 seront conférés à chaque Ecole en particulier, sur le rapport d'une commission établissant que la réorganisation est réalisée.

---

12 août 1883. — Circulaire. — **Cours libres** (3).

(Circ. et Instr. n° 3091, IX, 258. — de B. III, 730, n.).

.....Dans les Facultés des sciences et des lettres, les règles sont peu nombreuses et très simples. L'autorisation n'est jamais donnée par le ministre qu'après avis de la Faculté ; quand il s'agit de docteurs qui, par leurs titres mêmes, peuvent être considérés comme appartenant déjà au haut enseignement, de membres ou de correspondants de l'Institut, le Conseil [supérieur de l'Instruction publique] n'a pas jugé qu'il y eût lieu d'exiger l'avis conforme. Cette condition, au contraire, est indispensable pour tous les autres candidats. Les Facultés et vous [recteurs] n'avez guère à vous préoccuper, chaque fois qu'une demande se présente, que d'une question : Le nouveau cours aura-t-il une véritable valeur ? Appartient-il à l'instruction supérieure ? Les connaissances de celui qui le professera sont-elles incontestables ?

Il est à souhaiter que le nouveau décret engage des savants spéciaux qui, le plus souvent, possèdent des connaissances étrangères aux programmes classiques, à ouvrir des cours libres.

---

25 octobre 1883. — Arrêté. — **Faculté de médecine de Paris : concours** (4).

(B III, 269. — de B. III, 765).

Tous les ans un concours s'ouvrira à la Faculté de médecine de Paris, au mois de juillet, pour tout emploi de chef de clinique vacant à cette époque ou au mois de novembre.

---

16 novembre 1883. — Conseil d'Etat *(Picard, Bonnerot).* — **Elections au Conseil supérieur : pourvois.**

(Leb. chr. p. 820 ; — Dall. 85, 3, 76).

Considérant que, depuis l'art. 1er du décret du 22 juillet 1806, les recours des parties au Conseil d'Etat doivent être formés par requête signée d'un avocat au Conseil ; que si une exception a été apportée à cette règle par l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855 [élections municipales] et par l'art. 16 de la loi du 31 juillet 1875 [élections au Conseil général], aucune disposition de loi ou de règlement

(1) Droits de passer « le premier examen probatoire et la première partie du second dans ces Ecoles ».

(2) de B. III, 217, 657. — L'art. 13 du décret de 1883 est relatif aux sessions d'examens, aux épreuves et aux inscriptions.

(3) Rpr. Décret et Arrêté du 24 juillet 1883, *supra*, p. 88.

(4) Cet arrêté modifie l'art. 4 du Règl. 1er juin 1883, de B. III, 720.

ne l'a étendue aux pourvois formés en matière d'élections au Conseil supérieur de l'Instruction publique...

---

31 décembre 1883. — RÈGLEMENT (1). — **Ecoles de plein exercice et Ecoles préparatoires de médecine et pharmacie : sessions d'examen.**

(B. III, 660. — de B. III, 799).

ART. 1er. — Les professeurs des Facultés de médecine, des Facultés de médecine et de pharmacie et des Ecoles supérieures de pharmacie désignés pour présider les examens d'officiers de santé et de pharmaciens, de sages-femmes et d'herboristes de 2e classe dans les Ecoles de plein exercice et dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie se rendront, aux époques déterminées pour les sessions, dans chacune desdites Ecoles, quel que soit le nombre des candidats inscrits pour les examens. — Les directeurs des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie ne peuvent, en aucun cas, présider ces examens.

---

24 janvier 1884. — DÉCRET. — **Délégation de professeurs titulaires dans une autre Faculté.**

(B. I, 158. — de B. IV, 3).

ART. 1er.— Le professeur titulaire des Facultés des sciences ou des lettres qui accepte une fonction dans une autre Faculté, lors même qu'il n'y occupe pas une chaire magistrale, peut être remplacé dans la chaire qu'il quitte. Il conserve son titre de professeur de Faculté et ses droits à une chaire de même ordre que celle qu'il abandonne ; il reçoit une indemnité égale à celle qu'il aurait touchée s'il avait été suppléé. Ces années de délégation ou de suppléance comptent pour le calcul de l'ancienneté.

---

24 janvier 1884. — DÉCRET. — **Directeurs d'Observatoires.**

(B II, 157. — de B. IV, 3).

ART. 1er — Les professeurs des Facultés des sciences qui sont en même temps directeurs d'Observatoires figurent hors rang sur le tableau d'ancienneté des professeurs de Facultés.

2. — Une première partie de leur traitement jusqu'à concurrence de.... [7000] (2) frs. est imputée sur les dépenses du personnel des Facultés; la seconde prélevée sur le budget des Observatoires.

3. — Dans le cas où un de ces professeurs vient à quitter la direction de l'Observatoire, il est replacé sur le tableau d'avancement, d'après les années d'ancienneté, et peut être immédiatement, sur l'avis du Comité des Observatoires et sur celui du Comité de l'enseignement public, l'objet d'une promotion au choix.

(1) Il a abrogé celui du 31 janvier 1874, B. 81 ; de B. II, 873.
Cf. Circ. 16 fév. 1884, Circ. et Instr. n° 3124, IX, 345 ; B. I, 273 ; de B. IV, 9 ; et 18 mars 1889, *infra*, p. 111.

(2) La somme imputée a été portée de 6 à 7000 fr. en suite de la loi du 6 octob. 1919.

4. — Le Comité de l'enseignement public (commission des sciences) et le Comité des Observatoires donnent leur avis sur toute question de traitement relative aux professeurs directeurs.

5. — Il n'est fait aucune diminution aux traitements actuellement existants et aucun changement au mode de payement suivi pour les professeurs directeurs qui sont en fonctions.

---

24 mars 1884. — Circulaire. — **Programmes et affiches des cours.**

(B. I, 384. — Circ. et Instr. n° 3128, IX, 349. — de B. IV, 19).

... Une brochure de ce genre pour chaque centre d'enseignement supérieur est surtout utile si elle paraît quelques semaines avant la rentrée.

... Vous ferez en sorte que les affiches des cours soient arrêtées avant les vacances...

---

28 juin 1884. — Circulaire. — **Facultés des lettres : cours hebdomadaires.**

(B. V, 36. — Circ. et Instr. n° 3149, IX, 390).

... L'usage presque général est de faire des cours hebdomadaires. Un professeur qui donne trois leçons par semaine fait trois cours différents, lesquels se suivent à huit jours de distance... Chez l'élève, après huit jours, le souvenir de la leçon a déjà perdu de sa précision.... Le maître, obligé de mener de front trois ou quatre cours différents, ne saurait consacrer au même sujet des recherches suivies. Mieux vaudrait changer de matières au milieu de l'année, une fois arrivé au bout d'une étude. L'usage des eçons hebdomadaires s'est établi dans un temps où les Facultés des lettres, n'ayant point d'auditoire qui leur fût propre, ne voulaient pas demander à leur public une trop grande assiduité. Partout où a toujours existé un auditoire régulier, dans les Facultés de droit et de médecine par exemple..., on s'en est abstenu. Aujourd'hui que les Facultés des lettres ont leurs élèves, une modification est peut-être possible et souhaitable.

... Les obstacles ne sont pas insurmontables. D'excellents juges pensent que l'action du professeur sur les élèves, l'allure générale des études gagneraient à ce changement....

---

28 juin 1884 — Arrêté. — **Scrutins, listes électorales.**

(B. III, 5. — de B. IV, 36).

[A propos des D. 16 mars et Circ. 18 mars 1880, *supra*, p. 68, 70]

.... Qu'il est de jurisprudence qu'un second tour de scrutin ne constitue pas une opération nouvelle, mais une suite, une dépendance du premier tour resté sans résultat, c'est-à-dire une seule et même opération électorale avec le premier tour ; que, dès lors, le vote une fois ouvert, aucun changement ne peut être apporté à la liste électorale jusqu'au résultat définitif...

---

27 février 1885. — ARRÊT (COUR DE CASS., CH. CRIM.) *(Martinaud).* — **Personnalité des Facultés, action en justice.**

(Sir. 86, 1, 488. — Dall. 85, 1, 33.).

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 47 de la loi du 29 juillet 1881 (1).....,

Attendu que les Facultés [de théologie protestante sont investies, au même titre que les autres Facultés de l'Etat], d'une partie de l'autorité publique et possèdent une juridiction permanente ; qu'elles tiennent notamment de la loi le droit exclusif de délivrer des certificats d'aptitude exigés pour la collation des grades ; ..... qu'elles sont donc de véritables corps constitués ; — Attendu, d'autre part, qu'il est constant que la plainte en diffamation, adressée au parquet par le doyen de la Faculté de théologie protestante de Montauban, a été délibérée dans une réunion à laquelle s'étaient rendus, sur une convocation spéciale, tous les professeurs en titre de la Faculté ; qu'il a été ainsi satisfait aux prescriptions de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881.....

---

11 mars 1885. — ARRÊTÉ. — **Congés de Pâques.**

(de B. IV, 66).

ART. 1er. — Les cours des Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur vaquent pendant la semaine qui précède et pendant la semaine qui suit le jour de Pâques.

---

21 mars 1885. — LOI. — **Dispense des examens. Abandon de traitement.**

(B. II, 395. — de B. IV, 67).

ART. 23. — *Modifié : Loi de fin. 26 février 1887, art. 42* (infra, p. 109).

---

23 mai 1885. — DÉCRET. —**Facultés et Ecoles supérieures de pharmacie.**

(B. II, 573. — de B. IV, 75).

Les professeurs suppléés pour raison de santé reçoivent, en sus de la somme qu'ils conservent sur leur traitement par application de l'art. 2 du décret du 20 août 1881 (2), une indemnité égale à la différence entre cette somme et la moitié de leur traitement de titulaire.

---

27 mai 1885. — DÉCRET. — **Facultés de médecine : agrégés.**

(B. II, 601. — de B. IV, 75).

ART. 1er. — Les agrégés... qui seront nommés à la suite du concours de 1886 n'entreront en exercice que le 1er novembre 1887 ; la durée de leur exercice sera de huit années.

---

(1) « 1° Dans les cas d'injure ou de diffamation envers les... corps [constitués] indiqués en l'art. 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites... »

(2) Lorsqu'un professeur est autorisé à se faire suppléer, le suppléant reçoit,

[*27 juin 1885.* — Loi. — **Facultés de théologie catholique : retraites.**

(B. II, 2. — de B. IV, 89).

Art. 1er. — Les anciens professeurs et chargés de cours des Facultés de théologie catholique auxquels n'est pas applicable l'article 11 § 4 de la loi du 9 juin 1853 (*supra*, p. 24) recevront une allocation annuelle calculée à raison de 3.000 fr. pour les anciens titulaires de la Faculté de Paris, de 2.500 fr. pour les anciens titulaires des Facultés d'Aix, Bordeaux, Lyon et Rouen et pour les anciens chargés de cours de la Faculté de Paris, et de 2.000 fr. pour les anciens chargés de cours des Facultés des départements.

2. — Dans le cas où le montant de la pension de retraite des anciens professeurs et chargés de cours auxquels est applicable l'article 11 § 4 de la loi du 9 juin 1853 n'atteindrait pas les chiffres fixés au précédent article, il y serait ajouté, jusqu'à concurrence, une indemnité annuelle....]

---

25 juillet 1885. — Décret. — **Dons et legs aux Facultés : fonds de concours, subventions.**

(B. II, 157. — de B. IV, 96).

Art. 1er. — Les revenus et produits des dons et legs faits en faveur des Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur, ainsi que les subventions allouées par les départements, les communes ou les particuliers et applicables au personnel, au matériel et aux bourses desdites Facultés ou Ecoles, sont portés en recette au compte des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, pour être employés dans l'intérêt exclusif de l'établissement en faveur duquel les libéralités ont été faites.

2. — Les biens et ressources propres des Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur sont administrés, sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique, par l'établissement qui en est propriétaire. — A cet effet, le doyen ou directeur représente la Faculté ou Ecole pour tous les actes relatifs à cette administration, notamment pour l'acceptation des dons et legs et la signature des baux. — Le budget des dépenses imputables sur les ressources de fonds de concours est préparé, chaque année, par le doyen ou directeur, délibéré par la Faculté ou Ecole et arrêté par le ministre de l'Instruction publique. Ce budget peut être modifié à raison de nouvelles ressources survenues dans le cours de l'exercice, et les fonds qui restent disponibles en fin d'exercice sont reportés à l'exercice suivant. — Le doyen ou directeur est chargé des fonctions d'ordonnateur secondaire du ministère de l'Instruction publique pour les dépenses imputables sur les ressources de fonds de concours. En cette qualité, il engage les dépenses conformément aux délibérations de la Faculté ou Ecole, et il signe les mandats de paiement en vertu des ordonnances de délégation du ministre.

sur le traitement brut du titulaire, un traitement égal à celui d'un chargé de cours (de B. III, 586).

3. — Des chaires nouvelles peuvent être créées par décret sur les ressources énumérées à l'article 1er, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Les titulaires en sont nommés suivant les formes prescrites par les lois et règlements. — Les cours complémentaires et conférences rétribués sur lesdites ressources sont autorisés par le ministre de l'Instruction publique, après avis de la Faculté ou Ecole.— Les bourses d'études entretenues par les établissements d'enseignement supérieur, par les départements, les communes et particuliers, sont attribuées par la Faculté ou Ecole...

4. — Dans le cas où des subventions sont applicables à des services communs à diverses Facultés ou Ecoles d'un même ressort académique, la répartition en est faite entre les budgets particuliers de chacune des Facultés ou Ecoles intéressées, après délibération d'un Conseil [général des Facultés] chargé des intérêts communs des divers établissements d'enseignement supérieur du ressort.

5. — [Mode d'emploi et gestion des fonds provenant de dons et legs en numéraire et des loyers et revenus des propriétés immobilières.]

6. — [Autorisation des acquisitions ou aliénations de rentes ou immeubles dépassant une valeur de cinq mille francs.]

7. — Chaque année avant le 1er mai, le doyen ou directeur établit, pour la Faculté ou Ecole, un compte administratif présentant la situation des mesures réalisées et des dépenses effectuées au titre des fonds de concours. — Ce compte, dont l'exactitude est certifiée par le trésorier général, est délibéré par la Faculté ou Ecole et approuvé par le ministre de l'Instruction publique. Il est publié au *Journal Officiel*.

---

25 juillet 1885. — Décrets. — **Ecoles de plein exercice et Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie : suppléants et chefs de travaux** (1).

1° Répartition

(B. II, 170, 171. — de B. 101, 102).

Art. 1er. — Les suppléants sont au nombre de huit : un pour les chaires d'anatomie et de physiologie ; deux pour les chaires de pathologie et de clinique médicales ; deux pour les chaires de pathologie et clinique chirurgicales et de clinique obstétricale ; un pour les chaires de physique et de chimie ; un pour les chaires de pharmacie et matière médicale ; un pour la chaire d'histoire naturelle.

2. — Dans les mêmes écoles, les chefs de travaux sont : 1° un chef des travaux anatomiques et physiologiques ; 2° un chef des travaux physiques et chimiques.

3. — Les fonctions de chef des travaux anatomiques et physio-

(1) Il en résulte, quant à l'enseignement de la physique et aux chaires de sciences naturelles, une modification du décret du 14 juillet 1875, *supra*, p. 44. — Cf. Circ. et Instr. du 4 oct. 1885, Circ. et Instr., n° 3248, IX, 546.

logiques peuvent être cumulées avec celles de suppléant des chaires d'anatomie et de physiologie ; les fonctions de chef des travaux physiques et chimiques avec celles de suppléant des chaires de physique et de chimie (1).

4. — Le suppléant de la chaire d'histoire naturelle dirige, sous l'autorité du professeur de cette chaire, les travaux pratiques de micrographie.

2° CONCOURS

(B. II. 172. — de B. IV, 103).

ART. 1er. — Le jury du concours... se compose de trois juges au moins et de deux juges supplémentaires. Ne peuvent siéger dans un même jury deux parents ou alliés au degré de cousin germain inclusivement. Doit se récuser tout parent ou allié au même degré d'un des compétiteurs.

3. — Le président du jury est nommé par le ministre ; il a la police du concours, il prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée des épreuves ; il fixe l'heure de la première séance et convoque les membres du jury. — Le jury désigne son secrétaire. — En cas de récusation ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury se complète, dès la première séance, au moyen d'un tirage au sort fait parmi les juges supplémentaires. — Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des opérarions du concours.

Le jugement ne peut être rendu par moins de trois juges.

9. — *Abrogé : D. 12 juillet 1887.*

10. — Les juges des concours sont désignés par le ministre parmi les professeurs et agrégés de la Faculté de médecine ou de l'Ecole supérieure de pharmacie devant laquelle le concours est ouvert ; deux professeurs de l'Ecole où la vacance existe peuvent, en outre, être appelés à faire partie du jury.

---

28 juillet 1885. — DÉCRET. — **Licence ès-sciences : jurys.**

(B. II, 186. — de B. IV, 114).

(Cf. Rapport Lespiault au Cons. sup. de l'Instr. publ., de B. IV, 116, n. *in fine*).

ART. 3. — Les examens pour chacune des licences ès-sciences (mathématiques, physiques, naturelles) sont subis devant des jurys distincts désignés par le doyen parmi les professeurs de la Faculté ou, à leur défaut, parmi les maîtres de conférences pourvus du grade de docteur. — Les trois juges doivent être pris dans l'ordre de sciences auxquelles la licence se rapporte. — Lorsque le nombre des professeurs et des maîtres de conférences d'une Faculté n'est pas suffisant pour la constitution des jurys, ceux-ci sont complétés par des membres d'une autre Faculté désignés par le ministre.

---

(1) Cf. Circ. 10 oct. 1874, sur les raisons pratiques de ce cumul, B. 801 ; Circ. et Instr. n° 2404, VII, 431 ; de B. II, 898.

2 octobre 1885. — Circulaire. — **Séances de rentrée des Facultés.**

(de B. IV, 164).

Interdiction... 1° comme « contraire au caractère laïque que doivent avoir toutes les cérémonies de l'Etat, de faire précéder d'une messe la séance de rentrée ;

2° de la retarder après le jour de la reprise des cours. On a pu, pour la faire coïncider avec la réunion du Conseil académique, la retarder dans certains cas jusqu'à la fin de novembre alors que les Conseils académiques étaient composés d'autre façon qu'aujourd'hui. Cette raison n'existe plus..... »

---

14 octobre 1885. — Décret. — **Fonds de concours.**

(de B. IV, 167).

Art. 1er. — Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 (*supra*, p. 97) seront imputés en dépenses à un chapitre distinct de la première section du budget du ministère de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de : Chap. 9 *bis*, *Dépenses des Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours.*

---

4 décembre 1885. — Circulaire. — **Traitements : entrée en jouissance.**

(de B. IV, 171).

La jouissance du traitement et des émoluments du nouveau titulaire d'un emploi court à partir du jour de son installation, à moins que l'époque d'entrée en jouissance ne résulte de l'acte même de nomination (1).

---

24 décembre 1885. Décret. — **Décorations universitaires** (2).

(de B. IV, 199).

Art. 2 (*D. 4 août 1898*). — Le chiffre maximum des décorations à accorder annuellement : 1° aux fonctionnaires de l'Instruction publique, 800 officiers d'Académie et 300 officiers de l'Instruction publique ; — 2° aux fonctionnaires des établissements d'enseignement public ressortissant à d'autres ministères, 75 et 25... — En aucun cas, ces chiffres ne pourront être dépassés.

3. — Ces distinctions honorifiques sont conférées sur la proposition des recteurs... aux membres de l'enseignement supérieur...

8. — Les candidats appartenant aux catégories visées par l'art. 3... ne peuvent être nommés officiers d'Académie qu'après cinq ans au moins de service ou d'exercice (3).

(1) Cf. art. 34 § 2 du Règl. de comptabilité, 16 octobre 1867.
(2) V. Arrêté du 16 janvier 1892, *infra*, p. 115.
(3) Rpr. D. 9 déc. 1850, B. 432 ; Circ. et Instr. n° 1129, IV, 93 ; de B. II, 189 ; — 27 déc. 1866, art. 7, 8, B. II, 815 ; de B. II, 709.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

10. — Nul ne peut être nommé officier de l'Instruction publique s'il n'est, depuis cinq ans au moins, officier d'Académie.

11. (*D. 4 août 1898*). — Les nominations d'officiers d'Académie et d'officiers de l'Instruction publique auront lieu..... au 14 juillet, pour les fonctionnaires de l'enseignement public. En dehors des dates ci-dessus indiquées aucune distinction ne pourra être conférée, sauf dans les cérémonies officielles présidées par le président de la République, l'un des présidents des deux Chambres, un ministre ou un sous-secrétaire d'Etat en personne.

---

28 décembre 1885. — Décret (1). — **Organisation des Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur** (2).

[B. II, 1348, av. Rapport Goblet. — de B. IV, 203].

TITRE II

DU CONSEIL DE LA FACULTÉ

Art. 16 (3). — Le Conseil de la Faculté se compose des professeurs titulaires. — Il délibère sur l'acceptation des dons et legs faits en faveur de la Faculté ; sur l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions des départements, des communes et des particuliers ; sur le budget ordinaire de la Faculté ; sur les comptes administratifs du doyen ; sur l'exercice des actions en justice et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le ministre, soit par le Conseil [général des Facultés]. — Il donne son avis sur les déclarations de vacance des chaires. — Il présente une liste de candidats pour chaque chaire vacante, conformément aux lois et règlements. — Il fait les règlements destinés à assurer l'assiduité des étudiants ; il règle les conditions et les époques des concours entre les étudiants de la Faculté. — Il statue, soit par lui-même, soit par une commission qu'il nomme à cet effet, sur les affaires de scolarité qui, d'après les règlements actuellement en vigueur, doivent être soumises au recteur.

17 (4). — Le Conseil de la Faculté peut admettre aux séances où est réglé l'emploi des fonds de concours les particuliers et un délégué de chacun des conseils généraux et municipaux qui contribuent par dons ou subventions auxdits fonds de concours.

18. — Le Conseil se réunit sur la convocation du doyen. Le doyen est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion. — Le Conseil nomme son secrétaire et fait son règlement intérieur. —

(1) Rpr. la Circ. 31 déc. 1885, sur l'application du Décret, Circ. et Instr. n° 3268, IX, 593 ; de B. IV, 203. — Elle fait état du fait que « presque toutes les Facultés, frappées des inconvénients de plus d'une sorte qui résultent pour elles et pour l'enseignement de l'isolement où elles ont vécu jusqu'ici, ont demandé à être groupées en Universités analogues à celles des autres pays de l'Europe », et elle explique que « constituer des Universités, avant que l'opinion se soit faite à cette idée, pourrait paraître une atteinte à l'unité de l'enseignement national... et serait, à bien des égards, prématuré.. ». — Rpr. un Rapport (Statistique décennale de l'enseignement supérieur) au président de la République, 27 mai 1889 B. I, 473-478.

(2) Le titre I a été d'abord remplacé par le décret du 8 août 1893, qui a été abrogé lui-même par celui du 21 juillet 1897.

(3) V. *infra*, pour l'Université d'Alger, D. 22 février 1910.

(4) Cet article n'est pas applicable à l'Université d'Alger (D. 22 février 1910).

Tout membre du Conseil a le droit d'émettre des vœux sur les questions qui se rattachent à l'ordre auquel appartient la Faculté. Les vœux sont remis en séance, par écrit, au président ; il en est donné lecture, et, dans la séance suivante, le Conseil décide s'il y a lieu de délibérer. — Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil sur un registre coté et parafé par le doyen. — Le recteur peut toujours obtenir communication et copie des procès-verbaux.

TITRE III

DE L'ASSEMBLÉE DE LA FACULTÉ

19.— L'Assemblée de la Faculté comprend les professeurs titulaires, les agrégés chargés soit d'un enseignement rétribué sur les fonds du budget, soit de la direction des travaux pratiques, les chargés de cours et maîtres de conférences pourvus du grade de docteur. — Elle délibère sur toutes les questions qui se rapportent à l'enseignement de la Faculté, notamment sur les programmes des cours et conférences, la distribution des enseignements et les cours libres, et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre et par le [Conseil général des Facultés]. — Les chargés de cours et les maîtres de conférences non pourvus du grade de docteur assistent aux séances avec voix consultative.

20.— L'Assemblée se réunit et délibère suivant les formes prescrites par l'article 18.

21. — Toutes les dispositions du présent titre et du précédent sont applicables aux Ecoles supérieures de pharmacie ; elles le sont également, sauf en ce qui concerne les déclarations de vacance des chaires et la présentation aux chaires vacantes, aux Ecoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie.

TITRE IV

DU DOYEN

22.— Le doyen, placé à la tête de chaque Faculté, est nommé pour trois ans par le ministre, parmi les professeurs titulaires, sur une double liste de deux candidats présentée, l'une par l'assemblée de la Faculté, l'autre par le [Conseil général des Facultés]. — Le doyen ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par arrêté motivé du ministre. Les doyens relevés de leurs fonctions ne peuvent être présentés de nouveau qu'après un délai de trois ans. — Les doyens en exercice au jour de la promulgation du présent décret resteront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

23. — Le ministre désigne un des deux délégués de la Faculté au Conseil [général] pour remplir les fonctions d'assesseur.— L'assesseur assiste, s'il y a lieu, le doyen, sur sa demande, dans l'exercice de ses fonctions. — Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et le remplace par intérim en cas de décès, démission, admission à la retraite ou révocation.

24 (1).— Le doyen représente la Faculté. — Il accepte les dons et legs ; il exerce les actions en justice, conformément aux délibérations du Conseil de la Faculté.

(1) Cet article n'est pas applicable à l'Université d'Alger.

25. — Il préside le Conseil de la Faculté et l'Assemblée, ainsi que les commissions dont il fait partie. — En cas de partage, il a voix prépondérante.

26. — Il est chargé de l'administration intérieure et de la police de la Faculté. — Il assure l'exécution des délibérations du Conseil et de l'Assemblée. — Il exécute les décisions du Conseil [général] en ce qui concerne la Faculté. — Il veille à l'observation des lois, règlements et instructions, et à l'exercice régulier des cours, conférences et examens. — Il règle le service des examens. — Il est tenu de porter, sans délai, à la connaissance du recteur toute infraction aux lois et règlements et toute faute commise dans la Faculté.

27 (1). — Le doyen administre les biens propres de la Faculté. — Il signe les baux et passe les marchés et les adjudications, dans les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures et les travaux imputables sur les biens propres de la Faculté. — Il prépare les budgets de la Faculté. — Il engage les dépenses conformément aux crédits ouverts aux budgets. — Il ordonnance, par délégation du ministre de l'Instruction publique, les dépenses imputables sur les fonds de concours, conformément aux délibérations du Conseil de la Faculté. — Il présente, chaque année, deux comptes d'administration, l'un pour le budget ordinaire, l'autre pour le budget sur fonds de concours.

28. — Par délégation du ministre, le doyen nomme et révoque les appariteurs, gens de service et, sur la proposition des professeurs intéressés, les garçons de laboratoire de la Faculté. Pour les services communs, ces agents sont nommés par le recteur.

29. — Chaque année, le doyen présente au Conseil [général des Facultés] un rapport sur la situation de la Faculté et les améliorations qui peuvent y être introduites.

30. — Le doyen peut être dispensé par le ministre de tout ou partie des examens.

31. — Toutes les dispositions du présent titre sont applicables aux directeurs des Ecoles supérieures de pharmacie. — Les dispositions des articles 24, 25, 26, 27 et 28 sont applicables aux directeurs des Ecoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie.

TITRE V

DES PROFESSEURS ET DE L'ENSEIGNEMENT

32. — L'enseignement est donné dans les Facultés et dans les Écoles supérieures de pharmacie par des professeurs titulaires, des professeurs adjoints, des chargés de cours et des maîtres de conférences.

33. — Les professeurs titulaires sont nommés dans les formes prescrites par les décrets du 9 mars 1852, du 22 août 1854 et par la loi du 27 février 1880. — Les demandes de mutations de chaire dans une même Faculté sont soumises à l'avis du Conseil de la Faculté et de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. — Sont également soumises aux Conseils des Facultés intéressées et à la section permanente les demandes de

(1) Cet article n'est pas applicable à l'Université d'Alger.

permutation ou de transfert d'une Faculté à une autre. — Les titulaires des chaires nouvelles sont nommés directement, sans présentations, sur le rapport motivé du ministre.

34. — Nul professeur titulaire ne peut être déplacé d'office, pour un emploi équivalent, qu'après avis conforme de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique et après avoir été entendu par elle.

35. — Les professeurs titulaires peuvent obtenir des congés renouvelables pendant cinq années consécutives au plus, pour cause de maladie ou à raison d'une délégation temporaire dans un service public étranger à l'instruction publique. — Ils conservent, dans le premier cas, la moitié de leur traitement et, dans le second, lorsque le service public dont ils sont chargés n'est pas valable pour la retraite, ils reçoivent un traitement d'inactivité de 100 francs. — Les professeurs titulaires peuvent, après avis du Conseil de la Faculté ou Ecole, être dispensée des examens. Ils abandonnent, dans ce cas, la quart de leur traitement. Cette dispense ne peut être accordée que dans le cas où le service de la Faculté ne doit pas en être compromis et seulement au sixième des professeurs titulaires.

(*D. 31 juillet 1894*). Les professeurs titulaires délégués ou nommés à d'autres fonctions dans l'instruction publique peuvent conserver tout ou partie de la portion de leur traitement de titulaire qui n'est pas appliquée à subvenir aux besoins de l'enseignement créés par leur absence (1).

36. — Les suppléances sont supprimées. Quand les congés accordés à des professeurs titulaires l'exigent, il est pourvu, après avis du Conseil de la Faculté ou Ecole, aux besoins de l'enseignement au moyen de cours ou de conférences renouvelables chaque année.

37. — Lorsqu'une chaire devient sans titulaire, par suite de décès, démission, admission à la retraite ou révocation, il est pourvu, jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire, aux besoins de l'enseignement au moyen de cours ou de conférences renouvelables chaque année.

38. — Les titres des candidats aux fonctions de chargé de cours et de maître de conférences sont soumis à l'examen du Comité consultatif de l'enseignement public (1re section). — Dans les Facultés de droit et de médecine, les cours et conférences sont confiés aux agrégés.

39. — [*Abrogé : L. fin. 30 décembre 1903, art. 18.* — Les professeurs titulaires ne peuvent être admis à la retraite, avant l'âge de soixante-dix ans, que sur leur demande ou en cas d'impossibilité constatée de remplir leurs fonctions.]

Les titulaires âgés de soixante-dix ans peuvent être maintenus en exercice, hors cadre, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. — La chaire qu'ils occupaient peut être déclarée vacante après avis de la section permanente, qui apprécie les conséquences d'ordre scientifique qui peuvent résulter de cette mesure. — Ils conservent la totalité de leur traitement, s'ils continuent de prendre part à l'enseignement et aux examens ; ils en conservent les trois quarts, s'ils par-

(1) Cf. Loi de fin. 21 mars 1885, art. 23, *supra*, p. 96.

ticipent seulement à l'enseignement. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux professeurs membres de l'Institut qu'à l'âge de soixante-quinze ans.

40. — *Modifié : D. 4 janvier 1921* (1).

41. — Le titre de professeur honoraire peut être conféré aux professeurs titulaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite. — Les professeurs honoraires figurent sur l'affiche de la Faculté et sont convoqués aux cérémonies. — Ils peuvent assister aux séances de l'Assemblée de la Faculté et ont voix délibérative, sauf pour l'élection des délégués au Conseil [général] et pour la présentation du doyen.

42. — Les agrégés des Facultés de droit et de médecine et des Ecoles supérieures de pharmacie continuent à être nommés après concours, conformément aux statuts spéciaux de chaque ordre d'agrégation.

43. — Les cours commencent le 3 novembre et finissent le 31 juillet. — Ils vaquent une semaine à l'occasion du jour de l'an, la semaine qui précède et la semaine qui suit le jour de Pâques, et les jours de fête légale. — Les autorisations d'absence sont données par le recteur lorsqu'elles ne dépassent pas quinze jours.

44. — En cas de désordre, un cours ne peut être suspendu par le recteur qu'après avis du Conseil [général des Facultés]. Il en est référé immédiatement au ministre.— Une Faculté ou Ecole ne peut être fermée temporairement, en cas de désordre grave, que par décision ministérielle. Pendant la durée de la fermeture, tous les actes relatifs aux études et aux examens sont suspendus, et les étudiants ne peuvent prendre d'inscriptions ni subir d'examens dans aucune autre Faculté ou Ecole.

---

14 janvier 1886. — Circulaire. — **Ecoles de plein exercice et préparatoires : jurys d'examen** (2).

(de B. IV, 231).

. . . . En aucun cas, les suppléants ne doivent faire partie des jurys d'examen pour les praticiens du second ordre. . . . . (Ils) ont, d'une manière générale. . . des fonctions nettement déterminées par les règlements, et, en aucun cas, il n'appartient aux professeurs titulaires des chaires auxquels ils sont attachés, mais seulement au directeur et au recteur, de régler leur service. . .

---

22 janvier 1886. – Circulaire. — **Rapports avec le pouvoir politique.**

(B. I, 91. — Circ. et Instr. n° 3274, IX, 619).

. . . On ne saurait compromettre l'unité de l'action gouvernementale au grand détriment des intérêts de l'Etat. . . . Dans chaque département, le préfet est le représentant du pouvoir

(1) Ce décret a substitué au titre de professeur adjoint celui de *professeur sans attribution d'une chaire*. Il est rapporté *infra*, à sa date, avec la Circulaire du 12 janvier (B. 76).

(2) Cf. art. 4, 10 sv. Règl. 23 déc. 1854, de B. II, 375 ; D. 1er août 1883, art. 5, *supra*, p. 90; de B. III, 742.

politique et de l'action gouvernementale. Il importe donc qu'à ce point de vue l'entente la plus étroite existe entre l'autorité préfectorale et celle du recteur, et que, dans toutes les questions où des intérêts de cette nature pourraient être engagés, [les recteurs prennent] soin de se concerter avec les préfets de [leur] ressort.

---

24 mars 1886. — CIRCULAIRE. — **Procès-verbaux des séances des Conseils d'Université.**

(de B. IV, 239).

Question de savoir si les [Conseils généraux des Facultés] peuvent se communiquer les procès-verbaux de leurs séances.

La négative n'est pas douteuse. Cette sorte de publicité n'est ni dans l'esprit, ni dans la lettre du décret du 28 décembre 1885... Lorsque l'une de ces questions (d'intérêt général) aura fait l'objet d'une discussion et d'un vœu nettement formulé, vous [recteurs] m'adresserez copie des procès-verbaux du Conseil, et j'examinerai s'il y a lieu de soumettre la proposition à l'enquête ordinaire. . .

---

5 avril 1886. — RÈGLEMENT. — **Conseil général des Facultés de Paris : cours libres.**

(B. I, 661. — Cf. Rapport Bufnoir, de B. IV, 240).

ART. 2. — . . . Lorsqu'un membre d'une Faculté demandera à faire un cours libre dans une Faculté d'un autre ordre, celle à laquelle il appartient devra être également consultée.

3. — L'autorisation d'ouvrir un cours libre n'implique pour un professeur d'une Faculté ou Ecole aucune dispense de son enseignement régulier.

7. — Les cours privés, à l'exception de ceux qui sont faits par les membres du personnel enseignant de la Faculté ou Ecole, peuvent donner lieu, au profit du professeur, à la perception d'une rétribution payée par les auditeurs. . . .

8. — Les cours libres doivent comprendre au moins dix leçons. Cette disposition n'est pas applicable aux cours libres faits par les membres du personnel enseignant officiel de la Faculté ou Ecole : ces cours ne sont assujettis à aucune condition de durée ni de nombre de leçons. Il en sera de même des cours faits par les professeurs des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat, les membres et les correspondants de l'Institut.

---

11 mai 1886. — CIRCULAIRE. — **Renouvellement des cours et conférences : demandes de congé et d'admission à la retraite.**

(B. I, 537 — Circ. et Instr. n° 3307, IX, 714. — de B. IV, 250)

. . . . Les propositions et les vœux des Assemblées des Facultés devront être adressés, avec l'avis motivé des recteurs, au plus tard le 15 juillet, terme de rigueur.

Les Facultés ne perdront pas de vue que les *cours et conférences*

n'ont pas la fixité des chaires magistrales ; que les besoins auxquels ils répondent peuvent varier, non seulement d'un lieu à un autre, mais d'une année à l'autre. . . . Ce serait aller à l'encontre de l'intérêt général et faire un mauvais usage des fonds de l'Etat que de se refuser à retrancher quelque chose à ceux des enseignements qui n'ont pas réussi, au profit de ceux qui méritent des accroissements.

Les *demandes de congé* formées par les professeurs titulaires devront aussi me parvenir avant le 15 juillet. Si elles sont accueillies, elles n'auront d'effet qu'à dater du 1er novembre suivant. Mais il faut, au moment de dresser le tableau des cours, que les Facultés et le Conseil [général] sachent, sauf les exceptions imprévues, quel sera le personnel actif de l'enseignement pendant l'année suivante. Pour la même raison, *les demandes d'admission à la retraite* devront m'être adressées à la même date ; elles n'auront d'effet, ainsi d'ailleurs que les admissions à la retraite qui seront prononcées par application de l'article 39 du décret du 28 décembre 1885 (*supra*, p. 104), qu'à partir du 1er novembre.

Les *suppléances* sont et demeurent supprimées, et des congés ne peuvent être accordés que pour cause de maladie, ou à raison d'un service public, soit dans l'Université, soit hors de l'Université (art. 35 D. 28 déc. 1885). Comme, aux termes de l'article 36 du même décret, le Conseil de la Faculté délibère sur les moyens de pourvoir aux besoins de l'enseignement qui naissent de l'absence de professeurs en congé, les demandes de congé, avant de m'être transmises, doivent être communiquées au Conseil de la Faculté. Le Conseil n'aura pas à délibérer sur le bien-fondé de la demande; il devra dire simplement de quelle façon, pour le cas où la demande de congé recevrait une suite favorable, il conviendrait, à son sens, de pourvoir aux besoins de l'enseignement créés par l'absence du professeur en congé.

---

7 juin 1886. — Circulaire. — **Réclamations et demandes aux ministres : emploi du timbre.**

(Circ. et Instr. n° 3319, IX, 745. — de B. IV, 262).

. . . . Toute lettre sur papier libre sera désormais classée à titre de simple renseignement, et il ne pourra en être tenu compte qu'après renouvellement de la demande sur papier timbré.

---

3 juillet 1886. — Circulaire. - **Facultés de droit : cours complémentaires et facultatifs.**

(de B. IV, 276).

. . . A partir du 1er novembre prochain, l'Etat prendra à sa charge la dépense des cours complémentaires obligatoires, tout en laissant aux villes le droit de subventionner les cours facultatifs dans les conditions stipulées au décret du 25 juillet 1885. . .

---

30 juillet 1886. — Décret. — **Agrégés des Facultés de droit et de médecine et Ecoles supérieures de pharmacie** (1)

(B. II, 161. — de B. IV, 278).

Art. 1er. — Les agrégés sont membres de la Faculté ou École à laquelle ils sont attachés ; ils prennent rang immédiatement après les professeurs. Ils font partie de l'assemblée de la Faculté ou Ecole, avec voix délibérative ou consultative, suivant les distinctions établies par l'article 19 du décret du 28 décembre 1885.

2. — Ils participent aux examens, remplacent les professeurs momentanément absents et font des conférences destinées à compléter l'enseignement des professeurs titulaires.

3. — L'organisation des conférences est arrêtée à la fin de chaque année scolaire, pour l'année scolaire suivante, par le Conseil de la Faculté ou Ecole. Dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, le nombre des agrégés chargés chaque année de conférences ne peut être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié du nombre des chaires de la Faculté.

4. — Les agrégés sont chargés des cours prévus par les articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885. Ils peuvent être chargés de cours complémentaires.

---

30 novembre 1886. — Circulaire. — **Veuve : justification du droit à pension.**

(B. II, 1031. — Circ. et Instr. n° 3349, X, 29 — de B. IV, 291).

Les pièces à produire par les veuves déjà titulaires de pensions sont :

1° Acte de décès du mari ; — 2° Acte de naissance de la veuve ; — 3° Acte de célébration du mariage (Ces trois pièces sur papier timbré et légalisées);

4° Certificat de non-séparation de corps et de non-divorce délivré, soit par le maire ou le juge de paix, soit par le greffier du tribunal, et établissant, en outre, que le mari n'a laissé aucun enfant mineur né d'un précédent mariage (Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que la séparation a été prononcée sur sa demande) ;

5° Indication du lieu où la veuve devra toucher sa pension, rue et numéro.

Si l'intéressée est dans l'indigence, les actes de l'état civil peuvent être produits sur papier libre, mais il faut qu'une mention spéciale soit faite à ce sujet à la fin de chaque acte.

---

(1) Ce décret a abrogé celui du 20 août 1881, sur les traitements des chargés de cours et suppléants, B. 1341; de B. III, 585, lequel avait lui-même remplacé celui du 14 janvier 1876, art. 6.

26 février 1887. — Loi. — **Dispense des examens : abandon de traitement** (1).

(de B. IV, 304).

Art. 42 [*en remplacement de l'art. 23 L. 21 mars 1885*]. — Les professeurs des Facultés et Ecoles supérieures de pharmacie, qui obtiennent la dispense des examens conformément aux dispositions des articles 35 § 3 et 39 § 4 D. 28 déc. 1885 (*supra*, p. 104), continuent néanmoins de subir, sur leur traitement nominal, les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sur le service des pensions civiles.

Dans le cas où le professeur est député (2), et où son traitement doit, en tout ou en partie, être ordonnancé au profit du Trésor en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 16 février 1872 (3), cet ordonnancement n'a lieu que pour la somme qui excède le montant du prélèvement afférent à la rémunération du... chargé de l'enseignement (cours et conférences).....

---

15 mars 1887. — Arrêté ministériel (4). — **Réclamations et appels aux journaux.**

(B. I, 415).

[Pour relever de ses fonctions M. Daniel de Folleville, doyen de la Faculté de droit de Douai].

Considérant que, si tout fonctionnaire a le droit de porter ses réclamations à la connaissance du ministre de l'Instruction publique par l'intermédiaire de ses supérieurs hiérarchiques, il excède son droit et manque à son devoir en saisissant un organe de publicité, avant même que l'administration de laquelle il dépend ait pu avoir connaissance de ces griefs. . .

---

31 mars 1887. — Décret (5). — **Dispense de droits d'inscription.**

Art. 4. — Chaque année, avant l'ouverture des cours et dans les limites prévues par la loi, le ministre de l'Instruction publique fixe, pour chaque établissement, le nombre des étudiants qui peuvent être dispensés du droit d'inscription.

5. — Le doyen ou directeur, après avis du Conseil de la Faculté ou Ecole, désigne jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre, les étudiants dispensés conformément à l'article qui précède.

6. — Les dispenses sont accordées pour une année scolaire ; elles peuvent être renouvelées.

(1) Cf. Circ. 23 mars 1885, B. II, 68, et 1er mars 1887, B. III, 324 ; Circ. et Instr., n° 3371, X, 75 ; de B. IV, 304.

(2) V. à ce sujet l'arrêt du Cons. d'Etat, 26 janvier 1877, *de Bastard*, Leb. chr. p. 84 et la note ; — Loi de fin. 31 mars 1903, art. 103.

(3) de B. II, 808.

(4) Rpr., sur les appels collectifs adressés aux journaux par des fonctionnaires, une lettre ministérielle (R. Goblet), 12 déc. 1885, B. II, 1156, et la Circ. 5 mai 1890, Circ. et Instr. n° 3631 XI, 160.

(5) Cf. Instr. 1er avril 1887, de B. IV, 316.

7. — Elles peuvent être retirées dans le courant de l'année par le doyen ou directeur, après avis du Conseil de la Faculté ou Ecole, pour défaut de travail ou d'assiduité aux cours, conférences et exercices pratiques...

---

15 novembre 1887. – Circulaire. — **Rapport annuel des [Conseils] généraux des Facultés.**

(de B. IV, 363).

. . . Annexion doit être faite aux rapports des doyens qu'il est d'usage de publier dans chaque Académie, et en tête de ces rapports, du rapport du Conseil [général], qui est un témoin de l'union désormais accomplie des Facultés. . . .

---

26 décembre 1887. — Loi. — **Retraite proportionnelle des sénateurs et députés** (1).

(de B. IV, 365).

Art. unique. — Jusqu'au vote d'une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires, les articles 8 et 9 de la loi du 30 novembre 1875 seront applicables aux élections sénatoriales.

(*L. 30 décembre 1913, art. 41*): Tout fonctionnaire qui réunit vingt ans de service à l'époque de l'acceptation de son mandat de sénateur ou de député, pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension exceptionnelle. — Cette pension sera réglée savoir : 1° si l'intéressé était soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, conformément à l'article 12 § 3 de cette loi (*supra*, p. 24).....

---

27 décembre 1887. — Arrêté. — **Enseignement supérieur d'Alger : diplôme des dialectes berbères.**

(B. II, 1362. – de B. IV, 366).

Art. 8. — Le jury d'examen est composé du maître de conférences des dialectes berbères, de l'un des professeurs chargés de cours ou maîtres de conférences d'histoire ou de géographie à [l'Ecole] des lettres d'Alger. — Le président du jury est nommé par le recteur.

---

12 janvier 1888. — Circulaire. — **Présentations pour le décanat** (2).

(de B, IV, 371).

. . . . Même procédure que pour l'élection des délégués au Conseil [général]. . . . Présentations au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si les deux premiers tours de

(1) Rpr. L. 9 déc. 1887, « Disposition transitoire ».
(2) Cf. D. 28 déc. 1885, art. 22, *supra*, p. 102 ; — Circ. 31 décembre 1885, de B. IV, 223.

scrutin ne donnent pas de résultat, la majorité relative suffit au troisième.

---

20 avril 1888. — Décret et Circulaire. — **Missions temporaires dans les Facultés de l'Etat.**

(B. I, 285. — de B. IV, 381).

Art. 1er. — Des missions temporaires pour l'inspection des Facultés de l'Etat et la surveillance des établissements libres d'enseignement supérieur peuvent être confiées à des membres du Comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement supérieur).

---

14 mai 1888. — Arrêté (1). — **Electorat au Conseil supérieur de l'Instruction publique : agrégés des Facultés de droit** (2).

(B. I, 351. — de B. IV, 383).

Considérant que le titre d'agrégé des Facultés de droit ne constitue pas à lui seul le droit de vote pour les élections au Conseil supérieur de l'Instruction publique, mais qu'il doit être joint à une fonction déterminée dans une Faculté. . .

---

15 décembre 1888. — Décret. — **Comité consultatif : recteurs.**

(de B. IV, 400).

Art. 1er. — Les recteurs des Académies peuvent être appelés, par décision du ministre, à siéger au Comité consultatif de l'enseignement public, avec voix délibérative.

---

18 mars 1889. - Circulaire. — **Ecoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie : sessions d'examen.**

(de B. IV, 448).

. . . . Conformément aux dispositions du règlement du 31 décembre 1883 et de la circulaire du 16 février 1884 (*supra*, p. 94), le président du jury se rendra dans chacune des Ecoles pour lesquelles il est désigné, quel que soit le nombre des candidats inscrits, soit pour l'officiat, soit pour le diplôme de sage-femme ; en aucun cas le directeur de l'Ecole ne pourra présider un exa-

(1) Cet arrêté fut rendu à l'encontre des professeurs titulaires des Ecoles supérieures d'Alger, qui, « pourvus dans l'ordre du droit... du titre d'agrégé... (art. 1er, D. 24 déc. 1881, *supra*, p. 82)... n'en sont pas pour cela investis de la fonction de professeur de Faculté, et ne pourraient l'exercer que dans un établissement d'enseignement supérieur portant le titre de Faculté et en vertu d'une nomination faite suivant les formes qui ne sont pas applicables à l'Ecole de droit d'Alger ». — Il a perdu toute raison depuis le statut donné à l'Université d'Alger par le décret du 22 février 1910.

(2) Rpr. Circ. 18 mars et 3 mai 1880, *supra*, p. 70, 72.

men aux lieu et place du professeur de Faculté. . . . Le jury ne peut être composé que de professeurs titulaires ; cependant les suppléants chargés d'un enseignement magistral peuvent faire partie du jury.....

---

30 mai 1889. — CIRCULAIRE. — **Facultés de droit : titre de professeur.**

(B. I, 455. — Circ. et Instr. n° 3551, X, 421. — de B. IV, 458).

[A suite de l'avis exprimé par plusieurs Facultés, dans l'enquête sur la licence en droit, que les titres de professeur devraient être attachés, non à certains enseignements déterminés, mais aux personnes elles-mêmes].

... Avec l'organisation actuelle, il est impossible aux agrégés de prévoir, dès le début, à quel enseignement le hasard des vacances les appellera un jour comme titulaires. . . Cet état de choses n'est bon ni pour l'enseignement, ni pour la science. Mieux vaudrait que les carrières ne fussent pas une entrave aux vocations. Ce résultat pourrait être obtenu si les entités administratives qui s'appellent les chaires de droit disparaissaient et si, au fur et à mesure des vacances dans le cadre des titulaires d'une Faculté, les chargés de cours pouvaient être titularisés en conservant l'enseignement par lequel ils se seraient créé des titres particuliers...

---

28 juin 1889. — CONSEIL D'ÉTAT *(Ridoux)*. — **Eligibilité au Conseil supérieur de l'Instruction publique.**

(B. II, 44. — Leb. chr. p. 805. — Sir. 91, 3, 83. — Dall. 91, 3, 12).

Considérant que le sieur Compayré est professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Toulouse et fait ainsi partie de l'enseignement supérieur ; qu'il ne peut, dès lors, être en même temps membre de l'enseignement primaire ; que la circonstance qu'il aurait fait en 1888 des conférences à l'Ecole normale primaire supérieure de Fontenay-aux-Roses ne permet pas de lui attribuer la qualité de membre de l'enseignement primaire dans le sens de l'article 1er de la loi du 27 février 1880 à l'effet de le rendre éligible au Conseil supérieur comme représentant de cet enseignement ; — Qu'ainsi c'est à tort que, par la décision attaquée, le ministre de l'Instruction publique a refusé d'annuler son élection...

---

24 juillet 1889. — DÉCRET. — **Facultés de droit : semestres.**

(B. II, 625. — de B. V, 10, 14, avec Rapp. Accarias, au Cons. sup. de l'Instr. publ.)

ART. 2. — Le deuxième semestre commence le 15 mars...

---

24 juillet 1889. — DÉCRET. — **Ecoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie : titulaires.**

(B. II, 127. — de B. V, 22).

ART. 1er. — Les professeurs titulaires . . . sont nommés par le ministre de l'Instruction publique, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

---

24 juillet et 10 août 1889. — Décret et Circulaire. — **Licence ès-lettres : jury** (1).

(B. II, 131. — Circ. et Instr. n° 3564, XI, 25. — de B. V, 21).

Le jury pour la licence ès-lettres est composé de trois professeurs de littérature, auxquels sont adjoints, pour l'histoire, deux professeurs d'histoire et de géographie ; pour la philosophie, deux professeurs de philosophie. A défaut de professeurs d'histoire et de géographie et de professeurs de philosophie, les chargés de cours ou les maîtres de conférences agrégés ou docteurs pourront siéger dans le jury.

---

31 octobre 1889. — Circulaire. — **Facultés de droit : cours.**

(de B. V, 14).

Les cours prévus dans la nouvelle organisation des Facultés de droit (2) comporteront trois leçons par semaine.

---

28 février 1890. — Circulaire. — **Professeurs d'Ecoles de pharmacie : validation de stage officinal** (3).

(B. I, 290).

Il peut arriver, par exemple, que les pharmaciens de première classe d'une ville où ont lieu les examens de validation soient en même temps professeurs à l'Ecole, ou bien que le nombre des pharmaciens non professeurs soit insuffisant pour constituer le jury... Le Comité consultatif de l'enseignement public a exprimé l'avis qu'il y avait lieu de tenir compte de ces considérations...Le principe posé par l'article 2 du décret du 31 août 1878 doit être observé lorsque les membres du jury peuvent être choisis parmi les pharmaciens de première classe dirigeant ou ayant dirigé une pharmacie de la ville ou des hôpitaux. Dans le cas contraire, il sera loisible aux Ecoles de faire appel aux professeurs pourvus du grade de pharmacien de première classe.

---

5 mai 1890. — Circulaire. — **Critique de règlements et discussion d'intérêts matériels dans des journaux.**

(Circ. et Instr. n° 3631, XI, 160).

...Les professeurs sont tenus, s'ils jugent utile, en certains cas, de poursuivre ou de reprendre cette discussion dans la presse, de la porter exclusivement sur le terrain des principes et de lui con-

(1) Modification est ainsi faite de l'art. 10 § 1 du décret du 25 décembre 1880, de B. III, 533.

(2) D. 24 juillet 1889, de B. V, 14 ; Rapp. Accarias au Cons. sup. de l'Instr. publ, et Circ. 31 oct., B. II, 625.

(3) L'art. 2 D. 31 août 1878, sur les conditions d'études exigées des futurs pharmaciens de 2e classe (de B. III, 225) composait le jury de validation de stage « de deux pharmaciens de 1re classe et d'un professeur ou agrégé d'Ecole supérieure de pharmacie, président ».

server un caractère théorique qui sauvegardera l'autorité nécessaire à tout règlement en vigueur (1). Enfin, pour les questions d'intérêts matériels et d'avancement... les professeurs eux-mêmes doivent être les premiers à se rendre compte de la réserve avec laquelle il convient d'en entretenir le public.

Mais, quant aux questions d'un autre ordre,... les professeurs se feraient juges ou dénonciateurs de leurs propres chefs en critiquant publiquement la matière dont l'administration, dans ses actes généraux ou particuliers, interprète et applique les règlements en vigueur. Une telle attitude, incompatible avec la discipline et la hiérarchie, serait de nature à porter dans nos établissements et dans l'Université tout entière le trouble le plus grave...

1er juillet 1890. — CIRCULAIRE. — **Fonctionnaires détachés** (1).

(B. II, 139. — Circ. et Instr. n° 3647, XI).

...Il résulte du rapprochement de ces deux textes (art. 4 § 3 L. 9 juin 1853 et art. 2 L. 22 août 1790, *supra*, p. 23) que l'article 4 susvisé ne donne aucun droit aux fonctionnaires comme on semble le croire généralement ; l'administration est seule juge de l'intérêt que présente la demande, et c'est à elle qu'il appartient de prescrire, conformément à la loi, les mesures nécessaires pour sauvegarder le droit à pension de l'agent qui momentanément quitte le service public. Il est donc indispensable que ceux qui désirent profiter des avantages de la loi de 1853 en sollicitent au préalable l'autorisation.

Il résulte également du texte visé ci-dessus que l'autorité supérieure ne peut faire application du § 3 de l'article 4 que dans les cas auxquels se réfère la loi de 1790. En outre, un avis récent [1er avril 1890] de la section des finances du Conseil d'Etat porte qu'en accordant un traitement de faveur aux fonctionnaires détachés, le législateur a eu pour but d'assurer le concours de compétences formées au service de l'Etat aux œuvres d'intérêt public et que, par conséquent, ce but ne peut être atteint que si les agents sont employés durant leur détachement dans un ordre de spécialité correspondant à l'emploi qu'ils occupaient au service de l'Etat... Il faut donc être : 1° fonctionnaire public (2); 2° rattaché au cadre permanent d'une administration publique en conservant ses droits à l'avancement. L'agent doit donc, avant de cesser ses fonctions, être mis régulièrement en disponibilité... ; 3° rémunéré sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires et même des particuliers...

Quant aux retenues à verser par les agents détachés avec autorisation, elles doivent être calculées sur le traitement affecté à la classe personnelle du fonctionnaire, aux termes d'un arrêté du 2 juillet 1888...

---

(1) Cf. Arr. minist. 15 mars 1887, B. I, 405.
(2) Cf. L. 30 déc. 1893, art. 33.
(3) Cf. Avis Cons. d'Etat, sect. fin., 1er mai 1889.

8 juillet 1890. — Circulaire. — **Etats de traitements.**

(B. II, 299).

... Tous les fonctionnaires d'un même établissement subissant la retenue doivent être portés sur le même état lorsqu'ils sont rétribués sur les mêmes fonds ; il ne doit être établi d'état séparé que pour les agents non soumis à retenue ou pour ceux qui reçoivent des compléments ou des suppléments de traitement sur des fonds différents de ceux sur lesquels sont imputés leurs émoluments ordinaires...

---

26 décembre 1890. — Loi de finances. — **Algérie : quart colonial.**

(de B. V, 121).

Art. 51.— A dater du 1er janvier 1891, il ne sera pas alloué de supplément de traitement, qualifié quart colonial ou indemnité coloniale, aux agents et préposés des divers services civils qui seront nommés en Algérie. Les agents et préposés qui seront en fonctions en Algérie à cette date continueront à jouir du supplément de traitement attaché actuellement à leurs fonctions tant qu'ils feront partie des administrations algériennes, sans toutefois que le taux en puisse être élevé en cas de promotion ou d'augmentation de traitement.

---

4 juin 1891. — Conseil supérieur de l'instruction publique (2 arrêts) (*Dencausse*). — **Peines disciplinaires.**

(B. I, 557).

Considérant que la peine de la suspension pendant six mois sans privation de traitement peut être prononcée par le ministre sans recours...; — Que le blâme dont se plaint le sieur Dencausse ne constitue pas une peine ; qu'il est une simple mesure administrative... — En conséquence, les appels au Conseil supérieur sont déclarés irrecevables.

---

31 juillet 1891. — Décret. — **Retrait de l'honorariat.**

(B. II, 147. — de B. V, 178).

(Rpr. Circ. aux recteurs, 6 août).

Art. 1er.— Le titre de professeur honoraire conféré à un ancien professeur de Faculté (art. 41 D. 28 déc. 1885, *supra*, p. 105) ne peut être retiré qu'après avis conforme de la section permanente du Conseil su- périeur de l'Instruction publique, l'intéressé entendu ou dûment convoqué.

---

27 novembre 1891. — Conseil d'Etat (*Morton*). — **Mise en non-activité ; allocation gracieuse, traitements arriérés.**

(Leb. chr. p. 702. — Sir. 93, 3, 111. — Dall. 93, 3, 19).

... Que le sieur Morton qui ne s'est pas pourvu contre la décision de mise en non-activité n'est pas recevable à contester

aujourd'hui la régularité de la mesure prise à son égard et à se plaindre de la réduction opérée depuis sur le montant d'une allocation gracieuse, dont la quotité ne peut faire l'objet d'un débat par la voie contentieuse ;

... Qu'aucune disposition de loi n'autorise à accorder des intérêts aux fonctionnaires pour le retard dans le paiement de leur traitement...

---

16 janvier 1892. — Arrêté. — **Distinctions universitaires.**

(B. I, 59. — de B. V, 213).

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts un Comité consultatif des distinctions universitaires.

2. — Ce Comité est composé de la manière suivante : Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, président ; le [vice]-recteur de l'Académie de Paris, vice-président ; deux sénateurs, deux députés ; un membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique ; un membre du Conseil supérieur des Beaux-Arts ; un inspecteur général de l'Instruction publique, nommés par arrêté ministériel et annuellement renouvelables.

Les directeurs au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ; le chef du cabinet du ministre ; deux inspecteurs de l'Académie de Paris et un inspecteur des Beaux-Arts, délégués par le ministre et chargés de la préparation des affaires, sont adjoints à la Commission avec voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

3. — Le Comité fixe semestriellement le contingent des distinctions à attribuer à chacune des catégories de personnes énumérées au décret du 24 décembre 1885 (*supra*, p. 100)...

4. — Aucune nomination ne peut être faite si la Commission n'a déclaré que le candidat réunissait les conditions exigées par les décrets et règlements.

[*17 janvier 1892.* — Avis du Conseil d'Etat. — **Facultés de théologie protestante : vacances de chaires** (1).

(de B. V, 216).

Considérant que si, aux termes de l'article 7 du décret du 26 mars 1852, « lorsqu'une chaire de professeur de la communion réformée vient à vaquer dans les Facultés de théologie, le Conseil central reçoit les votes des consistoires et les transmet avec son avis au ministre », il ne résulte pas de ce règlement que les consistoires puissent émettre leur avis avant que la vacance de la chaire n'ait été établie par une déclaration du ministre de l'Instruction publique ; qu'en effet il ne peut appartenir qu'au ministre d'apprécier les circonstances de fait et de droit qui permettent de déclarer la vacance de la chaire ;...

Sur la 2e question : Considérant que, lorsqu'une chaire vient à vaquer, il appartient au ministre de l'Instruction publique,

(1) Rpr. l'arrêt du Cons. d'Etat, 18 décembre 1891, *Consist. de l'Eglise réformée de Sedan*, avec les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, Leb. chr. p. 771.

pour éviter l'interruption de l'enseignement, de déléguer, sans prendre l'avis des consistoires, un chargé de cours ou un maître de conférences, mais que cette délégation ne peut être faite qu'à titre provisoire et qu'elle perdrait ce caractère si elle excédait le temps nécessaire pour remplir, dans les conditions prévues par les lois et décrets ci-dessus visés [D. 26 mars 1852, art. 7 ; L. 27 fév. 1880, art. 4 § 9 ; D. 28 déc. 1885, art. 38, *supra*, p. 66, 104], les formalités qui doivent précéder toute nomination définitive...]

---

4 août 1892. — Avis du Conseil d'Etat. — **Condamnations et grâces en matière disciplinaire.**

(de B. V, 228).

Considérant que la grâce est la rémission des peines établies par la loi et prononcées par les tribunaux chargés d'appliquer ces peines ; — Que les mesures disciplinaires édictées pour la répression des fautes professionnelles, à raison de leur nature et de leur objet, ne constituent pas des peines, et que les décisions qui interviennent en cette matière ne sont pas de véritables jugements ; qu'ainsi elles ne sont pas susceptibles d'être remises par l'exercice du droit de grâce ;...

Considérant, toutefois, qu'il est contraire à l'équité, aussi bien qu'à l'esprit général des réformes récemment introduites dans l'ensemble de la législation, de ne fournir aucun moyen de se faire réintégrer dans les droits dont ils ont été privés, à ceux qui n'ont été frappés que par les rigueurs de la discipline ; que, spécialement en matière d'enseignement, il paraît légitime de remédier aux graves inconvénients résultant de cette situation au moyen d'une loi qui attribuerait au Conseil supérieur de l'Instruction publique l'examen et le jugement des demandes en relèvement des incapacités particulières résultant des condamnations disciplinaires (1)...

---

8 août 1892. — Règlement d'administration publique. — **Pensions civiles : inscription des crédits** (2).

(de B. V, 229).

Art. 1er. — Les inscriptions de pensions correspondant à des droits nés, soit par suite d'admission à la retraite, soit par suite de décès survenus dans le cours de chaque année, peuvent être effectuées sur les crédits d'inscription de cette année jusqu'au 31 juillet de l'année suivante et en se conformant aux répartitions arrêtées ainsi qu'il est dit à l'article 5...

2. — Les pensions correspondant à des droits nés pendant le cours de chaque année, qui n'auraient pu être inscrites au 31 juillet de l'année suivante, peuvent l'être, par voie de rappel et en continuant à se conformer aux répartitions arrêtées ainsi qu'il est dit à l'article 5, sur l'exercice courant avant le 31 décembre, jusqu'à concurrence des portions de crédit annulées sur l'année de l'admission à la retraite ou au décès.

(1) Cf. sur ce relèvement L. 17 juillet 1908 et D. 24 février 1909.
(2) Cf. Loi fin. 26 janvier 1892, art. 5.

3. — Au-delà du montant des annulations, les pensions appartenant à un exercice clos ne peuvent être inscrites sur l'exercice courant qu'après l'ouverture d'un crédit supplémentaire spécial. Ce crédit est ouvert en vertu d'un décret rendu comme il est dit à l'article 5 jusqu'à concurrence des extinctions nouvellement révélées, et en vertu d'une loi au delà de cette limite.

4. — Les inscriptions qu'il y aurait lieu d'effectuer après l'expiration de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit ne peuvent l'être qu'en vertu de crédits législatifs extraordinaires.

5. — Le ministre des Finances arrête chaque année, dans les premiers jours de janvier, l'état des extinctions réalisées dans le cours de l'année précédente et dont le montant sert de base pour la fixation du crédit d'inscription de l'année courante.— Un décret rendu sur le rapport du ministre des Finances, après avis de la section des finances du Conseil d'Etat, détermine : 1° la somme jusqu'à concurrence de laquelle le crédit est employé; 2° la portion afférente à chacun des départements ministériels; 3° la portion qui servira à constituer un fonds commun affecté à l'inscription des pensions de veuves et des secours annuels d'orphelins des divers ministères. — Ce décret peut être modifié jusqu'au 31 juillet de l'année suivante par des décrets rendus dans la même forme.

6. — Entre le 1er janvier et le jour de la publication du premier décret de répartition, il peut être, dans chaque département ministériel, procédé à des admissions à la retraite, à des liquidations et à des concessions de pensions, jusqu'à concurrence du dixième du crédit d'inscription qui aura été, l'année précédente, attribué au département ministériel.

7. — Les états de propositions de pensions dressés dans chaque ministère font ressortir : 1° le montant du crédit d'inscription attribué à ce ministère ; 2° le montant des inscriptions antérieures; 3° le solde disponible.

Les rejets de pensions prononcés et les modifications dans la liquidation opérées après avis de la section des finances du Conseil d'Etat sont immédiatement notifiés au ministre des Finances.

---

20 décembre 1892. — CIRCULAIRE. — **Requêtes au ministre.**

(B. II, 789. — Circ. et Instr. n° 3807, XI, 617. — de B. VI, 241).

...Des membres de l'enseignement public adressent directement des requêtes au ministre ou les lui font parvenir par d'autres voies que la voie hiérarchique. Cette façon d'agir, qui ne peut qu'affaiblir l'action et la responsabilité de ceux qui ont charge d'administrer, est contraire aux principes d'une bonne administration. Elle ne l'est pas moins aux intérêts mêmes de ceux qui croient devoir en faire usage, car, en paraissant vouloir échapper au témoignage de leurs chefs, ils donnent à présumer que ce témoignage ne leur serait pas favorable...

1er mars 1893. — Circulaire. **Solidarité entre les trois ordres d'enseignement.**

(Circ. et Instr. n° 3828, XI, 651).

...C'est à ce sentiment (du devoir) que je fais appel, en vous priant, vous et vos collaborateurs, de ne pas perdre de vue le concours que tout fonctionnaire doit au gouvernement... Mais ce ce que la loi n'a pas voulu, ce qu'elle ne pouvait vouloir, c'est que cette distinction menât à un isolement, encore moins à un antagonisme.. Dans l'organisme administratif et gouvernemental... toutes les autorités doivent travailler de concert en vue d'un même but, le bien de l'Etat et de la République. J'ai l'assurance qu'aux divers degrés de la hiérarchie universitaire dans les trois ordres d'enseignement, personne ne méconnaîtra cette idée supérieure...

---

28 avril 1893. – Loi de finances (1). — **Veuves et orphelins : pensions de retraite** (2).

(de B. V, 247).

Art. 50.— La veuve de tout fonctionnaire décédé, postérieurement au 31 décembre 1892, après vingt-cinq ans de service, aura droit, si elle compte six ans de mariage, à une pension égale au tiers de la pension produite par la liquidation des services de son mari. Une pension temporaire de même importance sera accordée à l'orphelin ou aux orphelins mineurs de fonctionnaire, lorsque la mère sera décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits.

Les articles 8, 13, 15 et 16 de la loi du 9 juin 1853 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à ces dispositions.

---

28 juin 1893. — Circulaire. – **Associations et ententes.**

(de B. V, 251).

Cf. Circ. 24 mars 1886, *supra*, p 106.

[A propos d'une union des Ecoles de médecine et de pharmacie en vue d'une action commune au sujet de la discussion imminente au Conseil supérieur de l'Instruction publique de la règlementation nouvelle des études médicales].

...Je ne saurais les laisser s'engager dans cette voie..... Tout ce qui ressemblerait de près ou de loin à un syndicat est formellement interdit aux fonctionnaires et aux établissements publics. J'ai lieu d'être d'autant plus surpris de l'attitude prise par les Ecoles qu'aux termes du décret de 1885, chacune d'elles a tout droit et toute liberté de délibérer sur les sujets qui l'intéressent et de me faire parvenir, par votre [recteurs] intermédiaire, l'expression de ses vœux...

---

(1) L'art. 71 de cette loi dota le corps formé par la réunion de plusieurs Facultés de l'Etat de la personnalité civile, et lui donna pour organe le *Conseil général des Facultés.* — Cf. à ce sujet le Rapport précité au président de la République, du 27 mai 1889, B. I, 473 et sv., et la Circulaire du 20 nov. 1893, B. II, 785 ; Circ. et Instr. n° 3874, XI, 730.

(2) Rpr. l'art. 13 L. 9 juin 1853, mod. par L. 30 déc. 1913, art. 5, *supra*, p. 24.

25 juillet 1893. — Décret. — **Diplôme de chirurgien-dentiste.**

(B. II, 109. — de B. V, 258).

Art. 4. — Les examens sont subis au siège des Facultés et Ecoles de médecine où l'enseignement dentaire est organisé, devant un jury de trois membres. Peuvent faire partie du jury des chirurgiens dentistes et, par mesure transitoire, des dentistes désignés par le ministre de l'Instruction publique. — Le jury est présidé par un professeur de la Faculté de médecine.

---

31 juillet 1893. — Décret (1). — **Ecoles de plein exercice et Ecoles préparatoires de médecine : personnel et examens.**

(B. II, 178. — de B. V, 285).

Art. 2. — Les professeurs titulaires sont au nombre de douze: anatomie descriptive,.. histologie,.. physiologie,.. pathologie interne,.. pathologie externe et médecine opératoire,.. clinique médicale,.. clinique chirurgicale,.. clinique obstétricale,.. physique, histoire naturelle,.. chimie et toxicologie,.. pharmacie et matière médicale.

6. — Les chefs de clinique sont au nombre de cinq : anatomie et histologie,.. physiologie,.. médecine opératoire,.. physique et chimie,.. travaux d'histoire naturelle.

8. — Le jury, pour les 1er et 2e examens subis dans les Ecoles de plein exercice et dans les Ecoles préparatoires réorganisées, est présidé par un professeur de Faculté délégué par le ministre. — Immédiatement après les épreuves, le président du jury adresse au ministre un rapport sur les résultats du concours.

11. — [Obligations des villes sièges d'Ecoles préparatoires de médecine et pharmacie].

---

26 juillet 1893. — Loi. — **Subventions aux départements et communes.**

(de B. V, 273).

Art. 65. — Les subventions accordées aux départements, villes et communes, en exécution de l'article 4 de la loi du 28 juin 1885 (2) et dans les conditions prévues par les articles 5 à 8 de ladite loi et par l'article 68 de la loi [de finances] du 26 janvier 1892, seront fournies, à l'avenir, en capital.

Les payements à effectuer par l'Etat sur ces subventions représenteront une quote-part des dépenses effectivement faites pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement des établissements d'enseignement public, déterminée par la proportion dans

(1) Cf. le discours R. Poincaré à la séance du Cons. sup. de l'Instr. publ., du 19 juillet 1893, B. II, 297, et le rapport Brouardel, B. II, 159-167.

(2) Elle est « relative aux subventions de l'Etat pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons » destinés au service des trois ordres d'enseignement (B. I, 663).

laquelle l'Etat aurait contribué, en vertu des lois précitées, au payement des annuités.

---

38 juillet 1893. — Décret. — **Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles** (1).

(B. II, 179. — de B. V, 300).

Cf. le Rapport Darboux, B. II, 163-176, et l'Arrêté (fixant les programmes) du 31 déc. 1893, *ib.* II, 934.

Art. 6. (*Mod. : D. 30 avril 1895*). — Le jury est composé de quatre examinateurs.

7. — L'enseignement institué par le présent décret peut être organisé près les Ecoles de médecine de plein exercice et près les Ecoles préparatoires réorganisées situées dans les villes où il n'existe pas de Faculté des sciences. — Ces examens ont lieu sous la présidence d'un professeur d'une Faculté des sciences délégué par le ministre.

---

20 novembre 1893. — Décret. — **Faculté de médecine de Paris : cliniques annexes.**

(de B. V, 323).

Art. 5. — Les services affectés à l'enseignement sont :

Pendant les deux premières années du stage : 1° les services de clinique générale de la Faculté de médecine ; 2° des services pris parmi ceux qui sont dirigés par les médecins et chirurgiens attachés aux hôpitaux généraux ;

...Pendant la troisième année : 1° les chaires d'accouchement et de clinique spéciale de la Faculté de médecine ; 2° des services pris parmi ceux qui sont consacrés aux accouchements et aux spécialités dans les divers établissements hospitaliers. — Le directeur de l'Assistance publique désignera dans les différents hôpitaux le nombre des services dirigés par des médecins, chirurgiens et accoucheurs qui, dans chaque hôpital, seront affectés à cet enseignement.

6. — Les médecins, chirurgiens et accoucheurs qui désireront être chargés de l'enseignement des stagiaires adresseront leur demande avant le 15 juin au directeur de l'Assistance publique. — Celui-ci convoquera une commission composée : pour la Faculté de médecine, de quatre membres, le doyen et trois professeurs désignés par la Faculté ; pour l'Assistance publique, de quatre membres, le directeur et trois membres du Conseil de surveillance, dont le représentant des médecins des hôpitaux et le représentant des chirurgiens.

...Le doyen de la Faculté indiquera le nombre des élèves soumis au stage...

7. — Les élèves sont répartis de façon qu'ils passent trois mois dans un service de médecine et trois mois dans un de chirurgie. Le professeur donnera, à la fin du cours, des notes sur le travail de chaque élève. Ces notes seront transmises par les soins du direc-

teur de l'Assistance publique au doyen de la Faculté pour être jointes au dossier de l'élève.

8. — Il recevra de l'Etat une indemnité annuelle de [3.000 fr.] Aucuns frais ne résulteront pour l'Assistance publique de cet enseignement.

9. — La répartition des élèves dans les cliniques de la Faculté et dans les services désignés par la commission sera établie à la Faculté par le doyen.

12. — L'Assistance publique autorise la création de cours libres payés directement par les élèves ; les chefs de service qui pourraient être appelés à siéger dans les jurys d'examens de la Faculté ne recevront pas cette autorisation.

---

15 décembre 1893. — Avis du Comité du Contentieux — **Agrégés des Facultés : durée des fonctions.**

(de B. V, 358).

Cf. D. 22 août 1854, art. 10, 11, et Statut du 16 nov. 1874, art. 1er, 2, de B. 11, 342, 904.

... Attendu sans doute que l'article 2 du Statut de 1874 semble décider qu'un arrêté spécial du ministre est nécessaire pour maintenir dans son titre l'agrégé dont la fonction est expirée ; mais que la rédaction certainement vicieuse de cet article, si elle était prise à la lettre, se trouverait en contradiction absolue avec le nº 2 de l'article 1er du même Statut et, ce qui est décisif, avec l'article 11 du décret du 22 août 1854 qui met les agrégés à la disposition du ministre sans limitation de temps, c'est-à-dire pour toujours ; — qu'il est constant que l'arrêté de 1874 n'a pu modifier le décret en exécution duquel il est rendu ; que, par suite, il est impossible d'y puiser un argument contre la permanence du titre d'agrégé ;

Attendu, dès lors, qu'on ne saurait admettre un agrégé à prendre part une seconde fois à un concours d'agrégation pour le même ordre de Facultés ou pour la même section ; qu'en effet le concours n'a d'autre but que l'obtention du titre d'agrégé ; que, partant, celui qui est déjà investi de ce titre n'a aucun intérêt et, conséquemment, aucun droit à y prendre part ; — Qu'en se soumettant à cette nouvelle épreuve, l'agrégé poursuivrait, non pas l'acquisition d'un titre dont il est déjà muni, mais bien le renouvellement de la fonction temporaire qui lui avait été concédée une première fois ; qu'autoriser une pareille prétention serait vicier l'institution elle-même ; qu'en effet, en limitant à une durée déterminée l'emploi concédé à l'élu du concours, le Statut a organisé expressément une sorte de noviciat permettant au ministre d'apprécier, non plus les connaissances théoriques de l'agrégé qu'atteste son succès au concours, mais bien ses aptitudes au professorat que la pratique seule peut révéler ;... Attendu qu'il serait vain de prétendre que, pour être admis à concourir une seconde fois, l'agrégé n'aurait qu'à donner sa démission pour se replacer dans la même situation que tout citoyen français remplissant les conditions voulues ; qu'en effet, si la démission peut mettre fin à l'exercice d'une fonction non obligatoire, elle ne peut anéantir un titre qui n'est que la consta-

tation d'un fait, à savoir qu'on a justifié des conditions nécessaires pour l'obtenir;

Attendu, toutefois, que l'impossibilité pour un agrégé de se représenter au concours n'existe qu'autant qu'il s'agit d'un concours ouvert pour l'agrégation de même ordre ou de la même section ; qu'en effet le titre est spécial à l'enseignement en vue duquel il a été concédé....

---

27 février 1894. — Circulaire. — **Procès-verbaux des assemblées de professeurs.**

(Circ. et Instr. n° 3894, XIII, 18).

[Réponse faite au vœu demandant que les recteurs fussent invités à n'accepter comme procès-verbaux des assemblées des professeurs que des copies complètes, portant comme garantie la signature du secrétaire de l'assemblée].

Conformément à l'avis de la section permanente, les copies intégrales de ces procès-verbaux devront être transmises à l'autorité académique, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire, pour garantir l'exactitude de ces copies, d'une autre signature que celle du chef de l'établissement.

---

16 février 1894. — Avis du Comité du Contentieux. — **Droit d'appel de l'Administration au Conseil supérieur.**

(de B V, 332).

Attendu que les termes de ces articles (7 et 11 L. 27 février 1880, *supra*, p. 66) sont généraux et absolus ; qu'ils ne font aucune distinction, quant au droit d'appel, entre le représentant de l'Administration et la partie privée ; qu'il est, d'ailleurs, de principe en matière contentieuse, même répressive, que le droit de recours appartient à l'Administration contre les décisions des juridictions instituées pour juger en premier ressort, et qu'une disposition exceptionnelle eût été nécessaire pour priver l'Administration du droit d'appeler, devant le Conseil supérieur, des décisions rendues par les Conseils académiques en matière contentieuse ou en matière disciplinaire ; ...

Attendu qu'un décret du 18 janvier 1887, rendu pour l'application de l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886 (1), l'a interprété dans ce sens que l'appel devait appartenir aux représentants de l'Administration; — Que, de même, un décret du 30 juillet 1883 a interprété les dispositions de la loi du 27 février 1880 en ce sens, que le recteur pourrait interjeter appel *a minima* des décisions disciplinaires que les Conseils académiques pourraient être appelés à rendre relativement aux étudiants (2); — Que l'autorité de ces décrets et l'interprétation ainsi donnée aux dispositions sus transcrites s'ajoutent aux raisons précédemment indiquées pour justifier la solution à adopter....

---

(1) Cet article traite des « oppositions à l'ouverture d'une école privée »; le chap. Ier du titre IV du décret, art. 161-165, est consacré à cette matière.

(2) Art. 36 § 1er de cet ancien décret sur le « régime des établissements d'enseignement supérieur », de B. III, 737.

14 mars 1894. — Circulaire. — **Injonctions de la Cour des comptes.**

(B. I, 244 — Circ. et Instr. n° 3897, XII, 24).

... Les agents comptables des établissements d'enseignement du ressort académique, ainsi que les doyens,.. devront fournir (au recteur) une copie des injonctions ou observations de la Cour des comptes qui leur seraient adressées et soumettre le projet de réponse qu'ils se proposent de faire ; ces pièces seront transmises à la Direction de la comptabilité (6e Bureau : Pensions). J'indiquerai dans quel sens il y a lieu de répondre aux observations de la Cour....

---

19 mars et 28 juillet 1894. — Circulaires. — **Etudes médicales.**

(C rc. et Instr. n° 3899, XII, 25. — de B. V, 387).

... Quoi qu'il en soit, l'accroissement constaté (depuis la loi de 1892)... ne s'est pas produit partout dans les mêmes proportions. Très sensible dans les Facultés de Lyon, de Bordeaux et de Montpellier, il a été véritablement excessif à la Faculté de Paris. Il en résulte, pour les étudiants de cette Faculté, des inconvénients divers sur lesquels mon attention vient d'être tout récemment appelée par le Conseil [général des Facultés] de Paris.

...Pourquoi, une fois achevée cette année préparatoire par exemple à Dijon, Caen ou Nantes, ne pas faire, aux mêmes lieux, dans des conditions plus avantageuses pour le travail et le progrès que dans des centres pléthoriques, quelques années d'études médicales ? Il en résulterait, sans dommage pour personne, au profit de tous, une décentralisation indispensable. La loi, l'administration de l'Instruction publique et les municipalités ont tout fait pour que les Ecoles de médecine répondissent à leur destination. Les familles ne le savent pas assez...

---

11 mai 1894. — Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. — **Ecoles de médecine et pharmacie: stage.**

(de B. V, 391).

...Les candidats aux chaires des Ecoles de médecine et de pharmacie doivent justifier d'un stage analogue à celui qui est exigé des candidats aux chaires des Facultés, c'est-à-dire d'une durée de deux ans au minimum.

---

29 juin 1894. — Note. — **Deuil public.**

(de B. V, 391).

Les fonctionnaires doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, porter le deuil pendant trente jours à dater du jour du décès du président de la République. Pour les fonctionnaires de l'Instruction publique, le signe du deuil est un crêpe à la toque.

---

31 juillet 1894. - Décret. — **Professeurs adjoints : nombre.**

(B. II, 117. — de B. V, 405).

Art. 1er. — Dans les Facultés des sciences et les Facultés des lettres le nombre des professeurs adjoints peut être égal au tiers du nombre des chaires magistrales...

---

16 novembre 1894. — Conseil d'Etat (*Brault*). — **Concours d'agrégation : réclamations et irrégularités.**

(Leb. chr. p. 595, avec conclus. Saint-Paul ; Sir. 96, 3, 65, avec note Hauriou ; Dall. 95, 3, 73).

Considérant que, même en admettant que les concours d'agrégation puissent être considérés comme des concours devant les Facultés dans le sens de l'article 4 de la loi du 15 mars 1850, ce texte, remis en vigueur par la loi du 19 mars 1873, a été abrogé par l'article 61 de la loi du 30 octobre 1886 ; qu'aucune des dispositions de l'article 11 de la loi du 27 février 1880 (*supra*, p. 67), qui détermine les attributions disciplinaires et contentieuses des Conseils académiques, ne leur donne compétence pour juger les recours formés contre les opérations de ces concours ; — Qu'aux termes de l'article 24 du Statut général sur l'agrégation des Facultés (*supra*, p. 79) qui, en vertu de l'article 42 du décret du 28 décembre 1885 (*supra*, p. 105), régit les concours, un délai de dix jours est accordé à tout concurrent qui a pris part à tous les actes du concours pour se pourvoir devant le ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de la violation des formes prescrites ; — Que la décision du ministre de l'Instruction publique qui statue sur cette réclamation constitue une décision administrative susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; qu'ainsi le recours des sieurs Brault, Babinski et autres est recevable ;

Au fond, considérant que, le 4 janvier 1892, en l'absence d'un de ses membres, retenu au début de la séance par une indisposition passagère, mais annonçant son arrivée, le jury, au lieu de se compléter au moyen d'un tirage au sort fait parmi les membres supplémentaires, a décidé de s'ajourner au lendemain pour commencer les opérations ; qu'il n'a été procédé, le 4 janvier, à aucun acte du concours ; que c'est seulement le lendemain, alors que le jury désigné par le ministre était constitué au complet, que les juges ont été invités à indiquer les motifs de récusation qui paraissaient exister à leur connaissance ; qu'il a été procédé à l'appel des candidats, conformément à l'article 14 du Statut, et que l'exclusion a été prononcée contre les absents ; que, dans ces circonstances, les faits allégués par le recours ne constituent pas une infraction aux dispositions de l'article 7 du Statut qui soit de nature à vicier les opérations auxquelles il a été procédé ; que, par suite, c'est avec raison que, par la décision attaquée, le ministre de l'Instruction publique a rejeté la protestation dont il était saisi...

---

28 décembre 1894. — Conseil supérieur de l'Instruction publique (*Foucart*). — **Licence ès-lettres : composition du jury.**

(B. II, 845. - Schm. I, 130).

Attendu, quant au vice de forme indiqué par M. Foucart, et tiré de ce que le correcteur de la composition de grammaire et métrique se trouvait être, non pas un professeur de littérature, mais un chargé de cours de sanscrit et de grammaire comparée ; — Que la composition du jury déterminée par l'article 10 du décret [du 24 juillet 1889, *supra*, p. 112] n'est pas prescrite à peine de nullité et que, comme il s'agit ici de disposition d'ordre purement réglementaire, la nullité, qui n'est pas écrite dans la loi, ne peut être suppléée par l'interprète ; — Qu'en fixant la composition du jury, le décret a visé, non pas la qualité des examinateurs, mais leur compétence, de manière qu'à l'inverse de ce qui a lieu pour les baccalauréats, les épreuves de la licence soient toujours jugées par un examinateur de la spécialité...

---

31 décembre 1894. — Décret. — **Ecoles de plein exercice de médecine et pharmacie.**

(de B. V, 429).

Art. 1er. — Aux premier, deuxième et troisième examens de doctorat,... les jurys d'examen sont présidés par un professeur de Faculté.

---

31 décembre 1894. — Décret. — **Etablissements libres d'enseignement supérieur dentaire.**

(de B. V, 431, avec Rapport Brouardel au Cons. sup. de l'Instr. publ.)

...1° Que leur enseignement comprenne au moins un cours d'anatomie et de physiologie, un de pathologie, un sur la pathologie et la thérapeutique spéciales de la bouche, un de clinique dentaire ;

2° Que leur personnel enseignant comprenne au moins trois docteurs en médecine ;

3° Qu'ils disposent au moins d'une salle de cours, d'une salle de clinique, d'un laboratoire d'histologie et de bactériologie, d'une salle de dissection anatomique, le tout muni des instruments et appareils nécessaires à l'enseignement et aux travaux pratiques des élèves...

---

18 mars 1895. — Circulaire. — **Licence ès-lettres : matières à option.**

(B. 94, I, 258. — Circ. et Instr. n° 3951, XII, 99).

[Pour l'application des art. 3 et 5 du décret sur la licence du 31 décembre 1894, de B. V, 434 (1)].

... On est allé plus loin. Tout ce qui peut contribuer à la culture de l'étudiant en philosophie ou de l'étudiant en histoire n'est

(1) Cf. pour la 1re application générale du décret, l'Arrêté du 3 août 1895, de B. V, 521.

pas renfermé dans l'enceinte de la Faculté des lettres... Si les étudiants sont allés, en toute liberté, chercher dans les Facultés voisines les disciplines utiles..., il a paru qu'il y aurait justice et profit à leur permettre d'en faire une des preuves qui leur sont demandées. Toutefois on a voulu ne rien livrer au caprice et à l'aventure. Ces matières ne figureront sur les listes que si elles sont admises par la Faculté des lettres après accord avec telle ou telle autre Faculté...

---

30 avril 1895. — ARRÊTÉ. — **Facultés de droit : conférences facultatives** (1).

(de B. V, 425).

ART. 3. — Elles sont dirigées : par ceux des professeurs qui désirent participer à ce service ; par des agrégés ; et, si les besoins du service l'exigent, par des docteurs en droit agréés par le Conseil de la Faculté.

4. — Les conférences de doctorat peuvent être confiées annuellement par le ministre à des personnes d'une compétence spéciale, non pourvues du grade de docteur.

5. — L'organisation des conférences est préparée chaque année, au mois de juin, pour l'année suivante, par l'assemblée de la Faculté. Elle est soumise à l'approbation du ministre. Elle est publiée par voie d'affiches.

---

26 mars 1895. — DÉCRET. — **Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des colonies** (2).

(de B. V, 460).

ART. 1er. — Le professeur de géographie coloniale à la Sorbonne est appelé à siéger au Comité....

---

10 et 24 mai 1895. — ARRÊTÉ et CIRCULAIRE. — **Jurys P. C. N. : droit de présence.**

1° ARRÊTÉ

(B. I, 529. – de B. V, 488).

ART. 1er. — Dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie et dans les Ecoles des sciences et des lettres autorisées, conformément à l'article 7 du décret du 31 juillet 1893 (*supra*, p. 120) à donner l'enseignement préparatoire au Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, les droits de présence des examinateurs pour l'examen en vue dudit certificat sont fixés à 20 fr. répartis entre les quatre juges par égales portions.

2. — Le professeur de la Faculté des sciences, président du

(1) Cf. Circ. 31 octobre 1895, de B. V, 548.
Cet arrêté abrogeait celui du 27 déc. 1881, B. 2012, av. Rapport Ch. Beudant, de B. III, 601. — Rpr. l'Arrêté du 10 janv. 1855, B. 2 ; Circ. et Instr. n° 1338, IV, 662 ; de B. II, 420.
(2) Cf. sur sa composition, art. 2 D. 18 janv. 1895, de B. V, 456.

jury, reçoit, en outre, une indemnité de 12 fr. par jour et le remboursement de ses frais de déplacement.

3. — Le professeur de la Faculté des sciences, président du jury dans une Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie, reçoit un droit de présence de 5 fr. par examen.

Il reçoit, en outre, l'indemnité de séjour fixée à l'article 2, et les frais de déplacement lui sont remboursés.

2° CIRCULAIRE

(B. I, 530. — Circ. et Instr. n° 3959, XII, 112. — de B. V, 488 n. 2.)

...Les dépenses résultant de l'application de l'arrêté (du 10 mai 1895) devront être imputées sur le budget des Ecoles [de plein exercice et préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres]. Dans le cas où le crédit ouvert au budget serait insuffisant, il appartiendrait à MM. les directeurs de faire le nécessaire pour que les municipalités mettent à leur disposition les crédits supplémentaires indispensables pour acquitter ces dépenses qui sont inhérentes à l'existence même de ces Ecoles...

---

21 juin 1895. — CONSEIL D'ETAT (*Legrain*). — **Concours d'agrégation : recours.**

(Leb. chr. p. 514. — Dall. 96, 3, 69).

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du Statut général sur l'agrégation des Facultés qui, en vertu des dispositions de l'article 42 du décret du 28 décembre 1885, régit les concours, « un délai de dix jours est accordé à tout concurrent » ; qu'ainsi le sieur Legrain, qui soutient que c'est à tort qu'il n'a pas été nommé agrégé, avait l'obligation de former sa protestation dans le délai ci-dessus indiqué....

---

24 mai et 30 juin 1895. — DÉCRET et CIRCULAIRE. — **Attributions des recteurs : nomination aux emplois vacants, traitements et dossiers.**

1° DÉCRET

(de B. V, 489).

ART. 1er. — Par délégation du ministre de l'Instruction publique, les recteurs nomment aux emplois vacants de prosecteurs, chefs de clinique, préparateurs, aides-préparateurs dans les Facultés de médecine, dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, dans les Ecoles de plein exercice et les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie conformément aux règlements en vigueur...

2° CIRCULAIRE (1)

(B. I, 612. — Circ. et Instr. n° 3973, XII, 129. — de B. V, 492).

Aucune création d'emploi ne peut être faite que par décision ministérielle. Les nominations devront être faites conformément

(1) de B. donne la date : 11 juin.

aux règlements en vigueur, qu'il s'agisse de règlements généraux ou de règlements propres à telle Faculté ou Ecole déterminée. Ainsi, là où le concours est prescrit, les nominations seront faites après concours ; là où des présentations ou des propositions sont requises, elles précèderont la nomination... S'il se produit des pourvois contre les opérations du concours, ils devront m'être adressés, seul le ministre a qualité pour juger...

L'arrêté par lequel vous [recteurs] nommerez un des fonctionnaires énumérés au décret fixera en même temps le taux de son traitement. En aucun cas ce traitement ne devra être supérieur au traitement de l'emploi inscrit au budget de l'établissement. Lorsqu'il s'agira de fonctionnaires classés, comme sont, par exemple, les aides d'anatomie dans certaines Facultés, le fonctionnaire débutant ne pourra recevoir que le traitement de la dernière classe ; les avancements se feront par arrêté rectoral, dans la limite des vacances, et conformément aux règlements spéciaux. L'effet de la nomination, au point de vue du traitement, ne devra, en aucun cas et pour aucune cause, remonter au-delà de la date de l'arrêté de nomination et, en aucun cas et pour aucune raison, la nomination ne devra être antidatée. S'il s'écoule un intervalle entre la vacance d'une fonction et la nomination à cette fonction, la portion correspondante au traitement devra être annulée...

Il sera constitué par vos soins un dossier en double pour chaque fonctionnaire à votre nomination ; l'un de ces dossiers est destiné à rester dans les archives de votre Académie : il contiendra les arrêtés de nomination dont chaque fonctionnaire aura pu être l'objet et la correspondance ; l'autre est destiné à suivre le fonctionnaire, au cas où il changerait d'Académie ; il contiendra des ampliations des arrêtés et les notes. Le jour où le fonctionnaire pourvu d'une nomination rectorale serait appelé à une fonction pour laquelle une nomination ministérielle est nécessaire, ce second dossier devrait être adressé à mon administration.

---

26 juillet 1895. — Conseil d'Etat (*Genevey-Montaz*). — **Concours d'agrégation : secret des sujets.**

(Leb. chr. p. 615. — Sir. 97, 3, 126. — Dall. 96, 3.77).

Sur le grief tiré de l'apposition sur les feuilles contenant l'énoncé des questions et sur les enveloppes où elles étaient renfermées des numéros qui auraient constitué des signes de reconnaissance : — Considérant, d'une part, que les sujets à traiter par chaque candidat ont été tirés au sort conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut du 16 novembre 1874 ; que, d'autre part, si les enveloppes renfermant l'énoncé des questions et si les questions elles-mêmes portaient un numéro, le requérant n'a pas établi que ce numérotage ait eu pour but de porter atteinte au secret exigé par l'article 39 du Statut du 30 juillet 1887 (1), en ce qui touche la préparation de la question sur laquelle devait porter la leçon à faire par les candidats ; — que, par suite, la requête du sieur Genevey-Montaz doit être rejetée...

---

(1) Ce texte (de B V, 350) était relatif aux épreuves préparatoires, spécialement à « une leçon orale... faite, après trois heures de préparation dans une salle fermée... sous la surveillance organisée par le jury... ».

21 juillet et 31 octobre 1895. — Loi et Circulaire. — **Conférences facultatives : rétribution** (1).

1° LOI

(B. II, 197. — de B. V, 501).

A dater du 1er novembre 1895, il sera perçu par les Facultés de droit, des étudiants qui se feront inscrire pour prendre part aux travaux des conférences, une rétribution de 50 fr. par semestre. Des dispenses de cette rétribution seront accordées dans chaque Faculté, jusqu'à concurrence du dixième des étudiants inscrits pour les conférences. L'emploi des rétributions perçues sera déterminé par arrêté ministériel, après avis du Conseil de la Faculté.

2° CIRCULAIRE

(B. II, 789. — de B. 548).

...Les maîtres chargés de ces conférences se souviendront seulement qu'à ce titre ils sont, avant tout, des directeurs d'études, les directeurs du travail des étudiants, et que l'efficacité de leur intervention aura pour mesure l'intensité et la valeur du travail suscité.

...Jusqu'ici les conférences faisaient partie du service normal des agrégés. Il continuera d'en être ainsi ; mais les agrégés pourront n'être plus seuls à en être chargés. Le Conseil supérieur a pensé avec moi qu'il y aurait grand avantage à ce que certains de ces exercices fussent dirigés par des professeurs titulaires. Il n'en a pas fait, il ne pouvait en faire une obligation, mais il a inscrit dans l'arrêté [du 30 avril 1895, *supra*, p. 127] que des conférences pourraient être dirigées par ceux des professeurs titulaires qui désirent participer à ce service.

Une autre innovation fort importante est la possibilité de confier des conférences à des docteurs non agrégés. J'espère que, sur ce point, le Conseil de la Faculté, dont l'agrément est nécessaire, se montrera fort libéral. L'adjonction de docteurs en droit au personnel de la Faculté peut avoir de très heureux effets. Ce sera pour la Faculté, avec la lourde charge que vient de faire peser sur presque tous ses membres le nouveau régime du doctorat, un allègement, sans lequel, en plus d'un endroit, il serait difficile, impossible même d'organiser sérieusement des conférences. Ce sera, en même temps, pour les jeunes docteurs qui aspirent aux fonctions de l'enseignement, un utile apprentissage. Ainsi pourra se former, autour de chaque Faculté, une pépinière de maîtres qui, dans ces exercices, feront les preuves de leur vocation et de leurs aptitudes.

L'arrêté est allé plus loin. Pour les conférences de doctorat, il donne au ministre le droit de désigner annuellement des personnes d'une compétence particulière, non pourvues du grade de docteur. En proposant cette disposition au Conseil supérieur, j'ai eu surtout en vue le doctorat ès-sciences politiques et économiques où les objets d'études sont si nombreux, si variés et si nouveaux qu'il y a tout avantage à faire appel au concours d'hommes spéciaux, n'eussent-ils aucun grade universitaire.

(1) La Circulaire du 17 oct. 1895 (B. II, 661 ; Circ. et Instr. n° 3994, XII, 179 ; de B. V, 538...) précise que « ce droit... est perçu au compte de la Faculté, et non au compte du Trésor ».

L'arrêté du 30 avril dispose qu'il sera statué ultérieurement sur la rémunération des conférences. Cette rémunération sera prélevée sur le produit des droits de conférences que les Facultés ont été autorisées à percevoir par la loi du 28 juillet 1895...J'ai décidé que les conférences seraient rétribuées, non plus proportionnellement au nombre des étudiants inscrits pour y participer, mais proportionnellement au nombre des séances. Quand le Conseil de la Faculté aura à délibérer sur l'attribution des allocations, il voudra bien examiner s'il ne conviendrait pas d'établir une différence entre la rémunération des conférences de doctorat et celle des conférences de licence.

---

11 décembre 1895. — Avis du Conseil d'Etat (1). — **Congés d'inactivité.**

(de B. V, 551).

... Que si, par dérogation à la règle générale, l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 et l'article 16 du décret du 9 novembre suivant (*supra*, p. 23, 27) décident, à l'égard des fonctionnaires de l'enseignement, que le temps passé par eux en inactivité avec traitement est compté comme service effectif pour cinq ans au plus, ces dispositions n'ont pu viser que les catégories de fonctionnaires (2) qui pouvaient jouir avant la loi du 9 juin 1853 d'un traitement d'inactivité soumis à retenue, et auxquels on a voulu conserver le bénéfice de cette faveur que des décisions spéciales leur avait concédée antérieurement...

---

13 décembre 1895. — Lettre ministérielle. — **Associations de professeurs** (3).

(Circ. et Instr., n° 4009, XII, 216).

...Mon administration est disposée à en favoriser la création, lorsqu'elles ont un but philanthropique ou pédagogique ; mais il importe que leur action ne s'exerce pas en dehors de ces limites. Surtout, comme le déterminait un de mes honorables prédécesseurs, M. Léon Bourgeois, dans la circulaire du 3 août 1892, le gouvernement ne pourrait laisser s'introduire dans l'enseignement public une organisation permanente, telle qu'un syndicat professionnel ou tout autre centre de concentration illégale de pouvoirs aux mains de mandataires officieux ; il ne saurait admettre, par exemple, qu'une association composée de fonctionnaires de l'Etat eût, sous prétexte de venir en aide à ses membres, la faculté d'intervenir entre eux et leurs chefs hiérarchiques, d'user, à un moment donné, de tous les moyens en son pouvoir pour cher-

(1) V. L. 29 mars 1897, art. 31, *infra*, p. 138.
(2) Les fonctionnaires ayant droit au bénéfice de l'art. 10 de la loi de 1853 étaient, en vertu des textes déjà existants :
D. 17 mars 1808 : Doyens et professeurs des Facultés ;
Ord. 2 août 1823 : Chefs de travaux anatomiques... ;
Ord. 14 mai 1831 : Agrégés des Facultés de médecine « lorsque leur éventuel dépasse 1,000 francs ».
(3) Rpr. Circ. 30 janv. 1897, *infra*, p. 136.

cher à contrarier l'action du ministre responsable et à peser sur les pouvoirs publics...

---

28 décembre 1895. — Loi de Finances. — **Retenues : congés, inactivité.**

(de B. V, 552).

Art. 40. — Les retenues à verser annuellement par les fonctionnaires en congé, en non-activité ou en disponibilité (1), qui sont admis par la loi du 9 juin 1853 à conserver leurs droits à la retraite ne peuvent être inférieures à celles qu'ils supporteraient sur leur traitement d'activité.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires en congé pour maladie.

25-27 janvier 1896. — Décret et Arrêté. — **Facultés des sciences : préparateurs.**

(B. I, 171. — de B. V, 570).

Décret. — Par délégation du ministre de l'Instruction publique, les recteurs nomment aux emplois vacants de préparateurs dans les Facultés des sciences, conformément aux règlements en vigueur.

Arrêté. — Nul ne peut être nommé préparateur dans une Faculté des sciences s'il ne justifie du grade de licencié ès-sciences...

---

31 janvier 1896. — Circulaire. — **Conférences publiques.**

(B. I, 174. — Circ. et Instr. n° 4020, XII, 227. — de B. V, 571).

...Afin de faciliter l'organisation des comités de patronage scolaire et des conférences populaires, j'autorise les membres de l'enseignement, à tous les degrés, à faire, après en avoir toutefois avisé l'inspecteur d'Académie, des conférences publiques dans toutes les sociétés d'enseignement reconnues d'utilité publique.

---

22 février 1896. — Circulaire. — **Vacance de chaires : publicité.**

(Circ et Instr. n° 4022, XII, 229. — de B. V, 573).

Les arrêtés déclarant vacantes les chaires des Facultés et Ecoles supérieures de pharmacie sont insérés au *Journal officiel* et publiés au *Bulletin administratif de l'Instruction publique.* Il est également d'usage d'annoncer les déclarations de vacances par voie d'affiches imprimées. Il m'a paru que ce mode onéreux de publicité n'était pas nécessaire....., [et qu'il y a lieu d']inviter les

(1) V. sur le sens de ces termes, l'Avis du Conseil d'Etat, du 2 avril 1897, *infra*, p. 139.

secrétaires des Facultés et Ecoles à suivre le *Bulletin* et, chaque fois qu'une chaire sera déclarée vacante dans une Faculté de l'ordre auquel ils appartiennent, à en faire afficher l'avis manuscrit...

---

30 mars 1896. — Décret. — **Ecoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie : chargés de cours.**

(B. I, 409. — de B. V, 581).

Art. 1er. — Lorsqu'une chaire devient sans titulaire, ou lorsque les congés accordés à des professeurs titulaires l'exigent, il est pourvu aux besoins de l'enseignement au moyen de cours renouvelables chaque année.

2. — Le traitement des chargés de cours est fixé par arrêté du ministre, et dans la limite du crédit inscrit pour chaque chaire au budget de l'Ecole.

---

8 juin 1896. — Arrêté. — **Conseil supérieur de l'Instruction publique : indemnité de déplacement et séjour.**

(B. I, 617. — de B. V. 583).

Les membres résidant dans la banlieue recevront, pendant les sessions et pour chaque jour de présence, une indemnité de quinze francs par jour pour frais de déplacement et de séjour.

---

10 juillet 1896. — Loi. — **Constitution des Universités.**

(B. II. 91. — de B. V, 591).

Cf. les Rapport R. Poincaré et Bardoux, de B. V, 593-596.

Art. 1er. — Les corps de Facultés institués par la loi du 28 avril 1893 (*supra*, p. 119, n. 1) prennent le nom d'Universités.

2. — Le Conseil général des Facultés prend le nom de Conseil de l'Université.

3. — Le Conseil de l'Université est substitué au Conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public.

4. — A dater du 1er janvier 1898, il sera fait recette au budget de chaque Université des droits d'études, d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques acquittés par les étudiants conformément aux règlements. — Les ressources provenant de ces recettes ne pourront être affectées qu'aux objets suivants : dépenses de laboratoires, bibliothèque et collections, construction et entretien des bâtiments ; création de nouveaux enseignements ; œuvres dans l'intérêt des étudiants.

Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor.

---

23 juillet 1896. — Arrêté. — **Agrégation des Facultés de droit** (1)

(B. II, 209. — de B. V, 607).

[V. le Rapport Esmein au Cons. sup. de l'Instr. publ., B. 369-381. ; de B. V, 607-615].

Art. 1er. — L'agrégation des Facultés de droit est divisée en quatre sections, savoir : 1° section de droit privé et criminel ; 2° section de droit public ; 3° section d'histoire du droit ; 4° section des sciences économiques.

2. — Il est ouvert un concours spécial pour chacune des quatre sections.

3. — Nul ne peut se présenter à l'agrégation si son diplôme de docteur ne porte les deux mentions : *Sciences juridiques. Sciences politiques et économiques.* — Il est fait exception : 1° pour les docteurs en droit reçus antérieurement au régime institué par le décret du 30 avril 1895 sur le doctorat (2) et qui auront obtenu la mention *Sciences politiques et économiques*, en vertu des dispositions des articles 14 et 15 de ce décret ; 2° pour les docteurs en droit dont le diplôme ne porte aucune mention, soit qu'ils aient été reçus avant la promulgation du décret du 30 avril 1895, soit qu'ils aient été reçus depuis la promulgation de ce décret, avec le bénéfice des dispositions de l'article 15.

4. — Aucune section ne comporte d'épreuves préparatoires (3). Les candidats subissent toutes les épreuves du concours.

5. — Dans chaque section, les épreuves du concours comportent, comme premier élément, l'appréciation des travaux antérieurs des concurrents.

6. — Les épreuves particulières à chaque section comprennent :

I. — Section du droit privé et du droit criminel

1° Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties du droit romain désignées par le jury du précédent concours ; — 2° une leçon orale de droit civil français ; — 3° une leçon orale de droit commercial et maritime ; — 4° une leçon orale de droit criminel ; — 5° une leçon orale de procédure civile ou de droit international privé suivant le résultat d'un tirage au sort opéré en séance publique par le jury du concours précédent.

II. — Section du droit public

1° Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties du droit constitutionnel ou du droit international public désignées par le jury du précédent concours ; — 2° une leçon orale de droit constitutionnel ; — 3° une leçon orale de droit administratif ; — 4° une leçon orale de législation financière ; — 5° une leçon orale de droit international public.

III. — Section d'histoire du droit

1° Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties de l'histoire du droit français public et privé désignées par le jury

(1) Cet Arrêté, réorganisant l'agrégation, a abrogé celui du 6 janvier 1891, B. I, 71. (Rpr. Circ. du 31 janvier 1891, B. I, 125 ; Circ. et Instr. n° 3694, XI, 401 ; de B. V, 125).

(2) V. ce décret sur la « réorganisation des études juridiques » et le Rapport préliminaire de M. R. Poincaré, de B. V, 470, 480.

(3) V. la dérogation partielle décidée par l'Arrêté du 22 juillet 1893, *infra*, p. 165.

du concours précédent ; — 2° une leçon orale de droit romain ; — 3° une leçon orale sur l'histoire du droit privé français ; — 4° une leçon orale sur l'histoire du droit public français ; — 5° une explication orale et critique d'un ou de plusieurs textes intéressant l'histoire du droit romain et pris, soit dans le *Corpus juris civilis*, soit dans les œuvres et fragments des jurisconsultes romains qui ne figurent pas au *Corpus*, soit dans les textes épigraphiques, soit dans les auteurs littéraires latins. La durée de cette épreuve orale est d'une demi-heure au plus.

IV. — Section des sciences économiques

1° Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties de l'économie politique désignées par le jury du concours précédent ; — 2° une leçon orale sur l'histoire des doctrines économiques ; — 3° une leçon orale sur un sujet tiré de l'économie politique ; — 4° une leçon orale de science et de législation financières ; — 5° une leçon orale portant sur l'économie et la législation industrielles, ou sur l'économie et la législation coloniales, ou sur l'économie et la législation rurales, suivant le tirage au sort opéré en séance publique par le jury du concours précédent.

7. — Les compositions écrites sont faites en sept heures dans un lieu clos et sous la surveillance d'un membre du jury, avec les seuls textes ou ouvrages mis par le jury à la disposition des concurrents.

8. — Toutes les leçons et explications orales sont faites après vingt-quatre heures de préparation libre. Elles ont une durée de trois quarts d'heure au plus, sauf l'explication du texte intéressant l'histoire du droit romain, dont la durée est fixée au paragraphe 3 de l'article 6.

9. — Le jury de chaque section est composé de cinq membres. Les membres du jury sont désignés par le ministre, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du Statut du 27 décembre 1880 (*supra*, p. 78).

---

31 décembre 1896. — Décret. — **Algérie : direction et budget des services.**

(B. II, 1017. — de B. V, 635).

Art. 5. — Tous les services civils de l'Algérie sont placés sous la direction du gouverneur général, à l'exception des services non musulmans.... de l'instruction publique.... qui demeurent sous l'autorité des ministres compétents....

9. — Le budget des dépenses... fait l'objet, dans les lois annuelles des finances, d'un état spécial figurant à la suite de l'état législatif concernant les dépenses du budget spécial de la métropole.

Les crédits sont ouverts au ministre de l'Intérieur, sauf pour les services non musulmans.... de l'instruction publique....

Le ministre de l'Intérieur et les ministres dans les attributions desquels rentrent les services énumérés à l'article 7 mettent les crédits ouverts par le Parlement à la disposition du gouver-

neur général, qui peut ou les ordonnancer directement ou en assigner une partie aux ordonnateurs secondaires.

---

18 janvier 1897. — Conseil supérieur de l'Instruction publique (1). — **Proposition et instruction des vœux.**

(B. I, 221).

Discours du ministre (A. Rambaud) :

... Sauf quand il rend des arrêts, le Conseil supérieur de l'Instruction publique est un corps consultatif, et non un corps délibératif. Or c'est un principe de notre droit public qu'un corps consultatif n'a pas le droit d'initiative. Les lois ont placé l'initiative là où la Constitution a placé la responsabilité. Responsable devant les représentants du pays, le ministre doit garder sa responsabilité pleine et entière ; il ne saurait ni la déplacer ni l'amoindrir; mais, sous cette réserve de principe, il lui est permis d'appliquer les lois et règlements dans l'esprit le plus libéral.. [Cf. art. 4 D. 11 mai 1880, *supra*, p. 73].

Tout d'abord, en ce qui concerne le dépôt des propositions, le texte du décret ne dit pas que les propositions ne seront présentées, comme l'usage s'en est introduit en 1880, qu'au cours des sessions. Cette façon de procéder a cet inconvénient qu'une proposition utile, si le ministre l'adopte, ne peut avoir d'effet qu'à la session suivante. Désormais, les propositions pourront être présentées en tout temps, pendant les sessions ou dans l'intervalle des sessions.... C'est donc sous sa responsabilité que le ministre saisira le Conseil ; il pourra se présenter des questions dont il ne devra pas le saisir, celles, par exemple, qui sortiraient de la compétence du Conseil, comme les questions de pure administration, celles encore dont la discussion pourrait être un danger pour les hauts intérêts qui lui sont confiés. Mais, en dehors de ces cas que la sagesse de tous les membres du Conseil et leur souci du bien de l'instruction publique rendront certainement très rares, le Conseil sera saisi, tantôt sous forme de projet de règlement, lorsque le ministre aura fait siennes les propositions présentées par les membres du Conseil, tantôt, et c'est là l'innovation, sous forme d'avis à donner après discussion en assemblée générale, lorsque le ministre ne les aura ni adoptées ni écartées...

---

30 janvier 1897. — Circulaire. — **Associations de fonctionnaires.**

(Circ. et Instr. n° 4096, XII, 356. — de B. V, 643).

Le 10 avril 1896, le ministre de l'Instruction publique fut saisi par le ministre de l'Intérieur d'une demande d'avis relative à la constitution d'une « Association amicale des professeurs de l'enseignement secondaire public en France » ... La section permanente du Conseil supérieur, après avoir délibéré dans la séance

(1) V. D. 11 mars 1898, art. 6, 7, *infra*, p. 159.

du 30 juillet, à l'unanimité, émit l'avis que l'autorisation sollicitée ne pouvait être accordée, considérant :

1° Que, d'une part, aux termes des statuts proposés, l'association projetée se présentait comme une sorte de société de secours mutuels, ... dont la constitution, outre qu'elle est de droit commun, ne pouvait qu'être approuvée et encouragée ;

2° Que, d'autre part, ladite association était présentée par le « Comité provisoire » au ministre de l'Instruction publique comme une société d'études pédagogiques, bien qu'il ne fût fait aucune mention spéciale de cet objet dans les statuts proposés ;.....

3° Qu'enfin ladite association se présentait, d'après les statuts projetés, comme ayant essentiellement pour objet d'étudier en commun les améliorations morales et matérielles que comporte la situation des professeurs ; ....que l'objet ainsi proposé aux études de l'association était illimité et comprenait, sans exception ni réserve, toute question intéressant à un titre quelconque le corps des professeurs ou l'une quelconque de ses parties ; qu'en outre, des études de ce genre ne sauraient rester purement théoriques, mais qu'elles donnent lieu nécessairement à des délibérations, à des votes, à des démarches diverses, et qu'en conséquence la société dite d'études deviendrait immédiatement une société d'action ; ... qu'on ne voit pas, à vrai dire, quel objet précis pourra bien se proposer une telle association, si ce n'est précisément une pression à exercer, avec la force que donne une grande collectivité fédérée ou coalisée, soit sur l'administration, soit sur les pouvoirs publics ; — qu'il y avait donc lieu d'examiner la demande d'autorisation, 1° au point de vue des principes de droit public ; 2° des précédents ; 3° des conséquences à prévoir.

1° Que sous le rapport juridique, tout d'abord, il est bien vrai que les professeurs, en devenant serviteurs de l'Etat, ne renoncent nullement à tout exercice du droit d'association et restent libres, comme citoyens, soit d'entrer dans les nombreuses associations de tout ordre qui recrutent leurs adhérents dans toutes les professions, soit de former entre eux des associations dont l'objet ne se rapportera pas directement à l'exercice même de leurs fonctions, telles que des sociétés de secours mutuels, d'études scientifiques, etc. ; .... mais que, s'il s'agit d'une association de professeurs en qualité de fonctionnaires, en vue de leur défense mutuelle dans l'exercice de leurs fonctions et de la protection des intérêts collectifs ou individuels qui s'y rapportent, une telle association serait absolument contraire aux principes de notre droit public sur la qualité de fonctionnaire public ; .... qu'en effet, le fonctionnaire public est celui qui, choisi par un représentant de l'Etat conformément aux lois, accomplit, au nom de l'Etat et par ordre de l'Etat, des actes qui correspondent à l'une des fonctions ou attributions de l'Etat ; que, dans ces conditions, on ne saurait concevoir que des fonctionnaires puissent se coaliser pour se défendre mutuellement et résister, au besoin, plus ou moins ouvertement, à l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions ; .... que ce serait constituer, à côté des lois et règlements et de la direction hiérarchique, qui, seules, doivent déterminer l'exercice des diverses fonctions publiques, une direction et un gouvernement parallèles fondés sur le seul intérêt des fonctionnaires ; qu'il y a donc contradiction juridique entre de pareilles associations et la qualité de fonctionnaire public ;

2° Qu'au point de vue des précédents, les principes ci-dessus rappelés ont été plusieurs fois reconnus et consacrés à des dates récentes,.. notamment dans la circulaire de M. Spuller en date du 20 septembre 1887 ; la lettre de M. Léon Bourgeois au préfet de Vaucluse du 4 août 1892 ;.... la lettre de M. Combes au vice-recteur de l'Académie de Paris du 13 décembre 1895 (*supra*, p. 131)....

3° Qu'enfin, si l'on envisage les conséquences de l'association projetée,.. (elle) ne serait retenue par aucun sentiment de responsabilité effective,.. en tant qu'association reconnue et autorisée, échapperait à l'action disciplinaire du ministre, et, en outre, par un singulier privilège que n'ont pas les syndicats professionnels, même aux conséquences naturelles de ses propres actes... ; — que, les questions d'avantages matériels, de traitement, d'avancement, de maximum de services étant sans cesse agitées devant le public, les professeurs y perdraient peut-être quelque chose de leur considération et de leur dignité ; — qu'enfin ces mœurs nouvelles, en s'introduisant dans le corps universitaire, ne pourraient manquer d'inquiéter l'opinion et d'alarmer le confiance des familles...

... Je ne pouvais qu'adopter cet avis. Mais je ne croirais pas avoir encore suffisamment répondu, par les assurances ci-dessus, aux intentions du Parlement et à la confiance que l'Université n'a cessé d'avoir dans son chef, si je ne tenais le plus grand compte de ce qu'il peut y avoir de légitime dans les sentiments et aspirations du corps enseignant... Nous saurons donc redoubler de vigilance et de sollicitude pour que les améliorations possibles dans la situation de ce personnel soient étudiées avec le désir sincère de les faire aboutir, autant qu'elles sont compatibles avec les exigences du service et les intérêts de l'Etat...

---

10 février 1897. — Circulaire. — **Paiement des traitements et émoluments de l'Instruction publique.**

(B. I, 259. — Circ. et Instr. n° 4099, XII, 365. — de B. V, 648).

...M. le ministre des Finances vient de décider que les traitements ou émoluments des fonctionnaires qui se liquident par mois ou par trimestre et à « terme échu » pourraient être payés à l'avenir le dernier jour du mois ou du trimestre. Lorsque ce dernier jour sera un dimanche ou un jour férié, le payement devra être reporté au lendemain.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour que les mandats de traitements émis par vous (préfets) au profit des fonctionnaires ou agents de l'instruction publique soient transmis le 15 de chaque mois au plus tard aux trésoriers-payeurs généraux qui vous les renverront après les avoir revêtus de leur visa l'antépénultième jour du mois. Ces mandats devront, d'ailleurs, porter une mention indiquant qu'ils ne sont payables que le dernier jour du mois.

---

29 mars 1897. — Loi. — **Pensions de retraite : computation du temps de service.**

(B. I, 459).

[Rpr. Avis du Conseil d'Etat, 11 déc. 1895, *supra*, p. 131].

Art. 31. — Les ministres de l'Instruction publique et des Finances sont autorisés à comprendre dans la liquidation de pensions de

retraite des fonctionnaires de l'enseignement supérieur..., aux conditions prévues par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, le temps pendant lequel ceux de ces fonctionnaires qui ne sont pas visés par le § 11 de l'article 16 du décret du 9 novembre suivant ont été, jusqu'à la promulgation de la présente loi, mis en non-activité ou en congé avec un traitement soumis à la retenue (1).

32. — Les années passées à partir de l'âge de vingt ans en qualité d'élève à l'Ecole normale supérieure... sont comprises dans le compte des années de service lors de la liquidation de la pension de retraite.

---

2 avril et 10 mai 1897. — Avis du Conseil d'Etat et Circulaire. — **Retenues : congés d'inactivité.**

[Sur l'interprétation de l'art. 40 L. fin. 28 décembre 1895, *supra*, p. 132].

1° AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(de B. V, 657).

Considérant que la généralité des termes « congé, disponibilité, non-activité » employés par le § 1er de l'article 40 de la loi du 28 décembre 1895, rend ce § applicable sans distinction à toutes les situations dans lesquelles un fonctionnaire ou employé n'accomplissant point actuellement un service effectif conserve néanmoins ses droits à pension ; ... qu'il suit de là que l'allocation nette à toucher par le fonctionnaire ou employé est, dans tous les cas de l'espèce, obtenue en retranchant du montant brut du traitement spécial, ou de la fraction de traitement d'activité correspondante à la situation, la retenue de 5 % appliquée au montant intégral du traitement d'activité, sans que, d'ailleurs, les rapports entre le Trésor et le département ministériel qui doit pourvoir à des frais d'intérim puissent se trouver modifiés ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte tant de l'opposition de termes qui se manifeste entre le § 1 et le § 2 de l'article 40 que des intentions du législateur, telles qu'elles se dégagent des documents parlementaires, que l'exception mentionnée au § 2 ne concerne que les fonctionnaires et employés se trouvant, pour cause de maladie, dans la situation à laquelle s'applique plus particulièrement la dénomination de « congé » ;... que, dès lors, cette exception ne concerne que des fonctionnaires ou employés se trouvant dans la situation prévue par le § 7 de l'article 16 du décret ci-dessus visé du 9 novembre 1853...

2° CIRCULAIRE

(B. I, 703. — Circ. et Instr. n° 4124, XII, 400. — de B. V, 663).

Il résulte d'un avis du Conseil d'Etat du 2 avril 1897 que tous les fonctionnaires en congé ou en inactivité doivent, quels que soient le montant de leur traitement et la durée de leur congé, verser une retenue calculée sur leur dernier traitement d'activité, sauf ceux qui se trouvent dans la situation réglée par le § 7 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 (*supra*, p. 27)..., qui, ayant obtenu pour raison de santé un congé de six mois au plus, restent titulaires de leur em-

(1) V. l'arrêt *Contal* du Conseil d'Etat, du 1er février 1901, rapporté *infra*, p. 168.

ploi, continuent à recevoir sur le budget de l'établissement auquel ils appartiennent tout ou partie de leur traitement et figurent sur les états mensuels. Ces agents ne doivent subir la retenue du vingtième que sur la partie de leur traitement dont ils ont conservé la jouissance ; néanmoins, en vertu de plusieurs avis de la section des finances du Conseil d'Etat, la retenue du vingtième doit également être prélevée au profit du Trésor sur la seconde partie de leurs émoluments avant qu'elle soit reversée à titre de retenue de congé (art. 3 § 4 de la loi de 1853) ou qu'elle soit ordonnancée au profit de l'intérimaire, dans le cas visé par l'article 16 § 4 du décret du 9 novembre 1853.

Quant aux professeurs de Facultés, qui obtiennent, en vertu du décret du 28 décembre 1885 [art. 35, *supra*, p. 104], des congés d'une durée supérieure à la durée de six mois prévue au § 7 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, ils doivent subir la retenue sur la totalité de leur traitement, quelle que soit la cause de leur congé. L'exception prévue par la loi du 28 décembre 1895 ne leur est applicable, ainsi qu'aux autres fonctionnaires de l'enseignement public, que dans les cas où ils auraient obtenu un congé pour cause de maladie et dans les conditions déterminées au § 7 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853.

---

10 juin 1897.— Arrêté.— **Facultés des sciences et des lettres : nomination des maîtres de conférences.**

(B. I, 761. — de B. V, 666).

Abrogé : D. 4 janvier 1921.

---

29 juin 1897. — Circulaire. — **Interdiction des opérations commerciales.**

(B. II, 3. — Circ. et Instr. n° 4138, XII, 414. — de B. V, 667).

... Je tiens à rappeler, d'une manière générale, aux divers fonctionnaires de l'Université qu'ils doivent toute leur activité au service de l'Etat. Ils ne pourraient que perdre une partie de leur autorité dans cette confusion de leurs fonctions avec les affaires commerciales ; ils s'exposeraient à être accusés de subordonner leurs devoirs professionnels à des préoccupations personnelles et à être suspectés d'employer leur autorité à favoriser des intérêts particuliers et à créer au commerce une concurrence facile...

---

8 juillet 1897. — Conseil supérieur de l'Instruction publique (*Max Régis*). — **Peines disciplinaires.**

(B. II, 75. — Schm. I, 146).

(Cf. art. 11-13 D. 28 décembre 1885 et 28 D. 30 juillet 1883).

Considérant que, même étant admis que la décision rendue le 6 février 1897 contre le sieur Régis par le Conseil général des Ecoles supérieures d'Alger peut contenir un excès de pouvoir dans la combi-

naison des peines qui y sont prononcées, le Conseil supérieur de l'Instruction publique n'a aucunement compétence pour en connaître...

---

12 juillet 1897. — Décret. — **Chefs de travaux anatomiques : concours** (1).

(B. II 83 — de B. V, 691).

Art. 1er. — Les programmes des concours pour les fonctions de chef des travaux anatomiques dans les Facultés de médecine et les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont fixés pour chaque Faculté par arrêtés ministériels rendus après avis de la commission de médecine du Comité consultatif de l'enseignement public.

---

21 juillet 1897. Décret. — **Régime scolaire et disciplinaire des Universités.**

(B. II, 297. — de B. V, 699).

Cf. Rapport Esmein au Cons. sup. de l'Instr. publ., B. II, 318-375.

TITRE PREMIER

DE L'IMMATRICULATION ET DES INSCRIPTIONS

Art. 1er. — Il est tenu dans les Facultés et Ecoles de chaque Université, ainsi que dans les Ecoles d'enseignement supérieur extérieures aux sièges des Universités, un registre d'immatriculation.

2. — Sur ce registre sont portés sous des numéros distincts les nom et prénoms de chaque étudiant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile personnel et celui de ses parents ou tuteur, et l'ordre d'études qu'il poursuit.

3. — Nul, sauf les exceptions prévues aux articles 25 et 26 du présent décret, n'est admis aux travaux d'une Faculté ou Ecole, s'il n'est porté comme étudiant sur le registre d'immatriculation de la Faculté ou Ecole.

4. — Sont portés d'office sur le registre d'immatriculation les étudiants inscrits en vue d'un grade déterminé, en exécution de l'article 8 du présent décret. — Les autres sont immatriculés sur la production : 1° de leur acte de naissance ; 2° de l'autorisation de leur père ou tuteur, s'ils sont mineurs ; 3° de leurs diplômes ou certificats ; 4° d'une note indiquant leurs études antérieures et l'ordre d'études qu'ils poursuivent.

5. — L'immatriculation ne vaut que pour l'année scolaire. Elle doit être renouvelée annuellement.

6. — Une carte est délivrée gratuitement à tout étudiant immatriculé. Elle ne vaut que pour l'année scolaire. Elle doit être renouvelée chaque année contre remise de la carte de l'année précédente. En cas de perte, il peut en être délivré un duplicata.

(1) Cf., sur le principe et pour le règlement du concours, Ord. 24 sept. 1836, B. 255 ; de B. I, 742.
V. Arr. 26 mars 1912 (Faculté de médecine de Paris).

7. — Les cartes d'étudiant sont rigoureusement personnelles. Elles ne doivent pas être prêtées.

8. — Tout étudiant qui poursuit l'obtention d'un des grades institués par l'Etat est astreint aux inscriptions trimestrielles prévues aux règlements spéciaux de ce grade.

9. — Un règlement arrêté, sous réserve de l'approbation du ministre, par le Conseil de l'Université, ou, pour les Ecoles extérieures aux sièges des Universités, par les conseils de ces Ecoles, fixe le délai pendant lequel le registre d'inscriptions demeure ouvert à chaque trimestre. — En cas de clôture du registre, un délai de huit jours à dater de leur réception, de leur mise en congé ou de leur libétation est accordé : 1° aux bacheliers de l'enseignement secondaire reçus à la session de novembre ; 2° aux étudiants en cours d'études reçus à la même session ; 3° aux étudiants mis en congé ou libérés en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

10. — Le registre des inscriptions est tenu sans blancs ni lacunes. Il est clos aux dates réglementaires par le doyen ou directeur et visé ensuite par le recteur ou son délégué.

11. — L'immatriculation et les inscriptions sont personnelles. — Nul ne peut se faire immatriculer ou inscrire par un tiers.

12. — En se faisant immatriculer ou inscrire, l'étudiant est tenu de déclarer sa résidence personnelle ainsi que celle de ses parents ou tuteur. — Il est également tenu de déclarer tout changement de l'une ou de l'autre de ces résidences.

13. — L'étudiant immatriculé ou inscrit dans une Faculté ou Ecole peut se faire immatriculer ou inscrire dans une autre Faculté ou Ecole de la même Université, sur le vu d'un certificat constatant son immatriculation ou son inscription antérieure et sans avoir à produire celles des pièces réglementaires qu'il a déjà déposées.

14. — La première inscription en vue d'un grade ou d'un titre doit être prise au début de l'année scolaire. — Les pièces à déposer par l'aspirant sont : 1° son acte de naissance ; 2° l'autorisation de son père ou tuteur, s'il est mineur ; 3° les diplômes, certificats ou pièces requis par le règlement spécial du grade auquel il aspire (1). — La première inscription ne peut être prise après le 1er décembre, sauf dans les cas prévus à l'article 9.

15. — Les inscriptions consécutives à la première sont prises à chaque trimestre dans les délais réglementaires. — Pour être admis à les prendre, l'étudiant doit justifier de son assiduité aux cours et exercices obligatoires.

Mod. D. 8 juillet 1914 : L'autorisation de prendre cumulativement deux ou plusieurs inscriptions peut être accordée par le recteur, après avis du doyen ou directeur, dans les cas suivants : maladie dûment constatée ; résidence à l'étranger ; résidence hors du siège de la Faculté pour cause de fonctions publiques. En dehors des cas ci-dessus spécifiés, le ministre peut, en raison d'un empêchement jugé légitime par la commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement public, accorder deux ou plusieurs inscriptions cumulatives. Dans tous les cas, l'autorisa-

(1) Cf., à propos du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire (Ord. 9 août 1836 ; D. 31 mai 1912) et des dispenses de baccalauréat, D.D. 22 juillet 1912 et 3 mars 1914, et Circ. 31 juillet 1912 ; — et pour les Alsaciens et Lorrains pourvus du certificat de maturité, Arr. 3 juin 1919.

tion de prendre cumulativement des inscriptions ne peut être accordée que par mesure individuelle.

16. — L'inscription d'un trimestre peut être refusée pour manque d'assiduité, par décision du Conseil de la Faculté ou Ecole ou de la commission scolaire nommée par lui. La décision est définitive. — L'inscription refusée peut être autorisée rétroactivement, dans les mêmes formes, au trimestre suivant. — L'étudiant auquel une inscription a été refusée ne peut, pendant le trimestre correspondant, obtenir le transfert de son dossier dans un autre établissement.

17. — Il est interdit de prendre simultanément des inscriptions en vue du même grade, soit dans deux établissements publics, soit dans un établissement public et dans un établissement libre. — Il est interdit de se faire inscrire en vue du même examen, pendant la même session, dans deux établissements différents. — Il est interdit aux candidats ajournés de se présenter de nouveau au même examen pendant la même session. — Les examens subis en violation de ces dispositions sont nuls de plein droit, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

18. — Le règlement prévu à l'article 9 détermine le temps que les étudiants inscrits peuvent valablement passer dans une Université étrangère, ainsi que les justifications à produire à leur retour. — Sur le vu de ces justifications, le temps passé par eux à l'étranger entre en compte dans leur scolarité réglementaire, et ils sont dispensés des droits d'études, d'inscriptions, de travaux pratiques et de bibliothèque correspondant à cette partie de leur scolarité.

19. — Sauf motifs jugés valables par la Faculté ou Ecole, les inscriptions correspondant à un examen sont périmées de plein droit si, dans les deux ans qui suivent la dernière, l'étudiant n'a subi aucune épreuve. — Ce délai est de trois ans pour les licences ès-sciences et ès-lettres. — Elles seront également périmées si l'étudiant s'est présenté sans succès à l'examen, mais n'a pas renouvelé l'épreuve avant l'expiration des délais ci-dessus indiqués. — Dans le cas où l'épreuve a été renouvelée sans succès avant l'expiration de ces délais, les inscriptions restent valables pour l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu le dernier ajournement. — Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès demeure acquis. — Le temps passé sous les drapeaux s'ajoute au délai entraînant la péremption. — Ce délai n'est pas opposable aux internes en médecine et en pharmacie qui n'ont pas subi tous leurs examens.

20. — Il est constitué dans chaque Faculté ou Ecole un dossier pour chaque étudiant. — Ce dossier contient : 1° les pièces déposées en vue de l'immatriculation ou de l'inscription ; 2° un relevé, avec dates à l'appui, de la scolarité de l'étudiant : inscriptions, examens, notes d'examens, ajournements, durée du stage, travaux pratiques, etc. ; 3° s'il y a lieu, la mention des peines disciplinaires encourues, avec les motifs des décisions.

21. — Tout étudiant peut, sous les conditions spécifiées aux règlements particuliers du grade dont il poursuit l'obtention, demander le transfert de son dossier dans une autre Faculté ou Ecole de même ordre, en conservant le bénéfice des inscriptions qu'il a prises et des examens qu'il a subis. — Le dossier est

transmis par les soins du recteur. — Il doit comprendre, outre les pièces mentionnées à l'article 18, un certificat de bonne conduite délivré par le doyen ou directeur. — Avant de délivrer ce certificat, le doyen ou directeur peut exiger la production du casier judiciaire de l'étudiant. — En cas de refus du doyen ou directeur, l'étudiant peut recourir au recteur, qui statue définitivement.

22. — L'étudiant ajourné à un examen ne peut changer de Faculté ou Ecole sans une autorisation spéciale du doyen ou directeur. — Cette autorisation ne peut être accordée que pour motif grave. Mention du motif est faite au dossier de l'étudiant. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux candidats aux licences ès-sciences et ès-lettres.

23. — Les règles relatives à l'immatriculation et aux inscriptions sont applicables aux étudiants de nationalité étrangère. — Ils peuvent être immatriculés sur la production des diplômes ou titres obtenus par eux à l'étranger. — Ils ne peuvent être admis à s'inscrire en vue des grades institués par l'Etat qu'en produisant les diplômes ou certificats exigés des étudiants français, ou une décision ministérielle leur accordant, soit l'équivalence de leurs titres avec les diplômes ou certificats français, soit la dispense de ces diplômes ou certificats (1).

24. — Le doyen ou directeur adresse, au moins une fois chaque année, un bulletin scolaire au père ou tuteur de chaque étudiant.

25. — Ne sont pas astreints à l'immatriculation les savants, professeurs et docteurs français et étrangers admis par le doyen ou directeur, sur la proposition des professeurs, dans les conférences ou dans les laboratoires des Universités.

TITRE II

DES AUDITEURS

26. — Les cours qu'une décision du Conseil de la Faculté ou Ecole n'a pas réservés aux seuls étudiants sont ouverts aux personnes qui désirent les suivre. — Toutefois, quand le bon ordre l'exige, cette liberté peut être suspendue pour les personnes non munies de cartes d'auditeurs. — La suspension est prononcée par le doyen ou directeur. La durée en est fixée par le Conseil de la Faculté ou Ecole.

27. — Les personnes qui désirent obtenir des cartes d'auditeur sont tenues de faire connaître par écrit, au secrétariat de la Faculté ou Ecole, leurs nom, prénoms, profession et domicile, avec indication des cours qu'elles se proposent de suivre. — Le doyen ou directeur peut les inviter à justifier de leur identité. — Les cartes d'auditeur sont délivrées gratuitement. Elles ne sont valables que pour l'année scolaire et pour les cours qu'elles désignent.

28. — Par mesure d'ordre, le doyen ou directeur peut toujours refuser une carte d'auditeur ou annuler une carte délivrée.

29. — Les cartes d'auditeur sont rigoureusement personnelles. — Elles sont distinctes des cartes d'étudiants. — Ne peuvent tenir lieu de cartes d'auditeur dans une Faculté ou Ecole les cartes d'étudiant d'une autre Faculté ou Ecole.

(1) V. Arrêtés du 16 novembre 1915, B. II, 783, 784.

30. — Toute personne présente dans l'intérieur ou dans les dépendances de la Faculté ou Ecole peut être requise, soit de justifier son identité, soit de présenter sa carte d'étudiant ou d'auditeur. — En cas de refus, il peut lui être interdit de séjourner dans la Faculté ou Ecole.

31. — Par mesure d'ordre, le doyen ou directeur peut ordonner la production des cartes à l'entrée de l'établissement ou de la salle de cours.

TITRE III

DE LA DISCIPLINE

32. — L'action disciplinaire exercée contre les étudiants est indépendante de l'action des tribunaux.

33. — Relèvent de la juridiction du Conseil de l'Université : 1° les étudiants immatriculés ou inscrits sur le registre d'une Faculté ou Ecole d'enseignement supérieur de l'Etat, tant que leur immatriculation est valable ou que leurs inscriptions ne sont pas périmées ; 2° les candidats aux grades et titres de l'enseignement supérieur, ainsi que les candidats aux baccalauréats de l'enseignement secondaire, pour toute faute commise au cours ou à l'occasion d'un examen.

34. — Les peines de discipline sont : 1° la réprimande ; — 2° l'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans la Faculté ou Ecole pendant un an au plus ; — 3° l'exclusion de la Faculté ou Ecole pendant un an au plus ; — 4° l'exclusion de l'Université pendant deux ans au plus ; — 5° l'exclusion à toujours de l'Université et, en outre, s'il y a lieu, l'exclusion temporaire de toutes les Facultés et Ecoles, prévue au § 7 du présent article ; — 6° l'interdiction de subir un ou plusieurs examens déterminés devant aucune Faculté ou Ecole pendant deux ans au plus ; — 7° l'exclusion de toutes les Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur, publiques et libres, pendant deux ans au plus ; — 8° l'exclusion à toujours de toutes les Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur, publiques et libres. — L'exclusion entraîne l'incapacité de se faire immatriculer, de prendre des inscriptions et de subir des examens. — Lorsque l'exclusion temporaire ou l'exclusion perpétuelle prévues aux §§ 4 et 5 du présent article sont prononcées contre un étudiant d'une Ecole extérieure au siège d'une Université, elles sont limitées à cette école.

35. — Le doyen ou directeur a droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard de tous les étudiants de la Faculté ou Ecole.

36. — Le doyen ou directeur est tenu de porter à la connaissance du recteur, par rapport écrit et dans le plus bref délai possible : 1° les infractions aux articles 7, 11, 12 et 17 du présent décret ; — 2° les fautes contre la discipline ou l'ordre scolaire et les faits criminels ou délictueux dont les étudiants se seraient rendus coupables.

37. — Par mesure administrative, le recteur peut interdire l'accès des bâtiments de l'Université à tout délinquant déféré au Conseil jusqu'au jour de sa comparution devant le Conseil.

38. — En cas d'infraction aux dispositions réglementaires susvisées à l'article 36, le Conseil peut prononcer une des peines prévues

aux §§ 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 34. — Dans les autres cas, il prononce, selon la gravité de la faute, une des peines prévues à l'article 34.

39. — Appel peut être interjeté par les recteurs de toutes les décisions du Conseil de l'Université en matière disciplinaire. — Appel peut être interjeté par la partie des décisions prononçant contre elle une des peines prévues aux §§ 6°, 7° et 8° de l'article 34.

40. — En cas de désordres graves un cours peut être suspendu par le recteur, après avis du doyen ou directeur ; — une Faculté, Ecole ou Université peut être fermée temporairement par le ministre, après avis du Conseil de l'Université ou du conseil de l'Ecole s'il s'agit d'une Ecole extérieure au siège d'une Université. — La mesure peut être restreinte aux enseignements et travaux pratiques correspondant à un ordre déterminé d'études. — Pendant la durée de la fermeture, tous les actes scolaires sont suspendus, et les étudiants ne peuvent prendre d'inscriptions, subir d'examens ni obtenir le transfert de leur dossier dans un autre établissement.

41. — Tout examen entaché de fraude ou de tentative de fraude doit être déclaré nul (1). — En cas de flagrant délit, le candidat quitte la salle ; la nullité de l'examen est prononcée par le jury ; dans les autres cas, l'annulation est prononcée par le Conseil de l'Université. — La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude. — L'auteur principal et ses complices sont déférés au Conseil de l'Université et peuvent être punis d'une des peines prévues aux §§ 6°, 7° et 8° de l'article 34.

---

21 juillet 1897. — Décret (2). — **Acceptation des dons et legs.**

(B. II, 304. — de B. V, 705).

Art. 1er. — L'acceptation des libéralités faites par actes entre-vifs ou testamentaires au profit des Universités ou des Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur de l'Etat est autorisée par décret du président de la République, rendu en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'Instruction publique, après avis du Conseil de l'Université ou du Conseil de la Faculté ou Ecole. — Il sera procédé, pour l'instruction relative auxdites libéralités, conformément aux dispositions du décret du 1er février 1896.

2. — L'acceptation des dons et legs est faite par les recteurs au nom des Universités, et par les doyens ou directeurs au nom des Facultés ou Ecoles.

3. — Les recteurs, les doyens et directeurs peuvent toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération des Conseils, les dons et legs faits aux Universités, aux Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur. Les décrets à intervenir auront leur effet à dater du jour de cette acceptation.

---

(1) *Adde* L. 23 décembre 1901, *infra*, p. 173.

(2) Ce décret a abrogé celui du 25 juillet 1885 (B. II, 162 ; de B. IV, 95) et l'Instr. du 5 décembre 1885 (de B.V, 171).

Rpr. L. 4 février 1901, *infra*, p. 169.

21 juillet 1897. — Décret. — **Conseils des Universités** (1).

(B. II, 291. — de B. V, 694).

V. : *a*) Exposé des motifs des projets de décrets relatifs à l'organisation des Universités, B. II, 335 ;
b) Rapp. Lavisse, au Cons. supér. de l'Instr. publ., *ib.* 360 ;
c) Discussion au Conseil, 9 juillet, B. II, 985.
Cpr *infra* D. 22 février 1910, pour l'*Université d'Alger* ; et Arrêté du Commissaire général, du 11 juin 1920, pour l'*Université de Strasbourg*.

TITRE PREMIER

DE LA COMPOSITION DES CONSEILS

Art. 1er. — Le Conseil de chaque Université comprend : — 1° le recteur de l'Académie, président ; — 2° les doyens des Facultés et le directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie ; — 3° deux délégués de chaque Faculté ou Ecole, élus pour trois ans, par l'assemblée de la Faculté ou Ecole, parmi les professeurs titulaires ; — 4° le directeur et un délégué, élu comme ci-dessus, de l'Ecole de plein exercice ou de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie du département où siège l'Université. — Les membres prévus au paragraphe précédent n'ont séance que pour les affaires d'ordre scientifique, scolaire ou disciplinaire.

2. — L'élection des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés ; si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de résultats, la majorité relative suffit au troisième. — En cas de partage des voix est élu au troisième tour le professeur le plus ancien dans la Faculté ou Ecole. — Toute contestation relative aux élections est portée devant le Conseil, qui statue définitivement.

3. — Le Conseil se réunit sur la convocation du président. — Le président est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

4. — Le Conseil élit chaque année un vice-président parmi ses membres. — Il nomme un secrétaire. — Il fait son règlement intérieur.

5. — Sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique, le recteur instruit les affaires relatives à l'Université et assure l'exécution des décisions du Conseil. — Il représente l'Université en justice et dans les actes de la vie civile. — Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'Université, pour intenter toute action possessoire ou y défendre, agir en référé et faire tous actes conservatoires. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le vice-président du Conseil.

6. — Sous l'autorité du recteur, les doyens ou directeurs assurent, en ce qui concerne les Facultés et Ecoles de l'Université, l'exécution des décisions du Conseil.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS

7. — Le Conseil statue : — 1° sur l'administration des biens de l'Université ; — 2° sur l'exercice des actions en justice ; — 3° sur

(1) Ce décret abroge celui du 9 août 1893 (B. II, 891 ; de B. V, 304).

la réglementation des cours libres ; — 4° sur l'organisation et la réglementation des cours, conférences et exercices pratiques communs à plusieurs Facultés ; — 5° sur l'organisation générale des cours, conférences et exercices pratiques proposés pour chaque année scolaire par les Facultés et Ecoles de l'Université. — Le tableau général des cours, conférences et exercices pratiques est arrêté par le Conseil au mois de juillet. Il doit comprendre les enseignements nécessaires à l'obtention des grades établis par l'Etat ; — 6° sur l'institution d'œuvres dans l'intérêt des étudiants ; — 7° sur la répartition, entre les étudiants des Facultés et Ecoles de l'Université, des dispenses de droits prévues par les lois et règlements ; — 8° sur la répartition, dans le cours de l'année scolaire, des jours de vacances prévus à l'article 43, § 2, du décret du 28 décembre 1885.

8. — Les décisions prises par le Conseil en vertu de l'article précédent sont définitives si, dans le délai d'un mois, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition légale ou réglementaire, par arrêté du ministre de l'Instruction publique, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

9. — Le Conseil délibère : — 1° sur les acquisitions, aliénations et échanges des biens de l'Université ; — 2° sur les baux d'une durée de plus de dix-huit ans ; — 3° sur les emprunts ; — 4° sur l'acceptation des dons et legs ; — 5° sur les offres de subvention ; — 6° sur les créations d'enseignements rétribués sur les fonds de l'Université ; — 7° sur l'institution et la règlementation des titres prévus à l'article 15 du présent décret ; — 8° sur les règlements relatifs aux dispenses (1) des droits perçus par l'Université.

10. — Les délibérations prises par le Conseil en vertu du précédent article ne sont mises à exécution qu'après l'approbation du ministre.

11. — Le Conseil donne son avis : — 1° sur les budgets et comptes de l'Université ; — 2° sur les budgets et comptes des Facultés ; — 3° sur les créations, transformations ou suppressions des chaires rétribuées sur les fonds de l'Etat ; — 4° sur les règlements relatifs aux services communs à plusieurs Facultés. — Les services communs comprennent, outre la bibliothèque universitaire, les services qui, pour chaque Université, auront été déclarés tels par arrêté du ministre, après avis du Conseil ; — 5° sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou par le recteur.

12. — Tout membre du Conseil a le droit d'émettre des vœux sur les questions relatives à l'enseignement supérieur. — Les vœux sont remis par écrit au président ; il en est donné lecture au Conseil, et, dans la séance suivante, le Conseil décide s'il y a lieu de les prendre en considération.

13. — Chaque Université est tenue d'affecter au service de la bibliothèque universitaire un crédit au moins égal au montant des droits de bibliothèque perçus par elle au cours de l'exercice. — Elle est également tenue de mettre à la disposition de chaque Faculté ou Ecole, pour les travaux pratiques et les laboratoires, des allocations au moins égales au montant des droits de travaux

(1) *Erratum* au *J. off.* 30 juillet 1897.

pratiques et de laboratoire versés au cours de l'exercice par les étudiants de chacune de ces Facultés ou Ecoles. — Ces allocations, ainsi que les subventions qui pourront être accordées par l'Etat pour les mêmes objets, sont appliquées aux frais matériels des travaux pratiques et des laboratoires. — Les excédents peuvent être employés : 1° en rémunération de chefs de travaux, de préparateurs et de garçons ; 2° en indemnités aux maîtres qui, en dehors de leur service réglementaire, ont dirigé des travaux pratiques ou un laboratoire. — Ces rémunérations et indemnités sont fixées par le recteur sur la proposition du doyen ou directeur.

14. — Par délégation du ministre de l'Instruction publique, le recteur nomme, sur la présentation du Conseil et après avis de la Faculté ou Ecole intéressée, aux emplois de chargé de cours et de maître de conférences rétribués sur les fonds de l'Université. — Les professeurs titulaires rétribués sur les mêmes fonds sont nommés dans les formes prévues par les lois.

15. — En dehors des grades établis par l'Etat, les Universités peuvent instituer des titres d'ordre exclusivement scientifique. — Ces titres ne confèrent aucun des droits et privilèges attachés aux grades par les lois et règlements et ne peuvent en aucun cas être déclarés équivalents aux grades. — Les études et les examens qui en déterminent la collation sont l'objet d'un règlement délibéré par le Conseil de l'Université et soumis à la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. — Les diplômes sont délivrés, au nom de l'Université, par le président du Conseil, en des formes différentes des formes adoptées pour les diplômes délivrés par le gouvernement.

TITRE III

DE LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL

16. — Lors de sa première réunion, le Conseil de l'Université nomme, au scrutin secret, pour la durée de ses pouvoirs, une commission des affaires contentieuses et disciplinaires. — Cette commission comprend au moins un membre de chacune des Facultés et Ecoles représentées au Conseil.

17. — L'exercice de l'action disciplinaire appartient au recteur. — Il peut déléguer un membre du Conseil pour procéder à l'information.

18. — La commission est saisie directement par le recteur des affaires sur lesquelles le Conseil doit statuer. — Elle les instruit par tous les moyens propres à l'éclairer et elle en fait rapport. — Les parties doivent toujours être appelées par elle et entendues si elles se présentent.

19. — La citation à se présenter devant le Conseil est adressée par le recteur, sous pli recommandé, trois jours au moins avant la séance du Conseil. — Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixés pour le jugement, lui fait connaître qu'il a le droit de se défendre, soit de vive voix, soit par mémoire écrit, et, dans les cas prévus par la loi, qu'il peut se faire assister d'un défenseur. — Elle l'informe que le rapport de la commission et les pièces du dossier seront à sa disposition, au secrétariat du Conseil, un jour franc avant le jour fixé pour le jugement.

20. — Les décisions sont rendues dans les formes suivantes : — Il est donné lecture du rapport de la commission. — Les parties sont ensuite introduites, si elles se présentent, et entendues en leurs observations. — Si elles ne se présentent pas et qu'elles aient adressé des mémoires écrits, il en est donné lecture après le rapport de la commission. — Quand les parties se sont retirées, le président met l'affaire en délibéré, et le Conseil statue au scrutin secret. — Le Conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction.

21. — La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de la décision. — Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents, sauf dans le cas où les lois exigent la majorité des deux tiers. — En cas de partage, si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut. — Si la matière est contentieuse, il en est délibéré à nouveau après convocation des membres qui n'auraient pas assisté à la première délibération. — En cas de nouveau partage, la voix du président est prépondérante.

22. — La décision est notifiée par le recteur, sous pli recommandé, dans le délai de huit jours, au domicile de la partie. — Quand il s'agit d'un étudiant, elle est, en outre, notifiée au domicile de ses parents ou tuteur. — Avis en est donné au ministre.

23. — Dans le cas où appel de la décision peut être interjeté devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique, avis en est joint à la notification, avec indication du délai dans lequel l'appel peut être formé.

24. — Le délai de quinze jours pendant lequel l'appel peut être formé court à dater du jour de la notification de la décision.

25. — L'appel est suspensif, sauf dans le cas où le Conseil a ordonné l'exécution provisoire de sa décision.

26. — Les déclarations d'appel sont reçues et enregistrées au secrétariat du Conseil de l'Université. Il en est donné récépissé. Elles sont transmises sans délai au ministre. — L'appel du recteur est formé par un arrêté notifié aux intéressés. Ampliation en est adressée avec les pièces de l'affaire au ministre.

27. — Sont adjoints au Conseil, pour le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires intéressant une Ecole d'enseignement supérieur située dans le ressort académique, en dehors du siège de l'Université, le directeur de cette Ecole et un professeur titulaire élu dans les conditions déterminées à l'article 1er du présent décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

28. — Le Conseil adresse chaque année au ministre un rapport sur les établissements de l'Université et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.

29. — Les maires des villes qui allouent des subventions à l'Université ou aux Facultés et, dans le même cas, les présidents des conseils généraux des départements, les présidents des établissements publics ou d'utilité publique et des associations formées dans le dessein de favoriser le développement des Univer-

sités, ont séance au Conseil pour l'examen du rapport annuel prévu à l'article précédent. — A Paris, ce droit appartient au préfet de la Seine et à un délégué du conseil municipal. — La convocation peut être étendue, par décision du Conseil, aux bienfaiteurs de l'Université.

30. — Le Conseil de l'Université est placé en tête du corps académique dans les cérémonies publiques. Le vice-président prend la droite du recteur.

---

22 juillet 1897. DÉCRET. **Régime financier et comptabilité des Universités** (1).

(B. II, 310. — de B. V, 706).

CHAPITRE PREMIER

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

ART. 1er. — Le budget de chaque Faculté ou Ecole d'enseignement supérieur est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

2. — Les recettes du budget ordinaire se composent : — 1° des revenus des biens, meubles et immeubles, ainsi que des intérêts des fonds placés au Trésor ; — 2° du produit des publications de la Faculté ou Ecole ; — 3° du produit des opérations qui peuvent être autorisées par le ministre de l'Instruction publique pour le compte de particuliers, dans les laboratoires spéciaux à chaque Faculté ou Ecole, et dont la dépense doit être remboursée conformément aux conditions déterminées par le conseil de la Faculté ou de l'établissement assimilé ; — 4° des subventions de l'Etat pour les dépenses ordinaires de matériel ; — 5° des subventions des départements, des communes, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour les dépenses ordinaires ; — 6° des allocations diverses de l'Université ; — 7° de toutes les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

3. — Les dépenses du budget ordinaire comprennent : — 1° les impositions établies par les lois ; — 2° le service des emprunts ; — 3° l'emploi des revenus de dons et legs et des subventions ayant une affectation spéciale ; — 4° les frais de cours et de laboratoires ; — 5° les frais des travaux pratiques réglementaires des étudiants ; — 6° l'entretien et l'accroissement des collections ; — 7° l'éclairage et le chauffage ; — 8° les impressions et frais de bureau ; — 9° les frais de publications ; — 10° les frais matériels des examens ; — 11° l'entretien des bâtiments ; — 12° l'entretien du mobilier ; — 13° les frais des opérations autorisées dans les laboratoires pour le compte de particuliers ; — 14° les acquisitions et allocations pour prix et médailles ; — 15° les allocations consenties à l'Université pour contribuer à des dépenses com-

(1) Cpr. les Décrets (abrogés) du 10 août 1893 (B. II, 295, 299 ; — le Décret et la Circ. du 22 février 1890 (B. I, 237, 241 ; de B. V, 58, 60).

Rpr. la Circulaire du 20 janvier 1898, *infra*, p. 156. Seules, à peine, sont reproduites les règles qui ont un lien plus spécial avec le statut du personnel, les intérêts de tel ou tel service et les prérogatives des Conseils de Faculté. Il existe un recueil spécial (Paris, Imprimerie nationale, 1898) des textes et modèles relatifs à la *Comptabilité des Universités et Facultés*.

munes ; — 16° la rétribution de l'agent comptable ; — 17° toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

4. — Le budget extraordinaire comprend : — *En recette* : 1° les dons et legs ; — 2° le produit des emprunts ; — 3° le prix des biens aliénés ; — 4° les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour des dépenses extraordinaires ; — 5° toutes autres recettes accidentelles ; — *En dépense* : les dépenses temporaires ou accidentelles imputées sur une des recettes énumérées ci-dessus ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

CHAPITRE II

DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET

5. — Le budget de chaque Faculté ou établissement assimilé est voté par le Conseil, sur la proposition du doyen ou directeur, et approuvé par le ministre de l'Instruction publique, après avis du Conseil de l'Université.— Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont votés et autorisés dans la même forme.

6. — Le budget est présenté au conseil dans la première quinzaine de novembre. Dans la quinzaine suivante, il est transmis au ministre. — Les chapitres additionnels concernant l'exercice en cours sont votés au mois de mai.

CHAPITRE III

DE L'ORDONNANCEMENT, DU RECOUVREMENT ET DU PAYEMENT

7. — La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 31 mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 30 avril pour le recouvrement et le payement.

8. — Le doyen ou directeur est ordonnateur des dépenses. — Il est suppléé par l'assesseur en cas d'absence ou d'empêchement.

9. — L'ordonnateur passe les marchés et procède aux adjudications dans les formes et dans les conditions prescrites par le décret du 18 novembre 1882.

10. — Les recettes et les dépenses s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le doyen ou directeur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

11. — Les fonctions de comptable des Facultés ou établissements assimilés sont remplies par un agent désigné par le ministre des Finances.

13. — Les sommes qui seront perçues à l'occasion des opérations effectuées pour le compte de particuliers, dans les conditions prévues à l'article 2-3°, peuvent être reçues dans chaque laboratoire par un agent délégué par le doyen ou directeur, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par le doyen ou directeur.

14. — Dans chaque service un agent spécial, délégué par le doyen ou directeur, peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des

créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du doyen ou directeur, les menues dépenses des Facultés et établissements assimilés. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront fixées par les règlements prévus à l'article 22 du présent décret.

16. — Les fonds libres des Facultés et établissements assimilés sont versés en compte-courant au Trésor public ; ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des communes.

17. — Les deniers des Facultés et établissements assimilés sont insaisissables, et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Conseil de la Faculté ou Ecole de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre de l'Instruction publique à fin d'inscription et, s'il y a lieu, de mandatement d'office.

18. — Les oppositions sur les sommes dues par les Facultés et établissements assimilés sont pratiquées entre les mains des comptables de ces établissements.

CHAPITRE IV

DES COMPTES

19. — Les comptes des ordonnateurs et des comptables sont présentés avec la distinction des exercices et des gestions dans la même forme que les comptes des communes.

20. — Le Conseil de chaque Faculté ou établissement assimilé donne son avis, au mois de mai et avant le vote des chapitres additionnels, sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable. — L'ordonnateur se retire au moment du vote sur son compte. — Le compte de l'ordonnateur est définitivement approuvé par le ministre.

21. — Les comptes des comptables des Facultés et établissements assimilés sont jugés et apurés par la Cour des comptes. — En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

22. — La forme des budgets et des comptes des Facultés et établissements assimilés, le mode de rémunération des comptables et de fixation de leurs cautionnements et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminés par des règlements arrêtés de concert par les ministres de l'Instruction publique et des Finances.

---

28 juillet 1897. — ARRÊTÉ. — **Faculté de médecine de Paris : médecine opératoire.**

(B. II, 316. — de B. V, 731).

ART. 1er. — Le professeur de médecine opératoire dirige, pendant le semestre d'été, les exercices pratiques de médecine opératoire.

2. — Il lui est adjoint un sous-directeur pris parmi les agrégés en exercice (section de chirurgie). — L'agrégé sous-directeur des exercices pratiques de médecine opératoire est dispensé du service des examens pendant le semestre d'été.

---

28 juillet 1897. — Décret. — **Retenue du douzième** (1).

(B. I, 221. — de B. V, 732).

Art. 1er. — La retenue du douzième, que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853 (*supra*, p. 23), lors de la première nomination ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé...

2. — En cas de décès, de démission ou de révocation, survenu avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, la partie non recouvrée de cette retenue est prélevée, jusqu'à due concurrence, sur les rétributions restant dues au fonctionnaire ou à l'employé. — Dans le cas où le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué est réintégré dans ses fonctions ou dans des fonctions différentes avant d'avoir versé l'intégralité de la retenue du premier douzième, il a à subir en une fois, sur sa première allocation mensuelle, la retenue de ce qui resterait dû sur le douzième exigible au moment de sa première nomination. — Le fonctionnaire ou l'employé ayant cessé temporairement ses fonctions pour accomplir son service militaire ou pour cause de maladie, puis rappelé à l'activité avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, continue à subir cette retenue par quarts jusqu'à complet acquittement.

3. — Les fractions de retenue du douzième, prélevées conformément à l'article 28 de la loi du 29 mars 1897 (*supra*, p. 138), sont rattachées au même exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent ; les ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs doivent indiquer l'ordre des prélèvements par 1er, 2e, 3e quart, 4e et dernier quart, et rappeler le numéro du dernier mandat sur lequel le précédent prélèvement a été fait....

---

9 août 1897. — Circulaire de la direction générale de la Comptabilité publique. — **Traitements et pensions** (2).

.... « Mensualité »... doit s'entendre d'un mois entier. Si le point de départ de la liquidation du traitement se trouve fixé au 1er d'un mois, on prélève simplement sur le traitement afférent à chacun des quatre premiers mois (déduction faite, bien entendu, de la retenue du vingtième) une somme égale au quart du premier douzième... Quand, au contraire, un fonctionnaire aura été installé dans le cours d'un mois, le prorata du traitement net afférent à ce mois lui sera payé intégralement, et la retenue du premier douzième ne commencera à être versée que sur la mensualité suivante.

(1 et 2) V. Circ. 11 février 1898, *infra*, p. 158.

Dans le cas où le premier douzième net n'est pas exactement divisible par quatre, les centimes non divisibles doivent être prélevés avec le premier quart de ce douzième. — Alors même que l'article 63 du règlement de comptabilité du ministère des Finances, en date du 6 mai 1866, spécifie, *in fine*, que chaque fraction de centime est complétée par un centime entier au profit du Trésor, ce forcement ne saurait être appliqué qu'à la retenue de 5 °/₀ qui est prélevée la première ; au contraire, le douzième d'augmentation à retenir ensuite, représentant la différence entre le traitement ancien et le traitement nouveau, ne peut comporter de fraction de centimes à forcer ou négliger. Par suite, pour une augmentation de 100 fr., le douzième peut être de 7,91 ou de 7,93 suivant les cas.

---

29 juillet 1897. — Arrêté. — **Absences sans autorisation** (1).

(B. II, 449. — de B. V, 733).

Art. 1er. — Tout membre de l'enseignement supérieur qui s'est absenté sans autorisation, ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, subit la retenue de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence non autorisée.

---

7 octobre 1897. -- Circulaire. — **Rapports annuels.**

(Circ. et Instr. n° 4149, XII, 427. — de B. V, 742).

Comme les rapports des doyens contiennent le plus souvent des renseignements de nature à intéresser directement le Conseil académique, je vous prie de communiquer à ce Conseil les parties de ces rapports dont vous [recteurs] jugerez la communication utile, mais seulement après qu'ils auront été présentés au Conseil de l'Université....

J'ai remarqué plus d'une fois des divergences entre les statistiques insérées aux rapports des doyens et celles qui sont adressées trimestriellement à mon administration. Je vous prie d'inviter les doyens et directeurs à les éviter désormais et à établir les statistiques de leurs rapports d'après les bases prescrites par ma circulaire du 26 décembre 1890 pour l'envoi au ministère des statistiques trimestrielles.

---

16 décembre 1897. — Circulaire. — **Peines disciplinaires : affichage.**

(B. II, 1240. — Circ et Instr. n° 4158, XII, 447. — de B. V, 783).

La Section permanente a émis, en premier lieu, l'avis que l'affichage des décisions du Conseil de l'Université en matière disci-

(1) Rpr. une Circulaire aux recteurs, du 4 octobre 1896, leur faisant recommandation de veiller personnellement à l'exécution de ces dispositions et, à cet effet, d'inviter les doyens des Facultés et directeurs des Ecoles du ressort académique à signaler les absences sans autorisation qui pourraient se produire.

Rpr. la Circulaire antérieure du 2 mai 1862, Circ. et Instr. n° 1683, V, 510; de B. II, 609.

plinaire ne constituait pas une peine complémentaire, mais une mesure administrative destinée à être pour les étudiants un exemple et un avertissement, et qu'en conséquence, l'affiche doit mentionner la faute commise et la peine prononcée sans porter le nom de l'étudiant.

Quant aux dates de l'affichage, il y a lieu de faire une distinction. S'il s'agit d'une décision ne comportant pas appel, il doit être fait en même temps que la notification. Si la décision est susceptible d'appel, l'affichage ne peut être fait avant l'expiration du délai d'appel. Si la partie n'use pas du droit d'appel, l'affichage a lieu à l'expiration du délai. Si elle en use, l'affichage devra être différé jusqu'après décision du Conseil supérieur, même dans le cas où le Conseil de l'Université a ordonné l'exécution provisoire de sa décision.

---

16 janvier 1898. — Décret. — **Thèses de doctorat : jurys.**

(B. I, 52. — de B. V, 790).

Art. 1er.— Dans les Facultés et Ecoles supérieures de pharmacie, le doyen ou directeur peut appeler à faire partie du jury des thèses des professeurs d'autres Facultés de l'Université, dont l'enseignement se rapporte à l'ordre d'études auquel appartient la thèse présentée.

2. — Dans l'Université de Paris, cette disposition peut être appliquée aux professeurs du Collège de France, du Muséum, de l'Ecole des chartes et de l'Ecole des langues orientales vivantes, aux maîtres de conférences de l'Ecole normale supérieure et aux directeurs de l'Ecole pratique des hautes études.

---

20 janvier 1898. — Circulaire. — **Régime financier et comptabilité des Universités et Facultés.**

(B. I, 119. — Circ. et Instr. n° 4172, XII, 466. — de B. V, 793).

BUDGET ORDINAIRE

A. Universités.

Les dépenses ordinaires sont les suivantes :

... 3° Dépenses du personnel imputables sur les fonds de l'Université ;

4° Emploi des revenus de dons et legs et des subventions ayant une affectation spéciale. — Toute dépense, quelle qu'en soit la nature (personnel, bourses ou frais matériels), et provenant de dons et legs et des subventions ayant une affectation déterminée, devra être inscrite à cette place ; il reste entendu qu'il ne s'agit là que des fondations ou subventions administrées ou reçues par l'Université elle-même, les dons et les legs et les subventions intéressant les Facultés étant nécessairement maintenus aux budgets de ces établssements ;...

9° Allocations aux Facultés pour les laboratoires de recherches et de sciences appliquées ; 10° ... pour les collections ;

14° Frais de publications de l'Université. — Cet article s'applique aux divers frais imputés, soit sur le produit des publications,

soit sur la subvention de l'Etat (art. 6 et 7 des recettes) ; mais toute dépense ayant pour objet l'emploi d'une des subventions comprises dans l'article 8 des recettes [subventions des départements, des communes, des établissements publics ou d'utilité publique, et des particuliers pour les dépenses ordinaires] et exclusivement affectée à une publication devra être inscrite, non pas à cet article 14, mais à l'article 4 (dépenses : emploi des revenus et des subventions avec affectations spéciales).

B. Facultés.

Il y a lieu de porter en recettes :... 6° Les allocations diverses de l'Université. A cet article devront être inscrites toutes les allocations attribuées sur les fonds de l'Université pour le service des Facultés et de l'Ecole supérieure de pharmacie, particulièrement celles relatives aux travaux pratiques réglementaires des étudiants, aux laboratoires de recherches et de sciences appliquées aux collections.

DES BUDGETS PARTICULIERS

... Comme précédemment il y aura lieu d'en établir pour chacun des services communs formant un tout, par exemple pour une section d'études, pour un institut, pour un laboratoire, pour un musée commun à plusieurs Facultés. Chaque budget particulier sera soumis au Conseil de l'Université à l'appui du budget général. Le soin de le préparer incombera au fonctionnaire préposé à l'exécution de chaque service commun.

OUVERTURE DES CRÉDITS

Aucun crédit supplémentaire ou extraordinaire ne peut être ouvert que par une décision du ministre... Cette prescription n'est pas limitée aux crédits ouverts sur les fonds provenant de la subvention de l'Etat ; elle s'étend aux ressources de toute nature. Ainsi, une fois le budget arrêté, si une libéralité est faite à l'Université ou à une Faculté, une décision ministérielle doit rattacher la recette et la dépense aux articles prévus à cet effet au budget ordinaire et au budget extraordinaire.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EMPRUNTS

Les emprunts des Universités, Facultés et Ecoles assimilées peuvent être réalisés : 1° par adjudication ; 2° par traité de gré à gré ; 3° par souscription publique. Avant toute adjudication, il est dressé, soit par le président du Conseil de l'Université, soit par le doyen ou directeur de la Faculté ou Ecole, un extrait des charges qui est soumis, soit au Conseil de l'Université, soit au Conseil de la Faculté ou Ecole... Les emprunts réalisés de gré à gré sont passés par le président du Conseil de l'Université au nom de l'Université, et par le doyen ou directeur au nom de la Faculté ou Ecole.

ADJUDICATIONS ET MARCHÉS

Le bureau d'adjudication est ainsi composé : pour une Université, le président du Conseil de l'Université ou, à défaut, le

(1) V. sur les *adjudications*, le décret du 18 novembre 1882 ; sur les *souscriptions publiques*, le règlement [sur la comptabilité des emprunts des départements, communes et établissements publics] du 23 juin 1879.

vice-président, et deux membres de ce Conseil ; pour une Faculté ou Ecole, le doyen ou le directeur, ou, à défaut, l'assesseur président, assisté de deux professeurs... Les adjudications des Universités sont subordonnées à l'approbation du ministre ; celles des Facultés ou Ecoles, à l'approbation ou du recteur. Elles ne sont valables et définitives qu'après cette approbation.

---

11 février 1898. — Circulaire. — **Retenue du douzième du premier traitement.**

(B. I, 215. — Circ. et Instr. n° 4174, XII, 489. — de B. V, 823).

Sur l'interprétation de l'art. 2 du décret du 28 juillet 1897, *supra*, p. 154.
Cf. Circ. Dir. gén. de la Comptab. publ., 9 août 1897, *supra*, p. 154.

... Il résulte des dispositions de l'article 2 du décret qu'en cas de décès, démission ou de révocation d'un agent avant que la retenue du douzième ait été intégralement effectuée, le reliquat restant dû sur cette retenue deviendra immédiatement exigible jusqu'à concurrence des sommes acquises à l'agent sur son traitement. Si le reliquat du traitement est insuffisant pour couvrir la dette de l'agent, il ne sera exercé aucune poursuite contre lui ni contre ses représentants. Toutefois, si l'agent démissionnaire ou révoqué est ultérieurement réintégré dans le même emploi ou dans un emploi différent, le Trésor reprend ses droits, et ce sans préjudice de l'application de l'article 25 du décret du 9 novembre 1853 (*supra*, p. 28). Un fonctionnaire réintégré pourra donc avoir à subir simultanément deux retenues, savoir, d'une part la totalité du reliquat de la retenue du douzième dont le premier traitement était passible et dont l'agent ne s'était pas encore libéré au moment de sa sortie de fonctions et, d'autre part, la retenue du douzième de son nouveau traitement répartie sur quatre mensualités.

En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé temporairement leurs fonctions, soit pour remplir leurs obligations militaires, soit pour cause de maladie, il ne sera pas fait application des dispositions qui prescrivent de prélever, sur le prorata acquis du traitement au moment de la sortie de fonctions, la totalité de ce qui restera dû sur la retenue du douzième. Mais, quand ces mêmes agents seront réintégrés dans leurs fonctions ou dans des fonctions différentes, le prélèvement par quart de ce douzième sera repris sur le premier traitement intégralement acquis, indépendamment de la retenue immédiate du douzième de l'augmentation de traitement qui aura pu leur être attribuée au moment de cette réintégration.

---

12 février 1898. — Conseil supérieur de l'Instruction publique (*Heim*). — **Moralité professionnelle.**

(B. I, 255. — Schm. I, 135).

Considérant que M. Heim a commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions des négligences et irrégularités graves ; qu'il a publié, au mois de juillet 1897, en vue d'une candidature au poste de chef des travaux pratiques d'histoire naturelle à la Faculté de médecine, une notice sur des travaux scientifiques manifestement inexacte...

---

11 mars 1898. — Décret. — **Règlement intérieur du Conseil supérieur de l'Instruction publique** (1).

(B. I, 347. — de B. V, 827).

Cf. *ib.*, le discours du ministre au Conseil, séance du 11 janvier 1897.

Art. 1er. — Le Conseil supérieur de l'Instruction publique est présidé par le ministre. Un vice-président, pris parmi les membres du Conseil, est nommé chaque année par arrêté ministériel. En cas d'empêchement, le vice-président est remplacé provisoirement par un membre du Conseil désigné par le ministre. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre du Conseil nommé par le ministre. Des secrétaires rédacteurs sont adjoints au secrétaire.

2. — La date et la durée de chaque session sont fixées par arrêté ministériel. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

3. — A l'ouverture de la session, le ministre fait distribuer aux membres du Conseil le bordereau des affaires. Sur la proposition du ministre, le Conseil nomme, à chaque session, les commissions chargées d'examiner les affaires et d'en faire rapport.

4. — La commission des affaires contentieuses et des affaires disciplinaires est nommée, au scrutin secret, pour la durée des pouvoirs du Conseil. Elle comprend douze membres. Un secrétaire rédacteur peut lui être attaché.

5. — Chaque commission nomme son président et son secrétaire.

6. — Tout membre du Conseil a le droit de soumettre au ministre, soit pendant la session, soit en dehors des sessions, des propositions sur les objets qui sont de la compétence du Conseil. Les propositions doivent être formulées par écrit et signées.

7. — Toute proposition est renvoyée de droit à la section permanente. La section permanente examine d'abord si la proposition est ou non de la compétence du Conseil. Dans le premier cas, elle donne son avis, après avoir entendu, s'il en fait la demande, l'auteur de la proposition. Dans le second cas, la proposition revient au ministre, sans avis sur le fond. L'avis n'est donné par la section que si le ministre le lui demande, par application de l'article 4 § 7 de la loi du 27 février 1880 (*supra*, p. 65). Le ministre peut demander l'avis du Conseil sur une proposition émanée d'un de ses membres.

8. — Les appels en matière contentieuse et en matière disciplinaire sont inscrits au secrétariat du Conseil, suivant les dates d'arrivée, sur un registre à ce destiné. Ils sont jugés dans la plus prochaine session. Les dossiers de première instance peuvent être communiqués, sur place, aux parties après leur inscription au secrétariat du Conseil.

9. — La commission des affaires contentieuses et disciplinaires peut être convoquée par le ministre avant l'ouverture des sessions.

10. — La commission instruit les affaires par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer, et elle en fait rapport écrit. Les rapports et les pièces des dossiers sont déposés par les rappor-

(1) Ce décret a abrogé celui du 11 mai 1880, B. 492 ; de B. III, 461.

teurs au secrétariat du Conseil pour être tenus à la disposition des parties, de leurs conseils et des membres du Conseil, un jour franc avant le jour fixé pour la délibération.

11. — Au jour fixé pour la délibération, la commission donne lecture de son rapport. La partie et, si elle en fait la demande, son conseil sont ensuite introduits et entendus dans leurs observations. Après que la partie et son conseil se sont retirés, le président met l'affaire en délibération et le Conseil statue.

12. — La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, si la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante. Si la matière est disciplinaire, le partage est interprété en faveur de l'inculpé. Si la matière est contentieuse, il en est délibéré de nouveau, dans la même session, et les membres absents lors de la première délibération sont spécialement convoqués. En cas de nouveau partage, la voix du président est prépondérante.

13. — En matière disciplinaire, si plusieurs pénalités différentes sont proposées au cours de la délibération, la pénalité la plus forte est mise aux voix la première.

14. — En matière contentieuse et en matière disciplinaire, les décisions sont prises au scrutin secret.

15. — Les décisions en matière contentieuse et en matière disciplinaire sont rendues dans les formes suivantes : « A la majorité absolue, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents » ; ou : « A la majorité des deux tiers, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents », dans le cas où la loi exige la majorité des deux tiers.

16. — Ces décisions sont notifiées par le ministre, par l'intermédiaire des recteurs ou des préfets. Une expédition destinée à la partie est jointe à la notification. Les décisions en matière contentieuse et en matière disciplinaire sont publiées au *Bulletin administratif* du ministère de l'Instruction publique.

(*D. 8 juillet 1900*) (1) — Toutefois, en matière disciplinaire, mention n'est faite au *Bulletin* du nom des parties que dans le cas où la peine prononcée est l'exclusion à toujours d'un établissement, de toutes les Facultés et écoles d'enseignement supérieur publiques et libres, ou l'interdiction absolue d'enseigner.

17. — Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont conservés au secrétariat du Conseil. Une copie certifiée conforme par le secrétaire en est transcrite sur un registre spécial. Ils ne peuvent être rendus publics qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre. Un compte-rendu analytique de chaque session est publié au *Bulletin administratif* du ministère de l'Instruction publique, par les soins du ministre.

18. — La section permanente est présidée par le ministre et, à défaut, par un membre de la section désigné par lui. — En matière disciplinaire, la section permanente est tenue d'entendre l'inculpé et son conseil dans leurs explications, si l'inculpé en fait la demande.

(1) B. II, 137 ; de B. VI, 170.

16 avril 1898. — Loi de finances. — **Pensions de retraites : veuves et orphelins.**

(B. I, 580).

V. *supra*, p. 24 : L. 9 juin 1853, art. 13.

---

31 mai 1898. — Circulaire et Arrêté. — **Emplois rétribués par les Universités : présentations et nominations.**

(B. I, 770. — Circ. et Instr. n° 4197, XII, 526. — de B. V, 849).

1° CIRCULAIRE

Le décret du 21 juillet 1897 [Cf. art. 14, *supra*, p. 149] a employé, en ce qui concerne l'intervention de la Faculté ou Ecole, le mot *avis* et non le mot *présentation*. Il en résulte que le Conseil dela Faculté ou Ecole n'a pas à éliminer telle ou telle candidature, mais qu'il doit exprimer son avis sur toutes celles qui se sont produites, en indiquant l'ordre de ses préférences. La présentation proprement dite est réservée au Conseil de l'Université. La présentation faite au recteur doit comprendre au moins deux noms. Si elle n'en comprenait qu'un, elle serait au fond une nomination véritable, soumise à l'homologation du recteur. Ce n'est pas ce qu'a voulu le décret du 21 juillet 1897. Les chargés de cours et maîtres de conférences rétribués sur les fonds des Universités sont des fonctionnaires publics au même titre que ceux de leurs collègues qui sont rétribués sur les fonds de l'Etat ; comme eux ils subissent les retenues prescrites pour les pensions civiles, et comme eux ils acquièrent des droits à pension. Par suite, ils ne peuvent tenir leur nomination que de l'autorité publique. En principe, c'est du ministre qu'ils doivent la tenir. Le décret du 21 juillet 1897 a pu la transférer au recteur, mais seulement au recteur agissant au nom et par délégation du ministre.

... Quant au droit du recteur, il est très nettement déterminé. Le recteur ne peut nommer en dehors des présentations ; s'il estime qu'aucun des candidats présentés ne doit être nommé, il peut ne pas donner suite aux présentations, mais il ne peut porter son choix sur un candidat pris en dehors des présentations...

2° ARRÊTÉ

Art. 1er.— Les créations et les vacances d'emplois de chargé de cours et de maître de conférences rétribués sur les fonds des Universités sont publiées par voie d'avis insérés au *Bulletin administratif* du ministère de l'Instruction publique (partie non officielle).

2. — Les candidatures doivent être adressées au recteur, président du Conseil de l'Université.

3. — Il ne peut être procédé aux formalités d'avis et de présentation prévues par l'article 14 du décret du 21 juillet 1897 que quinze jours après la publication de la création ou de la vacance.

4. — Les nominations sont publiées au *Bulletin*.

---

3 juin 1898. — ARRÊTÉ. — **Algérie : frais de passage.**

(B. I, 807. — de B. VI, 1).

ART. 1er.— Ont droit au passage aux frais du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (1re section : service de l'Instruction publique, Algérie) sur les paquebots assurant la correspondance entre la France et l'Algérie : 1° les fonctionnaires chargés par l'administration de l'Instruction publique d'une mission en Algérie ; 2° les fonctionnaires... de l'enseignement supérieur... lorsqu'ils se rendent à leur poste en vertu d'une nomination, lorsqu'ils out obtenu un congé, soit d'inactivité, soit de maladie ou de convalescence, lorsqu'ils sont admis à la retraite, lorsqu'ils sont appelés d'Algérie à un emploi en France ; 3° les femmes, enfants, pères et mères desdits fonctionnaires, professeurs, maîtres ou employés les accompagnant dans les cas désignés au paragraphe 2° ci-dessus, ou rentrant en France lorsque lesdits fonctionnaires sont décédés en activité de service.

2. — Des permis de passage peuvent, par décision ministérielle spéciale, être accordés dans les limites des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances : 1° aux fonctionnaires et employés de tout ordre compris dans le paragraphe 2 de l'article 1er qui précède, lorsqu'ils ont obtenu des congés pour affaires particulières ; 2° aux mêmes fonctionnaires et à leurs familles lorsqu'ils se déplacent à l'époque des vacances. Il ne pourra, dans ce dernier cas, être accordé de permis (aller et retour) que tous les deux ans au maximum ; 3° à une personne attachée au service des fonctionnaires désignés dans l'art. 1er.

3. — Les permis de passage sont délivrés uniquement par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ou par ses délégués.

4. — Le classement à bord des paquebots des personnes qui ont obtenu des permis de passage est fixé conformément aux indications contenues dans le tableau annexé au présent arrêté (1).

---

24 octobre 1898. — ARRÊTÉ. — **Faculté de médecine de Paris : chefs de clinique, concours et jurys.**

(B. II, 976. — de B. VI, 27).

ART. 1er. — Les candidats aux fonctions de chef de clinique doivent, pour être admis à prendre part au concours, justifier de la qualité de Français et du diplôme de docteur en médecine.

2. — Dans chacun des jurys de concours de clinicat, un agrégé peut être désigné, à titre de juge titulaire ou de juge suppléant.

L'agrégé chargé de l'enseignement clinique des élèves sages-femmes est membre de droit du jury du concours pour le clinicat obstétrical afférent à son enseignement.

---

(1) *Première classe :* Fonctionnaires chargés d'une mission en Algérie;... recteurs d'Académie;... [directeurs] et professeurs des [Ecoles d'enseignement supérieur].

Deuxième classe : Astronomes, employés à l'Observatoire ;... fonctionnaires et employés de l'enseignement supérieur ;... bibliothécaire de la Bibliothèque universitaire...

8 décembre 1898. — Décret. — **Professeurs en service à l'étranger.**

(B. II, 1225. — de B. VI, 34).

Art. 1er. — Le temps passé avec l'autorisation du ministre de l'Instruction publique par les membres de l'enseignement supérieur dans des établissements à l'étranger est compté, au point de vue de l'avancement, comme service actif dans les Universités.... et peut donner droit à promotion dans les conditions fixées par les décrets et règlements pour les fonctionnaires en exercice dans lesdits établissements.

---

29 décembre 1898. — Note au recteur de l'Académie de Bordeaux. — **Professeurs adjoints : assessorat.**

... Des professeurs adjoints ont été déjà élus membres des Conseils [généraux] des Facultés et des Conseils d'Université. Je me refuserai à nommer assesseur un professeur adjoint pour la raison qu'un assesseur est virtuellement un doyen intérimaire, et qu'il ne me paraît pas possible que le Conseil et l'Assemblée de la Faculté ne soient pas présidés par un professeur titulaire.

---

10 janvier 1899. — Circulaire. — **Chefs de laboratoire : responsabilité des accidents.**

(B. I, 3. — de B. VI, 44).

En réalité on n'a compté jusqu'ici, du moins en France, que de rares accidents individuels. D'ailleurs, tout accident serait prévenu et évité si les chefs de laboratoire savaient exercer autour d'eux l'action nécessaire, s'ils étaient bien pénétrés de leurs devoirs vis-à-vis des étudiants et du public et de leur responsabilité. Leur rappeler cette responsabilité, et les avertir qu'il leur sera personnellement demandé compte de tout accident survenant dans leurs laboratoires, est la meilleure mesure que puissent prendre, en l'espèce, les pouvoirs publics.

Il appartient donc aux chefs de laboratoire de choisir avec soin leur personnel. Le recrutement des garçons de laboratoire attirera tout particulièrement leur attention... Informés de toutes les recherches poursuivies autour d'eux, les chefs de laboratoire ne laisseront entreprendre les travaux dangereux que par ceux de leurs auxiliaires qu'une instruction technique rend aptes à ces travaux. Ils n'autoriseront la sortie des cultures hors du laboratoire qu'après s'être assurés de leur destination.

Cette instruction a été portée à la connaissance des doyens des Facultés de médecine et des sciences et des directeurs d'Ecoles de médecine.

---

14 janvier 1899. — Conseil supérieur de l'Instruction publique (1) *(Gras).* — **Décisions disciplinaires : motifs.**

(B. I, 84).

Considérant, d'autre part, que le jugement qui se borne à viser les textes de loi et les pièces du dossier est insuffisamment motivé, et qu'il y a lieu de ce chef d'en prononcer l'annulation...

---

16 janvier 1899. — Arrêté. — **Faculté de médecine de Paris : travaux de médecine opératoire.**

(de B. VI, 49).

L'agrégé sous-directeur des travaux de médecine opératoire est nommé pour trois ans. Il peut être prorogé de trois ans en trois ans pendant les six années suivantes.

---

6 février 1899. — Arrêté. — **Ecoles de plein exercice et préparatoires de médecine et pharmacie : cours libres.**

(B. I, 146. — de B. VI, 57).

Dans les Ecoles situées en dehors du siège des Universités, les cours libres sont autorisés par le recteur, après avis du Conseil de l'Ecole.

---

10 juin 1899. — Circulaire — **Bibliothèques universitaires : Emploi de la subvention de l'Etat.**

(de B. VI, 66).

... La disposition qui attribue au bibliothécaire les deux cinquièmes du crédit s'applique au total des trois premiers articles du budget : 1° achat de livres, 2° abonnements aux journaux et revues, 3° réserve... — Les termes *collections* et *suites* ne doivent pas s'entendre des collections et suites courantes, ni de celles qui peuvent tous les jours être ouvertes par une décision nouvelle, mais des séries en souffrance souvent signalées, et dont l'examen des registres d'acquisitions par la commission centrale a confirmé l'importance. — Le bibliothécaire, sous sa responsabilité, peut, s'il le juge utile, prendre sa part des autres, mais il n'y est pas obligé.

Le contrôle du recteur ne peut être considéré comme une autorisation préalable ; il reste identique à celui qu'exerce, par exemple, le Parlement sur les dépenses engagées par les ministres au moyen des crédits mis à leur disposition par les Chambres. Il ne saurait donc s'exercer qu'après l'usage des crédits en fin d'exercice.

Les bibliothèques universitaires sont placées sous l'autorité des recteurs, à titre de service commun aux divers établissements d'une Université.

---

(1) Rpr., en matière d'insuffisance de motifs, les arrêts *Andrieu* et *Roques*, des 13 et 14 janvier 1898, B. I, 89 et 92, et *Mauger*, du 21 juillet 1900, B, II, 271.

12 juin 1899. — Arrêté (1). — **Faculté de médecine de Paris : chefs de clinique de pathologie et de maladies de l'encéphale, jurys de concours.**

(B. I, 675. — de B. VI, 67).

Art. 1er. — Le jury... se compose du professeur de clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale ; du professeur de pathologie générale ; du professeur de médecine légale ; d'un professeur de clinique médicale et d'un professeur de pathologie interne désignés par le sort ; — d'un inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur (section de l'Assistance publique) ; — d'un médecin en chef des asiles d'aliénés de la Seine.— Un agrégé peut être désigné à titre de juge titulaire. Deux professeurs, ou à leur défaut deux agrégés, sont désignés à titre de juges suppléants.

---

19 juillet 1899. — Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. — **Décorations universitaires.**

(B. II, 359).

[Rejet, comme excédant la compétence du Conseil, d'un vœu de MM. Chalamet, H. Bernès, Sigwalt et Mathieu].

Considérant que si, en principe, la réglementation des décorations universitaires est matière de la compétence du Conseil supérieur, elle ne l'est que dans la limite où elle ne porte pas atteinte aux prérogatives du gouvernement ; qu'en matière de distinctions honorifiques, la liberté du gouvernement doit être entière ; qu'elle l'est dans la Légion d'honneur, où le Conseil de l'Ordre n'intervient que pour vérifier si les nominations sont faites conformément aux lois et règlements, et non pour examiner les titres et la valeur des candidats présentés au président de la République ; — Considérant que les dispositions proposées par les auteurs du vœu auraient incontestablement pour effet de limiter et même de supprimer l'initiative du ministre de l'Instruction publique...

---

22 juillet 1899. — Arrêté. — **Agrégation des Facultés de droit : section de droit privé.**

(B. II, 138 — de B. VI, 73).

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1896 (*supra*, p. 133), si le nombre des candidats qui prendront part aux épreuves est supérieur à vingt, le jury est autorisé à classer les candidats par ordre de mérite après la composition écrite et les deux premières leçons orales, en tenant compte de l'article 5 de l'arrêté précité, et à n'admettre à subir le surplus des épreuves que les candidats classés les [douze] premiers. La liste des candidats ainsi retenus sera publiée par ordre alphabétique.

---

(1) Cet arrêté abrogea *parte in qua* celui du 21 juin 1889.

24 juillet 1899. - DÉCRET. — **Observatoires des départements.**

(B. II, 217. — de B. VI, 73).

Vu... les décrets des 28 juin 1899, par lesquels les Observatoires de Besançon, de Bordeaux, du Puy-de-Dôme, de Lyon, de Marseille et de Toulouse sont rattachés aux Universités de Besançon, de Bordeaux, de Clermont, de Lyon, d'Aix-Marseille et de Toulouse [et de Strasbourg],

ART. 1er. — Le directeur de chacun des Observatoires ci-dessus désignés fait partie du Conseil de l'Université à laquelle l'établissement qu'il dirige est rattaché.

---

29 octobre 1899. — DÉCRET. — **Ecoles de médecine et de pharmacie : suppléants et chefs de travaux, jurys de concours.**

(B. II, 788. — de B. VI, 108).

Par délégation du ministre, les recteurs des Académies sièges d'une Faculté de médecine, d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou d'une Ecole supérieure de pharmacie, nomment, dans les conditions déterminées par les règlements, les jurys de concours ouverts devant cette Faculté ou Ecole pour les fonctions:

ART. 1er. — ... de suppléant des Ecoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie ;

2. — ... de chef de travaux...

---

23 novembre et 20 décembre 1899. — DÉCRETS et CIRCULAIRE. — **Emplois de chargés de cours et maîtres de conférences sur fonds des Universités et des Facultés.**

(B. II, 899. — de B. VI, 109).

1° DÉCRETS

A) ART. 1er. — En outre des nominations prévues à l'article 14 du décret du 21 juillet 1897 (*supra*, p. 143), les recteurs des Académies nomment, par délégation du ministre, aux divers emplois rétribués sur les fonds des Universités.

B) ART. 1er. — Par délégation du ministre de l'Instruction publique, les recteurs des Académies nomment, sur la présentation des Facultés, aux emplois de chargés de cours et de maîtres de conférences rétribués sur les fonds des Facultés.

2° CIRCULAIRE

(de B. VI, 118).

Il demeure entendu que toutes les nominations devront être faites conformément aux règlements en vigueur, qu'il s'agisse de règlements généraux ou de règlements propres à telle Faculté ou Ecole déterminée. Le deuxième décret est une conséquence logique du premier. Du moment que les recteurs nomment aux emplois créés par les Universités dans les différentes Facultés, il con-

venait de leur donner aussi le droit qui, jusqu'ici, n'appartenait qu'au ministre de nommer aux fonctions de chargés de cours et de maîtres de conférences rétribués sur les fonds des Facultés.

Quant aux cours et conférences qui sont l'objet d'une rémunération mixte, c'est-à-dire prélevée à la fois sur le budget de l'Etat et sur les fonds d'une Faculté, il continuera d'y être pourvu par décision du ministre.

---

27 décembre 1899. — Loi. — **Légion d'honneur.**

(B. II, 993. — de B. VI, 121).

Art. 6 (*Addit. à la loi du 28 janvier 1897*).— Sur la réserve prévue à l'article 2, il est mis annuellement à la disposition du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts deux croix complémentaires d'officier, et deux croix complémentaires de chevalier.

---

12 janvier 1900. — Conseil supérieur de l'Instruction publique (*Fabiani*). — **Lois disciplinaires.**

(B. I, 27. — Schm. II, 65. — de B. VI, 125.

... Considérant que, dans l'article 21 du décret du 21 juillet 1897 précité, le mot *lois* doit évidemment être pris dans un sens large, comprenant non seulement les lois, mais aussi les décrets réglementaires, et notamment le décret du 26 juin 1880 (*supra*, p. 75); qu'autrement, en effet, la réserve contenue dans le texte serait sans application possible, aucune loi proprement dite n'ayant exigé une majorité des deux tiers des suffrages quant aux décisions prises par les Conseils académiques ou par les Conseils des Facultés...

---

3 février 1900. — Conseil d'Etat (*Bonsignorio*). — **Ouverture de cours libre.**

(Leb. chr. 117. — Sir. 1901, 3, 17, avec note Hauriou).

Considérant qu'il résulte des textes [L. 10 juillet 1896 et D. 21 juillet 1897, art. 7, *supra*, p. 147 ; Arr. du Cons. gén. des Facultés de Paris, 5 avril 1886] que le Conseil de l'Université statue définitivement sur les demandes de personnes pourvues du titre de docteur en médecine qui sollicitent l'autorisation d'ouvrir un cours libre ; — Que la requérante n'articule à l'appui de sa requête aucun grief qui soit de nature à faire annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du 4 juillet 1898, par laquelle le Conseil de l'Université lui a refusé l'autorisation d'ouvrir un cours libre à la Faculté de médecine...

---

19 mars 1900. — Circulaire. — **Conférences politiques.**

Des incidents récents ont démontré les inconvénients parfois graves qu'il peut y avoir à ce que les membres d'un corps ensei-

gnant traitent dans des conférences publiques (1) des sujets se rattachant directement ou indirectement à la politique intérieure ou extérieure du pays. Je vous prie, en conséquence, de les inviter à s'abstenir désormais de traiter des sujets de cette nature.

---

20 juillet 1900. — Conseil supérieur de l'Instruction publique *(Jaray)*. — **Jurys d'examen : ajournement, délibération.**

(B. II, 269. — de B. V, 175).

... Considérant qu'il résulte du texte de l'article 13 § 3 du décret du 31 décembre 1894 [de B. V, 437] et du décret du 12 juillet 1897 (*ib.*, p. 692) qui l'a modifié, que la délibération spéciale en vertu de laquelle un candidat peut être ajourné pour insuffisance de l'une des épreuves peut être prise, soit par les juges qui statuent sur l'admissibilité, soit par ceux qui statuent sur l'ensemble des épreuves orales, et qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les correcteurs de l'écrit y prennent part ; — Considérant que, par suite, l'absence d'un correcteur des épreuves écrites à la délibération du 4 janvier 1900, à la suite de laquelle a été prononcé l'ajournement de l'appelant, ne saurait entraîner la nullité de cette délibération...

---

21 décembre 1900. — Conseil supérieur de l'Instruction publique. — **Ordre de service, discipline professionnelle.**

(B. II, 1146).

... Attendu que M. X..., en n'accusant pas réception de sa nomination, en ne se rendant pas à son poste, en ne donnant aucune explication à son absence, en refusant, par conséquent, de se soumettre à un ordre de service, a manqué aux règles de toute discipline...

---

21 décembre 1900. — Loi. — **Budget spécial de l'Algérie : retenues.**

(B. II, 1169).

Art. 19. — Les retenues à effectuer au profit des pensions civiles sur les émoluments des agents détachés de la métropole seront encaissées au profit de l'Etat.

1er février 1901. — Conseil d'Etat *(Contal)*. — **Pensions, congé d'inactivité.**

(Leb. chr. 125. — Sir. 1903, 3, 88).

Considérant, d'une part, qu'en admettant que le sieur Contal ait appartenu à l'une des catégories de fonctionnaires qui peuvent

(1) Cf. les arrêts *X* et *T* du Conseil supérieur de l'Instr. publ., en date des 23 mars 1901, B. I, 453, et 16 juillet 1904, B. II, 173.

en réclamer le bénéfice, l'article 10 § 4 de la loi du 9 juin 1853 (*supra*, p. 23) ne permet de compter comme services effectifs que le temps d'inactivité pendant lequel les fonctionnaires ont été soumis à retenue, c'est-à-dire durant lequel le traitement d'inactivité leur a été régulièrement accordé ;... — Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article 33 de la loi du 29 mars 1897 (*supra*, p. 138) ne s'appliquent également qu'aux fonctionnaires mis en non-activité ou en congé avec un traitement soumis à retenue...

---

4 février 1901. — Loi. — **Acceptation des dons et legs.**

(B. I, 86).

[Cf. D. 21 juillet 1897, *supra*, p. 146].

Art. 4. — Les établissements publics acceptent et refusent, sans autorisation de l'administration supérieure, les dons et legs qui leur sont faits sans charges, conditions ni affectation immobilière. — Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par... décret en Conseil d'Etat si l'établissement bénéficiaire a le caractère national.

7. — Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat.

9. — Tous les établissements peuvent, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui leur sont faits.

---

25 février 1901. — Loi de finances. — **Cadres et traitements des fonctionnaires : admission à la retraite, taux des pensions.**

(B. I, 179. — de B. VI, 221).

Art. 55. — Toute mesure ayant pour effet d'augmenter le nombre ou les traitements des fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat devra faire l'objet d'un décret contresigné par le ministre des Finances. — Aucune modification aux conditions d'admission à la retraite et au taux des pensions du personnel, quel qu'il soit, des diverses administrations de l'Etat ne peut être autorisée que par une loi.

---

16 mars 1901. — Circulaire. — **Augmentation de traitements.**

(de B. VI, 225).

Tout le disponible qui se produira en cours d'année pour des causes diverses dans le personnel des Facultés et Ecoles supérieures de pharmacie, sans exception de catégories (personnel enseignant, personnel auxiliaire, gens de service) constituera une réserve dont la répartition en augmentation de traitements sera faite après examen, vers décembre ou janvier, de la situation et des services du personnel payé sur les fonds du chapitre 7.

---

19 mars 1901. — Circulaire. — **Création de chaires dans les Facultés.**

(de B. VI, 227).

[Communication du rapport C. Perreau sur le budget de 1901].

Il doit être bien entendu, d'une part, que si, par suite des besoins du service, des chaires nouvelles venaient à être créées dans les diverses ordres de Facultés, ces créations ne sauraient remettre en question le classement établi: les chaires nouvelles devraient, en conséquence, être rangées dans la 4e classe ; d'autre part, que si, usant du droit que leur confère la loi de 1896, les Universités créaient, sur leurs propres ressources, des chaires magistrales, elles devraient prendre sur leur propre budget les fonds nécessaires pour assurer l'avancement des professeurs titulaires de ces chaires créées par elles...

---

7 mai 1901. — Arrêté (1). — **Faculté de médecine de Paris : chefs de clinique gynécologique et chirurgicale des maladies des enfants.**

(de B. VI, 234).

Art. 1er. — Un chef de clinique est attaché aux chaires de cliniques spéciales suivantes : 1° gynécologique ; 2° ...chirurgicale des maladies des enfants (fondations de la Ville de Paris). — Ces chaires sont également pourvues chacune d'un chef de clinique adjoint.

2. — Les chefs de clinique et les chefs adjoints sont institués par le recteur de l'Académie de Paris, après un concours ouvert chaque année à la Faculté. — Les chefs de clinique sont à la disposition du professeur pour les soins à donner aux malades ainsi que pour les besoins du service et de l'enseignement. — Les chefs de clinique adjoints remplacent les chefs de clinique en cas d'absence momentanée ou de démission au cours de l'année. — Les chefs de clinique sont nommés pour un an. Toutefois, sur la proposition du professeur et après avis favorable de la Faculté, ils peuvent être prorogés d'année en année, sans qu'en aucun cas, la durée totale de leurs fonctions puisse excéder trois ans.

3. — Les fonctions de chef de clinique sont incompatibles avec celles d'agrégé en exercice de médecine ou de chirurgien des hôpitaux, de prosecteur ou d'aide d'anatomie...

4 - 8. — [Concours : conditions, jurys et épreuves].

9. — Le chef de clinique gynécologique et le chef de clinique chirurgicale des maladies des enfants reçoivent un traitement annuel de [1.200 fr.]. Les fonctions de chef de clinique adjoint sont gratuites.

---

(1) Cf. Règlement du 1er juin 1883, *supra*, p. 88.

[*24 mai 1901.* — Conseil d'Etat (*Consistoires de l'Eglise réformée de Marseille, La Rochelle, Sedan et Bordeaux*). — **Facultés de théologie protestante : vacances de chaires, nomination de maîtres de conférences.**

(Leb. chr. 510. — de B. VI, 243).

Considérant que..., pour demander l'annulation des arrêtés attaqués, les Consistoires requérants se fondent sur l'article 7 du décret du 26 mars 1872, aux termes duquel, lorsqu'une chaire de professeur de la Communion réformée vient à vaquer dans les Facultés de théologie, le Conseil central recueille les votes des Consistoires et les transmet avec son avis au ministre ; — Mais que l'article 7 du décret n'est pas applicable aux maîtres de conférences dont les emplois sont créés et supprimés par simple arrêté ministériel ;

Que si l'article 25 de la loi du 1er août 1879 a édicté des règles spéciales pour la nomination des maîtres de conférences de la Confession d'Angsbourg, les requérants, qui appartiennent à la Communion réformée, ne sont pas fondés à se prévaloir de cette loi...]

---

11 juillet 1901. — Arrêté. — **Rectorat de l'Académie de Paris.**

(de B. VI, 272).

Le [vice-]recteur de l'Académie de Paris exerce, en ce qui concerne l'Université de Paris, les attributions conférées aux recteurs par les règlements relatifs aux Universités.

---

12 juillet 1901. — Décret. — **Résidence obligatoire** (1).

(B. II, 125. — de B. VI, 273).

Art. 1er. — Les membres des Facultés et Ecoles assimilées [Ecoles supérieures de pharmacie, Ecoles de plein exercice et Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie] sont tenus de résider dans la ville où siège la Faculté ou Ecole dont ils font partie, s'ils n'en ont été dispensés pour causes approuvées par le ministre, après avis du recteur.

(1) Le Rapport préliminaire au président de la République dit : « Il n'est point douteux que l'obligation à la résidence incombe à tous les membres de l'enseignement public. Outre le principe général de notre droit public plus haut rappelé, l'esprit dans lequel a été organisée l'Université en 1808 et 1811 suffit à le prouver, ainsi que le système de congés et de permissions d'absence que le règlement a établi pour les membres de l'enseignement public. Seulement, il semble que jusqu'ici ces règlements n'aient introduit une sanction que quant aux absences irrégulières qui faisaient manquer au fonctionnaire un ou plusieurs cours ou classes, et que la sanction consistait, en principe, dans la seule privation du traitement correspondant à l'absence (Décret du 15 novembre 1811, art. 65 ; Arrêté du 31 mars 1812, art. 8 ; Instruction du 19 mars 1807, art. 28. — Rpr. Arrêté du 29 juillet 1897, *supra*, p. 154). Ce régime a pu suffire tant que, les communications étant lentes et difficiles, les voyages, même à d'assez courtes distances, demandaient un temps relativement long. Les conditions sont tout autres aujourd'hui. Des abus se sont produits... »

V. *infra*, Circ. minist., 13 juillet 1920.

2. — Il sera pris ou dirigé telles mesures ou poursuites disciplinaires que de droit contre les membres des Facultés ou Ecoles qui, dûment avertis par le recteur, ne se conformeraient pas à l'article précédent.

3. — Pour l'exécution du présent décret, les faubourgs et banlieues des villes seront considérés comme la ville même.

---

14 octobre 1901. — Arrêté. — **Promotions : liste de présentations.**

(B. II, 799. — de B. VI, 293).

Cf. art. 6 et 7 du décret du 12 février 1881.

Les listes de présentations prévues aux articles susvisés doivent contenir un nombre de noms double du nombre des promotions à faire au choix.

---

5 décembre 1901. — Conseil supérieur de l'Instruction publique (*Brochu*) (1)— **Examens de licence : délibération, ajournement.**

(B. II, 1013 — Schm., II, 61. — de B. VI, 319).

...Mais considérant que le décret du 12 juillet 1897 donne, d'une manière absolue, aux jurys d'examen le droit d'ajourner tout candidat auquel a été attribuée, pour une des épreuves, une note inférieure à 5, et qu'il n'exige d'autres conditions pour la régularité de cet ajournement que celle d'une délibération spéciale, laquelle délibération a été prise dans l'espèce, ainsi qu'il résulte du rapport du doyen président du jury et du procès-verbal de l'examen visé par les premiers juges ; — Considérant, d'autre part, que les faits allégués par l'appelant et les titres qu'il invoque ne pouvaient être appréciés que par les examinateurs, et non par le Conseil supérieur qui n'est juge que de la régularité de la sentence...

---

6 décembre 1901. — Conseil supérieur de l'Instruction publique. — **Communication de pièces à la défense. Moralité professionnelle.**

(B II, 1021).

...Considérant toutefois que le Conseil supérieur veut garantir avant tout et d'une manière complète le principe de la communication à la défense de toutes les pièces mises sous les yeux des juges (2), et que c'est dans cette pensée que la commission de discipline a fait verser au dossier les pièces susdites, bien qu'elle les considérât sans portée ;

... Considérant que M. X... se reconnaît l'auteur de ces articles, mais soutient qu'il s'agit d'actes accomplis en dehors de l'exer-

(1) Rpr. l'arrêt *Jaray*, du 20 juillet 1900, *supra*, p. 168.
(2) Cf. les arrêts *Renaud*, 10 déc. 1902, B. II, 1190; *Goasempis*, 18 mars 1911, B. I, 419.

cice de ses fonctions et qui, par suite, échapperaient au contrôle de l'autorité administrative et à la juridiction disciplinaire ; — Mais considérant qu'il est inadmissible qu'un fonctionnaire et spécialement un fonctionnaire de l'enseignement public puisse, en dehors de ses fonctions, attaquer, par la voie de la presse, les institutions et les principes essentiels sur lesquels repose notre société (1)...

---

17 décembre 1901. — Arrêté. — **Respect des décisions des juridictions disciplinaires.**

(B. II, 1032).

Considérant que, dans un article de journal dont il se reconnaît l'auteur, M. X..., maître de conférences à la Faculté de.... de l'Université de..., a protesté contre une décision disciplinaire du Conseil supérieur de l'Instruction publique, notamment en ces termes : « Puisque les juridictions universitaires, qui devraient être notre garantie, nous livrent aux persécutions administratives » ; — Considérant que, dans le même écrit, M. X... a invité les membres de l'enseignement public à verser entre ses mains une partie de leur traitement pour indemniser un professeur frappé de retrait d'emploi de la perte de son traitement et, s'il y a un excédent, pour constituer « l'assurance de la prochaine victime » ;

Considérant que le respect des décisions des juridictions universitaires s'impose à tous les membres du corps enseignant ; — Considérant que, si la loi interdit aux citoyens d'ouvrir ou d'annoncer publiquement une souscription à l'effet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts, prononcés par les tribunaux, à plus forte raison on ne saurait tolérer l'ouverture pour un fonctionnaire de souscriptions analogues à l'occasion de décisions disciplinaires....

---

23 décembre 1901. — Loi. — **Fraude dans les examens et concours publics.**

(B. II, 1050).

Art. 1er. — Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

2. — Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et à une amende de 100 francs à 10.000 francs ou à l'une de ces peines seulement.

3. — Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

4. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi.

(1) Rpr. une Circulaire du ministre de l'Instruction publique, de mai 1921.

5. — L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

---

24 janvier 1902. — Circulaire. — **Transmission de vœux du personnel.**

(B. I, 120).

[A propos d'une lettre-circulaire de professeurs de collège « membres du Conseil supérieur de l'Instruction publique contre l'emploi de crédits par l'Administration »].

Vous leur rappellerez les circulaires qui établissent comment leurs intérêts mêmes, aussi bien que les règles de la discipline universitaire, leur font un devoir de prendre comme intermédiaires des vœux qu'ils veulent faire parvenir aux pouvoirs publics le ministre chargé de défendre ces intérêts...

---

30 mars 1902. — Loi de finances. — **Cadre des administrations centrales : traitements budgétaires, services militaires.**

(B. I, 358).

Art. 79. — Les cadres de toutes les administrations centrales établis par des règlements d'administration publique devront toujours correspondre exactement aux crédits votés pour cet objet dans chaque budget spécial.

Aucune modification ne pourra être mise en application si elle implique une augmentation correspondante des crédits votés. Les administrations centrales ne peuvent pas comprendre dans leurs cadres des fonctionnaires payés sur d'autres chapitres du budget, et aucun fonctionnaire ne doit toucher un traitement différent de celui qui est déterminé par la loi budgétaire.

80. — Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions générales dans lesquelles il sera tenu compte..., dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, des services militaires que [les agents] ont accomplis après comme avant leur entrée dans les cadres (1).

---

15 avril 1902. — Avis du Comité du contentieux. — **Ecoles de médecine, suppléants.**

(de B. VI, 341).

[Réponse négative à la question de savoir si les suppléants des Ecoles de médecine peuvent être transférés sans concours d'une Ecole à une autre pour y occuper une suppléance de même ordre].

...Considérant qu'aux termes du décret du 2 février 1874 (*supra*, p. 40) les suppléants des Ecoles préparatoires de médecine, recrutés par des concours locaux, ne pouvaient jadis être désignés que pour l'emploi en vue duquel ils avaient concouru ; — Considérant que rien ne permet de supposer que la transformation des anciennes Ecoles préparatoires en Ecoles de plein exercice ait eu pour conséquence une modification dans le mode de recrutement des suppléants desdites Ecoles ; — Considérant que les décrets du

(1) V. *infra*, p. 178, Décret du 11 novembre 1903, et p. 186, Arrêté du 20 avril 1906.

1er août 1883 (*supra*, p. 90), en transférant aux Facultés les attributions qu'avaient antérieurement les Ecoles elles-mêmes quant au recrutement de leurs suppléants, ont eu pour but d'assurer un choix plus éclairé de ces derniers, mais non de modifier la nature du titre à eux conféré ; — Que rien n'indique, d'ailleurs, qu'au recrutement local pratiqué jusqu'alors par les Ecoles on ait entendu substituer le recrutement national prévu en droit, mais non appliqué en fait, pour les agrégés des Facultés ; — Considérant, au contraire, que l'intention de maintenir au recrutement des suppléants des Ecoles de médecine son caractère local paraît ressortir de l'article 10 du décret du 25 juillet 1885 (*supra*, p. 99), lequel permet d'adjoindre au jury deux professeurs de l'Ecole où existe la vacance à combler...

---

31 mai 1902. — Décret et Arrêté. — **Baccalauréat de l'enseignement secondaire : compositions, jurys, rapports.**

(B. I, 705, 715. — de B. VI, 347, 370).

1° DÉCRET

Art. 3. — Les jurys d'examen sont composés : 1° de membres de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences ;...

5. — Les jurys sont présidés, suivant les examens, par des membres de la Faculté des lettres ou de la Faculté des sciences. — La composition des jurys est déterminée par arrêté ministériel.

2° ARRÊTÉ

Art. 7. — Sauf dans les cas où ils sont envoyés par le ministre, les textes et sujets des épreuves écrites sont choisis par le doyen de la Faculté des lettres pour les compositions littéraires, par le doyen de la Faculté des sciences pour les compositions scientifiques.

14. — La présidence appartient au doyen et, à son défaut, au membre de l'enseignement supérieur le plus ancien dans la Faculté.

16. — ...Le doyen de la Faculté adresse en même temps au recteur copie du procès-verbal de chaque séance, lequel est signé à l'original par tous les membres du jury, et un rapport sur l'ensemble des examens et sur la force relative des épreuves. Il y joint les compositions faites par chaque candidat, corrigées et annotées par les membres du jury.

---

31 mai 1902. — Circulaire. — **Retenues sur les allocations pour cours complémentaires.**

(B. I, 866. — de B. VI, 419).

Par un arrêté du 18 novembre 1901, la Cour des Comptes, après des observations réitérées, vient d'enjoindre à divers fonctionnaires de Faculté, chargés de cours complémentaires, d'avoir à verser les retenues pour pension civile sur les allocations qu'ils reçoivent pour lesdits cours. M. le ministre des Finances que j'ai néanmoins consulté sur la question m'a fait observer que les rémunérations accordées aux professeurs ou maîtres de conférences des Facultés pour les cours complémentaires dont ils sont chargés ne constituent pas une indemnité pour travail extraordinaire dans le sens

de l'article 21 du décret du 9 novembre 1853 ; que, quoique temporaires, elles ont exactement le caractère d'un supplément de traitement et qu'elles sont, à ce titre, passibles des retenues pour pension civile comme le traitement lui-même, en vertu de l'article 3-1° (*supra*, p. 23) de la loi du 9 juin 1853 (1).

---

11 août 1902. — Circulaire. — **Attitudes et faits politiques.**

A différentes reprises j'ai constaté que les incidents politiques que provoquaient par leur attitude les fonctionnaires de l'enseignement supérieur n'étaient portés qu'indirectement à ma connaissance. J'appelle toute votre attention sur la nécessité qu'il y a à ce que des informations de cette nature me parviennent toujours avec votre [recteurs] avis et par votre intermédiaire.

---

23 décembre 1902. — Avis du Conseil d'Etat. — **Mandat législatif : professeurs titulaires de chaires, comptabilité.**

(de B. VI, 470).

... Considérant que les professeurs titulaires de chaires dans les Facultés de la métropole, en vue desquels a été incontestablement édicté le § 1er de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1875 (*supra*, p. 46), étaient, sous le régime du décret du 9 mars 1872, choisis sur une double liste de présentation nécessairement demandée à la Faculté où la vacance s'était produite et au Conseil académique ; que l'article 4 de la loi du 27 février 1880 (*supra*, p. 65) actuellement en vigueur dispose que la Section permanente présente deux candidats concurremment avec la Faculté ; que le législateur a ainsi établi une équivalence entre la présentation par le corps et la présentation par la Section permanente ; que cette équivalence n'est nullement contraire à l'esprit de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1875, car la Section permanente est une émanation du Conseil supérieur de l'Instruction publique, lequel est composé en majorité de membres élus et a pour mission de représenter les intérêts généraux de l'enseignement ;

Considérant enfin que les professeurs agrégés titulaires de chaires à l'Ecole supérieure de droit d'Alger exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les professeurs de la métropole ; [qu'il n'existe de différence qu'en ce qui concerne la nomination ; mais qu'il résulte des observations qui précèdent que la seule circonstance qu'ils soient nommés sur présentation de la Section permanente ne saurait les priver du bénéfice de l'article 9... (2)].

---

(1) Cpr., sur la notion de *traitement* au sens du droit organique des retraites et retenues : Ord. 21 novembre 1834, de B. I, 708; Avis de la section des finances, 27 octobre 1896, et les arrêts *Morizot*, 25 mai 1906, Leb. chr., p 419 ; *Dimier*, 19 mars 1910, Leb. chr., p. 296 ; et surtout *de Colonjon*, 8 mai 1908, Leb. chr., p. 488. Rpr. les conclusions Blum, s. Cons. d'Etat, 23 novembre 1910, *Jeannot*, Leb. chr., p. 1025, Sir. 1913, 3, 79.

(2) Les choses ont changé depuis la loi du 30 décembre 1909 et le décret du 22 février 1910, qui ont constitué en Université les Ecoles d'enseignement supérieur d'Alger et réglé la situation de leurs professeurs, *infra*, p. 203, 204.

25 février 1903. — Avis du Conseil d'Etat. — **Pension : demande de liquidation, fonctionnaire élu sénateur.**

(de B. VI, 484).

Vu l'avis de la Section du 22 juin 1892 (affaire Beral),

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, en matière de pensions civiles(1), que le droit des fonctionnaires et employés n'est pas subordonné à la réalisation de la condition d'âge prévue par la loi au moment même de la cessation des fonctions, et qu'ils peuvent demander la liquidation de leur pension lorsque, même postérieurement à la cessation de l'activité, cette condition se trouve remplie, pour en jouir à partir de cette date ;

Considérant que de la loi du 26 décembre 1887 (*supra*, p. 110) il résulte simplement que l'exercice du droit à pension ne se trouve pas différé pour les fonctionnaires élus sénateurs jusqu'à l'expiration de leur mandat ; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'il leur soit fait application des principes généraux ci-dessus rappelés...

---

20 mars 1903. — Arrêté. — **Ecole supérieure de pharmacie de Paris : chefs de travaux, préparateurs de travaux pratiques et de cours.**

(B. I, 265. — de B. VI, 488).

Art. 1er. — Ils sont nommés pour une année ; leur délégation peut être renouvelée.

---

31 mars 1903. — Loi de finances. — **Budgets et comptes d'administration.**

(B. I, 468. — de B. VI, 480).

Art. 72. — Les dispositions de l'article 16 de la loi du 27 février 1880, en vertu desquelles le Conseil académique donne son avis sur les budgets et les comptes d'administration des établissements d'enseignement supérieur..., sont abrogées.

---

16 mai 1903. — Circulaire. — **Correspondances : formules.**

(B. I, 697. — de B. VI, 499).

A la suite d'une entente intervenue entre les divers départements ministériels, le gouvernement a décidé de supprimer de la correspondance officielle échangée entre tous les fonctionnaires de la République les préambules et formules protocolaires de salutations.

---

20 juillet 1903. — Décret. — **Thèse de doctorat ès-lettres.**

(B. II, 361. — de B. VI, 514).

Art. 1er. — Le sujet et le plan de l'une et l'autre thèse devront être soumis à l'approbation de la Faculté.

---

(1) Cf. Cons. d'Etat, 30 avril 1868, *Germain*, Leb. chr., p. 505 ; 22 juin 1877, *Birat*, Leb. chr., p. 619.

10 novembre 1903. — Décret. — **Ecole normale supérieure : réorganisation.**

(B. II, 1002. — de B. VI, 551).

Art. 4. — Le directeur et le sous-directeur siègent avec voix délibérative dans le Conseil de l'Université de Paris, et suivant leur ordre, sciences ou lettres, dans le Conseil et l'Assemblée de la Faculté des sciences ou des lettres.

10. — Les emplois permanents de maîtres de conférences à l'Ecole normale supérieure sont supprimés. Les enseignements nécessaires aux élèves de l'Ecole, en dehors de ceux qu'ils peuvent recevoir à la Faculté des sciences et à la Faculté des lettres, sont confiés par le ministre, pour une durée déterminée, à des professeurs, chargés de cours et maîtres de conférences de ces Facultés (1). — Pendant la durée de cette délégation, ces professeurs, chargés de cours et maîtres de conférences sont dispensés de tout ou partie du service des examens en vue des grades...

---

11 novembre 1903. — Décret. — **Services militaires.**

(B. II, 1033).

[En exécution de l'art. 80 L. fin. 30 mars 1902, *supra*, p. 174. — Cf. Arrêté du 20 avril 1906, *infra*, p. 186].

Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire par les agents,... soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour l'avancement dans la proportion de moitié de sa durée lorsqu'il est fait état de l'ancienneté des services.

---

16 novembre 1903. — Circulaire. — **Congés pour maladie : décompte des traitements, allocations et retenues.**

(B. II, 1284. — de B. VI, 553).

[Sur l'interprétation du § 7 de l'art. 16 D. 9 nov. 1853, *supra*, p. 27].

...Lorsque le fonctionnaire malade conserve l'intégralité de son traitement, ce qui ne peut avoir lieu que pendant trois mois au maximum, il n'est astreint qu'à la retenue du 20e sur ce traitement, et il continue à toucher chaque mois la différence entre son traitement mensuel brut et cette retenue...

Si le fonctionnaire malade ne reçoit qu'une partie de son traitement, son traitement mensuel doit néanmoins être intégralement mandaté à son profit et compris sur les états en regard de son nom pour la totalité, avec prélèvement de la retenue du 20e sur ce traitement intégral. La somme nette est ensuite divisée en deux parties : celle qui revient au fonctionnaire est inscrite sur les états dans la colonne du net à payer ; l'autre, qui forme la retenue pour congé et qui doit, de même que la retenue du 20e, être versée au Trésor, comme retenues pour pensions civiles, est portée dans la colonne « Retenues à divers titres ».

...La retenue du 20e doit être prélevée sur le traitement intégral et non sur la portion que reçoit réellement le fonctionnaire

(1) V. *infra*, p. 180, D. 21 décembre 1903.

malade. Pendant ce congé, ce fonctionnaire ne cesse pas, en effet, d'être en activité ; son traitement moyen des six dernières années d'exercice comprend, au moment de la liquidation de sa pension, son traitement nominal pendant la période ou les périodes durant lesquelles il est resté en congé pour maladie, en vertu du paragraphe 7 de l'article 16 du décret précité, au cours de ces six dernières années.

Toutefois, il convient de rappeler que, la plupart du temps, le fonctionnaire placé dans la position indiquée par le paragraphe 7 de l'article 16 est suppléé dans ses fonctions.

Ce suppléant doit être tout d'abord rémunéré à l'aide de la partie du traitement du fonctionnaire malade qui est retenue à ce dernier pour congé. Le paragraphe 4 du même article 16 autorise en ces termes ce prélèvement : « Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté jusqu'à due concurrence, sur la retenue (pour congé) qu'il doit subir ».

Trois solutions peuvent alors se présenter :

1° Dans le cas où la retenue pour congé excède l'allocation attribuée au suppléant, le reliquat est seul versé au Trésor à titre de retenue pour congé. — 2° Si elle est égale au montant de ladite allocation, elle est entièrement attribuée au suppléant, et aucune retenue pour congé n'est versée au Trésor. — 3° Enfin, si elle est inférieure, elle est encore absorbée entièrement par le suppléant ; le complément de l'allocation de ce dernier fait l'objet d'un état spécial établi en la forme ordinaire.

Lorsque le suppléant est un débutant, il ne peut subir la retenue sur aucune partie de l'allocation qu'il reçoit pour l'intérim essentiellement temporaire dont il est chargé. Cette allocation constitue, en effet, une gratification éventuelle, un salaire de travail extraordinaire que l'article 21 du décret du 9 novembre 1853 affranchit expressément de toute contribution pour la retraite. Lorsque la suppléance est confiée à un fonctionnaire déjà en exercice, qui ne conserve pas son traitement sur les fonds de l'établissement auquel il est lui-même attaché, celui-ci ne peut subir la retenue du 20e sur la partie de l'allocation qui lui est attribuée pour la suppléance et qui est prélevée sur la retenue de congé imposée au fonctionnaire malade, la retenue du 20e ayant déjà été prélevée sur ladite somme ; mais il verse la retenue sur le complément de son allocation....

Comme ce décret (art. 35 D. 28 décembre 1885, *supra*, p. 104) n'a pu modifier la loi du 9 juin 1853 et le règlement d'administration publique du 9 novembre de la même année, il y a lieu de distinguer deux périodes dans le congé accordé à un professeur de Faculté pour plus de six mois en vertu du décret de 1885 précité. La première comprenant les six premiers mois de congé, pendant laquelle l'intéressé est considéré comme se trouvant dans le cas du congé de *maladie* prévu à l'article 16 § 7 du règlement du 9 novembre 1853 ; le traitement de classe de ce professeur durant cette période peut donc, le cas échéant, être compris dans le calcul du traitement moyen qui servira de base à la liquidation de sa pension. La seconde, comprenant le reste du congé, période au cours de laquelle le professeur de Faculté est regardé comme étant dans la position de congé d'*inactivité* prévue par l'article 10 de la loi du 9

juin 1853; le traitement de classe du professeur pendant cette période ne saurait donc concourir à la formation du traitement moyen (art. 27 de la loi du 9 juin 1853).

Mais, tandis que pour tous les autres fonctionnaires le mode de perception des retenues varie suivant qu'ils sont en congé pour maladie ou en congé d'inactivité, il n'en est pas ainsi pour les professeurs de Faculté en congé avec demi-traitement en vertu du décret du 28 décembre 1885 : la retenue *intégrale* sur leur traitement de classe doit, pendant toute la durée de leur congé, être décomptée sur le traitement qui leur est laissé et être *inscrite sur les états de traitements*. Elle est versée entre les mains du comptable du Trésor en même temps que les retenues pour pensions civiles à exercer sur les traitements des autres professeurs de la même Faculté. C'est ce qu'a prescrit la circulaire du 10 mai 1897, § 7 (*supra*, p. 139), relative à l'exécution de l'article 40 de la loi de finances du 28 décembre 1895.

---

9 décembre 1903. — Conseil supérieur de l'Instruction publique *(Bonnard).* — **Examens et concours : recours contentieux.**

(B. II, 1186. — Schm. II, p. 100).

...Considérant qu'il résulte des textes sur le contentieux des examens et des concours, aussi bien que des principes, qu'en cette matière le pourvoi est seulement ouvert, d'une part, au recteur et, d'autre part, aux candidats et aux concurrents....

---

21 décembre 1903. — Décret. — **Professeurs de l'Université de Paris : service à l'Ecole normale supérieure.**

(B. II, 1320. — de B. VI, 569).

Art. 1er. — Les professeurs, chargés de cours et maîtres de conférences de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres de l'Université de Paris, nommés postérieurement au présent décret, seront tenus au service de l'Ecole normale supérieure dans les conditions déterminées par l'article 9 du décret du 10 novembre 1903 (*supra*, p. 177), toutes les fois qu'il leur sera attribué par le ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du [vice-] recteur, après avis du directeur de l'Ecole normale et du doyen.

---

26 décembre 1903. — Instruction. — **Comptabilité des dépenses engagées : traitements, indemnités, allocations.**

(B. II, 1362).

I. — Dépenses permanentes

§ 1er. *Définition* :... Les traitements et allocations fixes du personnel en activité de service, qui sont exclusivement payés sur les fonds de l'Etat ; les interruptions de traitement concernant ce même personnel...

§ 3. *Evaluation des engagements de dépenses permanentes.* — En principe, les dépenses permanentes sont considérées comme engagées dès le début de l'exercice, pour une somme égale au montant annuel de ces dépenses, établi d'après leur situation au 1er

janvier. Ainsi, pour les traitements, indemnités et allocations fixes, la dépense engagée au 1er janvier correspond au montant total du traitement et indemnités des fonctionnaires en activité à cette époque.

Au fur et à mesure que ces dépenses sont exactement connues, il y a lieu de rectifier les évaluations faites au début de l'exercice.

Les rectifications s'opèrent, soit chaque mois, soit chaque trimestre, pour les traitements du personnel ou autres allocations fixes dès que les états mensuels ou trimestriels de payement sont parvenus à l'administration centrale.

---

30 décembre 1903. — Loi de finances. — **Mises à la retraite.**

(B. II, 1353. — de B. VI, 571).

Art. 18. — La faculté, que la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 novembre suivant conférent aux ministres d'admettre les fonctionnaires civils à faire valoir leurs droits à la retraite, ne peut donner lieu à aucun règlement ayant pour objet de fixer une limite d'âge au-delà de laquelle les titulaires de certains emplois ne peuvent être maintenus en fonctions.

Sont abrogés les règlements de l'espèce actuellement en vigueur dans les diverses administrations publiques (1). Les limites d'âge établies pour les magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes [D.D. 1er et 19 mars 1852] sont seules maintenues.

---

10 mars 1904. — Circulaire. — **Baccalauréat de l'enseignement secondaire : choix des sujets.**

(B. I, 367. — de B. VI, 591).

Cf. art. 13 D. 31 mai 1902, *supra*, p. 175.

Les textes et sujets de composition continueront à être choisis par les doyens; mais, dans certains cas, s'il le juge convenable, le ministre pourra envoyer ces textes et sujets.

Il serait utile que les doyens, pour arrêter plus sûrement leur choix, demandent aux professeurs de l'enseignement supérieur et aux membres de l'enseignement secondaire, appelés à faire partie des jurys de baccalauréat, de leur présenter des sujets...

---

17 mars 1904. — Circulaire. — **Office et Musée de l'Instruction publique.**

(B. I, 431. — de B. VI, 534).

...En ce qui concerne les Universités, l'Office se met à leur disposition pour tous les renseignements qui leur seraient utiles, qu'il s'agisse de l'organisation des études ou de l'envoi d'étudiants français à l'étranger, du choix de lecteurs auprès des chaires de langue et littérature étrangères, etc... D'autre part, l'Office sera heureux d'accueillir toutes les indications ou communications qui lui seraient adressées par les membres du personnel enseignant de nos Universités ou par les membres des Comités de patronage d'étudiants étrangers...

---

(1) Cf. l'art. 39 du décret du 28 décembre 1885, *supra*, p. 104.

10 mai 1904. — Circulaire. — **Jurys d'examen du baccalauréat.**

(B. I, 639. — de B. VI, 610).

... 3° Vous [recteurs] n'avez pas à me faire connaître les noms des membres des Facultés de votre ressort qui participent aux examens. C'est au doyen qu'il appartient de régler le service au jour le jour.

---

18 juin 1904.— Arrêtés.— **Diplômes d'études supérieures.**

(B. I, 802 et 804. — de B. VI, 613).

[*Fixation des épreuves*].

A) *Facultés des lettres :* 1° Diplôme d'études supérieures de philosophie ; 2° ... des langues classiques ; 3° ... de langues et littératures étrangères vivantes.

B) *Facultés des sciences :* 1° Diplôme d'études supérieures de mathématiques ; 2° ... de sciences physiques ; 3° ... de sciences naturelles.

---

7 juillet 1904. — Loi. — **Enseignement congréganiste.**

(B. II, 143).

Art. 1er. — L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations...

---

27 juillet 1904. — Arrêté. — **Concours d'agrégation : tours de scrutin.**

(B. II, 207. — de B. VI, 635).

Cf. art. 21, 22 Statut du 27 décembre 1880, *supra*, p. 79.

Considérant qu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue ; ... Qu'en ne procédant qu'à un seul tour de scrutin, le jury ne s'est pas conformé aux dispositions formelles du règlement et que, par suite, il n'a pas fait de présentations régulières...

(Annulation par le ministre des opérations pour vice de forme).

---

27 septembre 1904. — Circulaire. — **Crédits de traitements : annulations et ordonnancements.**

...Les annulations des trois premiers trimestres continueront d'être opérées comme par le passé, sur le vu des états qui me sont transmis par vous et que vous aurez soin de m'adresser, comme d'habitude, pour le 3e trimestre. En ce qui concerne le 4e trimestre, il sera produit, à l'avenir et dès cette année, le 5 décembre, dernier délai, un état des sommes restées disponibles pendant les mois d'octobre et de novembre ; à l'égard du mois de décembre, les états individuels des mutations ou décès...

... D'autre part, la plupart des mutations (mises à la retraite,

renouvellement des cours et conférences, etc...) ont leur effet au début de l'année scolaire. C'est pour ce motif que les ordonnancements des traitements du personnel n'ont été, cette année, et ne seront, à l'avenir, effectués que jusqu'au 31 octobre ; il importe, en effet, que les chiffres des crédits à ouvrir pour les dépenses du personnel pendant les mois de novembre et décembre soient établis au 1er novembre sur de nouvelles bases. Je vous serais obligé, en conséquence, de faire dresser par les doyens et directeurs, et de m'adresser avant le 31 octobre prochain, en vue des ordonnances de délégation à émettre au nom du préfet, un état des sommes exactement nécessaires pour acquitter les traitements du personnel des Facultés [et de l'Ecole supérieure de pharmacie] pendant les mois de novembre et de décembre. Cet état devra être établi d'après la situation du personnel au 1er novembre.

---

20 novembre 1904. — Avis du Conseil d'Etat. — **Droit à pension des fonctionnaires rétribués sur fonds des Universités.**

(de B. VI, 655).

[Sur nouveau renvoi du ministre des Finances, et pour confirmer leur avis antérieur du 14 juin 1899 (1), Avis des sections réunies des finances, de la guerre et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat].

Considérant qu'il résulte des textes (L. 25 avril 1895 et 10 juillet 1896 ; Règl. d'admin. publ. 22 juillet 1897, art. 23) que les Universités constituent des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat et sont les organes d'un service public national dont les agents doivent être rémunérés par l'allocation d'une pension de retraite...

---

8 décembre 1904. — Circulaire. — **Renseignements politiques.**

(B. II, 943. — de B. VI, 662).

[Au sujet de procédés dont certains officiers avaient été victimes et auxquels s'étaient associés quelques membres de l'Université].

Ces procédés sont contraires à la tradition de l'Université républicaine, qui n'a jamais admis que la meilleure des causes pût être servie par des moyens condamnables. L'oubli momentané de cette tradition ne s'explique que par le trouble de conscience qu'a pu créer, chez quelques-uns, l'ardeur des passions politiques... Que si, parfois, comme naguère, en des temps obscurs, le pays inquiet, cherchant le droit et la justice, a besoin de conseils généreux et désintéressés, il trouvera encore parmi les maîtres de l'enseignement public des hommes sans haine ni parti pris pour défendre la vérité. C'est le plus noble service que l'Université puisse rendre à la démocratie...

---

(1) Rpr. cet Avis antérieur, en date du 14 juin 1899, de la Section des finances, dans le *Répert. du dr. adm.* (Béquet). v° Retraites, n° 73, t. XXIII, p. 235 ; Sir. 1910, 3, 117 n.

4 janvier 1905. — ARRÊTÉ. — **Facultés de médecine : chefs de clinique des maladies mentales.**

(de B. VI, 735).

ART. 12 (*Mod. : 19 juin 1914*).— Les médecins adjoints reçus au concours qui occuperont effectivement les postes de chefs de clinique des maladies mentales dans les Facultés de médecine seront considérés, pendant un laps de temps qui ne pourra excéder trois années, comme exerçant leurs fonctions dans un asile public d'aliénés.

---

4 janvier 1905. — ARRÊTÉ. — **Diplôme de langue arabe : jury.**

(de B. VI, 818).

ART. 10 (*Mod. 22 déc. 1905*). — [Dans] les épreuves... pour le diplôme de langue arabe... le jury est composé de quatre membres, savoir : le professeur de langue arabe de [l'Ecole] des lettres, président ; deux membres choisis parmi les professeurs ou chargés de cours d'arabe de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, ou parmi les directeurs et professeurs des medersas ; un membre choisi parmi les professeurs ou chargés de cours d'histoire ou de géographie de [l'Ecole] des lettres. — Les membres appartenant à l'enseignement secondaire ou aux medersas sont désignés par le recteur, sur la proposition du directeur de [l'Ecole] des lettres.

---

21 février 1905. — ARRÊTÉ. — **Ecole normale supérieure : jurys d'admission, indemnités.**

(de B. VI, 694).

Les professeurs, chargés de cours ou maîtres de conférences des Universités des départements appelés à siéger dans le jury d'admission à l'Ecole normale supérieure recevront de ce fait une indemnité de 20 fr. par jour ; ils seront, en outre, remboursés des frais de voyage.

---

22 avril 1905. - LOI. — **Communication des notes.**

(B. I, 536. — de B. VI, 715).

ART. 65. — Tous les fonctionnaires ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté.

1er mai 1905. — DÉCRET. — **Ecoles de notariat.**

(de B. VI, 716).

ART. 3. — La nomination du directeur de l'Ecole est soumise à l'agrément du ministre de la Justice par un conseil de surveil-

lance, composé ainsi qu'il suit : ...3° un professeur de la Faculté de droit, désigné par le doyen, ou un avocat, désigné par le bâtonnier, s'il n'y a pas de Faculté de droit ;

12. — Un examen de sortie donnant droit au certificat d'aptitude a lieu à la fin de la seconde année. Cet examen est passé devant le jury composé de cinq membres.

---

28 juillet 1905. — Conseil d'Etat (*Mathieu*). — **Concours d'agrégation : tours de scrutin, majorité, abstentions.**

(Leb. chr. p. 696. — Sir. 1907, 3, 100. — de B. VII, 750).

Considérant qu'en vertu des articles 2 et 22 du Statut d'agrégation des Facultés de médecine [du 16 novembre 1874], les décisions du jury relatives à l'admission du candidat doivent, aux deux premiers tours de scrutin, être prises à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que, si l'article 10 du Statut dispose que le jugement du jury peut être valablement rendu par cinq juges, cette disposition n'est valable qu'au cas où certains membres du jury ont été empêchés d'assister à une des opérations du concours ; mais que les membres du jury présents à la séance du jugement sont tenus d'exprimer leur avis ; que, dès lors, ceux de ses membres qui sont portés au procès-verbal comme s'étant abstenus doivent être considérés comme ayant émis un vote contraire à chacun des candidats en présence ;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le Dr Mathieu n'est pas fondé à soutenir qu'il avait obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin ; qu'il suit de là que c'est avec raison que le ministre, faute par le jury d'avoir procédé à un second tour de scrutin et à une présentation régulière, a annulé pour vice de forme les opérations du concours...

---

9 décembre 1905. — Loi. — **Séparation des Eglises et de l'Etat : Facultés de théologie protestante** (1).

(B. II, 1183. — Cf. Sir., Lois annotées de 1906, p. 7).

Art. 11. — La loi du 27 juin 1885 (*supra*, p. 97), relative au personnel des Facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des Facultés de théologie protestante.....

---

22 décembre 1905. — Arrêté. — **Diplôme de langue arabe :**

(B. II, 1296).

V. *supra*, p. 184.

---

(1) Rpr. L. 20 juillet 1906, art. 10, B. II, 191 (Pensions et indemnités aux anciens fonctionnaires des Facultés de théologie protestante, Ch. 12 *bis*, Exerc. 1906).

17 avril 1906. — Loi de finances. **Paiement aux veuves et héritiers du prorata des traitements dus.**

(B. I, 423).

Art. 31. — Sont valablement payés entre les mains de leurs veuves, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers :

1° Les prorata de traitements, soldes ou salaires, y compris les indemnités accessoires de toute nature, prime, fonds de masse, etc... qui restent dûs au décès des fonctionnaires... rétribués, soit sur les fonds de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, soit sur les fonds des budgets annexes à celui de l'Etat, des établissements de l'Etat dotés de la personnalité financière ou des budgets locaux des colonies ;

2° Les décomptes d'arrérages restant dûs au décès des titulaires de toutes pensions servies par l'Etat, les départements, les communes, les budgets locaux des colonies, la Caisse des dépôts et consignations ou la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les veuves sont, en pareil cas, dispensées de caution et d'emploi, sauf à elles à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux veuves séparées de corps...

---

20 avril 1906. — Arrêté. — **Services militaires : computation.**

(B. I, 587. — de B. VI, 848).

Art. 1er. — Les fonctionnaires, agents et sous-agents des administrations et établissements de l'Instruction publique, dans les cas où les règlements qui les régissent font état de l'ancienneté pour l'avancement, bénéficient, à raison de leurs services militaires, quelle que soit l'époque à laquelle ils aient été accomplis, d'une majoration d'ancienneté de classe et de services aux conditions générales fixées par la loi et le décret susvisés (1).

2. — Cette majoration leur est acquise, que ces services aient été accomplis avant ou après l'entrée dans les cadres de l'Instruction publique. Il n'est tenu compte toutefois des services antérieurs à l'entrée dans les cadres que sous réserve pour l'intéressé de justifier, suivant les cas : qu'il a adressé à l'autorité compétente une demande régulière d'emploi dans le délai d'un an après sa libération ; ou qu'il s'est présenté au premier concours ou au premier examen ouvert, après l'expiration dudit délai, en vue de l'admission à une fonction ou à un emploi de l'Instruction publique ; ou qu'il a, dans le délai d'un an après sa libération, entrepris ou poursuivi des études en vue de son admission à ces examens ou concours.

3. — La majoration d'ancienneté résultant des services militaires est répartie à raison de six mois par promotion. Toutefois,

(1) Cf. Loi de fin. 30 mars 1902, art. 80, *supra*, p. 174.

lorsque, par suite de cette répartition, le temps effectif nécessaire pour obtenir une promotion se trouverait abrégé de plus d'un tiers, la répartition ne sera faite qu'à raison de trois mois.

---

21 mai 1906. — Décret (1). — **Associations de fonctionnaires.**

(de B. VI, 857).

Art. 1er. — Il est institué, au ministère de la Justice, une commission composée de représentants de tous les départements ministériels et chargée d'élaborer un projet de loi tendant à accorder, aux associations formées entre fonctionnaires ou agents de l'Etat et des administrations publiques, certains des droits conférés par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels.

---

25 mai 1906.— Conseil d'Etat (*Morizot*) (2). — **Pension de retraite.**

(Leb. chr. p. 462. — Sir. 1908, 3, 127).

Considérant qu'aux termes de la 2e section du tableau 3 annexé à l'article 7 de la loi 9 juin 1853, le maximum des pensions auxquelles les fonctionnaires de l'enseignement peuvent prétendre est fixé aux 2/3 du traitement moyen ; — Considérant que cette disposition ne fait aucune distinction entre les fonctionnaires qui donnent l'enseignement à des titres divers, et n'a pas été limitée, quant à son application, aux fonctionnaires qui, antérieurement à la loi du 9 juin 1853, avaient droit à une pension liquidée sur la caisse de l'Université (3)...

---

21 décembre 1906. — Conseil d'Etat (*Chevalier*). — **Préparateur de Faculté des sciences : délégation de fonctions.**

(Leb. chr. p. 949. — Sir. 1905, 3, 56. — de B. VI, 938).

Considérant que le titulaire des fonctions de préparateur de géographie physique à la Faculté des sciences de Paris ayant été temporairement empêché de les remplir, le vice-recteur de l'Académie de Paris a pris, le 4 novembre 1901, un arrêté déléguant le sieur Chevalier pour le suppléer ; — qu'il appartenait au vice-recteur de fixer, d'après les besoins du service, la durée de cette délégation ; qu'en en faisant cesser l'effet à la date du 16 novembre 1904, l'arrêté attaqué n'a porté atteinte à aucun droit acquis au requérant et n'est entaché d'aucun excès de pouvoir...

---

(1) Cf. *Rapport préliminaire* : « ... La loi nouvelle définirait nettement pour les fonctionnaires l'exercice du droit d'association et leur donnerait, à ce point de vue, l'avantage d'un statut régulier. Le libéralisme de cette législation ne serait limité que par le strict maintien des obligations qui incombent à ces fonctionnaires à raison du caractère social et nécessaire des services dont ils ont la charge comme à raison des privilèges dont ils jouissent... Les fonctionnaires et agents ne sauraient aussi, dans l'exercice du droit d'association, méconnaître leurs devoirs de discipline. Les libertés qui leur seront accordées ne pourraient donc compromettre l'autorité légitime exercée, sous le contrôle du Parlement, par le gouvernement et par les chefs qui dirigent, sous ses ordres et sa responsabilité, les administrations publiques... »

(2) Cpr. la jurisprudence constante du Conseil, du 20 fév. 1868, *Legé*, Leb. chr. p. 206. au 11 mai 1888, *Biesse*, Leb. chr. p. 439.

(3) *Sic* Avis des Sect. réun. finances et intérieur 11 déc. 1895 et 5 août 1896.

20 janvier 1907. — Décret (1). — **Université de Paris : nombre de chaires, cours et conférences.**

(B. l, 119. — de B. VI, 949).

Art. 1er. — Le nombre des chaires des Facultés et [Ecole supérieure] de pharmacie... rétribuées en tout ou en partie sur les fonds de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

Faculté de Droit.....	1re classe.....	19
	2e »	14
» de Médecine.....	1re »	15
	2e »	9
» des Sciences	1re »	15
	2e »	14
» des Lettres	1re »	16
	2e »	16
[Ecole supérieure] de Pharmacie.	1re »	4
	2e »	8

2. — Le nombre des cours et conférences de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres... rétribués sur les fonds de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

Faculté des Sciences (*Mod.: D. 22 août 1907, infra*, p. 193).	27
» des Lettres.....	36

---

15 février 1907. — Décret. — **Observatoires astronomiques** (2).

(B. I, 327. — de B. VI, 947).

Art. 1er. — Il est institué un Conseil des Observatoires astronomiques relevant du ministère de l'Instruction publique :

Observatoire de Paris ;

» d'astronomie physique, sis à Meudon ;

» d'astronomie annexé à [l'Ecole supérieure] des sciences d'Alger ;

Observatoire d'astronomie rattaché aux Universités d'Aix-Marseille, de Besançon, de Bordeaux, de Lyon, de [Strasbourg] et Toulouse ;

Observatoire d'astronomie de l'Université de Paris à Nice (fondation Bischoffsheim), pour lequel il n'est pas dérogé par le

(1) Sont abrogés les décrets des 6 mai 1893, 23 novembre 1904 et 18 août 1906. — Le nombre des chaires a été, à nouveau modifié au Budget de 1921 et porté à 33 (dont 1 avec subvention particulière) pour le Droit, 37 (dont 2 avec subventions particulières) pour la Médecine, 32 pour les Sciences, 32 (dont 1 avec subvention de la Ville de Paris) pour les Lettres, et de 12 pour la Pharmacie Les chaires d'Université ne sont pas, bien entendu, comprises dans ces chiffres.

(2) Cf., sur le Conseil de l'Observatoire, D. 3 avril 1868, art. 3, et, sur l'organisation des Observatoires, D. 21 février 1878, de B. III, 175, spécialement les art. 9 [A Paris et dans les départements. les astronomes directeurs sont nommés pour 5 ans par le président de la République, sur la proposition du ministre, d'après une double liste de deux candidats présentés par l'Académie des sciences et le Conseil de l'Observatoire de Paris. Le ministre peut, en outre, proposer directement au choix du président un candidat désigné par ses travaux], et 10 [En cas de vacance d'une place d'astronome titulaire, à Paris ou dans les départements. les membres de l'Observatoire nommés par décret ou les professeurs de la Faculté à laquelle l'Observatoire est annexé présentent deux candidats ; la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. Le ministre peut, en outre, proposer directement... un candidat].

présent décret aux clauses spéciales de la donation dont l'acte est annexé au décret d'acceptation du 19 décembre 1899.

---

20 février 1907. — Décrets. — **Ecoles de plein exercice et Ecoles préparatoires de médecine et pharmacie : nominations et concours.**

(B. I, 382, 384).

V. *supra*, p. 91, 92, les Décrets (modifiés) du 1er août 1883.

---

15 mars 1907. — Arrêté (1). — **Faculté de médecine de Paris : adjoints et prosecteurs.**

(B. I, 428. — de B. VI, 961).

TITRE PREMIER

PERSONNEL DE L'ÉCOLE PRATIQUE

Art. 1er. — Le personnel... se compose : 1° du chef des travaux anatomiques ; 2° des prosecteurs ; 3° des élèves d'anatomie.

TITRE II

DE L'ADJUVAT

2. — Le nombre des aides d'anatomie est fixé à 15. — Les aides d'anatomie sont nommés pour un an, après un concours qui a lieu chaque année au mois de mai. Ils peuvent être maintenus dans leurs fonctions pendant deux années consécutives par voie de renouvellement annuel, sur la proposition du doyen, après avis du chef des travaux anatomiques. Les aides d'anatomie en exercice peuvent seuls concourir pour le prosectorat et seulement pendant la durée de leur exercice. Ils ne peuvent prendre le grade de docteur en médecine.

3. — Les aides d'anatomie reçoivent : la 1re année une indemnité de [2.000] fr., la 2e de [2.500] fr., la 3e de [3.000] fr.

4. — Le concours comprend trois épreuves : 1° une épreuve écrite sur l'anatomie et la physiologie. Pour cette épreuve deux heures sont accordées aux candidats ; — 2° (*Arr. 8 déc. 1909*, B. II, 1261 ; de B. VII, 117) une épreuve orale sur une question d'anatomie descriptive tirée au sort. Quinze minutes sont accordées aux candidats pour réfléchir à la question et quinze minutes pour la traiter ; — 3° une épreuve de dissection. Quatre heures sont accordées aux candidats pour la préparation anatomique et dix minutes pour en faire la description.

5. — Toutes les épreuves, après chaque séance, sont soumises à la discussion. L'épreuve de chaque candidat, après avoir été discutée, est appréciée à l'aide de points et le nombre de points est déterminé à la majorité des voix. Le maximum de points est fixé à 30 pour l'épreuve écrite, à 20 pour l'épreuve orale, à 30 pour l'épreuve de dissection. Pour l'appréciation de chaque

(1) Ce décret a abrogé le Règl. 10 juin 1879, de B. III, 354 ; — et les Arrêtés des 14 mai 1889, de B. IV, 452 ; 24 octobre 1898, de B. VI, 26 ; 16 janvier 1899, B. I, 90, de B. VI, 48 ; 22 décembre 1899, B. II, 996, de B. VI, 120.
Les chiffres entre [ ] sont ceux des traitements actuels.

épreuve, la parole est donnée en premier successivement à chaque juge, en commençant par la droite du président.

6. — Le classement se fait à la majorité des points. S'il y a égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, ceux-ci sont soumis à une seconde épreuve orale d'anatomie.

ART. 7 (*Arr. 15 juillet 1908*). — Le jury est nommé par le [vice]-recteur de l'Académie de Paris.

Il se compose de cinq juges titulaires, savoir un anatomiste, un physiologiste et trois chirurgiens.

Le juge d'anatomie est choisi parmi les professeurs d'anatomie et d'histologie titulaires ou honoraires et les agrégés d'anatomie en exercice ou libres. Le juge de physiologie est choisi parmi les professeurs de physiologie titulaires ou honoraires et les agrégés de physiologie en exercice ou libres. Les juges de chirurgie sont choisis parmi les professeurs de chirurgie générale ou spéciale titulaires ou honoraires et les agrégés de chirurgie en exercice ou libres.

Les juges suppléants sont au nombre de trois, savoir : un anatomiste, un physiologiste, un chirurgien.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury se complète, lors de sa première séance, par le ou les juges suppléants appartenant aux mêmes spécialités que les juges titulaires absents. Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des opérations du concours, quelle que soit cette opération.

8. — Les aides d'anatomie entreront en fonctions le 1er octobre.

9. — Le nombre des places mises chaque année au concours est fixé par le [vice-]recteur, sur la proposition du doyen. Les candidats qui ne sont pas nommés sont classés par ordre de mérite et peuvent être appelés par décision rectorale à remplir par délégation, jusqu'à la fin de l'année, les vacances qui pourraient se produire dans le cours de l'année. Ils reçoivent, pendant la durée de leur délégation, une indemnité calculée à raison de 1.000 fr. par an.

10. — Nul aide d'anatomie n'est admis à concourir pour le prosectorat s'il est constaté que, pendant le cours d'un semestre, il s'est dispensé d'assister à plus de dix séances de travaux pratiques, sans excuse reconnue valable. Les motifs des excuses sont transmis par le chef des travaux à la commission scolaire, qui statue.

TITRE III

DU PROSECTORAT

11. — Les prosecteurs sont au nombre de 8.

12. [Même texte que l'article 2, sauf à l'alinéa 2 où il faut lire « maintenus... pendant trois années consécutives ». Pas d'alinéa 3].

13. — Les prosecteurs sont chargés des fonctions de chef de pavillon. Ils entreront en fonctions le 1er octobre.

14. — Ils peuvent prendre le grade de docteur en médecine ; mais ils ne peuvent être ni agrégés en médecine ni chirurgiens des hôpitaux.

15. — Les prosecteurs reçoivent un traitement variant de [3.000 à 3.600] fr.

16 (*Arr. 15 juillet 1908*)— Le concours du prosectorat comprend : 1° deux épreuves d'admissibilité, épreuves éliminatoires ; 2° quatre épreuves d'admission.

17. — L'épreuve de sous-admissibilité consiste en préparation de pièces avec mémoire à l'appui, sur un sujet d'anatomie normale laissé au choix du candidat. Le nombre des pièces ne doit pas dépasser cinq, le mémoire aura trente pages au maximum. Pièces et mémoires seront déposés par le candidat en s'inscrivant pour le concours.

Tout aide d'anatomie qui a subi avec succès l'épreuve de sous-admissibilité conserve le bénéfice de cette épreuve pendant toute la durée de son exercice. Le nombre des sous-admissibles n'est pas limité.

18. — Les épreuves d'admissibilité sont : *a*) une composition portant sur l'anatomie, l'histologie, la physiologie et la pathologie externe. Trois heures sont accordées pour cette composition ; —*b)* [*Arr. 8 déc. 1909*] une épreuve orale sur une question d'anatomie tirée au sort. Vingt minutes sont accordées aux candidats pour réfléchir à la question et vingt minutes pour la traiter.

Ces deux épreuves terminées, le jury procède à l'élimination. Il conserve six candidats pour une place et huit pour deux places de prosecteurs titulaires. Toutefois, dans le cas où il y aurait égalité de points entre deux ou plusieurs candidats placés sur la limite de la liste d'élimination, tous ces candidats seraient conservés.

19. — Les épreuves d'admission consistent : 1° dans une épreuve orale de physiologie. Dix minutes sont accordées à chaque candidat pour réfléchir à la question, et dix pour la traiter ; — 2° dans une épreuve orale de chirurgie. Dix minutes...; — 3° dans une épreuve de médecine opératoire ; — 4° dans une épreuve pratique de dissection. Cette épreuve est la même pour tous les candidats. La nature et la durée en sont déterminées par le jury.

20. — Après chaque séance, les épreuves d'admissibilité et d'admission sont discutées et appréciées à l'aide de points à la majorité des voix. — Le nombre maximum des points est ainsi établi...

21 (*Arr. 15 juillet 1908*). — Le jury est nommé par le [vice-]recteur de l'Académie de Paris. Il est composé de sept juges, savoir : deux anatomistes, un physiologiste, quatre chirurgiens.

Les juges d'anatomie sont choisis parmi les professeurs d'anatomie et d'histologie titulaires ou honoraires et les agrégés d'anatomie en exercice ou libres. Le juge de physiologie est choisi parmi les professeurs de physiologie titulaires ou honoraires et les agrégés de physiologie en exercice ou libres. Les juges de chirurgie sont choisis parmi les professeurs de chirurgie générale ou spéciale titulaires ou honoraires, et les agrégés de chirurgie en exercice ou libres.

Les juges suppléants sont au nombre de trois, savoir : un anatomiste, un physiologiste, un chirurgien.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury se complète, lors de sa première séance, par le ou les juges suppléants appartenant aux mêmes spécialités que les juges titulaires absents. Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des opérations du concours, quelle que soit cette opération.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROSECTEURS ET AUX AIDES D'ANATOMIE

22. — ...(Ils) sont tenus de séjourner dans leur pavillon tous les jours de 1 à 4 heures. Leur arrivée et leur départ sont consignés sur un registre spécial. — Tout enseignement privé, théorique ou pratique, est interdit aux prosecteurs et aux aides d'anatomie dans les pavillons de l'Ecole pratique, sauf autorisation spéciale du doyen (1).

23. — Les démonstrations des prosecteurs et des aides d'anatomie auront lieu tous les jours à l'heure fixée par le doyen. Elles seront faites par une pièce disséquée. La durée de chaque démonstration ne peut excéder trente minutes.

---

14 juin 1907. — Conseil d'Etat (*Villeminot*). — **Ecole de chimie : responsabilité pour dommages.**

(Leb. chr. p. 555. — Sir. 1909, 3, 137. — Dall. 1907, 3, 120).

Sur la compétence et la détermination de la responsabilité : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dommages dont le sieur Villeminot demande la réparation sont la conséquence directe du fonctionnement normal de l'Ecole de chimie dans l'immeuble où l'Etat l'a installée, sans qu'aucune faute puisse être imputée à l'Université ou à la Faculté de Paris chargée de la gestion de cette Ecole ; qu'aucun vice de construction ni aucun défaut d'entretien n'étant relevé, les dommages dont s'agit se rattachent exclusivement à l'affectation d'un immeuble domanial à un service public ; qu'il appartient, dès lors, au Conseil d'Etat de statuer sur l'action en réparation dudit préjudice, qui n'engage que la responsabilité de l'Etat...

---

16 juin 1907. — Décret. — **Préséances aux cérémonies publiques : honneurs civils et militaires.**

(de B. VI, 997).

1° En cas de convocation collective :

A Paris :

14. — Le Conseil supérieur de l'Instruction publique ;

20. — Le [vice-]recteur de l'Académie de Paris et le Conseil de l'Université ;

27. — Le corps académique.

Dans les départements :

9. — Le recteur et le Conseil de l'Université ;

21. — Les fonctionnaires relevant des divers ministères, les professeurs des établissements d'enseignement supérieur.

2° Au cas de convocation individuelle :

A Paris :

12. — Le [vice-]recteur de l'Académie de Paris.

Dans les départements.

10. Le recteur.

---

(1) Ce texte abroge l'Arrêté du 23 janvier 1853, B. 14.

5 juillet 1907. — Conseil de l'Université de Lille (1). — **Juridiction disciplinaire : membres de l'enseignement supérieur non titulaires.**

...Attendu que les lois et décrets, qui confèrent au Conseil de l'Université, substitué au Conseil académique depuis la loi du 10 juillet 1896, un pouvoir disciplinaire sur les membres de l'Université, sont tout à fait généraux et n'établissent aucune distinction entre les professeurs titulaires ou adjoints, d'une part, les agrégés, chargés de cours et maîtres de conférences, d'autre part ; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'enseignement public, le pouvoir disciplinaire s'est de tout temps exercé aussi bien sur les membres amovibles que sur les membres inamovibles de l'enseignement supérieur...

---

8 juillet 1907. — Décret. — **Licence ès-lettres.**

(B. II, 43. — de B. VI, 1011).

Art. 3.— La liste des ouvrages prévus à l'article précédent est dressée, pour chaque Faculté, par l'ensemble des professeurs, chargés de cours et maîtres de conférences...

13. — Le jury, nommé par le doyen, se compose au moins de trois professeurs, chargés de cours ou maîtres de conférences. D'autres membres, soit de la Faculté, soit d'une autre Faculté ou Ecole, peuvent être appelés à faire partie du jury, en vue des épreuves relatives aux enseignements choisis par les candidats.

---

22 août 1907. — Décret. — **Faculté des sciences de Paris.**

(B. II, 315. — de B. VI, 1028).

Cf. D. 20 janvier 1907, art. 2, *supra*, p. 188.

Le nombre des cours et conférences... rétribués sur les fonds de l'Etat est porté de 26 à 27.

---

12 décembre 1907. — Arrêté. — **Préséances.**

(B. II, 967. — de B. VI, 1088).

I. — PARIS

1. — Instruction publique.

L'Institut de France ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique ;

Le [vice-]recteur de l'Académie de Paris et le Conseil de l'Université ;

L'Académie de Médecine ;

Le directeur du cabinet du ministre, les directeurs et les fonctionnaires de l'administration centrale, le directeur des Archives

(1) Rpr. la décision du Conseil de l'Université de Paris, 2 novembre 1897, de B. VI, 1006.

et les fonctionnaires de l'administration des Archives, [le directeur et les fonctionnaires du service des Cultes];

Les inspecteurs généraux de l'Instruction publique et les inspectrices générales des écoles maternelles ;

Le corps académique ;

Les Facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, [l'Ecole supérieure] de pharmacie, l'Ecole normale supérieure, le conservateur et les fonctionnaires de la bibliothèque de l'Université ;

Le Collège de France ;

Le Museum d'histoire naturelle ;

Le Bureau des longitudes ;

L'Observatoire de Paris ;

L'Ecole nationale des Chartes ;

L'Ecole spéciale des Langues orientales vivantes ;

L'Ecole pratique des Hautes-Etudes ;

Le Bureau central météorologique :

L'Observatoire de Meudon ;...

II. — DANS LES DÉPARTEMENTS

1. — Instruction publique.

Le recteur et le Conseil de l'Université ;

Le corps académique ;

Les Facultés de droit, de médecine, de médecine et de pharmacie, des sciences, des lettres, les Ecoles supérieures de pharmacie ;

Les Ecoles de médecine et de pharmacie ;

Les Ecoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres,

Les lycées de garçons et... de jeunes filles...

---

28 décembre 1907. — DÉCRET. — **Facultés des sciences : maîtres de conférences adjoints.**

(B. II, 973. — de B. VI, 1094).

ART. 1er. — Le titre de maître de conférences adjoint peut être conféré par arrêté, sur la proposition du Conseil de la Faculté, et après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public, aux chefs de travaux des Facultés des sciences pourvus du grade de docteur et qui appartiennent à la première classe.

2. — Les chefs de travaux nommés maîtres de conférences prennent le titre de chefs de travaux maîtres de conférences adjoints. Ils font partie de l'Assemblée de la Faculté, mais ils ne participent pas aux présentations au décanat. Ils sont dispensés d'une des deux années de stage exigées, pour la nomination de professeur titulaire dans les Facultés, par l'article 6 du décret du 22 août 1854.

3. — Le nombre des chefs de travaux maîtres de conférences adjoints ne peut excéder, dans chaque Faculté des sciences, le cinquième des chaires magistrales.

---

15 juillet 1907. — Arrêté. — **Faculté de médecine de Paris : concours de l'adjuvat.**

(B. II, 110. — de B. VI, 1141).

V. *supra*, p. 189 : Arr. 15 mars 1907, art. 7.

---

17 juillet 1908. — Loi (1). — **Relèvement des peines disciplinaires.**

(B. II, 107. — de B. VI, 1144).

Art. 1er. — Les membres de l'enseignement public ou libre peuvent être relevés des déchéances ou incapacités résultant des décisions qui ont prononcé contre eux l'interdiction du droit d'enseigner...

Le bénéfice de cette disposition est étendu : 1° Aux professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur..., pour les déchéances ou incapacités résultant de leur révocation ou de leur suspension par les conseils disciplinaires... ;

2.— Les demandes en relèvement formées en vertu de l'article 1er ne peuvent être présentées qu'après un délai minimum écoulé depuis la notification des décisions définitives.

Le délai sera de deux ans pour une suspension, une interdiction ou une exclusion temporaires.

Il sera de cinq ans pour une interdiction ou une exclusion ayant un caractère perpétuel.

Lorsque la demande aura été rejetée, après examen au fond, elle ne pourra être présentée de nouveau qu'après un délai égal au premier délai exigé.

3. — Si l'intéressé peut établir qu'il a été frappé à raison de faits compris ensuite dans une loi d'amnistie, ou de faits judiciaires annulés par suite d'un arrêt de révision, la nécessité d'un délai antérieur à son premier pourvoi sera supprimée, mais non celle des délais nécessaires aux pourvois subséquents, si la demande est rejetée.

4. — La demande sera adressée au ministre de l'Instruction publique, qui en saisit le Conseil supérieur, en y joignant l'avis des Conseils académiques ou départementaux ou des Conseils de l'Université, qui ont connu en premier ressort des affaires disciplinaires.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique statue après avoir entendu l'intéressé ou son conseil ; la décision prononçant le relèvement doit être prise aux deux tiers des suffrages...

---

5 août 1908. — Décret. — **Faculté de pharmacie : répression des fraudes en matière médicamenteuse** (2).

(de B. VI, 1173).

Art. 1er.— Le service chargé de l'inspection prescrite par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI, modifié par la loi du 25 juin

(1) Rpr., sur la procédure, Décret du 24 février 1909.

(2) Rpr. Règl. d'adm. publ. du 6 août, Titre II, « Analyse des échantillons prélevés », art. 7 al. 1, 12.

1908 (1), et de la recherche et de la constatation des infractions à la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne les substances médicamenteuses, est organisé par régions, sous l'autorité du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Instruction publique, sur les propositions des directeurs des Ecoles supérieures de pharmacie, des doyens des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des directeurs des Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, des directeurs des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie...

3. — Les inspecteurs sont nommés et commissionnés par les préfets sur la proposition des directeurs des Ecoles supérieures de pharmacie, des doyens des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des directeurs des Ecoles de plein exercice... et préparatoires... — Leurs rapports d'inspection sont adressés aux directeurs ou doyens de la région. Ceux-ci les transmettent aux préfets avec les observations et propositions qu'ils jugent nécessaires.

---

3 septembre 1908. — Décret. — **Professeurs honoraires** (2).

(B. II, 482. — de B. VI, 1183.

Les professeurs honoraires des Facultés font partie du Conseil de la Faculté avec voix consultative.

---

3 septembre 1908. — Décret. — **Ecoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie : suppléants et chefs de travaux.**

(B. II, 479. — de B. VI, 1183).

Art. 1er. — Pour être admis à concourir en vue des fonctions de suppléant des chaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle dans les Ecoles de plein exercice et les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les licenciés ès sciences doivent justifier :

S'il s'agit de la suppléance des *chaires de physique et de chimie* : d'un diplôme portant le groupe suivant de mentions : Physique générale ; Chimie générale ; Minéralogie ou une autre matière de l'ordre des sciences physiques ou naturelles ou mathématiques générales ;

S'il s'agit de la suppléance de la *chaire d'histoire naturelle :* d'un diplôme portant le groupe suivant de mentions : Zoologie ou physiologie générale ; Botanique ; Géologie.

2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux licenciés ès-sciences aspirant aux fonctions de chefs des travaux de physique et de chimie, ou de chef des travaux d'histoire naturelle dans les Ecoles de plein exercice et les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

---

(1) de B. VI, 1135.

(2) Ce décret abroge *parte in qua* ceux du 1er août 1883 (*supra*, p. 90) et du 25 juillet 1885. — Rpr., *infra*, p. 281, le décret du 28 mai 1921.

31 octobre 1908. — ARRÊTÉ. — **Faculté de médecine de Paris : aides d'anatomie** (1).

(B. II, 797. — de B. VI, 1194).

ART. 1er.— ...Les aides d'anatomie sont autorisés à prendre, au cours de leur troisième année d'exercice, le grade de docteur en médecine.

---

22 décembre 1908. — DÉCRET. — **Doctorat ès-lettres et ès-sciences : jurys.**

(B. II, 1047. — de B. VI, 1204).

ART. 1er. — Dans les Facultés des sciences et dans les Facultés des lettres des Universités, le recteur peut, sur l'avis de la Faculté, proposer au ministre d'appeler à faire partie des jurys de doctorat des juges non docteurs, appartenant ou non à une Faculté, mais dont les travaux se rapportent aux études du candidat.

---

23 décembre 1908. — DÉCRET. — **Maternité de Paris.**

(B. II, 1052. — de B. VI, 1207).

ART. 2. — Les élèves de la Maternité de Paris subissent les examens prévus par le décret du 25 juillet 1893, et correspondant à la 1re et à la 2e année d'études, devant un jury de cinq juges, dont deux membres de la Faculté de médecine, y compris le président...

---

26 décembre 1908. — LOI DE FINANCES. — **Pension de retraite : imputation du temps de service.**

(de B. VI, 1207).

ART. 37. — Le temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public en qualité de boursiers de licence et d'agrégation près des Facultés des lettres et des sciences, entrera en compte, jusqu'à concurrence de trois années, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite.

---

11 janvier 1909. — DÉCRET. — **Jurys : diplôme de chirurgien dentiste.**

(B. I, 59. — de B. VI, 1223).

ART. 12. — Les sessions d'examens.... ont lieu aux sièges des Facultés et Ecoles de médecine des Académies où l'enseignement dentaire est organisé, soit dans les établissements de l'Etat, soit dans des établissements libres d'enseignement supérieur dentaire... Le jury est composé de trois membres... Le jury est présidé par un professeur ou un agrégé de la Faculté de médecine...

---

(1) Est abrogé l'article 2 de l'Arrêté du 15 mars 1907, *supra*, p. 188.

26 janvier 1909. — Décret. — **Services hospitaliers : admission de stagiaires.**

(B. I, 147. — de B. VI, 1231).

Art. 3. — Les demandes des médecins, chirurgiens et accoucheurs des hôpitaux à l'effet de recevoir des stagiaires sont adressées au doyen. — Elles sont soumises à une commission mixte composée, sous la présidence du doyen ou de son assesseur, de deux professeurs de la Faculté ou Ecole désignés par le Conseil, et de deux délégués de l'Administration hospitalière. — Après avoir visité les services et s'être assurée qu'ils répondent aux besoins de l'enseignement, la Commission donne son avis sur les demandes. — Les autorisations sont accordées pour deux ans par le doyen. — Elles peuvent être renouvelées.

4. — Lorsqu'un chargé de cours de clinique annexe est signalé comme négligeant ses obligations envers les stagiaires, rapport en est fait, après enquête, par le doyen, à la Commission mixte. Celle-ci en délibère, l'intéressé entendu ou dûment convoqué.

---

24 février 1909. — Décret (Règlement d'administration publique). — **Relèvement des peines disciplinaires.**

(B. I, 379. — de B. VII, 8).

Art. 1er. — Les demandes en relèvement adressées au ministre de l'Instruction publique, par application de la loi du 17 juillet 1908 (*supra*, p. 195), sont inscrites, à la date de leur réception, au ministère de l'Instruction publique, sur un registre tenu à cet effet, avec mention des pièces jointes à l'appui ..

2. — Si la demande est formée par une personne appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement supérieur,... le ministre en transmet, dans un délai de quinze jours à dater de l'enregistrement, la copie au recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle cette personne est actuellement domiciliée....

3. — Par les soins du recteur..., une enquête est ouverte, dans un délai de quinze jours, sur la conduite et les moyens d'existence du postulant dans les diverses communes où il a résidé... — Dès que l'enquête est terminée, le recteur... saisit le Conseil d'Université (le Conseil académique ou le Conseil départemental). Ceux-ci donnent, dans leur plus prochaine session, leur avis motivé, qui est transmis, dans les cinq jours, au ministère de l'Instruction publique.

4. — Le ministre de l'Instruction publique saisit de la demande le Conseil supérieur de l'Instruction publique dans sa plus prochaine session.— Il transmet à cet effet le dossier de l'enquête, accompagné du dossier de la décision disciplinaire avec toutes les pièces, au Secrétariat du Conseil supérieur, sept jours au moins avant l'ouverture de la session.

5. — La Commission des affaires contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur instruit l'affaire. Si elle trouve les renseignements insuffisants, elle peut proposer et le Conseil peut décider le renvoi de l'affaire à la session suivante pour plus ample information. Cette décision est prise à la majorité absolue, la voix du

président étant prépondérante en cas de partage. — Un rapport écrit est présenté, au nom de la Commission, par un de ses membres. Il est mis, sans déplacement, avec toutes les pièces du dossier, à la disposition de l'intéressé, de son conseil et des membres du Conseil supérieur ; l'affaire ne peut être mise à l'ordre du jour que deux jours francs après la communication qui précède. — La Commission et le Conseil supérieur suivent les mêmes formes que pour l'instruction et le jugement des affaires disciplinaires.

6. — La décision qui prononce le relèvement porte seulement, et sans considérants, que le Conseil supérieur de l'Instruction publique relève l'intéressé de telle peine disciplinaire prévue par la loi du 17 juillet 1908 et prononcée antérieurement contre lui, ainsi que des incapacités et déchéances qui avaient pu en résulter.

7. — La décision du Conseil supérieur est notifiée par les soins du ministre à l'intéressé ; et, si le relèvement est accordé, elle est insérée au *Bulletin officiel du Ministère de l'Instruction publique.*

---

15 mars 1909. — Instruction. — **Périodes d'instruction dans la réserve et l'armée territoriale.**

(B. I, 587. — de B. VII, 12).

Réserve. — ... En vue d'obvier aux inconvénients que présenterait, au point de vue du service scolaire, la convocation des membres de l'enseignement public en dehors de la période des vacances, le ministre de la Guerre, d'accord avec le ministre de l'Instruction publique, a décidé de maintenir, en ce qui concerne les réservistes du premier et du deuxième appel, les prescriptions de l'article 216 de l'instruction ministérielle du 25 décembre 1895 : « Les convocations des membres de l'enseignement public doivent être reportées à l'époque des vacances scolaires (août-septembre) ».

Armée territoriale. — Les membres de l'enseignement public qui appartiennent à l'armée territoriale et qui sont affectés à l'infanterie devront accomplir leur période avec leur corps territorial, quelle que soit l'époque de la convocation de ce corps. Toutefois, il est entendu que, lorsque cette convocation aura lieu par bataillons successifs et qu'un bataillon sera appelé à l'époque des vacances scolaires, les membres de l'enseignement public intéressés seront convoqués avec ce bataillon.

Liste des convocations. — Chaque année, au mois de janvier, les autorités académiques et départementales devront demander aux gouverneurs militaires ou aux généraux commandant les corps d'armée intéressés de leur fournir la liste des membres de l'enseignement public appelés à accomplir, à un titre quelconque, une période d'instruction avec l'indication de l'époque précise de la convocation....

Périodes d'instruction dans la réserve. — Ces périodes devant toujours être accomplies pendant les mois d'août et de septembre, aucune difficulté ne saurait se produire en ce qui concerne : 1° les fonctionnaires de l'enseignement supérieur,.... puisque les établissements auxquels ils sont attachés sont toujours fermés à cette époque...

Périodes d'instruction dans l'armée territoriale. — Chaque fois que l'autorité militaire ne sera pas à même de convoquer les membres de l'enseignement public au moment où les établissements scolaires vaquent normalement, des mesures devront être prises pour assurer le service durant l'absence (neuf jours environ) des maîtres appelés sous les drapeaux.

Etablissements publics d'enseignement supérieur. — Il appartiendra aux doyens ou directeurs d'Ecole de pourvoir à la suppléance momentanée des fonctionnaires appelés sous les drapeaux. Dans le cas où des mesures spéciales seraient nécessaires, ils auraient à en référer, en temps utile, au chef de l'Académie.

---

13 juillet 1909. — Instruction. — **Périodes d'instruction dans la réserve de l'armée territoriale.**

(B. II, 190. — de B. VII, 50).

1° Ceux qui sont officiers de réserve seront affectés à un corps actif dans lequel ils accompliront leurs périodes d'instruction pendant les manœuvres d'automne, c'est-à-dire pendant les vacances scolaires; 2° Ceux qui sont officiers de l'armée territoriale seront affectés au dépôt et accompliront leurs périodes d'instruction au corps actif de rattachement pendant les vacances scolaires... Toutefois, les membres de l'enseignement public qui appartiennent à l'une des deux catégories ci-dessus visées pourront, s'ils le demandent, effectuer en dehors de l'époque des vacances scolaires quatre de leurs périodes d'instruction, savoir : deux périodes dans la réserve au moment des exercices d'ensemble de leur corps d'affectation (tirs de combat, manœuvres avec tirs réels, évolutions, manœuvres spéciales) et deux périodes dans l'armée territoriale au moment de la convocation de leur corps territorial...

Dans le cas particulier où, sur leur demande, ils seraient convoqués au cours de l'année scolaire, dans les conditions ci-dessus indiquées, les autorités académiques et départementales devront s'inspirer des prescriptions contenues dans l'Instruction ministérielle du 15 mars 1909, relative aux hommes de troupe.....

... Les autorités académiques et départementales devront tenir un contrôle spécial des membres de l'enseignement public qui appartiennent, en qualité d'officiers, à la réserve et à l'armée territoriale, et y indiquer la durée et la date de chacune des périodes d'instruction militaire accomplies par des intéressés.

---

19 juillet 1909. — Circulaire. — **Franchise télégraphique.**

(B. II, 96).

...L'usage de la franchise télégraphique doit se borner aux affaires d'intérêt public présentant un réel caractère d'urgence, et seulement dans le cas où l'emploi de la voie postale ne permettrait pas aux instructions relatives à ces affaires de parvenir en temps utile... Notamment sont considérés comme abusivement transmis en franchise les télégrammes qui ont trait, soit à la célébration

des obsèques d'un fonctionnaire, soit à la participation à ces obsèques des supérieurs, collègues ou subordonnés du défunt, à moins que le cérémonial n'en ait été réglé par une loi ou un décret.

---

21 juillet 1909. — Conseil supérieur de l'Instruction publique. — **Condamnations : déchéances et incapacités.**

(B. II, 187. — Schm. IV, 254).

...Considérant, en droit, que la loi du 17 juillet 1908 (*supra*, p. 195) n'a donné pouvoir au Conseil supérieur de prononcer le relèvement en faveur des membres de l'enseignement public ou libre que relativement aux déchéances et incapacités résultant des décisions qui ont prononcé contre eux l'interdiction du droit d'enseigner ou la suspension du droit de diriger un établissement d'enseignement libre ; que la loi ne vise le cas de révocation qu'en ce qui concerne les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur et secondaire...

---

22 juillet 1909. — Conseil supérieur de l'Instruction publique. — **Peines disciplinaires : amende honorable.**

(B. II, 184. — Schm. IV, 92).

[A la suite d'injures verbales et gestes violents d'un président de concours de prosectorat à l'égard de son collègue juge du même concours, excuses écrites imposées par le Conseil de l'Université].

Considérant que l'article 71 du décret du 15 novembre 1811 n'est plus en vigueur, les pénalités établies par les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811 pour les infractions commises par les membres de l'Université ayant été remplacées par un système de peines nouveau et complet, déterminé par la loi du 15 mars 1850 ; qu'au surplus l'amende honorable est une peine archaïque, qui a été abolie en matière de droit commun, qui est contraire à nos mœurs et ne peut produire que de mauvais effets...

---

26 juillet 1909. — Décret. — **Pharmacie : stage, jurys d'examen.**

(B. II, 323. — de B. VII, 85).

Art. 8. — Le président (de l'examen de validation du stage) est choisi parmi les professeurs ou agrégés d'une Ecole supérieure de pharmacie ou d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie pourvus du diplôme de pharmacien. Les assesseurs sont choisis par le directeur ou doyen parmi les pharmaciens de la ville ayant au moins cinq ans de pratique professionnelle, qu'ils soient ou non membres du personnel enseignant de l'Ecole dans laquelle a lieu l'examen.

17. — Dans les Ecoles de plein exercice et les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les jurys d'examen sont présidés par un professeur d'Ecole supérieure ou de Faculté mixte délégué par le ministre.

---

30 juillet 1909. — Circulaire. — **Etats de frais de tournée et de séjour.**

(B. II, 403).

[A suite d'observations de la Cour des Comptes, au sujet des prescriptions de l'Arrêté du 29 octobre 1873 et de la Circulaire ministérielle du 31 octobre 1895].

...En principe absolu, les fonctionnaires ne peuvent se faire rembourser que les sommes qu'ils ont réellement payées. De plus, il est de toute évidence qu'ils doivent toujours prendre des billets d'aller et retour, lorsque les délais impartis par les Compagnies de chemin de fer le leur permettent et, enfin, qu'ils sont tenus de se rendre au point où ils sont de service par le chemin le plus court. Chaque fois qu'il ne sera pas possible de se conformer à ces prescriptions, des justifications très précises devront être en colonne d'observations sur les états de remboursement...

---

25 octobre 1909. — Circulaire de la direction générale de la comptabilité. — **Paiement des traitements.**

(B. II, 1059).

La circulaire du 26 décembre 1896 dispose, § 3, que les traitements des fonctionnaires et agents civils...peuvent être payés le dernier jour de chaque mois, mais que le paiement doit être reporté au lendemain si ce dernier jour est un dimanche ou un jour férié. Or, la question a été soulevée, à plusieurs reprises, de savoir si, lorsque le premier des deux jours fériés consécutifs tombe le 31 d'un mois, les paiements dont il s'agit ne pourraient pas, par dérogation à la règle ci-dessus, et en raison du retard de deux jours qui résulterait de son application, être effectués le 30 dudit mois. Cette dérogation a déjà été autorisée, à titre exceptionnel en 1907, à l'occasion des fêtes de Pâques (lettre collective du 20 mars 1907), et j'ai décidé que la même faculté sera accordée désormais dans tous les cas semblables...

---

17 décembre 1909. — Conseil supérieur de l'Instruction publique. — **Manifestation et propos au cours de l'enseignement.**

(B. II, 1373).

Quant au fond : — Considérant qu'il est établi que X... a émis des appréciations, tenu des propos de nature à altérer chez les jeunes gens la notion du devoir militaire... — Considérant qu'il n'avait tenu aucun compte des avertissements que ses chefs hiérarchiques lui avaient donnés antérieurement et à diverses reprises.....

[Suspension avec privation du 1/3 du traitement et exécution provisoire nonobstant appel...]

---

25 décembre 1909. — Décret. — **Doctorat ès-sciences : jurys.**

(B. II, 1389. — de B. VII, 118).

Art. 1er. — Dans les Facultés des sciences, en outre des membres prévus par le décret du 15 juillet 1877 pour la constitution

du jury de doctorat, le doyen peut appeler à faire partie de ce jury, avec voix délibérative, un ou plusieurs membres de la Faculté dont les travaux se rapportent à l'ordre d'études auquel appartient la thèse présentée.

---

30 décembre 1909. — Loi. — **Université d'Alger : cadre spécial.**

(B. 1910, I, 4. — de B. VII, 119).

Art. 1er. — Les Ecoles d'enseignement supérieur d'Alger reçoivent le titre de Facultés et sont constituées en Université. Le Conseil général des Ecoles prend le nom de Conseil de l'Université ; il est substitué au Conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public.

2. — Les Facultés d'Alger ne jouissent ni de la personnalité civile, ni de l'autonomie financière, et n'ont pas de budget spécial. L'Université d'Alger est dotée de la personnalité civile ; elle a un budget spécial. Un règlement d'administration publique (1) fixera les conditions dans lesquelles sera voté, établi et réglé ce buget.

5. — Ceux des professeurs actuels qui ne possèdent pas les mêmes grades que les professeurs des Facultés de France seront, par décret, nommés professeurs des Facultés de l'Université d'Alger. Leur situation sera déterminée par le nombre de leurs années de service, aux termes des règlements en vigueur pour les professeurs de l'enseignement supérieur.

6. — Les règles suivies dans le recrutement des professeurs des Facultés de la métropole seront à l'avenir appliquées au recrutement des professeurs de l'Université d'Alger.

---

30 décembre 1909. — Loi. — **Université d'Alger : brevet de langue arabe, jury.**

(J. off., 31 déc.).

Art. 5 (2).— Les jurys chargés d'examiner dans chaque département de l'Algérie les candidats au brevet de langue arabe se composent de trois membres, savoir : Un professeur ou un chargé de cours d'arabe de [l'Ecole] des lettres, président ; deux membres choisis parmi les professeurs ou chargés de cours d'arabe de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire, ou parmi les directeurs ou professeurs des medersas. — Les membres appartenant à l'enseignement secondaire ou aux autres medersas sont désignés par le recteur, sur la proposition du directeur de [l'Ecole] des lettres.

---

15 février 1910. — Conseil supérieur de l'Instruction publique. — **Voies de fait contre un collègue.**

(Schm. IV, 93).

Considérant que X..., membre de la Faculté des sciences de Z..., a, le 13 décembre 1909, à l'occasion du service et dans un local

(1) V. le décret du 2 mai 1910, B. I, 537.

(2) Ce texte abroge ainsi les Arrêtés des 6 janvier 1882 (B. 65), 10 août 1883 (B. III, 239), 4 janvier et 22 décembre 1905, art. 5 (*supra*, p. 183 et 185).

scolaire, fait le geste de gifler l'un de ses collègues, en lui adressant une injure grave ; — Considérant que c'est lui-même qui a rendu public ce fait, après l'avoir longuement prémédité ; — Considérant que ce fait n'est aucunement justifié par les griefs allégués par l'appelant à la charge d'un garçon de laboratoire de son collègue ; — Considérant que l'appelant a commis là une faute grave contre la discipline.....

---

22 février 1910. — Décrets. — **Université d'Alger.**

(B. I, 271. — de B. VII, 170).

Cf. les §§ 1 et 11 du Rapport au président de la République, relatifs l'un au Conseil de l'Université, l'autre à la modification, en ce qui concerne les Facultés d'Alger, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant les Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur.

1° Règlement pour le Conseil de l'Université (1)

Art. 2. — Les art. 1, 11 et 13 du décret du 21 juillet 1897 sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'Université d'Alger :

Art. 1er. — Le Conseil de l'Université comprend : — 1° le recteur de l'Académie, président ; — 2° les doyens des Facultés et le directeur de l'Observatoire annexé à la Faculté des sciences ; — 3° deux délégués de chaque Faculté, élus pour trois ans, en la forme prescrite par l'article 2 du décret [21 juillet 1897], par l'Assemblée de la Faculté, parmi les professeurs titulaires ou adjoints ; — 4° trois membres des délégations financières, désignés par celles-ci. Le gouverneur général de l'Algérie a séance au Conseil de l'Université avec voix délibérative. Il peut s'y faire remplacer par un membre du Conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie qui a, comme lui, voix délibérative. Quand il assiste en personne à une séance, il la préside. Toutefois les membres visés sous le n° 4 du présent article n'ont pas séance dans les affaires contentieuses et disciplinaires.

Art. 11. — Le Conseil donne son avis : 1° sur les budgets et comptes de l'Universiié ; — 2° sur les créations, transformations... [*La suite, comme au D. 21 juillet 1897, supra*, p. 148].

Art. 13. — L'Université est tenue d'affecter au service de la bibliothèque universitaire un crédit au moins égal au montant des droits de bibliothèque perçus au cours de l'exercice. — Elle est également tenue d'affecter aux travaux pratiques, aux laboratoires des Facultés et aux Instituts d'enseignement supérieur qui pourront être créés, des crédits au moins égaux au montant des droits de travaux pratiques et de laboratoires versés par les étudiants au cours de l'exercice.

3. — Les délégués des délégations financières au Conseil de l'Université sont élus pour la même durée que les délégués des Facultés. Leur délégation peut être renouvelée ; elle cesse de plein droit quand ils perdent la qualité qui l'avait motivée et il est pourvu à leur remplacement à la diligence du gouverneur général. La délégation des nouveaux membres prend fin à l'époque où auraient normalement cessé les mandats de ceux qu'ils remplacent.

(1) Il abroge le décret du 30 juillet 1886.

2° Organisation des Facultés et Ecoles

A) Rédaction abrégée de l'art. 16 D. 28 déc. 1885, *supra*, p. 101.
B) Déclaration que sont inapplicables à l'Université d'Alger les articles 17, 24, 27 dudit décret.

3° Collation des grades et titres d'Etat

[Les dispositions que portait le décret touchant la non-collation du doctorat ès-sciences juridiques ont été abrogées, depuis lors, par celui du 28 mars 1911, B. I, 451].

---

27 avril 1910. — Décret. — **Université d'Alger : traitements, classement, avancement.**

(de B. VII, 190).

Art. 1er.— Les professeurs titulaires des anciennes Ecoles d'enseignement supérieur d'Alger, visés par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1909 (*supra*, p. 203), et nommés à partir du 1er janvier 1910 professeurs titulaires des Facultés de l'Université d'Alger, jouissent des mêmes traitements et avantages que leurs collègues inscrits en vertu du décret du 24 décembre 1881 [*supra*, p. 82] sur le tableau d'avancement des professeurs de la métropole.

2. — Leur classement fait l'objet d'un tableau spécial et commun aux quatre Facultés. — Ils sont répartis en quatre classes, auxquelles correspondent les traitements suivants : 1°. ..... ; 2°. ..... ; 3° ..... ; 4° ..... — Ils reçoivent, en outre, le quart colonial (1).

3. — La répartition initiale par classe de ces professeurs est faite dans la limite des crédits consentis par les Assemblées algériennes (2).— Chaque professeur est placé dans la classe à laquelle il aurait droit au 1er janvier 1910 si, du jour de sa titularisation comme professeur d'une des Ecoles d'enseignement supérieur d'Alger, il avait été inscrit sur le tableau de classement des professeurs des Facultés de la métropole. — Il prend rang dans cette classe d'après le nombre de ses années de service dans l'enseignement public, calculées conformément aux prescriptions du décret du 16 juillet 1881, relatif au classement des professeurs des Facultés.

4. — L'élévation des traitements au taux fixé par l'article 2 s'effectuera au fur et à mesure de l'inscription au budget spécial des Facultés de l'Université d'Alger des crédits nécessaires.

5. — A partir du 1er janvier 1912, la péréquation des traitements une fois terminée, les promotions seront faites [*Abrogé* : mi-partie à l'ancienneté, mi-partie au choix, et] prélevées sur les disponibilités que présenteront les crédits consentis par les Assemblées algériennes en vue de l'établissement d'un tableau de classement pour les professeurs des Facultés de l'Université d'Alger visés par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1909 (*supra*, p. 203). — Elles auront lieu sur propositions du doyen et du recteur, et après avis du Comité consultatif de l'enseignement public (1re section).

(1) Cf. D. 15 août 1875, art. 10.
(2) Depuis le 1er janvier 1910, à la suite de la création de l'Université, la Ville d'Alger et les départements algériens ont cessé de participer aux dépenses ordinaires de l'enseignement supérieur. La subvention allouée à l'Université est, dorénavant, à la charge de l'Etat ; augmentée d'an à an, elle s'élèvera, en 1922, à la somme de 320.000 fr.

6. — Les professeurs qui, à partir du 1er janvier 1912, seront l'objet d'une promotion prendront rang dans leur nouvelle classe à la date de leur promotion. Si plusieurs professeurs sont promus à la même date à une même classe, la priorité sera déterminée dans les conditions fixées par le décret du 16 juillet 1881.

---

26 juillet 1910. — **Faculté de médecine de Paris : chefs de clinique.**

(B. II, 251. — de B. VII, 240).

ART. 1er. — ...Un chef de clinique est attaché à chacune des chaires de clinique médicale, chirurgicale et obstétricale et à chacune des chaires de cliniques spéciales suivantes : Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale ; Clinique des maladies du système nerveux ; Clinique des maladies cutanées et syphilitiques ; Clinique des maladies des enfants ; Clinique ophtalmologique ; Clinique des maladies des voies urinaires ; Clinique gynécologique ; Clinique chirurgicale infantile.

Chacune de ces chaires est, en outre, pourvue de deux chefs de clinique adjoints.

2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés des 21 juin 1889 [B. II, 431. — de B. V, 2], 30 novembre 1891, 24 octobre 1898 [B. 976] et 7 mai 1901, contraires à celles du présent arrêté.

---

26 juillet 1910. — ARRÊTÉ ET CIRCULAIRE. — **Circonscriptions des Ecoles supérieures de pharmacie et des Facultés de médecine, des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie : correspondance des directeurs ou doyens avec les recteurs relativement au stage officinal.**

(B. II, 241).

CIRCULAIRE

.... La circonscription de certaines Ecoles ou Facultés comprend des départements relevant d'une Académie autre que celle à laquelle ces Ecoles ou Facultés ressortissent.... La question à résoudre étant d'ordre professionnel plutôt que d'ordre scolaire, rien ne s'oppose à ce que le directeur ou doyen adresse des propositions d'autorisation à un autre recteur que celui de qui il relève... Dans le cas où ces propositions seraient susceptibles de provoquer des observations, le recteur n'empiéterait en aucune façon sur les attributions de son collègue en traitant les questions de ce genre avec un directeur ou un doyen n'appartenant pas à sa circonscription académique....

---

15 décembre 1910. — DÉCRET. — **Nomination du personnel subalterne des Facultés et établissements d'enseignement supérieur assimilés.**

(B. 1911, I, 52. — de B VII, 265).

ART. 1er. — Sous réserve des droits conférés par la loi du 21 mars 1905 aux anciens militaires engagés et rengagés, les agents subal-

ternes de toutes catégories rétribués sur les fonds de l'Etat (appariteurs, garçons d'anatomie, de laboratoire,... de salle, gardiens de bureau, concierges, etc...) des Facultés et établissements d'enseignement supérieur assimilés sont nommés par les doyens ou directeurs. Les agents des services communs à plusieurs Facultés sont nommés par le recteur.

---

22 décembre 1910. — Loi. — **Pensions aux veuves et orphelins.**

(de B. VII, 267).

Les pensions concédées aux veuves et orphelins de fonctionnaires civils... peuvent être cumulées, à concurrence de 10.000 fr. (1), avec les traitements et indemnités quelconques payés aux titulaires de ces pensions par l'Etat, les départements, les colonies, les communes ou les établissements publics.

Les pensions suspendues en totalité ou en partie lors de la promulgation de la présente loi seront rétablies avec jouissance du 1er décembre 1910.

---

27 décembre 1910. — Avis du Conseil d'Etat. — **Professeurs de Facultés : nomination.**

(de B. VII, 269).

[Sur l'interprétation des mots *établissements de l'Etat* dans l'article 6 du décret du 22 août 1854].

... Que, sans s'arrêter aux avantages ou inconvénients résultant de telle ou telle interprétation du texte..., rien n'autorise à supposer que... le législateur ait voulu désigner seulement les établissements relevant du ministère de l'Instruction publique, à l'exclusion de tous les autres établissements de l'Etat, tels que l'Ecole polytechnique, l'Ecole forestière, etc... ; qu'au contraire, le fait que le législateur ait admis comme valable pour le stage exigé certains cours particuliers autorisés par l'Administration rend inadmissible l'hypothèse que les mêmes cours n'eussent pas été valables à ses yeux s'ils avaient été, non seulement autorisés, mais professés dans un établissement fondé par l'Etat et fonctionnant comme établissement de l'Etat ;

Que le législateur n'ayant déterminé le niveau exigible de l'enseignement, pour la validité du stage, qu'en ce qui concerne les cas particuliers, rien n'autorise, en supposant même, ce dont on pourrait discuter, qu'il en résultât certains avantages, à considérer les mêmes conditions comme devant s'étendre d'après ce texte aux cours professés dans les établissements de l'Etat ; ...

Que, dans l'hypothèse... où les mots « cours dans un établissement de l'Etat » doivent s'entendre de cours quelconques professés dans un établissement quelconque de l'Etat, les cours de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles, créée par la loi du 16 décembre 1873, rentrent incontestablement dans cette catégorie;

Que l'autorisation à des cours particuliers d'enseignement supérieur n'étant aujourd'hui prévue par aucune loi, il serait contraire à l'esprit général de la législation actuelle sur l'ensei-

(1) Le chiffre originel de 6.000 est devenu 10.000, par l'effet de l'art. 76 L. fin. 31 juillet 1920, *supra*, p. 26 n. 3.

gnement supérieur libre de considérer cette autorisation comme toujours exigible pour le stage accompli dans des cours de cet ordre, lesquels, d'ailleurs, bien que professés sans autorisation, n'en gardent pas moins les caractères intrinsèques, scientifiques et pédagogiques, propres à justifier la validité d'un stage...

---

24 janvier 1911. — Avis du Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts). — **Peines disciplinaires.**

(B. I, 261. — de B. VII, 282).

Considérant... que le législateur de 1891,... par l'article 7 [L. 26 mars 1891 a marqué] son intention de ne viser dans la disposition de sursis que les condamnations prononcées par des tribunaux de droit commun...; que, dans ces conditions, l'application du sursis par des juridictions universitaires à des peines disciplinaires prononcées par elles ne trouve aucune justification dans la loi du 26 mars 1891 et ne pourrait être autorisée que par une loi nouvelle...

---

25 février 1911. — Circulaire du ministre des finances. — **Retenues de stage, versements rétroactifs, cessation temporaire de fonctions, radiation et réintégration.**

(B. I, 619. — de B. VII, 289).

[Exécution de l'art. 85, §§ 2 et 3, de la loi de finances du 8 avril 1910].

Le versement des retenues rétroactives par les fonctionnaires tributaires de la loi du 9 juin 1853, ayant accompli un stage ou un surnumérariat,... a pour objet de rendre admissible pour la liquidation de la pension toute période de stage ou de surnumérariat accomplie après l'âge de vingt ans, c'est-à-dire tout le temps passé dans une situation d'attente imposée à titre d'épreuve par un règlement organique fixant les conditions d'entrée dans une carrière soumise au régime de la loi du 9 juin 1853....

L'obligation, imposée aux agents venant d'être titularisés (Circ. minist. 7 mai 1910), d'acquitter en huit termes les retenues rétroactives constitue une charge d'autant plus lourde pour ceux dont le stage a été de longue durée, qu'ils doivent supporter également, la première année, la retenue du premier douzième et la retenue normale de 5 %. Pour donner satisfaction à ce vœu, il m'a paru qu'on pourrait permettre aux fonctionnaires titularisés de se libérer en des périodes correspondant approximativement à la durée de leur stage. Toutefois il semble utile de spécifier que les délais de libération ne sont accordés aux fonctionnaires, lors de leur admission dans les cadres, que sous la condition qu'ils s'acquitteront régulièrement aux échéances prévues, même dans le cas d'interruption pendant une période plus ou moins prolongée de leurs services valables pour la retraite. Faute par les intéressés d'exécuter leur engagement aux époques fixées, les voies de droit pourraient être exercées contre eux, tant qu'ils n'auraient pas été rayés définitivement des cadres...

[La Circulaire 1° décrit les deux modes de libération offerts aux intéressés : *a.* versement intégral à l'expiration du cinquième mois ; *b.* versements par quart, échelonnés du cinquième au huitième mois ; 2° fixe les règles à observer en cas de radiation des cadres suivie de réintégration].

Les comptables devront, avant de payer le traitement d'un fonctionnaire réintégré, exiger la preuve que ce fonctionnaire était quitte envers le Trésor et, dans le cas contraire, en référer à l'Administration.

En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé temporairement leurs fonctions, soit pour remplir leurs obligations militaires, soit pour cause de maladie, il ne sera pas fait application des dispositions... relatives à l'imputation intégrale du reliquat exigible des retenues sur le prorata de traitement acquis au moment de la cessation de services. Mais, quand ces mêmes agents seront réintégrés dans leurs fonctions ou dans des fonctions différentes, le prélèvement sera repris par fractions, à partir de l'échéance du premier traitement mensuel complet, indépendamment de la retenue immédiate du douzième de l'augmentation de traitement qui aura pu leur être attribuée au moment de cette réintégration.

[Perception des retenues de stage, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, par voie de précompte sur mandat, toutes les fois qu'il s'agira de sommes dues par un fonctionnaire en activité touchant un traitement mensuel, et, dans tous les autres cas, au moyen de titres individuels de perception].

---

13 juillet 1911. — Loi de finances. — **Indemnités et allocations sur le budget d'Etat.**

(B. II, 667).

Art. 146. — A partir de 1912, aucune dépense pour indemnités ordinaires ou extraordinaires, gratifications, secours ou allocations de quelque nature que ce soit, ne pourra être imputée sur les chapitres affectés aux traitements, remises ou salaires des diverses catégories du personnel rémunéré sur le budget de l'Etat. Cette disposition n'est pas applicable aux allocations et indemnités payées sur les chapitres de solde qui sont prévus par des règlements pour des situations déterminées et dont le montant résulte de tarifs approuvés par le ministre des Finances.

---

5 octobre 1911. — Circulaire (1). — **Pensions de retraite, non-cumul de la rémunération des services : déclaration à souscrire.**

(B. II, 888).

(En vue de mettre complètement le Trésor à l'abri des doubles emplois et des erreurs de liquidation, le ministre des Finances, par circulaire du 19 juillet 1911, a fait connaître) que, dorénavant, les agents en instance de pension seraient invités à faire connaître, au moment de leur mise à la retraite, s'ils sont déjà titulaires d'une pension et, dans l'affirmative, à indiquer la nature de cette pension et les motifs de son attribution. Ils devront, en outre, préciser si, en dehors des services invoqués pour l'obtention de cette pension en vue de laquelle est souscrite la déclaration, ils n'ont pas exercé ou n'exercent pas des fonctions susceptibles de leur conférer des droits, soit à une autre pension de l'Etat,

(1) Rpr. Circ. 30 nov. 1886, *supra*, p. 108, B. 1031, touchant les justifications exigées des veuves.

soit à une pension des départements, des communes, des colonies, des pays de protectorat ou des établissements publics... Les déclarations de ce genre seront, dans la presque généralité des cas, négatives. Aussi n'y a-t-il pas lieu de les consigner sur une formule spéciale. Elles devront être mentionnées par les intéressés eux-mêmes sur la déclaration de domicile qu'ils sont tenus de souscrire et qui est jointe au dossier de liquidation....

[Est annexé à la circulaire un modèle de déclaration de domicile complétée suivant les prescriptions du ministre des Finances].

---

29 novembre 1911. — Décret. — **Etudes médicales.**

(B. II, 1199. — de B. VII, 345).

TITRE II. — PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

Art. 6. — Des programmes détaillés sont établis, à la fin de chaque année scolaire, pour les diverses branches de l'enseignement théorique et pour les travaux pratiques. — Chaque programme est préparé par le professeur titulaire ou, à défaut, par l'agrégé chargé du cours, délibéré en Assemblée de la Faculté et soumis au ministre de l'Instruction publique. Après approbation du ministre, les programmes sont publiés au début de l'année scolaire.

L'Assemblée de la Faculté fixe également le nombre des leçons, conférences et séances de travaux pratiques que comporte l'exécution de chaque programme.

7. — Le doyen est chargé d'assurer l'application des programmes. Il peut s'y faire aider par une commission composée, sous sa présidence, d'un professeur titulaire désigné par les professeurs titulaires, d'un autre professeur titulaire désigné par les agrégés en exercice.

TITRE VI *(29 juillet 1912)*. — DES EXAMENS (1).

23. — La composition des jurys d'examens est fixée par le doyen ou le directeur en tenant compte des compétences spéciales.

24. — Peuvent faire partie des jurys d'examens : les professeurs titulaires, les professeurs adjoints, les agrégés en exercice, les agrégés libres, les chargés de cours et, dans les Ecoles de plein exercice et les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les suppléants en exercice et les anciens suppléants pourvus du grade de docteur en médecine. Les chefs de travaux ou assimilés, pourvus, soit du grade de docteur en médecine, soit du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe, sont chargés de l'organisation des épreuves pratiques des examens. Ils proposent au jury, avec leurs observations, les notes à attribuer à ces épreuves. Peuvent faire partie des jurys des examens de cliniques les chargés de cours de clinique annexe désignés dans les conditions prévues au décret du 26 janvier 1909 (*supra*, p. 198).

25. — Chaque examen de fin d'année est subi devant un jury de trois à cinq membres, suivant le nombre des matières enseignées. — Dans les jurys de quatre membres, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

26. — Le jury de chacun des examens de clinique médicale

(1) Le décret du 29 juillet 1912 (B. II, 251. — de B. VII, 431) a remanié plusieurs des articles du texte de 1911.

et de clinique chirurgicale est composé de trois juges appartenant à l'enseignement de la médecine ou de la chirurgie, dont un représentant des cliniques spéciales. — Le jury d'examen de clinique obstétricale est composé de trois juges appartenant à l'enseignement de l'obstétrique. Le professeur de gynécologie peut faire partie du jury.

29. — Pour les examens de clinique médicale et... chirurgicale,.. l'examen de chaque malade... a lieu sous la surveillance d'un membre du jury dans son service... Les juges siégeant ensemble dans le service de l'un d'eux entendent la lecture des observations, interrogent successivement les candidats au sujet des malades examinés et s'assurent, en outre, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires à la pratique médicale.

38. — Dans les Ecoles de plein exercice et les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les jurys d'examens sont présidés par un professeur de Faculté délégué par le ministre. Après les épreuves, le président du jury adresse au ministre un rapport sur le résultat des examens.

---

21 décembre 1911. — DÉCRET. — **Algérie : répression des fraudes** (1).

(de B. VII, 359).

ART. 7. — L'analyse des échantillons prélevés est confiée aux laboratoires dépendant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger. Le fonctionnement de ce laboratoire est réglé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris sur la proposition du doyen de la Faculté...

11. — Tous les ans, le doyen... adresse au gouverneur général un rapport sur le nombre des échantillons analysés et le résultat de leur analyse.

---

12 janvier 1912. — DÉCRET. — **Facultés de médecine et Facultés mixtes de médecine et de pharmacie : personnel auxiliaire** (*Recrutement, avancement, discipline*).

(B. I, 40. — de B. VII, 372).

TITRE PREMIER

DU PERSONNEL AUXILIAIRE DES FACULTÉS DE MÉDECINE ET DES FACULTÉS MIXTES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

ART. 1er. — Le personnel auxiliaire... comprend : les chefs de travaux pratiques ; les chefs de laboratoires de recherches ; les chefs de laboratoires de clinique ; les préparateurs ; les chefs de clinique ; les prosecteurs ; les aides d'anatomie.

TITRE II

DES CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES ET DE CHEFS DES LABORATOIRES DE RECHERCHES

2. — Nul ne peut être nommé chef de travaux pratiques ou chef de laboratoire de recherches dans une Faculté..., s'il ne justifie, soit du grade de docteur en médecine, soit du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe et s'il ne figure sur la

(1) Rpr. le Règlement d'adm. publ. du 21 décembre 1911, art. 1, 3.

liste des candidats reconnus aptes aux fonctions de chef des travaux pratiques et de chef de laboratoire de recherches par la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement public. — En vue de l'établissement de cette liste, la Commission examine, chaque année, les diverses candidatures qui se sont produites et qui sont accompagnées des rapports des doyens et des avis motivés des recteurs. — Les agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, qui en font la demande, sont inscrits d'office sur cette liste.

3. — Les chefs de travaux pratiques sont nommés par le ministre après proposition du doyen et avis du recteur. — Les chefs de laboratoires de recherches sont nommés pour six ans par le ministre, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen et du recteur. Ils peuvent être prorogés dans les mêmes conditions et pour des périodes de même durée.

TITRE III

DES CHEFS DE LABORATOIRES DE CLINIQUE

4. — Nul ne peut être nommé chef de laboratoire de clinique dans une Faculté de médecine ou dans une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, s'il ne justifie, soit du grade de docteur en médecine, soit du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe.

5. — Les chefs de laboratoires de clinique sont nommés pour un an par le ministre, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen et du recteur. — Leur nomination peut être renouvelée, dans la même forme, année par année.

TITRE IV

DES PRÉPARATEURS

6. — Dans les Facultés de médecine et dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les préparateurs se divisent en deux catégories : 1° Préparateurs de travaux (*Travaux pratiques et Laboratoires de recherches*) ; 2° Préparateurs de laboratoires de clinique et préparateurs de cours.

7. — Nul ne peut être nommé préparateur titulaire, s'il n'est pourvu, soit du grade de docteur en médecine, soit du grade de licencié ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe ; soit de seize inscriptions et du titre d'interne en médecine des hôpitaux, donné au concours dans une ville, siège de Faculté de médecine ou de Faculté mixte de médecine et de pharmacie, s'il s'agit d'un emploi de préparateur dans l'ordre de la médecine ; soit de douze inscriptions et du titre d'interne en pharmacie des hôpitaux, obtenu dans les conditions prévues au paragraphe précédent, s'il s'agit d'un emploi de préparateur dans l'ordre de la pharmacie.

8. — Les préparateurs de travaux (*Travaux pratiques et Laboratoires de recherches*) sont astreints à un stage de deux ans au moins.

Les agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie qui en font la demande sont dispensés du stage. — Peuvent être dispensés du stage par le recteur les candidats pourvus, soit du grade de docteur en médecine et du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de

1re classe et du grade de docteur ès sciences, soit du diplôme supérieur de pharmacien.

9. — Les préparateurs stagiaires de travaux (*Travaux pratiques et Laboratoires de recherches*) sont délégués pour deux ans par le recteur, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen. — Leur délégation peut être rapportée, dans la même forme, à un moment quelconque de sa durée. — Elle peut être renouvelée pour une troisième et une quatrième année, seulement, si, au bout de deux ou trois ans, ils ne satisfont pas à une des conditions de grade ou de titre énoncées à l'article 7.

10. — Les préparateurs titulaires de travaux sont nommés par le recteur, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen. — Les préparateurs de laboratoires de clinique et les préparateurs de cours sont nommés pour un an, sans condition de stage. Leur nomination peut être renouvelée, année par année, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES, AUX CHEFS DE LABORATOIRES DE RECHERCHES ET AUX PRÉPARATEURS DE TRAVAUX (TRAVAUX PRATIQUES ET LABORATOIRES DE RECHERCHES)

11. — Le service des chefs de travaux pratiques, des chefs de laboratoires de recherches et des préparateurs de travaux (préparation des cours, exercices pratiques et recherches, interrogations, explications, conférences complémentaires, examens, etc.), des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, est déterminé dans chaque Faculté par le doyen, sur la proposition des professeurs intéressés. — Les réclamations relatives à l'organisation des services sont adressées au recteur, lequel les transmet au Conseil de l'Université, qui statue, conformément à l'article 7 du décret du 21 juillet 1897 (*supra*, p. 147), portant règlement pour les Conseils des Universités.

12. — Il est dressé chaque année, au mois de décembre, pour Paris et les départements : 1° un tableau d'ancienneté des chefs de travaux pratiques ; 2° un tableau d'ancienneté des chefs de laboratoires de recherches ; 3° un tableau d'ancienneté des préparateurs titulaires de travaux (*Travaux pratiques et Laboratoires de recherches*).

Les uns et les autres prennent rang : 1° dans la dernière classe, d'après le nombre de leurs années de service dans l'enseignement public, y compris le temps de stage ; — 2° dans chacune des autres classes, à partir du jour de leur promotion. Quand la date de la promotion est la même, la priorité est déterminée par l'ancienneté totale. Dans le cas où l'ancienneté totale est la même, la priorité est déterminée par la date de nomination comme chef de travaux pratiques, comme chef de laboratoire de recherches, ou comme préparateur de travaux.

Le temps passé en congé pour cause de mission ou de maladie dûment constatée est compté comme service actif, pour une durée maxima de six mois, dans le calcul de l'ancienneté des services, en ce qui concerne l'inscription au tableau. — Le fonctionnaire ne peut bénéficier à nouveau de cette dernière disposition, s'il ne justifie d'un an au moins de service actif après l'expiration du précédent congé.

13. — Le nombre des promotions à faire chaque année est fixé par le ministre dans la limite des crédits disponibles. Après avis de la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement public, les promotions ont lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

14. — Pour les promotions au choix, la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement public établit une liste de présentations portant un nombre de noms double du nombre des promotions à faire au choix.

15. — En vue des présentations à faire pour promotions au choix, sont communiqués à la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif : 1° les tableaux d'ancienneté arrêtés au 30 décembre ; 2° les propositions motivées des recteurs, celles des doyens, et celles des professeurs intéressés, transmises par voie hiérarchique ; 3° la liste des travaux et publications des chefs de travaux pratiques, des chefs de laboratoires de recherches et des préparateurs de travaux (*Travaux pratiques et Laboratoires de recherches*).

16. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure, s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure. Cette condition n'est pas exigée : des chefs de travaux pratiques, des chefs de laboratoires de recherches et des préparateurs de travaux pourvus du titre d'agrégé des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie ; — des chefs de travaux pratiques et des chefs de laboratoires de recherches qui justifient, soit du grade de docteur en médecine et du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe et du grade de docteur ès sciences, soit du diplôme supérieur de pharmacien ; — des préparateurs de travaux qui justifient, soit du grade de docteur en médecine et du grade de licencié ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe et du grade de licencié ès sciences, soit du diplôme supérieur de pharmacien. — Ces chefs de travaux pratiques, ces chefs de laboratoires de recherches et ces préparateurs de travaux pourront être promus après un an passé dans la classe immédiatement inférieure.

17. — Le ministre statue sur les présentations qui lui sont faites pour l'avancement. Les promotions sont publiées au *Journal officiel*. — Les tableaux d'ancienneté des chefs de travaux pratiques, les tableaux d'ancienneté des chefs de laboratoires de recherches et les tableaux d'ancienneté des préparateurs titulaires de travaux sont publiés par les soins du ministère de l'Instruction publique.

TITRE VI

DES CHEFS DE CLINIQUE, PROSECTEURS ET AIDES D'ANATOMIE

18. — Les chefs de clinique, les prosecteurs et les aides d'anatomie restent soumis, quant au recrutement et au service, aux conditions fixées par les divers règlements qui, dans chaque Faculté, constituent leur statut. — Dans les Facultés où des règlements spéciaux déterminent le mode de recrutement et le service des chefs de travaux anatomiques, il n'est pas dérogé à ces statuts, et ces chefs de travaux sont soumis, quant à l'avancement, aux conditions fixées par les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent décret.

TITRE VII

DE LA DISCIPLINE

19. — Les peines disciplinaires applicables au personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont : 1° la réprimande ; 2° le blâme, entraînant le retard d'un an dans l'avancement à l'ancienneté ; 3° la rétrogradation de classe ; 4° la suspension, avec privation partielle ou totale de traitement ; 5° la révocation ; 6° l'interdiction à temps ; 7° l'interdiction à toujours. — A l'ouverture de toute procédure relative à l'application de chacune des peines mentionnées ci-dessus, l'intéressé est avisé qu'il a le droit, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 (*supra*, p. 184), de demander la communication personnelle et confidentielle des notes, feuilles signalétiques et tous autres documents constituant son dossier administratif.

20. — La réprimande est prononcée par le recteur, après proposition du doyen.

Le blâme entraînant le retard d'un an dans l'avancement à l'ancienneté et la rétrogradation de classe sont prononcés par le ministre, après avis de la commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement public, siégeant comme Conseil de discipline.

Ces diverses peines ne sont susceptibles d'aucun recours.

21. — Le ministre, sur le rapport du recteur, décide l'envoi du fonctionnaire devant le Conseil de discipline.— Le Conseil de discipline nomme son président, s'il n'est pas désigné par les règlements. Pour chaque affaire, il nomme un rapporteur. Celui-ci informe l'intéressé que le dossier de l'affaire sera à sa disposition sur place, aux jour et heure qui lui sont indiqués. — Le Conseil instruit l'affaire par tous les moyens qu'il juge propres à l'éclairer. — Le rapporteur, lorsqu'il a terminé son enquête, en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président. — Le Conseil entend successivement la lecture du rapport, les témoins qu'il a cru devoir convoquer, et l'intéressé lui-même. — Les convocations sont faites par lettres recommandées. Elles doivent être adressées trois jours au moins avant la séance, et, s'il s'agit de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'Alger, huit jours au moins avant la séance. — Si l'intéressé, sans excuse reconnue légitime, ne se présente pas aux convocations, il est passé outre. — Le Conseil délibère et vote au scrutin secret.— L'avis du Conseil de discipline est pris à la majorité absolue des membres présents et votants. Il doit être motivé. — Il est transmis au ministre avec les pièces du dossier. — S'il y a partage, un procès-verbal détaillé de la séance est soumis au ministre avec les pièces du dossier. — Le ministre statue.

22. — La suspension avec privation partielle ou totale de traitement, la révocation et l'interdiction sont prononcées par le Conseil de l'Université dans les conditions et les formes prévues par la loi du 27 février 1880 [art. 7, *supra*, p. 66] et par les articles 17, 18 ,19, 20, 21 et 22 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités (*supra*, p. 149).

Dans le jugement des affaires disciplinaires concernant les chefs de travaux pratiques, les chefs de laboratoires de recherches et les

préparateurs de travaux des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, il est adjoint, soit au Conseil de discipline, soit au Conseil de l'Université, avec voix délibérative : s'il s'agit d'un chef de travaux pratiques, deux chefs de travaux pratiques, élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'ensemble des chefs de travaux pratiques de la Faculté ; s'il s'agit d'un chef de laboratoire de recherches, deux chefs de laboratoires de recherches, élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'ensemble des chefs de laboratoires de recherches de la Faculté ; s'il s'agit d'un préparateur de travaux, deux préparateurs de travaux élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'ensemble des préparateurs de travaux de la Faculté. — Sont élus dans les mêmes formes deux suppléants des chefs de travaux pratiques délégués, deux suppléants des chefs de laboratoires de recherches délégués, et deux suppléants des préparateurs de travaux délégués.

Dans le jugement des affaires disciplinaires concernant les chefs de laboratoires de clinique, les chefs de clinique, les préparateurs de laboratoires de clinique, les préparateurs de cours, les prosecteurs et les aides d'anatomie des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, il est adjoint, soit au Conseil de discipline, soit au Conseil de l'Université, avec voix délibérative, deux délégués, élus pour trois ans, au scrutin secret, par les membres du personnel auxiliaire de la Faculté appartenant à l'une des deux catégories ci-après désignées : 1° Chefs de laboratoires de clinique, chefs de clinique, prosecteurs; 2° Préparateurs de laboratoires de clinique, préparateurs de cours, aides d'anatomie. — Sont élus dans les mêmes formes deux suppléants des délégués de chacune de ces deux catégories du personnel auxiliaire de la Faculté. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux délégués, le suppléant est désigné par le sort.— Si, au cours de sa délégation, un délégué ou un suppléant n'est pas prorogé dans la fonction qu'il occupe à la Faculté, il est procédé immédiatement à de nouvelles élections, en vue de son remplacement comme délégué ou comme suppléant. — Appel peut être interjeté par les intéressés ou par le recteur au Conseil supérieur des décisions du Conseil de l'Université, dans les conditions fixées par les articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 juillet 1897 (*supra*, p. 150). — Il est statué sur l'appel dans les formes prévues par l'article 7 de la loi du 27 février 1880 (*supra*, p. 66.

23. — Les dispositions des articles 19, 20, 21 et 22 du présent décret sont applicables au personnel auxiliaire des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

TITRE VIII

DES MONITEURS, AIDES DE CLINIQUE ET AIDES PRÉPARATEURS

24. — Suivant les besoins du service et dans la limite des crédits disponibles, le recteur peut, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen, déléguer annuellement des docteurs ou des étudiants en médecine comme moniteurs, aides de clinique ou aides préparateurs.

Sur le rapport du doyen, la délégation peut être retirée au cours de l'année.

30 janvier 1912. — Décret. — **Commission supérieure de l'enseignement médical.**

(B. I, 164).

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'Instruction publique, sous la présidence du ministre, une Commission supérieure de l'enseignement médical.

2. — Les membres de cette Commission sont nommés pour cinq ans par arrêté ministériel.

3. — La Commission examine toutes les questions dont elle est saisie par le ministre. Elle se réunit deux fois par an. Elle peut être convoquée par le ministre en session extraordinaire.

4. — Tout membre a le droit de soumettre au ministre, soit pendant la session, soit en dehors des sessions, des propositions ou vœux sur les questions qui sont de la compétence de la Commission. Les propositions ou vœux doivent être formulés par écrit et signés.

5. — Les propositions ou vœux sont renvoyés de droit à une sous-commission, qui comprend un des vice-présidents de la Commission, trois membres nommés par le ministre et six membres élus par la Commission au scrutin secret pour la durée des pouvoirs de la Commission. La sous-commission examine les propositions ou vœux et, après avoir entendu les auteurs, s'ils en font la demande, donne son avis au ministre, qui statue ou qui renvoie à l'examen de la Commission en séance plénière.

---

30 janvier 1912. — Conseil supérieur de l'Instruction publique *(3 arrêts T. et G.)*. — **Juridiction disciplinaire.**

(B. I, 213).

Considérant que les juridictions disciplinaires sont toujours compétentes pour juger une faute disciplinaire sans préjudice des poursuites possibles devant les juridictions répressives...

---

30 janvier 1912. — Décret (1). — **Faculté de médecine de Paris : Ecole pratique, personnel.**

(de B. VII, 388).

Art. 1er. — L'organisation de l'Ecole pratique... et les règles relatives à la nomination et aux attributions de son personnel sont déterminées par arrêté ministériel pris en Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique après avis du Conseil de la Faculté.

---

(1) Il a abrogé, à partir du 1er novembre 1912, celui du 16 juillet 1908 (B. II, 108 ; de B. VI, 1142).

16 mars 1912. — Lettre du ministre des finances. — **Contrôle de l'engagement des dépenses : Décrets de pension.**

(B. I, 347).

... VI. [L'article 148 § 1 de la loi de finances du 13 juillet 1911] oblige les contrôleurs des dépenses engagées à donner leur avis sur les projets de décret, d'arrêté ou de décision soumis au contreseing du ministre des Finances. — Cette disposition est absolument générale... — Il serait cependant... inutile de communiquer au contrôleur (des dépenses engagées) les décrets de pension pour lesquels la procédure actuellement adoptée comporte déjà des contrôles nombreux...

---

26 mars 1912. — Arrêté (1). — **Faculté de médecine de l'Université de Paris : chef des travaux anatomiques.**

(B. I, 442. — de B. VII, 398).

Art. 1er. — A la Faculté de médecine de l'Université de Paris, les travaux pratiques d'anatomie sont dirigés par un chef des travaux anatomiques.

2. — Le chef des travaux anatomiques de la Faculté de médecine de l'Université de Paris est nommé par arrêté ministériel après concours et pour cinq ans. Il peut être prorogé pour des périodes de même durée, après avis émis, au scrutin secret, du Conseil de la Faculté de médecine.

3. — ...(Il) est chargé de l'administration de l'Ecole pratique, du personnel de service et de l'enseignement pratique de l'anatomie sous la direction et le contrôle du professeur d'anatomie, d'après un programme arrêté de concert avec le professeur d'anatomie et approuvé, suivant les règlements généraux, par le Conseil de la Faculté.

4. — ... (Il) a sous ses ordres les prosecteurs et les aides d'anatomie.

5. — Le concours pour les fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté de médecine de l'Université de Paris a lieu au siège de la Faculté.

6. — L'ouverture du concours est fixée par le ministre et annoncée au *Journal officiel* trois mois à l'avance. — Des affiches annonçant les conditions et le programme du concours sont adressées aux recteurs par le ministre pour être apposées dans chaque ressort académique.

7. — Nul ne peut être admis à concourir s'il n'est français, pourvu du grade de docteur en médecine et âgé de 25 ans accomplis. — Les candidats se font inscrire au secrétariat de la Faculté de médecine... Le registre d'inscription est clos quinze jours avant l'ouverture du concours. — Les candidats joignent aux justifications des conditions précédentes l'indication de leurs années de service et de leurs travaux et déposent un exemplaire de chacun des ouvrages ou mémoires qu'ils ont publiés. — La liste des concurrents est arrêtée par le ministre.

(1) Il a abrogé le décret du 3 août 1859 (B. II, 129; de B. II, 540), et l'arrêté du 23 juillet 1897 (B. II, 316; de B. V, 731). — Rpr. l'Arrêté du 1er février 1877.

8. — Le jury se compose de cinq membres : deux membres de droit : le professeur d'anatomie et le professeur d'opérations et appareils ; — trois membres désignés par le sort : un parmi les professeurs de clinique chirurgicale générale ; un parmi les professeurs des cliniques chirurgicales spéciales, y compris les cliniques obstétricales ; un parmi les professeurs de clinique médicale générale et d'anatomie pathologique.

Trois juges suppléants sont, en outre, désignés par le sort, savoir : deux parmi les professeurs de cliniques chirurgicales générales ou spéciales, y compris les cliniques obstétricales ; un parmi les professeurs de clinique médicale générale et d'anatomie pathologique non désignés comme juges titulaires.

En cas de récusation ou d'empêchement, le jury se complète, dès la première séance, par voie de tirage au sort. — Ne peuvent siéger dans un même concours deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. — Doit se récuser tout parent ou allié au même degré d'un des candidats. — Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des opérations du concours. — Le jugement ne peut être rendu par moins de trois juges.

9. — Le président du jury est nommé par le [vice-]recteur de l'Académie de Paris, sur la proposition du doyen. — Il fixe l'heure des séances, il convoque les juges et les candidats. — La direction et la police du concours lui appartiennent.

10. — Dans la première séance le jury désigne un secrétaire. — Après la constitution définitive du jury, il est fait appel des candidats admis à concourir. — Chaque candidat inscrit son nom et son adresse. Le registre est clos par le président. — Ne peut prendre part au concours tout candidat qui n'a pas répondu à l'appel de son nom. — Les candidats sont tenus, sous peine d'exclusion, de subir les épreuves aux jours et heures indiqués ; aucune excuse n'est admise si elle n'est jugée valable par le jury.

11. — Les épreuves du concours sont : 1° Appréciation des titres et travaux scientifiques. Cette épreuve est éliminatoire ; — 2° Une leçon d'une demi-heure sur une pièce anatomique, préparée en quatre heures par le candidat ; — 3° Une épreuve de technique anatomique, dans les conditions fixées par le jury. — Chacune des épreuves est cotée par le jury, après délibération consignée au procès-verbal, sous peine de nullité, de 0 à 20. — Le coefficient 3 est attribué à la 1re épreuve. — Chacune des deux autres épreuves est affectée du coefficient 2.

12. — Le jury classe les candidats par ordre de mérite.

13. — Les procès-verbaux des séances du concours sont transmis au ministre, avec le rapport du président, par l'intermédiaire du [vice-]recteur.

14. — Un délai de dix jours est accordé à tout concurrent qui a pris part à tous les actes du concours pour se pourvoir devant le ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de violation des formes prescrites. — Si le pourvoi est admis, il est procédé, entre les mêmes candidats, à un nouveau concours dont l'époque est fixée par le ministre.

15. — Les fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté de médecine de l'Université de Paris sont incompatibles

avec les fonctions de chirurgien, de médecin et d'accoucheur des hôpitaux.

16. — Le traitement..... est fixé à [6.000] fr. (1).

---

9 juillet 1912. — Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. — **Nomination des maîtres de conférences rétribués par l'Etat** (2).

(B. II, 1066).

[Sur un vœu de MM. Clédat et Dognon].

...Considérant que le Comité consultatif de l'enseignement public (1re section), où les Facultés des départements sont représentées et auquel il appartient de dresser la liste prévue par l'article 38 du décret du 28 décembre 1885 (*supra*, p. 104) est tout à fait à même d'apprécier par les documents que l'Administration met à sa disposition les titres des candidats, les services qu'ils ont rendus antérieurement dans l'enseignement public et les aptitudes dont ils ont fait preuve ; — qu'une expérience de 26 ans a prouvé que les nominations faites d'après ces règles étaient conformes aux intérêts de l'enseignement supérieur et présentaient des garanties évidentes d'impartialité...

---

10 juillet 1912. — Conseil supérieur de l'Instruction publique. — **Régularité du service.**

(B. II, 55).

...Considérant que, fréquemment, M. M. est en retard pour ses cours ou s'abstient de les faire et même de se rendre aux convocations pour les examens et les concours...

[Suspension pour 4 ans avec privation de la moitié du traitement].

---

10 juillet 1912. — Conseil supérieur de l'Instruction publique. — **Autorité du doyen.**

(B. II, 60).

Considérant qu'il a été établi que, le 21 mars 1912, M. X. a adressé à M. le ministre de l'Instruction publique une note repro-

(1) Actuellement il est, selon les classes, depuis la loi du 6 octobre 1919, art. 14, et le deuxième décret du 30 décembre suivant, art. 2, *infra*, de 12.000, 11.000 et 10.000 francs.

(2) Rpr le vœu de MM Clédat, Dognon, Barrois, et la réponse de la Section permanente du Conseil supérieur, séance du 14 février 1910, B. I, 595 : « Considérant... que le Comité consultatif, .. auquel il appartient, d'après l'art. 38 D. 28 décembre 1885, de dresser la liste des candidats aux fonctions de chargé de cours et de maître de conférences dans les Facultés des sciences et dans les Facultés des lettres, peut se guider, non seulement d'après l'examen des thèses des candidats, et les rapports adressés au ministre au sujet de ces thèses, mais d'après les renseignements réunis au ministère sur les services qu'ils ont rendus antérieurement dans l'enseignement public et sur les qualités dont ils ont fait preuve ; Considérant, au surplus, que le Comité consultatif est constitué de la façon la plus large et que le ministre a tenu à y introduire des représentants des Universités des départements ; — Considérant, enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les chargés de cours, que si le ministre, lorsqu'une chaire se trouve vacante de fait, a le droit de désigner immédiatement un chargé de cours, dans la pratique, à moins de nécessités urgentes, l'usage s'est introduit de déclarer la chaire vacante, afin de permettre aux Facultés d'exercer leur choix en toute liberté... »

duisant trois motions qui avaient été faites au Conseil de la Faculté des lettres de X., en représentant dans sa lettre d'envoi ces trois motions comme ayant été adoptées par ledit Conseil ; — Considérant que, en réalité, la troisième de ces motions, qui aurait été de nature à porter atteinte à l'autorité du doyen auquel le Conseil aurait représenté qu'il n'a pas qualité pour blâmer un professeur ni pour livrer ce blâme à la publicité, n'avait été l'objet d'aucun vote sur le fond et avait été écartée par la question préalable...

---

29 juillet 1912. — Décret. — **Etudes médicales.**

Modif. D. 29 novembre 1911, tit. VI, supra, p. 210.

---

9 octobre 1912. — Arrêté. — **Ecoles préparatoires, Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie : droits de présence des examinateurs** (1).

(B. II, 651. — de B. VII, 466).

Art. 1er. — Dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les droits de présence des examinateurs pour les 1er et 3e examens de fin d'année de pharmacien sont fixés à 24 fr. répartis entre les trois juges par égale portion. Ils sont fixés à 32 fr. pour le deuxième examen de fin d'année et seront répartis de même entre les quatre juges par égale portion.

2. — Le président du jury, professeur d'Ecole supérieure de pharmacie ou de Faculté mixte, reçoit, en outre, une indemnité de 20 fr. (2) par jour d'absence et le remboursement de ses frais de déplacement.

3. — Le président du jury d'examen dans les Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, professeur d'Ecole supérieure de pharmacie ou de Faculté mixte, reçoit un droit de présence de 8 fr. par examen de fin d'année ou probatoire suivi.

Il reçoit, en outre, l'indemnité de séjour fixée à l'article 2, et des frais de déplacement lui sont remboursés.

---

26 octobre 1912. — Décret (3). — **Membres du Comité consultatif : indemnités.**

(B. II, 827. — de B. VII, 475).

Art. 1er. — Les membres du Comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement supérieur) chargés, par application du décret du 20 avril 1888 (*supra*, p. 111), d'inspections ou d'enquêtes dans les Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur, ont droit au remboursement des frais de transport et à l'allocation journalière de 25 fr., prévus par l'Arrêté du 29 octobre 1873 (B. 824) (4). — Une indemnité spéciale peut, en outre,

(1) Cet arrêté abroge la Circulaire du 23 janvier 1875, B. 33.
(2) L'indemnité d'absence, d'abord fixée (Arr. 9 octobre 1912) à 12 fr., puis élevée à 15 fr. par l'Arrêté du 25 octobre 1918, est de 20 fr. depuis celui du 29 juillet 1919.
(3) Le décret abroge celui du 6 janvier 1896, de B. V, 553.
(4) L'allocation est actuellement de 30 ou de 25 fr., selon que le fonctionnaire est, ou non, obligé de découcher.

leur être accordée ; le montant en est fixé par la décision qui prescrit l'enquête ou l'inspection. Elle ne peut dépasser 200 fr. par enquête, 300 fr. par mission d'inspection.

---

14 février 1913. — Conseil d'Etat (*Andrade*). — **Suppression d'emplois : Assemblée de Faculté.**

(Leb. chr., 229. — de B. VII, 502).

Considérant que l'article 16 du décret du 28 décembre 1885 (*supra*, p. 101) n'appelle le Conseil de la Faculté à donner son avis que sur les délibérations de vacances de chaires, et que, si les transformations de chaires sont soumises pour avis au Conseil de l'Université, en vertu de l'article 11 du décret du 21 juillet 1897 (*supra*, p. 148), la question de savoir si l'emploi de préparateur de mécanique appliquée à la Faculté des sciences de... devait être supprimé ne rentrait dans aucun des cas visés par les textes ci-dessus rappelés ; qu'elle se rapportait à l'enseignement de la Faculté et était, dès lors, de celles sur lesquelles l'article 19 du décret du 28 décembre 1885 appelle l'Assemblée de la Faculté à délibérer ; — Qu'il suit de là qu'en saisissant cette Assemblée, le doyen a fait une exacte application des dispositions des décrets précités, et que c'est à bon droit que le ministre a refusé d'annuler la délibération attaquée...

---

24 février 1913. — Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. — **Examen des propositions et vœux.**

(B. I, 790).

[Sur le vœu de MM. Clédat et Dognon en faveur de la communication d'office des vœux et du rapport spécial].

Considérant que le décret du 11 mars 1898 (*supra*, p. 159) a fixé la procédure à l'égard des propositions émanant des membres du Conseil supérieur ; — Considérant que, lorsque la proposition est de la compétence du Conseil, la Section ne donne son avis qu'après avoir entendu l'auteur, si toutefois celui-ci en a fait la demande ; — Considérant que, d'ailleurs, la Section est toujours libre de désigner, si elle le juge nécessaire, un de ses membres pour examiner une proposition et lui en faire rapport ; mais que, si une disposition réglementaire rendait cette disposition obligatoire, elle ne ferait en réalité que créer un nouveau rouage qui compliquerait inutilement dans bien des cas l'examen des affaires...

---

24 février 1913. — Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. — **Faculté de médecine : professeurs extraordinaires.**

(B. I, 792).

Considérant que, si le titre de professeur extraordinaire [pour les chefs de service non titulaires] était créé, une confusion ne manquerait pas de s'établir entre ce titre et celui de professeur

adjoint ; — Que, du fait de la création du titre de professeur extraordinaire, il résulterait une diminution de la situation que dans les Facultés occupent les professeurs adjoints ; — Considérant, en outre, que l'existence dans une Faculté de professeurs adjoints et de professeurs extraordinaires porterait atteinte à l'autorité des professeurs titulaires eux-mêmes...

---

6 juin 1913. — Loi. — **Jurys d'Etat : diplôme de chimiste expert.**

(B. I, 805. — de B. VII, 551).

Art. 1er. — Les jurys [nommés par les ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture] doivent être constitués par des membres du corps enseignant de l'Etat appartenant aux établissements publics de l'enseignement supérieur... Ils siégeront une fois par an, s'il y a lieu, dans les villes dont l'Université est constituée par quatre Facultés ou dans les villes qui possèdent une Faculté des sciences et une Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie...

---

16 juin 1913. — Décision du ministre de l'Instruction publique. — **Facultés de médecine : concours d'agrégation.**

(B. I, 835. — de B. VII, 581).

Considérant [que si l'article 6 du statut du 16 novembre 1874, modifié par les arrêtés des 21 juillet 1909 et 20 juillet 1912, dispose qu'aucune Faculté ne peut être représentée dans le jury par plus de deux membres lorsque le jury comprend cinq juges, cette disposition s'applique à la constitution du jury par voie de tirage au sort, et que] (1), le jury une fois constitué et les opérations du concours commencées, il ne peut plus être pourvu au remplacement des juges qui feraient défaut pour quelque cause que ce soit ; qu'au surplus, l'article 10 du même arrêté dispose que les jugements des jurys peuvent être valablement rendus par trois membres quand ils sont composés de cinq juges..;

Que... la disposition de l'arrêté du 30 juillet 1887, textuellement reproduite dans l'arrêté du 21 juillet 1909, [porte que] « le candidat pourra s'aider des ouvrages désignés par le jury » ; qu'en effet, cette désignation est obligatoire,... le droit pour le candidat de s'aider des ouvrages désignés par le jury ne pouvant s'exercer si le jury ne désigne aucun ouvrage (2)... ;

Considérant que la publicité des épreuves n'est formellement prescrite que pour « l'exposé public » fait par le candidat de ses travaux personnels ; que les épreuves visées par les requérants sont des épreuves pratiques pour lesquelles la publicité n'est pas de droit, et qu'il résulte du rapport complémentaire du président du jury que, si elle n'a pas été autorisée, c'est dans l'intérêt même de la régularité des opérations...

---

(1) Certains détails de la règlementation ont été changés par l'Arrêté du 1er mars 1914, art. 19, 21 sv., *infra*, p. 227 ; cette modification n'enlève rien de sa valeur à la décision ci-dessus.

(2) Cf. dans de Beauchamp, à sa date, le Rapport fait au Conseil supérieur, à l'appui de l'Arrêté du 30 juillet 1887.

5 juillet 1913. — Avis du comité du contentieux du ministère de l'Instruction publique. — **Annulation et jurys de concours.**

(de B. VII, 610).

...Considérant que la désignation des jurys de concours pour les différentes agrégations est faite, non d'une manière permanente, mais à l'occasion de chaque concours..;

Que l'arrêté ministériel portant annulation d'un concours ne laisse rien subsister des opérations qui ont été accomplies à son occasion, sauf toutefois la liste des candidats, puisque cette exception est spécialement mentionnée dans l'article 25 du règlement du 16 novembre 1874... ; — que le « nouveau concours » n'a ainsi de commun avec le concours [précédent] que la liste des concurrents...,

Il y a lieu de tirer au sort, pour le nouveau concours, un jury spécial sans tenir aucun compte du concours précédent lequel est présumé n'avoir pas existé.

---

18 juillet 1913. — Décret. — **Facultés de médecine : transfert des agrégés.**

(B. II, 321. — de B. VII, 614).

Art. 1er. — Tout agrégé des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, à quelque section qu'il appartienne, peut, sur sa demande, être transféré d'une Faculté dans une autre suivant les conditions déterminées ci-après.

2. — Lorsqu'une place d'agrégé devient vacante, avis de la vacance est publié au *Journal officiel*. Un délai d'un mois, à partir de la publication de cet avis, est accordé aux agrégés pour produire une demande de transfert. Ce délai est de rigueur. — Aucune demande de transfert n'est recevable une fois publié l'arrêté ministériel mettant les places d'agrégé vacantes au concours.

3. — Le transfert est prononcé par le ministre, après avis de la Faculté à laquelle l'agrégé désire être attaché et de la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement public.

4. — Jusqu'au moment de leur entrée en fonction, les agrégés inscrits sur une liste unique ont, en cas de vacance d'une des places attribuées aux agrégés de cette liste, le droit d'opter pour cette place. Ce droit peut être exercé par chacun d'eux suivant son rang d'admission.

---

30 décembre 1913. — Loi. — **Pensions civiles.**

(B. II, 1357. — de B. VII, 648).

[Additions à la loi organique du 9 juin 1853, *supra*, p. 22].

TITRE Ier. — PENSIONS CIVILES

Art. 9. — Les titulaires de grades ou titres d'Etat pouvant donner accès aux fonctions de l'enseignement public qui auront été désignés par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, après avis du Comité consultatif de l'enseignement

public et accord avec le ministre des Affaires étrangères, pour être attachés à des établissements scientifiques ou à des établissed'enseignement à l'étranger ou dans des pays de protectorat, sont admis à faire état, pour la pension de retraite, des services rendus par eux dans cette position, s'ils entrent ultérieurement dans le cadre de l'enseignement public en France.— Toutefois ces services ne pourront être comptés que dans la limite de dix ans, et sous la condition d'avoir donné lieu au versement rétroactif des retenues légales sur la base du premier traitement d'activité dont les intéressés auront joui comme fonctionnaires de l'Etat. — Il sera justifié desdits services par un certificat émanant du ministre des Affaires étrangères. — Les retenues prévues au 2e paragraphe du présent article pourront être effectuées en autant de fois douze termes que les intéressés auront d'années entières à valider pour la retraite, la fraction d'année en excédent étant toujours négligée.

10 (1). — Les fonctionnaires placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 qui sont rémunérés, partie par des traitements ou suppléments de traitements fixes, partie par des allocations variables, ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de ces dernières pour la liquidation de leur pension. — Les allocations dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en sus de leur traitement, sur les fonds des départements, communes ou établissements publics, ne sont point admissibles dans la liquidation des pensions civiles, à l'exception de celles qui ont été expressément soumises à retenue par des textes législatifs ou réglementaires. — Toutefois, les fonctionnaires ayant subi, avant la promulgation de la présente loi, des retenues sur les allocations visées aux alinéas précédents, seront admis à continuer leurs versements jusqu'à la liquidation de leur pension...

11. — Il sera annexé, chaque année, au projet de budget, un état, par ministère et par service, des fonctionnaires admis à la retraite au cours de l'année précédente. — Cet état fera connaître les noms et âges des fonctionnaires ainsi retraités.

TITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

32. — Les services rendus après l'âge de vingt ans dans le cadre local des administrations des départements, communes, colonies ou pays de protectorat, sont admissibles pour l'établissement du droit à pension, pourvu que la durée des services rendus à l'Etat soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active ou dans les services coloniaux.— En ce qui concerne les fonctionnaires régis par la loi du 9 juin 1853, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ils ont subi les retenues prescrites par ladite loi...

(1) Cf Ci c. min. Inst. publ. 11 février 1914 (B. I, 187. — de B. VII, 670) : « ... Si les fonctionnaires préfèrent cesser leurs versements, ils pourront se faire rembourser les retenues qu'ils ont antérieurement subies et *qui ne seraient pas atteintes par la déchéance quinquennale.* Toutefois ce remboursement ne saurait être autorisé que si la demande en a été faite dans un court délai après la publication de la loi, l'acquit donné sans réclamation écrite pour une mensualité frappée de retenues pouvant être considéré comme une renonciation de l'agent à son droit à la restitution des retenues... Le droit subsiste pour les agents démissionnaires ou pour les héritiers d'agents démissionnaires ou pour les héritiers d'agents décédés, sous la réserve formulée plus haut... »

...Par mesure transitoire, les agents d'Etat en fonctions lors de la promulgation de la présente loi conservent le bénéfice des articles 9 de la loi du 9 juin 1853, 30 de la loi du 29 mars 1897, 56 de la loi du 30 janvier 1907, 87, 88 et 89 de la loi du 8 avril 1910.

33 (1). — Les fonctionnaires et employés civils... peuvent être détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés. Ils conservent dans cette position leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension. — Le détachement est autorisé pour une durée maximum de cinq ans, par arrêté du ministre dont relève l'agent, sur avis conforme du ministre des Finances. Il peut être prorogé dans les mêmes formes pour une ou plusieurs périodes égales. — L'intéressé subit les retenues légales sur le traitement d'activité qui lui serait alloué dans le corps ou service dont il est détaché. — Les retenues sont recouvrées pour le compte du Trésor, sur titres de perception établis par le ministre des Finances.— Les agents détachés ne peuvent être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées en cette qualité.

Les avantages spéciaux attachés par la loi du 9 juin 1853, art. 5 § 2, art. 7 § 1, art. 10 § 1... (*supra*, p. 23), à l'exercice de certaines fonctions publiques ne sont accordés qu'aux agents détachés dans des administrations publiques françaises ou de pays de protectorat pour y exercer des fonctions de même nature.

37. — Les titulaires de pensions civiles.... nommés à un emploi civil rétribué, soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics ne peuvent cumuler leur pension (y compris, le cas échéant, les suppléments, allocations ou compléments créés par des lois spéciales) avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excèdera pas [6.000 fr.] (2), ou, s'il était supérieur à ce chiffre, le montant de leur dernier traitement d'activité sans les accessoires. Au cas où cette limite serait dépassée, l'excédent sera retenu sur la pension. — Pour l'application du présent article, seront considérées comme traitement les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année. Toutefois il ne sera pas fait état de celles qui sont attribuées à titre de supplément colonial, ni de celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses. — Les traitements afférents à des fonctions rétribuées par des remises variables sont déterminées par décret.

Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables : 1° aux membres de l'Institut et du Bureau des Longitudes ; 2° aux membres de l'Ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires...

---

(1) Cf. Circ. 1er juillet 1890, B. II, 139, et Instr. min. Fin. 13 février 1914, de B. VII, 671.

(2) Il faut lire : 10.000, eu égard à l'art. 76 L. fin. 31 juillet 1920.

1er mars 1914. — ARRÊTÉ (1). — **Facultés de médecine et Facultés mixtes de médecine et de pharmacie : concours d'agrégation.**

(B. I, 406. — de B. VII, 678).

ART. 1er (2).— L'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie se subdivise en vingt-et-une sections, savoir : 1° Pathologie et clinique médicales, pédiâtrie, neurologie et thérapeutique ; — 2° Dermatologie et syphiligraphie ; — 3° Anatomie pathologique ; — 4° Hygiène ; — 5° Pathologie expérimentale et comparée ; — 6° Bactériologie ; — 7° Psychiâtrie ; — 8° Médecine légale ; — 9° Chirurgie générale et pédiâtrie chirurgicale ; — 10° Chirurgie des voies urinaires ; — 11° Gynécologie ; — 12° Obstétrique ; — 13° Ophtalmologie ; — 14° Otorhinolaryngologie ; — 15° Anatomie, embryologie ; — 16° Histologie, embryologie ; — 17° Parasitologie et histoire naturelle médicale ; — 18° Physiologie et pharmacologie ; — 19° Physique médicale ; — 20° Chimie médicale ; — 21° Pharmacie et matière médicale.

2. — Les épreuves qui déterminent la nomination des agrégés de Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont réparties en deux séries indépendantes : épreuves du premier degré et épreuves du second degré. — Ces deux séries d'épreuves sont subies devant deux jurys distincts, sauf l'exception prévue par l'article 18 pour la section 21.

3. — Le ministre arrête, d'après les besoins des établissements d'enseignement supérieur médical de l'Etat, sur la proposition des Facultés et après avis du Comité consultatif de l'enseignement public (1re section), le nombre des places d'agrégés qui seront mises au concours pour chaque section.

4. — Nul n'est admis à s'inscrire s'il n'est français ou naturalisé français, et s'il ne justifie du grade de docteur en médecine. —

(1) Il a notamment abrogé le Statut du 16 novembre 1874, titre 3, art. 37-49 et l'Arrêté du 30 juillet 1887 (B. II, 218 ; de B IV, 347).

Un Arrêté, du 5 novembre 1919 (B. 1400), l'a lui-même modifié sur plusieurs points. Il semblerait, à première vue, que le dernier texte ait établi un statut nouveau, complet, touchant en particulier le sectionnement de l'agrégation (11 groupes, au lieu des 21 de l'art. 1er) et la composition des jurys ou la nomination des juges (art. 10 et surtout 18, 19, 23). En réalité, l'Arrêté de 1919, — qui ne fut pas, à la différence de ceux des 16 nov. 1874, 27 déc. 1880, 1er mars et 7 juillet 1914, délibéré en Conseil supérieur de l'Instruction publique, mais simplement soumis au Comité consultatif de l'enseignement public (section : médecine) et a la Section permanente du Conseil supérieur, — n'a eu qu'une portée relative, temporaire spécialisée aux *concours ouverts en 1920*, ainsi que l'indiquent, et sa rubrique, et tel ou tel de ses articles (le 5e, par exemple), et la mention dans les visas de la « situation exceptionnelle imposée aux candidats par la mobilisation ». Une révision général du statut de l'agrégation de médecine est à l'étude et viendra vraisemblement au Conseil supérieur dans l'une des sessions de 1922.

(2) Les concours « ouverts en 1920 pour l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie », en exécution de l'Arrêté susdit du 5 novembre 1919, le furent pour les seules sections suivantes : 1° Anatomie ; — 2° Histologie ; — 3° Physiologie ; — 4° Médecine expérimentale ; — 5° Chimie médicale ; — 6° Physique médicale ; — 7° Bactériologie et hygiène ; — 8° Parasitologie et histoire naturelle médicale ; — 9° Médecine ; — 10° Médecine légale ; — 11° Anatomie pathologique ; — 12° Chirurgie ; — 13° Chirurgie des voies urinaires ; — 14° Ophtalmologie ; — 15° Obstétrique ; — 16° Pharmacie et histoire naturelle.

Pour l'agrégation de pharmacie et matière médicale (1), les candidats doivent justifier, soit du titre de pharmacien et du grade de docteur en médecine, soit du diplôme supérieur de pharmacien, soit du titre de pharmacien et du grade de docteur ès sciences physiques ou naturelles (2).

5. — La date et le siège des épreuves du premier degré et des concours pour les épreuves du second degré sont fixés par le ministre. — Les registres d'inscription sont ouverts dans les secrétariats des Académies quatre mois avant la date fixée pour les épreuves; ils restent ouverts pendant deux mois. — En s'inscrivant, chaque candidat désigne, au 1er degré, le groupe pour lequel il s'inscrit; au 2e degré, la section ou les sections et la Faculté ou les Facultés pour lesquelles il se présente, réserve faite des dispositions de l'article 29.

TITRE II

DES ÉPREUVES DU PREMIER DEGRÉ (3)

6. — Les épreuves du premier degré comportent quatre groupes: 1° Sciences anatomiques, physiologiques, physiques, chimiques, naturelles ; 2° Sciences médicales ; 3° Sciences chirurgicales et obstétricales ; 4° Sciences pharmaceutiques (pharmacie et matière médicale).

7. — Les épreuves du premier degré correspondant au premier, au second et au troisième groupes sont une épreuve écrite et une épreuve orale.

8. (*Mod.* : 7 *juillet 1914*, B. II, 60. — de B. VII, 741). — L'épreuve écrite porte sur une question de sciences anatomiques et une question de sciences physiologiques. — Les sujets de cette épreuve sont choisis par le jury. Dans chaque groupe, les candidats ont le choix entre trois sujets. L'enveloppe qui les contient ne doit être ouverte qu'au début de la composition, en présence des candidats. — La durée de cette épreuve est de quatre heures ; elle a lieu dans une salle fermée. Les candidats ne peuvent s'aider d'aucune note, d'aucun ouvrage imprimé ou manuscrit. Toute communication entre les candidats est interdite. Chaque candipat, après avoir signé sa composition sur un en-tête détachable, la remet à un représentant de l'administration chargé de la surveillance, lequel y appose son visa. — Les copies sont transmises au directeur de l'Enseignement supérieur qui fait retirer l'entête détachable après l'avoir numéroté et avoir reporté le numéro sur la copie. — Les compositions sont ensuite remises au jury qui les lit en comité secret.

9. — L'épreuve orale porte sur la pathologie générale. — Trois

(1) L'Arrêté du 5 novembre 1919 porte, à l'alinéa 2 : « Pour l'agréation de *pharmacie et histoire naturelle*,... »

(2) Abrogation s'ensuit de l'Arrêté du 17 juillet 1885, B. II, 121 ; de B. IV, 90.

(3) Les *épreuves d'admissibilité* furent fixées par l'art. 5 de l'Arrêté du 5 novembre 1919 ainsi qu'il suit : « 1° Une épreuve portant sur les titres universitaires (y compris les admissibilités antérieures) hospitaliers et scientifiques. Les dossiers militaires des candidats seront soumis au jury ; — 2° Une leçon de trois quarts d'heure sur un sujet théorique tiré au sort après une préparation de quatre heures. Les candidats pourront se servir des livres de la bibliothèque de la Faculté de médecine qu'ils jugeront utiles à leur préparation. — Ces deux épreuves donnent lieu, chacune, à l'établissement d'une liste d'admissibilité. Pour la première, le nombre des admissibles sera le quadruple..., pour la seconde, double du nombre des places mises au concours ».

heures sont accordées à chaque candidat pour la préparation, en salle fermée, sans notes et sans ouvrages imprimés ou manuscrits, de l'exposé oral, qui durera trois quarts d'heure au maximum. — Tous les sujets proposés pour cette épreuve sont choisis par le jury avant le commencement de la série des exposés oraux.

10. — Les épreuves du premier degré correspondant au quatrième groupe, sciences pharmaceutiques (pharmacie et matière médicale), consistent en une composition écrite, d'une durée de quatre heures, dans les conditions prévues à l'article 8, sur une question générale de pharmacie et de matière médicale.

11. — Les épreuves du premier degré donnent accès pour les épreuves du second degré : 1er groupe aux sections 15 à 20 ; — 2e groupe aux sections 1 à 8, 13 et 14 ; — 3e groupe aux sections 9 à 14 ; — 4e groupe à la section 21.

Elles sont subies devant un jury de sept juges, composé ainsi qu'il suit :

1er groupe (Sciences anatomiques, physiologiques, physiques, chimiques et naturelles) : Un professeur d'anatomie ; — un d'histologie ; — un de physiologie ; — un de pathologie générale ou de pathologie expérimentale ou de bactériologie ; — un de clinique médicale ou de pathologie interne ; — un de clinique chirurgicale ou de pathologie externe ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

2e groupe (Sciences médicales) : Un professeur d'histologie ; — un de physiologie ; — un de pathologie expérimentale, de bactériologie ou d'hygiène ; — un de pathologie générale ; — un d'anatomie pathologique ; — un de clinique médicale ou de pathologie interne ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

3e groupe (Sciences chirurgicales et obstétricales) : Un professeur d'anatomie ; — un de physiologie ; — un de pathologie générale, de pathologie expérimentale ou de bactériologie ; — deux de clinique chirurgicale, de médecine opératoire ou de pathologie externe ; — un d'obstétrique ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

4e groupe (Sciences pharmaceutiques, pharmacie et matière médicale) : Deux professeurs de pharmacie ; — un de matière médicale ; — un d'histoire naturelle, de botanique ou de zoologie ; — un de chimie ; — un de physique ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

12. — Tout candidat qui aura obtenu une moyenne de points de 15 sur 20 sur l'ensemble des épreuves du premier degré pourra, pendant quatre concours successifs, se présenter aux épreuves du second degré. — Il ne sera délivré ni diplôme ni certificat correspondant aux épreuves du premier degré.

(1) Les épreuves du premier degré du deuxième groupe (Sciences médicales) et celles du troisième groupe (Sciences chirurgicales et obstétricales) donnent, les unes et les autres, accès aux sections 13 (Ophtalmologie) et 14 (Otorhinolaryngologie).

TITRE III

DES ÉPREUVES DU SECOND DEGRÉ (1).

13. — Les épreuves du second degré comprennent : 1° Un exposé des titres ;— 2° une leçon orale de trois quarts d'heure, après trois heures de préparation, sans l'aide d'aucun document écrit ou imprimé ; — 3° une leçon d'une heure après quarante-huit heures de préparation ; — 4° une épreuve clinique (pour certaines sections) ; — 5° une épreuve pratique spécialisée.

14. — L'épreuve des titres consiste en un exposé public fait par le candidat de ses travaux personnels. La durée de cet exposé ne doit pas dépasser une demi-heure. — En s'inscrivant, chaque candidat doit déposer la liste de ses titres et travaux scientifiques et un exemplaire de chacune de ses publications.

15. — La leçon orale d'une heure est faite, après quarante-huit heures de préparation libre, sur une question se rattachant à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat concourt.

16. — Pour les sections 1 et 2, et pour les sections 7 à 14, la quatrième épreuve du second degré est une épreuve clinique. Deux heures sont accordées au candidat pour l'examen du malade et les examens de laboratoire ; le candidat fait ensuite une leçon d'une demi-heure. — Pour l'épreuve clinique de la section 12 (Obstétrique), les candidats auront à examiner deux patientes. — Pour la section 3 (Anatomie pathologique), la quatrième épreuve consiste en une autopsie, suivie d'un exposé d'une demi-heure.

17. — La dernière épreuve est une épreuve pratique spécialisée, suivie d'un exposé oral : Pour les sections 1 à 8, épreuve de laboratoire sur un sujet se rattachant à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat concourt ; — Pour les sections 9 à 11, *a.* médecine opératoire, *b.* épreuve de laboratoire, comme au paragraphe précédent ; — Pour les sections 12 à 17, épreuve pratique spéciale ; — Pour la section 18, *a.* physiologie, *b.* chimie et physique ; — Pour les sections 19 et 20, *a.* épreuve spéciale, *b.* physiologie afférente à la spécialité ; — Pour la section 21, *a.* épreuve pratique de pharmacie, *b.* épreuve pratique de matière médicale, ces deux épreuves comportant une reconnaissance de produits de pharmacie et de matière médicale.

Dans les sections où l'épreuve pratique spécialisée est subdivisée, le jury peut attribuer à chaque partie une note spéciale, mais à la condition que la somme des deux notes ne dépasse pas le total de 30 points.

18 (2). — Les jurys des diverses sections sont constitués ainsi qu'il suit :

(1) Aux termes de l'art. 6 de l'Arrêté du 5 novembre 1919, « l'épreuve d'admission [consista] en une épreuve pratique et dans une leçon sur cette épreuve pratique.... Conditions de préparation et de durée... déterminées par le jury ».

(2) L'Arrêté de 1919 [à 16 sections, art. 5, *supra*, p. 228 n. 3] n'a prévu l'institution que de onze jurys : 1° Anatomie et histologie ; — 2° Physiologie ; — 3° Physique et chimie ; — 4° Hygiène et bactériologie ; — 5° Médecine ; — 6° Médecine légale ; — 7° Anatomie pathologique ; — 8° Chirurgie, chirurgie des voies urinaires ; — 9° Ophtalmologie ; — 10° Obstétrique ; — 11° Pharmacie et histoire naturelle.

Les membres, en nombre déterminé par l'article 7, en devaient être choisis parmi les spécialistes professeurs de la Faculté de Paris et des Facultés des départements selon les données d'un Tableau annexé à l'Arrêté et reproduit au B., p. 1404 :

Sections 1 et 2 (jury commun). — 9 juges : Trois professeurs de clinique médicale ; — un de pathologie interne ; — un de pathologie générale, de pathologie expérimentale, d'hygiène, d'anatomie pathologique ou de bactériologie ; — un de thérapeutique ; — un de dermatologie et syphiligraphie ou des maladies cutanées et syphilitiques ; — un de pédiâtrie, de neurologie ou des maladies mentales ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Section 3. — 5 juges : Deux professeurs d'anatomie pathologique ; — un de clinique médicale ; — un de clinique chirurgicale ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Sections 4, 5 et 6 (jury commun). — 7 juges : Deux professeurs d'hygiène ; — deux de médecine expérimentale, de pathologie expérimentale ou de pathologie expérimentale et comparée ; — deux de bactériologie, de microbiologie, d'histoire naturelle des parasites, de zoologie médicale et pharmaceutique ou de pathologie générale ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Section 7. — 5 juges : Deux professeurs de psychiâtrie, des maladies mentales, des maladies nerveuses et mentales, de clinique des maladies du système nerveux ou de clinique des maladies mentales ; — un de clinique médicale ou de neurologie ; — un professeur de médecine légale ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Section 8. — 7 juges : Deux professeurs de médecine légale ; — un de psychiâtrie, des maladies mentales, des maladies nerveuses et mentales, de clinique des maladies du système nerveux, ou de clinique des maladies mentales ; — un de clinique médicale, de clinique chirurgicale ou de clinique obstétricale ; — un de chimie ou de chimie médicale ; — un d'anatomie pathologique ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Section 9. — 9 juges : Cinq professeurs de clinique chirurgicale ; — un de pathologie externe ou de médecine opératoire ; — un d'anatomie pathologique ; — un de pédiâtrie chirurgicale ou de clinique chirurgicale infantile ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Section 10. — 5 juges : Deux professeurs de chirurgie des voies urinaires ou de clinique des maladies des voies urinaires ; — un de pathologie externe, de médecine opératoire ou de clinique chirurgicale ; — un de clinique médicale : — un membre ou associé national de l'Académie de Médecine ;

Section 11. — 5 juges : Deux professeurs de gynécologie ou de clinique gynécologique ; — un d'obstétrique ou de clinique obstétricale ; — un de clinique chirurgicale, de pathologie externe ou de médecine opératoire ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Section 12. — 7 juges : Quatre professeurs d'obstétrique ou de clinique obstétricale ; — un de clinique chirurgicale, de gyné-

ce nombre était de 7 pour l'ensemble des jurys, hormis les 5e et 9e pour lesquels il était respectivement de 13 et de 9; dans les jurys de 7 membres, la Faculté de Paris avait 3 places, contre 6 au cinquième (Médecine) et 4 au neuvième (Chirurgie, chirurgie des voies urinaires).

cologie ou de clinique gynécologique ; — un de clinique médicale ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Section 13. — 5 juges : Trois professeurs d'ophtalmologie ; un de physique ou de physique médicale ; — un membre ou associé national (médecin ou chirurgien) de l'Académie de médecine ;

Section 14. — 5 juges : Deux professeurs d'otorhinolaryngologie ; — un de clinique médicale ou des maladies du système nerveux ; — un de clinique chirurgicale ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Section 15. — 5 juges : Trois professeurs d'anatomie ; — un d'histologie ou d'anatomie générale et histologie ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Section 16. — 5 juges : Trois professeurs d'histologie ou d'anatomie générale et histologie ; — un de physiologie ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Section 17. — 5 juges : Trois professeurs de parasitologie, d'histoire naturelle des parasites, d'histoire naturelle ou de matière médicale ; — un de pathologie générale, de pathologie exotique ou d'hygiène ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Section 18. — 7 juges : Trois professeurs de physiologie ; — un de physique ou de physique médicale ; — un de chimie ou de chimie médicale ; — un de pharmacologie, de pharmacie ou de matière médicale ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Section 19. — 5 juges : Trois professeurs de physique ou de physique médicale ; — un de physiologie ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Section 20. — 5 juges : Trois professeurs de chimie ou de chimie médicale ; — un de physiologie ; — un membre ou associé national de l'Académie de médecine ;

Section 21 : Même jury que celui du quatrième groupe des épreuves du premier degré.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ORDRES D'ÉPREUVES

19 (1). — Les juges des concours d'agrégation sont tirés au sort parmi les professeurs titulaires et les professeurs adjoints des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, suivant les dispositions qui sont déterminées par l'arrêté du 25 mars 1910. — Pour l'agrégation de pharmacie et matière médicale, les juges sont tirés au sort sur une liste comprenant les professeurs de pharmacie, de matière médicale, de chimie, de physique, d'histoire naturelle, de botanique et de

(1) Est ainsi abrogé l'ancien article 19 qui avait admis le système du tirage au sort, institué par l'Arrêté du 21 juillet 1909 portant modification des articles 6 et 7 du Statut du 16 novembre 1874 (B. II, 194), et organisé par celui du 25 mars 1910 (B. I, 415 ; de B. VII, 170). — L'article 8 de l'Arrêté susindique du 5 novembre 1919 portait : Les juges des concours seront *nommés par le ministre*, sur les *listes de propositions* établies par les Facultés parmi les professeurs titulaires et les professeurs adjoints.

zoologie dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et dans les Ecoles supérieures de pharmacie. — Tout professeur titulaire ou tout particulier adjoint des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie qui n'est pas désigné par le titre de son enseignement pour faire partie des jurys des concours d'agrégation des Facultés de médecine peut être appelé à siéger dans les jurys où l'ordre d'agrégation auquel il appartient se trouve représenté.

20. — Chaque jury comprend un membre titulaire ou associé national de l'Académie de médecine tiré au sort, pour chaque jury, sur une liste de cinq membres, présentée pour chaque section par l'Académie de médecine.

21. — Le nombre des juges pour chaque concours est de cinq, sept ou neuf, suivant les dispositions des articles 11 et 18 du présent arrêté. — Dans les jurys de cinq ou de sept, la Faculté de médecine de l'Université de Paris est obligatoirement représentée par un juge ; dans les jurys de neuf, elle est obligatoirement représentée par deux juges. — Aucune Faculté de médecine des départements ne peut être représentée dans un jury par plus d'un juge.

22. — Les dispositions de l'article 21 ne s'appliquent pas aux membres titulaires ou associés nationaux de l'Académie de médecine qui, appartenant à une Faculté de médecine, ont été désignés par le sort pour faire partie du jury. — Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas où, un ou plusieurs juges titulaires étant récusés ou empêchés, il y a lieu, lors de la première séance, de les remplacer par un ou plusieurs juges suppléants.

23 (1). — Les juges suppléants sont tirés au sort dans les mêmes conditions et en même nombre que les juges titulaires parmi les agrégés ayant au moins cinq ans d'exercice (2). — Toutefois, quand il y a lieu de remplacer par un juge suppléant un juge titulaire récusé ou empêché, le juge suppléant ne peut être choisi que dans l'ordre de l'enseignement professé par le juge titulaire.

24. — Les juges d'un concours précédent ne peuvent siéger dans le concours suivant de la même section qu'après épuisement de la liste, et un juge ne peut siéger simultanément dans deux jurys qu'après épuisement de la liste. — Les juges d'un concours pour les épreuves du premier degré peuvent siéger dans le concours pour les épreuves du second degré suivant immédiatement.

25 (3). — Les jugements des jurys peuvent être valablement rendus par trois membres quand ils sont composés de cinq juges ; par quatre quand ils sont composés de sept membres ; par cinq quand ils sont composés de neuf.

26 (4). — Le président du jury est nommé par le ministre

(1) L'Arrêté du 5 novembre 1919, art. 9, modifia l'alinea 1er, comme il suit : Les juges suppléants sont *désignés* dans les mêmes conditions et en même nombre que les juges titulaires parmi les *agrégés en exercice*.

(2) Cf. sur le tirage au sort des juges suppléants : Arr. 4 janvier 1905 (B. I, 9 ; de B VI, 671)

(3) Les chiffres sont, dans l'artcle 10 de l'Arrêté du 5 novembre 1919 : « ... *quatre* membres quand le jury est composé de sept membres ; *cinq* quand il l'est de sept [Il faut certainem nt corriger cette erreur du texte et lire : neuf] ; *neuf* quand il l'est de treize ».

(4) Le premier alinea a été réduit par l'article 11 de l'Arrêté du 5 novembre 1919 à : « Les présidents des jurys seront nommés par le ministre ».

parmi les juges désignés par le sort. — La direction et la police du concours lui appartiennent.— Il désigne, de concert avec les membres du jury, les sujets de composition, de leçons et d'épreuves pratiques destinés à être tirés au sort par les candidats.

27. — Chacune des épreuves du premier degré et des épreuves du second degré est cotée par le jury, après délibération consignée au procès-verbal sous peine de nullité, de 0 à 30. — A la fin de chaque séance (1), les notes attribuées aux candidats qui ont subi des épreuves dans cette séance sont publiées par voie d'affiche.

28. — La liste, arrêtée par le jury, est soumise à la ratification du ministre. Elle est dressée pour chaque Faculté par ordre de mérite. — Elle ne peut comprendre plus de noms qu'il n'y a de places mises aux concours, mais elle peut en comprendre moins si le résultat des épreuves est jugé insuffisant par le jury.

29 (2).— Il est dressé une liste unique pour toutes les Facultés dans les sections suivantes : anatomie pathologique (3), hygiène (4), pathologie expérimentale et comparée (5), bactériologie (6), médecine légale (8), anatomie (15), histologie (16), parasitologie et histoire naturelle médicale (17), physiologie et pharmacologie (18), physique médicale (19), chimie médicale (20) et pharmacie et matière médicale (21).— Les agrégés portés sur cette liste unique choisissent, suivant leur rang d'admission, la Faculté à laquelle ils seront attachés, parmi celles où des places de leur section ont été mises au concours.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

30. — A défaut de professeurs titulaires d'otorhinolaryngologie ou de professeurs adjoints chargés d'un cours d'otorhinolaryngologie, le jury de la section 14 sera, à titre de mesure transitoire, désigné par voie de tirage au sort parmi les professeurs désignés pour faire partie du jury des sections 1 et 9. — A défaut d'agrégés appartenant aux sections nouvelles prévues par l'article 1er du présent arrêté, et par mesure transitoire, le Comité consultatif dressera pour chaque concours la liste des agrégés en exercice ayant cinq ans de fonctions et des agrégés libres rappelés à l'exercice qui pourront être désignés comme suppléants.— Quand cette liste aura été approuvée par le ministre, il sera procédé au tirage au sort conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 1910.

31 (*Mod. : 7 juillet 1914.*) — Les candidats à l'agrégation déclarés admissibles dans les concours antérieurs au 1er décembre 1913 sont dispensés, pour trois concours successifs, des épreuves du premier degré. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est

(1) « A la fin de chaque *série d'épreuves* », dit l'article 12 de l'Arrêté de 1919.

(2) Ce texte a été profondément touché par l'article 13 de l'Arrêté de 1919, spécial aux concours d'agrégation de 1920 ; il y est écrit : « Pour chaque section le concours est commun. — Dans les trois premiers groupes énumérés à l'article 7 (*supra*, p. 230 n. 2), il sera dressé une liste unique d'admission pour toutes les Facultés. Les agrégés portés sur certe liste unique... — Dans les autres groupes, la liste d'admission est dressée pour chaque Faculté par ordre de mérite. — Les listes arrêtées par les jurys sont soumises à l'approbation du ministre... »

étendu aux candidats non admissibles des concours d'agrégation antérieurs au 1er décembre 1913, qui ont obtenu à ces concours au moins la moyenne de 15 points sur 20.

1er mars 1914. — Arrêté. — **Facultés de droit : concours d'agrégation, tours de scrutin.**

Addit. à l'article 21 de l'Arrêté du 27 décembre 1880 [anc. art. 21 Statut du 16 nov. 1874], V. *supra*, p. 79.

---

4 mars 1914. — Décret (1). — **Facultés de médecine : enseignements complémentaires et de perfectionnement.**

(B. I, 335. — de B. VII, 689).

Art. 2.— Ces enseignements s'adressent : 1° aux candidats aux fonctions d'enseignement (agrégation, suppléances dans les Ecoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie) ou à des fonctions publiques requérant les connaissances médicales ; ...6° et généralement à tous ceux qui veulent poursuivre des travaux ou des recherches dans les services des Facultés de médecine. — Ces enseignements comportent des modalités différentes quant aux programmes, à la durée, à l'époque.

3. — Sous réserve de l'approbation du ministre de l'Instruction publique, après avis du Conseil de l'Université, chaque Faculté crée et organise, d'après les ressources dont elle dispose et suivant ses besoins particuliers, les enseignements complémentaires et de perfectionnement. — Les programmes de ces enseignements et la désignation du personnel qui y est attaché sont déterminés, chaque année, sur la proposition des professeurs chefs de service, par l'Assemblée de la Faculté et soumis au Conseil de l'Université. — Ces cours sont affichés par les soins de la Faculté.

4. — Le personnel enseignant comprend pour chaque enseignement : 1° les professeurs titulaires adjoints, les agrégés en exercice et les agrégés libres, les chargés de cours, les chargés de cours de clinique annexe, les chefs de clinique, les chefs de travaux pratiques, les prosecteurs, les préparateurs, moniteurs ou aides ; 2° les personnes étrangères à la Faculté, dont le concours, en raison de leur compétence, est proposé par les professeurs chefs de service et accepté par l'Assemblée de la Faculté.

---

(1) Rpr. la Circulaire ministérielle du 10 mars et le rapport fait au nom de la sous-commission par M. l'agrégé Paul Carnot, de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, de B. VII, 694 sv.

4 mars 1914. — Décret (1). — **Facultés de médecine : fonctions des agrégés.**

(B. I, 337. — B. VII, 691).

Art. 1er. — Les agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont nommés au concours dans les formes prescrites par un arrêté ministériel.

2. — Ils participent aux examens. — Ils remplacent les professeurs absents pour une durée d'un mois au maximum. — Ils sont chargés, dans les conditions déterminées par le décret du 30 juillet 1886, des cours prévus par les articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885 (*supra*, p. 104). — Ils peuvent être chargés de cours complémentaires.— D'une façon générale ils remplissent tous une fonction d'enseignement didactique, technique ou clinique, soit dans les enseignements préparatoires au doctorat en médecine, soit dans les enseignements complémentaires et de perfectionnement institués par le décret du 4 mars 1914.

3. — Ils siègent dans l'Assemblée de la Faculté suivant l'ordre de leur ancienneté comme agrégés, en nombre égal au plus aux deux tiers du nombre des professeurs titulaires.

4 (2). — Ils sont nommés pour neuf ans. A l'expiration de cette période, ils peuvent, sur leur demande et sur les avis motivés du Conseil de la Faculté et du Comité consultatif de l'enseignement public (section de médecine et de pharmacie) votant l'un et l'autre au scrutin secret, être prorogés jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions d'âge et de services prévues, par la loi du 9 juin 1853, pour l'obtention d'une pension de retraite.

5. — Les agrégés prorogés, ainsi que les agrégés libres qui seront prorogés en vertu de l'article 7 du présent décret, pourront recevoir le titre de professeur adjoint dans les conditions prévues par l'article 40 du décret du 28 décembre 1885. Dans chaque Faculté le nombre des professeurs adjoints ne peut dépasser le sixième du nombre des chaires.

6. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux agrégés entrés en exercice le 1er novembre 1913.

7. — Suivant les besoins du service, et dans la limite des crédits disponibles, après les avis du Conseil de la Faculté et de la section de médecine et de pharmacie du Comité consultatif votant en scrutin secret, les agrégés en cours d'exercice au 1er novembre 1913 et ceux dont l'exercice s'est terminé à cette date ou antérieurement pourront, sans distinction de sections, être rappelés à l'exercice pour une période de un à trois ans. Ils pourront également être prorogés, dans les mêmes formes, jusqu'à l'âge de la retraite.

---

16 mai 1914. — Décret. — **Secrétaires et commis des Facultés et Ecoles supérieures de pharmacie : peines disciplinaires.**

(B. I, 744. — de B. VII, 721).

Art. 14. — La réprimande est prononcée par le recteur sur la proposition du doyen ou du directeur. — Les autres peines sont

(1) Cf. Circ. min. 10 mars 1914, de B. VII, 706.
(2) Cf. D. 10 août 1877, *supra*, p. 51.

prononcées par le ministre, après avis d'un Conseil de discipline composé du recteur, président, des doyens des Facultés et directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie du ressort académique, de deux délégués des secrétaires... élus au scrutin secret, pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente...

---

4 juillet 1914. — Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. — **Recrutement des maîtres de conférences et chargés de cours.**

(B. II, 45).

[Sur le vœu renouvelé (Cf. B. 1914, II, 451) de MM Clédat et Dognon, tendant à ce que le Comité consultatif, qui se borne à inscrire sur une liste générale les nouveaux docteurs jugés dignes d'entrer dans l'enseignement supérieur, soit régulièrement appelé à faire une double présentation, toutes les fois qu'il y aura lieu de nommer un maître de conférences ou chargé de cours, après que la Faculté intéressée aura, de son côté, fait connaître son avis sur le classement de tous les candidats.]

Considérant, au surplus, que le Comité consultatif est constitué de la façon la plus large, et que le ministre vient tout récemment d'introduire dans chacune de ses sections trois nouveaux représentants des Universités des départements ; — Que, dans ces conditions, toutes mesures ont été prises pour assurer le bon recrutement du personnel de l'enseignement supérieur...

---

7 juillet 1914. — Arrêté. — **Facultés de médecine et Facultés mixtes de médecine et pharmacie : concours d'agrégation.**

Mod. art. 8 et 31 de l'Arrêté du 1er mars 1914 : V. *supra*, p. 228 et 234.

---

8 juillet 1914. — Décret. — **Autorisation d'inscriptions cumulatives.**

Mod. D. 21 juillet 1897, art. 15 : V. *supra*, p. 142.

---

3 août 1914. — Arrêté. — **Garçons de laboratoire et jardiniers des Universités, Facultés et Ecoles supérieures de pharmacie.**

(de B. VII, 752).

Art. 3. — La commission chargée d'examiner le candidat au point de vue professionnel est composée comme suit : président, le doyen de la Faculté de médecine ou de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou de la Faculté des sciences, ou le directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie ou un professeur désigné par le recteur ; — membres... : un agent technique (professeur, maître de conférences ou chef de travaux...) désigné par le recteur.

---

5 août 1914. — Loi. — **Cumul de la solde militaire avec les traitements civils.**

(B. II, 416. — de B. VII, 754).

Art. 1er. — Les fonctionnaires... rétribués par l'Etat, qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement... en ce qui concerne le service actif, continuent, lorsque dans le cas de mobilisation ils ont été appelés sous les drapeaux, à jouir, dans les conditions et dans les proportions ci-dessous indiquées, du traitement civil qui est attribué à leur emploi.

2. — Le total du traitement civil maintenu et de la solde militaire ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre du traitement civil soumis à retenues pour les fonctionnaires et employés définis à l'article précédent qui seraient pourvus dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit du grade d'officier, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle.

3. — Si, pour les fonctionnaires et employés visés à l'article 2, la solde est inférieure au traitement, l'administration civile à laquelle ils ressortissent leur mandatera la différence entre le traitement et la solde. — Si, pour ces mêmes fonctionnaires et employés, la solde est supérieure au traitement civil, il ne leur sera mandaté aucun traitement par leur administration civile.

4. — Les fonctionnaires et employés définis à l'article 1er qui ne seraient pas pourvus, soit d'un grade d'officier dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle, toucheront l'intégralité de leur traitement civil....

---

19 août 1914. — Circulaire. — **Traitements des fonctionnaires mobilisés rétribués sur les fonds des Universités et des Facultés.**

(B. II, 369).

... Autant qu'il est possible, les fonctionnaires rémunérés par les Universités ou les Facultés doivent être traités comme leurs collègues rémunérés par l'Etat (Cf. *supra* L. 5 août 1914, art. 1, 2). Toutefois, étant donné les règlements financiers qui régissent ces établissements, [il y a lieu à ratification de] cette mesure, soit par le Conseil de l'Université, s'il s'agit de fonds d'Université, soit par le Conseil de la Faculté intéressée, s'il s'agit de fonds de Faculté.

---

16 décembre 1914. — Décret (1). — **Conseils de discipline : durée des hostilités.**

(B. II, 822).

Art. 1er — Le fonctionnement des Conseils de discipline institués par des lois, décrets ou règlements est suspendu pendant la durée des hostilités.— Pendant cette période, les mesures discipli-

(1) La matière avait déjà fait l'objet d'un décret, beaucoup plus bref, en date du 10 septembre 1914, seul rapporté par de B. VII, 762.

naires contre les agents des services publics généraux ou locaux sont prises par l'autorité compétente sans la consultation préalable desdits Conseils, mais, autant que possible, sur le rapport du chef de service et après qu'auront été provoquées les observations de l'intéressé sur les faits relevés contre lui.

3.— Tout fonctionnaire qui, pendant la durée des hostilités, aura subi une peine disciplinaire pourra, à la cessation des hostilités, se pourvoir en révision devant le Conseil de discipline. La demande en révision devra être présentée dans le mois qui suivra la cessation des hostilités.

---

13 novembre 1915. — Décret. — **Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts : direction des inventions.**

(B. II, 738, 740).

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, pendant la durée de la guerre, une direction des inventions intéressant la défense nationale.

Cette direction est chargée d'examiner les propositions des inventeurs et de les faire étudier par tous moyens appropriés. Elle est chargée également d'entreprendre toutes recherches scientifiques qui lui seront demandées par les ministères de la Guerre et de la Marine.

3. — [Rattachement à cette direction de la Commission supérieure des inventions (D. 11 août 1914)].

---

13 décembre 1915. — Décret. — **Service de santé militaire : professeurs et agrégés des Facultés de médecine.**

(J. off., 4 janvier 1916 ; — Sir., Législ. de la guerre de 1914, 2e fasc., 230).

Art. 1er.— A titre transitoire, pendant la durée des hostilités, pourront être promus d'emblée au grade de major de 1re classe dans le cadre des officiers de réserve et dans le cadre des officiers de l'armée territoriale, à la condition d'avoir été primitivement pourvus du grade d'aide-major de 2e classe, les professeurs titulaires des Facultés de médecine, les professeurs agrégés des Facultés de médecine parvenus au terme de leurs neuf années d'agrégation, les pharmaciens professeurs titulaires dans les Ecoles supérieures de pharmacie et dans les Facultés mixtes, les pharmaciens professeurs agrégés... parvenus au terme de leurs neuf années d'agrégation, les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux nommés au concours, depuis dix ans au moins, dans les villes possédant une Faculté de médecine.

2. — A titre transitoire,... pourront être promus d'emblée au grade de major de 2e classe... les professeurs agrégés des Facultés de médecine, les pharmaciens professeurs agrégés des Facultés mixtes, des Ecoles supérieures de pharmacie, comptant moins de neuf années d'agrégation, les médecins, chirurgiens, pharmaciens des hôpitaux nommés au concours, depuis moins de dix ans, dans les villes possédant une Faculté de médecine.

---

29 mars 1916. — Circulaire. — **Dossiers de pensions de retraite.**

(B. I, 387).

A l'avenir les dossiers de propositions de pensions... en faveur des fonctionnaires admis à la retraite et des veuves ayant droit à réversibilité d'une pension [contiendront] les renseignements ci-après : 1° qualité civile de l'ayant-droit (c'est-à-dire s'il est célibataire, ou veuf, ou divorcé, ou marié, et dans ce cas il y aura lieu d'indiquer la date du mariage et la date de naissance du conjoint) ; — 2° enfants mineurs vivants (leur nombre et la date de naissance de chacun d'eux);... — également,... quand un fonctionnaire aura accompli des services militaires,... une pièce, telle que livret militaire, congé de libération, ou autre, établissant la réalité de ces services...

---

29 juin 1916. — Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique *(1re session).*— **Doctorats et licences ès lettres et ès sciences.**

(B. II, 862).

[Sur un vœu de MM. Suran et Peyrot].

Considérant que la publication au *Bulletin administratif* des résultats des examens de doctorat ès sciences et ès lettres se justifie par l'intérêt qu'il y a à faire connaître au public les sujets qui ont fait l'objet des thèses présentées par les candidats ; — Que cette raison, qui est particulière aux examens de doctorat, n'existe plus quand il s'agit des collations et des dispenses de la licence ès sciences et ès lettres ; — Qu'il n'y aurait, d'ailleurs, aucun motif de limiter la publication demandée aux résultats des licences scientifiques et littéraires...

---

3 août et *11 septembre 1916.* — Loi et Circulaire. — **Exemption de frais d'externat.**

(B. II, 218, 593).

LOI

L'exemption des frais d'externat libre dans les lycées nationaux, les collèges et les cours secondaires communaux, est accordée aux enfants du personnel enseignant, des chefs de travaux, préparateurs, assistants, aides ou bibliothécaires des Facultés et des établissements d'enseignement public supérieur dont le traitement n'est pas supérieur à [8.000] (1) fr.

CIRCULAIRE

... [Les fonctionnaires intéressés] pourront faire inscrire, dès la prochaine rentrée des classes, leurs enfants dans le lycée, collège ou cours secondaire le plus voisin de leur domicile avec le bénéfice de la gratuité de l'externat simple, en produisant un

(1) Le maximum a été porté de 8 à 16.000 fr. par la loi du 29 avril 1921, art. 43. [Pour l'Université de Strasbourg, V. l'Arrêté du Commissaire général de la République, en date du 27 mai 1919, et les deux Circulaires rectorales des 25 février et 10 décembre 1921].

certificat du doyen de la Faculté ou du chef de l'établissement auquel ils appartiennent mentionnant leur qualité et le montant de leur traitement.

Il doit être entendu, d'autre part, que les dispositions du décret du 19 novembre 1899, § 7, et de l'arrêté du 25 novembre 1913, art. 3, [B. II, 1223], relatives au transfèrement des remisiers universitaires dans un autre établissement, seront applicables aux élèves qui bénéficient de cette remise au titre de l'enseignement supérieur.

---

20 décembre 1916. — Avis du ministre de l'Instruction publique. — **Publication des délibérations et vœux du Conseil supérieur.**

(B. 1917, I, 180).

[Sur un vœu de M. Suran, que la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique avait, comme hors de sa compétence, renvoyé au ministre sans avis sur le fond].

Considérant que les seules délibérations dont la publication *in-extenso* est prévue par le décret du 11 mars 1898 (modifié par les décrets des 8 juillet 1900 et 2 juillet 1904, *supra*, p. 159) portant règlement intérieur du Conseil supérieur, sont celles qui sont rendues en matière contentieuse et en matière disciplinaire ; — Qu'en ce qui concerne les délibérations n'ayant pas le caractère d'actes de juriidiction, l'article 17 *in fine* du même décret prévoit seulement qu'elles feront l'objet d'un compte-rendu analytique publié par les soins du ministre ; ...

---

19 février 1917. — Arrêt (Cass., ch. civ.) (*Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Amiens c. d'Hardiviller*). — **Professeur d'Ecole ou de Faculté de médecine : exercice de la profession d'avocat.**

(Gaz. des Trib. 1917, I, 22. — Sir. 1917, 1, 89. — Dall. 1917, 1, 126).

La Cour d'Amiens, par arrêt du 3 mars 1915, avait infirmé la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour, rejetant la demande d'inscription au stage d'un docteur en médecine, professeur à l'Ecole de médecine de cette ville, et ayant un cabinet de consultations. Sur pourvoi du bâtonnier, la Cour de cassation, sur le rapport du conseiller Ruben de Couder, a cassé l'arrêt :

... Attendu que, quelle que soit l'indépendance dont jouit un professeur d'Ecole ou de Faculté de médecine, il ne reste pas moins soumis à un contrôle, à des règlements particuliers, à des nécessités de service qui peuvent le placer, suivant les circonstances, dans l'impossibilité de remplir les obligations qui lui incomberaient, en tant que stagiaire ou avocat ; que, de plus, l'étude de la médecine et sa pratique par leur objet et leurs méthodes diffèrent de celle du droit et exigent un effort trop exclusif pour permettre l'exercice simultané par la même personne des deux professions...

Sur renvoi, la Cour de Rouen a décidé dans le même sens, le 27 juin 1917 (Gaz. des Trib., 1917, II, 391. — Sir. 1917, II, 51) :

... Qu'au nombre de telles occupations, il y a lieu de placer celles du médecin pratiquant, lesquelles, si utiles et honorables

qu'elles soient, apparaissent cependant de nature à remplir suffisamment la vie de celui qui les exerce avec conscience et dévouement ; — Que, dans ces circonstances de fait et de droit, c'est avec raison que le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel d'Amiens a décidé qu'il n'y avait lieu d'admettre au stage le sieur..... ; que cette décision doit être maintenue...

---

14 mars 1917. — Réponse a question écrite n° 14634 *(Théo Bretin).*

— Temps de mobilisation : calcul pour l'avancement.

(B. I. 525).

De toute manière, le temps pendant lequel les membres de l'enseignement ont été mobilisés compte pour leur avancement : 1° intégralement pour ceux qui appartiennent à la classe 1910 ou aux classes antérieures...

---

24 juillet 1917. — Décret. — **Blessures ou maladies contractées en service : traitement intégral.**

(B. II, 236).

Art. 1er. — Le fonctionnaire mobilisé au cours de la guerre actuelle qui, ayant, devant l'ennemi, soit contracté une maladie résultant de l'accomplissement du service, soit reçu des blessures à la suite desquelles il est resté atteint d'infirmités, a été réformé à titre temporaire ou définitif, ou, s'il est officier de complément, a été placé hors cadres ou rayé des cadres, peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement ou sa mise à la retraite, sans qu'en aucun cas cette situation puisse se prolonger au delà de deux ans à partir de la cessation du service militaire. — Ce congé n'est accordé que lorsqu'il est reconnu, dans les conditions prescrites au présent décret, que la maladie ou les infirmités du fonctionnaire ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais le mettent hors d'état de les remplir actuellement. — Le ministre accorde ce congé pour six mois au maximum, mais peut le proroger pour des périodes d'égale durée.

3. — Le montant des pensions et allocations dont le fonctionnaire en congé, en vertu du présent décret, pourrait bénéficier à raison de ses services militaires au cours de la guerre actuelle, est déduit pendant la durée du congé du traitement attaché à ses fonctions civiles.

---

18 août 1917. — Décret. — **Indemnités de cherté de vie.**

(B. II, 450).

Art. 1er.— A partir du 1er juillet 1917, des suppléments temporaires de traitement, non soumis aux retenues pour pensions, sont attribués... aux personnels civils de l'Etat recevant une rétribution mensuelle et rentrant dans les catégories suivantes : 1° Fonctionnaires... soumis au régime des lois des... 9 juin 1853 et 8 avril 1910 (art. 85)...

En aucun cas ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret :... 3° les employés pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de la profession...

2. — Les suppléments temporaires de traitement sont fixés, par an, à : [540 fr. pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments n'excèdent pas 3.600 fr. ; 360 fr. pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments sont compris entre 3.600 et 5.000 fr.

Pour les employés ayant des émoluments entre 3.600 et 3.780 fr., le supplément est calculé de manière à leur assurer au moins 4.140 fr. — Les fonctionnaires dont les émoluments sont supérieurs à 5.000 fr., mais n'excèdent pas 5.360 fr., reçoivent un supplément réduit de façon à porter leurs émoluments à 5.360 fr.] (1).

3. — Entrent en compte, pour la détermination des maxima fixés à l'article précédent, les traitements, les remises, les indemnités ayant le caractère de supplément de traitement alloués par l'Etat, les départements, les communes, les colonies et les établissements publics, ainsi que les rétributions ou salaires payés par les particuliers et faisant partie réglementairement du produit de l'emploi. Dans tous les cas, les indemnités de logement que peuvent recevoir les employés s'ajoutent au traitement ou au salaire...

Il est fait, dans tous les cas, déduction des retenues pour la constitution des pensions...

4. — [*Abrogé : D. 15 novembre 1918, art. 6, infra*, p. 249. Les fonctionnaires... appartenant aux catégories énumérées à l'article 1er et dont les émoluments tels qu'ils sont définis à l'article ci-dessus n'excèdent pas [5.000 fr. (2)] ont droit, en sus du supplément de traitement, à des indemnités pour charges de famille à raison des enfants à leur charge, âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités. Ces deux indemnités sont fixées par an à [100 fr.] pour chacun des deux premiers enfants et à [200 fr.] par an en sus du second (3). — Les agents dont les émoluments dépassent [5.000] fr. peuvent recevoir des indemnités d'un taux réduit, de telle sorte qu'ils touchent au moins autant qu'un agent au traitement de [5.000] fr. ayant les mêmes charges de famille].

Sont seuls considérés comme étant à la charge du fonctionnaire ou agent : 1° les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du Code civil ; 2° les frères et sœurs, neveux et nièces, recueillis par lui lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère ; 3° les enfants que le conjoint du fonctionnaire non séparé de corps a eus d'un précédent mariage. — Les enfants admis sans avoir à payer de pension dans un établissement de l'Etat, bénéficiaires de bourses ou de tout autre avantage équivalent, ne sont, en aucun cas, considérés comme étant à la charge du fonctionnaire ou agent. Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

(1) Ce texte a été modifié par l'art. 1er du décret du 27 mars 1918, *infra*, p. 245.
(2) Cette disposition fut d'abord modifiée par l'art. 1er du décret du 27 mars 1918, avant d'être finalement abrogée par l'art. 6 du decret du 15 novembre 1918.
(3) Ces taux ont été portés, respectivement, à 150 et 300 fr. par l'art. 4 du décret du 27 mars 1918, *infra*, p. 245.

Lorsque le mari et la femme font partie l'un et l'autre de personnels pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, celles-ci ne sont dues que si le plus élevé des deux traitement n'excède pas [5.000] francs; il n'est attribué en tous cas qu'une seule indemnité pour chacun des enfants.

Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu; elles sont liquidées d'après la situation des agents du premier jour du mois. — Dans aucun cas, elles ne peuvent être cumulées avec des indemnités de même nature précédemment accordées..

7. — Les fonctionnaires... mobilisés conservent, dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914 (*supra*, p. 238), le bénéfice des indemnités pour charges de famille prévues par le présent décret ; ils ont également droit, dans ces mêmes conditions, aux suppléments temporaires de traitement s'ils sont, soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfants légalement à leur charge.

8. — Les fonctionnaires... de nationalité française rémunérés par le budget de l'Etat, en fonctions à l'étranger ou dans les colonies et pays de protectorat, peuvent obtenir des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille, dont les conditions d'attribution et les taux seront déterminés par des arrêtés des ministres intéressés et du ministre des Finances.

---

19 août 1917. — Instructions du ministre des finances. — **Cherté de vie, suppléments de traitement.**

(B. II, 557).

[Pour l'exécution de la loi du 4 août et du décret du 18 août 1917].

... *Supplément de traitement et limite à partir de laquelle ce supplément n'est plus accordé...* [L'article 3 du décret] précise les éléments qui doivent entrer en compte pour la détermination des maxima [au-dessus desquels le supplément du traitement n'est pas accordé]. Sous le régime des indemnités proprement dites de cherté de vie, il avait semblé indispensable de faire masse de toutes les rétributions ayant un certain caractère de permanence et allouées par les divers services publics. Désormais, étant donné qu'il s'agit d'un supplément de traitement, il convient, pour la détermination des maxima, d'envisager exclusivement le traitement fixe (1), les remises variables, en tant du moins qu'elles constituent un émolument net, et les allocations ayant le caractère de complément de traitement. Il y aura donc lieu d'exclure, notamment, les indemnités pour heures ou travaux supplémentaires, sans aucune exception, ainsi que les

(1) Une lettre du ministre de l'Instruction publique, en date du 10 mars 1919, au recteur de l'Académie de Dijon, portait : «... D'après les instructions adressées en vue de l'application du décret du 18 août 1917, d'une part, et, d'autre part, du 27 mars 1918, pour les fonctionnaires des Facultés chargés, en outre, des cours rétribués sur les fonds de l'Etat ou même sur les fonds municipaux, les émoluments attachés à ces enseignements constituent, de toute évidence, un véritable accessoire représentant un supplément permanent de ressources qu'il convient de faire entrer en ligne de compte pour déterminer le montant total des émoluments du fonctionnaire ».

pensions de toute nature... Par contre il conviendra d'ajouter au traitement les indemnités de logement...

Janvier 1918. — Réponse a question écrite n° 19588 *(Durafour)*. — **Supplément de traitement. Indemnités pour charges de famille.**

(J. off., 22 janvier. — B. I, 120).

Conformément aux instructions du ministre des Finances en date du 19 août 1917 (*supra*, p. 244), un fonctionnaire a droit à l'intégralité du supplément du traitement en cas de congé à traitement plein ; si le congé est accordé avec retenue, le supplément est réduit dans la même proportion. — Quant aux indemnités pour charges de famille, elles sont allouées intégralement en cas de congé à traitement entier et de congé pour maladie à demi-traitement.

---

22 mars 1918. — Loi. — **Indemnités pour charges de famille.**

(J. off., 25 mars. — Sir., Législ. de la guerre de 1914-1918, 9e fasc., p. 265).

Art. 6. — Les indemnités pour charges de famille, résultant de la présente loi et de la loi du 31 décembre 1917 (1), ne peuvent se cumuler avec les allocations et majorations pour enfants attribuées en vertu de la loi du 5 août 1914.

7. — Les suppléments temporaires de traitement et les indemnités pour charges de famille, résultant de la présente loi, de la loi du 4 août 1917 et de la loi du 21 décembre 1917, ne sont pas soumis aux effets des saisies-arrêts.

---

27 mars 1918. — Décret. — **Indemnités de cherté de vie et de charges de famille.**

(B. I, 519).

Cf., pour l'application de la loi du 22 mars et du décret du 27 mars 1918, l'Instruction du ministre des Finances [B. I, 521]. Il y est traité : 1° Du relèvement de maximum de traitement au-delà duquel le supplément temporaire institué en 1917 cesse d'être accordé ; 2° De l'attribution d'un nouveau supplément, avec admission de nouvelles catégories de fonctionnaires ; 3° Des indemnités pour charges de famille.

Art. 1er. — Le traitement net au-delà duquel cesse d'être dû le supplément temporaire de 360 fr. prévu par le décret du 18 août 1917 (*supra*, p. 242), est élevé à 6.000 fr.

2. — Les fonctionnaires, agents... au service de l'Etat à titre permanent, temporaire ou intérimaire,... ont indistinctement droit à un supplément temporaire de 540 fr. par an, si leurs émoluments nets n'excèdent pas le maximum de 6.000 fr. fixé par l'article 1er. Pour les personnels visés par le décret du 18 août 1917 et les arrêtés pris pour son exécution, ce supplément de 540 fr. s'ajoute aux suppléments temporaires de 540 et 360 fr. dont ils bénéficient déjà, en exécution dudit décret...

(1) Loi de crédits provisoires pour le relèvement des suppléments temporaires de traitement accordés aux personnels civils de l'Etat en vertu de la loi du 4 août 1917.

Le nouveau supplément n'est pas attribué :... 2° A ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de la profession ou qui, en vertu des règlements, peuvent exercer, en même temps que leur emploi public, une profession... ; 3° Aux personnels attachés à des services pour lesquels l'administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début des hostilités pour tenir compte de la hausse des salaires ou de la cherté de la vie...

3. — Les fonctionnaires... dont le traitement excède 6.000 fr. reçoivent, le cas échéant, tant au titre de l'article 1er que de l'article 2, des suppléments de traitement réduits, calculés de telle manière que leur émolument soit égal à celui des agents de même catégorie touchant un émolument de 6.000 francs...

4. — Les indemnités pour charges de famille restent régies par le décret du 18 août 1917 [art. 4, *supra*, p. 243, sous réserve des modifications suivantes :... 150 fr. pour chacun des deux premiers enfants ; 300 fr. par enfant en sus du second (1).

[*Abrogé : D. 15 novembre 1918, art. 6, infra*, p. 249. Le traitement net au-delà duquel cessent d'être dues les indemnités pour charges de famille est élevé à 8.100 fr.]

Pour l'attribution des indemnités pour charges de famille, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quel que soit l'âge de ses aînés (2). — Sont considérés comme étant à la charge des fonctionnaires... les enfants mobilisés qui seraient prisonniers de guerre, à l'exception de ceux qui reçoivent un traitement civil ou qui sont, soit sous-officiers à solde mensuelle, soit officiers. — Les enfants admis, sans avoir à payer de pension, dans un établissement de l'Etat ne sont pas considérés comme étant à la charge du fonctionnaire... Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse partielle d'internat ou d'une exonération partielle de frais de pension, le montant de cette bourse ou exonération est déduit de l'indemnité pour charges de famille.

5. — Les fonctionnaires... ont droit, dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914 (*supra*, p. 238), aux nouveaux suppléments temporaires institués par le présent décret, s'ils sont, soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfant légalement à leur charge.

6. — Les suppléments temporaires de traitement et les indemnités pour charges de famille prévues tant par le décret du 18 août 1917 que par le présent décret ne sont pas soumis aux effets des saisies-arrêts.

---

(1) Ce taux a été, tour à tour, élevé par le décret du 15 novembre 1918, art. 6 et les lois du 6 (art. 20) et du 18 (art. 11) octobre 1919 (*infra*, p. 249, 253 et 254).

(2) V., pour l'interprétation de cet alinéa, des Instructions complémentaires du 17 avril 1918 [B. I. 591], qui, eu égard à l'ignorance où se trouvent, le plus souvent, les administrations de la situation de famille exacte de leurs agents et, partant, à l'impossibilité d'appliquer aux personnels civils le système adopté par les départements de la Guerre et de la Marine pour les indemnités de la loi du 30 décembre 1913, et étendu depuis lors à celles de la loi du 31 décembre 1917, ont décidé de ne pas maintenir « la réserve d'après laquelle chaque enfant prendra rang d'après son ordre de naissance, quel que soit l'âge de ses aînés, à la condition, bien entendu, que ces aînés soient à la charge de leurs parents ». Les services ordonnateurs n'ont eu qu'à « s'informer du nombre des enfants ayant dépassé l'âge de 16 ans, sans rechercher si ces enfants sont, ou non, établis et sans faire aucune distinction entre eux ».

21 mai 1918. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DES FINANCES N° 5279. — **Indemnités d'évacuation et suppléments temporaires.**

(B. I, 836).

Il a paru équitable... de décider que le maximum [D. 27 mars 1918, *supra*, p. 245] de 6.000 fr. [au-dessus duquel cessent d'être dues les indemnités d'évacuation : indemnité à tarif plein, 1.095 fr.; ou allocation différentielle, 595 fr.] s'entendrait du traitement proprement dit, non compris le supplément temporaire de traitement.

... D'autre part, il a paru qu'il y avait lieu : 1° De fixer pour l'application du décret du 31 mars 1916(1) le traitement maximum à 6.000 fr. net, au lieu de 6.000 fr. brut. La limite sera ainsi la même pour les suppléments temporaires et les indemnités d'évacuation (2), et on évitera de la sorte des complications de liquidation qui n'auraient pas manqué de se produire par l'intervention, dans une série d'opérations devant aboutir à un résultat commun, de deux bases de calculs différentes; — 2° D'établir les droits du fonctionnaire considéré dans sa résidence normale et de rapprocher le chiffre ainsi obtenu des émoluments globaux, c'est-à-dire indemnité d'évacuation comprise, revenant à un autre fonctionnaire réfugié dont le traitement atteint exactement le maximum de 6.000 fr.; — 3° D'allouer la différence au titre des indemnités d'évacuation.

---

5 juillet 1918. — ARRÊTÉ. — **Jurys d'examen : indemnité de séjour.**

(B. II, 85).

Les professeurs de l'enseignement supérieur... appelés à siéger dans les jurys d'examen de doctorat, de licence, de diplôme d'études supérieures et de baccalauréat, recevront, lorsqu'ils ne résideront pas au siège de l'Université où se passent les examens, une indemnité de [15 fr. (3)] par jour; ils seront, en outre, remboursés des frais de voyage réellement déboursés par eux.

Le présent arrêté aura son effet à dater du 1er janvier 1918.

---

20 septembre 1918. — DÉCRET. — **Bureaux de l'administration centrale.**

(B. II, 579).

Le nombre et les attributions des bureaux... sont fixés conformément au tableau ci-après :

(1) Ce décret (J. off., 1er avril; Sir., Législ. de la guerre de 1914-1916, 4e fasc., p. 96) est celui qui, d'après un tarif déterminé en son article 3, accorde une indemnité aux fonctionnaires... de l'Etat à traitement moindre de 6.000 fr., « qui, s'étant repliés devant l'ennemi conformément aux ordres reçus,... ont fourni [à l'Etat] un concours effectif dans le poste provisoire qui leur a été assigné ».

(2) Les indemnités dites *de bombardement* ont constitué une extension des indemnités d'évacuation à une nouvelle catégorie d'intéressés.

(3) Le chiffre, qui était originellement de 15 fr., a été porté à 25 fr. par arrêté ministériel du 15 novembre 1920 (J. off., 21). — Les membres des jurys de concours d'agrégation des Facultés de droit ont touché, en suite d'une simple décision ministérielle appliquée pour la première fois en 1920, en sus de l'indemnité de 15 fr. par vacation, une indemnité journalière de 25 fr. durant le premier mois et ensuite de 20 fr.

§ Ier. *Direction de l'enseignement supérieur.*

1er Bureau : Personnel enseignant et scolarité des Universités et Facultés, écoles pratiques d'enseignement supérieur. — Enseignement supérieur libre.

2e Bureau : Conseil supérieur. — Affaires contentieuses de l'enseignement supérieur. — Personnel des établissements scientifiques et littéraires et des écoles spéciales... — Dépôt légal et souscriptions. — Echanges internationaux.

3e Bureau : Travaux historiques et scientifiques. — Sociétés savantes. — Missions scientifiques et littéraires. — Matériel et comptabilité des dépenses des Universités, des Facultés, des Ecoles supérieures de pharmacie et Bibliothèques universitaires.

4e Bureau : Matériel et comptabilité des établissements scientifiques et littéraires de l'administration académique et des écoles préparatoires d'enseignement supérieur municipal. — Droits universitaires...

§ IV. *Direction de la comptabilité.*

1er Bureau (Instruction publique):... Ordonnancement et écritures centrales... Etablissement du budget et du compte définitif.

3e Bureau :... Pensions de retraite. — Emplois réservés (L.L. 21 mars 1905 et 17 avril 1916). — Fonctionnaires détachés. — Administration des fondations britanniques établies en France.

---

14 et *15 novembre 1918*. — Loi et Décret. — **Indemnité exceptionnelle du temps de guerre pour charges de famille.**

(B. II, 1001).

1° LOI

Art. 2 — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1917 (1) et de l'article 6 de la loi du 22 mars 1918 (*supra*, p. 245) demeurent applicables aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre et aux suppléments exceptionnels d'indemnités pour charges de famille accordés en vertu de la présente loi.

3. — Les fonctionnaires... mobilisés célibataires, qui ont à leur charge des ascendants ou des frères et sœurs ou des neveux et nièces recueillis par eux, ont droit, dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914 [art. 2, *supra*, p. 238], à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre accordée en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux suppléments temporaires de traitements attribués en vertu des lois des 4 août 1917 et 22 mars 1918. — Cette disposition aura effet à compter du 1er juillet 1918.

4. — Les indemnités exceptionnelles et suppléments exceptionnels d'indemnités pour charges de famille résultant de la présente loi ne sont pas soumis aux effets des saisies-arrêts.

5. — Jusqu'à la cessation des hostilités, les départements et les communes ne peuvent accorder à leurs personnels des indem-

(1) C'est la loi (J. off., 8 août. — Sir., Législ. de la guerre de 1914-1917, 7e fasc., p. 211) qui portait ouverture de crédits additionnels, au titre de l'exercice 1917, « en vue de modifier et compléter les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie ».

nités de cherté de vie ou des indemnités pour charges de famille d'un taux supérieur à celui des allocations de même nature consenties par l'Etat à ses propres agents...

2° DÉCRET (1)

ART. 1er. — Les fonctionnaires... ont droit, dans les conditions ci-après indiquées, à une indemnité exceptionnelle du temps de guerre fixée à 720 fr. par an. — Les personnels visés, soit par le décret du 18 août 1917 et les arrêtés pris pour son exécution, soit par le décret du 27 mars 1918 [*supra*, p. 242, 245], cumulent cette indemnité spéciale avec les suppléments temporaires de traitements dont ils bénéficient déjà en exécution desdits décrets.

2. — L'indemnité prévue à l'article précédent est acquise : 1° Sans égard à la situation de famille, aux agents dont les émoluments nets sont égaux ou inférieurs à 6.000 fr. ; 2° Aux agents mariés sans enfant dont les émoluments nets ne dépassent pas 8.000 fr. ; 3° Aux agents mariés, ou veufs, ou divorcés, ayant un ou deux enfants, dont les émoluments nets ne dépassent pas 10.000 fr. ; 4° Aux agents mariés, ou veufs, ou divorcés ayant plus de deux enfants, dont les émoluments nets ne dépassent pas 12.000 fr. — Les célibataires ayant à leur charge des ascendants, des frères ou sœurs, des enfants recueillis, reconnus ou adoptés, sont assimilés aux fonctionnaires mariés d'après le tableau de correspondance suivant : Ascendants, traitement-limite, 8.000 fr. ; Un ou deux enfants (y compris les frères et sœurs), 10.000 fr. ; Plus de deux enfants (y compris les frères et sœurs), 12.000 fr. — Les agents dont les émoluments nets dépassent respectivement, suivant les distinctions qui précèdent, les taux de 6.000, 8.000, 10.000 et 12.000 fr. reçoivent, le cas échéant, une indemnité réduite, calculée de telle manière que leur émolument soit égal à celui des agents de même catégorie touchant l'émolument-limite ci-dessus.

Les indemnités exceptionnelles du temps de guerre sont liquidées dans les mêmes conditions que les suppléments temporaires de traitement.

3. — Les émoluments qui entrent en compte pour la détermination des maxima fixés par l'article précédent sont calculés suivant les règles tracées par l'article 3 du décret du 18 août 1917, et abstraction faite des suppléments temporaires de traitements. Pour l'application de ces maxima, il est tenu compte des enfants vivants, quel que soit leur âge, et des enfants morts pour la France au cours de la guerre.

5. — Ne peuvent bénéficier des dispositions qui précèdent :... 2° Ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de la profession ou qui, en vertu des règlements, peuvent exercer, en même temps que leur emploi public, une profession...

6. — Tout maximum d'émolument est supprimé pour l'attribution des indemnités pour charges de famille instituées par les décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918. — Il est, en outre, accordé, en sus desdites indemnités, et suivant les mêmes règles

(1) Cf. des Instructions du ministre des Finances, 18 novembre 1918, B. II, 1005 sv.

de liquidation, un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre calculé [à raison de 180 fr. (1)] par an et par enfant.

9. — Les traitements et toutes les allocations accessoires attribuées mensuellement aux agents de l'Etat sur les crédits budgétaires, à quelque titre que ce soit et sur quelque chapitre qu'elles soient imputées, peuvent faire l'objet, soit de la délivrance d'une seule lettre d'avis d'ordonnance ou d'un seul mandat individuel, soit de la confection d'un seul état d'émargement, et donner lieu à un acquit unique.

10. — Le présent décret... aura effet à compter du 1er juillet 1918.

---

6 mai 1919. — CIRCULAIRE. — **Impôt général sur le revenu : déduction des frais de déménagement.**

(B. II, 1685).

Lorsqu'un fonctionnaire a changé de résidence, soit dans l'intérêt du service, soit pour cause d'avancement, les frais de déménagement que lui a occasionnés son déplacement doivent être considérés comme une charge de la fonction et déduits, à ce titre, du montant brut de ses émoluments, tant pour l'assiette de l'impôt sur les traitements et salaires que pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu (Décis. Min. Finances).

... En contrepartie de ce dégrèvement d'impôt, les fonctionnaires devront faire état dans la déclaration de leur revenu de l'indemnité de déplacement qui peut éventuellement leur être accordée.

---

24 juin 1919. — ARRÊTÉ. — **Faculté de médecine de Paris : jurys des concours pour l'emploi de chef de clinique** (2).

(B. II, 24).

Les jurys... sont constitués ainsi qu'il suit :

Clinicat médical général : Les quatre professeurs de clinique médicale générale ; le professeur de clinique thérapeutique.

Clinicat spécial (sauf médecine infantile, hygiène de la première enfance, maladies infectieuses) : Le professeur de clinique des maladies nerveuses ; le professeur de clinique des maladies mentales ; le professeur de clinique des maladies cutanées ; un agrégé de pathologie interne ; le professeur de pathologie interne.

Clinicat de médecine infantile, de l'hygiène de la première enfance, des maladies infectieuses : Le professeur de clinique médicale infantile ; le professeur d'hygiène et clinique de la première enfance ; le professeur des maladies infectieuses ; deux agrégés de pathologie interne.

Clinicat chirurgical général : Les quatre professeurs de clinique chirurgicale générale ; un agrégé de chirurgie.

(1) La loi du 6 octobre, art. 20 (*infra*, p. 252) l'a porté, par enfant, à 330 fr. jusqu'au second et 480 fr. au-dessus du second.

(2) Cet arrêté abroge les dispositions contraires des 21 juin 1889, 30 novembre 1891, 24 novembre 1898 et 7 mai 1901.

Clinicat spécial (sauf l'ophtalmologie) : Un professeur de clinique chirurgicale générale ; le professeur de pathologie interne ; le professeur d'opérations et appareils ; le professeur d'anatomie chirurgicale ; le professeur de la clinique spéciale dont l'emploi est mis au concours.

Clinicat ophtalmologique : Le professeur de clinique ophtalmologique ; le professeur de physique ; l'agrégé d'ophtalmologie.

Clinicat obstétrical et gynécologique : Les professeurs de clinique obstétricale ; le professeur de clinique gynécologique ; un agrégé de chirurgie.

---

19 juillet 1919. — Arrêté (1). — **Faculté de médecine de Paris : chefs de clinique.**

Les fonctions de chef de clinique sont incompatibles avec celles d'agrégé en exercice, de médecin ou de chirurgien des hôpitaux.

---

5 septembre 1919. — Loi. — **Pensions : modes de paiement des arrérages.**

(J. off., 10 septembre, p. 9890).

Art. 1er. — Les titulaires de pensions inscrites au Grand-Livre de la dette viagère reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret (2) muni de coupons sur lesquels sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension ainsi que la date de chaque échéance.

Le livret de pension est revêtu de la photographie du pensionnaire, ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit. Cette photographie doit être transmise par l'intéressé à l'Administration préalablement à la délivrance du livret. Au moment de cette délivrance, le pensionnaire ou son représentant légal, après justification de son identité, appose sa signature-type sur des fiches mobiles qui sont conservées par l'Administration pour le contrôle des paiements. Des arrêtés du ministre des Finances pourront autoriser le remplacement de la signature par l'apposition d'empreintes digitales pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer, ainsi que pour les indigènes de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat. Les conditions d'application de cette mesure seront déterminées dans la même forme.

2. — Le pensionnaire ou son représentant légal désigne le département où les arrérages de la pension doivent être assignés et le comptable public à la caisse duquel ils doivent être rendus payables.

Le paiement a lieu, sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionnaire ou par son représentant légal du livret de pension, et contre remise du coupon échu que l'intéressé quittance en présence de l'agent chargé du paiement.

(1) Cet arrêté modifie celui du 21 juin 1889, art. 3 (B. II, 431).
(2) Cf., sur le livret de pensions, Circ. Comptab. publ., 9 novembre 1920, § 2.

Le représentant légal devra produire une déclaration dans laquelle il attestera l'existence du ou des titulaires de la pension.

3. — Le pensionnaire ou son représentant légal, qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté d'encaisser les coupons de la pension par un tiers. Celui-ci, porteur du livret de pension, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais, par le maire de la commune où réside le mandant, et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages. — Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le maire est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par la mairie avant chaque versement d'arrérages.

Le certificat du maire peut, si le pensionnaire ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat, également exempt de timbre, délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

Le pensionnaire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, peut également faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers ; dans ce cas, le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon, sur présentation d'un certificat de vie délivré par un notaire dans les conditions prévues par les lois et règlements actuellement en vigueur.

4. — Les retenues à exercer en cas d'interdiction totale ou partielle de cumul d'une pension avec un traitement ou une allocation quelconque sont opérées sur le traitement ou sur l'allotion en vertu d'une liquidation faite par l'ordonnateur, et le montant en est versé au Trésor, toutes les fois que le traitement ou l'allocation sont mandatés sur un budget autre que celui de l'Etat. — En cas d'interdiction de cumul de plusieurs pensions ou d'une pension avec le produit d'un débit de tabac, le ministre des Finances ne met en paiement les pensions que pour la somme nette, déduction faite de la portion non susceptible d'être cumulée, et mention en est faite sur les titres.

---

12 septembre 1919. — Réponse a question écrite n° 30893 (*Delelis-Fanien*). — **Cumul de fonctions.**

(J. off., 13 sept. — B. II, 745).

Le cumul d'autres fonctions avec celles de professeur de l'enseignement supérieur est régulièrement prévu. Mais, dans l'application, il y a des fonctions qui sont compatibles et d'autres incompatibles avec celles de professeur. Pour donner une réponse précise, il faudrait savoir à quelle administration et à quelle fonction il est fait allusion.

---

6 octobre 1919. — Loi. — **Traitements du personnel scientifique et enseignant.**

(J. off., p. 11011. — B. II, 1069).

Art. 11. — Traitements cumulés : Abrog. art. 27 L. 8 juillet 1852, Limite à 30.000 fr., V. *supra*, p. 36.

12. — Dans les cadres de l'Université de Paris, les professeurs titulaires sont promus de droit à la 2e classe après avoir accompli dans la 3e classe un stage de six années (1). — Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances en 2e classe et de la totalité des vacances survenues en 1re classe dans l'année.

13. — Dans le cadre des Universités des départements, les professeurs titulaires sont promus de droit à la classe supérieure après avoir accompli un stage de quatre années en 4e classe et de huit années dans la 3e classe. — Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 3e et 2e classe, et de la totalité des vacances survenues en 1re classe dans l'année.

14. — Dans le cadre des maîtres de conférences et chargés de cours, des chefs de travaux,... les fonctionnaires sont promus de droit de la 3e à la 2e classe après avoir accompli un stage de cinq ans dans la 3e classe.— Les promotions au choix sont faites dans la proportion de la moitié des vacances survenues en 2e classe et de la totalité des vacances survenues en 1re classe dans l'année.

15. — Il est créé dans les Facultés de province une classe de maîtres de conférences stagiaires, dont les appointements sont de 9.000 fr. et où devront débuter les jeunes maîtres qui entrent directement dans l'enseignement supérieur sans avoir passé dans les laboratoires des Universités ni dans l'enseignement secondaire. Ce stage sera au moins de trois ans et au maximum de cinq ans. — Ceux qui auront exercé une fonction pendant moins de trois ans seront également astreints au stage, mais leur stage sera réduit d'un temps égal à celui pendant lequel ils auront exercé leur fonction antérieure. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux élèves des Ecoles de Rome et d'Athènes, ni aux pensionnaires des Instituts français des hautes études à l'étranger qui auront séjourné trois années dans ces établissements, ni aux professeurs ayant exercé pendant trois ans à l'étranger.

16. — Dans le cadre des préparateurs... [Même texte que l'art. 14, *supra*].

17. — Il sera procédé à un reclassement du personnel, conformément aux règles établies pour l'avancement par la présente loi. Pour chaque catégorie le nombre des fonctionnaires inscrits en 1re classe sera égal au nombre obtenu en divisant le total des fonctionnaires par le nombre des classes.

18. — Le passage d'une fonction publique dans une Faculté ne pourra donner lieu à aucune diminution du traitement proprement dit. Si le nouveau traitement est inférieur au traitement précédent, il sera accordé une indemnité compensatrice soumise à retenue.

20. — Outre les traitements prévus par la présente loi, il sera attribué au personnel visé par la présente loi, à titre d'indemnité de famille, une allocation annuelle de 330 fr. par enfant jusqu'au 2e et de 480 fr. par enfant en sus du second. — Ces majorations ne seront accordées que pour les enfants au-dessous de seize ans. Elles ne se cumuleront pas avec les indemnités pour charges de

(1) Est ainsi abrogé le décret du 28 décembre 1892 (B. II, 813. — de B. V, 243).

famille attribuées en vertu des lois des 22 mars et 14 novembre 1918 et les décrets pris pour l'exécution de ces lois (*supra*, p. 245, 248).

21. — Tout professeur, à quelque ordre d'enseignement qu'il appartienne, détaché dans un établissement universitaire ou envoyé en mission scientifique à l'étranger, sera maintenu dans les cadres de la métropole et continuera à jouir pour le traitement et l'avancement des mêmes avantages et des mêmes droits que ses collègues de France...

---

6 octobre 1919. — Loi (Crédits). — **Augmentations de traitements, retenues.**

(B. II, 1075).

Rpr. Circulaire du 17 décembre, *infra*, p. 257.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3-2° de la loi du 9 juin 1853 (*supra*, p. 22) sur les pensions civiles, la retenue du douzième sur les augmentations de traitements accordées à tous les fonctionnaires... par application de la réforme générale des traitements sera effectuée mensuellement par dixièmes à partir de l'application de la loi.

8. — Pour tous les personnels bénéficiant de la réforme générale, les traitements (1), les suppléments temporaires de traitements cesseront d'être payés à partir de la promulgation de la présente loi. — Les nouveaux traitements seront acquis à compter du 1er juillet 1919, sous déduction des suppléments temporaires de traitements payés pour la période courue depuis le 1er juillet 1919. — Les indemnités exceptionnelles du temps de guerre, prévues par la loi du 14 novembre 1918, seront maintenues jusqu'au 31 décembre 1919 et réduites d'un tiers par trimestre, à partir du 1er janvier 1920.

---

18 octobre 1919. — Loi (Ouverture de crédits). - **Indemnités de résidence et de séjour et avantages accessoires.**

(B. II, 1232).

[Cf. le Règlement d'administration publique, du 9 mars 1921, *infra*, p. 284].

Art. 9. — Toute mesure ayant pour effet de modifier les taux et les conditions d'attribution des indemnités et avantages accessoires de toute nature que les fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat perçoivent en dehors de leurs traitements devra faire l'objet d'un décret contresigné par le ministre des Finances et publié au *Journal officiel* (2).

11. — Il est attribué aux personnels civils attachés au service de l'Etat à titre permanent, en sus de leurs traitements ou salaires, des indemnités annuelles pour charges de famille de 330 fr. pour

(1) Au titre de crédits additionnels au budget ordinaire des services de l'Instruction publique pour l'exercice 1919, furent accordés à l'Université de Paris et aux Universités des départements, en sus des crédits (2.260.337 et 5.937.580 fr.) de personnel, une « Subvention temporaire de l'Etat [respectivement, 328.900 et 779.000 fr.] en vue de la révision générale des traitements du personnel ».

(2) V. D. 11 décembre 1919, *infra*, p. 256.

chacun des deux premiers enfants et de 480 fr. pour chaque enfant à partir du troisième. — Ces indemnités qui sont substituées aux indemnités de même nature, précédemment accordées [D. 18 août 1917, art. 4; L. 6 octobre 1919, art. 20, *supra*, p. 242, 253], ne sont allouées qu'à raison des enfants de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités...

Elles ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrêts.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

---

25 octobre 1919. — Arrêté (1). — **Ecoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie : jurys, droits de présence.**

[Nul recueil officiel ne l'a reproduit].

L'indemnité d'absence attribuée aux professeurs des Facultés de médecine, des Ecoles supérieures de pharmacie, des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des Facultés des sciences, appelés à présider les jurys (2) dans les Ecoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie et dans les Ecoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, est portée de 15 à 20 fr. par jour.

---

5 novembre 1919. — Arrêté. — **Facultés de médecine : concours d'agrégation de 1920.**

(B. 1400).

Rpr. l'Arrêté du 1er mars 1914 : *supra*, p. 231.

---

(1) Cet arrêté, qui ne figure pas au Bulletin, a modifié celui du 25 octobre 1918, qui avait lui-même porté à 15 fr. par jour l'indemnité fixée ou maintenue à 12 fr. par les arrêtés antérieurs des 9 octobre 1912 et 1er mai 1914.

(2) Les *droits de présence* dans les jurys ont été eux-mêmes fixés par des Arrêtés, que les recueils officiels n'ont pas tous publiés et qui ont modifié, parte in qua, celui du 10 mai 1895, art. 2 et 3 (*supra*, p. 127). Voici les textes nouveaux :

9 octobre 1912. — **Examens de pharmacie** : *Supra*, p. 221.

1er mai 1914. — **Examens de fin d'année de doctorat en médecine.**

Art. 1er. — Dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie les droits de présence des examinateurs pour les examens de fin d'année de doctorat en médecine, sont fixés à 24 francs par candidat, répartis entre les juges par égale portion, quelle que soit la composition du jury.

2. — Le professeur de Faculté de médecine ou de Faculté mixte de médecine et de pharmacie, président du jury, reçoit, en outre, une indemnité de séjour de [12] francs par jour d'absence et le remboursement de ses frais de déplacements.

3. — Le droit de présence dû au professeur de Faculté, président du jury des examens de fin d'année de doctorat subis devant les Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie est uniformément fixé à 8 francs par candidat. — Ce président reçoit, en outre, les frais de séjour et de déplacements fixés à l'article 2.

4. — Pour le 1er examen de fin d'année, dont l'épreuve pratique d'anatomie est subie en mars et les autres en juillet, quand le président du jury, ou l'examinateur d'anatomie, ne seront pas les mêmes en juillet qu'en mars, les droits de présence prévus aux articles 1er et 3 seront partagés par parties égales entre les deux présidents ou les deux examinateurs. — Les présidents continueront à toucher séparément les frais de déplacements et de séjour prévus à l'article 2.

19 novembre 1919. — Décret. — **Université de Strasbourg** (1).

(Bull. off. d'Alsace et de Lorraine, 1919, n° 45, p. 2972).

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 22 août 1854 (2) pourront être nommés professeurs titulaires pour prendre rang dans les cadres des professeurs des Universités les professeurs, chargés de cours et maîtres de conférences d'origine alsacienne chargés d'enseignements dans les Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres et à [l'Ecole] de pharmacie de l'Université de Strasbourg depuis le 15 janvier 1919 pourvus du grade de docteur en droit, en médecine, ès sciences ou en philosophie de l'Université de Strasbourg, à condition qu'ils aient rempli en Alsace ou en Lorraine le stage exigé par le décret du 22 août 1854 (art. 6).

---

11 décembre 1919.— Décret. — **Indemnités de résidence.**

(J. off. p. 14363. — B. II, 2017).

[Pour l'application de la loi du 18 octobre 1919, *supra*, p. 254].

Rpr. l'Instruction du 25 mars 1921, *infra*, p. 286.

Art. 1er. — Une indemnité de résidence, non soumise aux retenues pour pensions, est attribuée, à compter du 1er juillet 1919 et dans les conditions ci-après déterminées, aux personnels civils de l'Etat rentrant dans les catégories suivantes : 1° Fonctionnaires... soumis au régime des lois des... 9 juin 1853 et 8 avril 1910 (art. 85)...

En aucun cas ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret : 1° Les agents... nommés à titre intérimaire et ceux recrutés à titre temporaire, notamment pour parer au défaut de personnel pendant la durée des hostilités;... — 3° Les agents ou employés en congé sans traitement, en congé d'inactivité, en disponibilité ou à la disposition du ministre ; — 4° Les agents... pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent en même temps que leur emploi une profession...

2. — Le taux des indemnités de résidence allouées aux diverses catégories de personnels prévues à l'article 1er sont fixés, suivant les localités où les ayants-droit exercent leurs fonctions, conformément aux indications ci-après :

(1) Cf. Chr. Pfister, Rapport sur l'Université de Strasbourg, 1 br. 91 p. Paris, 1917. Publ. du ministère de la Guerre : service d'Alsace-Lorraine.

(2) Ce texte (de B. II, 342) était ainsi conçu : « Pour être nommé professeur dans une Faculte, il faut être âgé de trente ans au moins, être docteur dans l'ordre de cette Faculté, et avoir fait, pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'Etat, soit un cours particulier dûment autorisé, analogue à ceux qui sont professés dans les Facultés ».

Paris.....	1.200 fr.
Seine *extra muros* et grande banlieue dans un rayon de 25 kil. autour des fortifications.	1.050 »
Localités de plus de 150.000 habitants.....	900 »
— entre 100.001 et 150.000 habitants.	750 »
— entre 70.001 et 100.000 —	600 »
— entre 40.001 et 70.000 —	500 »
— entre 20.001 et 40.000 —	400 », etc...

Les localités sont classées sur la base de la population totale de la commune telle qu'elle est fixée par le recensement de 1911... Toutefois, aucun reclassement ne pourra avoir pour effet d'élever à plus de 900 fr. la taxe de l'indemnité de résidence... En cas de reclassement, il y aura lieu à rappel à partir du 1er juillet 1919. Le classement sera revisé après chaque recensement, et il ne pourra être procédé à des surclassements qu'à l'occasion de cette révision.

3. — L'indemnité de résidence est payable mensuellement. — En cas de cumul de fonctions, elle ne peut être payée qu'une seule fois, et elle doit être mandatée par l'administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé. — En cas de cessation de fonctions, le droit à l'indemnité de résidence prend fin en même temps que le droit au traitement.

4. — Sont supprimées, à partir du 1er décembre 1919, toutes les allocations, quelle que soit leur dénomination, ayant le caractère d'indemnités de résidence ou susceptibles de leur être assimilées et qui sont actuellement payées sur les fonds de l'Etat.

5. — L'indemnité de résidence ne peut être allouée aux personnels qui reçoivent, en vertu de textes spéciaux, des indemnités de même nature servies par les départements ou les communes...

6. — L'indemnité de résidence est allouée aux personnels bénéficiant du logement en nature.

---

17 décembre 1919 — Circulaire. — **Retenues : premier douzième, agents sortant de fonctions.**

(B. II, 1824).

[Sur l'application de l'art. 7 L. 6 octobre 1919, *supra*, p. 254].

La retenue du premier douzième... s'échelonnera de mois en mois jusqu'à la fin d'avril 1920. Un certain nombre de fonctionnaires pouvant être admis à la retraite pendant cette période, d'autres étant susceptibles de démissionner, il conviendra, dans les cas de l'espèce, d'apurer intégralement les retenues et de réduire le délai fixé par l'article 7 susvisé, de manière que la situation de l'agent quittant l'administration soit apurée au jour de son départ... En permettant de répartir [la retenue du premier douzième] sur dix mensualités, le législateur a été guidé par la pensée d'accorder aux fonctionnaires toutes les facilités compatibles avec les intérêts légitimes du Trésor. Or il n'est pas douteux que ces intérêts se trouveraient, dans certaines hypothèses, compromis si l'Administration ne conservait, de son côté,

la faculté de récupérer, sans aucun délai, une créance qui cesse d'être cautionnée par la présence de l'agent dans les cadres... Il devra en être de même [quant à la retenue sur le dernier mandat de traitement] des indemnités exceptionnelles et autres allocations accessoires qui auraient été indûment payées.

---

28 décembre 1919. — Décret. — **Avancement du personnel scientifique et enseignant des Universités.**

(B. II, 197).

[Pour l'application de la loi du 6 octobre 1919, *supra*, p. 252].

Art. 1er. — Les professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences, chefs de travaux, préparateurs,... des Universités, Facultés et Ecoles supérieures de pharmacie sont répartis en deux cadres, l'un pour l'Université de Paris, l'autre pour les Universités des départements. Chaque cadre est divisé en catégories, chaque catégorie en classes. — Dans chaque classe un tableau d'ancienneté sera établi tous les ans à la date du 1er janvier par catégories de fonctionnaires classés pour chaque ordre de Faculté...

2. — Pour l'inscription dans la classe où débute le fonctionnaire, les années passées antérieurement dans l'enseignement public comptent entièrement dans le calcul de l'ancienneté de service. Les années passées dans d'autres services publics comptent pour moitié dans ce calcul (1).

3. *(Mod. : D. 28 mai 1921,* B. II, 6).— Tout fonctionnaire appelé dans une Faculté ou Ecole supérieure de pharmacie, par décret ministériel ou rectoral, à un des emplois énumérés à l'article 1er, est rangé dans la dernière classe d'après la date de sa nomination avec une ancienneté de classe égale à 0.

4. — Les professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences, chefs de travaux, préparateurs,... qui ont satisfait aux conditions d'ancienneté de classe fixées par les articles 15 § 1er, 17 § 1er, 19 § 1er de la loi du 6 octobre 1919 sont rangés de droit dans la classe supérieure à la date d'accomplissement du maximum de stage dans la classe précédente prévue par lesdits articles.

(1) Le décret a ainsi, pour partie, reproduit celui du 5 avril 1914 (B. I, 537) qui avait adapté les §§ 3 et 5 de l'article 1er du décret du 16 juillet 1881 (B. I, 1062 ; de B. III, 576). — Le § 3 était ainsi conçu en sa dernière forme : « Dans la classe où le professeur débute comme titulaire, les années passées dans l'enseignement public avant l'époque où le professeur a été nommé à cette classe et qui sont postérieures au 1er janvier 1914, sont comptées intégralement, pour établir l'ancienneté des services dans les Facultés de droit, les Facultés de médecine et les Ecoles supérieures de pharmacie, à partir de l'agrégation, lorsque le professeur possède le titre, et à dater de l'obtention du grade de docteur ès sciences ou ès lettres dans les Facultés des sciences et des lettres. — Les années passées dans l'enseignement public antérieurement à l'agrégation dans les Facultés de droit, de médecine et les Ecoles supérieures de pharmacie, ou antérieurement à la nomination comme professeur quand le titre d'agrégé fait défaut, et dans les Facultés des sciences et des lettres avant l'obtention du grade de docteur, ne comptent que pour moitié. — En cas de nomination dans une Faculté d'un autre ordre que celle à laquelle il avait appartenu jusqu'alors, le professeur conserve le bénéfice de l'ancienneté telle qu'elle est calculée dans l'ordre de Faculté qu'il quitte ».

5. — Sur l'avis conforme de la commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement public, l'avancement à l'ancienneté d'un professeur chargé de cours, maître de conférences ou chef de travaux peut être ajourné. — L'ajournement doit être proposé au ministre dans un rapport spécial qui fait connaître et apprécie les motifs de la mesure. — Pour les préparateurs, l'avis conforme est demandé au Conseil de l'Université, et la décision est prise par le recteur sur rapport spécial faisant connaître les motifs de la mesure... — L'avancement à l'ancienneté n'est pas de droit pour les fonctionnaires qui cumulent plusieurs fonctions publiques rétribuées.

II. — *Des professeurs titulaires.*

6. — Les professeurs titulaires nouvellement nommés sont rangés dans la 3e classe du cadre de Paris et dans la 4e classe du cadre des départements, conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

7. *(Mod. : D. 28 mai 1921).* — Lorsque la date de nomination ou de promotion est la même, la priorité est déterminée par l'ancienneté totale calculée comme il est dit à l'article 2.

Dans le cas où l'ancienneté totale est la même, la priorité est déterminée, dans les Facultés de droit, les Facultés de médecine et les Facultés de pharmacie, par la date de l'agrégation et, si la date est la même, par le rang d'agrégation ; dans les Facultés des sciences et des lettres, par la date de nomination ou de délégation dans l'emploi de chargé de cours ou de maître de conférences. — Le temps passé en congé d'inactivité ne compte pas dans le calcul pour l'ancienneté de classe. Il est fait exception pour les professeurs nommés à des fonctions électives qui les retiennent hors du siège de la Faculté.

III. — *Des chargés de cours, maîtres de conférences, chefs de travaux* (1).

8. — Les chargés de cours, maîtres de conférences, chefs de travaux, qui ont déjà occupé pendant trois ans au moins un emploi dans un établissement public d'enseignement secondaire ou dans une Faculté ou Ecole supérieure de pharmacie, seront rangés dans la 3e classe, conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

9. — Sauf les exceptions prévues à l'article 15 de la loi du 6 octobre 1919, les chargés de cours et maîtres de conférences qui ont moins de trois ans de service dans un établissement d'enseignement secondaire public ou dans une Faculté ou Ecole supérieure de pharmacie avant leur nomination et ceux qui n'ont occupé aucun emploi de ce genre forment un tableau spécial où ils sont rangés d'après la durée de leurs services. — Leur passage dans le cadre régulier est proposé par la Faculté à laquelle ils appartiennent et décidé par le ministre, après avis favorable de la commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement public. Il ne peut être effectué qu'à l'accomplissement de la période minimum

(1) Cf., sur les classes et les règles antérieures de classement, le décret et l'arrêté du 11 juin 1910 (B. I, 866 ; de B. VII, 209).

de stage fixée par la loi. — Si, au bout de la période maximum, la nomination définitive n'est pas proposée par la Faculté, le ministre peut provoquer un avis motivé de la Faculté et de la commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement public. Si l'avis est défavorable, le stage prend fin et la nomination définitive ne peut avoir lieu. S'il y a désaccord entre la Faculté et le Comité consultatif, le ministre décide.

10. — Pour le classement des chargés de cours et maîtres de conférences nommés à la même date, la priorité est déterminée par la durée des services antérieurs calculés conformément aux articles 2 et 3 du présent décret et, en cas d'égalité de temps de service, par la date de l'obtention du grade de docteur, ou entre maîtres de conférences et chargés de cours non encore pourvus de ce grade, par l'âge. — Pour les chefs de travaux..., la priorité est déterminée par leur rang de classement comme préparateurs... et, en cas d'égalité de date dans le classement, par la possession du grade de docteur et la date d'obtention de ce grade et, en dernier lieu, par l'âge.

IV. — *Des préparateurs et des bibliothécaires.*

11. — Les préparateurs... nouvellement nommés sont rangés dans la 5e classe, conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

12. — Les préparateurs... sont classés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret et, en l'absence des services antérieurs, pour les préparateurs... nommés à la même date, d'après la date de leur réception à la licence... En cas d'égalité de date..., le classement initial sera déterminé par l'âge.

V. — *Des promotions au choix.*

13. — Les promotions au choix sont faites d'après les propositions des commissions compétentes du Comité consultatif de l'enseignement public dans le courant du mois de janvier de chaque année en nombre égal à la totalité des vacances survenues en 1re classe pendant l'année précédente et, pour les autres classes, à la moitié des vacances résultant des promotions au choix et, d'autre part, des radiations par suite de mise à la retraite, de démission, de nomination à d'autres fonctions, décès, etc..., survenues pendant l'année précédente. — Pour chaque promotion au choix, la commission compétente du Comité consultatif propose deux noms, l'un en première, l'autre en seconde ligne. — Les commissions compétentes du Comité consultatif devront prendre connaissance des propositions réglementaires des recteurs, établies après consultation des doyens et directeurs.

14. — [Spécial aux bibliothécaires des Universités].

VI. — *Dispositions transitoires.*

15. — Les dispositions du présent décret n'entreront en exécution qu'après le reclassement prévu par l'article 20 de la loi du 6 octobre 1919.

16. — Les promotions au choix, résultant des vacances telles qu'elles sont définies à l'article 13 du présent décret, survenues

depuis le 1er juillet de l'année 1919, seront faites dans les conditions antérieures pour valoir au 1er janvier 1920. Les articles 13 et 14 du présent décret n'entreront en vigueur que pour les vacances qui surviendront après le 1er janvier 1920.

---

29 décembre 1919. — DÉCRET. — **Observatoires rattachés aux Universités des départements : cadres, traitements et classes du personnel technique.**

(B. II, 1987).

ART. 1er. — Les cadres, les traitements et les classes du personnel technique..., sont ainsi fixés à dater du 1er juillet 1919 :

6 directeurs et 1 directeur adjoint : 1re classe, 16.000 fr. ; — 2e classe, 14.000 fr. ; — 3e classe, 13.000 fr. ; — 4e classe, 12.000 fr. ; — 5e classe, 11.000 fr. ; — 6e classe, 10.000 fr. ; — 7e classe, 9.000 fr. ; — 8e classe, 8.000 fr. ; — 9e classe, 7.000 fr. ;

9 astronomes adjoints : 1re classe, 13.000 fr. ; — 2e classe, 12.000 fr. ; — 3e classe, 11.000 fr. ; — 4e classe, 10.000 fr. ; — 5e classe, 9.000 fr. ;

2 météorologistes : 1re classe, 13.000 fr. ; — 2e classe, 12.000 fr. ; — 3e classe, 11.000 fr. ; — 4e classe, 10.000 fr. ; — 5e classe, 9.000 fr. ;

10 aides-astronomes : 1re classe, 8.000 fr. ; — 2e classe, 7.000 fr. ; — 3e classe, 6.000 fr. ; — 4e classe, 5.000 fr. ;

5 aides-météorologistes : 1re classe, 8.000 fr. ; — 2e classe, 7.000 fr. ; — 3e classe, 6.000 fr. ; — 4e classe, 5.000 fr. ;

13 assistants. : 1re classe, 6.000 fr. ; — 2e classe, 5.000 fr. ; — 3e classe, 4.000 fr.

2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué sur les fonds de l'Etat aux fonctionnaires visés au précédent article qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

3. — A partir de la promulgation du présent décret, les fonctionnaires nommés ou promus à l'un ou à l'autre des emplois énumérés à l'article 1er et qui appartenaient, avant leur nomination ou promotion, soit à l'une des catégories visées audit article, soit à d'autres catégories du personnel scientifique ou enseignant, seront rangés dans la classe de leur nouvel emploi dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qui leur était alloué dans leur précédent emploi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition dans les différentes classes prévues à l'article 1er des fonctionnaires en exercice au 1er juillet 1919 ou nommés depuis cette date sera faite par un arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Chaque fonctionnaire sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement. Nul ne pourra être rangé dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas le fonctionnaire remplis-

sant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il est rangé ; l'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe comptera du jour de leur dernière promotion. — Lorsque, du fait de la nouvelle répartition, deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe comptera à dater de leur nomination à la classe la moins élevée. Toutefois, chaque fonctionnaire conservera son rang actuel de classement, et, le cas échéant, son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée comme ci-dessus, sera majorée de l'ancienneté nécessaire pour lui conserver ce rang.

---

30 décembre 1919. — Décrets. — **Cadres, traitements et classes du personnel scientifique et enseignant** (1).

(B. II, 1941, 1945).

I. — Université de Paris

Art. 1er. — Les cadres du personnel de l'Université, des Facultés et de [l'Ecole supérieure] de pharmacie de Paris. rétribués *sur le budget de l'Etat,* comprennent :

149 professeurs titulaires des Facultés et de [l'Ecole supérieure]

(1) Cf. sur les *traitements antérieurs* et leurs modifications successives :
I.— Doyens et directeurs (préciput) : Arr. 18 mai 1849 (B. 125).
Arr. 10 janvier 1854 (de B. II, 420).
D. 27 février 1869, art. 2 (B. I, 363 : de B. II, 772).
D. 14 janvier 1876, art. 1 (B. 70 ; de B. III, 120).
II.— Professeurs titulaires de 1re classe : D. 1er mai 1905 (B. I, 556 ; de B. VI, 715).
Professeurs : D. 14 janvier 1876 (B. 35 ; de B. III, 115).
D. 10 août 1877 (de B. III, 162).
D. 28 décembre 1878 (de B. III, 241 : Fac. Médecine et Sciences de Paris).
D. 12 février 1881 (B. I, 395 ; de B. III, 559).
D. 28 mai 1881 (B. 848 ; de B. III, 573).
D. 15 octobre 1881 (B. 1624 ; de B. III, 591).
D. 1er mars 1887 (B. I, 319 ; de B. IV, 309).
D. 30 décembre 1888 (B. II, 844 ; de B. IV, 433).
D. 16 novembre 1889 (B. II, 675 ; de B. V, 34).
D. 6 mai 1893 (de B. V, 248).
D. 21 septembre 1916 (B. II, 670).
Ecoles supérieures de pharmacie : D. 19 mars 1901 (B. I, 419 ; de B. VI, 226).
D. 19 avril 1902 (B. I, 651 ; de B. VI, 342).
D. 7 avril 1903 (de B. VI, 493).
D. 26 janvier 1904 (de B. VI, 575).
Rpr. Cons. d'Et., 24 mars 1876, *Blondel*, Leb. chr. p. 303.
III.— Agrégés : D. 30 juillet 1886 (B. II, 162 : de B. IV, 280).
Facultés de droit : Cpr. sur l'« éventuel » : Instr. 24 décembre 1853, § 2 ; Arr. 20 avril 1864 ; DD. 26 décembre 1867 (B. 811) ; 20 février 1872 (B. 100) ; 2 avril 1872 [Paris] (B. 166) ; 24 juin 1872 (B. 438). — Rpr. Cons. d'Et., 27 juillet 1870, *Serrigny*, Leb. chr. p. 947, Dall. 72, 3, 20.
Facultés de médecine : D. 26 janvier 1904 (augmentation du cadre) (de B. VI, 576).
IV.— Chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences (*Facultés des sciences*) : D. 25 mars 1908 (B. I, 443 ; de B. VI, 1119).
V.— Chefs de travaux et préparateurs :
Facultés des sciences : D. 25 mars et Circ. 28 mars 1908 (B. I, 445 ; de B. VI, 1121) ; 21 juin 1910 (B. II, 3 ; de B. VII, 213).
Ecoles supérieures de pharmacie : Arr. 26 février 1912 (B. I, 303 ; de B. VII, 349) ; D. 25 mai 1912 (B. I, 809 ; de B. VII, 416).

de pharmacie ; 53 chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres; 2 agrégés de la Faculté de droit ; 22 agrégés de la Faculté de médecine chargés d'enseignement et 23 sans cours ; 4 doyens des Facultés et 1 directeur de [l'Ecole supérieure] de pharmacie ; 38 chefs de travaux et [*Mod. D. 4 nov. 1920* : 165 (1)] préparateurs de la Faculté des sciences, de [l'Ecole supérieure] de pharmacie et de la Faculté de médecine (laboratoires de recherches et de travaux pratiques) ;

Personnel des cliniques, des cours et conférences et des travaux pratiques d'anatomie de la Faculté de médecine : 72 chefs de clinique, chefs de laboratoires de clinique, préparateurs et moniteurs de clinique, prosecteurs et aides d'anatomie ;...

2. — Les traitements et les classes... sont fixés ainsi qu'il suit (2) :

Professeurs titulaires des Facultés et de [l'Ecole supérieure] de pharmacie : 1re classe, 25.000 fr. ; — 2e classe, 23.000 fr. ; — 3e classe, 21.000 fr. ;

Chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres : 1re classe, 18.000 fr. ; — 2e classe, 16.000 fr. ; — 3e classe, 14.000 fr. ;

Agrégés de la Faculté de droit : classe unique, 14.000 fr. ;

Agrégés de la Faculté de médecine et de [l'Ecole supérieure] de pharmacie, chargés d'enseignement : classe unique, 14.000 fr. ; — sans cours : classe unique, 8.000 fr. ;

Chefs de travaux de la Faculté des sciences, de [l'Ecole supérieure] de pharmacie et de la Faculté de médecine (laboratoires de recherches et de travaux pratiques) : 1re classe, 13.000 fr. ; — 2e classe, 12.000 fr. ; — 3e classe, 11.000 fr. ;

Préparateurs : 1re classe, 11.000 fr. ; — 2e classe, 10.000 fr. ; 3e classe, 9.000 fr. ; — 4e classe, 8.000 fr. ; — 5e classe, 7.000 fr. ;

Personnel des cliniques de la Faculté de médecine :

Chefs de clinique, chefs de laboratoires de clinique, chef-adjoint de laboratoire : classe unique, 2.400 fr. ;

Préparateurs et moniteurs de clinique, préparateurs des cours et conférences : 1re classe, 2.400 fr. ; — 2e classe, 2.100 fr. ; — 3e classe, 1.800 fr. ; — 4e classe, 1.500 fr. ; — 5e classe, 1.200 fr. ;

Personnel des travaux pratiques d'anatomie de la Faculté de médecine :

Prosecteurs : 4e année, 3.600 fr. ; — 3e année, 3.400 fr. ; — 2e année, 3.200 fr. ; — 1re année, 3.000 fr. ;

Aides d'anatomie : 3e année, 3.000 fr. ; — 2e année, 2.500 fr. ; — 1re année, 2.000 fr...

3. — Le préciput des doyens des Facultés et [du directeur de l'Ecole supérieure] de pharmacie est fixé à 4.000 francs. — Les chefs de travaux et les préparateurs pourvus du grade de docteur ès sciences reçoivent une indemnité de doctorat de 1.000 fr. soumise à retenue.

4. — Les cadres du personnel rémunéré *sur les fonds propres de*

(1) Le chiffre de 165 a été substitué à celui de 172, qui figurait, originellement, au texte.

(2) En exécution de l'article 70 de la loi de finances du 30 avril 1921, un décret du 15 septembre 1921 (V. ces textes, *infra*, p. 290 et 297) a fixé les taux de paiement, pendant le second trimestre de 1921 et les années 1922 et 1923, du supplément de traitement accordé par la loi au personnel de l'enseignement supérieur.

l'Université des Facultés [et de l'Ecole supérieure] de pharmacie de Paris comprennent :

16 professeurs titulaires des Facultés et de [l'Ecole supérieure] de pharmacie; 10 chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres ; 3 agrégés de la Faculté de droit ; 2 agrégés de la Faculté de médecine sans cours ; 5 chefs de travaux et 14 préparateurs de la Faculté des sciences, de [l'Ecole supérieure] de pharmacie et de la Faculté de médecine (laboratoires de recherches et de travaux pratiques); 9 chefs de clinique, chefs de laboratoires de clinique, préparateurs des cours et conférences, préparateurs et moniteurs de cliniques, prosecteurs et aides d'anatomie.

Ces fonctionnaires reçoivent la rémunération prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus, pour les catégories à laquelle ils appartiennent.

II. — Universités des départements

Art. 1er. — Les cadres du personnel... rétribué *sur le budget de l'Etat* comprennent :

603 professeurs titulaires des Facultés et Ecoles supérieures de pharmacie ; 80 chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres ; 20 agrégés des Facultés de droit ; 60 agrégés des Facultés de médecine chargés d'enseignement, et 61 sans cours; 2 agrégés des Ecoles supérieures de pharmacie chargés d'enseignement, et 2 sans cours ; 46 doyens de Facultés et 2 directeurs des Ecoles supérieures de pharmacie ; 108 chefs de travaux ; 207 préparateurs des Facultés des sciences, des Ecoles supérieures de pharmacie et des Facultés de médecine (laboratoires de recherches et de travaux pratiques) ;

Personnel des cliniques, des cours et conférences et des travaux pratiques d'anatomie des Facultés de médecine : 155 chefs de laboratoire et chefs de clinique, préparateurs des cours et conférences, préparateurs adjoints, prosecteurs, moniteurs et aides...

2. — Les traitements et les classes du personnel... rétribué sur le budget de l'Etat sont fixés ainsi qu'il suit (1) :

Professeurs titulaires des Facultés et des Ecoles supérieures de pharmacie : 1re classe, 22.000 fr. ; — 2e classe, 20.000 fr. ; — 3e classe, 18.000 fr. ; — 4e classe, 16.000 fr. ;

Chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences des Facultés des sciences et des Facultés des lettres : 1re classe, 16.000 fr. ; — 2e classe, 14.000 fr. ; — 3e classe, 12.000 fr. ; — Stagiaires, 9.000 fr. ;

Agrégés des Facultés de droit : classe unique, 10.000 fr. ; — des Facultés de médecine et des Ecoles supérieures de pharmacie, chargés d'enseignement : classe unique, 10.000 fr. ; — sans cours : classe unique, 5.000 fr. ;

Chefs de travaux des Facultés des sciences, des Ecoles supérieures de pharmacie et des Facultés de médecine (laboratoires de recherches et de travaux pratiques : 1re classe, 12.000 fr. ; — 2e classe, 11.000 fr. ; — 3e classe, 10.000 fr. ;

Préparateurs : 1re classe, 10.000 fr. ; — 2e classe, 9.000 fr. ;

(1) Même observation que *supra*, p. 263 n. 2.

— 3e classe, 8.000 fr. ; — 4e classe, 7.000 fr. ; — 5e classe, 6.000 fr. ;

Personnel des cliniques, des cours et conférences et des travaux pratiques d'anatomie des Facultés de médecine :

Chefs de laboratoires et chefs de clinique : 1re classe, 3.000 fr. ; — 2e classe, 2.700 fr. ; — 3e classe, 2.400 fr. ; — 4e classe, 2.000 fr. ;

Préparateurs de clinique, préparateurs des cours et conférences : 1re classe, 2.200 fr. ; — 2e classe, 1.800 fr. ; — 3e classe, 1.500 fr. ; — 4e classe, 1.200 fr. ;

Prosecteurs : classe unique, 2.500 fr. ;

Moniteurs et aides d'anatomie et de clinique, préparateurs adjoints : 1re classe, 1.800 fr. ; — 2e classe, 1.500 fr. ; — 3e classe, 1.200 fr.

3. — Le préciput des doyens des Facultés et des directeurs des Ecoles supérieures de pharmacie est fixé à 3.000 francs. — Les chefs de travaux et les préparateurs pourvus du grade de docteur ès sciences reçoivent une indemnité de doctorat de 1.000 fr. soumise à retenue.

4. — Les cadres du personnel rémunéré *sur les fonds propres des Universités, des Facultés et des Ecoles supérieures de pharmacie des départements* comprennent : 26 professeurs titulaires des Facultés et des Ecoles supérieures de pharmacie ; 30 chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres ; 1 agrégé de Faculté de médecine sans cours ; 30 chefs de travaux et 28 préparateurs des Facultés des sciences, des Ecoles supérieures de pharmacie et des Facultés de médecine (laboratoires de recherches et de travaux pratiques) ; 22 chefs de laboratoires et chefs de cliniques, préparateurs des cours et conférences, préparateurs adjoints, prosecteurs, moniteurs et aides...

DISPOSITIONS SPÉCIALES

5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué sur les fonds de l'État aux fonctionnaires et agents visés au présent décret qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. — Dans chaque catégorie d'emplois, l'attribution des nouveaux traitements aux agents en fonctions à la date du présent décret sera faite par un arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

7. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er juillet 1919.

---

30 décembre 1919. — Décret (1). — **Observatoire de Paris : cadres, traitements et classes du personnel.**

(B. II, 1984).

Art. 1er. — Les cadres, les traitements ou émoluments et les classes du personnel... sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 1er juillet 1919 :

1 directeur, 20.000 fr. ; —... 6 astronomes titulaires : 1re classe, 18.000 fr. ; 2e classe, 16.000 fr. ; 3e classe, 15.000 fr. ; — 10 astronomes-adjoints : 1re classe, 15.000 fr. ; 2e classe, 14.000 fr. ; 3e classe, 13.000 fr. ; 4e classe, 12.000 fr. ; 5e classe, 11.000 fr. ; — 6 aides-astronomes : 1re classe, 9.000 fr. ; 2e classe, 8.000 fr. ; 3e classe, 7.000 fr. ; 4e classe, 6.000 fr. ; — 7 calculateurs : 1re classe, 8.000 fr. ; 2e classe, 7.400 fr. ; 3e classe, 6.800 fr. ; 4e classe, 6.200 fr. ; 5e classe, 5.600 fr. ; 6e classe, 5.000 fr.....

3. — ... Les candidats nommés à l'emploi de calculateur reçoivent, pendant la durée du stage, une allocation, non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles, égale aux traitements ou émoluments de la dernière classe de l'emploi correspondant. L'année de stage entre en compte dans les deux années exigées pour le passage de la dernière classe à la classe immédiatement supérieure.

2, 4, 5, 6. — [Même texte que *supra*, art. 2, 3, 4, 5, pour les Observatoires rattachés aux Universités des départements, p. 261].

Janvier 1920. — Réponse à question écrite n° 273 (*Jean Locquin*). — **Traitement des professeurs détachés à l'étranger.**

(J. off. 17 janvier, p. 927. — B. I, 102).

[Sur l'interprétation de l'art. 21 L. 6 octobre 1919, *supra*, p. 252].

Il n'était pas dans l'intention des auteurs de mettre à la charge de l'Etat un double traitement, celui que conserverait le professeur détaché à l'étranger et celui que toucherait son remplaçant. Aucun crédit n'a été proposé à ce sujet. Ce serait contraire à la règle légale qui ne permet pas de payer deux traitements pour le même emploi. Ce serait, de plus, contraire aux véritables intérêts financiers de notre pays, puisque jusqu'ici les gouvernements ou institutions universitaires de l'étranger ont assuré un traitement aux professeurs détachés, et que même plusieurs Etats ont déjà, par contrat, accepté de donner aux professeurs détachés plus que leur traitement en France... Le professeur détaché conserve pendant son détachement son droit à l'avancement, soit sous forme de promotion, soit sous forme de changement de cadre ou de catégorie ; il acquiert, d'autre part, le droit de bénéficier à son retour de tous les avantages de traitement qu'il aurait pu obtenir dans le poste qu'il occupait à son départ.

---

(1) Cf. le décret antérieur du 6 juillet 1912, B. II, 648 ; de B. VII, 422.

29 janvier 1920. — CIRCULAIRE. — **Missions et séjour à l'étranger.**

Il arrive assez souvent que des membres de l'enseignement supérieur soient directement l'objet d'offres de missions, de séjours ou d'emploi à l'étranger sans que le ministre de l'Instruction publique en soit avisé. Ces offres sont faites par des savants étrangers au nom de leur Université ou par des représentants spéciaux des gouvernements étrangers qui ne me font pas part de leurs intentions. On ne saurait les obliger à procéder autrement, quelques conseils qui soient donnés à ce sujet à qui de droit. Mais il est de l'intérêt général et de l'intérêt particulier des membres de l'enseignement supérieur de m'aviser aussitôt des sollicitations dont ils sont l'objet et des engagements qu'ils sont disposés à prendre. Je dois, en effet, prévoir d'avance des moyens d'assurer l'enseignement en cas d'absence et, d'autre part, je puis être amené à confier des missions ou à accorder des indemnités spéciales, et il est de toute nécessité que je sois prévenu le plus tôt possible pour prendre, surtout en ce qui concerne les crédits, les dispositions nécessaires.

---

19 février 1920. — CIRCULAIRE. — **Transmission des demandes du personnel enseignant** (1).

(B. I, 348).

Il arrive fréquemment que des fonctionnaires m'adressent, soit directement, soit indirectement, des requêtes ou des réclamations sans passer par leurs chefs hiérarchiques. Cette procédure, plus simple en apparence que la procédure régulière, est, en réalité, plus compliquée. Elle oblige à renvoyer aux autorités locales, pour instruction, les demandes qui pourraient parvenir [non] accompagnées de leur avis. Elle retarde donc la solution des affaires et nuit aux intérêts des fonctionnaires... Dans bien des cas, les chefs immédiats, s'ils avaient été saisis de la question, l'auraient tranchée sans qu'il fût besoin de m'en référer... Toutes les demandes doivent me parvenir par la voie hiérarchique. Lorsque vous [recteurs] serez saisi d'une telle demande, vous ferez connaître, le plus tôt possible, à l'intéressé, si l'affaire est de votre compétence, la décision que vous prendrez. Si vous pensez que l'autorité supérieure doive être consultée, ou si le fonctionnaire croit devoir faire appel de votre décision, vous me transmettrez sans délai un dossier comprenant, avec votre avis, tous les renseignements nécessaires pour statuer...

---

23 mars 1920. — DÉCRET. — **Rectorat de l'Académie de Paris.**

(B. I, 542).

ART. 1er. — Le décret du 22 août 1854 [art. 29, de B. II, 345] relatif au rectorat de l'Académie de Paris est abrogé.

(1) Cf. Circ. 28 juillet 1863, B. 159; Circ. et Instr. n° 1740, VI, 9; — 20 décembre 1892 (B. II, 789).

2. — Les fonctions de recteur de l'Académie de Paris sont exercées désormais par un recteur, conformément aux articles actuellement en vigueur de la loi du 14 juin 1854 (de B. II, 316), sur l'administration de l'Instruction publique, et des titres 1er et IV du décret du 22 août 1854, sur l'organisation des Académies.

---

2 avril 1920. — Circulaire. — **Facultés : reprise des études à la rentrée de novembre.**

(B. I, 869).

...Dans nos Universités, la rentrée est beaucoup plus tardive que dans les Universités étrangères ; c'est là une grave difficulté à la venue des étudiants étrangers. Pour nos étudiants, la reprise des études se fait trop péniblement et trop lentement ; il y a toute une période de tâtonnements, d'attente qui s'étend trop souvent jusqu'à la seconde quinzaine de novembre. Tout le travail du premier trimestre s'en ressent. De plus, avec de telles habitudes, il sera très difficile de donner à l'enseignement des Facultés l'organisation semestrielle qui est si vivement demandée. Il y a là un défaut de méthode et d'organisation auquel il devient de plus en plus nécessaire de remédier. — Le premier résultat à obtenir, c'est que les Facultés ne se séparent pas sans avoir organisé la rentrée avec précision et d'une façon presque définitive. On remet trop souvent à la fin d'octobre ou même au mois de novembre la répartition des heures de cours et de conférences, le choix des sujets à traiter ou des auteurs à expliquer. Tous les maîtres peuvent et doivent s'entendre et se décider avant de se séparer. Il n'est pas moins indispensable que les affiches soient remises à l'impression pour le 15 juillet. Je compte sur la bonne volonté et la collaboration efficace de tous. On ne doit pas pouvoir dire que nos Facultés sont incapables de cet effort que font avec une parfaite régularité les grandes Universités étrangères. — Je m'efforcerai en même temps d'obtenir que les programmes de concours préparés dans les Facultés soient établis et connus avant le 1er juillet.

De plus, je veillerai à ce que toutes les mesures résultant du programme établi par les Facultés avant le départ en vacances et que vous aurez approuvées soient de ma part l'objet de décisions aussi rapides que possible, afin que, dès le 1er septembre, tous les renseignements utiles puissent être donnés aux étudiants et publiés. En conséquence, vos propositions pour le personnel vous seront demandées le 15 avril et devront me parvenir le 1er juin, dernier délai.

Il n'est pas moins nécessaire que les Facultés terminent le plus tôt possible les examens qui précèdent ou accompagnent la rentrée. L'intérêt des études exige que tous les examens soient passés entre le 10 octobre et le 10 novembre. A partir de cette dernière date, les enseignements qui n'auront pu, par force majeure, reprendre dès le 3 novembre devront être complètement réorganisés. Il est de tradition que les cours publics ne recommencent que dans la première semaine de décembre ; mais, pendant le mois de novembre, ils devront être remplacés par des conférences.

---

9 avril 1920. — Arrêté. — **Facultés de médecine : concours et jurys d'agrégation en 1920.**

(B. I, 674).

[Pour l'exécution de l'Arrêté du 5 novembre 1919, *supra*, p. 256].

Art. 1er. — Les juges des concours d'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie seront nommés, après tirage au sort, parmi les professeurs titulaires et les professeurs adjoints présentés par les Facultés, conformément au tableau annexé à l'arrêté du 5 novembre 1919, dans les cas suivants :

Faculté de médecine de Paris. — Il sera procédé par tirage au sort lorsque plusieurs professeurs de la même catégorie auront été proposés pour faire partie du même jury.

Facultés des départements. — Par suite du nombre des candidats dans les sections de médecine et de chirurgie, les Facultés qui comptent au moins cinq candidats inscrits pour prendre part à ces concours seront obligatoirement représentées dans les jurys par un professeur de clinique générale (médicale et chirurgicale). Il sera procédé à la désignation par tirage au sort pour les Facultés qui auront fait plusieurs propositions. — Les jurys seront complétés par tirage au sort sur l'ensemble des professeurs présentés par les Facultés conformément au tableau annexé à l'arrêté du 5 novembre 1919.

2. — Les juges suppléants seront désignés dans les mêmes conditions parmi les agrégés en exercice.

3. — Le tirage au sort sera fait, le 14 avril 1920, à neuf heures du matin, à la Faculté de médecine de l'Université de Paris en séance publique devant une commission composée du doyen de ladite Faculté, président, d'un doyen d'une Faculté de médecine ou d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie des départements et d'un agrégé désignés par le ministre. Ils seront assistés du secrétaire de la Faculté de médecine de Paris et d'un représentant du ministre de l'Instruction publique.

---

25 avril 1920. — Loi. — **Majorations de pensions liquidées ou à liquider.**

(B. I, 835).

Art. 1er. — Les allocations temporaires instituées par les lois du 23 février et du 21 octobre 1919 (1) sont remplacées, à compter du 1er janvier 1920, par les majorations de pensions et les allocations temporaires aux veuves âgées de plus cinquante-cinq ans, prévues aux articles ci-après.

2. — Sous les réserves prévues aux articles 5 et suivants, les pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services, quel qu'en soit le montant, quels que soient l'âge, l'état civil et la situation de famille des titulaires, seront, à compter du 1er janvier 1920, l'objet d'une majoration fixée savoir :

Pour les titulaires des pensions d'ancienneté : à 100 % pour

(1) Ces lois sont celles qui ont relevé l'indemnité temporaire instituée par celles des 18 octobre 1917 et 30 avril 1918 en faveur des petits pensionnés de l'Etat, et fixé la durée de ce bénéfice (Lois ann. : Sir. 1920, p. 1293, 1294. — Dall. 1919, p. 99, 100).

une première part allant jusques et y compris 750 fr. ; à 40 °/₀ pour la part comprise entre 750 fr. et 1.800 fr. ; à 25 °/₀ pour la part comprise entre 1.800 et 6.000 francs ;

Pour les veuves et orphelins... : à 100 °/₀ pour une première part allant jusques et y compris 375 fr. ; à 50 °/₀ pour la part comprise entre 375 et 900 fr. ; à 25 °/₀ pour la part comprise entre 900 et 3.000 fr.

Les pensions ainsi majorées ne pourront, en aucun cas, être inférieures à 1.500 fr. pour les titulaires de pensions d'ancienneté ; à 750 fr. pour les veuves et orphelins...

3. — Les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, pour lesquelles les majorations de pensions prévues à l'article précédent n'atteignent pas le montant de l'indemnité de cherté de vie qui leur est actuellement payée, recevront, à titre temporaire, et aussi longtemps que les lois des 23 février et 21 octobre 1919 continueront à recevoir application, une allocation trimestrielle suffisante pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

4. — Les veuves ou orphelins de... fonctionnaires morts depuis le 1er juillet 1919, mais dont les services admissibles pour la retraite avaient pris fin antérieurement à cette date, seront traités comme les veuves ou orphelins déjà pensionnés.

6. — Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur le régime des pensions civiles, celles desdites pensions dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919 continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements ; mais elles comporteront, en outre, la majoration prévue à l'article 2 de la présente loi pour les retraités actuels et, s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des traitements.

Ce complément est fixé, savoir : Si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1919 et le 30 juin 1921, au tiers de la différence entre la pension que comporterait la perception des nouveaux traitements pendant une période de six ans et la pension majorée afférente aux anciens traitements ; aux deux tiers de cette différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1921 et le 30 juin 1923.

7. — Les pensions des veuves ou orphelins des fonctionnaires, dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919, continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements ; mais elles comporteront, en outre : 1° la majoration prévue pour les veuves par l'article 2 de la présente loi ; 2° s'il y a lieu, un complément fixé d'après les règles tracées à l'article précédent.

10. — Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, il en est fait masse pour l'application de la présente loi. Cette disposition s'applique aux suppléments, allocations supplémentaires ou complémentaires attachés à la pension.

11. — Quand une pension est partagée entre une veuve en deuxièmes noces et des orphelins d'un premier lit, il est fait masse des deux parts pour le calcul de la majoration et, s'il y a lieu, du complément de majoration, qui sont ensuite répartis entre les deux lits proportionnellement à la part de chacun d'eux.

12. — Les majorations et, s'il y a lieu, les compléments de majo-

ration afférents aux pensions inscrites pour partie au budget de l'Algérie, conformément à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1900 (1), sont calculées sur le montant total desdites pensions, l'Etat ne les servant toutefois que dans la mesure de sa part contributive.

13. — Quand la pension est suspendue en tout ou partie, la majoration et, s'il y a lieu, le complément correspondant sont suspendus dans la même mesure.

14. — Il ne sera pas fait état des majorations ni des compléments institués par la présente loi pour l'application des articles 37 et 40 de la loi du 30 décembre 1913 (*supra*, p. 224).

15. — Les majorations et compléments institués par la présente loi sont incessibles et insaisissables comme les pensions elles-mêmes.

16. — Les veuves de fonctionnaires tués à l'ennemi, autorisées à opter une première fois pour la pension la plus élevée, sont autorisées à opter une deuxième fois pour le régime qui leur sera désormais le plus favorable.

---

30 avril 1920. — Loi. — **Pensions civiles et militaires.**

(J. off., p. 6537).

Art. 15. — La loi du 9 juin 1853 n'est point applicable aux militaires réformés pour blessures reçues ou infirmités contractées au cours de la guerre, qui seraient admis dans les administrations de l'Etat après l'âge de trente ans.

Des versements comprenant, d'une part, les retenues de 5 % et du premier douzième, d'autre part, des subventions égales à la charge de l'Etat, sont effectuées au nom de ces agents, par chaque administration intéressée, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution d'une rente viagère à l'âge de soixante ans dans les conditions prévues par les lois du 20 juillet 1886 et du 27 mars 1911 (2).

Au moment de leur admission dans l'administration, les intéressés indiquent s'ils entendent effectuer leurs versements personnels, à capital aliéné ou à capital réservé. Ils souscrivent et remettent en même temps une déclaration faisant connaître leur état civil. S'ils sont mariés, la moitié des retenues effectuées sur le traitement est versée à leur nom, l'autre moitié au nom de la femme. S'ils sont célibataires, veufs ou divorcés, ils s'engagent à aviser l'administration, en cas de mariage ultérieur, de leur changement d'état civil, le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de la notification du mariage à la Caisse nationale des retraites ; ils cessent, en outre, en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Les versements de l'Etat sont toujours faits à capital aliéné, au profit exclusif de l'agent. Les rentes provenant des sommes représentant cette part contributive sont incessibles et insaisissables.

(1) Le budget de l'Algérie comprend... en dépenses :... 3° Les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux liquidées à partir du 1er juillet 1901, proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date...

(2) Lois ann. : Sir. 1886, p. 164 ; 1911, p. 123 ; — Dall. 1886, p. 49 ; 1911, p. 122.

Ceux desdits agents qui, nommés antérieurement à la présente loi, auraient déjà été soumis à des retenues au titre de pension civile, pourront, néanmoins, s'ils en font la demande expresse, dans le délai de six mois, au ministre dont ils relèvent, demeurer soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853. A défaut par eux de produire cette demande, ils seront affiliés d'office à la Caisse nationale des retraites dans les conditions ci-dessus fixées, avec effet du jour de leur rentrée en fonction.

---

9 mai 1920. — Réponse a question écrite n° 2455 (*Flory*). — **Congé avec traitement.**

(B. I, 919).

Les membres de l'enseignement supérieur peuvent, comme tous les autres fonctionnaires, invoquer le bénéfice des dispositions du décret du 24 juillet 1917 (*supra*, p. 242) si, mobilisés au cours de la dernière guerre, ils ont, devant l'ennemi, soit contracté une maladie résultant de l'accomplissement du service, soit reçu des blessures à la suite desquelles ils sont restés atteints d'infirmités. Dans ce cas, s'ils ont été réformés à titre temporaire ou définitif, ils peuvent obtenir un congé avec traitement intégral, jusqu'à leur mise à la retraite ou leur rétablissement. La durée de ce congé, dont le point de départ est la cessation du service militaire, ne peut dépasser deux ans. Il convient d'ajouter que ce congé n'est accordé que lorsqu'il est reconnu que la maladie ou les infirmités ne rendent pas définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions les agents qui en réclament le bénéfice.

---

14 mai 1920. — Décret. — **Facultés de pharmacie** (1).

(B. I, 931).

Art. 1er. — Les Ecoles supérieures de pharmacie dont le siège social est à Paris, Montpellier, Nancy et Strasbourg prennent le nom de Facultés de pharmacie.

---

13 juillet 1920. — Circulaire. — **Résidence des fonctionnaires de l'enseignement supérieur.**

[Rp. *infra*, p. 300, la dernière Circulaire sur la matière, en date du 28 novembre 1921].

... L'obligation de résider où il exerce fait partie de la définition même du fonctionnaire, si ses fonctions sont de caractère sédentaire. Le fonctionnaire qui accepte une nomination accepte,

(1) Il est dit dans le Rapport préliminaire, p. 930 : « ... La dénomination d'Ecoles supérieures jette sur les établissements une sorte de défaveur... Aux yeux de l'étranger surtout, le mot Ecole est loin d'avoir le même prestige que celui de Faculté... La transformation peut être prononcée régulièrement par décret, après avis de la Section permanente du Conseil supérieur, conformément à l'article 4 de la loi du 27 février 1880 (*supra*, p. 65). Il ne s'agit pas, en effet, de créer des établissements nouveaux, mais seulement de modifier l'appellation d'une catégorie d'établissements semblables, sauf le titre, à nos Facultés, et qui demandent à en porter le nom. D'ailleurs, s'il est vrai que la loi est intervenue obligatoirement pour créer des établissements d'un caractère nouveau comme les deux premières Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (Bordeaux et Lyon), un décret a paru suffire ensuite pour créer les Facultés mixtes de Lille et de Toulouse ».

par cela même, l'obligation de résider. Telle est la doctrine exprimée très nettement dans le rapport qui précède le décret du 12 juillet 1901 (*supra*, p. 171). Or, j'ai pu constater que de nombreux fonctionnaires des Facultés, surtout dans les Universités les moins éloignées de Paris, n'ont pas pris leur domicile au siège de la Faculté, sans tenir compte du décret précité. Les cas sont devenus trop fréquents pour qu'il n'y ait pas là un commencement d'abus.

Je sais bien que les conditions de la vie sont difficiles, que dans certaines villes les logements sont rares et chers. Mais on est autorisé à penser qu'un professeur ou chargé de cours, installé à Paris, qui, avec les tarifs actuels de transport, peut faire, chaque semaine, le voyage aller et retour et un séjour à l'hôtel a, le plus souvent, les ressources nécessaires pour déménager et se loger dans sa résidence officielle.

... Je crois devoir vous [recteurs] rappeler et vous prier de rappeler aux membres de l'Université qu'il peut intéresser le décret du 12 juillet 1901. Vous voudrez bien en assurer l'exécution et me soumettre d'urgence tous les cas qui soulèveraient quelques difficultés.

---

31 juillet 1920. — Décret. — **Constitution des Universités.**

(B. II, 571).

[Cf. le Rapport préliminaire, en date du 29 juillet, B. 568, et la Circulaire, du 10 août, relative à l'exécution du décret, *ib.*, 563].

Art. 1er. — Les Universités sont formées de la réunion de tous les établissements publics d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'Instruction publique dans le ressort de l'Académie où est le siège de ces Universités, à l'exception : 1° des établissements scientifiques de Paris constitués à part à la date du présent décret, et de leurs annexes ; — 2° des établissements dépendant de l'administration des Beaux-Arts et du sous-secrétariat d'Etat de l'Enseignement technique.

Des établissements d'enseignement supérieur et des services scientifiques dépendant d'autres administrations publiques, de départements, de municipalités ou de chambres de commerce et de fondations privées, peuvent, sous réserve des droits de ces administrations et des fondateurs, et en vertu de conventions spéciales, être réunis par décret aux Facultés sur la proposition de leurs Conseils et après avis favorable du Conseil de l'Université et de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Les départements de l'Académie où se trouve le siège d'une Université constituent le ressort de cette Université.

Lorsqu'une Université voudra créer une annexe dans le ressort d'une autre Université, celle-ci sera appelée à donner son avis. La décision appartiendra au ministre de l'Instruction publique, après consultation de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique (1).

(1) Rpr. une Circulaire, du 8 juillet 1921 (B. II, 176), laquelle précise « à la suite de certains faits... Cette disposition doit être appliquée aussi bien dans son esprit que dans sa lettre. Il importe à la bonne harmonie nécessaire entre les Universités, à la coordination de leurs efforts, qu'aucune initiative, soit collective,

2. — Le Conseil de l'Université est composé (1) : 1° du recteur de l'Académie, président ; — 2° des doyens des Facultés et de deux professeurs élus par chaque Faculté ; — 3° des directeurs des Ecoles d'enseignement supérieur public du ressort de l'Université et d'un professeur élu par chacune de ces Ecoles. Les directeurs et professeurs des Ecoles d'enseignement supérieur public n'ont voix délibérative au Conseil que pour les affaires d'ordre scientifique, scolaire et disciplinaire ; — 4° du directeur de l'Observatoire rattaché à l'Université ; — 5° de membres n'appartenant pas pas au personnel régulier de l'Université. Parmi ces membres pourra figurer le maire de la ville siège de l'Université, même s'il appartient au personnel de l'Université. Ces membres sont au nombre de trois pour les Conseils d'Université comprenant, en vertu des paragraphes précédents du présent article, moins de quatorze membres, et de quatre pour les Conseils d'Université comptant quatorze membres et plus. Ils sont choisis par le Conseil de l'Université et nommés pour trois ans par arrêté du recteur. Ils ne siègent pas au Conseil dans les affaires disciplinaires ni pour les présentations de personnes.

Les directeurs des Instituts d'Université, le conservateur ou bibliothécaire en chef de la Bibliothèque universitaire seront appelés à siéger au Conseil de l'Université pour toutes les questions qui concernent les services qu'ils dirigent, en particulier pour l'examen du budget et du compte administratif de ces services et pour les affaires disciplinaires concernant le personnel des Instituts ou de la Bibliothèque.

Lorsque les affaires disciplinaires soumises au Conseil de l'Université concerneront des maîtres de conférences, chargés de cours, agrégés des Facultés de droit et de médecine, des chefs de travaux, de clinique ou de laboratoire, des préparateurs ou le personnel enseignant des Instituts, deux membres ayant la même fonction ou le même emploi dans l'Université que la personne citée, élus pour deux ans par leurs collègues, seront adjoints au Conseil.

Le Conseil de l'Université élit un vice-président et un secrétaire. Le vice-président doit être nécessairement un doyen, directeur ou professeur de Faculté ou d'Ecole d'enseignement supérieur public résidant au siège de l'Université.

3. — Il peut être constitué dans les Facultés des Instituts destinés aux recherches scientifiques ou aux applications pratiques. La création est proposée par la Faculté et décidée par le Conseil de l'Université ; elle est soumise à l'approbation du ministre de l'Instruction publique. Les conditions de fonctionnement seront déterminées pour chaque cas particulier selon les besoins et les ressources.

soit individuelle, ne puisse être tentée dans le ressort d'une autre Université qu'après accord préalable entre les représentants autorisés des deux Universités. C'est une des raisons d'ailleurs pour lesquelles un ressort universitaire a été créé. — S'il s'agit d'étendre au ressort d'une Université voisine l'action d'une institution dont elle ne possède pas l'équivalent, il est cependant d'une courtoisie et d'une solidarité nécessaires de réaliser un accord préalable. Cet accord est une stricte obligation lorsque deux Universités poursuivent un but semblable et s'efforcent de développer les mêmes organisations. En ce cas la concurrence sans avertissement et sans entente est inadmissible ».

(1) Ce texte modifie et complète l'article 1er du décret du 21 juillet 1897, sur les Conseils des Universités, *supra*, p. 146.

Sur la proposition d'une ou de plusieurs Facultés, il peut être constitué des Instituts d'Université. Ces Instituts relèveront, au point de vue scientifique, de la Faculté ou des Facultés compétentes. Ils auront un budget spécial incorporé au budget de l'Université. La création des Instituts d'Université est approuvée par décret, après avis favorable de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

La transformation des Instituts de Faculté en Instituts d'Université est faite dans les mêmes conditions.

Le personnel classé des Instituts d'Université (professeurs, maîtres de conférences, chargés de cours, chefs de travaux, préparateurs, mécaniciens, garçons) devra être rattaché à une des Facultés pour l'inscription sur le tableau d'ancienneté et l'avancement.

Le nom d'Ecole pourra, dans certains cas, être substitué à celui d'Institut.

4. — Il peut être constitué des Instituts dans les pays étrangers par les Facultés ou les Universités. La création est faite dans les mêmes conditions que pour les Instituts prévus à l'article 3. L'agrément du ministre des Affaires étrangères sera nécessaire. Ces Instituts auront un budget spécial incorporé au budget de la Faculté ou de l'Université.

Le personnel classé des Instituts d'Université à l'étranger devra être rattaché à une des Facultés pour l'inscription sur le tableau d'ancienneté et l'avancement.

Les Universités pourront se réunir pour créer et entretenir en commun des Instituts à l'étranger en vertu de conventions spéciales. Des conseils interuniversitaires pourront être organisés pour le développement de ces Instituts. Les membres seront nommés par arrêté ministériel sur la proposition des Conseils d'Université intéressés. Ces Instituts auront un budget spécial qui sera incorporé au budget d'une des Universités coopérantes.

5. — Il pourra être créé auprès des Instituts d'Université et de Faculté des Conseils d'administration ou de perfectionnement comprenant, dans une proportion à déterminer pour chaque cas, des membres de l'Université et des membres n'occupant aucun emploi rétribué dans l'Université. Ces Conseils seront constitués, et leurs attributions seront fixées, sur la proposition du Conseil de la Faculté ou du Conseil de l'Université, suivant la nature de l'Institut, par arrêté du recteur après approbation ministérielle. La nomination des membres sera faite sur la désignation du Conseil de la Faculté ou du Conseil de l'Université par arrêté du recteur.

6. — Pour être immatriculé ou inscrit dans une Faculté ou Ecole d'enseignement supérieur public (1) et prendre part aux examens et aux concours, tout étudiant devra être muni d'un livret universitaire où seront consignés son état civil, ses actes de scolarité, les enseignements qu'il aura suivis, les examens qu'il aura passés. Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ce livret devra être établi. Les mentions de tout livret conforme à cet arrêté pourront faire foi à défaut des pièces originales, sauf pour la délivrance des diplômes.

(1) Ce texte ajoute aux articles 4 et 14 notamment du décret du 21 juillet 1897, sur le régime scolaire et disciplinaire des Universités, *supra*, p. 141.

7. — Les candidats aux divers examens qui ont lieu dans les Facultés ou Ecoles d'enseignement supérieur public pour l'obtention de tous les grades d'Etat, sauf pour le doctorat ès sciences et le doctorat ès lettres, sont tenus de se présenter aux épreuves de ces examens dans les Facultés et Ecoles du ressort universitaire où ils auront fait leur dernier semestre d'études avant l'examen. Il ne pourra être fait d'exception qu'en cas d'inscriptions cumulatives accordées conformément aux règlements, ou d'équivalences de scolarité, obtenues conformément aux règlements ou aux conventions internationales à ce sujet, ou encore en vertu d'autorisation spéciale du recteur après avis du doyen ou du directeur compétent.

Il n'est rien modifié par le présent article au régime des examens dans les Ecoles de médecine et de pharmacie, ni au rattachement actuel de ces Ecoles aux Facultés de médecine, aux Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et aux Facultés de pharmacie.

8. — Les diplômes de docteur d'Université et les diplômes d'ingénieur conférés à la suite d'examens passés dans les Instituts de Faculté et d'Université seront enregistrés sur un registre spécial au ministère de l'Instruction publique, et mention de l'enregistrement sera faite sur le diplôme. Pour les autres titres et diplômes des Universités, l'enregistrement dans les mêmes conditions ne sera accordé qu'après avis favorable de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique...

---

31 juillet 1920. — Loi (Loi du budget). — **Subventions. Cumul de traitements ou pensions.**

(J. off., p. 10934).

Art. 46. — ... Sur le produit brut des jeux il sera alloué avant tout autre prélèvement :... 3° Une somme de 300.000 fr. à la Caisse des recherches scientifiques.— *Mod. : L. fin. 29 avril 1921, art. 73* : Sur cette somme 200.000 fr. seront spécialement employés en subventions aux publications savantes; 100.000 fr. seront affectés aux recherches scientifiques sur la tuberculose et le cancer ; — 4° Une somme de 300.000 fr. à l'Institut d'hydrologie et de climatologie de Paris pour assurer son fonctionnement, et spécialement pour procéder à nouveau à l'analyse physico-chimique officielle de toutes les eaux minérales de France ; — 5° Une somme de 200.000 fr. pour assurer le fonctionnaire des chaires d'hydrologie thérapeutique et de climatogie des Universités de France.

76. — Dans tous les cas où la limite du cumul d'une pension et d'un traitement ou de deux pensions serait fixée à 6.000 fr., par application de l'article unique de la loi du 22 décembre 1910 (*supra*, p. 207) et des articles 37 et 40 (1) de la loi du 30 décembre 1913 (*supra*, p. 224), cette limite sera portée à 10.000 fr. — Dans le cas où la limite du cumul serait fixée, par l'application de l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, au dernier

(1) Cet article 40 est celui qui avait fixé à 6.000 fr. le cumul de plusieurs pensions.

traitement d'activité, cette limite, pour les fonctionnaires admis à pension antérieurement au 1er juillet 1919, sera majorée de 50 °/o.

Les dispositions qui précèdent auront leur effet à compter du 1er août 1920...

---

10 août 1920. — ARRÊTÉ (1). — **Jurys de baccalauréat.**

[Arrêté transmis aux recteurs par Circulaire du 20 août, B. II, 575].

ART. 3. — ... En cas de besoin, il pourra être adjoint aux jurys des examinateurs spéciaux pour les langues vivantes.

En cas d'empêchement imprévu, un membre de l'enseignement supérieur peut être remplacé par un membre de l'enseignement secondaire dans un jury, et réciproquement. — Après avis favorable de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, un ou deux membres de l'enseignement supérieur peuvent être remplacés par un ou deux membres de l'enseignement secondaire dans tous les jurys pour lesquels cette mesure sera reconnue nécessaire en raison du nombre des candidats.

4. — La présidence appartient au doyen et, à son défaut, au membre du personnel enseignant le plus ancien de la Faculté devant laquelle est passé l'examen.

Dans le cas où le jury est formé d'un nombre pair de membres, la voix du président est prépondérante.

---

20 septembre 1920. — DÉCRET. — **Facultés des lettres : certificats d'études supérieures.**

(B. II, 1039).

ART. 1er. — Les Facultés des lettres délivrent après examens des certificats d'études supérieures correspondant aux matières enseignées par elles.

5. — Un des quatre certificats [d'études supérieures, arrêtés pour chaque Faculté par le ministre, sur la proposition de l'Assemblée de la Faculté, après avis favorable de la commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement public (art. 2)], peut être remplacé par un certificat obtenu dans une Faculté d'un autre ordre. La liste de ces certificats sera arrêtée dans la forme établie par l'article 2 après entente entre les Facultés intéressées.

Un arrêté ministériel, pris après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, déterminera, d'autre part, les certificats et diplômes obtenus dans les Ecoles ou Instituts d'enseignement supérieur qui pourront dispenser d'un des certificats prévus aux articles 1 et 4 pour obtenir le diplôme de licencié ès lettres.

8. — Les enseignements sur les matières pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'études supérieures sont répartis

(1) Il modifie les articles 3 et 4 du décret du 31 mai 1902 (B. I. — de B. VI, 347).

dans l'année scolaire en deux semestres, le premier se terminant à la fin du mois de février, le second à la fin du mois de juin.

12. — Le jury se compose de trois membres au moins siégeant ensemble. Il pourra être fait appel, pour constituer les jurys, à des professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences des autres Facultés ou d'établissements d'enseignement supérieur public ou, à défaut, à des professeurs des autres enseignements publics munis du grade de docteur ès lettres.

16. — Deux des quatre certificats nécessaires pour la délivrance du diplôme de licencié ès lettres peuvent être obtenus dans des Universités différentes de celle où l'étudiant a commencé ses études. — Des accords pourront être conclus avec les gouvernements ou les Universités de pays étrangers pour l'équivalence des semestres accomplis et des certificats obtenus à la suite de ces semestres dans les Facultés étrangères. L'équivalence ne pourra être accordée pour plus de deux semestres et de deux certificats.

---

21 septembre 1920. — ARRÊTÉ. — **Facultés des lettres : Sections et Instituts.**

(B. II, 1043).

ART. 5. — Lorsqu'il sera établi des listes de questions ou d'auteurs, ces listes seront valables pendant deux ans et renouvelables partiellement. Elles seront proposées par la Section et l'Institut compétents..., soumises à l'Assemblée de la Faculté et approuvées par le ministre, après avis favorable du Comité consultatif de l'enseignement public (section de l'Enseignement supérieur, Commission des lettres).

6. — Pour le règlement de toutes les questions de détail concernant l'application du nouveau régime d'études et d'examens, les professeurs, maîtres de conférences et chargés de cours ou de conférences seront répartis en Sections ou Instituts, comprenant les enseignements essentiels ou des groupes d'enseignement de même ordre. Cette répartition sera faite en Assemblée de la Faculté et communiquée au ministre. Lorsqu'il n'y aura qu'un maître représentant un des enseignements essentiels, le doyen ou son assesseur et l'un des professeurs de la Faculté lui seront adjoints. En cas de difficulté, le ministre statue après avis du Comité consultatif (section de l'Enseignement supérieur, Commission des lettres).

L'avis de la Section ou Institut compétent sera toujours pris avant la décision de la Faculté. Procès-verbal sera tenu des réunions de chaque Section ou Institut.

---

4 novembre 1920. — DÉCRET. — **Préparateurs des Facultés.**

(B. II, 1417).

Modif. art. 1er D. 30 décembre 1919 : V. *supra*, p. 261.

---

24 novembre 1920. — Arrêté. — **Ecole normale supérieure : règlement général et intérieur.**

(B. II, 1683).

3°. — Outre l'enseignement des Facultés et Instituts de l'Université de Paris, les élèves reçoivent un enseignement donné à l'intérieur de l'Ecole par des professeurs, des chargés de cours et des maîtres de conférences de la Faculté des lettres ou de la Faculté des sciences de l'Université de Paris, chargés à titre temporaire du service de maîtres de conférences à l'Ecole normale.

La durée de la délégation est de trois ans. Elle est renouvelable. — Le service fait à l'Ecole compte comme service fait à l'une ou l'autre Faculté.

22°. — Les professeurs de l'Université de Paris délégués à l'Ecole sont chargés, dans chacune des spécialités, de l'initiation pédagogique et professionnelle, en même temps que de l'initiation à la recherche et au travail personnels.

37. — Le Conseil de discipline est composé du directeur, du sous-directeur, du secrétaire, de deux des professeurs délégués de la Faculté des lettres, de deux professeurs délégués de la Faculté des sciences et de deux chefs de section de troisième année.

L'agrégé surveillant fait fonction de rapporteur sans prendre part au jugement.

---

31 décembre 1920. — Loi et Instructions du ministère des finances. — **Mises à la retraite et avances sur pensions. Indemnités de cherté de vie.**

(B. 1921, I, 134).

1° Loi de finances

Art. 28. — Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service. Cette décision devra être prononcée sur avis conforme d'une commission dont un règlement d'administration publique fixera la composition, pour chaque administration, dans les trois mois de la présente loi (1). A partir de la date de cessation de son service, le

(1) Le décret du 6 juillet 1921 (B II, 193) porte ce règlement. Il est ainsi conçu : Art. 1er. — La commission instituée au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et chargée de donner son avis sur les motifs tirés de l'intérêt du service qui peuvent s'opposer au maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension des fonctionnaires relevant dudit ministère, admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, est composée ainsi qu'il suit :... D. Pour le personnel de l'enseignement supérieur : *a.* S'il s'agit d'un fonctionnaire appartenant au personnel des Universités : 1° du directeur de l'Enseignement supérieur, président ; 2° du recteur de l'Académie de Paris ; 3° d'un représentant du personnel, désigné par le ministre et choisi parmi les élus au Conseil supérieur de l'Instruction publique pour chaque ordre de Faculté ; — *b.* S'il s'agit d'un fonctionnaire relevant d'un autre établissement d'enseignement supérieur : 1° du directeur de l'Enseignement supérieur, président ; 2° du directeur ou de l'ad-

fonctionnaire mis à la retraite avant délivrance de son brevet recevra, par les soins du département ministériel dont il relève, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire trimestrielle calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire, établie en même temps que le décret décidant la mise à la retraite, permettra d'évaluer sa pension...

Le rappel des trimestres arriérés, échus lors de la promulgation de la présente loi, sera payé, à concurrence des quatre cinquièmes de la liquidation provisoire, dans le mois de cette promulgation. — Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du treizième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire.

29. — Le délai fixé par la loi du 30 mars 1920 pour la suppression des indemnités exceptionnelles de cherté de vie, de 720 fr. par an, allouées aux personnels civils de l'Etat, est provisoirement prorogé jusqu'au [28 février (1)] 1921.

2° Instructions du ministère des finances.

... Les avances [de 4/5es sur la future pension] seront payables trimestriellement sur la production de mandats dont le montant sera imputé sur les crédits spécialement ouverts à cet effet dans les budgets des différents ministères et au titre de l'exercice en cours à l'époque de l'échéance. Le premier de ces mandats sera appuyé : 1° d'un extrait de la décision ministérielle qui aura prononcé la mise à la retraite du bénéficiaire ; — 2° d'une ampliation de la décision ministérielle portant liquidation provisoire de sa pension et indiquant : *a)* le chiffre auquel la pension provisoire aura été fixée ; *b)* le montant annuel des avances représentant les quatre cinquièmes de ce chiffre ; *c)* la date d'entrée en jouissance de la pension ; *d)* la somme due pour le trimestre couru depuis la date d'entrée en jouisance ; *e)* le département dans lequel la pension définitive sera assignée ; — 3° d'un certificat de non-debet pour les fonctionnaires qui sont astreints à la production de cette pièce. Les mandats afférents aux trimestres suivants seront revêtus d'une mention de référence à ces justifications.

... Le montant total des avances faites sera, en outre, mentionné sur le certificat de cessation de paiement dont la production est exigée lors du paiement des premiers arrérages de la pension. Lorsqu'aucune avance n'aura été effectuée, le certificat devra en faire obligatoirement mention.

... En cas de changement de résidence du pensionné postérieu-

ministrateur de l'établissement ; 3° d'un fonctionnaire désigné par le ministre et choisi parmi les élus au Conseil supérieur de l'Instruction publique représentant l'établissement ;... — *d.* S'il s'agit d'un fonctionnaire appartenant au personnel des Observatoires... : 1° du directeur de l'Enseignement supérieur, président ; 2° du recteur de l'Académie de Paris ; 3° d'un représentant du personnel et qui, suivant le cas, sera, soit le président du Conseil des Observatoires...

2. — En cas d'empêchement justifié de l'un des membres de la commission, le ministre désigne pour le remplacer un fonctionnaire, si possible de même rang ou de même grade, et appartenant de préférence au même service et à la même catégorie de personnel. — Il en est de même lorsque la commission est consultée sur un des fonctionnaires qui en font partie...

(1) Cette date a été reculée au 31 décembre par la loi du 30 avril 1921, art. 46.

rement au paiement d'une avance, la réassignation de la pension ne pourra être obtenue qu'après le règlement des premiers arrérages et le précompte intégral des avances.

Si la liquidation de la pension n'était pas intervenue un an après le point de départ des avances, celles-ci seraient calculées sur la base de la totalité du montant de la liquidation provisoire, et l'intéressé aurait droit au rappel du cinquième qui ne lui avait pas été accordé la première année. Le mandat émis pour cet objet devra être accompagné d'un décompte et porter référence aux décisions antérieurement produites.

Par mesure transitoire, les fonctionnaires actuellement en instance de liquidation de pension pourront obtenir immédiatement un rappel d'avances pour les trimestres échus depuis la date de cessation de leurs fonctions. Au mandat émis à leur profit seront annexées les justifications prévues plus haut en ce qui concerne le paiement des avances trimestrielles ; toutefois le décompte que présentera la décision portant liquidation provisoire de la pension sera établi, bien entendu, non plus pour la durée d'un trimestre, mais pour la période comprenant les différents trimestres échus...

---

4 et 12 janvier 1921. — Décret et Circulaire. — **Professeurs : titularisation sans chaire.**

(B. I, 78. [Cf. Rapport préliminaire, p. 76]).

1° décret (1)

Art. 1er.— Le titre de professeur peut être donné sans attribution d'une chaire : 1° Aux chargés de cours et maîtres de conférences titulaires des Facultés des lettres et des sciences, aux agrégés des Facultés de droit, de médecine et de pharmacie, et en général à tous les membres du corps enseignant des Facultés actuellement pourvus du titre de professeur-adjoint, après avis du Conseil de la Faculté et de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique ; — 2° Aux chargés de cours et maîtres de conférences titulaires des Facultés des lettres et des sciences, aux agrégés des Facultés de droit, aux agrégés des Facultés de médecine ayant bénéficié des dispositions de l'article 4 du décret du 4 mars 1914 (*supra*, p. 236), aux agrégés des Facultés de pharmacie s'ils remplissent les conditions d'âge, de stage et de grades exigées par les règlements pour la nomination aux chaires de Faculté.

Ce titre est conféré par décret, après présentation par le Conseil de la Faculté aux deux tiers des votants et de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

2. — Le nombre des professeurs titulaires sans chaire nommés dans ces conditions dans une même Faculté ne peut excéder le tiers des membres du Conseil de ladite Faculté pourvus de chaire. Dans les Facultés des lettres, ce nombre pourra être augmenté, après avis favorable de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, sans jamais dépasser la moitié.

(1) Il abroge l'article 4o du décret du 28 décembre 1885, *supra*, p. 105, et l'arrêté du 10 juin 1897, *supra*, p. 140.

3. — Les chargés de cours et maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres et les agrégés des Facultés de droit, de médecine et de pharmacie, nommés professeurs sans attribution d'une chaire, conservent le traitement, les obligations de service et les droits à l'avancement dont ils jouissaient avant leur nomination comme professeur.

Ils sont inscrits pour ordre dans la dernière classe des professeurs pourvus d'une chaire, et leur stage dans cette classe compte à dater du jour de leur nomination comme titulaire sans chaire.

4. — Les professeurs titulaires sans chaire jouissent de toutes les prérogatives des professeurs pourvus d'une chaire, sous la réserve qu'ils ne peuvent prendre part aux votes pour les demandes de transfert ou la présentation aux chaires vacantes, ni être élus doyen ou assesseur. Un des représentants de la Faculté au Conseil de l'Université peut être pris parmi eux.

2° Circulaire

... Il importe de bien marquer tout d'abord que le nouveau décret n'apporte aucune modification à l'échelle des traitements du personnel des Facultés. Ces traitements ne sauraient être modifiés que par un vote du Parlement. Les règles générales de l'avancement restent également telles qu'elles ont été fixées par la loi du 6 octobre 1919. Le fait essentiel est la substitution, dans certaines conditions, du titre de professeur à celui de professeur-adjoint créé par le décret du 28 décembre 1885... Le titre seul de professeur est vraiment connu et compris en France et à l'étranger... On ne saurait modifier en jour le statut du personnel des Facultés. Mais, du moins, n'est-ce que justice d'accorder le vrai titre de l'enseignement supérieur au plus grand nombre possible de ceux qui le méritent...

Avant le 1er février prochain, elles [les Facultés] devront examiner la situation de chacun des [professeurs adjoints actuels]. Il sera décidé, sur chaque cas, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des votants. Les propositions de la Faculté seront transmises avec un rapport particulier sur chaque cas. Les anciens professeurs adjoints nommés professeurs seront inscrits pour ordre dans la dernière classe des titulaires pourvus de chaire à la date du 8 janvier 1921... Les maîtres de conférences, chargés de cours et agrégés qui ne sont pas pourvus du titre de professeur-adjoint seront proposés par la Faculté dans les limites de nombre prévues par le décret...

Il ne devra être présenté aucune candidature par les intéressés, ni fait aucune démarche par eux. L'initiative doit venir du doyen ou d'au moins deux membres du Conseil de la Faculté. Un intervalle de huit jours devra s'écouler entre la proposition de conférer le titre de professeur et le scrutin pour la présentation.

La proportion du nombre des professeurs sans chaire par rapport au nombre des titulaires de chaires est du tiers pour les Facultés de droit, de médecine, des sciences et de pharmacie. Cette proportion a paru suffisante pour ces Facultés. Dans les Facultés des lettres, la communauté des enseignements et des obligations, le nombre des maîtres de conférences et chargés de cours sont assez grands pour justifier une règle différente : le nombre des

professeurs sans chaire pourra s'élever jusqu'à la moitié du nombre des professeurs titulaires de chaires. C'est un maximum qu'il sera préférable dans bien des cas de ne pas atteindre...

Comme pour les nominations aux chaires, les nominations des professeurs sans chaire se feront seulement aux trois dates du 1er juillet à valoir au 1er novembre, du 1er janvier et du 1er avril. — L'inscription dans la dernière classe des professeurs titulaires de chaires est une mesure de prévoyance. Le véritable classement donnant droit à promotion est celui du tableau des maîtres de conférences et chargés de cours. — Il est bien entendu que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux maîtres de conférences et chargés de cours pourvus d'un emploi régulier et permanent inscrit à ce titre au budget des dépenses.

Un cas délicat peut se présenter : la loi du 6 octobre 1919, art. 15 (*supra*, p. 252), prévoit des maîtres de conférences stagiaires dont le stage maximum est de trois ans. Le décret ne peut infirmer les dispositions de la loi. Les maîtres de conférences stagiaires ne pourront donc être nommés professeurs qu'à l'expiration du stage ; mais ce stage sera valable pour obtenir le titre de professeur lorsque la nomination définitive sera intervenue.

---

15 février 1921. — Décret. — **Dispenses et équivalences de licence en vue du doctorat.**

(B. I, 205).

Art. 2. — Les demandes individuelles de dispense sont instruites par les doyens et soumises à l'examen des Facultés devant lesquelles le postulant déclare se présenter au doctorat. La dispense ne peut être accordée qu'après avis favorable de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

3. — Les décisions de principe portant équivalence du grade de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres ne visent que les titres universitaires étrangers. Elles sont prises sur la proposition d'une commission spéciale, instituée par arrêté ministériel et après avis favorable du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Chacune de ces décisions est publiée au Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique.

5. — Le doctorat obtenu après équivalence de licence en vertu de titres étrangers n'est pas valable, sauf exception prévue par un règlement spécial, ou sauf avis favorable du Conseil supérieur de l'Instruction publique, pour l'admission aux emplois de l'enseignement public pour lesquels le diplôme de docteur est ou sera exigé.

Le présent article n'est pas opposable aux Alsaciens et Lorrains reçus docteurs de l'Université de Strasbourg avant le 11 novembre 1918 (1) ou reçus docteurs en droit, ès sciences ou ès lettres en vertu d'équivalences de licence avec des titres locaux ou étrangers obtenus avant le 1er janvier 1921.

6. — L'équivalence de la licence en droit, ou ès lettres, ou ès sciences en vue du doctorat ne peut conférer aucun droit au di-

(1) Cf. le décret du 19 novembre 1919, *supra*, p. 256.

plôme de licencié. Elle n'est valable que pour l'inscription au doctorat dans les Facultés de droit, des sciences et des lettres.

---

17 février 1921. - Circulaire. — **Fonctionnaires remariés : calcul de l'indemnité pour charges de famille.**

(B. I, 207).

[Rpr. le Règlement d'adm. publ. du 9 mars 1921, art. 2 al. 2-3°, *infra*, p. 284].

La question a été posée de savoir si les enfants issus d'un précédent mariage doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de charges de famille. Il convient de faire à cet égard la distinction suivante : Si le mari est fonctionnaire, il a droit à l'indemnité, soit pour ses propres enfants, soit pour ceux que sa femme avait eus d'un mariage antérieur, les enfants étant, dans ces deux hypothèses, considérés comme à la charge du ménage. — Lorsque la femme est fonctionnaire, elle a droit à l'indemnité pour ses propres enfants ; mais il ne doit pas être fait état de ceux que son mari aurait eus d'un précédent mariage, attendu que l'entretien de ces derniers incombe de toute façon au mari, quelle que puisse être la situation de la femme. — Enfin, il demeure bien entendu que, si le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires, l'indemnité pour charges de famille ne pourra être attribuée qu'à l'un d'eux pour chaque enfant.

---

21 février 1921. — Lettre du ministre des finances. — **Fonctionnaires en congé avec demi-traitement : indemnités de cherté de vie, charges de famille et résidence.**

(B. I, 230).

La question s'est posée de savoir si un fonctionnaire mis sur sa demande en congé avec demi-traitement peut continuer de percevoir l'intégralité des indemnités de cherté de vie, de charges de famille et de résidence. En ce qui concerne les deux premières indemnités, elles doivent être supprimées ou réduites dans la même proportion que le traitement dont elles suivent exactement le sort. Quant à l'indemnité de résidence, elle doit être supprimée complètement. Toutefois les indemnités de charges de famille et de résidence peuvent être maintenues intégralement dans le cas où le fonctionnaire intéressé est mis en congé à demi-traitement pour raisons de santé.

---

9 mars 1921. - Règlement d'administration publique. — **Indemnités pour charges de familles.**

(B. I, 321).

Art. 1er. — Les indemnités annuelles pour charges de famille prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919 (*supra*, p. 254) sont attribuées, sous les seules exceptions spécifiées ci-

après : 1° à tous les fonctionnaires attachés aux services civils de l'Etat à titre permanent...

Sont réputés services continus les services qui n'ont subi d'interruption que pour des causes non imputables à l'intéressé.

Ne peuvent en aucun cas bénéficier de ces indemnités les agents pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de leur profession ou qui, en vertu des règlements, peuvent exercer, en même temps que leur emploi public, une profession, un commerce ou une industrie.

Lorsqu'un agent remplit plusieurs fonctions publiques, il ne lui est alloué qu'une seule indemnité pour chacun de ses enfants.

2. — Les indemnités sont attribuées sans limitation de traitement, d'après le nombre des enfants dont le fonctionnaire a la charge et qui sont âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmité.

Sont considérés comme étant à la charge du fonctionnaire : 1° les enfants auxquels il doit les aliments en vertu des dispositions du Code civil ; — 2° ses frères, sœurs, neveux et nièces et tous autres enfants orphelins, ou considérés comme tels, effectivement recueillis par lui ; — 3° les enfants que la femme du fonctionnaire non séparée de corps a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu divorce et que ces enfants sont restés avec le premier mari ou, dans le cas contraire, lorsque ce premier mari contribue à leur entretien.

Lorsque le mari et la femme font partie l'un et l'autre de personnels pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, à titre d'agent de l'Etat, d'un département, d'une commune, d'un établissement public, d'une colonie, d'un pays de protectorat ou d'un organisme pour lequel cette catégorie de dépense doit, en fait, demeurer à la charge de l'une des collectivités ci-dessus énumérées, il ne leur est attribué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants. Dans ce cas, le soin de mandater l'indemnité incombe à l'administration qui emploie le mari.

Les enfants admis gratuitement comme internes dans un établissement de l'Etat ne sont pas considérés comme étant à la charge du fonctionnaire ou agent. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse partielle d'internat, la portion de cette bourse afférente à son entretien est déduite de l'indemnité pour charges de famille acquise du chef dudit enfant (1).

Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition de ses aînés. Par exemple, le décès de l'un des enfants, survenu postérieurement à la date de la publication du présent décret, ne modifiera pas le rang de ses puînés ; cette exception cessera d'avoir effet en cas de nouvelle survenance

(1) Cf. *Instr. min. Fin. 12 mai 1921* (B. II, 316) : Dans le passé, il avait paru légitime de déduire également de l'indemnité pour charges de famille le montant des bourses accordées par les départements et par les communes. Cette manière de procéder trouvait sa justification dans la diminution effective de la charge imposée au fonctionnaire. Toute fondée qu'ait été cette mesure, aucune disposition expresse du nouveau décret ne permet de la maintenir... Etant donné, toutefois, qu'il s'agit, en l'espèce, d'une interprétation bienveillante des textes, elle ne saurait entraîner la révision de liquidations afférentes aux exercices antérieurs ; en conséquence, elle recevra son application à compter du 1er janvier 1921.

d'enfant(1). Toutefois, sans ouvrir personnellement le droit à l'indemnité, les enfants morts pour la France sont considérés comme toujours vivants pour fixer le rang des enfants donnant droit à l'indemnité.

Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu ; elles sont liquidées d'après la situation des agents et de leurs enfants au premier jour du mois et dans les mêmes conditions que le traitement dont elles suivent le sort. Si l'agent continue son service, elles sont dues pour le mois entier, quels que soient les changements survenus dans la situation des enfants. Elles sont réduites ou supprimées dans les mêmes proportions que le traitement en cas de décès de l'agent, de congé ou lorsque la réduction ou la suppression est motivée par toute autre cause concernant l'agent lui-même. Elles sont toutefois maintenues intégralement en cas de réduction du traitement motivée par un congé de maladie.

4. — Les fonctionnaires de nationalité française, rémunérés sur le budget de l'Etat et en fonctions à l'étranger ou dans les colonies et pays de protectorat, ont droit aux indemnités pour charges de famille.

5. — Les indemnités annuelles allouées en vertu de la loi du 18 octobre 1919 courent du 1er juillet.

---

25 mars 1921. — Instruction du ministre des finances.

— Conditions d'attribution de l'indemnité de résidence.

(B. I, 416).

... L'administration des finances a été saisie de nombreuses demandes de renseignements concernant l'application du décret du 11 décembre 1919 (*supra*, p. 255). Il paraît opportun de reproduire ici les réponses qui ont été faites aux questions d'ordre général.

Lorsque deux fonctionnaires sont *mariés*, ils conservent tous deux leur droit à l'indemnité de résidence.

L'indemnité peut être maintenue aux agents bénéficiant d'un *congé de maladie*, même pour la période pendant laquelle ils ne reçoivent qu'un demi-traitement ou un demi-salaire. Mais il est rappelé que cette tolérance est exclusivement limitée aux congés réglementaires accordés pour cause de maladie.

L'indemnité peut également être maintenue pendant la période du *congé annuel* régulier ; mais, en cas de congé à *traitement réduit* pour convenances personnelles ou pour toute cause autre que la maladie, l'indemnité doit être supprimée.

Si un fonctionnaire subit une *retenue disciplinaire* de traitement, l'indemnité de résidence (comme l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie) doit être retenue dans la même proportion et pour la même période que le traitement.

Les agents civils de l'Etat *sous les drapeaux* ne peuvent bénéficier dans cette position de l'indemnité de résidence. Toutefois cette restriction ne s'applique pas aux périodes d'exercices militaires imposées au titre de la réserve ou de la territoriale. A

(1) Pour l'application de cette mesure, il ne doit être tenu compte que des décès postérieurs au 12 mars 1921.

compter du jour de leur démobilisation ou de la cessation de leur service militaire, les fonctionnaires sont soumis au régime normal.

Lorsqu'un fonctionnaire est envoyé en *mission* en France ou à l'étranger, le droit à l'indemnité cesse si l'absence hors du lieu de la résidence habituelle doit se prolonger un certain laps de temps et lorsque le fonctionnaire perçoit à cet effet des indemnités spéciales. L'application de cette mesure est laissée à l'appréciation de chaque administration, qui est libre de prendre, sous sa responsabilité, et pour chaque cas d'espèce, telle décision particulière qui lui paraîtra motivée par les circonstances. — Si un agent de l'Etat est *détaché* à quelque titre que ce soit, il perd tout droit à l'indemnité que pouvait lui servir son administration d'origine ; mais, comme il conserve son statut de fonctionnaire, il peut recevoir l'indemnité afférente à sa nouvelle résidence si ses fonctions lui permettent d'y prétendre. Dans ce cas, le paiement de l'indemnité incombe au service qui paie le traitement. C'est ainsi qu'un fonctionnaire détaché de Paris auprès du Commissariat général d'Alsace-Lorraine perd tout droit à l'indemnité de résidence de Paris ; par contre, un fonctionnaire en résidence à Paris, détaché d'un ministère dans un autre, conserve son droit à l'indemnité, et c'est cette dernière administration qui devra ordonnancer l'indemnité.

L'article 2 du décret du 11 décembre 1919 a stipulé que le taux de l'indemnité de résidence devait être fixé suivant la localité où l'ayant-droit exerce sa fonction. Pour la liquidation des droits, le service ordonnateur n'a pas, dès lors, à s'inquiéter du *domicile* effectif de ses agents ; on ne doit considérer que le lieu où le fonctionnaire exerce sa fonction...

Les fonctionnaires qui entrent en service au cours du mois ont droit à l'indemnité à compter du jour où ils perçoivent leur traitement.

L'indemnité de résidence peut se cumuler avec l'indemnité spéciale des *régions dévastées* ; son montant ne doit pas entrer en ligne de compte dans le chiffre des émoluments à considérer pour déterminer le droit à l'indemnité de cherté de vie (720 fr.).

---

25 mars 1921. — Décret. — **Décorations universitaires : conditions nouvelles d'attribution.**

(B. I, 315).

Art. 1er. — Les décorations d'officier d'Académie et officier de l'Instruction publique créées par l'article 32 du décret du 17 mars 1808 [de B. II, 171] sont conférées par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Elles ne peuvent être accordées qu'aux dix catégories de personnes ci-après énumérées : 1° Personnel enseignant, scientifique, administratif et de surveillance dépendant du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, ainsi que du sous-secrétariat d'Etat de l'Enseignement technique et aux membres des commissions permanentes dudit ministère ; — 2° Personnel des autres Ecoles de l'Etat, des Ecoles et Instituts rattachés aux établissements de l'Etat ou subventionnés par l'Etat ; — 3° Mem-

bres et correspondants du Comité des travaux historiques et scientifiques, sur la proposition de la commission centrale du Comité des travaux historiques et scientifiques ; — 4° Membres, non fonctionnaires d'enseignement, des Conseils d'Université, des conseils de perfectionnement ou d'administration des Instituts d'Université ou de Faculté, des établissements scientifiques, sur la proposition des recteurs ou des administrateurs ; des établissements d'enseignement technique sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique ;...

2. — Les décorations d'officier d'Académie et d'officier de l'Instruction publique sont conférées : 1° Au personnel... des grands établissements littéraires ou scientifiques relevant directement du ministère de l'Instruction publique, sur la proposition des directeurs ou administrateurs de ces établissements ; — 2° Au personnel de... l'enseignement supérieur..., sur la proposition des recteurs ;... — 3° Aux membres et correspondants du Comité des travaux historiques et scientifiques, sur la proposition de la Commission centrale du Comité des travaux historiques et scientifiques ; — 4° Aux membres, non fonctionnaires d'enseignement, des Conseils d'Université, des Conseils de perfectionnement ou d'administration des Instituts d'Université ou de Faculté, ou des établissements scientifiques.

3. — Les palmes d'officier d'Académie et d'officier de l'Instruction publique ne pourront être décernées, après propositions des autorités compétentes énumérées à l'article 2, que sur l'avis conforme d'une commission de six membres nommés par arrêté du ministre de l'Instruction publique et siégeant au moins une fois par mois.

4. — Nul ne peut être nommé officier de l'Instruction publique s'il n'est, depuis cinq ans au moins, officier d'Académie.

5. — En cas d'indignité dûment constatée, toute nomination d'officier de l'Instruction publique ou d'officier d'Académie pourra être rapportée par un arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pris après avis de la commission instituée par l'article 3 du présent décret.

6. — Les nominations d'officier d'Académie et d'officier de l'Instruction publique auront lieu le 14 juillet pour les personnes désignées aux paragraphes 1, 2, 3,... de l'article 1er, et le 1er janvier pour celles qui sont mentionnées aux paragraphes 4,... du même article.

A titre exceptionnel des nominations pourront être faites par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à l'occasions de fêtes ou cérémonies présidées effectivement par un membre du gouvernement, à condition que les personnes proposées rentrent dans l'une des dix catégories visées à l'article 1er et remplissent les conditions fixées par les articles... du présent décret. — Ces propositions devront être adressées par l'intermédiaire des autorités compétentes énumérées à l'article 2, au moins un mois avant la date fixée pour la cérémonie, afin qu'elles puissent être soumises à la commission de six membres prévue à l'article 3.

31 mars 1921. — Circulaire. — **Renouvellement des cours et conférences.**

... Les Facultés devront ne pas perdre de vue les instructions antérieures... et apporter le plus grand scrupule dans leurs propositions. Vous leur signalerez spécialement la nécessité de procéder à une très sévère révision des cours et conférences supplémentaires, qui ne pourront être maintenus que si le besoin en est absolument démontré (1)...

Les chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres qui occupent un emploi régulier inscrit au budget, — titulaires ou stagiaires, — à l'exception de ceux qui ne sont que des délégués, [seront] désormais, sauf objections motivées de votre part [recteurs], après avis des Facultés, nommés sans limite de temps, même s'ils ne sont pas docteurs. Sous cette réserve, les Facultés comprendront dans leurs propositions tous ceux de ces fonctionnaires qui ont été jusqu'ici soumis au renouvellement. Quant aux chargés de cours magistraux, aux maîtres de conférences délégués, aux chargés de cours ou de conférences supplémentaires, ils continueront d'être nommés pour un an et devront figurer dans l'état des propositions. Si quelques-uns de ces fonctionnaires jouissent d'une indemnité compensatrice, cette indemnité sera mentionnée en regard de leur nom.

[Toutes propositions pour le 1er mai au plus tard].

---

27 avril 1921. — Circulaire. — **Conférences à l'étranger par les professeurs des Universités (2).**

[Cf. *supra*, p. 267, la Circulaire du 29 janvier 1920].

J'ai constaté de nouveau, dans une occasion récente, que des professeurs d'Université avaient été faire des conférences dans un pays voisin, sans que j'en aie été informé. A leur insu, je crois, il en est résulté quelques inconvénients qui ne peuvent que faire du tort à notre influence intellectuelle. Les savants appelés à l'étranger ne peuvent être exactement au courant des difficultés qui se présentent pour eux et des susceptibilités dont il faut tenir compte. Je puis avoir à leur donner des instructions spéciales. De plus, j'estime que, pour l'efficacité de notre influence, les maîtres français qui vont à l'étranger ne peuvent ignorer les œuvres que nous avons créées dans les villes où ils sont appelés et doivent montrer quelque solidarité avec elles. — Je vous [recteurs] invite donc à rappeler à tous les fonctionnaires de votre Université que tous ceux qui se rendent à l'étranger faire des

(1) Rpr. une circulaire, plus stricte, du 19 novembre 1921, laquelle prévoyait qu' « afin de sauvegarder les intérêts des étudiants, les cours supprimés [fréquentés par moins de six auditeurs] pourront, sur la proposition de la Faculté, et conformément à votre avis [recteurs], être remplacés par des conférences mensuelles, qui permettront au professeur d'organiser et de vérifier le travail des candidats... et feront l'objet d'une rémunération égale au tiers de l'indemnité accordée pour le cours complémentaire ».

(2) Une circulaire du 11 mai suivant, au titre d'interprétation, a refusé une exception en faveur de la Rhénanie et maintenu, « sauf en ce qui concerne les cours réguliers de l'Ecole de droit de Mayence [patronnée par la Faculté de droit de Strasbourg], le principe posé par la circulaire » du 27 avril.

cours ou des conférences ou remplir une mission scientifique, quelle qu'elle soit, doivent avant tout me faire part de leurs intentions ou des engagements qu'ils doivent prendre.

---

29 avril 1921. — Loi de crédits (Exercices 1920 et 1921). — **Droit à pension. — Exonération de frais d'études dans les établissements d'enseignement secondaire.**

(J. off., p. 5162).

Art. 31. — Les fonctionnaires admis dans les administrations de l'Etat après l'âge de trente ans seront soumis aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 avril 1920 (*supra*, p. 271). — Toutefois, pour les fonctionnaires qui, avant leur admission dans les cadres, auraient déjà accompli des services admissibles pour la constitution du droit à pension, l'âge fixé au paragraphe précédent sera augmenté d'un temps égal à la durée de ces services.

Le délai d'option prévu au dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 30 avril 1920 à l'égard des fonctionnaires qui auraient déjà été soumis à des retenues au titre des pensions civiles courra à dater de la promulgation de la présente loi.

43. — *Mod. L. 3 août 1916* (*supra*, p. 240) : L'exemption des frais d'externat simple dans les lycées nationaux, les collèges et cours secondaires communaux est accordée aux enfants du personnel enseignant, des chefs de travaux, préparateurs, assistants, aides ou bibliothécaires des Facultés et des établissements d'enseignement public supérieur dont le traitement n'est pas supérieur à 16.000 fr.

73. — V. *supra*, p. 275 [Subventions].

---

30 avril 1921. — Loi de finances (Budget général de l'exercice 1921). — **Traitements. — Indemnités de cherté de vie. — Promotions de classe. — Caisse des recherches scientifiques.**

(J. off., p. 5210).

39. — Dans un délai maximum de quatre années à partir de la promulgation de la présente loi, une révision générale des traitements, soldes et indemnités de toute nature sera effectuée dans tous les services de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat dans un but de peréquation et en conformité du mouvement général des prix. — Il sera tenu compte dans cette révision des charges de famille des ayants-droit. Elle sera préparée par une commission dont la composition sera réglée par décret rendu sur la proposition du ministre des Finances.

46. — Le délai fixé par la loi du 30 avril 1920 (*supra*, p. 271) pour la suppression des indemnités exceptionnelles de cherté de vie de 720 fr. par an allouées aux personnels civils de l'Etat est prorogé jusqu'au 31 décembre 1921. Un décret, rendu en Conseil des ministres, pourra, avant cette date, soit diminuer, soit supprimer lesdites indemnités.

48. — A partir de la promulgation de la présente loi, les pen-

sions civiles proposées, par application de la loi du 9 juin 1853, au titre de l'ancienneté des services et sans dispense de la condition d'âge, en faveur des fonctionnaires ou des ayants-cause de fonctionnaires, ne seront plus soumises à l'examen de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat que dans les cas suivants : 1° lorsqu'il y aura désaccord entre le ministre des Finances et le ministre liquidateur ; 2° lorsque le renvoi sera demandé par l'un des ministres intéressés.

64. — [Modification des traitements du personnel de l'enseignement supérieur selon un Tableau annexé à la loi (1)].

I. — **Universités.**

CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES	PARIS	DÉPARTEMENTS
Professeurs titulaires	24.000 à 28.000 f	19.000 à 25.000 f
Chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences titulaires	18.000 à 22.000	15.000 à 19.000
Agrégés (droit et médecine) chargés d'enseignement	17.000	13.000
Chargés de cours et maîtres de conférences stagiaires, sciences et lettres	»	12.000
Agrégés de médecine et pharmacie (sans cours)	11.000	8.000
Chefs de travaux (laboratoires de recherches et de travaux pratiques)	15.000 à 17.000	14.000 à 16.000
Préparateurs (laboratoires de recherches et de travaux pratiques)	11.000 à 15.000	10.000 à 16.000
Personnel des cliniques, des cours et conférences, et des travaux d'anatomie de la Faculté de médecine	3.400 en moyenne	3.000 en moyenne
Observatoires rattachés aux Universités		
Directeur	18.000	10.000 à 18.000
Astronome et météorologistes adjoints	12.000 à 15.000	12.000 à 16.000
Aides-astronomes et aides-météorologistes	7.000 à 11.000	7.000 à 11.000
Assistants	»	6.000 à 8.000

III. — **Etablissements scientifiques.**

Observatoire de Paris.

Directeur	22.000 fr.
Astronomes titulaires	19.000 à 22.000
Astronomes adjoints	15.000 à 19.000
Aides-astronomes	10.000 à 14.000
Calculateurs	5.500 à 10.000

67. — Les professeurs, chargés de cours et maîtres de conférences, soumis à la patente pour l'exercice d'une profession, ne pourront être promus qu'à titre honorifique dans les deux premières classes pour les professeurs titulaires d'une chaire dans les Facultés des départements, et dans la première classe pour les professeurs titulaires d'une chaire des Facultés de Paris, les chargés de cours et maîtres de conférences. Le nombre des promotions au choix à faire chaque année au titre honorifique ne pourra dépasser le nombre des promotions au choix dans la même classe.

70. — Les suppléments de traitements ou d'indemnités de toute nature accordés en vertu des articles [64] ci-dessus, en

(1) Cf., sur l'allocation de ces traitements, D. 15 septembre 1921, *infra*, p. 297.

attendant qu'il ait été procédé à la révision générale prévue par l'article 39 de la présente loi ou à la réforme du régime des retraites, ne sont pas soumis à retenue et n'entrent pas en compte pour le calcul de la retraite. Ils seront alloués aux ayants-droit à partir du 1er juillet prochain, savoir : 1° Pour 1921, dans la limite des crédits ouverts au présent budget et uniformément par catégorie ; 2° Pour le surplus, en deux annuités égales, de manière que la totalité soit attribuée à partir du 1er juillet 1923.

72. — *Modification d'articles de la loi du 14 juillet 1901*, portant création d'une Caisse des recherches scientifiques (1) :

Art. 2 : Le Conseil d'administration de la Caisse est composé de : ... Quatre membres élus par la commission technique définie à l'article 3 ci-après, à raison de un pour chacune des sections.

Art. 3 : La Commission technique est divisée en quatre sections... La troisième section connaît des demandes de subvention pour les publications savantes de l'ordre scientifique. La quatrième section connaît des demandes de subvention pour les publications savantes de l'ordre juridique et littéraire. Ces quatre sections sont composées ainsi qu'il suit :...

3e Section : Le directeur de l'enseignement supérieur ; un membre de l'Académie des sciences ; un membre de l'Académie de médecine ; un des professeurs de sciences du Collège de France élu par ses collègues ; un professeur du Muséum élu par ses collègues ; les deux délégués des Facultés des sciences et de médecine au Conseil supérieur de l'Instruction publique ; un membre de la commission centrale du Comité des travaux historiques et scientifiques élu par elle ; deux membres désignés par le ministre de l'Instruction publique parmi les membres des organisations savantes et en particulier de celles qui s'occupent de publications.

4e Section : Le directeur de l'enseignement supérieur ; un membre de chacune des classes suivantes de l'Institut : Académie française, Académie des inscriptions et belles-lettres, Académie des sciences morales et politiques ; un des professeurs de lettres du Collège de France élu par ses collègues ; les deux délégués des Facultés de droit et des lettres au Conseil supérieur de l'Instruction publique ; un membre de la commission centrale du Comité des travaux historiques et scientifiques élu par elle ; deux membres désignés par le ministre de l'Instruction publique parmi les membres des organisations savantes et, en particulier, de celles qui s'occupent de publications.

Chacune des sections élit son président.

Les quatre sections réunies en assemblée générale élisent le président de la section technique.

Art. 7 : Les ressources de la Caisse des recherches scientifiques sont exclusivement employées : ... 2° à subventionner des

(1) Au titre d'établissement public, cette *Caisse*, dont l'objet est de « faciliter, par des subventions, les progrès de la science » relève du ministère de l'Instruction publique et est géré par un *Conseil d'administration*, assisté d'une *commission technique* pour l'attribution des subventions. La loi nouvelle a doublé le nombre des sections, lesquelles, originellement, connaissaient : la première, des recherches, d'ordre biologique, tendant surtout à découvrir « de nouvelles méthodes de traitement des maladies de l'homme, des animaux domestiques et des plantes cultivées » ; la seconde, des recherches ayant pour objet « le progrès des autres sciences ».

publications dans les conditions énoncées à l'article 3 ; 3° à payer les frais d'administration de la Caisse.

Art. 8 : Le Conseil d'administration arrête, chaque année, sur le rapport de la Commission technique, le montant de la somme totale qui pourra être distribuée en subventions au cours de l'exercice suivant.

La Commission technique réunie en assemblée générale détermine la division de cette somme en quatre parts : la première destinée aux recherches de la première catégorie définie à l'article 7, la seconde aux recherches de la deuxième catégorie, la troisième aux publications savantes d'ordre scientifique, la quatrième aux publications savantes d'ordre juridique et littéraire.

La première section de la Commission technique délibérant séparément arrête ensuite la répartition de la première part en subventions attribuées pour l'exercice aux diverses recherches de la première catégorie qu'elle juge utile d'encourager, en tenant compte, d'ailleurs, des obligations prévues à l'article 6. La seconde section arrête, dans les mêmes conditions, la répartition de la seconde part en subventions attribuées à des recherches de la seconde catégorie. Les troisième et quatrième sections arrêtent, dans les mêmes conditions, la répartition des troisième et quatrième parts en subventions appliquées à des publications savantes en tenant tenant compte des obligations prévues aux articles 3, 5 et 6.

73. — *Modif. art. 46 L. fin. 31 juillet 1920*, V. *supra*, p. 276.

---

12 mai 1921. — Instructions du ministre des Finances. — **Indemnités pour charges de famille.**

(B. II, 316).

[Pour l'application de l'art. 2 du Règl. d'admin. publique, du 9 mars 1921, *supra*, p. 285 n.].

---

18 mai 1921. — Circulaire. — **Manifestations. Mesures disciplinaires.**

[Ce document, adressé aux inspecteurs d'Académie, n'a été publié que par la presse politique. Cf. *Journal des Débats*, 29 mai].

[Rpr. la décision, du Cons. sup. de l'Instr. publ., 6 déc. 1901, *supra*, p. 172].

J'ai l'honneur d'attirer votre attention particulière sur certaines actions prétendument politiques, nouées par des membres de l'enseignement et au sujet desquelles le principe de la liberté d'opinion ne saurait être invoqué sans excès ni sophisme.

L'Etat français républicain n'entend certes pas professer des doctrines qu'il imposerait aux maîtres chargés de l'instruction de la jeunesse, mais il est contraint de s'opposer à la propagation de celles qui tendent à sa propre destruction. Il ne peut, par exemple, assister indifférent à une propagande qui préconise le recours à la violence pour lui substituer un régime qui, sous le nom de dictature du prolétariat, aboutit à la suppression du suffrage universel, de toute représentation nationale et, par conséquent, de la liberté. — Il est donc inadmissible que des mem-

bres de l'enseignement public fassent servir à une telle propagande l'autorité qu'ils tiennent de leur titre et de leur fonction, d'autant plus que l'Etat se verra parfois obligé de sévir contre des citoyens qui auront été entraînés par les conseils ou les excitations des propagandistes. Aussi serait-il illogique et injuste que toute licence fût laissée auxdits fonctionnaires de créer ou de favoriser des mouvements que l'Etat aura, par la suite, le devoir de réprimer. — J'ajoute que des obligations particulières et singulièrement strictes incombent sur ce terrain aux membres de l'enseignement. Leur mission même et le prestige moral qui s'y attache facilitent leur action dans la vie publique et leur donnent crédit devant la nation ; leur responsabilité s'en trouve accrue. Aussi bien, ils ne doivent jamais perdre de vue que leur titre et leur qualité les suivent, qu'ils le veuillent ou non, dans toutes les circonstances de la vie sociale. Telle attitude, tel langage, qui n'engagerait qu'eux-mêmes, s'ils étaient de simples citoyens, peut nuire gravement à l'Ecole ou à l'Université qu'ils représentent et à l'enseignement dont ils sont chargés.

Je vous prie donc de prendre note que vous devrez suivre désormais la ligne de conduite suivante : dès que l'un des maîtres placés sous vos ordres commettra, pour la première fois, un écart de conduite ou de langage du genre de celui sur lequel j'attire plus haut votre attention, vous vérifierez immédiatement les faits suivant les moyens dont vous disposez, vous m'adresserez un compte rendu sommaire, puis vous convoquerez l'intéressé sans délai, le verrez vous-même, lui demanderez des explications, et vous efforcerez de le ramener, par la persuasion, au souci des obligations telles que je vous les ai définies ; vous lui ferez part ensuite des sanctions auxquelles il s'expose s'il persévère dans son erreur ; vous me saisirez alors d'un rapport détaillé.

Au cas où ce maître se serait déjà exposé à des observations, vous procéderiez, comme il est indiqué dans le précédent paragraphe, c'est-à-dire que vous vous informerez, me renseignerez sommairement, convoquerez le fonctionnaire et l'entendrez, mais vous agirez de telle sorte que, dans la huitaine, je sois à même de connaître vos intentions sur les mesures disciplinaires qu'éventuellement vous croiriez nécessaires. Il conviendra, en effet, que mes instructions vous parviennent toujours avec le minimum de délai, pour que mon action prenne le caractère d'opportunité qui s'imposera. J'ajoute que vous aurez soin de vous mettre en rapport avec M. le préfet intéressé lorsque vous aurez à prendre de telles initiatives. Enfin, vous voudrez bien vous persuader qu'à notre époque, l'influence bienveillante, mais ferme, du chef ne peut se faire sentir d'une façon utile que directement.

---

28 mai 1921. — Décret. — **Avancement du personnel enseignant et scientifique des Universités.**

(B. II, 6).

Mod. [à dater du 1er janvier]) *des art. 3 et 7 D. du 28 décembre 1919* : V. *supra*, p. 257.

---

28 mai 1921. — Décret (1). — **Honorariat des professeurs et maîtres de conférences de Faculté.**

(B. II, 5).

Art. 1er. — Le titre de professeur honoraire d'une Faculté peut être conféré par décret, après avis du Conseil de la Faculté : 1° aux professeurs titulaires admis à la retraite ; 2° aux professeurs titulaires appelés à d'autres fonctions après avoir appartenu à la Faculté, au titre de professeur pendant au moins trois ans ; 3° aux maîtres de conférences et chargés de cours rangés dans la première classe et aux agrégés des Facultés de droit admis à la retraite ; 4° aux agrégés des Facultés de médecine admis à la retraite conformément à l'article 4 du décret du 4 mars 1914 (*supra*, p. 234).

2. — Le titre de maître de conférences honoraire d'une Faculté peut être conféré par arrêté ministériel, après avis de l'Assemblée de la Faculté : 1° aux maîtres de conférences et chargés de cours admis à la retraite ; 2° aux maîtres de conférences et chargés de cours appelés à d'autres fonctions qui auront appartenu pendant sept ans au moins à la Faculté au titre de maître de conférences ou de chargé de cours titulaires, sans avoir bénéficié du décret du 4 janvier 1921 (*supra*, p. 281) ; 3° aux chefs de travaux admis à la retraite ; 4° aux chargés d'un cours ou de conférences non classés, dont la délégation prendra fin après dix ans d'enseignement dans la Faculté.

3. — Les professeurs honoraires font partie du Conseil de la Faculté, et les maîtres de conférences honoraires de l'Assemblée, avec voix consultative. Ils figurent sur l'affiche de la Faculté et sont convoqués aux cérémonies.

---

15 juin 1921. — Arrêté. — **Thèses de doctorat : examen à fin de souscription.**

(B. II, 62).

Art. 1er. — Une commission spéciale est créée au ministère de l'Instruction publique pour examiner les thèses de doctorat qui peuvent être l'objet d'une souscription.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit : le directeur de l'enseignement supérieur ; le directeur de l'Ecole normale supérieure ; un professeur de chacune des Facultés de droit, de médecine, de sciences, de lettres, de pharmacie ; un professeur du Collège de France ; un professeur du Muséum d'histoire naturelle ; un astronome titulaire de l'Observatoire de Paris ; un professeur de l'Ecole des Chartes ; un professeur de l'Ecole des langues orientales vivantes ; deux inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, l'un de l'ordre des lettres, l'autre des sciences ; le directeur de l'Office des Universités.

2. — Pourront seules être l'objet d'une souscription les thèses qui auront obtenu la mention la plus élevée. Les propositions

(1) Il porte abrogation (art. 4) de l'article 41 du décret du 28 décembre 1885 (*supra*, p. 105).

seront faites, soit par l'Assemblée de la Faculté, soit par une commission spéciale désignée par cette Assemblée.

3. — Les propositions de souscription seront accompagnées du rapport présenté par les membres de la Faculté chargés de l'examen de la thèse, d'un rapport du président du jury, d'une notice sur la situation matérielle de l'auteur de la thèse, du devis ou de la facture établis par l'éditeur pour l'impression et la publication, de deux exemplaires de la thèse.

4. — La commission instituée auprès du ministère de l'Instruction publique par le présent arrêté examinera les thèses proposées conformément à l'article 3. Un membre sera désigné comme rapporteur. La commission pourra lui adjoindre un autre membre de l'enseignement supérieur particulièrement qualifié. — La commission proposera le nombre d'exemplaires qui pourra être souscrit dans la limite du crédit disponible.

5. — La commission établira un projet de répartition des exemplaires souscrits entre les bibliothèques. Cette répartition ne pourra être faite qu'au bénéfice des Universités et grandes Ecoles étrangères et des bibliothèques françaises à l'étranger.

---

6 juillet 1921. — Décret. — **Mise à la retraite, cessation de fonctions.**

(B. II, 293).

[Pour l'exécution de l'art. 28 L. 31 décembre 1920, V. *supra*, p. 279 n.].

---

8 juillet 1921. — Circulaire. — **Créations d'une Université dans le ressort d'une autre.**

(B. II, 176).

[Pour l'interprétation de l'art. 1er alin. 4 D. 31 juillet 1920, V. *supra*, p. 273 n.].

---

15 juillet 1921. — Circulaire. — **Vacance et transformation de chaires.**

L'insuffisance de certains dossiers est apparue... Tout dossier de présentation par une Faculté doit contenir, en outre, des rapports qui ont pu être soumis à la Faculté sur chaque candidature : le procès-verbal de la séance du Conseil de la Faculté, avec les détails des scrutins ; un rapport du doyen résumant les opinions émises dans le Conseil de la Faculté, et les raisons qui ont décidé la Faculté dans son choix ; — une note faisant connaître les résultats de la consultation des spécialistes, si la Faculté a jugé opportun de procéder à une consultation de ce genre.

Les dossiers de tranformation de chaire présentent également des lacunes. Ils doivent contenir : le procès-verbal de la séance du Conseil de la Faculté, avec les détails des scrutins ; — un rapport rédigé au nom de la Faculté et faisant valoir les raisons d'ordre général, scientifiques ou pédagogiques, qui ont déterminé la proposition de la Faculté.

Dans tous les cas, en m'envoyant ces dossiers, il importe que vous [recteurs] donniez votre avis.

---

15 septembre et 28 octobre 1921. — DÉCRET et CIRCULAIRE. —

Suppléments et majoration de traitements.

[Pour l'application et l'interprétation de l'art. 64 L. fin. 30 avril 1921, *supra*, p. 291].

1° DÉCRET

(J. off., p. 11538).

TRAITEMENTS ACTUELS	SUPPLÉMENTS NON SOUMIS AUX RETENUES			TRAITEMENTS complets à dater du 1er juillet 1923
	1921	1922	1923	
A. — Université de Paris.				
Professeurs titulaires	25.000 f 23.000 21.000	500 f	1.750 f	3.000 f	28.000 f 26.000 24.000
Chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences titulaires	18.000 16.000 14.000	500	2.250	4.000	22.000 20.000 18.000
Agrégés (droit et médecine) chargés d'enseignement	14.000	500	1.750	3.000	17.000
Agrégés de médecine et pharmacie (sans cours)	8.000	500	1.750	3.000	11.000
Chefs de travaux (laboratoires de recherches et de travaux pratiques)	13.000 12.000 11.000	500	2.250	4.000	17.000 16.000 15.000
Préparateurs (laboratoires de recherches et de travaux pratiques)	11.000 10.000 9.000 8.000 7.000	500	2.250	4.000	15.000 14.000 13.000 12.000 11.000
Personnel des cliniques, des cours et conférences et des travaux d'anatomie de la Faculté de médecine	2.400 (en moyenne)	200	600	1.000	3.400 (en moyenne)
Observatoire de Paris (rattaché à l'Université de Paris).					
Directeur	15.000	500	1.750	3.000	18.000
Astronomes-adjoints	(1) 11.000 (2) 11.000 (3) 11.000 10.000	500	2.250 1.750 1.250	4.000 3.000 2.000	15.000 14.000 13.000 12.000
Aides-astronomes	(4) 7.000 (5) 7.000 (6) 7.000 (7) 7.000 6.000	250	2.125 1.625 1.125 625	4.000 3.000 2.000 1.000	11.000 10.000 9.000 8.000 7.000
Aides-météorologistes	8.000 8.000 8.000 8.000 7.000	250 »	1.625 1.125 625 »	3.000 2.000 1.000 »	11.000 10.000 9.000 8.000 7.000

(1) De 2 à 4 ans de classe au 1er juillet 1921.
(2) et (3) Avant 2 ans de classe au 1er juillet 1921.
(4) Au-dessus de 6 ans de classe au 1er juillet 1921.
(5) De 4 à 6 ans de classe.
(6) De 2 à 4 ans de classe.
(7) Avant 2 ans de classe.

TRAITEMENTS ACTUELS	SUPPLÉMENTS NON SOUMIS AUX RETENUES			TRAITEMENTS complets à dater du 1er juillet 1923
	1921	1922	1923	
Physique du globe.				
Directeur	20.000 f	350 f	1.165 f	2.000 f	22.000 f
Physiciens titulaires	18.000 16.000 15.000	500	2.250	4.000	22.000 20.000 19.000
Physiciens adjoints	15.000 14.000 13.000 12.000 11.000	500	2.250 1.750 2.250 1.750 2.250	4.000 3.000 4.000 3.000 4.000	19.000 17.000 15.000
Aides-physiciens	9.000 8.000 7.000 6.000	500	2.250	4.000	13.000 12.000 11.000 10.000
Calculateurs	8.000 7.500 7.000 6.500 6.000 5.500 5.000 4.500	250	1.125 925 725 525 225 575 375 625	2.000 1.600 1.200 800 400 900 500 1.000	10.000 9.000 8.200 7.300 6.400 6.400 5.500
B. — **Universités des départements.**					
Professeurs titulaires	22.000 20.000 18.000 16.000	500	1.750	3.000	25.000 23.000 21.000 19.000
Chargés de cours complémentaires et maitres de conférences titulaires	16.000 14.000 12.000	500	1.750	3.000	19.000 17.000 15.000
Agrégés (droit et médecine) chargés d'enseignement	10.000	500	1.750	3.000	13.000
Chargés de cours et maîtres de conférences stagiaires	9.000	500	1.750	3.000	12.000
Agrégés de médecine et de pharmacie, sans cours	5.000	500	1.750	3.000	8.000
Chefs de travaux (laboratoires de recherches et de travaux pratiques)	12.000 11.000 10.000	500	2.250	4.000	16.000 15.000 14.000
Préparateurs (laboratoires de recherches et de travaux pratiques)	10.000 9.000 8.000 7.000 6.000	500	2.250	4.000	14.000 13.000 12.000 11.000 10.000
Personnel des cliniques, des cours et conférences et des travaux d'anatomie des Facultés de médecine	2.000 (en moyenne)	200	600	1.000	3.000 (en moyenne)
Observatoires rattachés aux Universités.					
Directeurs	16.000 14.000 13.000 12.000 11.000 10.000 9.000 8.000 7.000	400	1.200 1.700	2.000 3.000	18.000 16.000 15.000 14.000 13.000 12.000 11.000 10.000 10.000

TRAITEMENTS ACTUELS	SUPPLÉMENTS NON SOUMIS AUX RETENUES			TRAITEMENTS complets à dater du 1er juillet 1923
	1921	1922	1923	
Astronomes et météorologistes adjoints ..... 13.000 f	500 f	1.750 f	3.000 f	16.000 f
12.000				15.000
11.000				14.000
10.000				13.000
9.000				12.000
Aides-astronomes et aides-météorologistes 8.000	500	1.750	3.000	11.000
7.000				10.000
(1) 6.000				9.000
(2) 6.000		1.250	2.000	8.000
5.000				7.000
Assistants..... 6.000	400	1.200	2.000	8.000
5.000				7.000
4.000				6.000

2° CIRCULAIRE

... Cette majoration, quoiqu'elle ne doive pas être comprise dans la liquidation des pensions et qu'elle soit soustraite aux retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853, fait partie intégrante des traitements proprement dits et ne doit jamais en être isolée, sauf dans le cas unique de l'application des lois sur les pensions de retraite. En conséquence, toutes les fois qu'il y a lieu d'appliquer les lois ou les décrets sur le cumul, la saisie-arrêt, l'allocation de l'indemnité de cherté de vie, etc..., on doit considérer comme traitement à la fois la partie qui est soumise à la législation sur les pensions et celle qui y échappe, c'est-à-dire la totalité de l'émolument personnel payé au fonctionnaire. — Il convient de suivre la même règle quand il s'agira d'indemnités assujetties aux retenues pour pensions civiles. Ces allocations, qu'il serait, d'ailleurs, plus exact de qualifier *supplément de traitement* qu'*indemnités* sont, en effet, exactement de la même nature juridique que les traitements.

Il demeure bien entendu que, dans le cas où une loi ou un décret a prescrit de prendre pour base de calcul le traitement soumis à retenues pour pensions civiles, on ne doit point prendre la rémunération totale des fonctionnaires, c'est-à-dire leurs traitements nouveaux, mais seulement, dans ces traitements, la fraction sur laquelle un prélèvement est opéré en exécution de la loi du 9 juin 1853. Par exemple, le décret du 29 mars 1920 a spécifié que l'indemnité accordée aux fonctionnaires résidant dans les régions dévastées aurait pour base « le traitement soumis à retenues pour pensions civiles ». Il est évident que cette indemnité ne doit pas porter sur les augmentations de traitement prescrites ou prévues par la loi du 30 avril 1921, puisque cette loi les a expressément soustraites aux retenues pour pensions civiles.

---

(1) Au-dessus de 2 ans de classe au 1er juillet 1921.
(2) Au-dessous — — —

28 novembre 1921. — Circulaire. — **Obligation de la résidence.**

[Rpr. Décr. 12 juillet 1901 et Circul. 13 juillet 1920, *supra*, p. 171 et 272].

... L'obligation de résider là où il exerce ses fonctions fait partie de la définition du fonctionnaire, si ses fonctions sont de caractère sédentaire. Le fonctionnaire qui accepte une nomination accepte par cela même l'obligation de résider. Il ne peut être fait exception à cette règle qu'en vertu d'une autorisation ministérielle spéciale.

Je vous [recteurs] prie de vérifier si l'obligation de la résidence est remplie par tous les fonctionnaires qui dépendent de votre autorité...

La présente instruction ne s'applique pas aux fonctionnaires qui résident dans la banlieue de la ville où ils exercent leurs fonctions, ni à ceux dont le conjoint occupe un emploi public dans une autre localité.

INDEX ALPHABÉTIQUE

ABSENCE. — Règl. 5 févr. 1841, a. 11 ; Arr. 29 juillet 1897 ; Cons. sup. Instr. publ. 21 déc. 1900.

— pour service public : Circ. 5 avril 1880.

— sans autorisation : Règl. 16 nov. 1853, a. 17.

V. *Autorisation*, *Congé*, *Emargement*, *Maladie*, *Missions à l'étranger*, *Résidence obligatoire*, *Retenues disciplinaires*.

ACADÉMIE DE MÉDECINE. — V. *Faculté de médecine* (Paris) : Doyen.

ACCIDENTS. — Circ. 10 janv. 1899. — V. *Responsabilité*.

ACQUISITION, ALIÉNATION, ÉCHANGE (Biens d'Université). — D. 21 juillet 1897, a. 9.

ACTES JUDICIAIRES DE L'UNIVERSITÉ. — Circ. 8 sept. 1828.

ACTION DISCIPLINAIRE. — D. 21 juillet 1897, a. 32 ; L. 23 déc. 1901, a. 5.

ACTION EN JUSTICE. — D. 28 déc. 1885, a. 16, 24 ; D. 21 juillet 1897, a. 5, 7. — V. *Diffamation*.

ADMINISTRATION DES BIENS DE L'UNIVERSITÉ. — D. 21 juillet 1897, a. 7.

ADMISSIBILITÉ AUX CONCOURS D'AGRÉGATION (Fac. de méd.). — Arr. 1er mars (7 juillet) 1914, a. 31.

ADMISSION (AGE D') DANS LES CADRES. — V. *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*.

— A LA RETRAITE. — Cons. Univ. 9 mars 1849 ; L. 9 juin 1853, a. 13 ; Règl. 16 oct. 1867, a. 35 ; D. 4 nov. 1882, a. 1 ; D. 28 déc. 1885, a. 39.

— AUX SÉANCES DU CONSEIL DE FACULTÉ. — D. 28 déc. 1885, a. 17. — V. *Fonds de concours*.

AFFAIRES CONTENTIEUSES ET DISCIPLINAIRES. — L. 27 févr. 1880, a. 7, 11 ; D. 26 juin 1880, a. 5, 6 ; D. 31 juillet 1920, a. 2.

[Personnel auxiliaire des Facultés de médecine — D. 12 janv. 1912, a. 22, 23].

AFFICHAGE DES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES (Conseils d'Univ.). — Circ. 16 déc. 1897.

AFFICHES DES COURS. — Arr. 28 mai 1880 ; Circ. 26 juin 1882, 24 juin 1883, 24 mars 1884.

— COURS LIBRES. — D. 24 juillet 1883, a. 5.

— CONFÉRENCES. — Arr. 30 avril 1895, a. 5.

— VACANCES DE CHAIRES. — Circ. 28 févr. 1896.

AGENT COMPTABLE DES UNIVERSITÉS ET FACULTÉS. — D. 22 juillet 1897, a. 3, 10, 11, 22.

AGRÉGATION. — Statut général : Arr. 27 déc. 1880.

Facultés de droit : Arr. 23 juillet 1896, 22 juillet 1899.

Facultés et Fac. mixtes de médecine et pharmacie : Arr. 1er mars 1914, 9 avril 1920.

Facultés des sciences et des lettres : D. 2 nov. 1875, t. et n. 1, p. 46.

V. *Concours*, *Indemnités*.

AGRÉGÉS. — Cadres, traitements et classes : D. 30 déc. 1919, a. 1, 2, 4 ; L. 30 avril 1921, a. 64 ; D. 15 sept. 1921. — V. *Titulaires sans chaire*.

Durée des fonctions : Avis Com. Contentieux, 15 déc. 1893.

Entrée à l'Assemblée de Faculté : D. 28 déc. 1885, a. 19.

Fonctions : Conférences et examens : Arr. 5 nov. 1877, a. 5 ; 27 déc. 1880, a. 25 ; 28 déc. 1885, a. 38 ; 30 juillet 1886, a. 1, 2, 4 ; 30 avril 1895, a. 3 ; Circ. 31 oct. 1895 ; D. 12 janv. 1912, a. 2, 8.

Juridiction disciplinaire : D. 31 juillet 1880, a. 2.
Maintien ou rappel en activité. — Renouvellement : Circ. 13 févr. 1856; Arr. 27 déc. 1880, a. 2, 30; Avis Com. Content. 15 déc. 1893.
Nombre : Arr. 27 déc. 1880, a. 29.
Nomination : D. 28 déc. 1885, a. 42.
Perte du titre : D. 28 déc. 1885, a. 28.
Rang et voix consultative : Arr. 27 déc. 1880, a. 27; D. 30 juillet 1886, a. 1.
Vote au Conseil supérieur : Circ. 18 mars et 3 mai 1880; Arr. 14 mai 1888.

Agrégés des Facultés de médecine :
Concours d'agrégation (Suppléances) : Arr. 1er mars 1914, a. 23.
Cours libres : D. 24 juillet 1883, a. 10.
Exercice : D. 27 mai 1885.
Fonctions : Ord. 2 février 1823, a. 2, 29; 10 avril 1840; Arr. 26 mai 1840; [Enseignements auxiliaires] Arr. 21 avril 1877; [Travaux pratiques] Règl. 29 déc. 1879; D. 4 mars 1914; [Service de santé militaire] D. 13 déc. 1915.
Nombre : D. 30 juillet 1886, a. 3.
Rappel à l'exercice : D. 4 mars 1914, a. 7;
Renouvellement : D. 10 août 1877, a. 12; 15 avril 1879, a. 3; Circ. 18 mars 1880.
Transfert : D. 18 juillet 1913.

Agrégés libres. — Arr. 27 déc. 1880, a. 1; 1er mars 1914, a. 30; D. 4 mars 1914, a. 5, 7.

Aides préparateurs. — D. 24 mai 1895; 12 janv. 1912, a. 24. — V. *Personnel des cliniques, cours et conférences.*

Aides d'anatomie (Fac. de méd. Paris). — Arr. 7 mai 1901; 15 mars 1907, a. 2 sv., 22, 23; 26 mars 1912), a. 4; D. 12 juillet 1912, a. 18, 22; 30 déc. 1919, a. 2, 4.

Aides de laboratoire (Fac. de méd. Paris). — Règl. 21 mars 1878, a. 2, 6, 7.

Algérie. — Classement des professeurs : D. 24 déc. 1881, a. 1; 27 avril 1910, a. 2, 3.
Direction et Budget des services : D. 31 déc. 1896, a. 5, 9.
Diplôme et brevet de langue arabe : Arr. 4 janv. (22 déc.) 1905, a. 10; L. 30 déc. 1905, a. 5.
Diplôme des dialectes berbères : Arr. 27 déc. 1887, a. 8.
Frais de passage : Arr. 3 juin 1898.
Pensions : L. 25 avril 1920, a. 12.
Retenues : L. 21 déc. 1900, a. 19.
Statut du personnel : L. 20 déc. 1879, a. 5, 7; Arr. 14 mai 1888 et p. 111, n. 1; Avis Cons. d'Et. 23 déc. 1902; L. 30 déc. 1909, a. 5, 6; D. 27 avril 1910, a. 1, 2, 3.
Supplément de traitement : L. 28 déc. 1890, a. 51. V. *Quart colonial.*
Traitements : D. 27 avril 1910, a. 1, 4, 5.

Allocations gracieuses. — Cons. d'Et. 27 nov. 1891.
— sur fonds des départements, communes et établissements publics. — L. 30 déc. 1913, a. 10.
— et subventions à la Bibliothèque universitaire et aux Facultés pour travaux pratiques et de laboratoires. — D. 21 juillet 1897, a. 13; 22 juillet 1897, a. 2; Circ. 20 janv. 1898.

V. *Indemnités.*

Alsace et Lorraine. — D. 19 nov. 1919; 15 février 1921, a. 5; Instr. 15 mars 1921.

Amende honorable. — Cons. sup. Instr. publ. 22 juillet 1909.

Amnistie. — L. 17 juillet 1908, a. 3.

Amphithéatres et salles de cours. — V. *Ecoles de plein exercice de médecine et pharmacie.*

Analyses chimiques de liquides (Fac. de méd. Paris). — Règl. 21 mars 1878, a. 5.

Années d'ancienneté. — D. 24 janv. 1884 ; L. 30 mars 1902, a. 80; D. 28 déc. 1919, a. 5. V. *Classes*, *Délégation*, *Promotions*, *Service militaire*.
Annexes d'une Université dans le ressort d'une autre. — D. 31 juillet 1920, a. 1 ; Circ. 8 juillet 1921.
Annulation de crédits. — Circ. 27 sept 1904.
Annulation de décisions des Conseils d'Université. — D. 21 juillet 1897, a. 8.
Appariteurs. — Circ. 15 déc. 1910.
Appel au Conseil supérieur. — L. 12 juillet 1875, a. 22; 28 févr. 1880, a. 11 ; D. 21 juillet 1897, a. 23, 24, 25, 26 ; Circ. 16 déc. 1897.
Appels (Assiduité aux cours). — D. 10 avril 1852, a. 15.
Appréciation des titres (Fac. de méd.). — Arr. 28 juin 1833, a. 2, 3 ; Circ. 13 févr. 1856 ; Arr. 1er mars 1914, a. 14.
Arrérages. — V. *Livret de pension*.
Assemblée de faculté. — Composition et Délibérations : D. 28 déc. 1885, a. 19; 28 déc. 1907, a. 2 ; 4 mars 1914, a. 4 ; 29 déc. 1919, a. 2.
Maîtres de conférences honoraires : D. 28 mai 1921, a. 3.
Procès-verbaux : Circ. 27 févr. 1894.
Programme de cours (Fac. de méd.) : D. 29 nov. 1911, a. 6.
Suppression d'emplois : Cons. d'Et. 14 févr. 1913.
Assesseur. — D. 28 déc. 1885, a. 22 ; 22 juillet 1897, a. 8; Note 29 déc. 1898 ; D. 4 janv. 1921, a. 4.
Assistants. — V. *Observatoires* (Cadres).
Associations formées dans un but d'enseignement supérieur. — L. 12 juillet 1875, a. 10 ; 18 mars 1880, a. 7.
Associations et syndicats de fonctionnaires. — Circ. 28 juin 1893 ; Lett. min. 13 déc. 1895 ; D. 21 mai 1906.
Astronomes et Aides-astronomes. — D. 29 déc. 1919, a. 1 (Départements); 30 déc. 1919, a. 1 (Paris) ; L. 30 avril 1921, a. 64 ; D. 15 sept. 1921.
Attitudes et faits politiques. — Circ. 11 août 1902, 18 mai 1921.
Augmentation de traitements. — Circ. 28 mars 1833 ; L. 9 juin 1853, a. 3 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 25 ; L. 6 oct. 1919, a. 7 ; 30 avril 1921, a. 64 ; D. 15 sept. et Circ. 28 oct. 1921. — V. *Retenues*.
Avancement du personnel. — V. *Cadres*.
Autopsies (Fac. de méd. Paris). — Règl. 21 mars 1878, a. 4, 6.
Autorisation d'absence. — D. 28 déc. 1885, a. 43 ; Arr. 29 juillet 1897.
Avances sur pension. — L. 31 déc. 1920, a. 28 ; Instr. 31 déc. 1920.
Avocat (Exercice de la profession). — Cass. civ. 19 février 1917.

Banquets politiques. — Circ. 27 oct. 1848.
Baux (des biens d'Université). — D. 21 juillet 1897, a. 9.
Bibliothécaires en chef des Universités. — D. 31 juillet 1920, a. 2.
Bibliothèques publiques (Prêt des livres). — Circ. 19 mars 1873.
Bibliothèques universitaires. — D. et Arr. 23 août 1879 ; 21 juillet 1897, a. 11, 13 ; Circ. 10 juin 1899. — V. *Droits de bibliothèque*.
Bienfaiteurs des Universités. — D. 31 juillet 1920, a. 1.
Biens et ressources des Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur. — D. 25 juillet 1885, a. 2 ; 22 juillet 1897, a. 2.
— des Universités. — D. 21 juillet 1897, a. 7, 9.
Blame. — Cons. sup. Instr. publ. 4 juin 1891 ; D. 12 janv. 1912, a. 20 ; Cons. sup. Instr. publ. 10 juillet 1912.
Blessures et maladies contractées au service. — D. 24 juillet 1897 ; Rép. à quest. 9 mai 1920.
Bourses d'études. — D. 25 juillet 1885, a. 3 ; Règl. adm. publ. 9 mars 1921, a. 2.
Bourses et boursiers de licence et d'agrégation (Fac. des Sc. et des Lettres). — Règl. 3 juin 1880, a. 16 ; L. 26 déc. 1908, a. 37.

Budget additionnel. — D. 22 juillet 1897, a. 5, 6.
Budgets et comptes :
Facultés. — D. 28 déc. 1885, a. 16 ; 26 juillet 1897, a. 11 ; 22 juillet 1897 ; L. 31 mars 1903.
Universités. — L. 10 juillet 1896, a. 4 ; 21 juillet 1897, a. 11 ; Circ. 20 janv. 1898.
Instituts de Faculté et d'Université. — D. 31 juillet 1920, a. 3, 4.
Budgets particuliers des « services communs ». — Circ. 20 janv. 1898.
Bulletin scolaire. — D. 21 juillet 1897, a. 24.
Bulletins de vote. — D. 26 mars 1880, a. 8.
Bureau de vote (Elect. au Cons. sup. Inst. publ.). — Circ. 5 avril 1880.
Bureau des pensions. — Arr. 29 nov. 1853.
Bureaux de l'administration centrale. — D. 20 sept. 1918.

Cabinets de physique et d'histoire naturelle. — L. 12 juillet 1875, a. 6.
Cadres des administrations. — L. 30 mars 1902, a. 79.
Cadres et traitements du personnel scientifique et enseignant. — L. 6 oct. 1913 ; D. 28 et 30 déc. 1919. — V. *Observatoires.*
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — L. 30 avril 1920, a. 15 ; 29 avril 1921, a. 31.
Caisse des recherches scientifiques. — L. 31 juillet 1920, a. 46 ; 30 avril 1921, a. 72.
Calculateurs (Observatoires). — D. 30 déc. 1919, a. 1, 3 ; L. 30 avril 1921, a. 64.
Cartes d'auditeurs (Cours). — D. 21 juillet 1897, a. 26-31.
d'étudiants. — D. 21 juillet 1897, a. 6,7.
Censure devant le Conseil supérieur. — L. 27 févr. 1880, a. 13.
Cérémonies publiques (Préséances). — D. 16 juin 1907.
Cessation de services. — Règl. 16 oct. 1867, a. 35.
Certificats d'aptitude (Fac. de méd.). — Arr. 30 déc. 1876, a. 1.
— d'études physiques, chimiques et naturelles. — D. 28 juillet 1893, a. 7 ; Arr. 24 mai 1895, a. 1.
— d'études supérieures (Fac. des Lettres). — D. 20 sept. 1920.
Certificats médicaux. — V. *Invalidité.*
— de vie (Pensions). — Règl. 9 nov. 1853, a. 46 ; L. 5 sept. 1919, a. 2, 3.
Chaires. — Création : D. 28 déc. 1885, a. 33 ; Circ. 19 mars 1901.
Création sur biens propres : D. 25 juillet 1885, a. 3.
Création, transformation et suppression : D. 21 juillet 1897, a. 11 ; Cons. d'Et. 14 févr. 1913 ; Circ. 15 juillet 1921.
Dédoublement : Circ. 1er oct. 1880.
Facultés libres : Circ. 16 oct. 1875.
Permutation et transfert : Circ. 29 déc. 1869 ; D. 28 déc. 1885, a. 33.
Présentation : D. 28 déc. 1885, a. 21 ; 4 janv. 1921. — V. *Titularisation sans chaire.*
Vacance et déclaration de vacance : Circ. 19 févr. 1881 ; D. 28 déc. 1885, a. 16, 21, 37, 38 ; Circ. 22 févr. 1896.
V. *Université de Paris.*
Charges de famille. — V. *Indemnités.*
Chargés de cours et maîtres de conférences. — Cadres, traitements et classes : D. 30 déc. 1919, a. 1, 2 ; L. 30 avril 1921, a. 64 ; D. 15 sept. 1921.
Délégation : Circ. 31 mars 1921 ; [Fac. de droit] Circ. 27 janv. 1882.
Juridiction disciplinaire : D. 31 juillet 1920, a. 2.
Liste de candidats aux fonctions : p. 220, n. 2.
Nomination et renouvellement : D. 28 déc. 1885, a. 34-38 ; Avis Cons. d'Et. 17 janv. 1892 ; Sect. perm. 4 juillet 1914.
Participation aux Assemblées de Faculté : D. 28 déc. 1885, a. 19.
Participation aux examens : Décis. 13 janv. 1837.
Promotions : L. 6 oct. 1919, a. 14 ; D. 28 déc. 1919, a. 8-10.
Vote au Conseil supérieur : Circ. 18 mars et 5 avril 1880.

V. *Titulaires sans chaire.*

Chargés de cours et maîtres de conférences rétribués sur fonds d'Université et de Faculté. — D. 21 juillet 1897, a. 17; Circ. et Arr. 31 mai 1898; D. 23 nov. et Circ. 20 déc. 1899; D. 30 déc. 1919, a. 4.

Chargés de cours de clinique annexe. — D. 15 avril 1879, a. 5; 26 janv. 1909, a. 4; 29 nov. 1919, a. 24.

Chefs de clinique. — D. 15 avril 1879, a. 4, 6; Arr. 4 janv. 1905, a. 12; D. 12 janv. 1912, a. 18, 22; 31 juillet 1920, a. 2; [Cadres et traitements] D. 30 déc. 1919, a. 2, 4: Circ. 12 janv. 1921.

Ecoles préparatoires de médecine : D. 1er août 1883, a. 9.

Faculté de médecine de Paris : Règl. 1er juin 1883; Arr. 25 oct. 1883; 24 oct. 1898; 12 juin 1899; 7 mai 1901; 26 juillet 1910, a. 1; 24 juin 1919; 19 juillet 1919.

Chefs de laboratoires. — Circ. 10 janv. 1899. V. *Hôpitaux de Paris.*

Chefs de laboratoires de recherches. — D. 12 janv. 1912, a. 1, 2, 3, 11, 12, 15, 16, 22.

— de clinique. — D. 12 janv. 1912, a. 4, 5, 11, 12, 15, 16, 22.

Faculté de médecine de Paris : Règl. 21 mars 1878, a. 2, 3; 9 févr. 1881, a. 8.

Chefs de pavillons (Fac. de méd. Paris : Ecole pratique). — Règl. 30 nov. 1878, a. 12; Arr. 15 mars 1907, a. 13.

Chefs de travaux : Cadres, traitements, majorations : D. 30 déc. 1919, a. 1, 2, 4; 31 juillet 1920, a. 2; 15 sept. 1921.

Promotions : L. 6 oct. 1919, a. 14; D. 28 déc. 1919, a. 8, 9, 10.

Ecoles préparatoires et de plein exercice : D. 1er août 1883 (20 février 1907), a. 3, 5, 6, 8; 25 juillet 1885, a. 2; 29 oct. 1899, a. 2; 3 sept. 1908, a. 2.

Faculté de médecine : D. 29 nov. 1911, a. 24; 12 janv. 1912, a. 1, 3, 11, 15, 16, 22.

— *des sciences :* D. 28 déc. 1907. — V. *Maîtres de conférences adjoints.*

Chefs des travaux anatomiques :

Ecoles préparatoires de médecine et pharmacie : D. 4 février 1874, a. 15-17; 14 juillet 1875, a. 4; Circ. 4 mai 1876; D. 25 juillet 1885, a. 3; p. 131, n. 2.

Faculté de médecine de Paris : Arr. 15 mars 1907, a. 1, 2; 26 mars 1912.

Chefs des travaux pratiques :

Faculté de médecine de Paris : Règl. 29 déc. 1879, a. 2, 3, 4.

— *de pharmacie de Paris :* Arr. 20 mars 1903.

Cherté de vie. — V. *Indemnités.*

Chirurgien-dentiste : Diplôme, Jury. — D. 25 juillet 1893, a. 4.

Circonscriptions des Facultés, Ecoles supérieures, Ecoles préparatoires de médecine et pharmacie. — Arr. 30 déc. 1876, a. 2; Circ. 26 juillet 1910.

Citation a comparaître. — V. *Conseils d'Université* (Procédure).

Classes. — L. 6 oct. 1919; D. 28 déc. 1919; 29 déc. 1919, a. 3, 4, 5; 30 déc. 1919; Circ. 12 janv. 1921. — V. *Avancement, Cadres, Observatoires, Stage, Tableau, Titulaires sans chaire.*

Cliniques. — Personnel, traitements et majorations : L. 30 avril 1921, a. 64; D. 15 sept. 1921. — V. *Chargés de cours.*

Cliniques annexes (Fac. de méd. Paris). — D. 20 nov. 1893.

Collections. — D. 22 juillet 1897, a. 3; Circ. 20 janv. 1898. — V. *Bibliothèques universitaires.*

Ecoles de plein exercice de médecine et pharmacie : D. 14 juillet 1875, a. 13.

Facultés libres : L. 12 juillet 1875, a. 6.

— *de médecine de Paris* : Arr. 13 juillet 1868.

— *des sciences* : Circ. 21 janv. 1881.

Collège de France. — D. 16 janv. 1898, a. 2.

Colonies. — V. *Détachement, Services.*

Comité consultatif. — Avis : Arr. 1er mars 1914, a. 3.

Composition : D. 25 mars 1873.

Examen des titres des chargés de cours et maîtres de conférences : D. 28 déc. 1885, a. 38; Sect. perm. 4 juillet 1914; D. 28 déc. 1919, a. 9.

Indemnités : D. 26 oct. 1912.
Inscriptions cumulatives : D. 21 juillet 1897 (8 juillet 1914), a. 15.
Missions : D. 20 avril 1888.
Recteurs : D. 15 déc. 1888.
Sections : D. 23 mars 1875 ; Arr. 10 janv. 1878 ; D. 11 mai 1880 ; 12 janv. 1912, a. 2, 13, 20 ; Sect. perm. 9 juillet 1912 ; D. 20 sept. 1920, a. 5.
Tableau d'avancement : D. 5 déc. 1877, a. 7.

Comité consultatif des distinctions universitaires. — Arr. 16 janv. 1892.
— supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies. — D. 26 mars 1895.
— des observatoires. — D. 24 janv. 1884, a. 3, 4.
Commerce (Interdiction). — Circ. 29 juin 1897.
Commissions : de scolarité (Fac. de méd.). — D. 29 nov. 1911, a. 7.
de surveillance de la Bibliothèque universitaire. — D. 23 août 1879, a. 1, 6.
des affaires contentieuses et disciplinaires (Conseil d'Université). — D. 21 juillet 1897, a. 16-18.
supérieure de l'enseignement médical. — D. 30 janv. 1912.
Communication du dossier (discipl.). — L. 27 févr. 1880, a. 11 : D. 26 juin 1880, a. 8 ; 11 mars 1898, a. 10 ; Cons. sup. Instr. publ. 6 déc. 1901 ; D. 24 févr. 1909, a. 5.
Communication des notes et feuilles signalétiques. — L. 22 avril 1905, a. 65.
Comptabilité des Universités et Facultés. — D. 22 juillet 1897. — *V. Budgets*
Compte administratif (Fonds de concours). — D. 25 juillet 1885, a. 7 ; 28 déc. 1885, a. 16.
Comptes des ordonnateurs et comptables. — D. 22 juillet 1897, a. 19.
Concours d'agrégation. — Admission à concourir : Cons. d'Et. 5 juillet 1851 ; Arr. 27 déc. 1880, a. 3.
Annulations des épreuves, Jurys : Avis Com. Content. 5 juillet 1851 ; Arr. 27 déc. 1880, a. 3.
Classement des candidats : D. 4 févr. 1874, a. 11.
Epreuves : Arr. 27 déc. 1880, a. 14-17.
Indemnités au jury : Arr. 4 oct. 1833 ; p. 247, n. 3.
Publicité des épreuves : Décis min. 16 juin 1913.
Réclamations et recours : Cons. d'Et. 16 nov. 1894 ; 21 juin 1895.
Scrutin et tours de scrutin : Arr. 27 déc. 1880, a. 21 ; 27 juillet 1904 ; Cons. d'Et. 28 juillet 1905 ; Arr. 1er mars 1914.
Secret des sujets : Cons. d'Et. 26 juillet 1895.
Concours : *Suppléants et Chefs de travaux anatomiques :* D. 4 févr. 1874.
Ecoles préparatoires et de plein exercice de médecine et de pharmacie : D. 1er août 1883 (20 févr. 1907), a. 2, 3, 4 ; 25 juillet 1885.
Fac. de médecine de Paris : Chef des travaux anatomiques : Arr. 26 mars 1912, a. 2, 5-14. — *Ecole pratique* : [Adjuvat] Arr. 15 mars 1907, a. 4-7 ; 15 juillet 1907 ; [Prosectorat] Arr. 15 mars 1907, a. 16-21.
Condamnations disciplinaires. — Circ. 5 mars 1851 ; Avis Cons. d'Et. 4 août 1892.
Conférences (Facultés). — Arr. 5 nov. 1877 ; Circ. 20 mars 1878 ; 8 sept. 1879 (§ 6) ; D. 30 juillet 1886, a. 3 ; 21 juillet 1897, a. 7.
Fac. de droit : Arr. 30 avril 1895 ; L. 21 juillet et Circ. 31 oct. 1895.
Conférences publiques. — Circ. 30 janv. 1896 ; 19 mars 1900.
à l'étranger. — Circ. 29 janv. 1920 ; 27 avril 1921.
Congés. — Blessures ou maladies contractées en service : D. 24 juillet 1917, a. 1 ; Rép. à quest. 9 mai 1920.
Décompte des traitements, allocations et retenues : Circ. 16 nov. 1903.
Demandes : Circ. 11 mai 1886.
Droits des recteurs ; Inst. 23 juillet 1847.
Maximum : L. 9 juin 1853, a. 10 ; Règl. 9 nov. 1855, a. 16 ; D. 28 déc. 1885, a. 35 ; Avis Cons. d'Et. 11 déc. 1895.

Mentions des arrêtés de congés : Arr. 28 févr. 1860.
Retenues : L. 9 juin 1853, a. 3 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 16 ; L. 29 mars 1897, a. 31 ; Avis Cons. d'Et. 2 avril et Circ. 10 mai 1897.
V. Inactivité, Suppléments de traitement.
Congés de Pâques. — Arr. 11 mars 1885 ; D. 28 déc. 1885, a. 3.
Conseil supérieur de l'instruction publique :
Appels : Cons. sup. 4 juin 1891; Avis Cons. d'Et. 16 févr. 1894 ; D. 11 mars 1898, a. 8; 12 janv. 1912, a. 22.
Avis : L. 12 juillet 1875, a. 12 ; D. 10 août 1877, a. 2 ; L. 27 févr. 1880, a. 5, 6, 14; D. 15 févr. 1921, a. 3. *V. Section permanente.*
Composition : L. 27 févr. 1880, a. 2 ; D. 31 juillet 1920, a. 2.
Commissions : D. 11 mars 1898, a. 3, 5 ; [Comm. des aff. content. et discipl.] a. 4, 9, 10 ; D. 24 févr. 1909, a. 5.
Décisions : Paris 5 févr. 1850 ; D. 11 mars 1898, a. 12, 13.
Délibérations : D. 11 mars 1898, a. 14, 15 ; Cons. sup. 14 janv. 1899, 12 janv. 1900.
Elections : D. 16 mars 1880 ; Circ. 18 mars et 5 avril 1880 ; Cons. d'Et. 16 nov. 1883 ; Arr. 14 mai 1888.
Eligibilité : Cons. d'Et. 28 juin 1889.
Indemnités des membres : Arr. 28 mai 1880 ; 8 juin 1896.
Juridiction : Arr. 4 mai 1830 ; L. 12 juillet 1875, a. 22 ; L. 27 févr. 1880, a. 7.
Présidence et Vice-présidence : D. 11 mars 1898, a. 1 ; — Secrétariat, a. 1, 4, 17.
Procédure : Arr. 4 mai 1830 ; D. 11 mars 1898, a. 17.
Procès-verbaux : D. 11 mars 1898, a. 17.
Propositions et vœux : Cons. sup. 18 janv. 1897 ; D. 11 mars 1898, a. 6, 7 ; Sect. perm. 24 février 1913.
Relèvement des peines disciplinaires : L. 17 juillet 1908, a. 4 ; D. 24 févr. 1909, a. 4-6.
Sessions : D. 11 mars 1898, a. 2,3.
Vœux : Cons. sup. 18 janv. 1897 ; Avis min. 28 déc. 1916.
Conseils académiques. — L. 27 févr. 1880, a. 9 ; D. 16 mars 1880, a. 13 ; 26 juin 1880, a. 5.
Conseils de discipline — D. 16 déc. 1914.
Personnel auxiliaire des Facultés de médecine : D. 12 janv. 1912, a. 21, 22.
Secrétaires et commis de Faculté : D. 16 mai 1914, a. 14.
Conseil de Faculté. — Avis : D. 28 déc. 1885, a. 33 ; Arr. et Circ. 31 mai 1898.
Composition et attributions : D. 28 déc. 1885, a. 16 sv.
Congés, service de l'enseignement : Circ. 11 mai 1884.
Dispense de droits d'inscription : D. 31 mars 1887, a. 5, 7.
Examen des comptes : D. 22 juillet 1897, a. 20.
Organisation des cours et conférences : D. 30 juillet 1886, a. 4.
Permutations et transfert de chaires : Circ. 29 déc. 1869 ; D. 28 déc. 1885, a. 33.
Présentation de titulaires sans chaires : D. 4 janvier 1921, a. 12.
Professeurs honoraires : D. 28 mai 1921, a. 3.
Règlement intérieur du Conseil : D. 28 déc. 1885, a. 18.
Rétribution des conférences : Circ. 31 oct. 1895.
Conseil d'Université. — Attributions : D. 21 juillet 1897, a. 2, 3, 6.
Avis : D. 21 juillet 1897, a. 11.
Budgets des Facultés et établissements assimilés : D. 21 juillet 1897, a. 5, 6.
Budgets particuliers des services communs : Circ. 20 janv. 1898.
Composition : D. 21 juillet 1897, a. 1, 29 ; 4 janv. 1921, a. 4 ; [Membres n'appartenant pas au personnel régulier de l'Université] D. 21 juillet 1897, a. 25 ; 31 juillet 1920, a. 2 ; 25 mars 1921, a. 1, 2 ; [Observatoires] D. 24 juillet 1899 ; [Ecole normale supérieure] D. 10 nov. 1903, a. 4.
Convocation : D. 21 juillet 1897, a. 3.
Création d'Instituts : D. 31 juillet 1920.

Décisions, délibérations (force exécutoire) : D. 21 juillet 1897, a. 8-10.
Dons et legs : D. 21 juillet 1897, p. 146 n. 1.
Enseignements complémentaires et de perfectionnement [Fac. de méd] : D. 4 mars 1914, a. 3.
Juridiction, procédure et peines disciplinaires : D. 21 juillet 1897, a. 16-27, 33, 34; Circ. 16 déc. 1897; Cons. Univ. Lille 5 juillet 1907 ; [Personnel auxiliaire des Fac. de méd.] D. 12 janv. 1912, a. 22; 31 juillet 1920, a. 2.
Présentations : Circ. et Arr. 31 mai 1898.
Procès-verbaux : Circ. 24 mars 1886.
Rang et préséances : D. 21 juillet 1897, a. 30.
Rapport annuel : Circ. 15 mars 1887.
Université d'Alger : L. 30 déc. 1909, a. 11 ; D. 22 févr. 1910.
Vacances de chaires : Cons. d'Et. 14 février 1913.
Vice-président et secrétaires : D. 21 juillet 1897, a. 4; 31 juillet 1920, a. 2.

Conseils interuniversitaires (Instituts d'Université à l'étranger). — D. 31 juillet 1920, a. 4 ; Circ. 8 juillet 1921.

Conseils d'administration et de perfectionnement pour les instituts d'Université et de Faculté. — D. 31 juillet 1920, a. 5 ; 25 mars 1921, a. 1, 2.

Correspondance hiérarchique. — Circ. 17 avril 1838 ; 16 mai 1903.

Costume. — Conseil supérieur : D. 24 déc. 1852.
Facultés de théologie, sciences, lettres : D. 31 juillet 1809, a. 7.
— droit : D. 4e jour complém. an XII, a. 68; 28 floréal an XIII; D. 24 déc. 1852.
— médecine : Arr. 20 brum. an XII.
Ecoles supérieures de pharmacie : Arr. 22 fructidor an XIII.
— secondaires de médecine : Arr. 7 nov. 1820, a. 22.

Cours. — Affiches : Arr. 28 mai 1880.
Organisation et règlementation : D. 21 juillet 1897, a. 7.
Ouverture : Circ. 2 avril 1820; Règl. 5 février 1841, a. 6; Arr. 26 oct. 1838; D. 28 déc. 1885, a. 43.
Publicité, ouverture au public : D. 4e jour complém. an XII, a. 69 ; Circ. 20 juillet 1877 ; D. 21 juillet 1897, a. 26.
Programmes : Circ. 26 juin 1882.
Renouvellement annuel : D. 28 déc. 1885, a. 37 ; Circ. 31 mars 1921.
Suspension : D. 28 déc. 1885, a. 44.

Cours cliniques annexes dans les hôpitaux.— D. 6 déc. 1877, a. 4; 15 avril 1879.

Cours complémentaires. — Arr. 27 déc. 1880, a, 25; [Fac. de droit] Circ. 3 juillet 1886; D. 30 juillet 1886, a. 7; Circ. 31 mars 1911 ; 19 nov. 1921. *V. Agrégés, Retenues.*

Cours sur biens propres des Facultés : D. 25 juillet 1885, a. 3.

Cours libres. — L. 18 mars 1880, a. 6 ; Circ. 8 nov. 1882 ; D. et Arr. 24 juillet 1883; Circ. 12 août 1883 ; D. 28 déc. 1885, a. 19; D. 21 juillet 1898, a. 7.
Assistance publique : D. 20 nov. 1893, a. 12.
Ecoles préparatoires et de plein exercice : Arr. 6 février 1899.
Université de Paris : Règl. 5 avril 1886 ; Cons. d'Et. 3 février 1900.

Cours publics. — Circ. 1er oct. 1864 ; 20 mars 1878, p. 55; 1er oct. 1880; 26 juin 1882.

Cours et conférences d'enseignement supérieur libre. — L. 12 juillet 1875, a. 2, 3, 4 ; Avis Cons. d'Et. 27 déc. 1910.

Créations de chaires. — D. 28 déc. 1885, a. 33; Circ. 19 mars 1901.
— d'emplois. — Circ. 30 juin 1895.
— d'enseignements sur fonds d'Université. — D. 21 juillet 1897, a. 9.
— d'une Université dans le ressort d'une autre. — D. 21 juillet 1920, a. 1 ; Circ. 8 juillet 1921.

Crédits : Annulations et ordonnancements : Circ. 27 sept. 1904.
Ouvertures : Circ. 20 janv. 1898 ; L. fin. 30 mars 1902, a, 79.

Crédits de pensions. — L. 9 juin 1853, a. 20.
Cumul : Fonctions : Rép. à quest. 1er sept. 1919 ; D. 11 déc. 1919, a. 3 ; 28 déc. 1919, a. 5.
Pensions : L. 9 juin 1853, a. 31 ; Règl. 16 oct. 1867, a. 37 ; L. 22 déc. 1910 ; 25 avril 1920, a. 30 ; 31 juillet 1920, a. 76.
Traitements : Cons. d'Et. 21 déc. 1849 ; Règl. Comptab. 16 oct. 1867, a. 36 ; L. 6 oct. 1919, a. 11 ; 31 juillet 1920, a. 76.
Traitements et pensions : L. 9 juin 1853, a. 28 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 44 ; L. 30 déc. 1913, a. 37 ; 5 sept. 1919, a. 4.
Traitements et solde militaire : L. 5 août 1914.

Décentralisation (Etudes médicales). — Circ. 19 mars et 28 juillet 1894.
Déchéances. — *V. Pensions.*
Décisions contentieuses ou disciplinaires (Copie). — D. 26 juin 1880, a. 11 ; Arr. 7 déc. 1901.
Déclaration de vacance de chaire. — D. 28 déc. 1885, a. 16.
Déclarations : Enseignement supérieur libre : L. 12 juillet 1875, a. 3, 4, 6, 10 ; Règl. adm. publ. 25 janv. 1876, a. 1-3.
— Pensions : Circ. 5 oct. 1911.
Décorations universitaires. — D. 24 déc. 1885 (4 août 1898), a. 2 ; Arr. 16 janv. 1892 ; Sect. perm. 19 juillet 1899 ; D. 25 mars 1921.
Délégation de fonctions : Arr. 15 mars 1907, a. 9 ; Cons. d'Et. 21 déc. 1908 ; D. 12 janv. 1912, a. 22, 24.
Délégation de professeurs titulaires :
Dans une autre Faculté : D. 24 janv. 1884.
A des fonctions d'instruction publique : D. 28 déc. 1885 (31 juillet 1894), a. 35 ; Circ. 11 mai 1886. *V. Missions.*
Délégations financières. — D. 22 février 1910, a. 2, 3. *V. Université d'Alger.*
Délibérations. — *V. Conseils, Voix prépondérante.*
Demandes : Autorisation de cours libres : Arr. 24 juillet 1883 ; Circ. 12 août 1883.
Transfert (Agrégés des Fac. de méd.) : D. 18 juillet 1913, a. 2, 3.
Déménagement (Frais de). — Circ. 6 mai 1919.
Démission. — Règl. Comptab. 16 oct. 1867, a. 35.
Deniers des Facultés et établissements assimilés. — D. 22 juillet 1897, a. 17.
Dépenses : Contrôle de l'engagement des dépenses : Lett. min. fin. 16 mars 1912.
Dépenses imputables sur fonds de concours : D. 25 juillet 1882, a. 2.
Evaluation et engagement des dépenses permanentes : Instr. 26 déc. 1903 (§§ 1, 3).
Déplacement d'office. — D. 28 déc. 1885, a. 34.
Désordre. — L. 12 juillet 1875, a. 22. — V. *Cours : suspension, Recteurs.*
Détachement : Au service des départements et colonies : L. 30 déc. 1913, a. 33.
A l'étranger : L. 9 juin 1853, a. 10 ; Règl. 3 nov. 1853, a. 16 ; Circ. 1er juillet 1890 ; D. 8 déc. 1898 ; L. 30 déc. 1913, a. 9, 33 ; 6 oct. 1919, a. 15, 21 ; Rép. à quest. janv. 1920.
Deuil public. — Note 29 juin 1894.
Diffamation. — Crim. Cass. 8 nov. 1844 ; 31 mai 1856, p. 32 n. ; 27 février 1885.
Diplômes : D. de chimiste expert : L. 6 juin 1913.
D. de doctorat d'Université et d'ingénieur : D. 31 juillet 1920, a. 8.
D. d'études supérieures : Arr. 18 juin 1904.
V. *Droits de diplôme. Titres d'Université.*
Directeur : Assistance publique : D. 20 nov. 1893, a. 5-7.
Ecoles préparatoires de médecine : Ord. 12 mars 1841, a. 2 ; Circ. 18 mars 1889.
Ecoles secondaires de médecine : Arr. 7 nov. 1820, a. 21.
Observatoires : D. 24 janv. 1884.

Direction des inventions intéressant la défense nationale. — D. 13 nov. 1915.
Discipline. — Ord. et Inst. 18 et 20 mai 1820, p. 4 n.; D. 21 juillet 1897, tit. 3; Cons. sup. inst. publ. 21 déc. 1900.
V. *Conseil supérieur, Conseils d'Université.*
Discours et rapports des séances solennelles. — Avis Cons. 21 mai 1847.
Dispenses et équivalences. — D. 15 février 1921.
— de droits d'inscription ou de rétributions. — D. 31 mars 1887, a. 4-7; L. 21 juillet 1895; D. 21 juillet 1897, a. 7, 9.
Disponibilité. — L. 28 déc. 1895, a. 40; Avis Cons. d'Et. 2 avril et Circ. 10 mai 1897.
Docteurs en droit non agrégés. — Circ. 31 oct. 1895. V. *Chargés de cours.*
Doctorat. — V. *Dispenses et équivalences, Jurys, Thèses.*
Dommages. — V. *Responsabilité.*
Dons et legs. — D. 22 juillet 1887, a. 3, 4; Circ. 20 janv. 1898; L. 4 février 1901.
Aux Facultés : D. 29 juillet 1885, a. 1; 28 déc. 1885, a. 16, 24; 21 juillet 1897.
Aux Universités : D. 21 juillet 1897, a. 9.
Dossiers. — Circ. 30 juin 1893; D. 21 juillet 1897, a. 20.
Dossiers de pension. — Règl. 9 nov. 1853, a. 31, 32; Circ. 29 mars 1916.
— de présentation. — Circ. 15 juillet 1921.
Douzième. — V. *Retenues, Traitement.*
Doyen. — Acceptation de dons et legs : D. 21 juillet 1897, a. 2, 3.
Administration intérieure de la Faculté : D. 28 déc. 1885, a. 26, — et des biens de la Faculté, D. 25 juillet 1885, a. 2; 28 déc. 1885, a. 24.
Autorité : Cons. sup. 10 juillet 1912.
Compte administratif : D. 25 juillet 1885, a. 7; 28 déc. 1885, a. 16, 27. — V. *Injonctions.*
Convocation du Conseil de Faculté : D. 28 déc. 1885, a. 18.
Droit d'avertissement et admonestation des étudiants : D. 21 juillet 1897, a. 35, 36.
Emprunts : Circ. 20 janv. 1898.
Exécution des délibérations et décisions : D. 28 déc. 1885, a. 26; [Conseil de l'Université] 21 juillet 1897, a. 6.
Facultés de médecine : [Commission administrative des Hospices], D. 6 déc. 1877, a. 4; [Paris : Acad. de Méd.], D. 19 mars 1850.
Nomination : D. 28 déc. 1885, a. 22; Circ. 1er janv. 1838.
Nomination et révocation du personnel de service : D. 28 déc. 1885, a. 28; Circ. 15 déc. 1910. V. *Garçons de laboratoire.*
Organisation du service et règlement des examens : D. 28 déc. 1885, a, 16, 30; [Fac. de méd.] 29 nov. 1911, a. 7; 12 janv. 1912, a. 11.
Préparation du budget, Engagement et ordonnancement des dépenses : D. 28 déc. 1885, a. 27; 22 juillet 1897, a. 8, 9.
Présidence de l'Assemblée, du Conseil et de commissions : D. 28 déc. 1885, a. 25.
Rapport annuel : D. 28 déc. 1885, a. 29; Circ. 15 nov. 1887. — Rapports et statistiques : Circ. 7 oct. 1897.
Réunions mensuelles des doyens : Circ. 10 nov. 1872.
Thèses de doctorat : D. 30 juillet 1883.
Voix prépondérante : Circ. 20 oct. 1820; Ord. 2 février 1823, a. 41; 12 mars 1841, a. 2; D. 28 déc. 1885, a. 25.
Droits d'auteur. — L. 14 juillet 1866, a. 1.
— d'études, d'inscriptions, d'examens et de certificats, de bibliothèque et de travaux pratiques. — L. 10 juillet 1896, a. 4; D. 21 juillet 1897, a. 18.
— de présence. — V. *Certificats d'études P. C. N. Ecoles préparatoires et plein exercice : jurys.*

Eclairage et chauffage. — D. 22 juillet 1897, a. 3.
Ecole. — V. *Instituts de Faculté et d'Université.*
— d'administration. — L. 28 mars 1848, 3 août 1849.
— de droit de Mayence. — Circ. 21 mai 1921, p. 289 n. 2.
— Normale supérieure. — P. 64 n. 3 ; L. 27 février 1880, a. 1 ; 29 mars 1897, a. 32 ; D. 16 janv. 1898, a. 2 ; 10 nov. 1903, a. 4, 10 ; 21 déc. 1903 ; Arr. 21 fév. 1905, 24 nov. 1920.
— des Chartes. — D. 16 janv. 1898, a. 2.
— — Langues orientales vivantes. — *Id.*
— — Hautes-Etudes. — Circ. 18 mars 1881 ; D. 16 janv, 1898, a. 2.
— pratique (*Fac. de méd. Paris*). — Règl. 30 nov. 1878, a. 16 (Arr. 7 juill. 1910) ; Arr. 15 mars 1907 ; D. 30 janv. 1912 ; Arr. 26 mars 1912, a. 3.
Ecoles et établissements d'enseignement supérieur public. — D. 31 juillet 1920, a. 1, 2.
— de notariat. — D. 1er mai 1905, a. 3.
Ecoles préparatoires de Médecine et Pharmacie :
Assemblées et Conseils : D. 28 déc. 1885, a. 21.
Certificats d'études P. C. N. : D. 28 juillet 1893, a. 7.
Chefs de clinique : D. 31 juillet 1893, a. 6.
Circonscriptions : Arr. 30 déc. 1876, a. 2.
Concours et jurys : D. 4 février 1874.
Cours libres : Arr. 6 février 1899.
Délibérations : Ord. 12 mars 1841, a. 2.
Directeurs : Ord. 12 mars 1841, a. 1, 2 ; D. 21 juillet 1897, a. 1.
Jurys d'examens et Droits de présence : Circ. 14 janv. 1886 ; 18 mars 1889 ; D. 31 juillet 1893, a. 8 ; 26 juillet 1909, a. 17 ; Arr. et Circ. 10 et 24 mai 1895, a. 1, 2 ; Arr. 9 oct. 1912 ; 1er mai 1914, p. 255, n. 2 ; 25 oct. 1919.
Personnel auxiliaire : D. 12 janv. 1912, a. 23.
Professeurs et chargés de cours : D. 1er août 1883, a. 7 ; 24 juillet 1889 ; 31 juillet 1893, a. 2 ; 30 mars 1896 ; 29 oct. 1899.
Réorganisation : Ord. 13 oct. 1840 ; D. 1er août 1883, a. 14.
Sessions d'examens : Règl. 31 déc. 1883 ; Circ. 18 mars 1889.
Stage : Sect. perm. 11 mai 1894.
Ecoles de plein exercice de Médecine et Pharmacie :
V. *Ecoles préparatoires.*
Adde : Institution, dispenses obligatoires : D. 14 juillet 1875, a. 1, 13 ; Circ. 5 sept. 1879.
Professeurs, chargés de cours, suppléants, chefs de travaux : Avis Com. Cont. 15 avril 1902 ; D. 3 sept. 1908.
Travaux pratiques : Circ. 5 sept. 1879.
Ecoles supérieures de Pharmacie :
Assemblées : D. 28 déc. 1885, a. 21.
Délivrance de certificats d'aptitude et de diplômes : Arr. 30 déc. 1876.
Professeurs : D. 17 janv. 1874.
Régime intérieur : Ord. 27 sept. 1840, a. 1 ; Règl. 5 février 1841.
Validation de stage officinal : Circ. 28 février 1890.
Visites d'officines : L. 21 germ. an XI, a. 29, 30.
[*Ec.*] *de Paris :* Arr. 20 mars 1903.
Elections. — L. 30 nov. 1875, a. 8-10 ; Circ. 1er août 1881 ; L. 26 février 1887, a. 42 ; 26 déc. 1887 ; Avis Cons. d'Et. 23 déc. 1902 ; D. 28 déc. 1919, a. 7. V. *Pensions exceptionnelles.*
Emargements, indemnités et secours. — Arr. 8 déc. 1835 ; Règl. 16 oct. 1867, a. 43.
Empêchements et excuses. — Règl. 5 février 1841, a. 8 ; Circ. 2 nov. 1852. — V. *Réclamations.*
Emplois rétribués sur fonds d'Université. — Circ. et Arr. 31 mai 1898.

Employés et gens de service (Nomination). — Ord. 12 mars 1841, a. 1 ; D. 28 déc. 1885, a. 28.

Emprunts (Universités). — D. 21 juillet 1897, a. 9 ; 22 juillet 1897, a. 3, 4 ; Circ. 20 janv. 1898.

Encouragements. — L. 22 août 1790, a. 8 ; Règl. 16 oct. 1867, a. 43 ; Circ. 28 déc. 1870.

Enfants. — V. *Exemption de frais d'externat, Indemnités pour charges de famille.*

Enquêtes et inspections (Comité consultatif). — D. 20 avril 1888 ; 26 oct. 1912.

Enseignement (Répartition). — Circ. 18 février 1883 ; D. 28 déc. 1885, a. 19.

Enseignement auxiliaire. — V. *Fac. de méd. Paris :* Etudes médicales pratiques.

— congréganiste. — L. 7 juillet 1904.

Enseignements complémentaires et de perfectionnement (Fac. de méd.). — D. 4 mars 1914, a. 2-4.

Entretien des batiments et du mobilier. — D. 22 juillet 1897, a. 3.

Epreuves. — V. *Concours d'agrégation.*

Equivalences. — L. 10 juillet 1896, a. 4 ; D. 31 juillet 1920, a. 7 ; 15 fév. 1921, a. 3, 5, 6.

Etablissements libres d'enseignement supérieur :

Administration et surveillance : L. 12 juil. 1875, a. 4, 7 ; Règl. 25 janv. 1876, a. 5.

Affaires contentieuses et disciplinaires : D. 21 juillet 1897, a. 27.

Chaires : Circ. 16 oct. 1875.

Extinction, Dévolution des biens : L. 12 juillet 1875, a. 12.

Peines disciplinaires : L. 12 juill. 1875, a. 22 ; 27 fév. 1880, a. 7 ; D. 26 juin 1880, a. 9.

Etablissements d'enseignement supérieur dentaire. — D. 31 déc. 1894.

Etats de frais de tournée et séjour. — Circ. 30 juillet 1909.

— traitements. — Circ. 8 juillet 1890 ; 27 sept. 1904.

Etrangers. — L. 16 juillet 1875, a. 9 ; Règl. adm. publ. 25 janv. 1876, a. 8 ; L. 27 fev. 1880, a. 5 ; D. 21 juillet 1897, p. 25.

Examens et épreuves pratiques. — V. *Fraudes.*

Examens et thèses. — Dispense d'examens : D. 23 déc. 1885, a. 35 ; L. 26 fév. 1887, a. 42.

Facultés de Paris : Règl. 6 juillet 1849, a. 8.

— médecine : D. 29 nov. 1911, a. 24.

Participation aux examens : Circ. 8 sept. 1879 (§ 6) ; [Chargés de cours docteurs] Décis. 13 janv. 1887 ; [Agrégés des Fac. de méd.] D. 4 mars 1914, a. 2.

Ressort universitaire : D. 31 juillet 1920, a. 7.

Service des examens : D. 28 déc. 1885, a. 26, 30.

V. *Jurys : ajournement, Fraude.*

Examens de malades et de laboratoire. — Arr. 1er mars 1914, a. 16, 17. — V. *Concours d'agrégation* (Fac. de méd.).

Excursions scientifiques (Fac. Méd. et Sciences). — Arr. 5 juillet 1853.

Exemption de frais d'externat. — L. 3 août et Circ. 11 sept. 1916 ; D. 18 août 1917, a. 4 ; L. 29 avril 1921, a. 43.

Exercice financier. — D. 22 juillet 1897, a. 7.

Exercices clos. — V. *Pensions : Inscription de crédits.*

Exercices pratiques (Fac. de méd. Paris). — Règl. 21 mars 1878, a. 16 ; [Médecine opératoire] Arr. 28 juillet 1897.

Facultés de Droit. — Conférences facultatives : Arr. 30 avril 1895 ; L. 21 juillet et Circ. 31 oct. 1895.

Cours, nombre de leçons : Circ. 28 juillet 1882 (licence) ; 31 oct. 1889 (doctorat).

Cours d'introduction générale à l'étude du droit : Circ. 29 juin 1840.

Délégations d'enseignement : Circ. 3 nov. 1882.

Organisation : L. 22 vent. an XII et D. 4e jour complément. an XII.

Titre de professeur : Circ. 30 mai 1889.

V. *Ecoles de notariat.*

Facultés de Médecine :
Agrégation et agrégés : Arr. 1er mars 1914 ; D. 4 mars 1914 ; Arr. 5 nov. 1919, p. 227 n. ; 9 avril 1920. — Professeurs extraordinaires : Sect. perm. 24 février 1913.
Circonscriptions : Arr. 30 déc. 1876, a. 2 ; Circ. 26 juillet 1910.
Délivrance de certificats d'aptitude et diplômes : Arr. 30 déc. 1876.
Diplôme de chirurgien-dentiste : D. 11 janv. 1909, a. 12.
Enseignement de la botanique : Arr. 5 juillet 1853.
Enseignements complémentaires et de perfectionnement : D. 4 mars 1914.
Jurys d'examens : Règl. 31 déc. 1883 ; D. 29 nov. 1911, a. 23, 24. — V. *Services hospitaliers*.
Personnel auxiliaire [Recrutement, avancement, discipline] : D. 12 janv. 1912.
Profession d'avocat : Civ. Cass. 19 févr. 1896.
Service de santé militaire ; D. 13 déc. 1915.
Fac. de méd. Paris.— Aides d'anatomie : Arr. 15 mars 1907, a. 2 sv. ; 31 oct. 1908.
Chefs et aides de clinique : Règl. 1er juin 1883 ; Arr. 25 oct. 1883 ; 24 oct. 1898 ; 12 juin 1899 ; 24 juin 1919.
Cliniques annexes : D. 20 nov. 1893.
Concours, appréciation des titres : Arr. 28 juin 1833, a. 2, 3.
Cours autorisés et libres : Règl. 9 févr. 1884, a. 2, 3, 8 ; [Leçons de dissection] a. 5, 6.
Ecole pratique : Règl. 30 nov. 1878 ; Arr. 15 mars 1907 ; D. 30 janv. 1912.
Etudes médicales pratiques : Arr. 21 avril 1877.
Jardin et laboratoire de botanique : Règl. 1er mai 1877. — Enseignement de la botanique et de l'histoire naturelle médicale : D. 10 janv. 1880, a. 1.
Laboratoires des cliniques médicales et chirurgicales : Règl. 21 mars 1878.
Maternité de Paris : D. 23 déc. 1908, a. 2.
Médecine opératoire : Arr. 28 juillet 1897, 16 janvier 1899.
Musées et collections : Arr. 13 juillet 1868.
Représentation aux jurys d'agrégation : Arr. 1er mars 1914, a. 21.
V. *Cours cliniques annexes*, *Hôpitaux*, *Hydrologie*.
Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. — Vote au Conseil supérieur : L. 27 févr. 1880, a. 1 ; Circ. 5 avril 1880 (4°).
Facultés de Pharmacie. — Agrégation : Arr. 1er mars 1914, a. 4 ; 5 nov. 1919.
Délivrance de certificats d'aptitude et diplômes : Arr. 30 déc. 1876.
Répression des fraudes en mat. médicamenteuse : D. 5 août 1908, a. 1, 3.
Validation de stage : D. 26 juillet 1909, a. 8.
Facultés de Théologie. — V. p. 64 n. 2 ; Circ. 18 mars 1880 ; L. 9 déc. 1905, a. 11.
Catholiques : L. 27 juin 1885.
Protestantes [Vacances de chaires] : Avis Cons. d'Et. 17 janvier 1892 ; Cons. d'Et. 24 mai 1901.
Faculté des Lettres. — Certificats d'études supérieures : D. 20 sept. 1920.
Conférences et correction de devoirs : Circ. 8 sept. 1879 (§ 6).
Cours libres : Circ. 8 nov. 1882 ; D. 24 juillet 1883 ; Circ. 12 août 1883.
Jurys [Licence] D. 24 juillet 1889 ; [Doctorat] Circ. 20 juillet 1882 ; 1er août 1882.
Nombre et distribution des leçons : Circ. 1er oct. 1880 ; 28 juin 1884.
Préparation à la licence : Circ. 4 oct. 1855 ; 10 mai 1861 ; — à l'agrégation : Circ. 8 sept. 1879 (§ 8) ; 26 juin 1882.
Sections et Instituts : Arr. 21 sept. 1920, a. 6.
Titulaires sans chaire : D. 4 janv. 1921, a. 2 ; Circ. 12 janv. 1921.
Travaux personnels des professeurs : Circ. 18 février 1883.
Facultés des Sciences. — Cours libres : D. 26 juillet 1883 ; Circ. 12 août 1883.
Directeurs d'Observatoires : D. 24 janv. 1884.

Enseignement et préparation aux grades : Circ. 1er oct. 1880 ; 26 juin 1882.
— de la botanique : Arr. 5 juillet 1853.
— des sciences appliquées : Circ. 16 mai 1855 ; Instr. 30 nov. 1855 ; 10 mai 1861.
Jurys [Licence] Circ. 27 août 1877 ; D. 28 juillet 1885, a. 3 ; [Doctorat] Circ. 2 juillet 1882.
Préparateurs : D. 25 janv. 1896 ; Cons. d'Et. 21 déc. 1906.
Préparation à la licence : Circ. 4 oct. 1855 ; 10 mai 1861 ; — à l'agrégation : Circ. 24 juin 1883.
Travaux personnels des professeurs : Circ. 18 mars 1881 ; 18 février 1883.
Facultés libres. — L. 12 juillet 1875, a. 5 ; Circ. 16 oct. 1875 ; L. 18 mars 1880, a. 1.
Fermeture d'une Faculté ou Ecole. — D. 28 déc. 1885, a. 44 ; 21 juillet 1897, a. 40.
Fonctions a l'étranger. — Règl. 9 mars 1921, a. 4. V. *Détachement.*
Fonds de concours. — D. 25 juillet 1885, a. 1, 2 ; 14 oct. 1885 ; 28 déc. 1885, a. 17.
Fonds libres des Facultés. — D. 22 juillet 1897, a. 16.
Force exécutoire des décisions et délibérations. — V. *Conseils de Faculté, ... d'Université.*
Frais de cours, laboratoires et manipulations (Ec. de méd. et pharm.).— D. 14 juillet 1875, a. 13 ; 22 juillet 1897, a. 3.
— cours libres — D. 24 juillet 1893, a. 7.
— travaux pratiques et laboratoires. — D. 21 juill. 1897, a. 13 ; 22 juill. 1897, a. 3.
— voyage et séjour. — Instr. 24 déc. 1853 § 2 ; D. 26 oct. 1912.
Franchise télégraphique. — Circ. 19 juillet 1919.
Fraude dans les examens et concours. — D. 21 juillet 1897, a. 41 ; L. 23 déc. 1906.
Fraudes (en mat. médicamenteuse). — D. 5 avril 1908 ; 21 déc. 1911, a. 7, 11.

Garçons de laboratoire. — D. 28 déc. 1885, a. 28, Circ. 15 déc. 1910 ; Arr. 3 août 1914, a. 3.
— de salle et gardiens. — Circ. 15 déc. 1910.
Grace. — Cons. Univ. 2 mars 1849 ; Avis Cons. d'Et. 4 août 1892.
Grades (Collation des). — L. 27 février 1880, a. 6 ; 18 mars 1880, a. 1, 5 ; Cas. crim. 27 février 1885. *V. Examens.*
Gratifications et allocations. — L. 13 juillet 1911, a. 146 ; D. 29 déc. 1919, a. 2 ; 30 déc. 1919, a. 5.

Hiérarchie. — V *Correspondance, Voie hiérarchique.*
Honneurs civils et militaires. (Préséances). — D. 16 juin 1907.
Honorariat. — D. 28 déc. 1885, a. 41 ; 31 juillet 1891 ; 3 sept. 1908 ; 28 mai 1921. — *V. Maîtres de conférences, Professeurs honoraires.*
Hôpitaux. — Cours cliniques annexes : D. 15 avril 1879, a. 1, 2, 7, 9.
Hôp. de Paris : Laboratoires, Arr. 14 mars 1873 ; — Cours cliniques annexes, D. 15 avril 1879, a. 2.
Hydrologie (Chaires d'H. thérapeutique et climatologiqne).— L. 30 juillet 1920, a. 46.

Immatriculation.— D. 21 juillet 1897, a. 1-6, 10 sv., 34 ; 31 juil. 1920, a. 6. *V. Registres.*
Impôt sur le revenu. — Circ. 6 mai 1919.
Inactivité. — L. 3 juin 1853, a. 10 ; Arr. 22 févr. 1860 ; Avis Cons. d'Et. 11 déc. 1895 ; L. 28 déc. 1895, a. 40 ; 29 mars 1897, a. 31 ; Cons. d'Et. 1er février 1901 ; Circ. 16 nov. 1903 ; D. 28 déc. 1919, a. 7. ; Lettre min. fin. 21 février 1921. *V. Congés, Retenues.*
Inamovibilité. — Cons. Univ. 9 mars 1849.
Incompatibilités. — L. 30 nov. 1875, a. 9. *V. Elections.*
Inconduite notoire. — L. 12 juillet 1875, a. 22.

INDEMNITÉS. — *V. Concours d'agrégation, Ecole Normale supérieure, Encouragements, Jurys.*

INDEMNITÉS, AVANTAGES ACCESSOIRES ET ALLOCATIONS SUR LE BUDGET D'ÉTAT. — L. 13 juillet 1911, a. 146; L. 18 oct. 1919, a. 9; Circ. 17 déc. 1919; D. 29 déc. 1919, a. 2; D. 30 déc. 1919, a. 5; L. 30 avril 1921, a. 70.

INDEMNITÉS *de bombardement :* p. 247 n. 2.

— *de doctorat* [Chefs de travaux et préparateurs] *:* D. 30 déc. 1919, a. 3.

— *d'évacuation :* Circ. min. fin. 21 mai 1918.

— *de logement :* D. 18 août 1917, a. 3.

— *de résidence et séjour :* Arr. 1er mai 1914; D. 11 déc. 1919; Lett. min. fin. 21 février 1921.

— *de vie chère :* D. 18 août 1917; Instr. 19 août 1917; L. 22 mars 1918, a. 6, 7; D. 27 mars 1918, a. 1, 2; L. 25 avril 1920, a. 3; 31 déc. 1920, Lett. min. fin. 21 février 1921; L. 30 avril 1921, a. 46.

— *exceptionnelle du temps de guerre :* L. 14 nov. 1918, a. 3; D. 15 nov. 1918, a. 1, 2, 6; L. 6 oct. 1919, a. 8.

— *des régions dévastées :* Instr. 25 mars 1921; Circ. 28 oct. 1921.

— *pour charges de famille :* D. 18 août 1917, a. 4; Rép. à quest. janv. 1918, a. 6, 7; D. 27 mars 1918, a. 4; L. 14 nov. 1918, a. 2, 3, 4, 5; D. 15 nov. 1918, a. 6; L. 6 oct. 1919, a. 20; L. 18 oct. 1919, a. 11; Circ. 17 février 1921; Règl. adm. publ. 9 mars 1921, a. 1, 2; L. 30 avril 1921, a. 39; Instr. 12 mai 1921.

INFIRMITÉS. — *V. Mise à la retraite d'office, Pensions :* P. exceptionnelles.

INJONCTIONS DE LA COUR DES COMPTES. — Circ. 14 mars 1894.

INSCRIPTIONS. — D. 21 juillet 1897, a. 8 sv., 16, 17, 19. — *V. Droits. Registres.*

INSCRIPTIONS CUMULATIVES. — D. 21 juil. 1897 (8 juil. 1914) a. 15; 31 juil. 1920, a. 7.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — D. et Circ. 20 et 31 juillet 1861.

INSTALLATION. — Circ. 4 déc. 1885. *V. Traitements* : jouissance.

INSTITUT D'HYDROLOGIE ET DE CLIMATOLOGIE [Fac. méd. Paris] — L. 31 juillet 1920, a. 46.

INSTITUTS DE FACULTÉ ET D'UNIVERSITÉ. — D. 21 juillet 1920, a. 2. 3; 20 sept. 1920, a. 5; Arr. 21 sept. 1920.

— D'UNIVERSITÉ A L'ÉTRANGER. — D. 31 juillet 1920, a. 4, 5.

INSTRUMENTS ET APPAREILS DE CHIRURGIE : Cours libres : D. 24 juillet 1883, a. 7. Fac. de méd. Paris : Arr. 13 juillet 1868; Règl. 21 mars 1878, a. 12.

INTERDICTION D'ENSEIGNER. — L. 12 juillet 1875, a. 22; 27 février 1880, a. 7; D. 26 juin 1880, a. 9; L. 17 juillet 1908, a. 1, 2; Cons. sup. 21 juillet 1909; D. 12 janvier 1912, a. 22.

INTERIM (Frais). — Règl. 9 nov. 1853, a. 30; Cons. d'Et. 2 déc. 1858.

INVALIDITÉ PHYSIQUE ET MORALE. — Règl. 9 nov. 1853, a. 30; Cons. d'Et. 2 déc. 1858.

JARDINS. — *V. Facultés de médecine, ... des sciences* : Botanique.

JARDINIERS DES UNIVERSITÉS. — Arr. 3 août 1914, a. 8.

JOURNAUX. — Collaboration : Circ. 24 avril 1871.

Réclamations, Critiques, Discussions d'intérêts matériels : Arr. 15 mars 1887; Circ. 5 mai 1890; Cons. sup. 6 déc. 1901; Arr. 17 déc. 1901.

JUGEMENTS ET JURIDICTION DISCIPLINAIRES. — *V. Conseil supérieur, Conseils d'Université.*

JURYS. — Agrégation des Facultés : Arr. 27 déc. 1880 (16 janv. 1898), a. 7, 8; 23 juillet 1896, a. 9; [Fac. de méd.] 1er mars 1914, a. 18 sv.; 5 nov. 1919; 9 avril 1920.

Annulation d'épreuves : Avis Com. Cont. 5 juillet 1913.

Baccalauréats de l'enseignement secondaire : D. et Arr. 31 mai 1902; Circ. 10 mai 1904; Arr. 10 août 1920, a. 3, 4.

Délibérations (ajournement) : Cons. sup. 20 juillet 1900; 5 déc. 1901.

Diplôme de chimiste-expert : L. 16 juin 1913.

— de chirurgien-dentiste : D. 11 janv. 1909, a. 12.

Doctorat ès-sciences : Circ. 2 juillet 1882; — ès-lettres : Circ. 20 janv. 1882; 1er août 1882; D. 25 déc. 1909.
Ecoles préparatoires et de plein exercice de médecine et pharmacie [Présidence, indemnités d'absence, de séjour, de présence] : D. 4 févr. 1874, a. 4, 6; 25 juillet 1885, a. 1, 10; 29 nov. 1911, a. 38; 1er mai 1914, p. 255 n. 2.
Facultés de médecine : D. 29 nov. 1911, a. 25-29; Arr. 5 juillet 1918; 1er mai 1914, a. 2; 25 oct. 1919.
Jugement : Arr. 27 déc. 1880, a. 10, 22-24.
Licence ès-lettres : D. 24 juillet et Circ. 10 août 1889; Cons. sup. 28 déc. 1894; D. 8 juillet 1907, a. 13; — ès-sciences : Circ. 27 août 1877, 25 juin 1880,
Membres de l'Institut : Circ. 1er août 1882.
Présidents : [Baccalauréat] D. 31 mars 1902, a. 5; Arr. 31 mai 1902, a. 14; [Examens des Ecoles préparatoires et de plein exercice] D. 4 févr. 1874, a. 6; 25 juillet 1885, a. 3; [Concours d'agrégation] Arr. 27 déc. 1880, a. 11, 12; Arr. 1er mars 1914, a. 26. Thèses de doctorat : D. 16 janvier 1898.

LABORATOIRES. — Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie : D. 14 juillet 1875, a. 13; Circ. 4 mai 1876.
Facultés libres : L. 16 juillet 1875, a. 6.
V. *Hôpitaux de Paris*.
LABORATOIRES DE RECHERCHES ET DE TRAVAUX PRATIQUES. — V. *Cliniques. Préparateurs*.
LEÇONS. — V. *Concours d'agrégation*.
Ecoles de pharmacie : Règl. 5 février 1841, a. 7,
Facultés de médecine : D. 29 nov. 1911, a. 6.
Nombre de leçons hebdomadaires : Arr. 11 février 1840; Circ. 20 mars 1878, p. 55; 28 juillet 1882.
Reproduction : V. *Diffamation*.
LÉGION D'HONNEUR. — L. 27 déc. 1899, a. 6, 30.
LETTRES DE NATURALISATION. — Règl. adm. publ. 25 janv. 1876, a. 8.
LIBÉRALITÉS. — V. *Dons et legs*.
LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — L. 22 juillet 1875; Règl. adm. publ. 25 janv. 1876; L. 18 mars 1880.
LICENCE ÈS-LETTRES. — Matière à option : Circ. 18 mars 1895. V. *Jurys*.
LIMITE D'AGE. — L. 30 déc. 1903, a. 18. V. *Retraites*.
LIQUIDATION. — V. *Déclaration, Pensions*.
LISTES ÉLECTORALES. — Arr. 28 juin 1884.
— DE CANDIDATS. — V. *Chaires, Doyen* : nomination.
LITS D'HÔPITAL. — L. 12 juillet 1875, a. 6.
LIVRET DE PENSION (Paiement des arrérages). — L. 5 sept. 1919.
LIVRET UNIVERSITAIRE. — D. 31 juillet 1920, a. 6.
LOIS DISCIPLINAIRES. — Cons. sup. 12 janv. 1900.
LYCÉES ET COLLÈGES. — V. *Exemption de frais d'externat*.

MAINTIEN MOMENTANÉ EN EXERCICE. — Règl. Comptab. 16 oct. 1867, a. 35; L. 31 déc. 1920, a. 28. V. *Retraites*.
MAINTIEN HORS CADRES. — D. 28 déc. 1885, a. 39.
MAÎTRES DE CONFÉRENCES. — Fonctions et recrutement : Arr. 5 nov. 1877, a. 1; Circ. 20 mars 1878; Sect. perm. 9 juillet 1912.
Juridiction disciplinaire : D. 31 juillet 1920, a. 2.
Participation aux assemblées de Faculté : D. 28 déc. 1885, a. 19.
Promotions : L. 6 oct. 1919, a. 14.

Traitement sur fonds d'Université : D. 21 juillet 1897, a. 14.
Vote au Conseil supérieur : Circ. 3 mai 1860.
— *adjoints* (Fac. des Sciences) : D. 28 déc. 1907.
— *honoraires* : D. 28 mai 1921, a. 2.
— *stagiaires* : L. 6 oct. 1919, a. 15 ; Circ. 12 janv. 1921 ; L. 30 avril 1921, a. 64 ; D. 15 sept. 1921.
— *à l'Ecole normale supérieure.* — D. 10 nov. 1903, a. 10 ; 21 déc. 1903 ; Arr. 24 nov. 1920 (3°, 22°).
Majoration d'ancienneté de classes et de services. — Arr. 20 avril 1906.
— de pension. — L. 25 avril 1920.
— de traitements. — L. 6 oct. 1919, a. 20 ; D. 15 sept. et Circ. 28 oct. 1921.
Maladie. — Règl. 9 nov. 1853, a. 16 ; Avis Cons. d'Et. 2 avril 1897 ; Circ. 10 mai 1897, 11 février 1898 ; Règl. 9 mars 1921, a. 3 ; Instr. 25 mars 1921. — V. *Congé*, *Retenues*, *Traitement*.
Mandat législatif. — V. *Elections*.
— de paiement. — Circ. 10 février 1897. V. *Traitement :* paiement.
Manifestations politiques et mesures disciplinaires. — Cons. sup. 17 déc. 1909 ; Circ. 18 mai 1921.
Marchés et adjudications. — D. 22 juillet 1897, a. 9 ; Circ. 20 janvier 1898.
Mariage. — V. *Dossiers de pension : Veuves*, *Orphelins*.
Médecins et chirurgiens des hôpitaux : Cliniques annexes (Fac. de méd. Paris) : D. 20 nov. 1893, a. 5, 6.
Enseignement auxiliaire près la Fac. de méd. Paris : Arr. 21 avril 1877.
Incompatibilités : Règl. 21 mars 1878, a. 2 ; Arr. 7 mai 1901, a. 3 ; 15 mars 1907, a. 14 ; 26 mars 1912, a. 15 ; 19 juillet 1919.
Suppléance des professeurs titulaires : D. 15 avril 1879, a. 3.
Membres ou associés de l'Académie de médecine. — Arr. 1er mars 1914, a. 11, 18, 20, 22.
— de l'Institut. — V. *Cours libres*, *Jurys*, *Pensions : admission*, *Retraites*.
Menues dépenses des Facultés. — D. 22 juillet 1897, a. 14.
Météorologistes et aides-météorologistes. — D. 29 déc. 1919, a. 2 ; L. 30 avril 1921, a. 64 ; D. 15 sept. 1921.
Mise a la retraite d'office. — Cons. Univ. 9 mars 1849.
— en disponibilité. — Circ. 1er juillet 1860 ; Cons. d'Et. 27 nov. 1901. V. *Détachement*.
Missions : Dans les *Facultés de l'Etat :* D. 20 avril 1888 ; 26 oct. 1912.
A l'étranger : Circ. 29 janv. 1920 ; Instr. 25 mars 1921 ; Circ. 27 avril 1921.
De *service public étranger à l'enseignement :* L. 30 nov. 1875, a. 9 ; D. 28 déc. 1885, a. 35 ; Circ. 11 mai 1886 ; D. 12 janv. 1912, a. 12.
Mobilisation. — L. 5 août 1914 ; Rép. à quest. écrite 14 mars 1917 ; D. 18 août 1917, a. 8.
Moniteurs : Fac. de médecine : D. 12 janv. 1919, a. 24 ; [Traitements] D. 30 déc. 1919, a. 2, 4.
Fac. de méd. Paris : Ecole pratique : Règl. 30 nov. 1878, a. 7.
Moralité professionnelle. — Cons. sup. 12 fév. 1898 ; 6 déc. 1901 ; 10 juillet 1912.
Musée d'anatomie (Fac. de méd. Paris). — Arr. 13 juillet 1868.
Museum d'histoire naturelle. — D. 10 janv. 1880 ; 16 janv. 1898, a, 2.
Mutation pour emploi inférieur. — D. 27 février 1880, a. 7, 14 ; 26 juin 1880, a. 9.

Négligences et irrégularités. — Cons. sup. 12 février 1898.
Nominations. — V. *Doyen*, *Recteur*.
Nomination de professeurs titulaires. — Ord. 23 oct. 1834 ; Avis Cons. d'Et. 27 déc. 1910.
Notices individuelles. — Circ. 24 mars 1870.
Notification de décisions. — [Conseils d'Université] D. 21 juillet 1897, a. 22 ; [Conseil supérieur] 11 mars 1898, a. 16 ; 24 février 1909, a. 7.

Nullité et annulation d'examens. — D. 21 juillet 1897, a. 41.

Observatoires. — D. 15 février 1907.
Paris : [Cadres, traitements et classes] D. 30 déc. 1919 ; 30 juillet 1920 ; L. 30 avril 1921, a. 64 ; [Majoration] D. 15 sept. 1921.
Départements : D. 25 juillet 1899 ; [Cadres, traitements et classes] 29 déc. 1919 ; 30 juillet 1920, a. 2 ; L. 30 avril 1921, a. 64 [Majoration] D. 15 sept. 1921.
Œuvres dans l'intérêt des étudiants. — D. 21 juillet 1897, a. 7.
Office et musée de l'instruction publique. — Circ. 17 mars 1904.
Officiers d'académie et de l'instruction publique. — V. *Décorations*.
Offres de subvention. — D. 21 juillet 1897, a. 9.
Opérations des laboratoires pour le compte des particuliers. — D. 22 juillet 1897, a. 2, 3, 13.
Ordonnancements. — Algérie : D. 31 déc. 1896, a. 9.
Dépenses (Imputation sur ressources de fonds de concours). — D. 25 juillet 1885, a. 2.
Traitements : Circ. 27 sept. 1904.
Au profit du Trésor : L. 26 février 1887, a. 42. V. *Elections*.
Ordres d'enseignement. — Circ. 1er mars 1893.
— de service. — Cons. sup. 21 déc. 1900.
Orphelins. — [Pensions] L. 29 juin 1853, a. 16, 22 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 32, 45 ; Règl. 8 août 1892, a. 5 ; L. 28 avril 1893, a. 50 ; L. 16 avril 1898 ; [Majoration] L. 25 avril 1920, a. 2.
Outrages a un professeur. — Paris, 8 mars 1856. V. *Diffamation*.

Palmes académiques. — V. *Décorations universitaires*.
Passage d'une fonction publique dans une faculté. — L. 6 oct. 1919, a. 18.
Patente (Professeurs soumis à). — L. 30 avril 1921, a. 67.
Peines disciplinaires. — Cons. Univ. 2 mars 1849 ; Avis Cons. d'Et. 4 août 1892 ; Cons. sup. 8 juillet 1897 ; Circ. 16 déc. 1897 ; D. 11 mars 1898, a. 13 ; Cons. sup. 22 juillet 1909. V. *Action disciplinaire, Affichage, Conseils d'Universités, Relèvement, Sursis*.
Pensions civiles. — Admission à la retraite : L. 9 juin 1853, a. 19 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 29 ; 8 août 1892, a. 1, 6 ; L. 25 février 1901, a. 55 ; Avis Cons. d'Etat 25 février 1903.
Avances sur pensions : L. 31 déc. 1920, a. 28.
Crédits : L. 9 juin 1853, a. 20.
Cumul : L. 9 juin 1853, a. 28, 31 ; Circ. 5 oct. 1911 ; L. 30 déc. 1913, a. 37.
Déchéance : L. 9 juin 1853, a. 27, 30 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 43.
Décrets et Brevets : Lett. min. fin. 16 mars 1912 ; L. 31 déc. 1920, a. 28.
Demande : L. 9 juin 1853, a. 22 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 31, 32. V. *Dossiers de pension*.
Droit à pension : L. 9 juin 1853, a. 5, 27, 28 ; 30 déc. 1903, a. 18. V. *Caisse nationale des retraites*.
Inscription de crédits : Règl. adm. publ. 8 août 1892, a. 6, 7.
Liquidation, concession et jouissance : L. 9 juin 1853, a. 23-25, 29 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 40-42, 46 ; Arr. 29 nov. 1853, a. 3, 4 ; L. 30 avril 1921, a. 48.
Majoration : L. 25 avril 1920, a 2, 6, 7, 11-15.
Maximum : L. 9 juin 1853, a. 7 ; Cons. d'Et. 25 mai 1906 ; L. 30 déc. 1913, a. 4.
Orphelins : L. 9 juin 1853, a. 16
Paiement et Rappel des arrérages : L. 9 juin 1853, a. 30 ; 5 sept. 1919 ; 31 déc. 1920, a. 28. V. *Livret de pension*.
Pensions exceptionnelles : L. 9 juin 1853, a. 11, 12 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 30 ; Cons. d'Et. 2 déc. 1858 ; L. 30 nov. 1875, a. 10 ; 26 déc. 1887 (30 déc. 1913) ; Avis Cons. d'Et. 25 février 1903 ; Circ. 5 oct. 1911.

Pensions sur fonds des Universités : Avis Cons. d'Et. 20 nov. 1904.
Quotité : L. 9 juin 1853, a. 7, 12 ; 30 déc. 1913, a. 4 ; 25 février 1901, a. 55.
Rétablissement : L. 9 juin 1853, a. 28.
Retenues : L. 9 juin 1853, a. 3 ; Règl. Comptab. 16 oct. 1867, a. 34 ; Cons. d'Et. 1er février 1901 ; L. 30 déc. 1913, a. 10.
Réversion : L. 9 juin 1853, a. 16 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 34.
Saisies : L. 9 juin 1853, a. 26.
Services à l'étranger : L. 30 déc. 1913, a. 9.
Suspension : L. 9 juin 1853, a. 29 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 30 ; L. 25 avril 1920, a. 13.
Temps de service (computation) : L. 29 mars 1897, a. 31 ; 26 déc. 1908, a. 37.
Veuves : L. 9 juin 1853, a. 13, 14 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 45 ; Circ. 30 nov. 1886 ; Règl. 8 août 1892, a. 5 ; L. 22 déc. 1910 ; 30 déc. 1913, a. 5.

Péremption des inscriptions. — D. 21 juillet 1897, a. 19.

Périodes d'instruction (réserve et territoriale). — Instr. 15 mars et 13 juillet 1909 ; 25 mars 1921.

Permis d'imprimer. — Inst. 15 mars 1858. V. *Thèses de doctorat*.

Permutation de chaires. — Circ. 29 déc. 1869.

Personnalité des facultés. — Crim. Cass. 27 février 1885 ; [Alger] L. 30 déc. 1909, a. 2.

Personnel auxiliaire des facultés. — D. 12 janvier 1912.

— subalterne des facultés et établissements d'enseignement supérieur assimilés. — D. 15 déc. 1910.

Physique du globe (Univ. de Paris). — D. 15 sept. 1921.

Pièces anatomiques (Cliniques Fac. de méd. Paris). — Règl. 21 mars 1878, a. 3, 7.

Préciput. — Instr. 24 déc. 1853 (§ 2) ; [Retenues] L. 9 juin 1853, a. 3 ; D. 30 déc. 1919, a. 3.

Prélèvements. — V. *Retenues*.

Préparateurs. — Cadres, promotions, stage : L. 6 oct. 1919, a. 16 ; D. 28 déc. 1919, a. 11, 12. — Traitements et classes, D. 30 déc. 1919, a. 1, 2, 4 ; 4 nov. 1920.
Ecoles préparatoires de médecine et pharmacie : Ord. 12 mars 1841, a. 1 ; Circ. 4 mai 1876 ; D. 1er août 1883, a. 9 ; 24 mai 1895.
Facultés de médecine et Fac. mixtes : Préparateurs de travaux (Travaux pratiques et Laboratoires de recherches) ; D. 12 janvier 1912, a. 7 sv., 12, 16, 22 ; L. 30 avril 1921, a. 64.
Facultés des Sciences : Cons. d'Et. 21 déc. 1906.
Hôpitaux de Paris : Arr. 14 mars 1873.
Juridiction disciplinaire : D. 31 juillet 1920, a. 2.

Préséances. — Circ. 10 janv. 1880 ; D. 16 juin 1907 ; Arr. 12 déc. 1907.

Présentations et nominations. — P. 188 n. 2 ; Arr. 30 déc. 1823 ; Circ. 19 fév. 1881 ; 12 janv. 1888 ; Arr. 31 mai 1898 ; Av. Cons. d'Et. 23 déc. 1902 ; D. 28 déc. 1907, a. 23.

Prêt de livres. — Bibliothèques publiques, Circ. 19 mars 1873 ; B. universitaires, D. 23 août 1879, a. 17, 18, 20, 24, 27 ; Circ. 15 oct. 1881.

Prêt de manuscrits. — Arr. 23 août 1879, a. 13.

Prix et médailles. — D. 22 juillet 1897, a. 3.

Procès-verbaux des Conseils académiques, de Faculté et d'Université. — [Non publicité] D. 26 juin 1880, a. 11 ; Circ. 24 mars 1886 ; D. 28 déc. 1885, a. 18 ; Circ. 27 février 1894.

Professeurs. — Cadres, traitements et classes : D. 30 déc. 1919, a. 1, 2, 4 ; L. 30 avril 1921, a. 64 ; [Majoration] D. 15 sept. 1921.
Congés : D. 28 déc. 1885, a. 35, 36 ; Circ. 11 mai 1886.
Déplacement d'office : D. 28 déc. 1885, a. 34.
Dispense d'examens : D. 28 déc. 1885, a. 35.
Elections législatives : L. 30 nov. 1875, a. 9 ; Avis Cons. d'Et. 23 déc. 1902.
Entrée au Conseil de la Faculté : D. 28 déc. 1885, a. 16.
Nomination : D. 28 déc. 1885, a. 32, 33 ; 24 juillet 1889 ; Av. Cons. d'Et. 27 déc. 1910.

Qualité de fonctionnaire public : Paris, 8 mars 1856. V. *Diffamation*.
Remplacement : Arr. 26 mai 1840.
Retraites : D. 28 déc. 1885 (L. 30 déc 1903), a. 39.
Rétribution sur fonds d'Université : D. 21 juillet 1897, a. 14.
V. *Patente, Titulaires sans chaire*.

Professeurs-adjoints. — Droit de vote au Conseil supérieur : Circ. 18 mars 1880.
Ecoles supérieures de pharmacie : D. 17 janvier 1874.
Nombre : D. 31 juillet 1894 ; [Fac. de méd.] 4 mars 1914, a. 5.

Professeurs honoraires. — D. 28 déc. 1885, a. 41 ; 3 sept. 1908 ; 28 mai 1921, a. 1.

Professeurs d'enseignement supérieur libre. — Discipline, L. 12 juillet 1875, a. 22.

Programmes des cours. — Circ. 10 oct. 1852 ; D. 28 déc. 1885, a. 19 ; Circ. 2 avril 1920.
Facultés de médecine : D. 29 nov. 1911, a. 6.
Etablissements d'enseign. sup. libre : Règl. adm. publ. 25 janv. 1876, a. 5.

Promotions. — Ajournement : D. 28 déc. 1919, a. 5.
Ancienneté et priorité : D. 28 déc. 1919 (28 mai 1921), a. 7 ; 29 déc. 1919, a. 5.
Choix : D. 24 janv. 1884, a. 3 ; 12 janv. 1912, a. 14 ; L. 6 oct. 1919, a. 12, 13, 14 ; D. 28 déc. 1919, a. 13, 16 ; L. 30 avril 1921, art. 67.
Conditions, Propositions, Listes de présentation, Stage : Arr. 14 oct. 1901 ; 20 avril 1906 ; D. 12 janv. 1912, a. 15, 16 ; L. 6 oct. 1919, a. 12-14.
Demande : Circ. 26 mai 1838.
Nombre : D. 12 janv. 1912, a. 13.
Université d'Alger : D. 27 avril 1910, a. 5, 6.

Propagande. — V. *Manifestations*.

Prosecteurs. — Ecoles préparatoires de méd. et pharm. : D. 1er août 1883, a. 9.
Facultés de médecine : D. 12 janv. 1912, a. 18, 22.
Faculté de médecine de Paris : Règl. 30 nov. 1878, a. 2, 12 ; D. 24 mai 1895 ; Arr. 7 mai 1901, a. 3 ; 15 mars 1907, a. 2, 10 sv.
Traitements : D. 30 déc. 1919, a. 2.

Publications collectives des Facultés et Ecoles. — Circ. 18 fév. 1883 ; 20 janv. 1898.
— savantes de l'ordre scientifique, littéraire, juridique. — L. 30 avril 1921, a. 72. V. *Caisse des recherches*.

Publicité. — V. *Cours, Séances et délibérations*.

Quart colonial. — L. 26 déc. 1890, a. 5.

Rappel de traitements. — Arr. 8 déc. 1835.

Rapports annuels des Conseils d'Université. — D. 21 juillet 1897, a. 28.
— mensuels. — Circ. 26 avril 1880 ; 7 oct. 1897.

Recherches et découvertes. — L. 22 août 1790, a. 8.
— scientifiques et applications pratiques. — D. 31 juillet 1920, a. 3.

Réclamations et demandes. — Circ. 2 nov. 1832 ; 7 juin 1886 ; 19 fév. 1920. V. *Journaux, Timbre, Voie hiérarchique*.

Reclassement du personnel. — L. 6 oct. 1919, a. 17 ; D. 11 déc. 1919, a. 2, 15.

Recours contre les examens et concours. — Cons. d'Et. 16 nov. 1894 ; Cons. sup. 9 déc. 1902 ; Arr. 26 mars 1912, a. 15.

Recours contre les nominations. — Ord. 23 oct. 1834.

Recteurs. — Acceptation des dons et legs : D. 21 juillet 1897, a. 2, 3.
Action disciplinaire : D. 21 juillet 1897, a. 17-26.
Adjudications : Circ. 20 janv. 1898.
Appel des décisions contentieuses ou disciplinaires : Avis Com. Cont. 15 fév. 1894 ; D. 21 juillet 1897, a. 39.
Assistance aux examens et épreuves : Décis. 2 juill. 1839 ; Règl. 27 déc 1858, a. 9.
Autorisations d'absence : D. 28 déc. 1885, a. 43 ; Circ. 13 juillet 1920.
Avis sur candidatures : [Personnel auxiliaire des Fac. de méd.] D. 12 janvier 1912, a. 2, 5, 9, 10.

Comité consultatif [Nomination, voix délibérative] : D. 15 déc. 1888.
Contrôle de la Bibliothèque universitaire : D. 23 août 1879 ; Arr. 10 juin 1899.
Conseil académique : L. 27 fév. 1880, a. 9, 11 ; D. 16 mars 1880, a. 13 ; 26 juin 1880, a. 5.
Conseil de l'Université : Instruction des affaires et exécution des décisions : D. 21 juillet 1897, a. 5.
Conseils d'administration et de perfectionnement des Instituts d'Université : D. 31 juillet 1920, a. 5.
Correspondance : Circ. 17 avril 1838.
Cours libres : D. 24 juillet 1883, a. 7 ; Circ. 12 août 1883.
Décorations universitaires : D. 24 déc. 1885, a. 3.
Délivrance des diplômes d'Université : D. 21 juillet 1897, a. 15.
Désignation des jurys : Circ. 2 juillet 1882 ; 20 juillet 1882.
Discipline du personnel auxiliaire : D. 12 janv. 1912, a. 19 sv.; — des secrétaires et commis : D. 16 mai 1914, a. 14.
Emargements : Arr. 8 déc. 1835.
Emprunts : Circ. 20 janv. 1898.
Enseignement supérieur libre : L. 12 juill. 1875, a. 3, 4, 10 ; Règl. adm. publ. 25 janv. 1876.
Imprimatur : Règl. 27 fév. 1858, a. 3 ; Circ. 8 mai 1880 ; D. 30 juill. 1883, a. 20, 21.
Inscriptions cumulatives : D. 21 juill. 1897 (8 juill. 1914), a. 15 ; 31 juill. 1920, a. 7.
Interdiction des bâtiments de l'Université : D. 21 juillet 1897, a. 37.
Nomination aux emplois vacants : D. 24 mai 1895 ; Circ. 30 juin 1895 ; D. 25 janv. 1896.
Nomination des chargés de cours et maîtres de conférences rétribués sur fonds d'Université : D. 21 juillet 1897, a. 14 ; Circ. et Arr. 31 mai 1898 ; D. 23 nov. et Circ. 20 déc. 1899 ; D. 28 déc. 1919 (28 mai 1921), a. 3.
Nomination du personnel subalterne : D. 15 déc 1910.
Nomination des membres du Conseil de l'Université étrangers au personnel de l'Université : D. 31 juillet 1920, a. 2.
Notes et appréciations confidentielles : Circ. 24 mars 1870.
Notification des décisions contentieuses et disciplin. : D. 11 mars 1898, a. 16.
Promotions et propositions pour promotions au choix : Circ. 26 mai 1838 ; D. 12 janv. 1912, a. 15 ; D. 28 déc. 1919, a. 13.
Recours contre concours et examens : Cons. sup. 9 déc. 1903.
Rectifications : Circ. 6 juillet 1837.
Relèvement des peines disciplinaires : D. 24 février 1909, a. 3.
Représentation de l'Université : D. 21 juillet 1897, a. 5.
Résidence (Surveillance de la) : D. 12 juill. 1901 ; Circ. 13 juill. 1920, 23 nov. 1921.
Séances solennelles : Arr. 26 oct. 1838 ; Circ. 31 juill. 1880 ; Avis 21 mai 1847.
Scolarité (Questions de) : D. 28 déc. 1885, a. 16.
Suspension d'un cours : D. 28 déc. 1885, a. 44 ; 21 juillet 1897, a. 40.
Transmission des délibérations, propositions, requêtes et vœux des Facultés et du personnel : Circ. 24 mars 1886, 11 mai 1886, 28 juin 1893, 19 fév. 1920.
Transfert de dossiers d'étudiants : D. 21 juillet 1897, a. 21.

Rectorat de l'Académie de Paris. — D. 22 août 1854 ; Arr. 11 juill. 1901 ; D. 23 mars 1920.

Récusations. — Arr. 4 mai 1830.

Réduction de traitements. — *V. Cumul.*

Refus d'inscriptions. — D. 21 juillet 1897, a. 16.

Régisseurs. — D. 22 juillet 1897, a. 14. *V. Menues dépenses des Facultés.*

Registres d'immatriculation. — D. 21 juillet 1897, a. 1-6.

— d'inscriptions. — Règl. 25 janv. 1876, a. 7 ; D. 21 juillet 1897, a. 9, 10.

— du personnel (Etablissements d'enseignement supérieur libre). — Règl. 25 janv. 1876, a. 5.

Règlements de l'assiduité et des concours.— D. 28 déc. 1885, a. 16.
Réintégration. — L. 9 juin 1853, a. 3 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 25 ; Circ. 11 février 1898, 25 février 1911. *V. Retenues.*
Relèvement des peines disciplinaires. — Avis Cons. d'Et. 4 août 1892 ; L. 17 juill. 1908 ; D. 24 février 1909 ; Cons. sup. 21 juillet 1909.
Remboursement. — *V. Etats de frais.*
Remise en activité.— L. 9 juin 1853, a. 28 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 44 ; L. 30 nov. 1875, a. 10.
Renouvellement des cours et conférences. — D. 28 déc. 1885, a 36 ; Circ. 11 mai 1886 ; 31 mars 1921.
Renseignements politiques. — Circ. 8 déc. 1904.
Rentrée. — *V. Reprise des études.*
Répétitions aux candidats. — Arr. 8 sept. 1829.
Réprimande. — L. 12 juillet 1875, a. 22 ; D. 21 juillet 1897, a. 34 ; 12 janv. 1912, a. 20 ; 16 mai 1914, a. 14.
Réprimande devant le Conseil académique : L. 27 février 1880, a. 13.
Reprise des études. — Circ. 2 avril 1920.
Requêtes au ministre. — Circ. 20 déc. 1892.
Résidence obligatoire. — D. 12 juillet 1901 ; Circ. 13 juillet 1920, 28 nov. 1921.
Responsabilité : Chefs de laboratoire : Circ. 10 janv. 1899.
Dommages : Cons. d'Et. 14 juin 1907.
Ressources et dépenses (annuelles et permanentes, temporaires ou accidentelles). — D. 22 juillet 1897, a. 2, 4.
Retenues. — Algérie : L. 21 déc. 1900, a. 19.
Liquidation, Versement, Contrôle : Instr. 30 août 1850 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 8, 12.
Quotité et sommes soumises à retenues : Décis. 17 oct. 1850 ; L. 9 juin 1853, a. 3 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 18, 25 ; Instr. 24 déc. 1853 (§ 2) ; Règl. Comptab. 16 oct. 1867, a. 34 ; L. 26 février 1887, a. 42 ; Avis Cons. d'Et. 11 déc. 1895 ; L. 28 déc. 1895, a. 40 ; Avis Cons. d'Et. 2 avril et Circ. 10 mai 1897 ; 16 nov. 1903 ; 25 fév. 1911 ; L. 30 déc. 1913, a. 9, 10, 33. *V. Caisse nationale des retraites, Suppléments de traitement.*
Sommes, allocations et majorations non soumises à retenue : Circ. 28 oct. 1921.
Retenues en cas de *détachement :* Circ. 1er juillet 1890.
— sur *premier traitement :* Circ. 28 mars 1833 ; L. 9 juin 1853, a. 3 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 25 ; D. 28 juillet 1897 ; Circ. Direct. Comptab. 9 août 1897 ; L. 30 déc. 1913, a. 9 ; 6 oct. 1919, a. 7 ; Circ. 17 déc. 1919.
— sur allocation de *cours complémentaires :* Circ. 31 mai 1902.
— par *mesure disciplinaire :* Règl. 9 nov. 1853, a. 17 ; Arr. 29 juillet 1897 ; Instr. 25 mars 1921.
— après *réintégration :* D. 28 juillet 1897 ; Circ. 11 février 1898, 25 février 1911.
— *rétroactives* (Temps de stage ou surnumérariat) : Circ. 25 février 1911.
Retrait d'emploi. — L. 27 février 1880, a. 7 ; D. 26 juin 1880, a. 9.
Retraites. — Admission à la retraite : D. 4 nov. 1882, a. 1 ; 28 déc. 1885, a. 39 ; Circ. 11 mai 1886 ; Avis Cons. d'Et. 25 février 1903.
Cessation de service (Date) : L. 31 déc. 1920, a. 28 ; D. 6 juillet 1921, p. 279 n.
Etat annuel des fonctionnaires admis à retraite : L. 30 déc. 1913, a. 11.
Fonctionnaires détachés : L. 30 déc. 1913, a. 33.
Membres de l'Institut : D. 28 déc. 1885, a. 39.
Mise à la retraite : L. 30 déc. 1903, a. 18 ; [d'office] Cons. Univ. 9 mars 1849.
Réunions mensuelles des doyens. — Circ. 10 nov. 1872.
Révocation. — L. 27 février 1880, a. 7 ; D. 26 juin 1880, a. 9 ; L. 17 juillet 1908, a. 1 ; Cons. sup. 21 juillet 1909 ; D. 12 juillet 1912, a. 22.
Revues. — *V. Publications collectives.*

Saisie-arrêt. — Pensions : L. 9 juin 1853, a. 26 ; 25 avril 1920, a. 15.
Traitements : Circ. 19 janv. 1835.
Suppléments temporaires de traitement, et indemnités pour charges de famille : L. 22 mars 1918, a. 7 ; D. 27 mars 1918, a. 6 ; L. 24 nov. 1918, a. 4 ; 18 oct. 1919, a. 11 ; Circ. 28 oct. 1921.
Salles de cours, de conférences et de travail. — L. 16 juillet 1875, a. 6.
Savants et professeurs étrangers. — D. 21 juillet 1897, a. 25.
Scolarité (Affaires de). — D. 28 déc. 1885, a. 16.
Scrutin. — V. *Concours d'agrégation, Présentations et nominations.*
Séances de rentrée des Facultés. — Arr. 26 oct. 1838 ; Circ. 31 juillet 1840 ; Avis Cons. Univ. 21 mai 1847 ; Circ. 2 oct. 1885.
Séances et délibérations [Non publicité]. — Cons. d'Et. 16 mars 1883.
Secrétaires et commis des Facultés et Ecoles supérieures. — D. 16 mai 1914.
Section permanente du Conseil supérieur. — L. 27 février 1880, a. 3, 4 ; Circ. 19 février 1881 ; D. 4 nov. 1882 ; 25 juillet 1885, a. 3, 33, 34, 39 ; 24 juillet 1889 ; 31 juillet 1891 ; 21 juillet 1897, a. 8, 15 ; D. 11 mars 1898, a. 7, 18 ; Avis Cons. d'Et. 23 déc. 1902 ; Sect. perm. 24 fév. 1913 ; D. 31 juillet 1920, a. 1, 3, 7 ; Arr. 10 août 1920, a. 3, 4 ; D. 4 janv. 1921, a. 1 ; 15 février 1921, a. 2.
Sections et Instituts (Fac. des Lettres]. — Arr. 21 sept. 1920, a. 6.
Semestres. — [Fac. de droit] D. 24 juillet 1889 ; [Fac. des lettres], 20 sept. 1920, a. 8.
Service de santé militaire. — D. 13 déc. 1915.
Services *Cliniques* [Ec. de plein exerc. de Méd. et de Pharm.] : D. 14 juil. 1875, a. 13.
Communs à plusieurs Facultés ou Ecoles : D. 25 juillet 1885, a. 4 ; 21 juillet 1897, a, 11 ; Circ. 20 janv. 1898.
Hospitaliers : D. 26 janv. 1909, a. 3, 4.
Services *Dans l'enseignement public* [Services antérieurs] : D. 28 déc. 1919, a. 2 ; L. 29 avril 1921, a. 31. V. *Avancement.*
Dans le cadre local des départements ou colonies : L. 30 déc. 1913, a. 32.
Hors d'Europe et dans des établissements à l'étranger : L. 9 juin 1853, a. 10 ; D. 8 déc. 1898 ; L. 30 déc. 1913, a. 9. V. *Détachement.*
Militaires : Règl. 9 nov. 1853, a. 41 ; D. 28 juillet 1897, a. 2 ; Circ. 11 fév. 1898 ; L. 30 mars 1902, a. 80 ; D. 11 nov. 1903 ; Arr. 20 avril 1906 ; 25 févr. 1911 ; Rép. à quest. écrite, 14 mars 1917 ; Instr. 25 mars 1921. V. *Périodes d'instruction.*
Scientifiques : D. 31 juillet 1920. V. *Universités.*
V. *Cumul, Pensions.*
Solde militaire. — L. 5 août 1914, a, 2, 3. V. *Traitement* : cumul.
Souscription. — V. *Thèses de doctorat.*
Souscriptions interdites. — Arr. 17 déc. 1901.
Stage. — V. *Circonscriptions des Facultés et Ecoles, Faculté de pharmacie, Nomination de professeurs titulaires, Préparateurs, Promotions, Retenues, Tableau d'ancienneté.*
Statistiques des doyens. — Circ. 7 oct. 1897.
Statut. — V. *Associations et syndicats de fonctionnaires*
Subventions *aux bibliothèques universitaires.* — Circ. 10 juin 1899.
départements et communes. — L. 26 juillet 1893, a. 65.
Facultés. — D. 25 juillet 1885, a. 1, 4 ; 28 déc. 1885, a. 16 ; 22 juillet 1897, a. 2, 4.
Universités. — D. 21 juillet 1897, a. 9, 29 ; Circ. 20 janv. 1898.
publications de l'ordre scientifique et littéraire, juridique. — L. 30 avril 1921, a. 72.
Suppléances. — D. 28 déc. 1885, a. 36 ; Circ. 11 mai 1886. V. *Congés, Délégation.*
Suppléants [Ecoles préparatoires et de plein exercice de Méd. et Pharm.]. — D. 14 février 1874, 14 juillet 1875, 1er août 1883, a. 3, 8 ; 23 mai 1885 ; 25 juillet 1885

a. 1 ; Circ. 14 janv. 1886 ; 18 mars 1889 ; D. 29 octobre 1899 ; Avis Com. Cont. 15 avril 1902 ; Circ. 16 nov. 1903 ; D. 3 sept. 1908.

V. *Agrégés, Chargés de Cours, Conseil supérieur :* élections, *Congés, Retenues, Traitements.*

Suppléments de traitement. — L. 9 juin 1853, a. 3 ; Circ. 31 mai 1902 ; D. 18 août 1917 ; Instr. min. fin. 19 août 1917 ; L. 22 mars 1918, a. 7 ; D. 27 mars 1918 ; Circ. min. fin. 21 mai 1918 ; L. 14 nov. 1918, a. 2-5 ; D. 15 nov. 1918, a. 1, 2, 3 ; L. 6 oct. 1919, a. 8 ; 30 avril 1921, a. 70 ; D. 15 sept. 1921.

V. *Indemnités, Retenues.*

Suppression d'emplois. — Cons. d'Et. 14 février 1913.

Sursis aux peines disciplinaires. — Avis Cons. d'Et. 24 janv. 1911.

Suspension et privation de fonctions. — Cons. Univ. 3 mars 1849 ; L. 27 février 1880, a. 7, 15 ; D. 26 juin 1880, a. 9 ; Cons. sup. 4 juin 1891 ; L. 17 juill. 1908, a. 2 ; Cons. sup. 21 juillet 1909 ; D. 12 janv. 1912, a. 22.

Suspension de cours. — D. 28 déc. 1885, a. 44.

— des doyens. — D. 28 déc. 1885, a. 22.

Tableau d'ancienneté et d'avancement. — D. 5 déc. 1877, a. 7 ; 24 déc. 1881, a. 2 ; 28 déc. 1919.

Chargés de cours et maîtres de conférences : D. 28 déc. 1919, a. 9.

Personnel auxiliaire des Facultés de médecine : D. 12 janv. 1912, a. 12, 17.

Université d'Alger : D. 27 avril 1910, a. 3.

Tableau général des cours, conférences et exercices pratiques. — D. 21 juillet 1897, a. 7.

Thèses de doctorat. — Règl. 27 février 1858, a. 3 ; Instr. 15 mars 1858 ; D. 30 juill. 1883, a. 20, 21.

Constitution et rapports des jurys : Circ. 8 mai 1880, 1er août 1882 ; D. 16 janv. 1898 ; 22 déc. 1908.

Sujet, Visas et Imprimatur : D. 20 juillet 1903.

Souscription : Arr. 15 juin 1921.

Timbre (Demandes sur). — Circ. 7 juin 1886, 30 nov. 1886.

Tirage au sort [Concours, Fac. de méd. : jurys]. — Cons. d'Et. 16 nov. 1894 ; Arr. 1er mars 1914, a. 19.

Titres étrangers. — D. 15 février 1921, a. 5.

Titres d'Université. — D. 21 juillet 1897, a. 9, 15.

— d'Universités étrangères. — Décis. 23 mars 1841.

Titularisation sans chaire. — D. 4 et Circ. 12 janv. 1921.

Tours de scrutin. — D. 4 fév. 1874, a. 11 ; [Conseil supérieur] 16 mars 1880, a. 2, 4 ; [Second tour] Arr. 23 juin 1884.

Traitements. — Augmentation : Circ. 16 mars 1901 ; L. 30 mars 1902, a. 79 ; D. 15 sept. et Circ. 28 oct. 1921.

Blessures ou maladies contractées en service : D. 24 juillet 1917, a. 1, 3.

Colonies : Tr. colonial, L. 9 juin 1853, a. 10.

Comptabilité des traitements, indemnités et allocations : Instr. 26 déc. 1903 ; Circ. 28 oct 1921.

Congés : Instr. 23 juillet 1847 ; L. 9 juin 1853 a, 10 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 16 ; Arr. 22 février 1860 ; D. 28 déc. 1885, a. 25 ; Circ. 16 nov. 1903 ; Rép. à quest. écrite, 9 mai 1920 ; Lett. min. fin. 21 fév. 1921 ; Règl. 9 mars 1921 ; Inst. 25 mars 1921.

Cumul : Cons. d'Et. 21 déc. 1849 ; L. 9 juin 1853, a. 28 ; 30 déc. 1913, a. 37 ; 5 août 1914 ; 6 oct. 1919, a. 11 ; Circ. 28 oct. 1921. V. *Suppléments temporaires.*

Directeurs d'Observatoires : D. 24 janv. 1884, a. 2, 4, 5.

Fixation : Circ. 30 juin 1895 ; D. 30 mars 1896, a. 2.

Inactivité : L. 9 juin 1853, a. 10 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 25 ; Circ. 16 nov. 1903.

Jouissance : D. 6 janv. 1835 ;] Règl. Comptab. 16 oct. 1867, a. 34 ; Circ. 4 déc. 1885, 30 juin 1895.
Maladie : Règl. 9 nov. 1853, a. 16.
Oppositions et saisies : Circ. 19 janv. 1835. V. *Saisie-arrêt.*
Paiement : D. 1er juillet 1877 ; Circ. 10 février 1897 ; Cons. d'Et. 27 nov. 1891 ; Circ. Direct. Comptab. 25 oct. 1909.
Prélèvements : Circ. Direct. Comptab. 9 août 1897.
Prorata des traitements : L. 17 avril 1906, a. 31.
Privation : Règl. 9 nov. 1853, a. 17.
Professeurs maintenus hors cadre : D. 28 déc. 1885, a. 39.
Traitements du personnel scientifique et enseignant : L. 6 oct. 1919 ; L. fin. 6 oct. 1919, a. 8 ; D. 30 déc. 1919 ; Circ. 12 janv. 1921 ; L. 30 avril 1921, a. 39, 64, 70.
V. *Détachement, Pensions.*

TRANSFERT DE DOSSIERS. — D. 21 juillet 1897, a. 21.

TRAVAUX PRATIQUES. — *V. Allocations et subventions, Chefs de travaux, Ecoles préparatoires et de plein exercice, Préparateurs.*
Fac. de méd. de Paris : Règl. 29 déc. 1879, a. 2.

UNIVERSITÉ LIBRE. — Règl. adm. publ. 25 janv. 1876, a. 1 ; L. 18 mars 1880, a. 4.

UNIVERSITÉS. — Budget et régime financier : L. 10 juillet 1896, a. 4.
Création : Circ. 31 déc. 1885 ; L. 10 juillet 1896 ; D. 31 juillet 1920.
Création de chaires magistrales : Circ. 19 mars 1901 ; — d'emplois : Circ. et Arr. 31 mai 1898.
Office des Universités : Circ. 17 mars 1904.
Pensions de retraite : Avis Cons. d'Et. 20 nov. 1904.
Régime scolaire et disciplinaire : D. 21 juillet 1897. *V. Conseils d'Université, Instituts, Recteurs.*
Alger : L. 30 déc. 1909 ; D. 22 février 1910 ; 27 avril 1910.
Paris : Nombre de chaires, cours et conférences : D. 20 janv. 1907 et n. 1 p. 188 ; 22 août 1907 ; — Observatoire : D. 15 février 1907 ; — Cadres, traitements et classes : D. 30 déc. 1919.
Départements : Observatoires : D. 15 février 1907 ; — Cadres, traitements et classes : D. 30 déc. 1919.
Strasbourg : D. 19 nov. 1919.

VACANCE DE CHAIRES. — L. 27 février 1880, a. 4 ; Circ. 19 février 1881 ; D. 28 déc. 1885, a. 16, 21 ; Avis Cons. d'Et. 17 janv. 1892 ; Circ. 28 février 1896.

VACANCES. — D. 10 février 1806 ; Instr. 10 juillet 1838, p. 11 n. ; [Congés de Pâques] Arr. 11 mars 1885 ; D. 28 déc. 1885, a. 43 ; 21 juillet 1897, a. 7.
V. Périodes d'instruction, Reprise des études.

VEUVES. — Cumul de pensions, traitements et indemnités : L. 22 déc. 1910.
Inscription des pensions : Règl. 8 août 1892, a. 5.
Justification du droit à pension : Circ. 30 nov. 1886.
Pensions : L. 9 juin 1853, a. 13, 14, 22 ; Règl. 9 nov. 1853, a. 32, 45 ; L. 28 avril 1893, a. 50 ; 16 avril 1898 ; [Majoration] 25 avril 1920, a. 2, 3, 4, 7, 11, 16.

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ. — D. 21 juillet 1897, a. 4, 30.

VISITES DE PHARMACIES. — L. 21 germ. an XI, a. 29.

VŒUX : Conseils de Faculté : D. 28 déc. 1885, a. 18.
— d'Université : D. 21 juillet 1897, a. 12.
Conseil supérieur : D. 18 janv. 1897 ; 11 mars 1898, a. 7 ; Sect. perm. 24 fév. 1913.

VOIE HIÉRARCHIQUE. — Circ. 20 déc. 1892 ; 24 janv. 1902 ; 19 février 1920.

VOIX PRÉPONDÉRANTE. — Conseil académique : D. 26 juin 1880, a. 9.
Conseil d'Université : D. 21 juillet 1897, a. 26.

Conseil supérieur : D. 11 mars 1898, a. 12 ; 24 février 1909, a. 5.
Concours d'agrégation : D. 4 février 1874, a. 11 ; Arr. 27 déc. 1880 (1er mars 1914), a. 21.
Examens : [Fac. méd.] D. 29 nov. 1911, a. 25 ; [Baccalauréat] Arr. 10 août 1920, a. 4.

VOTE PAR CORRESPONDANCE. — Circ. 5 avril 1880.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

ERRATA

P. 32, ligne 1. Lire : école de sciences.

P. 32, au fragment *8 mars 1856*. Ajouter, après Sir. 56, 2, 177 : Dall. 56, 2, 148.

P. 68, ligne 11. Lire : Suspension.

P. 74, note 2. Lire : de B. II, 86 sv.

P. 95, ligne 26. Lire : leçons.

P. 114, dans le fragment *1er juillet 1890*. Lire les appels de notes au lieu de (1) (2), (2) (3).

P. 121. Lire *28*, au lieu de *38 juillet 1893*.

P. 171, au fragment *24 mai 1901*, ligne 12. Lire : d'Augsbourg.

P. 189. Ajouter au titre du fragment 15 mars 1907, avant Adjoints et prosecteurs, Ecole pratique.

P. 228, note 1. Lire : agrégation.

P. 233, ligne 3. Au lieu de particulier, lire : professeur.

P. 264, ligne 1. Ponctuer ainsi : *l'Université, des Facultés...*

IMP. R. DE THOREY. - DIJON

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DE DROIT
DE PARIS

H. F. uß. 331

STATUT

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PERSONNEL ENSEIGNANT ET SCIENTIFIQUE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

de la Fédération et des Associations de l'Enseignement supérieur

PAR

JOSEPH DELPECH

Professeur de Droit administratif à l'Université de Strasbourg.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE STRASBOURG

1er SUPPLÉMENT

Décembre 1921 — Juillet 1923

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

(Société d'impressions et d'éditions scientifiques)

49, BOULEVARD SAINT-MICHEL

PARIS

—

1923

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Toronto

STATUT

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PERSONNEL ENSEIGNANT & SCIENTIFIQUE

H.F.sup. 331

STATUT

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PERSONNEL ENSEIGNANT ET SCIENTIFIQUE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

de la Fédération et des Associations de l'Enseignement supérieur

PAR

JOSEPH **DELPECH**

Professeur de Droit administratif à l'Université de Strasbourg.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

1er SUPPLÉMENT

Décembre 1921 — Juillet 1923

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

(Société d'impressions et d'éditions scientifiques)

49, BOULEVARD SAINT-MICHEL

PARIS

—

1923

ACQUISITIONS N° 67151

STATUT

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

---

20 septembre 1921. — Décret. — **Ecole normale supérieure : rétribution des conférences.**

(B. II, 641).

Les fonctionnaires de toutes catégories chargés des conférences hebdomadaires d'enseignement pédagogique à l'École normale supérieure (30 conférences) recevront pour cet objet une indemnité forfaitaire de 200 francs par conférence.

En dehors du personnel prévu aux décrets des 30 décembre 1919 (*supra*, p. 262) et 4 novembre 1920, il pourra être employé, dans les limites des crédits disponibles au budget pour cet objet, des conférenciers, préparateurs, agents de laboratoires, auxiliaires, dactylographes, qui seront rémunérés au moyen d'indemnités forfaitaires payables par dizièmes, variables entre 1.200 et 3.000 francs, suivant le nombre d'heures fournies, et dont le taux sera fixé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts avant exécution du service.

---

16 novembre 1921. — Circulaire. — **Facultés de médecine et des sciences : préparateurs.**

Cf. Circ. 23 mai 1921, sur la réorganisation projetée du personnel des laboratoires.

Formule à donner aux arrêtés de nomination, sous le visa des règlements afférents à la nomination des préparateurs : D. D. 24 mai 1895 et 12 janv. 1912, pour les Facultés de médecine; D. 27 janv. et Arr. 25 janv. 1916, pour les Facultés des sciences.

La désignation de *préparateur-stagiaire* vise les préparateurs de travaux pratiques ou des laboratoires de recherches des Facultés de médecine qui débutent dans ces fonctions. Aux termes de l'art. 8 D. 12 janvier 1912, ils sont astreints à un stage de deux ans au moins. — Les délégués ou stagiaires qui sont pourvus de l'un des grades ou titres prévus par les règlements recevront les émoluments de la dernière classe des préparateurs, avec tous les avantages qui y sont attachés. Dans le cas contraire, ils seront rémunérés par une indemnité de 4.000 francs non soumise à retenue.

---

10 janvier 1922 — Décret (1). — **Facultés des sciences et des lettres : conditions pour être pourvu d'un enseignement.**

(*J. off.*, p. 593. — B. II, 17)

Art. 1er. — Pour être pourvu d'un enseignement régulier dans les Facultés des sciences et des lettres, il faut justifier : 1° du grade de licencié obtenu, pour les Facultés des sciences, conformément à l'article 1er du décret du 4 janvier 1922 et, pour les Facultés des lettres, conformément au décret du 20 août 1920, relatif à la licence dite d'enseignement ; — 2° du grade de docteur ès-sciences ou ès-lettres.

2. — Il peut être dérogé à ces conditions :

1° lorsqu'il s'agit d'une suppléance temporaire ne dépassant pas un an, ou d'un enseignement complémentaire spécial pour lequel il n'y aurait aucun candidat inscrit, conformément à l'art. 3 du présent décret ;

2° pour la nomination à titre provisoire, pour une durée de trois ans, de maîtres de conférences et de chargés de cours parmi les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'art. 3 et non encore pourvus du grade de docteur. Le stage pourra être prolongé de deux périodes supplémentaires d'un an chacune, après avis favorable de la commission compétente du Comité consultatif ;

3° à l'égard de personnalités savantes, en raison de l'importance de leurs travaux, après avis favorable de la commission compétente du Comité consultatif de l'instruction publique.

3. — Afin de pourvoir dans les Facultés des sciences et des lettres aux emplois d'enseignement autres que les chaires, à l'exception des délégations et suppléances d'un an au plus, il est établi par les commissions compétentes du Comité consultatif une liste d'aptitude. Les candidats doivent déposer une demande écrite faisant connaître leurs services antérieurs, leurs travaux publiés ou en cours. Un membre de la commission est chargé de faire un rapport écrit pour chaque demande. Le Comité consultatif propose, soit l'admission sur la liste, soit l'ajournement, soit le rejet de la demande. Le nom des candidats inscrits est publié au *Bulletin administratif*. — Nul ne peut être inscrit après l'âge de cinquante ans.

4. — Les dispositions du présent décret sont applicables, pour la nomination, aux emplois rétribués sur les fonds des Universités.

---

(1) Une Circulaire du 18 nov. 1921 (B. II, 584) a signalé comme « désirable que les candidats inscrits puissent se familiariser avec les diverses obligations des membres des Facultés des sciences et des lettres, participer à l'activité de certaines d'entre elles, être invités aux réunions de l'assemblée où se discutent des questions d'ordre général, assurer même quelques suppléances » ; elle a prié, en conséquence, les recteurs d'appeler près d'eux les candidats inscrits résidant dans l'Académie, « de les mettre en rapport avec le doyen de la Faculté des sciences ou des lettres, de rechercher avec eux les moyens de les associer de quelque manière à la vie de la Faculté » ; elle a, enfin, promis de « tenir compte, aussi largement que possible, lors des nominations », du « concours efficace » prêté par les candidats à la Faculté.

10 janvier 1922. — CIRCULAIRE. — **Indemnité exceptionnelle de cherté de vie.**

Rpr. art. 46 L. fin. 30 avril 1921, *supra*, p. 290, et 79 L. fin. 31 déc. 1921 (qui prorogea le délai jusqu'au 30 juin 1922).

1° Sur l'application de l'art. 3 *in f.* D. 29 juin 1920 (1), — aux termes duquel il doit être fait état pour l'application des maxima fixes à l'art. 2 des enfants vivants, âgés de moins de 16 ans ou qui, en fait, sont restés à la charge de leurs parents :

L'indemnité ne doit être allouée à raison d'enfants à charge âgés de plus de 16 ans que si ces enfants n'ont pas dépassé l'âge de 18 ans. En effet, au-delà de cet âge, les enfants doivent être considérés comme susceptibles de se créer des ressources propres, et il y aurait abus à continuer de les faire entrer en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité. Il en résulte qu'en aucun cas les enfants âgés de plus de 18 ans, même lorsqu'ils poursuivent leurs études, ne doivent ouvrir le droit à l'indemnité. Toutefois cette limitation ne concerne pas les enfants atteints d'infirmités ou de maladies continues ou incurables, à condition, bien entendu, qu'ils ne jouissent d'aucun revenu personnel.... — Il n'y aura pas lieu de poursuivre le reversement des sommes qui, antérieurement à cette date, auraient pu être payées, au titre de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, à raison d'enfants âgés de plus de 18 ans.

2° Sur le point de savoir si, pour l'application de la loi de finances du 30 avril 1921 (Cf. art. 70, *supra*, p. 291) et l'attribution des suppléments de traitement ou indemnités exceptionnelles et temporaires, il convient de faire masse des émoluments perçus au cours d'une année :

Il convient, au contraire, de considérer les émoluments perçus chaque mois... Tout autre mode obligerait parfois à mettre en jeu la procédure du reversement au Trésor et serait, d'ailleurs, contraire aux dispositions du décret du 29 juin qui a spécifié, en son art. 7, que l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie est payable mensuellement.

---

11 janvier 1922. — CIRCULAIRE. — **Remises universitaires** (2).

(B. I, 7).

Cf. mod., par l'art. 113 L. fin. 31 déc. 1921, de l'art. 43 L. 29 avril 1921, *supra*, p. 290.

L'exemption des frais d'externat simple dans les lycées nationaux, les collèges et cours secondaires communaux est accordée aux enfants des membres du personnel enseignant, des chefs de

(1) Ce texte a été modifié et précisé, conformément à la Circulaire ci-dessus, par l'art. 1er D. 23 mai 1922 (B. II, 128), portant : « Pour l'application de ces maxima, il est tenu compte des enfants vivants âgés de moins de 16 ans et de ceux qui, entre l'âge de 16 ans et celui de 18 ans, sont, en fait, à la charge de leurs parents. — Il est tenu compte des enfants morts pour la France au cours de la guerre et, sans limites d'âge, de ceux qui, n'ayant aucune ressource personnelle, sont infirmes ou incurables ».

(2) Rpr. Circ. 2 juin 1922 (B. II, 26) : Par la substitution opérée dans l'art. 15 L. 12 avril 1922 des mots « aides ou bibliothécaires » aux mots « aides bibliothécaires » employés par l'art. 113 L. fin. 31 déc. 1922, les enfants de cette catégorie de fonctionnaires sont admis à bénéficier des frais d'externat dans les établissements de l'enseignement secondaire, conformément aux textes des 3 août 1916 et 29 avril 1921, art. 43 (*supra*, p. 240, 290).

travaux, préparateurs, aides-bibliothécaires des Facultés et établissements d'enseignement public supérieur dont le traitement ne dépasse pas 16.000 francs. Pour deux enfants l'exemption sera accordée jusqu'à la limite de 18.000 francs, pour trois enfants jusqu'à 20.000 francs, et sans limitation de traitement pour quatre enfants au moins.

Les enfants morts pour la France sont considérés comme vivants pour la détermination du nombre des enfants.

Ces dispositions ont leur effet à dater du 1er janvier 1922.

Les enfants doivent être placés, comme par le passé, dans l'établissement d'enseignement secondaire le plus rapproché du domicile de leurs parents. D'autre part, les dispositions dn décret du 10 novembre 1899, § 7, et de l'arrêté du 25 novembre 1913 (art. 3), relatives au transfert des remises universitaires, demeurent applicables aux élèves qui bénéficient de cette remise au titre de l'enseignement supérieur.

Enfin, lors de l'inscription de leurs enfants dans un lycée, collège ou cours secondaires, les fonctionnaires intéressés auront à produire, en sus des pièces prévues au prospectus de l'établissement : 1° un certificat du doyen de la Faculté ou du chef de l'établissement auquel ils appartiennent mentionnant leur qualité et le montant de leur traitement ; 2° une déclaration écrite indiquant le nombre de leurs enfants vivants et, éventuellement, de ceux qui sont morts pour la France, déclaration à renouveler en cas de modification du nombre des enfants.

---

18 janvier 1922. — Conseil d'Etat (Sect. du Contentieux), aff. *Lecœuche.* — **Majoration des pensions civiles.**

Cf L. 25 mars 1920, art. 2 et 6, *supra*, p. 269.

Considérant que le mode de calcul n'est pas le même pour ces deux éléments, majoration et complément éventuel de pensions, qui n'ont pas le même caractère ; Que, pour la majoration, il s'agit d'une somme déterminée à ajouter d'une manière ferme au montant, quel qu'il soit, de toutes les pensions inscrites ou à inscrire au Trésor public et susceptible, dès lors, de dépasser, dans la limite de cette majoration, les maxima établis par la loi du 9 juin 1853, modifiée par celle du 30 décembre 1913 ; Que le complément éventuel est, au contraire, uniquement destiné à tenir compte des nouveaux traitements dont jouissent les fonctionnaires depuis le 1er juillet 1919, et seulement dans le cas où la pension, calculée fictivement, d'après ces nouveaux traitements, selon les règles de la législation existante telle qu'elle est définie par les lois susvisées de 1853 et 1913, et sans dépasser les maxima qu'elle édicte, serait supérieure à la pension calculée d'après les traitements anciens et augmentée de la majoration accordée par l'article 2 sus-visé de la loi du 25 mars 1920 ;

Considérant qu'il suit de là que, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné par la loi qui doit, aux termes de l'article 6 de la loi du 25 mars 1920, reviser la législation des pensions civiles, le complément de pension envisagé audit article ne peut être dû que si le chiffre de la pension fictive, calculée comme il vient d'être dit, dans la limite des maxima fixés par la loi du 9 juin 1853

modifiée par celle du 30 décembre 1913, se trouve dépasser la pension calculée sur la base des anciennes échelles de traitement et augmentée de la majoration prévue à l'article 2 de la loi du 25 mars 1920...

---

29 mars 1922. — CIRCULAIRE. — **Constitution et transmission des dossiers de liquidation de pensions.**

(8. I, 251).

Renouvellement des Instr. du 9 sept. 1919, tendant à abréger, autant que possible, le temps entre le moment où un fonctionnaire est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite et celui où il est mis en possession de son titre.

Avant de m'adresser vos propositions d'admission à la retraite, vous [recteurs] voudrez bien vous assurer que les dossiers des fonctionnaires qui en font l'objet renferment bien toutes les pièces réglementaires, et que ces pièces sont régulièrement établies,... veiller notamment à ce que : 1° les actes de l'état civil soient produits sur papier timbré ; — 2° les pièces d'état civil concordent bien avec l'état des services et la déclaration d'élection de domicile ; — 3° les attestations médicales soient suffisamment motivées et établies par des médecins distincts, dont l'un doit être assermenté ; — 4° les divers renseignements statistiques relatifs à la situation de famille soient intégralement donnés ; — 6° dans le cas de cumul avec une autre pension, la déclaration indique avec précision la nature de cette pension, son chiffre et celui de la majoration afférente. — Il y a lieu de veiller également à ce que les certificats de non-divorce joints aux demandes de pensions de veuves de fonctionnaires soient signés par les veuves et les témoins.....

2° En ce qui concerne les autres fonctionnaires [autres que ceux de l'enseignement primaire], les états de service doivent être dressés d'après les certificats faisant connaître les retenues que le fonctionnaire a subies sur ses divers traitements : ces attestations, établies suivant les cas par les secrétaires de facultés..., doivent m'être transmises avec le dossier de liquidation ;

3° En exécution des dispositions de la loi du 25 mars 1920, il doit être établi un double décompte du traitement moyen... : le premier calculé comme si le fonctionnaire avait reçu les anciens traitements pendant ses six dernières années ou ses six meilleures années d'activité ; le second basé sur la perception des nouveaux traitements pendant le même période, en appliquant les nouveaux traitements aux classes et aux grades occupés par le fonctionnaire ;

4° Dans le cas où le fonctionnaire a été mis avant son admission à la retraite en disponibilité, ou en congé sans traitement, les services devront être arrêtés à la date où il a été placé dans cette position, l'entrée en jouissance de la pension ne pouvant remonter au-delà du jour fixé par l'arrêté de mise à la retraite.

D'autre part,... il importe d'adresser l'établissement des états des services militaires... à M. le ministre de la guerre (Archives administratives), en même temps que le fonctionnaire est proposé pour son admission à la retraite.

...Enfin, pour éviter l'envoi de demandes d'avances sur pensions prématurées, je rappelle qu'aux termes de l'art. 28 L. 31

déc. 1920, seuls les fonctionnaires admis à la retraite pour ancienneté d'âge et de services peuvent recevoir des avances sur leur future pension. Ces avances sont payables par trimestre, et à terme échu, et, par suite, vous ne devez me transmettre de demandes d'avances que dans le cas où, trois mois après avoir cessé effectivement ses fonctions, le fonctionnaire ne sera pas encore en possession de son titre de pension.

...Il sera pris une note spéciale des fonctionnaires qui adresseraient des dossiers mal établis ou envoyés tardivement et, si malheureusement j'y étais contraint, je n'hésiterais pas à prendre des sanctions à leur égard.

---

12 avril 1922. — Décret. — **Cadres du personnel scientifique et enseignant.**

(B. I, 14).

Modif. art. 1er D. 30 déc. 1919, *supra*, p. 262, 294 :

A. *Université de Paris* :
152 professeurs titulaires des Facultés.

B. — *Universités des départements* :
Le nombre des chefs de travaux des Facultés est porté de 121 à 122 ; celui des préparateurs ramené de 231 à 230 ; l'effectif du personnel des cliniques et services d'anatomie ramené de 177 à 176.

---

15 avril 1922. — Circulaire. — **Utilisation des immeubles domaniaux.**

(B. I, 276).

...De l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé par les soins de l'administration des Domaines, il résulte que de nombreux logements sont accordés dans les bâtiments de l'État à des fonctionnaires ou agents, soit gratuitement, soit moyennant un loyer presque nominal ou notoirement insuffisant. D'autre part, les contrats de bail constatant ces locations n'interviennent très souvent qu'après coup pour donner une apparence de régularité à une occupation sans droit. Enfin il arrive fréquemment que des administrations qui n'ont plus l'utilisation d'un immeuble domanial se refusent à l'évacuer par crainte de voir diminuer l'importance de leurs services. — En vue de faire cesser des errements très préjudiciables au Trésor, le ministre des Finances a décidé, d'accord avec la commission [instituée en exécution du décret du 1er février 1922], qu'il convient, avant de prendre toute autre mesure, de faire établir par l'administration des Domaines un inventaire complet de la fortune immobilière de la France... Pour permettre à l'administration d'effectuer ce travail, et non seulement de procéder à l'inventaire des biens de l'État, mais encore de contrôler efficacement l'utilisation de tous les bâtiments domaniaux, vous voudrez bien inviter les divers services placés sous vos ordres à faciliter à ces agents les visites qu'ils jugeront nécessaires et à leur fournir tous renseignements qu'ils jugeront à propos de demander... Ce droit de contrôle serait illusoire s'il

n'était sanctionné par des pénalités à l'égard des fonctionnaires qui ne prêteraient pas une aide efficace aux agents des Domaines pour l'accomplissement de leur mission.

---

29 avril 1922. — CIRCULAIRE. — **Présentations pour le décanat.**

Question de savoir si les *délégués au Conseil de l'Université des écoles d'enseignement supérieur public* du ressort, appelés à siéger conformément aux décrets des 21 juillet 1897 et 31 juillet 1920 (*supra*, p. 147 et 270), ont droit de vote lorsqu'il s'agit de présenter des candidats pour les fonctions de doyen :

Les membres n'ont voix délibérative que pour les affaires d'ordre scientifique, scolaire ou disciplinaire, et il est évident que les présentations au décanat ne rentrent pas dans ces attributions.

---

22 mai 1922. — CIRCULAIRE. **Administration financière des Universités et Facultés.**

(B. I, 352).

...Dans l'application, soit au moyen de circulaires, soit par tradition, soit encore par suite d'interprétations locales, il s'est formé une jurisprudence, tout un ensemble de règles complémentaires ou de simples pratiques qui, justifiées ou du moins acceptables au moment où elles ont apparu, ne s'adaptent plus aux circonstances présentes ou se trouvent aujourd'hui condamnées par l'expérience. Il est nécessaire de procéder à une révision.

... Il faut se rendre compte, d'autre part, que l'autonomie dont jouissent les Universités n'a pas que des partisans. Des objections, beaucoup plus théoriques que fondées sur l'expérience qui lui est nettement favorable, ont été élevées contre ce régime exceptionnel.. Il est nécessaire de donner toutes les assurances et toutes les garanties possibles d'une gestion irréprochable par sa clarté, sa sincérité, son étroite conformité avec les décisions du Parlement, les règlements de la comptabilité publique, les instructions ministérielles ou les engagements pris.

...Le premier point capital, c'est que les Conseils des Universités prennent une pleine conscience de leurs attributions et de leur autorité financière. Ces Conseils ne sont pas des chambres d'enregistrement. Eux seuls peuvent connaître l'ensemble des ressources, des obligations, des besoins des services. Tout doit y être examiné, discuté, résolu dans un esprit vraiment universitaire... Par suite, chaque Conseil devra constituer fortement sa commission des finances (qui) aura les pouvoirs les plus étendus pour préparer, vérifier, contrôler, proposer définitivement....

Malgré la crise économique actuelle, c'est une nécessité pour les Universités de faire appel au concours financier des villes, des départements, des chambres de commerce, comme à la largesse des particuliers... Tout doit être fait pour encourager et faciliter les intentions généreuses...

En général, on doit à tout prix éviter les achats superflus. Il faut, pour toute acquisition de quelque importance, que l'utilité en soit bien démontrée, et surtout qu'elle ne fasse pas double emploi... On peut même concevoir que certaines Universités,

pour éviter les frais d'installations, s'entendent par contrat ou marché avec des ateliers existant déjà dans les écoles ou établissements publics.

...A l'Université l'État donne des subventions. Pour le personnel — traitements et indemnités — il a pu jusqu'ici être procédé assez largement, grâce aux disponibilités et aux facilités d'exécution et à l'absence de renseignements suffisamment précis... Les chapitres de subventions temporaires pour le relèvement des traitements des Universités et le chapitre des indemnités ne sont pas extensibles. Ils sont, au contraire, à chaque budget, frappés de réductions successives. Il faut donc s'en tenir à ce qui est la volonté du Parlement. Relèvement et suppléments temporaires de traitements, indemnités de résidence ne peuvent être mis à la charge de l'État que pour le personnel créé par les Universités avant le 1er juillet 1919 et prévu dans les tableaux annexés aux lois du 6 octobre 1919 et du 20 avril 1921. Aux Universités revient le soin et, sinon l'obligation juridique, du moins on peut dire l'obligation morale d'accorder les mêmes avantages que l'État à tout le personnel d'Université qui ne rentre pas dans la définition qui vient d'être donnée...

En particulier, pour le personnel, il faut éviter le maintien ou la création de cours ou de conférences complémentaires qui n'ont qu'un nombre dérisoire d'étudiants ou n'ont pour objet que de conserver des situations acquises. Nous ne pouvons nous offrir, pour l'obtention des grades, le luxe d'enseignements que dédaignent ceux-là mêmes pour qui ils sont faits. Il est, d'ailleurs, facile de changer des méthodes anciennes inopérantes en ce cas et d'organiser à moins de frais le travail de quelques élèves. En tout cas l'État ne saurait être obligé d'entretenir partout tous les enseignements possibles.

Les subventions en matériel ont été largement augmentées... Antérieurement vous étiez invité, dans la seconde partie de l'année, à faire connaître les besoins extraordinaires de matériel des Facultés, et des subventions spéciales étaient accordées en conséquence. Désormais, sauf cas de force majeure, il ne sera plus accordé isolément de crédits de ce genre ; mais il sera donné, en une ou plusieurs fois, des suppléments de subvention ordinaire, avec recommandation expresse de les consacrer aux besoins les plus pressants de l'Université et des Facultés... Il est inutile désormais de demander des subventions insignifiantes... Seules les sommes qui atteindront au moins 1.000 francs seront retenues pour qu'il en soit tenu compte dans la répartition. Quant aux dépenses occasionnées par les délégations de l'Université aux cérémonies universitaires en France ou à l'étranger, c'est à l'Université elle-même d'y subvenir.

...L'obtention et l'emploi de crédits extraordinaires pour constructions et installations sont devenus d'une très grande difficulté... En tout cas il n'est plus possible de verser aux Universités les subventions de ce genre, aussitôt qu'elles ont été accordées, sans se préoccuper de l'état des travaux... Par suite, il devient inutile de demander des crédits pour des travaux qui ne doivent être entrepris ou poursuivis qu'à longue échéance... Toute subvention dont l'emploi ne peut être justifié dans l'exercice retombe dans le Trésor...

23 mai 1922. — Décret. — **Indemnité exceptionnelle de cherté de vie.**

(B. II, 128).

V. *supra*, p. 3, n. 1.

---

24 mai 1922. — Circulaire. — **Recteurs : nouvelles attributions par délégation.**

(B. II, 161).

Afin de simplifier les écritures et de diminuer le nombre des affaires qui donnent lieu à correspondance entre l'administration centrale et les Académies,... les recteurs sont chargés par délégation spéciale de décider en dernier ressort dans les cas suivants : ..... 3° Demandes d'autorisation d'absence pour une durée d'un mois au plus ; — 4° Demandes de congé de maladie des fonctionnaires nommés par les recteurs et des agents du cadre subalterne.

---

26 mai 1922. — Circulaire. — **Marchés des Universités et Facultés.**

Cf. art. 9 D. 22 juillet 1897 et 19 D. 18 nov. 1882.

...Pour qu'il soit possible [au ministre] de les approuver en connaissance de cause, [il faudra] à l'avenir que ces contrats, ou tout au moins les lettres de transmission qui y sont jointes, indiquent nettement sur quel budget (Université ou Faculté) et sur quel article de ce budget doit être prélevée la dépense corrélative...— Lorsque, pour les motifs prévus à l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, il y aura lieu à dispense d'adjudication, la demande devra faire mention du § (1er à 15) invoqué pour obtenir cette dispense.

---

26 mai 1922. — Circulaire. — **Comptabilité des Universités et des Facultés.**

(B. I, 352).

Cf. Instr. 28 janv. 1898, *supra*, p. 156.

...L'expérience, déjà vieille d'un quart de siècle, qui a été faite de l'autonomie dévolue aux Universités par la loi du 10 juillet 1896, permet d'envisager une extension de la liberté concédée à ces organismes. Cette extension, tout en étant favorable au développement scientifique des Universités et des Facultés, aura pour résultat de décongestionner à la fois les services de l'administration centrale et ceux des secrétariats d'Académie et de Facultés, en supprimant toute une correspondance de transmission aussi inutile que touffue.....

De l'engagement des dépenses. — ...Nécessité de tenir en ordre tous les livres de comptabilité prévus [à l'article 119 du Règlement du 29 décembre 1897), prescrivant notamment la tenue par l'ordonnateur (recteur ou doyen) d'un « Livre-journal des crédits et des dépenses engagées »... L'article 40 de la loi des

finances du 30 avril 1921 stipule que « les dispositions relatives au contrôle des dépenses s'appliquent aux établissements publics de l'État pourvus de l'autonomie financière »...

Il ne peut, en principe, être engagé aucune dépense, ni constitué aucune recette, après le 31 décembre.

Budget additionnel. — ...La loi de 1896, qui a attribué aux Universités et aux Facultés les avantages déjà accordés aux communes, c'est-à-dire un budget propre, non spécialisé, avec la possibilité de reporter les crédits par la voie du budget additionnel, a eu précisément pour objet de donner aux nouveaux établissements une souplesse que ne permettaient pas les règles applicables au budget de l'État. Il ne faut pas que, par une mauvaise application des règlements, cette mesure bienfaisante soit annihilée....

---

6 juin 1922. — Circulaire. — **Renouvellement des cours et conférences.**

Les cours et conférences complémentaires sont désormais rémunérés par des indemnités non soumises à retenue. Jusqu'à nouvel ordre les allocations sont maintenues sans changement. Le relèvement des indemnités, conformément à un tarif horaire, est subordonné à l'adoption du décret réglementaire actuellement soumis au ministre des finances et au vote du budget de 1923.

---

24 juin 1922. — Circulaire et Arrêté. — **Déplacement des cours et conférences et autorisations d'absence du personnel.**

1° Circulaire.

...J'ai tenu, d'autre part, à présenter comme un devoir pour tout le personnel de l'enseignement supérieur de m'informer au préalable de toute action, collective ou individuelle, d'expansion universitaire et scientifique à l'étranger... Ceux de nos maîtres qui, à ce titre, se rendront à l'étranger peuvent avoir besoin d'appui. Il faut que je puisse prévenir le ministre des Affaires étrangères et obtenir son adhésion qui garantit, en cas de besoin, le concours de nos représentants diplomatiques. Je tiens, d'autre part, à pouvoir utiliser la collaboration de tous ceux qui vont hors de France travailler à notre expansion intellectuelle.

Mais il est une dernière raison sur laquelle je ne saurais trop insister. Notre expansion, par l'effet d'actions séparées, qui s'ignorent, est trop souvent insouciante de toute coordination et par suite inefficace, sinon nuisible... Je tiens également et, dans le même esprit d'ordre et de collaboration, à ce que vous [recteurs] me fassiez connaître toutes les invitations collectives adressées aux Universités et Facultés...

2° Arrêté.

(B. II, 239).

Art. 1er. — Dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur, le doyen ou directeur peut autoriser des déplacements de cours ou de conférences, ainsi que des absences ne dépassant pas la durée d'une semaine. Il est tenu d'aviser immédiatement le recteur des autorisations accordées.

2. — Par délégation spéciale du ministre, le recteur peut accorder aux membres de l'enseignement supérieur, sur la proposition du doyen ou directeur, des autorisations d'absence ne dépassant pas trente jours. Ces autorisations devront être motivées ; elles ne pourront être accordées que si elles n'entraînent aucun frais de remplacement.

En cas de contestation entre le doyen et un membre du personnel enseignant, au sujet d'une demande d'autorisation d'absence dans les limites prévues au paragraphe précédent, il appartiendra au recteur de statuer.

3. — Toute absence non autorisée devra être signalée par le doyen ou directeur au recteur.

4. — En dehors des déplacements d'ordre privé, les membres du corps enseignant des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur sont tenus de faire connaître, au préalable, et dans un délai suffisant, au ministre de l'instruction publique, par la voie hiérarchique, tout projet ou toute invitation de faire, en pays étranger, des cours, conférences ou autre démonstration pouvant avoir, à quelque titre que ce soit, le caractère d'expansion universitaire ou scientifique et, en général, de manifestation publique.

5. — Les congés proprement dits continueront d'être accordés dans les conditions prévues par les décrets des 9 novembre 1853 et 28 décembre 1885.

---

23 juillet et 4 août 1922. — Décret et Circulaire. — **Conseils des Universités : modification aux attributions.**

(*J. off.*, p. 7816. — B. II, 368-370).

1° Décret.

Modificat. aux art. 7, 8, 9, 11 D. 21 juillet 1897, *supra*, p. 147.

Art. 7. — Le Conseil statue :

§ A. 1° sur l'administration des biens de l'Université ; — 2° sur la règlementation des cours libres ; — 3° sur l'institution d'œuvres dans l'intérêt des étudiants ; — 4° sur la répartition, entre les étudiants des Facultés et Écoles de l'Université, des dispenses de droits prévus par les lois et règlements ; — 5° sur la répartition dans le cours de l'année scolaire des jours de vacances prévus à l'article 43 § 2 du décret du 28 décembre 1885 ; — 6° sur les acquisitions, aliénations et échanges des biens de l'Université ; — 7° sur les baux d'une durée de plus de 18 ans ; — 8° sur les règlements relatifs aux dispenses des droits perçus au profit de l'Université ; — 9° sur l'acceptation des dons et legs faits sans charges, conditions, ni affectations immobilières et sans réclamation des familles ;

§ B. 1° sur les offres de subvention ; — 2° sur l'exercice des actions en justice ; — 3° sur l'organisation et la règlementation des cours, conférences et exercices pratiques communs à plusieurs Facultés ; — 4° sur l'organisation générale des cours, conférences et exercices pratiques proposés pour chaque année scolaire par les Facultés, Instituts et Écoles de l'Université. Le tableau général des cours, conférences et exercices pratiques est établi par le Conseil avant le 1er juillet. Il doit comprendre tous les enseignements institués pour la préparation aux grades établis par l'État.

8. — Les décisions prises par le Conseil en vertu de l'article

précédent sont définitives. Elles ne peuvent être annulées que pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition légale ou réglementaire. L'annulation peut être prononcée, dans le délai d'un mois, à la diligence du recteur, par arrêté du ministre, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique.

Les décisions contenues au § B doivent être communiquées au ministre aussitôt après la délibération du Conseil. Toutes les décisions (§§ A et B) doivent faire l'objet d'une mention dans le rapport annuel présenté par le Conseil en exécution de l'article 28 du présent décret.

9. — Le Conseil délibère : 1° sur les emprunts ; — 2° sur l'acceptation des dons et legs faits avec charges, conditions et affectations immobilières ou donnant lieu à des réclamations des familles ; — 3° sur les créations d'enseignement rétribuées sur les fonds de l'Université ; — 4° sur l'institution et la règlementation des titres prévus à l'article 15 du présent décret ; — 5° sur les règlements relatifs aux services communs à plusieurs Facultés. Les services communs comprennent, outre la Bibliothèque universitaire, les services, qui, pour chaque Université, auront été décrétés tels par arrêté du ministre après avis du Conseil.

11. — Le Conseil donne son avis : 1° sur les budgets et comptes de l'Université ; — 2° sur les budgets et comptes des Facultés ; — 3° sur les créations, transformations ou suppressions des chaires rétribuées sur les fonds de l'État ; — 4° sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou le recteur.

ART. 2. — Les présentes dispositions sont applicables au Conseil de l'Université d'Alger.

2° CIRCULAIRE.

...La réduction du nombre des fonctionnaires, l'accroissement du travail administratif, par suite notamment du jeu des lois fiscales et des mesures de contrôle, rendent absolument indispensable la recherche des méthodes de simplification qui permettront une expédition plus rapide et plus rationnelle des affaires courantes. Cette recherche a amené l'administration à prendre diverses dispositions d'ordre matériel qui tendent, dans l'application des règlements existants, à simplifier les formalités et à décentraliser au profit des recteurs dans la plus large mesure possible. Il a paru que pareille tentative pouvait être également faite en faveur des Conseils des Universités.

...A l'art. 1er § B-4° ... Il importe que cet alinéa, très légèrement modifié dans sa rédaction, ne puisse être considéré comme imposant à l'État l'obligation de créer partout, avec des régimes d'examen et de certificat qui se sont singulièrement compliqués, tous les enseignements possibles. Ce texte veut simplement dire que tous les enseignements que l'État, les Universités ou certaines fondations ont pu ou pourront instituer à l'effet de préparer les grades d'État devront figurer sur le tableau général.

A l'article 8, dernier alinéa ... La mention dans le rapport annuel sera considérée comme suffisante, si elle figure dans les procès-verbaux, soit imprimés à la suite du rapport, comme il est fait dans certaines Facultés, soit annexés au rapport lui-même. De la sorte il n'y aurait pas lieu de dresser un tableau spécial.

26 juillet 1922. — Décret (1). — **Conseils d'Université : délégués des étudiants.**

(*J. off.*, p. 7960 — B. II, 238).

Art. 1er. — Pour les affaires disciplinaires concernant les étudiants immatriculés dans les Facultés ou écoles assimilées qui sont déférés au Conseil de l'Université conformément au § 1er de l'article 33 du décret du 21 juillet 1897 (*supra*, p. 145), il est adjoint au Conseil deux étudiants inscrits sur le registre de la Faculté ou École à laquelle appartient l'étudiant objet de la poursuite. — Les Instituts de Faculté ou d'Université qui comptent au moins cent étudiants régulièrement inscrits pour un diplôme ou un certificat ont droit à une représentation distincte. La même règle s'applique aux établissements réunis à une Faculté en vertu de l'article 1er du décret du 31 juillet 1920 (*supra*, p. 273).

2. — Les étudiants de chaque Faculté, École, Institut ou établissement, régulièrement immatriculés, désignent au scrutin secret les deux étudiants adjoints au Conseil de l'Université pour les affaires disciplinaires. Ils désignent en outre quatre suppléants....

3. — Sont éligibles les étudiants inscrits, majeurs, de nationalité française, n'ayant encouru aucune peine disciplinaire.

4. — La désignation des deux délégués et des quatre suppléants de chaque Faculté, École, Institut ou établissement est faite pour deux ans.

5. — Si les délégués et les suppléants régulièrement convoqués pour siéger ne se présentent pas au jour et à l'heure fixés, le Conseil peut décider de passer outre et statuer en leur absence.

7. — *Modif. art.* 19 *D.* 21 *juillet* 1897, sur les Conseils des Universités (*supra*, p. 149) : ... Elle fait connaître [à l'intéressé] qu'il a droit de se défendre, soit de vive voix, soit par mémoire écrit, et qu'il peut se faire assister d'un défenseur.

---

2 août 1922. — Décret. — **Licence en droit : régime des études et examens.**

Art. 2. — Le deuxième semestre commence le 1er mars.

---

(1) Cf. l'Arrêté pris, en exécution de l'art. 6, le 7 février 1923 (B. II, 381) :

Art. 1er. — Le scrutin... a lieu, pour chaque Faculté, Ecole, Institut ou établissement dans la première quinzaine de décembre. La date en est fixée par le recteur un mois à l'avance et peut être différente pour chaque établissement. Le scrutin est ouvert de 13 à 18 heures. — Cette décision est portée à la connaissance des intéressés par voie d'affiche. — Les élections doivent être terminées le 15 décembre.

Art. 2. — [Vote au scrutin de liste].

Art. 3. — Le bureau de vote comprend : le doyen ou directeur (ou un membre du personnel enseignant désigné par lui), président ; un membre du personnel enseignant désigné par le doyen ou directeur ; un étudiant choisi par le doyen ou directeur, de préférence parmi les délégués ou suppléants sortants... .

Art. 4. — [Election à la majorité relative, et, en cas d'égalité de voix, d'après l'ancienneté d'inscription ou l'âge].

Art. 6. — Les résultats des élections sont proclamés par le président et affichés dans chaque établissement.

4 septembre 1922. — Circulaire. — **Indemnités pour charges de famille.**

(B. II, 352).

Sur la modification de l'art. 11 al. 2 L. 18 oct. 1919 (*supra*, p. 254) :

L'article 11 § 2 de la loi du 18 octobre disposait que les agents de l'État, bénéficiaires des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, ne pouvaient prétendre aux indemnités pour charges de famille que dans la mesure où ces indemnités excédaient le montant des majorations de pension pour enfants. Ces dispositions ont été abrogées par la loi du 20 juillet 1922 avec effet du 1er janvier 1922. Il en résulte qu'à partir de cette date les intéressés peuvent cumuler sans restriction les majorations de pension pour enfants et les indemnités pour charges de famille. Il conviendra donc d'ordonnancer à leur profit, sur les crédits du chapitre des allocations pour charges de famille, une somme égale au montant des retenues qui, en vertu des dispositions abrogées, ont été effectivement opérées sur leurs indemnités pour charges de famille depuis le 1er janvier 1922.

Il résulte aussi des dispositions de la loi du 20 juillet 1922 qu'antérieurement au 1er janvier 1922 les prescriptions du 2e paragraphe de l'article 11 demeurent applicables. En conséquence, des ordres de reversement devront être délivrés contre ceux des intéressés qui, pour une période quelconque comprise entre le 1er juillet 1919 (date à partir de laquelle ont eu effet les dispositions du règlement d'administration publique du 9 mars 1921, relatif aux taux et conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille,) et le 31 décembre 1921, auraient cumulé les indemnités pour charges de famille et les majorations de pension pour enfants...

---

8 septembre 1922. — Circulaire. — **Mutations du personnel.**

En vérifiant les bordereaux des préfets, j'ai constaté que trop fréquemment les états de traitement du personnel des Facultés et autres établissements d'enseignement supérieur portent des augmentations de traitement accordées à des fonctionnaires et à des agents par des décisions rectorales ou décanales dont je n'ai jamais reçu avis...

Les directeurs ou doyens doivent toujours envoyer sans délai, en deux exemplaires, au 3e bureau (nouveau) l'ampliation des nominations ou promotions du personnel de toutes catégories dont la nomination relève de l'un d'eux ; — 2° une note indiquant toute mutation, décès, mariage, naissance concernant tout fonctionnaire ou agent leur ressortissant.

---

16 octobre 1922. — Circulaire. — **Facultés et Ecoles de médecine et pharmacie : affiches ; dossiers militaires.**

Le ministre de la guerre et des pensions a demandé que les affiches semestrielles... lui soient adressées, chaque semestre, en

cinq exemplaires, sous le timbre de la Direction du service de santé (139, rue de Bercy, à Paris), afin de lui permettre de faire effectuer toutes inscriptions utiles sur les dossiers militaires des médecins et pharmaciens de complément.

---

26 octobre 1922. — Instructions. — **Fonctionnaires entrés dans l'administration après l'âge de 30 ans.**

(B. II, 499).

Suite aux Instr. min. fin. 11 mai 1921 (B. I, 462) relatives à l'application des art. 15 L. 30 avril 1920 et 31 L. 29 avril 1921. — Modèles de tableaux A (Administration dont dépend l'intéressé) et B (Détermination du capital à verser à la C. N. R.) et correspondant aux rentes à constituer), et Décompte à établir pour chacun des fonctionnaires, et à transmettre, par les soins des recteurs, à la Caisse des dépôts et consignations chargée de contrôler l'exactitude des résultats accusés par les tableaux B.

Dès que le montant de la somme à verser à la Caisse nationale des retraites pour chacun des intéressés aura été déterminée d'accord avec la Caisse des dépôts et consignations, les [recteurs feront] connaître le montant (Direction de la comptabilité, bureau des pensions), afin de permettre de demander au Parlement les crédits globaux nécessaires pour effectuer les versements concernant les fonctionnaires. — Lorsque ces crédits auront été alloués [au ministre], les sommes correspondantes seront mises à la disposition [des recteurs], pour qu'ils puissent les verser à la Caisse des dépôts et consignations, au nom de chaque fonctionnaire intéressé et dans la forme prescrite par l'instruction.

---

3 novembre 1922 — Circulaire. — **Candidatures aux emplois d'enseignement dans les Facultés des sciences et des lettres.**

Cf. D. 10 janvier 1922, art. 3, *supra*, p. 2.

Les candidats inscrits à une date trop ancienne et qui jusqu'à ce jour n'ont pas manifesté l'intention d'entrer dans les Facultés ont été rayés de la liste. Il en est de même des candidats non docteurs qui, étant inscrits depuis assez longtemps, n'ont pas encore soutenu leurs thèses. Rien ne les empêchera, d'ailleurs, de présenter de nouveau leur candidature lorsqu'ils justifieront du doctorat. Enfin la liste ne comprend pas les maîtres qui, sans occuper dans les Facultés un poste permanent, y sont déjà chargés d'enseignement à défaut de titulaires.

Les réclamations qui pourraient être formulées devront parvenir [au ministre] par la voie hiérarchique accompagnées de l'avis motivé du doyen et du [recteur].

A l'avenir les demandes d'inscription devront être déposées entre vos mains [recteurs], et vous me les adresserez accompagnées d'un rapport du doyen compétent. Les demandes émanant des fonctionnaires des établissements scientifiques et écoles qui ne relèvent pas des Universités seront reçues, instruites et envoyées par le directeur ou l'administrateur de l'établissement. Les candidats joindront à leur demande leur curriculum vitæ et la liste

de leurs travaux publiés ou en voie d'achèvement. — Vous me transmettrez les demandes, soit avant le 1er juin, soit avant le 1er novembre pour les sessions d'octobre et de janvier-février du Comité consultatif.

---

16 novembre 1922. — Circulaire. — **Préséances : professeurs membres de l'Institut.**

Lorsque des professeurs des Facultés... membres de l'Institut.., auront reçu une délégation de l'Institut, ils devront bénéficier d'une place correspondante à celle qui, à Paris, est attribuée à l'Institut de France par le décret du 16 juin et l'arrêté du 12 décembre 1907 sur les préséances.

---

18 novembre 1922. — Circulaires.

1° **Enseignements et ressources scientifiques des Universités.**

(B. II, 582).

...Rechercher une organisation meilleure, moins dispendieuse, plus homogène, des enseignements et des ressources scientifiques de chaque Université. Les cadres anciens ne doivent pas faire obstacle à des rapprochements et à des collaborations qu'imposent la nature même des sciences enseignées et un juste souci de ménager ou de mieux utiliser les crédits de l'État et des Universités.

Vous voudrez donc inviter le Conseil de l'Université à se persuader que la situation financière actuelle commande un effort exceptionnel de désintéressement et, en conséquence, à examiner les conditions suivant lesquelles certains enseignements ou certains laboratoires des diverses Facultés devraient être, même avec les installations matérielles présentes, groupés et fusionnés dans des Instituts, des départements, des sections, de façon à mettre en commun tous les moyens d'enseignement ou de recherche, à assimiler les programmes, à éviter tout double emploi, à créer un accord permanent pour l'utilisation la plus productive des crédits... Il ne s'agit simplement que d'un travail préparatoire... Je compte sur vous personnellement [recteurs] pour faire valoir l'intérêt tout particulier de ce travail et diriger les efforts du Conseil de l'Université. Il vous appartiendra, du reste, ainsi qu'à ce Conseil, de faire appel aux Facultés chaque fois qu'il sera nécessaire...

2° **Statut des chaires de Faculté.**

...Il m'a été signalé, d'une part, les inconvénients de trop nombreuses transformations qui font disparaître des chaires dont l'enseignement est considéré comme essentiel. D'autre part, je sais les difficultés que présente parfois la titularisation de maîtres éminents, soit parce qu'aucune chaire accessible pour eux ne devient vacante dans leur Faculté, soit même parce que leur spécialité est trop particulière pour qu'ils trouvent aisément à obtenir une chaire... Il serait loisible de déterminer deux catégories de chaires : les unes seraient considérées comme fondamentales

et devraient nécessairement être maintenues sans transformation possible dans la Faculté ; les autres seraient en quelque sorte nominatives, pourraient être transformées à la disparition du titulaire et même, avec toutes les garanties nécessaires, ne pas être affectées toujours à la même Faculté ; elles seraient en quelque sorte la consécration de travaux remarquables ou assureraient un avancement néanmoins légitime. Il resterait bien entendu qu'au point de vue des droits et prérogatives, des traitements et de l'avancement de classes, il n'y aurait aucune différence entre ces deux catégories de chaires.— Je désire très vivement recevoir sur cette question votre avis et celui du Conseil de l'Université réuni en séance plénière. Je tiendrais spécialement à ce que le Conseil se prononçât tout d'abord sur le principe.

D'autre part, il m'a été demandé de favoriser la création de chaires et la nomination de professeurs d'Université ne faisant partie d'aucune Faculté. Cette suggestion, malgré les difficultés de réalisation qu'elle implique, paraît digne d'attention. Des enseignements généraux, surtout des recherches, pourraient être ainsi organisés avec une précieuse autonomie. Vous voudrez bien, sur ce point, me donner également votre avis et celui du Conseil de l'Université.

---

25 novembre 1922. — INSTRUCTIONS. — **Cumul des indemnités pour charges de famille et des majorations de pension pour enfants.**

(B. 1923. I. 179).

Cf. 1° Lettre commune aux administrations de l'Etat, en date du 12 mai 1921 ;
2° L. 20 juillet 1922, sur le cumul intégral à partir du 1er janv. 1922 ;
3° Lettre commune, n° 5856, du 22 août 1922, aux termes de laquelle la créance du Trésor sur les intéressés devait être atteinte, d'abord par compensation avec le report des indemnités pour charges de famille dues à compter du 1er janv. 1922, et ensuite, si le trop p rçu excédait le montant du rappel, soit par versement de gré à gré en un ou plusieurs termes, soit dans les limites et conditions fixées par les lois et règlements.

...J'ai été amené à décider qu'il serait sursis à l'application de certaines dispositions de la lettre du 22 août... La plupart des administrations ont d'ores et déjà appliqué celles concernant la *compensation* à opérer entre la dette des intéressés et le rappel des indemnités afférentes au premier semestre de 1922. Cette partie des instructions reste en vigueur et devra être exécutée ou continuer d'être exécutée par tous les services ordonnateurs. Mais, par contre, il devra être sursis aux *reversements* proprement dits et aux *retenues* sur les traitements ou salaires principaux. ...Par ailleurs, il ne sera pas procédé à la mise en recouvrement des ordres de reversement qui auraient déjà été délivrés. — En résumé, chaque fois que la régularisation de la situation d'un agent exigerait de sa part un déclassement effectif, il conviendra d'y surseoir.

---

10 janvier 1923. — CIRCULAIRE. — **Bibliothèques des Universités et des laboratoires.**

(B. I. 210).

...L'article 2 du décret du 31 juillet 1921 prévoit la convocation du bibliothécaire en chef au Conseil de l'Université pour toutes

les questions qui concernent la *bibliothèque de l'Université*... Le bibliothécaire en chef est membre du Conseil pour toutes les questions qui touchent la bibliothèque, quelles qu'elles soient, et aucune délibération concernant cette bibliothèque prise en son absence n'est valable.

Les *bibliothèques des laboratoires*... contiennent souvent des ouvrages ou des périodiques qui ne figurent pas dans la bibliothèque de l'Université. Les inventaires des bibliothèques des laboratoires doivent être mis à la disposition du bibliothécaire de l'Université, afin que copie puisse être prise et déposée à la bibliothèque de l'Université... Il sera facile d'organiser, soit la consultation au laboratoire, soit le prêt pour une courte durée du laboratoire à la bibliothèque.

---

10 mars 1923. — Circulaire. — **Affectation et usage des locaux universitaires.**

...Les aménagements intérieurs de nouveaux locaux, les échanges entre les divers services, toutes les améliorations partielles doivent être réglés sur place, en vertu d'une délégation générale donnée... au recteur, après avis du Conseil de l'Université... — Mon désir est de voir régler toutes les questions universitaires d'un point de vue général et conformément aux intérêts communs, afin de détruire et d'éviter dans l'avenir tous les abus qui résultent ou peuvent résulter d'un particularisme excessif désormais inadmissible.

...1° Pour les locaux appartenant en propre aux *Facultés* en vertu de legs, de donations ou d'acquisitions faites par elles, l'affectation et l'usage en seront déterminés par les Conseils de Faculté, et les propositions de ces Conseils feront l'objet, après approbation par lui, selon les cas, d'un arrêté ou d'une autorisation spéciale du recteur.

2° L'affectation et l'usage des locaux appartenant en propre à l'*Université* seront réglés par le Conseil de l'Université, soit sur son initiative, soit à la demande des Facultés et autres établissements de l'Université et feront l'objet d'arrêtés ou d'approbations du recteur. Au cas où le recteur croirait devoir opposer son veto à la décision du Conseil de l'Université, il fera appel au ministre qui décidera en dernier ressort.

3° Pour tous les autres locaux affectés à l'Université ou aux Facultés, soit comme immeubles d'*Etat*, soit à titre d'usufruit comme les immeubles des *villes*, des *départements* ou des autres collectivités, l'affectation et l'usage feront l'objet de propositions des Conseils de Faculté et des doyens ou des directeurs et conseils des autres établissements universitaires, de décisions du Conseil de l'Université, d'arrêtés ou d'autorisations du recteur. Il est bien entendu qu'en ces questions le Conseil de l'Université conserve tout droit d'initiative ; mais il devra toujours prendre l'avis de la Faculté ou de l'établissement intéressé. Le ministre sera également, pour cette catégorie de locaux, juge des conflits qui pourront se produire.

---

23 mars 1923. — Conseil d'Etat (1re Sous-sect. du Contentieux), aff. *Sauvaire-Jourdan et Barthélemy-Raynaud.* — **Cours complémentaires et conférences de direction d'études.**

Considérant, d'une part, que, d'après les art. 4 et 5 de la loi du 27 février 1880, le Conseil supérieur de l'instruction publique doit donner son avis sur les méthodes d'enseignement et les règlements administratifs relatifs aux écoles publiques et déjà étudiés par la Section permanente ; — Que la circulaire du ministre de l'Instruction publique, en date du 19 novembre 1921 (*supra*, p. 289 n. 1), portant que les cours complémentaires des Facultés de droit qui seraient fréquentés par moins de six auditeurs ne pourraient avoir lieu sous la forme de cours magistral, et prescrivant leur remplacement par des conférences de direction d'études, avait tout à la fois le caractère d'un règlement administratif relatif aux écoles publiques et d'une mesure concernant les méthodes d'enseignement ; que ces dispositions auraient par suite dues être soumises aux délibérations du Conseil supérieur ; qu'il résulte de l'instruction, et qu'il est reconnu par le ministre, que cette formalité n'a pas été observée ;

Considérant, d'autre part, que le décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour le Conseil de l'Université, dispose dans son article 8 que les décisions prises par ce Conseil en vertu de l'article 7, et qui comprennent notamment le tableau général des cours, conférences et exercices pratiques arrêté chaque année au mois de juillet, sont définitives si dans un délai d'un mois elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou violation d'une disposition légale ou règlementaire, par arrêté du ministre pris sur l'avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique ; — Que de cette disposition il résulte que le ministre ne pouvait légalement, après l'expiration du délai d'un mois qui rendait définitif le tableau des enseignements arrêtés par le Conseil de l'Université d'Aix-Marseille pour l'année scolaire 1921-1922, porter atteinte, par la circulaire précitée, aux enseignements compris audit tableau... (1).

---

29 mars 1923. — Arrêté. — **Facultés de médecine : jury du concours pour l'agrégation.**

(B. I. 543).

Modif. Arrêté du 9 avril 1921, alin. 3, *supra*, p. 269.

Au concours pour la section de médecine, cinq Facultés des départements comptant au moins cinq candidats inscrits et le jury ne devant comprendre que trois professeurs de clinique

(1) A la suite de cet arrêt, le ministre, par Circulaire du 11 avril 1923, a prévenu les recteurs de plusieurs Académies qu'il avait, « dans l'impossibilité de procéder à de telles transformations, mais en raison de la nécessité d'éviter des dépenses insuffisamment justifiées,... décidé que les cours de doctorat qui ne réuniront pas un certain nombre d'élèves dans la Faculté ne feront plus l'objet d'une rémunération sur le budget de l'Etat... » Et, se réservant d'examiner « chaque cas séparément », il ajoutait « qu'il appartiendra au Conseil de l'Université de rémunérer ces cours, s'il veut en assurer immédiatement le renouvellement .. »

générale ou de pathologie interne, le sort désignera celle de ces Facultés qui seront représentées dans le jury, soit par un professeur de clinique générale ou de pathologie interne, soit par un professeur de clinique spéciale, soit par un professeur de pathologie et de thérapeutique générale ou d'anatomie pathologique ou de thérapeutique ou d'hygiène et de bactériologie.

1er avril 1923. — Loi. — **Recrutement de l'armée : rappels de services militaires.**

Art. 7 (1). — Ceux des fonctionnaires, agents... des administrations et établissements de l'Etat qui appartiennent aux classes 1912 et antérieures sont appelés à bénéficier pour leur ancienneté, non plus de la moitié, mais de la totalité du temps qu'ils ont passé dans l'armée active.

---

8 mai 1923. — Arrêté. — **Algérie : frais de passage.**

(B. I. 612).

Cpr. Arrêté du 3 juin 1898, *supra*, p. 162.

Art. 1er. — Ont droit au passage, au compte du budget spécial de l'Algérie, sur les paquebots assurant la correspondance entre la France et l'Algérie :

1° ... Les fonctionnaires chargés par l'administration de l'instruction publique d'une mission en Algérie ; — 2° les fonctionnaires... de l'enseignement supérieur.., lorsqu'ils se rendent à leur poste en vertu d'une nomination ; lorsqu'ils ont obtenu un congé, soit d'inactivité, soit de maladie ou de convalescence, d'au moins trois mois ; lorsqu'ils sont admis à la retraite, ou lorsqu'ils sont appelés d'Algérie à un emploi en France. — Le droit à la gratuité de passage ne s'étend pas aux fonctionnaires .. qui viennent en Algérie, ou à ceux qui rentrent en France par permutation volontaire ou pour convenances personnelles, à moins, pour ces derniers, qu'ils n'aient pas bénéficié d'un passage depuis deux ans au moins ; — 3° les femmes et les enfants desdits fonctionnaires,... à condition qu'ils soient à leur charge, lorsque ces fonctionnaires ... sont nommés en Algérie, mis à la retraite, réintégrés ou nommés dans la métropole, licenciés autrement que par mesure disciplinaire ou décédés en activité de service en Algérie. Le droit au passage cesse pour les enfants de sexe masculin à leur majorité et pour ceux du sexe féminin à leur mariage. — La durée du droit au passage de rapatriement prévu aux §§ 2 et 3 n'excèdera pas un an à compter de la date de la cessation des fonctions ou du décès du chef de famille.

2 — Peuvent obtenir le passage dans la limite des crédits :

(1) Pour faciliter l'application dudit article au ministre des finances, qui a décidé de demander au Parlement les crédits nécessaires au paiement des avancements exceptionnels de classe, motivés par les rappels de temps de services militaires, les recteurs ont été invités, par lettre du ministre de l'Instruction publique, en date du 12 juillet 1923, à lui adresser un tableau, par catégorie d'emplois du personnel placé sous leurs ordres, et visé par le d. art. 7, indiquant en face de chaque nom les fonctions, la classe de recrutement, la durée effective du service actif.

1° Les pères et mères des fonctionnaires .. visés à l'art. 1er, lorsque ceux-ci sont nommés en Algérie, mis à la retraite, réintégrés ou nommés à la métropole, licenciés autrement que par mesure disciplinaire, décédés en activité de service en Algérie, et à condition qu'ils soient à la charge de ces fonctionnaires... et vivent avec eux ; — 2° les fonctionnaires... mentionnés au § 2 de l'art. 1er, lorsqu'ils se déplacent pour se rendre en France à l'époque des vacances, après un séjour consécutif de deux ans en Algérie, sans avoir bénéficié... d'aucun passage gratuit, à quelque titre que ce soit, pendant deux années au moins, à l'exclusion toutefois des passages délivrés en vue de missions ; — 3° la femme de ces fonctionnaires,.. leurs enfants du sexe masculin jusqu'à l'âge de 21 ans, leurs enfants du sexe féminin jusqu'à leur mariage, à condition qu'ils soient à leur charge, lorsqu'ils accompagnent le chef de famille dans le cas spécifié au § 2 du présent article. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à voyager isolément, mais seulement au cours de l'année pendant laquelle le chef de famille obtient lui-même son passage...

3.— Le classement à bord des fonctionnaires..., pour lesquels les art. 1 et 2 prévoient la délivrance des passages gratuits, est fixé comme suit : la première classe est accordée à tout fonctionnaire dont le traitement, non compris les suppléments (quart colonial, indemnité algérienne, etc...), atteint au moins le chiffre de 15.000 fr. ... Par dérogation,... ont droit à la première classe, quel que soit leur traitement : les agrégés, chargés de cours et maîtres de conférences des Facultés...

4. — Le classement à bord des fonctionnaires... s'étend de droit à tous les membres de leur famille voyageant au compte de l'Algérie, même lorsque ceux ci sont embarqués isolément.

5. — Les permis de passage sont délivrés par le gouverneur général de l'Algérie ou, par délégation spéciale, par le recteur de l'Académie d'Alger, à charge par lui de se maintenir dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget de l'Algérie pour frais de passage des fonctionnaires et agents de l'instruction publique.

---

9 et 22 juin 1923. — Décret et Arrêté. — **Comité consultatif : sous-commission de l'enseignement des sciences appliquées.**

1° DÉCRET

(B. II. 53).

Art. 1er. — Il est institué, dans le Comité consultatif de l'enseignement public, 1re section, Commission des sciences, une sous-commission de l'enseignement des sciences appliquées.

2. — La sous-commission... se compose : du directeur de l'enseignement supérieur, président ; — du directeur de l'enseignement technique ; — d'un représentant du ministère des travaux publics ; — du recteur de l'Académie de Paris ; — de deux représentants du personnel enseignant des Facultés des sciences au Conseil supérieur de l'instruction publique ; — de quatre membres désignés par le ministre parmi les recteurs, les membres de la Commission des sciences du Comité consultatif (1re section), les directeurs des Instituts et Ecoles de sciences appliquées et les hautes per-

sonnalités scientifiques ; — de deux membres du Conseil supérieur de l'enseignement technique et de quatre membres choisis parmi les hautes personnalités de l'industrie et du commerce désignées par le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique ; — de six membres du personnel enseignant des Instituts et chaires des sciences appliquées, dont cinq directeurs ou professeurs et un maître de conférences ou chargé de cours, désignés par leurs collègues ; — d'un chef de travaux désigné par ses collègues, par les préparateurs titulaires et les membres du personnel complémentaire de l enseignement pourvus du grade de licencié ès-sciences ou du diplôme d'ingénieur et attachés aux Instituts ou aux chaires de sciences appliquées.

3. — La sous-commission est appelée à donner son avis sur toutes les questions concernant le personnel, l'organisation et les sanctions des études dans l'enseignement des sciences appliquées des Universités et des Facultés, que le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts décide de soumettre à son examen, et notamment : sur la création et la coordination des Instituts, écoles et enseignements des sciences appliquées ; — sur la préparation et l'application des règlements généraux qui doivent être pris après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique et de sa section permanente ; — sur les règlements instituant des titres et diplômes d'Université ; — sur la répartition des crédits de bourses affectés à l'enseignement des sciences appliquées ; — sur les rapports scientifiques et administratifs qui peuvent être créés entre les divers établissements d'enseignement supérieur d'ordre technique et les organisations universitaires. — Toutefois les attributions conférées à la sous-commission par le présent décret ne pourront, en aucun cas, modifier sans disposition spéciale les attributions conférées par les décrets et règlements antérieurs aux administrations, commissions et conseils déjà existants.

4. — Pour les questions intéressant l'organisation générale des Universités et des Facultés des sciences, il pourra être tenu des réunions communes de la commission des sciences et la sous-commission des sciences appliquées de la 1re section du Comité consultarif.

5. — Pour les propositions de promotions prévues par le décret du 28 décembre 1919 (*supra*, p. 258), les recteurs, doyens et professeurs de Faculté qui sont membres de la sous-commission des sciences appliquées seront adjoints à la commission des sciences.

6. — Les membres de la sous-commission sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres désignés en vertu de leurs fonctions doivent être en activité de service.

7. — Le ministre peut adjoindre à la sous-commission, et pour une session seulement les personnalités dont la compétence serait nécessaire pour les débats. Ces membres extraordinaires auront voix délibérative. Leur nombre ne pourra être supérieur à trois.

8. — La sous-commission se réunit deux fois par an, en janvier février et en octobre Le ministre peut la convoquer en session extraordinaire.

9. — Le ministre désigne un secrétaire en dehors des membres de la sous-commission.

2° ARRÊTÉ

1° Le premier travail consiste à établir la liste des Instituts et des chaires et enseignements de sciences appliquées dans chaque Université.

Ne devront figurer sur cette liste que les Instituts, chaires ou enseignements des Facultés des sciences ou soumis, en qualité d'Instituts d'Universités, au contrôle scientifique de la Faculté des sciences, à l'exclusion des Instituts ou enseignements de caractère professionnel ou pratique des Facultés de droit et de médecine. — La liste demandée sera arrêtée par le Conseil de l'Université, sur la proposition de la Faculté des sciences. — Cette liste sera complétée par une seconde liste donnant l'énumération nominative, avec les justifications nécessaires, du personnel appartenant à la Faculté des sciences et du personnel complémentaire. Devront seuls figurer sur la liste les membres du personnel complémentaire pourvus de la licence ès-sciences ou du diplôme d'ingénieur d'Université.

2° Les Facultés des sciences et Conseils d'Université devront examiner, d'autre part, si les six membres du personnel prévus par le décret doivent être répartis par leur désignation entre plusieurs spécialités qui détermineraient chacune une catégorie particulière d'électeurs (éleetro-technique, chimie, agriculture, etc...) et feront, s'il y a lieu, des propositions pour cette répartition.

3° Les listes et les propositions demandées devront être envoyées dans le plus bref délai possible. Elles seront retournées avec l'approbation ou (les) observations (ministérielles)...

4° La désignation sera faite sur l'ensemble des Universités. Il ne s'agit pas de désigner six membres de la sous-commission par chaque Université. Les Facultés des sciences et Instituts devront donc s'efforcer de s'entendre au préalable pour que les scrutins donnent un résultat satisfaisant. Il ne convient pas seulement d'assurer une bonne représentation du personnel, mais de montrer que les Universités et les Facultés sont capables de s'entendre pour leurs intérêts communs. De l'expérience ainsi faite pourra résulter l'extension de la mesure prise dans ce cas particulier...

---

30 juin 1923. — LOI DE FINANCES. — **Cumul de traitements.**

(B. II. 37).

ART. 139. — *Add. à l'art. 28 L. 8 juillet 1852, mod. art. 11 L. 8 oct. 1919* (*supra*, p. 252).

Toutefois, les professeurs titulaires d'une chaire dans les Facultés et autres établissements d'enseignement supérieur ou dans les grandes écoles de l'Etat, les gens de lettres, les savants et les artistes membres de l'Institut, peuvent remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique subventionnés, les colonies ou pays de protectorat, sans que les émoluments cumulés puissent excéder un total de 50.000 fr. — Sont exemptés du cumul les émoluments inférieurs à 5.000 fr.

Dans le cas de cumul d'émoluments servis par l'Etat ou par d'autres collectivités, les retenues sont d'abord exercées sur les émoluments de l'Etat.

---

13 juillet 1923. — CIRCULAIRE. — **Personnel des laboratoires : préparateurs délégués.**

Cf. Circ. 23 mai et 16 nov. 1922, sur la réorganisation en projet du personnel des laboratoires et les délégations simplement annuelles à faire des préparateurs. Le nouveau statut ayant été approuvé par le Conseil supérieur de l'instruction publique dans sa session de juillet 1923, il y avait lieu à régulariser la situation des préparateurs délégués.

1. Les préparateurs délégués des Facultés de médecine (préparateurs de travaux pratiques et de laboratoires de recherches), des Facultés des sciences et des Facultés de pharmacie pourront être titularisés, avec effet du 1er janvier 1923, s'ils étaient pourvus à cette date des titres exigés par le règlement (D. 12 janv 1912, *supra*, p. 212 ; Arr. 25 janv. 1916), et s'ils occupent un emploi régulier inscrit au budget.

Il est bien entendu, d'une part, que les préparateurs des Facultés de médecine [que les recteurs titulariseront] devront avoir accompli le stage prévu par le décret du 12 janvier 1912 ; d'autre part, que tout préparateur délégué dans un emploi dont le titulaire est régulièrement détaché ou mis en congé ne saurait être postérieur à la titularisation.

2. Les préparateurs nouvellement titularisés seront inscrits, à la date du 1er janvier 1923, au tableau de classement du personnel des Facultés dans la dernière classe des préparateurs...

Les doyens, pour l'exécution des présentes instructions, devront faire parvenir aux recteurs : 1° deux ampliations de chaque arrêté de titularisation ; 2° une notice individuelle pour chaque fonctionnaire, mentionnant en particulier ses services militaires (temps légal, dates d'incorporation et de libération).

---

16 juillet 1923. — INSTRUCTION. — **Indemnités pour charges de famille.**

(B. II. 192).

Sur l'art. 103 § 2 L. fin. 30 juin 1923 (B. II. 36), portant, jusqu'au 31 déc. 1923, augmentation des indemnités pour charges de famille de 120 fr. par an pour chaque personne à partir de la troisième (inclusivement) donnant droit à l'attribution de ces indemnités.

1° En l'absence de stipulation spéciale, les mesures nouvelles sont applicables à dater du jour de la promulgation de la loi qui les institue. Il s'ensuit que le supplément de 120 fr. est payable à partir du 1er juillet 1923. D'autre part, il est simplement temporaire. Le temps fixé à son attribution expire le 31 décembre 1923.

2° Il est attribué dans les mêmes conditions que les indemnités pour charges de famille. Les règles posées par la loi du 18 octobre 1919, le règlement d'administration publique du 9 mars 1921, celui du 27 juin 1921 et la loi du 22 juillet 1922 sont donc applicables, *mutatis mutandis*, au supplément temporaire de 120 fr. Il est signalé en particulier que ce supplément n'est dû qu'à raison des enfants à charge âgés de moins de seize ans ou infirmes, qu'il est payable mensuellement et peut être cumulé sans restriction avec les majorations pour enfants concédées aux titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919.

---

20 juillet 1923. — Décret. — **Dépenses imputables aux exercices clos.**

(B. II. 188).

1° Modif. des art. 123, 125, 129, 130, 132, 135 du D. 31 mai 1862 sur la comptabilité publique :

Art. 123. — Les ordonnances et mandats non payés aux titulaires ou à leurs ayants cause avant la clôture de l'exercice donnent lieu à une inscription en dépense au compte des dépenses publiques et à la constatation d'une recette correspondante à un compte de trésorerie intitulé « Restes à payer sur exercices clos », lequel est tenu par exercice d'origine des créances — Cette opération est effectuée au 31 mai de la seconde année de chaque exercice au vu d'états de restes à payer dressés par les agents du Trésor et visés par les ordonnateurs intéressés. Les dépenses constatées dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article sont justifiées par ces états de restes à payer, par les pièces règlementaires à produire au soutien des ordonnancements et par les récépissés délivrés à l'occasion de la recette effectuée au compte de trésorerie susvisé. Un double des états de restes est adressé à l'administration centrale des finances. — Les ordonnances et mandats présentés au payement après la clôture de l'exercice sont payés au débit du compte « Restes à payer » jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription Les paiements de l'espèce peuvent être effectués dès la clôture de l'exercice et pendant le mois de mai qui suit avant même que le montant des états de restes à payer définitivement arrêté ait été porté en recette à ce compte. Tous ces paiements doivent être appuyés de pièces justifiant de la validité de la quittance.

2° Abrog. D. 5 mai 1914 autorisant le paiement au compte « Paiements à régulariser » entre le 30 avril et le 31 juillet des ordonnances et mandats non présentés avant la clôture de l'exercice.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Affiches des cours. — Circ. 16 oct. 1922.
Alger : Conseil de l'Université. — D. 23 juillet 1922, a. 2.
Algérie : Frais de passage. — Arr. 8 mai 1923.
Autorisation d'absence. — Circ. 24 mai 1922 ; Circ. et Arr. 24 juin 1922, a. 1, 3.
Batiments domaniaux. — Circ. 15 avril 1922.
Bibliothèques des Universités et laboratoires. — Circ. 10 janv. 1923.
Budget additionnel. — Circ. 26 mai 1922.
Budget et Comptes : Universités et Facultés. — Circ. 26 mai et 18 nov. 1922.
Cadres du personnel scientifique et enseignant. — D. 12 avril 1922.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Instr. 26 oct. 1922.
Chaires de Faculté. — Circ. 18 nov. 1922.
Comité consultatif : Sous-commission de l'enseignement des sciences appliquées. — D. et Arr. 9 et 22 juin 1923.
Comptabilité des Universités et Facultés. — Circ. 26 mai 1922.
Congés. — Circ. 24 mai 1922 ; Arr. 24 juin 1922, a. 5.
Conférences a l'étranger. — Arr. 24 juin 1922, a. 4.
Conseils d'Université. — Attributions : D. 23 juillet et Circ. 4 août 1922 ; Circ. 18 nov. 1922, 10 mars 1923.
Composition : Délégués des étudiants : D. 26 juillet 1922 ; Arr. 7 fév. 1923.
Décisions : D. 23 juillet 1922, a. 8.
Cours et conférences complémentaires. — Circ. 22 mai 1922 ; 6 juin 1922 ; Cons. d'Et. 23 mars 1923.
Crédits extraordinaires pour constructions et installations. — Circ. 22 mai 1922.
Cumul : Traitements. — L. 30 juin 1923, a. 139.
Dépenses : Engagement et contrôle. — Circ. 26 mai 1922.
Dépenses imputables aux exercices clos : D. 20 juillet 1923.
Dossiers de pension : Constitution et transmission. — Circ. 29 mars 1922.
Doyens. — Présentation : Circ. 29 avril 1922.
Ecole normale supérieure : Rémunération du personnel. — D. 20 sept. 1921.
Enfants. — V. *Indemnités. Remises universitaires.*
Etudiants. — V. *Conseils d'Université.*
Facultés de médecine et des sciences. — Affiches : Circ. 16 oct. 1922.
Jurys d'agrégation : Arr. 29 mars 1923.
Préparateurs : Circ. 16 nov. 1921.
Facultés des sciences et des lettres : Emplois d'enseignement. — D. 10 janv. 1922 ; Circ. 3 nov. 1922. — V. *Instituts, Ecoles et Chaires de sciences appliquées.*
Indemnités : *de vie chère.* — Circ. 10 janv. 1922 ; D. 23 mai 1922.
pour charges de famille. — Circ. 4 sept. 1922 ; Instr. 25 nov. 1922 ; 16 juillet 1923.
Institut, Ecoles et Chaires de sciences appliquées. — D. et Arr. 9 et 22 juin 1923.
Laboratoires. — V. *Bibliothèques. Préparateurs.*

Locaux universitaires : Affectation et usage. — Circ. 10 mars 1923.
Maîtres de conférences et chargés de cours : Nomination. — D. 10 janv. 1922, a. 2.
Majorations de pensions. — Instr. 25 nov. 1922.
Marchés des Universités et Facultés. — Circ. 26 mai 1922.
Membres de l'Institut. — Circ. 16 nov. 1922.
Mutations du personnel. — Circ. 8 sept. 1922.
Préséances. — V. *Membres de l'Institut*.
Préparateurs : Facultés de médecine et des sciences. — Circ. 16 nov. 1921.
Recteurs : Attributions. — Circ. 24 mai 1922; Arr. 24 juin 1922, a. 2; Circ. 18 nov. 1922, 10 mars 1923, 13 juillet 1923.
Remises universitaires. — Circ. 11 janv. 1922.
Retenues : Traitements divers. — L. 30 juin 1923, a. 109.
Semestres. — D. 2 août 1922, a. 2.
Services militaires : Etats. — Circ. 29 mars 1922.
Rappels, avancements exceptionnels de classe : L. 1er avril 1923, a. 7 ; Circ. 12 juillet 1923.
Subventions. — Circ. 22 mai 1922.
Suppléances : Facultés des sciences et des lettres. — D. 10 janv. 1922, a. 3.
Suppléments et relèvements de traitements. — Circ. 22 mai 1922.
Traitements : Cumul. — L. 30 juin 1923, a. 139.
Universités et Facultés : Budget et régime financier. — Circ. 22 mai 1922.
Enseignements et ressources scientifiques : Circ. 18 nov. 1922.
Marchés : Circ. 26 mai 1922.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

IMP. R. DE THOREY, DIJON

H. F. ug. 331.

STATUT

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PERSONNEL ENSEIGNANT ET SCIENTIFIQUE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

de la Fédération et des Associations

de l'Enseignement supérieur

PAR

JOSEPH **DELPECH**
Professeur de Droit administratif à l'Université de Strasbourg.

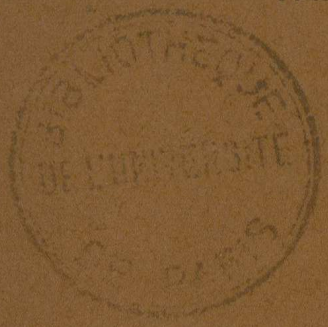

2e SUPPLÉMENT

Août 1923 – Mai 1927

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
(Société d'impressions et d'éditions scientifiques)
49, BOULEVARD SAINT-MICHEL
PARIS

1927

STATUT

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PERSONNEL ENSEIGNANT & SCIENTIFIQUE

H.F.us. 331

STATUT

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PERSONNEL ENSEIGNANT ET SCIENTIFIQUE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

de la Fédération et des Associations

de l'Enseignement supérieur

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

PAR

JOSEPH **DELPECH**
Professeur de Droit administratif à l'Université de Strasbourg.

2e SUPPLÉMENT

Août 1923 — Mai 1927

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
(Société d'impressions et d'éditions scientifiques)
49, BOULEVARD SAINT-MICHEL
PARIS

1927

ACQUISITIONS
N° 67151

STATUT

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

2e SUPPLÉMENT

---

18 août 1923. — DÉCRET. — **Cadres du personnel.**

Modificat. de l'art. 1er D. 30 déc. 1919, *supra*, p. 262, sur les cadres du personnel rétribué sur le budget de l'Etat.

Université de Paris :

23 (au lieu de 22) agrégés de la Faculté de médecine chargés d'enseignement.

Universités des départements :

621 (au lieu de 620) professeurs titutaires des Facultés ;

62 (au lieu de 60) agrégés des Facultés de médecine chargés d'enseignement.

---

29 janvier 1924. — DÉCRET. — **Indemnités de résidence.**

(B. 1924, I. 181. — Cf. le rapp. prélimin., B. I.131).

Pour l'application de l'art. 7 L. 28 déc. 1923, — et par modification, quant aux banlieues des grandes villes et aux localités des régions libérées, de l'art. 8 D. 4 déc. 1919, *supra*, p. 256.

Et comme *base de la majoration* décidée par l'art. 188 L. fin. 13 juillet 1925, *infra*, p. 61.

ART. 1er. — Paris et département de la Seine, 1.200 fr.

Banlieue de Paris dans un rayon de 25 kil. autour des fortifications, 1.050 fr.

Localités de plus de 150.000 habitants, 950 fr.

— dont la population est comprise entre :

100.001	et	150.000	hab., 750 fr.
70.001	et	100.000	— 600 fr.
40.001	et	70.000	— 500 fr.
20.001	et	40.000	— 400 fr.
10.001	et	20.000	— 300 fr.
5.001	et	10.000	— 200 fr.

Les localités seront classées sur la base de la population totale de la commune, telle qu'elle est fixée par le dernier recensement (1). —

(1) Cf. les tableaux dressés en suite du recensement de la population en 1926, et annexés aux D.D. 27 déc. 1926, *J. off.*, 28 déc., p. 13524.

Un décret pris au vu d'une commission interministérielle, dont la composition sera fixée par arrêté du ministre des finances, déterminera les localités qui, à raison des circonstances exceptionnelles, seront classées dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de leur population ; toutefois aucun surclassement ne pourra avoir pour effet d'élever à plus de 900 fr. le taux de l'indemnité de résidence. — Le classement sera revisé après chaque recensement, et il ne pourra être procédé à des surclassements qu'à l'occasion de cette révision. [Toutefois il sera procédé à une révision exceptionnelle en 1924].

2. — Dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les résultats du recensement de 1911 continueront à être retenus pour le calcul du taux de l'indemnité de résidence dans les communes pour lesquelles le recensement de 1921 fait apparaître une diminution du nombre d'habitants. — En ce qui concerne les localités situées dans ces dix départements, et par exception aux prescriptions rappelées aux derniers alinéas de l'article précédent, la taxe maximum de l'indemnité de résidence pourra être portée à 1.050 fr., et il pourra être procédé semestriellement à la révision du classement.

---

6 février 1924. — DÉCRET. — **Maîtres de conférences adjoints des Facultés des sciences.**

(B. I, 198).

Modificat. du D. 28 déc. 1907, *supra*, p. 194.

ART. 1er. — Le titre de maître de conférences peut être conféré par arrêté, sur la proposition du conseil de la Faculté et après avis de la commission compétente du Conseil consultatif de l'enseignement public (1re section) aux chefs de travaux des Facultés des sciences pourvus du grade de docteur, ayant au moins quatre années de service régulier comme titulaire dans les fonctions de chef de travaux.

2. — Les chefs de travaux nommés maîtres de conférences adjoints prennent le titre de maître de conférences adjoint chef de travaux. Ils font partie de l'assemblée de la Faculté, mais leur titre de maître de conférences adjoint ne leur confère pas le droit de participer aux présentations pour le décanat. — Ils sont dispensés, à défaut de titres d'enseignement, d'une des deux années de stage exigées pour la nomination de professeur titulaire dans les Facultés.

3. — Le nombre des maîtres de conférences adjoints chefs de travaux ne peut excéder dans chaque Faculté le quart des chaires magistrales.

---

13 mars 1924. — DÉCRET. — **Facultés de médecine : nomination des agrégés.**

(B. I, 203)

Les agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont nommés pour neuf ans dans les

formes prescrites par un arrêté ministériel. — Ceux qui ne sont pas inscrits à la patente pour l'exercice des professions libérales sont nommés sans limite de temps après un stage d'enseignement régulier de deux ans, sur la proposition de la Faculté et après avis favorable de la commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement public. — Les agrégés qui se feront inscrire à la patente postérieurement à leur nomination cesseront leurs fonctions après neuf ans d'exercice.

Sont abrogées les dispositions du décret du 4 mars 1914 (*supra*, p. 235) contraires au présent décret.

[*D. 6 fév. 1925*]. Les agrégés des Facultés de médecine institués avant le 13 mars 1924 qui ne sont pas inscrits à la patente pour l'exercice des professions libérales peuvent bénéficier des dispositions du § 2 du décret du 13 mars 1924 et être nommés sans limite de temps après un stage régulier de deux ans sur la proposition de la Faculté, et après avis de la commission des sciences médicales et de la pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement supérieur.

---

14 mars 1924 (mod. *5 février, 3 août 1925*). — ARRÊTÉ. — **Facultés de médecine : admission aux emplois d'agrégé et de chargé de cours.**

(B. 1924, I. 303 ; 1925, I. 320, II. 341)

Rpr. l'Arrêté du 1er mars 1914, sur le concours d'agrégation, *supra*, p. 227.

ART. 1er. — Les candidats aux emplois d'agrégé dans les Facultés de médecine et les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, doivent subir un examen préalable divisé en deux épreuves...

Première épreuve

2. — Pour la première épreuve il est ouvert une session tous les ans dans les premiers jours de décembre. Nul n'est admis à se présenter à cette épreuve s'il n'est français et s'il ne justifie du grade de docteur en médecine. — Pour la division de pharmacie, les candidats doivent être pourvus, soit du titre de pharmacien et du grade de docteur en médecine, soit du diplôme supérieur de pharmacie, soit du titre de pharmacien et du grade de docteur ès-sciences physiques ou naturelles.

3. — L'épreuve écrite consiste en deux compositions écrites dont chacune donne lieu à une note spéciale.

4. — Les candidats sont répartis entre les divisions et sections suivantes :

1re *division.* — MORPHOLOGIE. — Section A : Anatomie : une composition sur une question d'anatomie, et une sur une question d'histologie.
Section B : Histologie : une composition sur une question d'embryologie.
Section C : Histoire naturelle médicale et parasitologie : une composition sur une question d'histoire naturelle médicale, et une sur une question de parasitologie.

2e *division.* — PHYSIOLOGIE. — Section A : Physiologie : deux compositions sur la physiologie.
Section B : Chimie : une composition sur une question de chimie générale, et une sur une question de chimie physiologique et pathologique.
Section C : Physique : une composition sur une question de physique générale, et une sur une question de physique médicale.

3e *division.* — MÉDECINE. — Section unique : Médecine : deux compositions sur la pathologie médicale.

4e *division.* — CHIRURGIE ET OBSTÉTRIQUE. — Section A : Chirurgie : deux compositions sur la pathologie chirurgicale.
Section B : Obstétrique : deux compositions sur l'obstétrique.

5e *division.* — PHARMACIE. — Section A : Histoire naturelle pharmaceutique : une composition sur une question de botanique, et une sur une question de matière médicale.

Section B : Pharmacie : une composition sur une question de pharmacie chimique, et une sur une question de pharmacie galénique.

5. — [*Arr. 5 février 1925*]. Seront considérés comme admissibles tous les candidats à l'agrégation qui auront ou auraient été classés par le nombre des points avant le dernier candidat déclaré admissible pour une Faculté quelconque.

6. — Les compositions ont lieu dans chaque Faculté. Chaque composition doit être faite dans une séance particulière de trois heures. La surveillance est organisée et contrôlée par le recteur. Les copies doivent être anonymes.

7. — Chaque année il est constitué pour chaque section un jury de trois membres. En vue de la constitution de ce jury, les Facultés présentent chaque année une liste de deux noms. Les trois membres sont nommés par le ministre parmi les professeurs ou agrégés qui figurent sur ces listes. — Toutes les copies sont corrigées successivement par chaque juge et notées de 0 à 20. Les notes définitives sont données par délibération du jury.

8. — Les notes obtenues sont rendues publiques et jointes au dossier du candidat en vue de la deuxième épreuve.

9. — Sont dispensés de cette épreuve : — 1° Les candidats admissibles aux concours de 1923 ou aux concours antérieurs ; — 2° Les médecins, chirurgiens et accoucheurs des hôpitaux nommés au concours dans les villes de Facultés, s'ils sont candidats aux sections de la 3e et 4e divisions ; — 3° [*Arr. 5 fév. 1925*]. Les professeurs agrégés (médecine et chirurgie) du Val-de-Grâce pour la 3e division (médecine) et la section A de la 4e division (chirurgie). [*Arr. 5 févr. 1925*]. Sont également dispensés de cette épreuve, mais seulement pour la session qui s'ouvrira en mars 1926 pour la 2e épreuve, les oto-rhino-laryngologistes et les ophtalmologistes des hôpitaux nommés au concours dans les villes de Facultés avant le 14 mars 1924.

Deuxième épreuve

10. — [*Arr. 5 fév. 1925, a. 3*]. Les sessions pour la deuxième épreuve ont lieu tous les trois ans, à Paris.

11. — Les candidats à la deuxième épreuve se présentent pour celles des catégories auxquelles leur donne droit leur réception à l'une des sections de la deuxième épreuve, suivant les dispositions du tableau inséré à l'art. 12 du présent arrêté.

12. — Les catégories de la deuxième épreuve sont au nombre de 22, savoir :

Catégories	*1re Epreuve correspondante*
1° Anatomie	1re division. — Section A.
2° Histologie	1re — — B.
3° Bactériologie	1re — — C. / 3e —
4° Histoire naturelle médicale et parasitologie	1re — — C.
5° Physiologie	2e — — A.
6° Chimie médicale	2e — — B.
7° Physique médicale	2e — — C.
8° Pharmacologie et matière médicale	2e — — A. / 2e — — B. / 5e
9° Pathologie expérimentale	2e — — A. / 3e

Catégories	1re *Epreuve correspondante*		
10° Médecine	3e		
11° Anatomie pathologique	3e		
12° Hygiène	3e		
13° Médecine légale	3e		
14° Neurologie et psychiâtrie	3e		
15° Dermatologie et syphiligraphie	3e		
16° Chirurgie générale	4e	—	— A.
17° Ophtalmologie	3e ou 4e		
18° Oto-rhino-laryngologie	3e ou 4e		
19° Urologie	4e	—	— A.
20° Obstétrique	4e	—	— B.
21° Histoire naturelle pharmaceutique	5e	—	— A.
22° Pharmacie	5e	—	— B.

13. — La deuxième épreuve comprend : — *A*. La remise d'un travail inédit ou déjà publié soumis à l'appréciation du jury. Ce travail devra être déposé deux mois au moins avant l'ouverture de la session. Il donnera lieu à un exposé par le candidat d'une durée de vingt minutes environ ; — *B*. Une leçon de trois quarts d'heure, après 24 heures de préparation libre, sur un sujet de la spécialité. Ce sujet sera tiré au sort parmi trois sujets au moins proposés par une commission de trois professeurs désignés à chaque session par le ministre et appartenant à des Facultés différentes. Les Facultés seront autorisées à faire présentation pour chacune des catégories énumérées à l'art. 12 ; — *C*. Dans les catégories suivantes, une épreuve pratique déterminée par le jury : 3° Bactériologie ; 4° Histoire naturelle médicale et parasitologie ; 8° Pharmacologie et matière médicale ; 21° Histoire naturelle pharmaceutique ; 22° Pharmacie.

14. — Le jury, dans les catégories de médecine et de chirurgie générales, est composé de cinq membres ; il est composé de trois membres dans les autres catégories. Ces membres sont désignés par le ministre sur la proposition des Facultés et doivent être choisis dans des Facultés différentes. Le jury est renouvelé à chaque session.

15. — [*Arr. 3 août 1925*]. Chacune des parties de la deuxième épreuve est notée de 0 à 20. — Pour être déclarés admis, les candidats qui auront subi l'épreuve clinique ou pratique doivent avoir obtenu un total de points au moins égal à 45 ; les candidats qui sont dispensés de cette épreuve, un total de points au moins égal à 30. — L'épreuve clinique ou pratique est subie la première. Il faut avoir obtenu à cette épreuve la note 15 pour être admis à subir les deux autres parties de la deuxième épreuve.

17. — Les candidats peuvent se présenter simultanément ou successivement dans plusieurs catégories. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois dans la même catégorie.

AGRÉGATION

18. — Les candidats admis aux deux épreuves qui font l'objet des articles 2 à 17 sont inscrits sur une « liste d'aptitude aux fonctions d'agrégé ».

19. — Sur cette liste les candidats sont rangés par année d'inscription et, dans chaque année, par lettre alphabétique.

20. — La liste est revisée tous les ans par la commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement

public (1re section) qui peut, le cas échéant, proposer au ministre des radiations.

21. — La radiation d'un nom inscrit sur la liste d'aptitude ne peut être proposée par le Comité consultatif qu'après un rapport écrit d'un de ses membres, et cette proposition doit être votée à la majorité des deux tiers.

22. Quand un poste d'agrégé devient vacant, le conseil de la Faculté se prononce sur le maintien, la suppression ou la transformation du poste.

23. — Si le poste est maintenu ou transformé par décision ministérielle, la déclaration de vacance est faite par la Faculté et insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique* et portée à la connaissance des autres Facultés.

24. — Le délai de vingt jours à dater de l'insertion au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres. — A l'expiration du délai réglementaire, le conseil de la Faculté, après avoir consulté, au besoin, les personnalités scientifiques compétentes, présente un nom.

25. — Le dossier de la présentation, avec le rapport d'un membre du Conseil, et, éventuellement, l'avis des personnalités consultées sont transmis au ministre.

26. — La présentation de la Faculté est soumise à la commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement public, qui peut prendre l'initiative de présenter d'autres noms inscrits sur la liste d'aptitude. — La nomination est faite par le ministre conformément au décret du 13 mars 1924.

28. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 1er mars 1914 (*supra*, p. 235).

---

18 mars 1924. — INSTRUCTION. — **Impôt sur les traitements publics et privés : Renseignements à fournir par les administrations.**

(B. I, 315)

Instruction complémentaire sur l'interprétat.
Lettre min. fin. 29 déc. 1923 § 5 (*Bull. adm.*, 1924, p. 42).

... S'il a été spécifié notamment que [les] renseignements ne devaient plus être fournis désormais qu'en ce qui concerne les émoluments dépassant les nouveaux minima assujettis à l'impôt, soit 6.000, 6.500 ou 7.000 fr., suivant les communes, c'est que les minima venaient d'être relevés d'une manière très sensible par la loi précitée, et que, selon le principe posé dans les instructions antérieures, il ne convenait pas d'imposer aux administrations publiques des obligations plus étendues que celles qui résultent pour les entreprises privées, des termes mêmes de l'art. 26 de la loi du 31 juillet 1917 (1). — Mais, conformément aux indications contenues dans la circulaire précédente, qui doivent être considérées comme toujours applicables, il est incontestablement utile que les administrations signalent au service des contribution

(1) Cf. dans le Texte codifié des lois relatives aux impôts cédulaires..., par décret du 5 oct. 1926 *J. off.*. 24 oct., a. 11562 ; - *Bull. législ. Dalloz*, p. 693), le tit. 3, sect. 6. art. 49 sv.

directes, quelle qu'en soit l'importance, les sommes versées à des personnes qui reçoivent de plusieurs mains des rémunérations distinctes, de même que les traitements auxquels s'ajoutent des avantages en nature...

---

24 mars 1924. — DÉCRET. — **Enseignement des sciences appliquées.**

(B. I, 531).

Modif. de l'art 2 D. 9 juin 1923, *supra*, 1er Supp., p. 25.

La sous-commission... se compose... De cinq membres désignés par le ministre parmi les recteurs, les membres de la commission des sciences du Comité consultatif (1re section), les directeurs des instituts et écoles de sciences appliquées et les hautes personnalités scientifiques ; De deux membres du comité supérieur de l'enseignement technique, et de cinq membres choisis parmi les hautes personnalités de l'industrie et du commerce et désignés par le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique...

---

26 mars 1924. — DÉCRET. — **Doctorat vétérinaire.**

(B. I, 390).

Pour l'applicat. L. 31 juillet 1923, *J. off.*, 3 août, p. 7586.

ART. 1er. — ... Les élèves des Ecoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse soutiennent respectivement leurs thèses devant la Faculté de médecine de Paris et les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie de Lyon et de Toulouse.

2. — Le sujet de la thèse est choisi par le candidat et approuvé par le doyen de la Faculté, sur la proposition du directeur de l'Ecole. — L'examen de chaque thèse est confié à un professeur de l'Ecole, et le manuscrit visé par le professeur est transmis par le directeur de l'Ecole au doyen de la Faculté qui le fait viser par un professeur de ladite Faculté. — Sur le rapport du doyen, le recteur accorde ou refuse le permis d'imprimer.

4. — Le jury est composé de trois membres : un professeur de la Faculté de médecine, président, et deux assesseurs désignés par le doyen, sur la proposition du directeur de l'Ecole, parmi les professeurs ou professeurs honoraires des écoles vétérinaires.

---

14 avril 1924. — LOI. — **Régime des pensions.**

[SIR., *Lois ann.* 1924, p. 1947 sv. ; DALL., *Lois ann.* 1925, p. I. sv.].

Cette loi a mis presque entièrement à néant, à dater du 17 avril, soit un jour franc après sa promulgation au *Journal officiel*, les dispositions organiques de 1853 (V. *supra*, *n.* 22 ; Rpr. Delpech, *Code administratif*, p. 177, 768 sv). La portée et les suites de cette substitution sont si complexes et enchevêtrées qu'il a semblé utile de les indiquer, ci-après, dans des notes très sommaires, sans autre portée que celle d'une interprétation personnelle et fort vraisemblable.

Cf. *a*) le règlement d'admin. publ., annoncé à l'art. 81 pour déterminer, « dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution », D. 2 sept. 1924, *Duvergier*, p. 477, mod. dans son art. 17 § 5, par D. 20 août 1925, *ib.*, p. 388. Ce décret, bien qu'il n'ait pas expressément abrogé celui du 9 nov. 1853, paraît devoir le remplacer d'une manière complète, attendu qu'il a réglementé l'une des rares dispositions de l'ancienne loi demeurée en vigueur : celle relative à la pension pour suppression d'emploi ;

b) à propos notamment des retenues, du cumul de pension et de traitement civil, et de l'entrée dans les cadres après l'âge de 30 ans, les Instruct. min. fin., n° 11946, du 17 mai 1924, *B. adm.*, n° 15 juin 1924, I. 589.

ART. 2 (1). — La pension civile ou militaire est basée sur la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature, soumis à retenue, dont l'ayant-droit a joui pendant les trois dernières années d'activité. — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne. Toutefois il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 4.000 francs, lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépasse pas 8.000 francs. — Le minimum de la pension est accru, au-delà de la durée des services exigée pour obtenir droit à pension, à raison : d'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de services civils rendus dans la partie sédentaire ; d'un cinquantième des émoluments moyens pour chaque année de services rendus dans la partie active ou dans les armées de terre et de mer. — La pension, telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, est majorée de 10 p. 100 pour tous titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 p. 100 sont ajoutées pour chaque enfant au-delà du troisième. Cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille (2). — Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la présente loi aura des enfants âgés de moins de seize ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité. — Sous réserve des dispositions des art. 34 et 80, le montant des pensions civiles et militaires ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne, ni excéder 18.000 francs.

3 (3). — Les bénéficiaires de la présente loi supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées (4) à titre de traitement fixe ou éventuel, de soldes et accessoires de solde, de préciput, de suppléments de traitement ou de solde, de remises proportionnelles, de commissions, ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde. — A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

4. — Les suppléments de traitements et indemnités prévus ou visés par l'art. 57 de la loi du 30 avril 1921 [DUVERGIER, p. 174], par l'art. 70 de la même loi, sous réserve des indemnités non soumises à retenue, énumérées à l'art. 66 de ladite loi, par la loi du 16 juill. 1921 [*ib.*, p. 376], par l'art. 117 de la loi du 31 déc. 1921 [*ib.*, p. 706], par la loi du 30 nov. 1922 [*J. off.*, 2 déc., p. 11495], et par la loi du 30 juin 1923 [DUV., p. 384], et, de façon générale, les indemnités constituant des suppléments de traitement, à l'exclusion des indemnités

(1) Abroge virtuellement et remplace, en adoptant une autre base, l'art. 6 de la loi de 1853. — De même, les alin. 2 et sv., modifient l'art. 7.

(2) Cf. sur le cumul des indemnités pour charges de famille, D. 24 nov. 1926, *J. off.*, 12 janv. 1927, p. 468.

(3) Cet article, qui remplace celui de la loi de 1853, fixe la retenue à 6 p. 100 au lieu de 5 p. 100, et passe sous silence, à dessein, la retenue du 1/12 lors de la première nomination. La partie finale de l'art. 3 de 1853 est remplacée par les dispositions très générales de l'art. 4 de 1924. Au surplus, l'art. 3 ci-dessus, en faisant porter la retenue sur la totalité des « remises proportionnelles » et des « commissions », contredit nettement l'avant-dernier paragraphe de l'art. 3 de 1853.

(4) Cf. *infra*, p. 62, D. 31 juillet 1925.

spéciales ou représentatives de dépenses, entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à la retenue de 6 p. 100 (1). — Les fonctionnaires ayant bénéficié des suppléments de traitement visés à l'alinéa précédent devront verser rétroactivement, s'il y a lieu, la retenue de 6 p. 100 sur les suppléments de traitement qui entreront en compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années (2). — Le montant de ces retenues sera précompté sur les arrérages de leur retraite, sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

6 (3)... — Les fonctionnaires de l'enseignement ..... subissent les retenues sur les traitements déterminés par les lois et les décrets organiques, à l'exclusion des subventions obligatoires ou facultatives des départements et des communes.

7. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêt peut en être réclamé par les ayants-droit.

Titre Ier. — *Fonctionnaires et employés civils.*

Chapitre Ier. — *Pensions d'ancienneté.*

8 (4). — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs. — Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires ou employés qui ont passé quinze ans dans la partie active (5). — Les limites d'âge sont fixées, suivant les services et les catégories d'emploi, par des règlements d'administration publique — Est dispensé de la condition d'âge établie aux premiers paragraphes du présent article le titulaire qui est reconnu par le ministre, après avis du médecin assermenté, hors d'état de continuer ses fonctions.

9 (6). — Les services civils rendus hors d'Europe par les bénéficiaires de la présente loi sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés seulement pour un quart dans les services sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord. — L'âge exigé par l'art. 8 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires ou de deux ans de services actifs accomplis hors d'Europe.

10. — Les services civils, y compris les services auxiliaires,

(1) Cf. D. règl. 2 sept. 1924, a. 14, *Duc.*, p. 479.

(2) L'art. 41 § 1er de la *loi du 10 mars 1925* a complété le texte, mais n'y a pas été incorporé : « Lorsque les suppléments de traitement ou indemnités visés à l'art. 4 de la loi du 14 avril 1924 auront été attribués par échelons, ils seront considérés, pour le calcul de la retraite, comme ayant été acquis en totalité aux intéressés dès le point de départ d'application du premier échelon. Les retenues rétroactives prévues au 2e alinéa dudit article seront calculées sur la totalité du supplément dès ce point de départ. »

(3) Abroge virtuellement l'art. 4 de la loi de 1853.

(4) Remplace, dans ces deux premiers alinéas, et dans le dernier, l'art 5 de la loi de 1853.

(5) V. sur la continuation des fonctions jusqu'à la délivrance du brevet de pension, L. 29 avril 1926, a. 115.

(6) Remplace, dans les trois premiers paragraphes, l'article 10 de la loi de 1853, tandis que le dernier de celui-ci est remplacé par l'art. 16 ci-après, lequel pose une règle générale, applicable à tous les fonctionnaires civils en disponibilité ou en non-activité, là où l'art. 10 § 4 de 1853 ne visait que certains d'entre eux.

temporaires ou d'aide accomplis dans différents établissements ou administrations de l'Etat, ne sont comptés qu'à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, des retenues légales calculées sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire. — L'art. 85 de la loi du 8 avril 1910 est applicable au temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de dix-huit ans. — Pourront faire état, pour la retraite, des services visés aux précédents paragraphes les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la présente loi (1).

11 (2). — Les fonctionnaires et employés civils sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office (3). — La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé (4).

12 (5). — Les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective.

13 (6). — Les services militaires qui n'ont donné lieu ni à pension ni à solde de réforme sont liquidés, soit comme services militaires, d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation desdits services, soit comme services civils actifs, suivant que l'une ou l'autre de ces liquidations est plus favorable au fonctionnaire. — Les services militaires qui ont déjà été rémunérés, soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme, n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. Toutefois, pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, si la liquidation civile du temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire.

14. — Les bénéfices de campagne, supputés comme il est dit aux art. 36 et 37 ci-après, sont attribués aux fonctionnaires et employés civils, anciens combattants, qui peuvent y prétendre, lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite...

15. — Les fonctionnaires et employés civils qui, détachés dans les conditions prévues à l'art. 33 de la loi du 30 déc. 1913 (7) sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou en partie sur les fonds des dépar-

(1) V. *infra* Arr. 18 août 1926.

(2) Abroge virtuellement l'art. 19 de la loi de 1853, lequel fut toujours interprété en ce sens que le gouvernement pouvait refuser d'admettre à la retraite un fonctionnaire remplissant les conditions requises pour obtenir une pension: il pose un principe contraire, en édictant que les fonctionnaires « sont admis à la retraite sur leur demande ». L'art. 19 de L. 1853 ne pourrait conserver un sens que si l'admission à la retraite y visée était (ce qui n'est point) une simple formalité obligatoire pour le ministre.

(3) V., quant aux avances sur pensions consenties aux fonctionnaires, à leurs veuves et orphelins, L. 29 avril 1926, a. 116-118, laquelle a réglementé à nouveau la matière et virtuellement aussi remplacé le D. 21 juin 1924 mod. par D. 8 août 1925.

(4) Cf. D. 2 sept. 1924, a.15.

(5) et (6) Abrogent virtuellement et remplacent l'art. 8 de la loi de 1853.

(7) C'est-à-dire « au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, etc., établissements publics ou privés..., pour une durée maximum de cinq ans » susceptible d'être prorogée pour une ou plusieurs périodes égales (*Duv.*, 1914, p. 71).

tements, des communes, des colonies, d'établissements publics ou privés, des gouvernements étrangers, continuent dans cette position d'acquérir des droits à pension. — Ces agents doivent toutefois supporter les retenues prévues par la présente loi sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés. — Dans ce cas la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années s'il eût été rétribué directement par l'Etat.

16 (1). — Est compté comme service effectif, dans la limite maxima de cinq ans, pour les droits à la retraite et dans les conditions prévues par les lois et décrets en Conseil d'Etat, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non-activité pour les fonctionnaires et employés civils, sous réserve que lesdits fonctionnaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par la présente loi.

17. — Les fonctionnaires et employés civils qui, en dehors du cas d'invalidité, viennent à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ont droit, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement (2). — Le produit de cette retenue, majoré de ses intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré à la Caisse nationale en cas de décès pour servir à la constitution, au profit du fonctionnaire et de l'employé, d'une assurance de capital différé, dont l'échéance est fixée au plus tôt à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ de l'intéressé. — Ce transfert peut, au choix du bénéficiaire, être effectué à capital aliéné ou à capital réservé, et suivant les modalités prévues par la législation de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès. — ... — Les fonctionnaires qui, ayant quitté le service, ont été remis en activité, soit dans l'administration dont ils faisaient partie, soit dans une autre administration publique, bénéficient, pour la retraite, de la totalité des services qu'ils ont rendus à l'Etat, sous condition que l'intéressé reverse au Trésor les retenues qui, éventuellement, lui auraient été remboursées.

Chapitre II. — *Pensions pour invalidité.*

19 (3). — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires et

(1) V. note sous l'art. 9 *supra*.

(2) V.. sur l'application de ce texte (Rpr. art. 10 Règl. adm. publ., 2 sept. 1924 et 17 Instr. min. fin. 12 oct. 1924), *Circ. 17 mars 1926* : « . . Les retenues sont donc remboursées en cas de *démission* ou de *révocation*. Mais il peut arriver que le départ ou le renvoi du fonctionnaire ait pour cause des irrégularités à la suite desquelles il a été constitué débiteur envers l'Etat, soit par son administration, soit par des tribunaux répressifs. A cette occasion, le comité d'exécution de la réforme des pensions a estimé, dans sa séance du 18 janvier 1926, que le remboursement des retenues ne pouvait être effectué qu'après que toutes les sommes dues à l'Etat (débets, frais de justice, amendes...) auraient été intégralement versées par l'intéressé, et qu'il y aurait lieu, le cas échéant, avant tout remboursement, d'effectuer le précompte de ces sommes sur le montant des retenues. . »

(3) Cet article, de même que le suivant, remplace l'art. 11 de la loi de 1853 dans ses deux premiers paragraphes. — En outre, de même que l'art. 22, il remplace le ci-devant art. 12.

employés civils qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions. — La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité.

20 (1). — Lorsque les fonctionnaires et employés civils se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, ils peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office. — L'invalidité devra être constatée par une commission de réforme (2) composée comme suit : 1° un médecin assermenté de l'administration ; 2° trois agents désignés par le ministre ; 3° deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues. — L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre, par la commission de réforme, un médecin de son choix. — En cas d'invalidité constatée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les fonctionnaires et employés civils ont droit, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, à une pension immédiate, dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

21. — Si le fonctionnaire ou employé civil est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité, sans que cette pension puisse être inférieure à 1.500 francs ou à la pension d'ancienneté calculée, pour chaque année de services, à un trentième ou à un vingt-cinquième de la pension minimum mentionnée à l'art. 2, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne...

22 (3). — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil, qui compte au moins quinze ans de services, bonifiés, le cas échéant, comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à raison d'un soixantième et d'un cinquantième du traitement moyen. — Si la durée des services du fonctionnaire ou employé civil invalide n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé, et suivant les modalités de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une subvention définitive de l'Etat, égale au montant du capital constitutif de ladite rente, et versée à capital aliéné à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(1) V. la note 3 de la page précédente.
(2) V. *infra*, p. 59. Circ. 10 avril et 6 juillet 1925.
(3) Remplace l'art. 12 de la loi de 1853.

Chapitre III (1). — *Pensions aux veuves et orphelins des fonctionnaires et employés civils.*

23 (2). — Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari, ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité. — Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari, et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation. — Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins. — Au cas de décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans, et la pension temporaire de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent. — Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

24. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits, par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100 ; celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'art. 23. — Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 p. 100 étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'art. 23.

26. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère, et ont droit à la pension déterminée à l'art. 23, alin. 4. — En cas de divorce postérieur à la présente loi et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'art. 23. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié

(1) Remplace les art. 13, 14 et 16 de la loi de 1853, par une organisation à nouveau de toute la matière ; l'art. 15 avait cessé d'être en vigueur longtemps avant 1924.

(2) Abroge virtuellement, par des dispositions encore plus libérales, la législation résultant des lois du 28 avril 1893, a. 50 § 2, et 30 déc. 1913, a. 50.

entre la veuve et la femme divorcée ; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

27. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

Chapitre IV. — *Dispositions spéciales.*

29. — Les fonctionnaires ou employés civils entrés dans les administrations de l'Etat après l'âge de trente ans, et qui ne pourraient prétendre, à l'âge de soixante ans, à la pension d'ancienneté prévue à l'art. 8 de la présente loi, auront droit, à soiaxnte ans, à une pension calculée à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de services. — Les art. 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 sont abrogés, sauf en ce qui concerne les agents qui, déjà affiliés par application de ces textes à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, demanderaient dans un délai de six mois leur maintien sous le régime de cette caisse.

Titre III. — *Dispositions d'ordre.*

54 (1). — Les pensions instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les services locaux des colonies ou pays de protectorat, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'art. 2101 C. civ., et dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code...

55. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension, a disparu de son domicile, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi. — La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins, lorsque la mère, pensionnée ou en possession de droits à pension, a disparu depuis plus d'un an. — Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire de la présente loi disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour. — La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

56 (2). — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu : par la condamnation à la destitution, prononcée par application des articles du Code de justice militaire ou maritime ; par une condamnation à une peine afflictive ou infamante,

(1) Remplace l'art. 26 de la loi de 1853.
(2) Remplace l'art. 29 de la loi de 1853.

pendant la durée de la peine; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; pour les veuves ou femmes divorcées, par la déchéance de la puissance paternelle. — S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

57. — La suspension de la pension, prévue à l'article précédent, n'est que partielle, si le pensionnaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, la pension à laquelle ils auraient droit, si le pensionnaire était décédé. — Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionnaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

59 (1). — Les titulaires de pensions civiles et militaires d'ancienneté, nommés à un emploi civil rétribué, soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leurs pensions avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excède pas 18.000 fr. — Si la pension et le traitement cumulés donnent une somme supérieure à ce chiffre, cette somme ne peut excéder, soit le montant du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, augmentée des accessoires de traitement ou de solde, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé. — Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi, et non sur la pension. Toutefois les indemnités afférentes audit traitement, ayant un caractère temporaire, ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence, ne sont pas sujettes à réduction. Les sommes attribuées à titre de supplément colonial, et celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par la fonction, ne rentrent pas en compte pour la détermination du maximum du cumul. — Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux membres de l'Institut et du Bureau des longitudes, aux membre de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires, pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, ni aux titulaires de pensions militaires proportionnelles.

62 (2). — Le cumul de plusieurs pensions servies par l'Etat, les départements, colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 18.000 fr. Au cas où cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension servie par l'Etat. — Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi. — En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre de la présente loi. Il en est de même des orphelins. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que les lois antérieures ont affranchies des prohibitions du cumul, ni aux pensions militaires pour blessures ou infirmités, pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux dispositions en vigueur.

(1) Remplace, même dans son paragraphe 1er, l'art. 28 de la loi de 1853.
(2) Remplace l'art. 31 de la loi de 1853.

TITRE IV. — *Dispositions spéciales ou transitoires* (1).

63. — Toute nomination d'un pensionné civil ou militaire à titre d'ancienneté de services à un emploi de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, doit être notifiée dans les quinze jours au ministre des finances par l'autorité qui l'a prononcée.

64 (2). — La liquidation de la pension est faite par le ministre compétent. — Lorsqu'il s'agit d'une pension civile d'invalidité attribuée dans les conditions de la présente loi..., cette liquidation est soumise à l'examen de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat. Il en est de même, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté civile ou militaire, donnant lieu, soit à un désaccord entre le ministre liquidateur et le ministre des finances, soit à une demande de renvoi faite par l'un des ministres intéressés. — Les pensions civiles sont concédées par décret contresigné par le ministre des finances. La pension est inscrite, et le titre délivré après la publication au *Journal officiel*...

65. Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et revisées, s'il y a lieu, dans les cas suivants, par un décret rendu sur le rapport du ministre des finances, après avis du Conseil d'Etat : — 1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise ; — 2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquels la pension a été concédée, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne la fonction ou le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille ; — 3° Lorsqu'il est démontré que la pension a été accordée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté ; — 4° Lorsqu'un ancien fonctionnaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve ou d'orphelin est reconnu vivant. — La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. La restitution sera poursuivie, à la diligence de la Caisse des pensions, par l'agent judiciaire du Trésor.

66. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou qui a arrêté le chiffre de la pension concédée.

67 (3). — Les fonctionnaires... auxquels la présente loi est applicable, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance,

(1) La loi nouvelle, nonobstant cette rubrique, s'applique même à la liquidation des services accomplis antérieurement à sa promulgation. L'art. 77, visant l'hypothèse de dispositions anciennes « plus favorables », semble ne pouvoir faire allusion qu'aux lois très nombreuses intervenues en matière de pensions postérieurement à 1853 et spécialement à partir de 1914, car, en fait, la loi de 1853 est toujours moins favorable aux fonctionnaires que celle de 1924.

(2) Remplace l'art. 24 de la loi de 1853 et, du même coup, abroge implicitement la loi du 22 juillet 1909, portant modification de la procédure de liquidation des pensions, même, à mon avis, dans son art. 2, attendu que l'art. 64 ci-dessus, distinguant entre le ministre liquidateur et le ministre des finances, exige l'intervention du Conseil d'Etat au cas de désaccord entre ces deux ministres, sans excepter le cas où il s'agit d'une pension de veuve.

(3) Remplace l'art. 22 de la loi de 1853, sauf pour les deux premières lignes de celui-ci.

de se pourvoir en liquidation dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité, ou, en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès de l'intéressé.

68 (*L. fin. 6 mars 1926, a. 26*). — Les veuves non remariées des fonctionnaires..., qui, sans leur laisser de droit à pension, sont décédés avant la promulgation de la loi en activité de service ou dans les deux ans qui ont suivi la cessation des services, lorsque cette cessation n'a pas été motivée par des convenances personnelles ou des mesures disciplinaires, sans avoir droit à pension, recevront une allocation annuelle (1), qui sera de 30, 40 ou 50 fr. par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement, solde ou salaire inférieur à 3.000 ou 6.000 fr., ou un traitement, solde ou salaire de 6.000 fr. et au-dessus (2). — (*L. 10 mars 1925, a. 42*). Les veuves pourvues d'un emploi public en raison des services rendus par leur mari devront opter entre le maintien de l'emploi et l'allocation annuelle prévue par le présent article.

69. — Dans chaque ministère (3) un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les catégories de personnels dont les emplois, quelle que soit leur dénomination présente, répondent à des besoins permanents et qui, en conséquence, devront être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi.

79. — Les fonctionnaires et employés civils anciens combattants jouiront, pour la retraite, des avantages suivants : — 1° Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux autres bénéficiaires de la loi de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des années de services accomplies pendant la campagne 1914-1919 ; — 2° Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1919 par les bénéficiaires de la présente loi viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par suite des dispositions de l'art. 21, obtenir une pension exceptionnelle, quels que soient leur âge et la durée de leur activité. — Le taux de cette pension est celui prévu par ledit art. 21, accru de la liquidation des bénéfices de campagnes ; — 3° Ils peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 14 de la présente loi ; — 4° Le droit à la révision ou à la constitution des pensions, conformément aux dispositions du présent article, est ouvert : *a*) aux titulaires de pensions déjà liquidées ou à leurs ayants-droit ; — *b*) aux ayants-droit de fonctionnaires décédés avant la promulgation de la présente loi. — ... Les avantages reconnus par le présent article sont accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement. — (*L. 13 juillet 1925,*

(1) Cf. Circ. 5 fév. 1926, *infra*, p. 71.

(2) V. les pièces à produire par les veuves en vue de l'attribution de l'allocation de l'art. 68, *Bull. adm.*, 1925, I. 37.

(3) V. pour le minist. Instr. publ. et beaux-arts, D. D. 18 août 1926, *J. off.*, 31 août, p. 9801, et 23 août 1926, *ib.*, 1er sept., p. 9832.

a. 153 § *1er*). Pour cette dernière catégorie de fonctionnaires, il sera tenu compte des conditions ci-dessus pour la période pendant laquelle les localités énumérées par les décisions des 2 janvier et 24 mai 1918 doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi. Un arrêté contresigné par le ministre de la guerre et par le ministre des finances déterminera la durée de cette période (1). — Les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service, au-delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension, d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête établi en exécution de l'art. 111 de la loi du 30 juin 1923 (2).

80. — Les bénéficiaires civils ou militaires de la présente loi pourront compter dans la liquidation de leur pension, nonobstant les maxima prévus aux art. 2 et 34, les annuités supplémentaires acquises au titre des bénéfices de campagne pendant la guerre 1914-1919, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze années supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension.

Titre V. — *Régime financier des retraites.*

85. — Il est créé, sous la garantie de l'Etat, en vue du service des pensions civiles et militaires accordées par la présente loi, une « Caisse des pensions », qui reçoit et capitalise : d'une part, les retenues prélevées sur les traitements, les salaires et les soldes ; d'autre part, les subventions à la charge de l'Etat. — Le ministre des finances est autorisé à ajourner la mise en œuvre de la Caisse des pensions jusqu'au 1er janvier 1928.

89. — En cas d'augmentation des traitements..., la Caisse des pensions reçoit, à l'aide de crédits spéciaux ouverts à cet effet par la loi même d'augmentation, le complément de réserves mathématiques nécessaire pour faire face à l'accroissement de ses charges et parer à l'insuffisance des retenues et des subventions versées antérieurement au profit des fonctionnaires, employés civils, militaires et marins en activité de service, lors de la mise en vigueur du régime nouveau.

90 (3). — Les pensions attribuées, conformément aux dispositions de la présente loi, sont inscrites au Grand-Livre de la dette publique et payées par le Trésor. — La Caisse des pensions rembourse au Trésor les arrérages payés sur les pensions concédées aux fonctionnaires entrés dans l'administration à dater de la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins. — Les conditions et délais de remboursement seront déterminés par le règlement d'administration prévu à l'art. 91 ci-après.

(1) V. Arrêté interm. 6 février 1926, *J. off.*, 10 févr., p. 1820. L'art. 193 de la *loi de 1925* renferme un deuxième paragraphe, non incorporé à la présente loi et ainsi conçu : « Les fonctionnaires visés à l'antépénultième alinéa de l'art. 79 auront droit à une bonification d'une annuité supplémentaire pour chaque année accomplie dans les conditions déterminées à cet alinéa et au précédent paragraphe ».

(2) V. sur l'application de ce dernier alinéa, D. 2 sept. 1924, a. 24.

(3) Remplace l'art. 17 de la loi de 1853, tandis qu'il en répète la disposition en s'abstenant de parler des « secours annuels », et substituant à ces expressions (art. 23 §§ 2 et 5) celles de « pensions » ou « pensions temporaires ».

TITRE VI. — *Dispositions concernant les retraites déjà concédées.*

92. — A dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires..., titulaires de pensions de retraite, ainsi que leurs ayants-cause, obtiendront un relèvement de leurs pensions dans les conditions indiquées aux articles ci-après.

93. — La pension principale des retraités visés au précédent article sera affectée tout d'abord du coefficient suivant : coefficient 3 jusqu'à 900 francs ; — coefficient 2,5 pour les pensions comprises entre 901 et 1.500 francs ; — coefficient 2.25 pour les pensions comprises entre 1.501 et 2.500 francs ; — coefficient 2 pour les pensions comprises entre 2.501 et 6.000 francs. — Pour les pensions supérieures à 6.000 francs, la première fraction de 6.000 francs sera seule affectée du coefficient 2. — Le chiffre produit par l'application de ces coefficients sera majoré, le cas échéant, de telle sorte que la pension soit au moins égale à une pension de la catégorie inférieure affectée d'un coefficient plus élevé. — Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, le coefficient est déterminé d'après le total des pensions. — Il ne sera pas fait état, pour l'application de ces coefficients, de l'indemnité temporaire de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, ni de tous suppléments, majorations ou compléments de pensions acquis par application de la loi du 25 mars 1920.

94. — Il sera procédé ensuite à la révision de leur retraite d'après le décompte des services établi lors de la liquidation initiale, et sur la base des traitements et soldes afférents, au jour de la promulgation de la présente loi, aux grades et emplois occupés pendant les trois dernières années de la carrière (1). — La retraite ainsi revisée remplacera, si elle est supérieure, la pension affectée du coefficient prévu à l'article précédent...

95. — Le supplément de pension attribué par application des dispositions qui précèdent remplacera l'indemnité de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, qui cessera d'être servie aux bénéficiaires de ces dispositions. Toutefois les titulaires de pension, qui bénéficiaient de cette indemnité avant la promulgation de la présente loi, et pour lesquels la pension augmentée du supplément n'atteindrait pas le montant de leur ancienne pension augmentée de l'indemnité, recevront un complément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

---

30 mai 1924. — DÉCRET. — **Comité consultatif de l'enseignement supérieur public : composition et attributions.**

Cf. Arrêté du 4 oct. 1924, *infra*, p. 56.

ART. 1er. — Il est constitué un Comité consultatif de l'enseignement supérieur public. Ce comité a pour attributions de donner son avis sur toutes les questions concernant le personnel, l'organisation scolaire et scientifique, les programmes et les sanctions des études des établissements d'enseignement supérieur public

(1) L'art. 41 § 2 de la *loi du 10 mars 1925* a complété ce texte, mais, pas plus que le § 1er reproduit *supra* sous l'art. 4, note 2, il n'y a été incorporé ; il est ainsi conçu : « Pour la révision de la pension prévue à l'art. 94 de la même loi, ces suppléments de traitement [ceux visés à l'art. 4 de la présente loi] entreront dans le calcul du traitement moyen pour leur totalité à dater du jour où le premier échelon a été attribué aux agents de même grade et de même classe que le retraité ».

que le ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et de l'enseignement technique a décidé de soumettre à son examen, et notamment : — 1° Sur les créations, transformations ou suppressions de chaires dans les Facultés, proposées par les conseils d'Université, sur les demandes de transfert des professeurs d'une chaire dans une autre chaire proposées par les conseils de Faculté, sur les présentations aux chaires vacantes faites par les conseils de Faculté, toutes les fois que le ministre le juge opportun pour éclairer la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique dans ses propositions et présentations, ou que la section permanente elle-même exprime le désir d'avoir l'avis de la commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement supérieur; — 2° Sur la répartition des emplois d'agrégés dans les Facultés de droit, les Facultés de médecine, les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et les Facultés de pharmacie ; — 3° Sur la nomination aux postes vacants d'agrégés et la nomination à titre définitif des agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie ; — 4° Sur l'inscription des candidats pourvus des titres réglementaires sur les listes d'aptitude à l'enseignement supérieur pour les Facultés de médecine, les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les Facultés des sciences et les Facultés des lettres; – 5° Sur les propositions de promotions de classe pour les professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences, chefs de travaux et préparateurs des Facultés ; — 6° Sur l'application des règlements concernant l'enseignement supérieur, établis après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique ou de la section permanente; — 7° Sur la préparation et l'application des programmes des études et des examens institués pour l'obtention des grades d'Etat ; — 8° Sur les projets de règlement pour l'institution des titres et diplômes d'Université à soumettre à l'avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique et l'application de ces règlements ; — 9° Sur l'attribution des bourses dans les Facultés ; — 10° Sur les plaintes déposées régulièrement au sujet de la correction et de la notation des épreuves dans les examens des Facultés ; — 11° Sur les rapports d'ordre scolaire ou scientifique qui peuvent être établis entre les divers établissements d'enseignement supérieur public. — Toutefois l'avis du Comité consultatif de l'enseignement supérieur donné en vertu du présent décret ne peut tenir lieu des propositions, consultations ou présentations de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique ou des conseils des établissements d'enseignement supérieur prévues explicitement par les lois et décrets en vigueur.

2. — Les commissions du Comité consultatif de l'enseignement supérieur pourront être appelées à conférer avec la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique, sans qu'il puisse en résulter aucune modification des attributions et des pouvoirs de la section permanente.

A) Commission du droit et des sciences politiques et économiques

Membres de droit : Le directeur de l'enseignement supérieur, président ; le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences

morales et politiques ; le recteur de l'Académie de Paris ; le doyen de la Faculté de droit de l'Université de Paris ; les deux représentants des Facultés de droit au Conseil supérieur de l'instruction publique ;

Membres désignés par le ministre : Un membre de la Cour de cassation ; un membre du Conseil d'Etat ; un recteur d'Académie ; cinq doyens ou professeurs des Facultés de droit ;

Membres désignés par leurs collègues : Neuf doyens ou professeurs titulaires ; un agrégé des Facultés de droit en exercice.

B) Commission des sciences médicales et de la pharmacie

Membres de droit : Le directeur de l'enseignement supérieur, président ; le secrétaire général de l'Académie de médecine ; le directeur de l'Institut Pasteur ; le recteur de l'Académie de Paris ; les doyens des Facultés de médecine et de pharmacie de l'Université de Paris ; les trois représentants des Facultés de médecine, des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie au Conseil supérieur de l'instruction publique ;

Membres désignés par le ministre : Un médecin ou chirurgien des hôpitaux de Paris ; un recteur d'Académie ; cinq doyens ou professeurs des Facultés de médecine, des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, et un doyen ou professeur d'une Faculté de pharmacie ; un directeur ou professeur d'Ecole de plein exercice ou préparatoire de médecine et de pharmacie ;

Membres désignés par leurs collègues (D. 3 oct. 1924) : Neuf doyens ou professeurs titulaires des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie ; un doyen ou professeur d'une Faculté de pharmacie ; deux agrégés des Facultés de médecine et un agrégé des Facultés de pharmacie en exercice.

C) Commission des sciences

Membres de droit : Le directeur de l'enseignement supérieur, président ; le directeur de l'enseignement secondaire ; les secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences ; le recteur de l'Académie de Paris ; le doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Paris ; les deux représentants des Facultés des sciences au Conseil supérieur de l'instruction publique ; le président ou le vice-président de l'assemblée des professeurs du Collège de France, selon la chaire dont l'un ou l'autre est titulaire ; le directeur du Muséum d'histoire naturelle ; le directeur ou le sous-directeur de l'Ecole normale supérieure, selon sa compétence personnelle ; les présidents des 2e et 3e sections de l'Ecole pratique des hautes études ;

Membres désignés par le ministre : Un recteur d'Académie ; cinq doyens ou professeurs titulaires des Facultés des sciences ;

Membres désignés par leurs collègues : Neuf doyens ou professeurs titulaires des Facultés des sciences ; deux maîtres de conférences ou chargés de cours titulaires d'un emploi permanent.

D) Commission des lettres et des sciences philosophiques, philologiques, historiques et géographiques

Membres de droit : Le directeur de l'enseignement supérieur, président ; le directeur de l'enseignement secondaire ; le secrétaire

perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ; le recteur de l'Académie de Paris ; le doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Paris ; les deux représentants des Facultés des lettres au Conseil supérieur de l'instruction publique ; le président ou le vice-président de l'assemblée des professeurs du Collège de France, selon la chaire dont l'un ou l'autre est titulaire ; le directeur ou le sous-directeur de l'Ecole normale supérieure, selon sa compétence personnelle ; les présidents de la 4e et de la 5e sections de l'Ecole pratique des hautes études ; le directeur de l'Office des Universités ;

Membres désignés par le ministre : Un recteur d'Académie ; cinq doyens ou professeurs des Facultés des lettres.

Membres désignés par leurs collègues : Dix doyens ou professeurs titulaires des Facultés des lettres ; deux maîtres de conférences ou chargés de cours d'une Faculté des lettres, titulaires d'un emploi permanent.

Il est adjoint à chacune des commissions un membre d'une autre commission du Comité consultatif de l'enseignement supérieur, désigné par les membres de chaque commission, afin d'établir un lien entre les commissions, à savoir : — A la commission du droit et des sciences politiques, un membre de la commission des lettres et des sciences philosophiques, philologiques, historiques et géographiques ; — A la commission des sciences médicales et de la pharmacie, un membre de la commission des sciences ; — A la commission des sciences, un membre de la commission des sciences médicales et de pharmacie ; — A la commission des lettres et des sciences philosophiques, philologiques, historiques et géographiques, un membre de la commission du droit et des sciences politiques et économiques.

4. — Pour l'inscription des candidats sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, il est adjoint à la commission des sciences un inspecteur général de l'instruction publique, chargé de l'inspection des classes de sciences dans l'enseignement secondaire, et à la commission des lettres un inspecteur général de l'instruction publique chargé de l'inspection des classes de lettres dans l'enseignement secondaire.

5. — Il est adjoint à la commission des sciences médicales et de la pharmacie et à la commission des sciences un chef de travaux et un préparateur désignés par leurs collègues, pour l'examen des questions concernant les chefs des travaux et les préparateurs.

6. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles seront élus les membres des diverses commissions qui doivent être désignés par leurs collègues (V. *infra*, p, 56).

7. — Pour les propositions de promotion en faveur des professeurs titulaires d'une chaire, les agrégés dans les commissions du droit, des sciences médicales et de la pharmacie, et le directeur ou le professeur d'une Ecole de médecine dans la commission des sciences médicales et de la pharmacie, les maîtres de conférences ou chargés de cours dans les commissions des sciences et des lettres ne prennent part ni à la délibération, ni aux scrutins.

8. — Les membres des commissions désignés soit par le ministre, soit par leurs collègues, sont nommés pour quatre ans ; leur mandat est renouvelable. Ils doivent être en activité de service.

9. — Le ministre peut adjoindre aux diverses commissions, pour

un objet déterminé, à l'exclusion des propositions pour promotion, les personnalités dont la compétence serait nécessaire aux débats ; les membres à titre extraordinaire auront voix délibérative ; leur nombre ne pourra être supérieur à deux pour une même question. Leur désignation n'est faite que pour une seule session.

10. — La composition et les attributions de la sous-commission des sciences appliquées rattachée à la section des sciences restent déterminées par le décret du 9 juin 1923 (*supra*, 1er Supp., p. 25).

11. — Les secrétaires et secrétaires adjoints des commissions sont nommés par le ministre, en dehors des membres des commissions.

12. — Chaque commission se réunit trois fois par an, en janvier-février, en mai-juin et en octobre. En cas d'insuffisance de l'ordre du jour, la session de mai-juin pourra être supprimée. — Le ministre peut convoquer les commissions en session extraordinaire.

13. — Sont abrogés les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret du 11 mai 1880 (*supra*, p. 72), en ce qui touche exclusivement la section de l'enseignement supérieur du Comité consultatif de l'enseignement public.

---

26 juin 1924. - Décret. — **Avancement des professeurs en exercice à l'étranger.**

(B, II, 7;).

Art. 1er. — Pendant une période de douze ans, à compter du 1er octobre 1914, les titulaires des grades ou titres d'État qui donnent accès aux fonctions de l'enseignement public, non encore inscrits dans les cadres du personnel enseignant, et ayant exercé ou exerçant dans des établissements scientifiques (laboratoires, musées, bibliothèques et archives) ou scolaires à l'étranger ou dans des pays de protectorat, pourront être admis, sur la proposition de la commission spécifiée ci-dessous à l'art. 7 et sur avis conforme du ministre des finances, au bénéfice de l'art. 33 de la loi du 30 déc. 1913.

5. — Les intéressés subiront les retenues légales, en vue de la pension de retraite, sur la base du traitement d'activité correspondant à leur classement. Ces retenues pourront être versées rétroactivement à compter de la date d'inscription dans les cadres selon les conditions fixées à l'art. 2.

6. — A l'expiration de la période de douze ans prévue à l'art. 1er, les intéressés continueront à jouir des avantages précités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires détachés régis par l'art. 33 de la loi du 30 déc. 1913.

7. — Une commission dont la composition sera déterminée par arrêté ministériel sera chargée de proposer les personnes appelées à bénéficier de la loi du 5 septembre 1923 [*J. off.*, 7 sept., p. 8774] et vérifiera les fonctions, la résidence et la nationalité française des intéressés. Elle pourra proposer des radiations. Elle se réunira une fois par an, mais le ministre de l'instruction publique pourra la réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

---

10 juillet 1924. — DÉCRET. — **Faculté de droit de Paris : Examinateurs auxiliaires.**

(B. II, 78).

Les examinateurs auxiliaires appelés à siéger dans les jurys d'examens..., soit en remplacement des professeurs en congé ou en mission, soit par suite de l'augmentation du nombre des candidats, recevront...

Professeurs titulaires des Facultés des départts..	30 fr.	par séance.
Agrégés et chargés de cours des mêmes Facultés.	25 fr.	—
Docteurs en droit, non attachés à une Faculté..	20 fr.	—
Docteurs en droit, assistants des salles de travail de la Faculté de droit de Paris	15 fr.	—

---

4 octobre 1924. — ARRÊTÉ. — **Comité consultatif : désignation des membres.**

(B. II, 484).

Pour l'applicat. du D. 30 mai 1924, *suprà*, p. 51.

ART. 1er. — Les membres du Comité consultatif de l'enseignement supérieur qui doivent être désignés par leurs collègues seront élus par un scrutin qui aura lieu dans la première quinzaine du mois de décembre pour chaque renouvellement, c'est-à-dire tous les quatre ans.

2. — Il sera établi par le doyen, pour chaque Faculté, une liste des professeurs titulaires avec ou sans chaire, répartis entre les catégories suivantes :

Droit : Droit privé. Droit public. Droit romain et histoire du droit. Economie politique ;

Médecine : Médecine et sciences médicales. Chirurgie. Obstétrique. Hygiène de la première enfance et puériculture. Anatomie et histologie. Physiologie. Physique et chimie médicales, bactériologie, parasitologie ;

Pharmacie : Section de pharmacie des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, et Facultés de pharmacie ;

Sciences : Sciences mathématiques et astronomie. Physique. Chimie. Physiologie et zoologie. Botanique. Géologie et minéralogie ;

Lettres : Philosophie et sociologie. Philologie et littérature anciennes. Philologie et littérature française. Philologie et littératures des langues modernes. Histoire et archéologie. Géographie.

Les listes seront soumises à l'approbation du recteur.

3. — Il sera établi par le doyen, pour chaque Faculté, une liste :

a) Des agrégés des Facultés de droit en exercice ou chargés d'un enseignement à titre permanent ;

b) Des agrégés des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie en exercice ou chargés d'un enseignement à titre permanent et définitif ;

c) Des agrégés des sections de pharmacie, des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des Facultés de pharmacie en exercice ou chargés d'un enseignement à titre permanent ou définitif ;

d) Des maîtres de conférences et chargés de cours titulaires et

stagiaires des Facultés des sciences, ainsi que des maîtres de conférences adjoints ;

e) Des maîtres de conférences et chargés de cours titulaires et stagiaires des Facultés des lettres ;

f) Des chefs de travaux titulaires ou nommés à un emploi permanent ;

g) Des préparateurs titulaires ou nommés à un emploi permanent.

4. — Ne pourront être inscrits sur les listes prévues aux articles précédents : — *a*) Les professeurs agrégés, maîtres de conférences, chargés de cours, chefs de travaux et préparateurs qui, par suite de maladie, détachement ou convenances personnelles, auront cessé de remplir leurs fonctions dans la Faculté depuis plus d'une année scolaire ; — *b*) Les agrégés des Facultés de médecine, des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, qui ne sont plus en exercice comme agrégés, ne sont pas chargés à titre permanent et et définitif d'un enseignement régulier, annuel ou semestriel, d'au moins trois heures par semaine.

5. — Seront inscrits sur les listes des maîtres de conférences et chargés de cours, les chargés de cours ou de conférences qui remplacent un professeur, un maître de conférences ou un chargé de cours titulaire en vertu d'une nomination spéciale et remplissent toutes les obligations du titulaire.

6. — Les listes établies par le doyen et le recteur devront être soumises à l'approbation ministérielle avant le 1er novembre.

7. — Le nombre des professeurs titulaires à désigner est réglé ainsi qu'il suit :

Droit: Droit privé, 3 ; Droit public, 2 ; Droit romain et histoire du droit, 2 ; Economie politique, 2 membres ;

Médecine et pharmacie : Médecine et sciences médicales, 3 ; Chirurgie, 1 ; Obstétrique, hygiène de la première enfance et puériculture, 1 ; Anatomie et histologie, 1 ; Physiologie, 1 ; Physique et chimie, bactériologie et parasitologie, 2 ; Pharmacie, 1 ;

Sciences : Sciences mathématiques et astronomie, 2 ; Physique, 2 ; Chimie, 2 ; Physiologie et zoologie, 1 ; Botanique, 1 ; Géologie et minéralogie, 1 ;

Lettres : Philosophie et sociologie, 1 ; Philologie et littératures anciennes, 3 ; Philologie et littérature française, 2 ; Philologie et littératures des langues modernes, 2 ; Histoire et archéologie, 2 ; Géographie, 8.

8. — Les membres du Comité consultatif désignés par leurs collègues sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin, et, au cas où aucun candidat n'atteindrait la majorité absolue, à la majorité relative, au second tour de scrutin.

9. — Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne seront pas comptés. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. En cas d'égalité de suffrages, la préférence se déterminera par l'ancienneté des services, et par l'âge si l'ancienneté des services est la même. — En cas de refus d'un candidat élu, soit à la majorité absolue au pre-

mier tour, soit à la majorité relative au second tour, il est procédé à une nouvelle élection. — En cas de vacance par décès ou démission, il est pourvu à la vacance dans un délai de trois mois. — L'acceptation par un membre élu d'une fonction qui ne lui conserve pas l'éligibilité dans la catégorie spéciale où il est placé donne lieu également à vacance, et il est pourvu au remplacement de ce membre dans un délai de trois mois.

10. — Pour l'élection, il est constitué dans chaque Faculté un bureau composé du doyen et du professeur le moins ancien comme titulaire. Le scrutin est ouvert durant deux heures. Chaque électeur signe la liste d'émargement. Le vote par correspondance est admis pour tout électeur ayant fourni une excuse jugée légitime. — Après la clôture du scrutin, les bulletins sont mis aussitôt par le bureau sous enveloppe avec un exemplaire de la liste émargée et le procès-verbal de la séance. Le dossier est transmis au recteur. — Le dépouillement pour chaque catégorie est fait par une commission spéciale, présidée par le recteur et composée des doyens des Facultés. Les résultats du dépouillement sont aussitôt transmis au ministre. — Les résultats généraux sont publiés au *Journal officiel*.

---

janvier 1925. — Décret. — **Bourses nationales.**

(B. I, 125).

Titre II. — *Bourses d'enseignement supérieur.*

Cf. *infra* Arr. 14 mai 1927.

Art. 11. — Dans les Facultés et Instituts d'Université et de Faculté, il peut être accordé des bourses nationales : — 1° Pour les études préparatoires aux grades, certificats, titres et diplômes d'Etat ; — 2° Pour les études préparatoires aux certificats et diplômes conférés par les Universités, dont la liste est établie, sur la proposition des commissions compétentes du Comité consultatif de l'enseignement public, par la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique ; — 3° Pour des études spéciales et pour des travaux de recherches scientifiques ; — 4° Pour le séjour des étudiants à l'étranger.

12. — Toutes les demandes pour l'obtention des bourses énumérées à l'article précédent sont instruites dans les Facultés et Instituts sous la responsabilité des doyens. Elles doivent être soumises à la commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement public, dont l'avis favorable est nécessaire pour l'obtention de la bourse.

---

6 février 1925. — **Facultés de médecine et de pharmacie : Agrégés.**

V. D. D. 13 mars 1924, *supra*, p. 34 ; 8 sept. 1925, a. 3, *infra*, p. 66.

---

28 février 1925. — Arrêté. — **Emplois de chargés de cours et maîtres de conférences d'Université.**

Modif. de l'art 1er Arr. 31 mai 1898, *supra*, p 161.

Les créations et les vacances d'emplois de chargés de cours et maîtres de conférences rétribués sur les fonds des Universités sont publiées par voie d'avis insérés au *Journal officiel*.

---

27 mars 1925. — Décret. — **Congés.**

(B. I, 448).

Modif. art. 43 D. 28 déc. 1885, *supra*, p. 105.

En plus des fêtes légales, les cours vaquent dans les Facultés et Instituts et Ecoles des Universités :

a) Du 23 décembre au soir au 3 janvier au matin. Lorsque le 23 décembre tombe un dimanche, la date initiale est avancée d'un jour ; lorsque le 3 janvier tombe un dimanche, la date de la rentrée est reculée d'un jour ;

b) Du lundi inclus qui précède le jour de Pâques au lundi matin de la semaine qui suit la semaine de Pâques.

Deux jours de congé dans l'année scolaire pourront être donnés par les recteurs, après avis conforme du Conseil de l'Université.

---

10 avril, 6 juillet 1925. — Circulaires. — **Retraites et pensions : Attributions des commissions de réforme.**

(B. I, 510 ; II, 87).

Cf. art. 20 L. 14 avril 1924, *supra*, p. 44.

I. — Circ. 10 avril.

... La compétence de ces commissions est *exclusivement* limitée à l'appréciation des *faits* soumis à leur examen ; elles n'ont pas à connaître des droits des intéressés. En particulier, elles n'ont pas à rechercher s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi du 14 avril 1924, ou si les règles antérieurement en vigueur demeurent applicables, pas plus qu'elles n'ont à déterminer le montant de la pension. Ce sont là des points qui rentrent dans la compétence exclusive du ministre liquidateur et du ministre des finances, sous leur responsabilité, et sauf recours des intéressés devant les tribunaux contentieux s'ils jugent leurs droits lésés. — Les questions à poser aux commissions peuvent être, dès lors, ainsi précisées, selon qu'il s'agit de l'examen de la situation du fonctionnaire lui-même ou de celle de ses ayants-cause, et, dans chacune de ces hypothèses, selon qu'il s'agit de l'appréciation de l'invalidité en général ou bien de l'appréciation des conditions particulières visées à l'art. 79-2° :

I. *Examen des fonctionnaires.*

A. Cas général :

1° Le fonctionnaire est-il atteint d'invalidité ?

2° Dans l'affirmative, cette invalidité le place-t-elle, ou non, hors d'état de continuer ses fonctions ?

3° L'invalidité résulte-t-elle : *a)* soit d'un acte de dévoûment ou de l'un des événements énumérés à l'art. 19 de la loi du 14 avril 1924 ? — *b*) soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave résultant de l'exercice des fonctions ?

B. Cas particulier de l'art. 79-2° :

1° Le fonctionnaire est-il atteint d'invalidité ?

2° Dans l'affirmative, cette invalidité le place-t-elle, ou non, hors d'état de continuer ses fonctions ?

3° Cette invalidité provient-elle de l'aggravation par suite de l'exercice des fonctions, des infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1919 ?

II. *Examen des circonstances du décès au point de vue des ayants-cause.*

A. Cas général :

1° Le décès du fonctionnaire résulte-t-il, ou non, de l'exercice des fonctions?

2° Dans l'affirmative, est-il la conséquence d'un acte de dévoûment, ou simplement d'une blessure, maladie ou infirmité grave résultant de l'exercice des fonctions?

B. Cas particulier de l'art. 79-2° :

Le décès provient-il de l'aggravation, par suite de l'exercice des fonctions, des infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1919?

II. — Circ. 6 juillet.

Nouvelles instructions en suite de diverses discussions qui s'étaient déjà élevées au sein des commissions de réforme.

Le comité d'exécution de la réforme des pensions... a pris une résolution aux termes de laquelle les commissions, en ce qui concerne le droit à pension, ne font que des propositions, le pouvoir de décider n'appartenant qu'aux ministres responsables, sauf recours des intéressés, s'ils jugent leurs droits lésés, devant la juridiction contentieuse. — De cette résolution... il résulte :

1° Que les procès-verbaux des commissions de réforme doivent être appuyés de toutes pièces susceptibles de permettre un examen approfondi des droits des intéressés (certificats médicaux, procès-verbaux, attestations des supérieurs hiérarchiques, etc.) ;

2° Que le président ou la majorité de la commission ne peut faire obstacle à ce qu'un ou plusieurs membres de la minorité fasse mentionner au procès-verbal de la séance telles réserves qu'il lui paraîtrait opportun de formuler...

---

13 juillet 1925. — Loi (de fin.). — **Droits universitaires et dispenses. — Enseignements complémentaires. — Traitements. — Indemnités pour charges de famille. — Indemnités de résidence. — Fonctionnaire élu sénateur ou député ou maire : pension exceptionnelle.**

(*J. off.*, 14 juillet, p. 6575, 6582, 6584).

Art. 108. — Les droits d'immatriculation, d'inscription, de bibliothèque, de travaux pratiques et de laboratoire seront fixés par un décret pris sur avis de la section de l'intérieur de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'Etat. Pour les droits de travaux pratiques et de laboratoire, il sera établi un minimum et un maximum ; le droit à percevoir sera fixé dans ces limites pour chaque ordre de travaux par le conseil de la Faculté. — Dans les Facultés les diverses rétributions prévues au paragraphe précédent continuent d'être perçues au profit de l'Université ; dans les écoles d'enseignement supérieur, au profit des villes. — Sera fixé également par décret en Conseil d'Etat le montant des droits d'examen à percevoir en vue des grades d'Etat qui pourraient être créés postérieurement à la présente loi. — Sont abrogées les dispositions contraires de l'art. 6 de la loi du 27 février 1880 (*supra*, p. 66).

109. — Sont maintenues les différentes dispenses de droits d'examen et de droits d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques accordées aux catégories d'étudiants déterminées par les lois ou règlements antérieurs... — Des réductions totales ou partielles des droits mentionnés au § 1er... — Pourront également bénéficier des réductions prévues par le paragraphe précédent : 1° les enfants des membres de l'enseignement des Facultés et des instituts de Facultés ou d'Universités morts en exercice dans lesdites facultés ou instituts ; 2° les fonctionnaires de l'enseignement technique public. — Est porté, d'autre part, de 10 °/₀ à 20 °/₀ du total des étudiants astreints au droit d'inscription le nombre des étudiants qui peuvent, en outre des dispensés précédents, être exonérés du droit d'inscription dans chaque établissement.

110. — Les Facultés et facultés mixtes sont autorisées, sous le contrôle du conseil de l'Université, à organiser des enseignements et exercices complémentaires donnant lieu à des rétributions spéciales dont le produit pourra être affecté à la rémunération du personnel chargé de ces enseignements et exercices. — Le montant de la rétribution à percevoir au profit de la Faculté ou faculté mixte sera fixé par le conseil de l'Université, sur la proposition de la Faculté.

185. — Les nouveaux traitements, soldes et indemnités résultant de la révision générale prescrite par l'art. 39 de la loi du 31 avril 1921 (*supra*, p. 291) et par l'art. 5 de la loi du 28 décembre 1923 [*J. off.*, 29 déc., p. 12133], seront fixés avec un minimum de 5.600 fr. et un maximum de 40,000 fr., dans les conditions prévues par l'art. 55 de la loi de finances du 25 février 1901 (*supra*, p. 169), après avis, en ce qui concerne les personnels civils, d'une commission constituée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'art. 52 de la loi du 28 déc. 1923 (1). — Les avantages accessoires alloués aux personnels civils ne sont pas compris dans le traitement. — ... — ... — Les nouveaux traitements et soldes seront acquis à partir du 1er janvier 1925...

187. — A compter du 1er janvier 1925, les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels... de l'Etat, dans les conditions prévues par l'art. 11 de la loi du 18 octobre 1919 (*supra*, p. 254), modifié par l'art. 6 de la loi du 28 déc. 1923, sont fixées ainsi qu'il suit : 540 fr. pour le premier enfant; 720 fr. pour le second; 1.080 fr. pour le troisième; 1.260 fr. pour chaque enfant à partir du quatrième. — Le supplément temporaire d'indemnité pour charges de famille institué par l'art. 103 de la loi du 30 juin 1923 est supprimé. — Les sommes allouées depuis le 1er janvier 1925, au titre du supplément temporaire de 120 fr., seront précomptées sur le rappel à accorder par suite du relèvement du taux des indemnités pour charge de famille.

188. — Est doublé, à partir du 1er janvier 1925 (2), le supplément d'indemnité de résidence créé par l'art. 72 de la loi du 28 décembre 1923 (*supra*, p. 33).

223. [*Modif. de l'art. 33 L. 30 déc. 1913, complété 21 oct. 1919, supra*, p. 226]. Sont admis de plein droit au bénéfice du présent

(1) Cf. le décret d'ouverture des crédits, en date du 3 sept. 1925, *J. off.*, 4 sept., p. 8703.

(2) Rpr. le décret du 29 août 1926, portant attribution d'indemnités provisoires, *infra*, p. 82.

article les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, pourvus d'un mandat législatif ou de maire, ne peuvent, à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi. — Les fonctionnaires actuellement pourvus d'un des mandats désignés ci-dessus bénéficieront de ces dispositions avec effet rétroactif à compter de la date de leur élection, même si leurs pensions ont été liquidées antérieurement à la promulgation de la présente loi. — Dans ce dernier cas, les retenues qui auraient dû être opérées sur leur traitement pendant la durée de leur mandat législatif ou de maire seront précomptées sur la majoration de leur retraite consécutive à la présente loi, jusqu'à concurrence de moitié de cette majoration.

---

22 juillet 1925. — Loi. — **Fonctionnaires conjoints.**

(*J. off.*, 23 juillet, p. 6919).

Art. 1er. — La loi du 30 décembre 1921, sur le rapprochement des fonctionnaires conjoints [*J. off.*, 31 déc., p. 14270], en ce qui concerne son application aux membres de l'enseignement public, est modifiée conformément aux dispositions des articles suivants.

2. — La séparation comprend, non seulement la séparation effective, mais aussi la durée des congés obtenus en attendant la nomination. — La séparation de fait compte pour sa durée réelle; les congés pour les trois quarts de leur durée.

3. — Dans le classement des demandes des fonctionnaires, il sera tenu compte de la séparation définie et décomptée comme il est dit à l'art. 2, de l'ancienneté des services, de la valeur professionnelle et des titres, du nombre des enfants et du droit de préférence accordé aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. En ce qui concerne les charges de famille, les droits acquis au début ou au cours de la séparation ne pourront être retirés ou restreints du fait du décès ou de l'âge des enfants.

---

31 juillet 1925. — Décret. — **Retenues pour pensions sur traitements ou allocations.**

Cf. Règl. adm. publ. 2 sept. 1924 (*Duvergier*, p. 479) pour exécution de l'art. 3 L. 14 avril 1924, *supra*, p. 40.

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1926, les traitements ou allocations des fonctionnaires civils passibles de la retenue de 6 % pour pensions sont ordonnancés sur le net. Le montant de la retenue est ordonnancé en fin d'exercice en bloc, par chapitre et par comptable, au profit du Trésor, pour être imputé au compte « Retenues de 6 % pour le service des pensions civiles ».

2. — Les retenues prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire sont ordonnancées avec le traitement et imputées en dépense pour leur montant intégral; elles sont portées en recettes au compte « Recettes accidentelles à différents titres ».

3. — L'art. 5 du décret du 9 nov. 1853 est abrogé.

---

4 août 1925. — DÉCRET. — **Facultés de droit : Bourses d'agrégation.**

(B. 11, 307).

ART. 1er. — Il est institué des bourses d'agrégation de droit. Elles sont attribuées sur la proposition de la Faculté où les canddiats ont subi les examens du doctorat, et après avis du Comité consultatif de l'enseignement supérieur public (commission du droit et des sciences politiques et économiques). Lorsque des candidats se seront présentés à un concours d'agrégation, l'avis du président du jury devra être pris. — Ces bourses sont d'une durée d'une année. Elles peuvent être renouvelées au maximum pendant deux années successives suivant la même procédure.

2. — Les candidats devront justifier du grade de docteur en droit et prendre l'engagement de restituer à l'Etat le prix de la bourse dont ils auront bénéficié dans le cas où, par leur faute, ils n'occuperaient pas pendant deux ans au moins un emploi dans l'enseignement public.

---

4 août 1925. — DÉCRET. — **Facultés de pharmacie : nomination des agrégés.**

(B. II, 335).

ART. 1er. — Les agrégés des Facultés de pharmacie sont nommés pour neuf ans, dans les formes prescrites par un arrêté ministériel. — Ceux qui ne sont pas assujettis à l'impôt des patentes pourront être nommés sans limite de temps, après un stage minimum de deux années d'enseignement régulier, sur la proposition de la Faculté et après avis favorable de la commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement supérieur public.

2. — Les agrégés qui seront assujettis à l'impôt des patentes postérieurement à leur nomination cesseront leurs fonctions après neuf ans d'exercice.

3. — Les dispositions du second paragraphe de l'article 1er sont applicables aux agrégés en exercice institués avant la promulga- du présent décret.

---

3 août 1925. — ARRÊTÉ. — **Facultés de droit : concours d'agrégation.**

(B. II, 340).

ART. 1er. — A partir de l'entrée en vigueur du décret du 2 mai 1925(1), les docteurs en droit ne seront admis à subir les épreuves de l'une des sections du concours d'agrégation des Facultés de droit qu'à la condition d'avoir obtenu trois des diplômes d'études supérieures de droit prévus par l'art. 1er dudit décret, parmi lesquels le diplôme d'études supérieures correspondant à la section d'agrégation dont il s'agit. — Les candidats à l'agrégation pour la section de *droit privé et droit criminel* devront justifier du diplôme d'études supérieures de *droit romain et histoire du droit.*

2. — Les dispositions transitoires ci-après seront appliquées aux

(1) *J. off.*, 10 mai 1923, p. 4423.

candidats à l'agrégation qui auront commencé ou achevé leurs études de droit conformément au décret du 30 avril 1895.

3. — Les docteurs justifiant de la double mention *sciences juridiques* et *sciences politiques et économiques* pourront être admis à subir les épreuves de toutes les sections des concours d'agrégation venant à s'ouvrir.

4. — Les docteurs justifiant seulement de l'une des mentions *sciences juridiques* ou *sciences politiques et économiques* ne pourront être admis que s'ils justifient, en outre, de l'un des diplômes d'études supérieures prévus par le décret du 2 mai 1925, dans les conditions suivantes : — Les docteurs admis avec mention *sciences juridiques* devront justifier du diplôme d'études supérieures de *droit public* ou du diplôme d'études supérieures *d'économie politique* ; — Les docteurs admis avec mention *sciences politiques et économiques*... du diplôme d'études supérieures de *droit privé* ou du diplôme d'études supérieures de *droit romain et histoire du droit*. — Chacun de ces docteurs, si son diplôme de docteur ne porte pas la mention correspondante à la section d'agrégation pour laquelle il demande à concourir, devra justifier du diplôme d'études supérieures correspondant à cette section.

5. — Les docteurs en droit ayant été admis, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, à subir l'épreuve de l'agrégation avec dispense du second doctorat ou de la seconde thèse, conserveront le bénéfice pour tous les concours venant à s'ouvrir désormais, sans être tenus de justifier, en outre, de l'un des diplômes d'études supérieures prévus par le décret du 2 mai 1925. — Aucune dispense ne pourra être accordée à l'avenir, soit en ce qui concerne le second doctorat ou la seconde thèse, soit en ce qui concerne le troisième diplôme d'études supérieures exigé par les art. 1er et 4 du présent arrêté.

---

4 août 1925. — ARRÊTÉ. — **Facultés de pharmacie : Concours d'agrégation.**

(B. II, 344).

ART. 1er. — Les candidats aux emplois d'agrégés dans les Facultés de pharmacie doivent subir l'un ou l'autre des deux examens préalables ci-après déterminés :

A. — Examen de pharmacie chimique et des sciences physiques et chimiques appliquées à la pharmacie : — 1° Pharmacie chimique ; 2° Physique ; 3° Chimie minérale ; 4° Chimie organique ; 5° Chimie biologique ; 6° Chimie analytique ; 7° Toxicologie ; 8° Minéralogie et hydrologie ;

B. — Examen de pharmacie galénique et des sciences naturelles appliquées à la pharmacie : — 1° Pharmacie galénique ; 2° Botanique ; 3° Matière médicale ; 4° Cryptogamie ; 5° Microbiologie ; 6° Zoologie et Parasitologie ; 7° Géologie, minéralogie et hydrologie ; 8° Hygiène.

2. — Pour chaque examen, les sessions ont lieu à la Faculté de pharmacie de Paris, aux époques déterminées par le ministre, après avis de la commission des sciences médicales et de la pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement supérieur public. Elles sont annoncées par un avis inséré au *Journal officiel* et affiché dans les secrétariats d'Académie et dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie trois mois avant leur ouverture.

3. — Nul ne peut être admis à se présenter s'il n'est français ou naturalisé français, et s'il n'est pourvu, soit du diplôme de pharmacien et du diplôme de docteur ès-sciences, soit du diplôme supérieur de pharmacien. — Les candidats peuvent être admis à se présenter à l'un et à l'autre des deux examens.

4. — Les candidats se font inscrire au secrétariat de leur Académie deux mois au moins avant l'ouverture de la session de l'examen pour lequel ils déclarent se présenter. — Ils joignent aux pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions prescrites par l'art. 3 un exposé de leurs titres, services civils et militaires et travaux, et déposent deux exemplaires au moins des mémoires ou travaux qu'ils ont publiés. — Ils indiquent celles des matières, énumérées à l'art. 7 ci-après, sur laquelle devra porter la première leçon orale faite après 24 heures de préparation, ainsi que ceux des enseignements pour lesquels ils déclareront se spécialiser, et d'où sera tiré le sujet de la seconde leçon orale faite après 4 heures de préparation.

5. — Pour chaque examen, il est constitué un jury de sept membres nommés par le ministre. — En vue de la constitution de ce jury, chacune des Facultés de pharmacie présente une liste de quatre professeurs ou agrégés ; sur ces listes, le ministre choisit les sept membres titulaires et désigne, en outre, sur les mêmes listes, quatre membres suppléants destinés à compléter le jury, par voie de tirage au sort au début de la première séance, en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs des membres titulaires.

6. — Le mode de fonctionnement du jury d'examen est réglé par les dispositions des art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'arrêté du 16 novembre 1874, sur les concours d'agrégation.

7. — Chaque examen comprend quatre épreuves à chacune desquelles est attribué un nombre de points, dont le maximum est fixé comme il suit :

A. — 1re épreuve. — Appréciation des titres, services civils et militaires, travaux du candidat. — Max. : 30 points.

B. — 2e épreuve. — Composition écrite, sans l'aide de documents, sur un sujet de pharmacie chimique pour le 1er examen, de pharmacie galénique pour le 2e. — Max. : 20.

C. — 3e épreuve. — Leçon orale, d'une durée d'une heure, après 24 heures de préparation libre, sur un sujet tiré, soit de la physique, soit de la chimie pour le 1er examen, soit de la botanique, soit de la zoologie pour le 2e examen, suivant l'option manifestée par le candidat dans les conditions prévues à l'art. 4. — Max. : 20.

D. — 4e épreuve. — Leçon orale, d'une durée d'une heure, après 4 heures de préparation dans une salle fermée ; le candidat aura la libre disposition des documents de la bibliothèque de la Faculté ; cette leçon portera sur un sujet tiré des matières propres à un des enseignements pour lequel il aura déclaré se spécialiser, dans les conditions prévues à l'art. 4. — Max. 20.

8. — Tout candidat ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins égal à 65 est déclaré admis.

9. — Après l'examen, les notes obtenues à chaque épreuve sont rendues publiques et inscrites au dossier de chaque candidat.

Agrégation

10. — [Comme l'art. 18 Arr. 14 mars 1924, *supra*, p. 37].

11. — [Comme les art. 19-21, sauf, alin. 2, les mots : « commission des sciences médicales et de la pharmacie »].

12, 13, 14, 15, 16. — [Comme les art. 22-26 dudit arrêté, sauf à

l'art. 14 al. 2, l'omission des mots de l'art. 24 « après avoir consulté, au besoin, les personnalités scientifiques compétentes », — et à l'art. 16, cette variante « La nomination est faite par le ministre, conformément au décret du 4 août 1925 ».]

Dispositions transitoires.

17. — Par exception, et après avis de la commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement supérieur public, une réduction d'un mois pourra être appliquée aux délais fixés par les art. 2 et 4, en ce qui concerne la première session de chacun des deux examens définis à l'art. 1er du présent arrêté.

---

6 août 1925. — Loi. — **Institut international de coopération intellectuelle.**

(*Duvergier*, p. 358).

Art. 1er. — Il est créé à Paris un Institut international de coopération intellectuelle ayant pour objet principal de travailler, sous la direction de la commission de coopération intellectuelle de la Société des nations et par tous les moyens en son pouvoir, aux progrès de l'organisation du travail intellectuel dans le monde par la collaboration internationale (1). — Sont approuvés les accords intervenus au sujet de cette création entre le gouvernement français et le Conseil de la Société des nations.

2. — L'Institut international de coopération intellectuelle est une fondation autonome, investie de la personnalité civile.

---

8 septembre 1925. — Décret. — **Université de Strasbourg : incorporation du personnel dans les cadres généraux.**

(*J. off.*, 16 sept., p. 3022).

Art. 1er. — Les membres du personnel enseignant et scientifique des Facultés de l'Université de Strasbourg nommés au titre et selon les règlements du statut local sont respectivement incorporés dans les cadres généraux correspondants, savoir : professeurs, chargés de cours et maîtres de conférences, chefs de travaux, préparateurs, avec le grade, à la classe et avec l'ancienneté de classe déterminée, pour chacun d'eux, par la durée de ses services...

2. — Les membres du personnel enseignant et scientifique des Facultés et de l'Observatoire de l'Université de Strasbourg nommés depuis le 11 novembre 1918, et n'appartenant ni au cadre local ni au cadre général, mais remplissant les conditions prévues par les règlements qui régissent ce dernier cadre, sont respectivement incorporés dans les cadres généraux, avec le grade, à la classe et avec l'ancienneté de classe qu'ils auraient acquis s'ils avaient été nommés dans les conditions normales...

3. — Les fonctions d'agrégé à la Faculté de médecine de Stras-

(1) V. le Statut organique de l'Institut, annexé à la loi, *J. off.*, 9 août 1925, p. 7671.

bourg sont exercées, soit par des agrégés, soit, à titre transitoire, par les chargés de cours actuellement en exercice, qui sont incorporés dans le cadre général sans modification d'appellation ni d'attributions. — Le traitement des chargés de cours visés à l'alinéa précédent est égal à celui des agrégés, sans toutefois que cette disposition puisse réduire le montant de leurs émoluments actuels. — Les dispositions des décrets des 13 mars 1924 et 6 février 1925 (*supra*, Supp., p. 34), sont applicables aux chargés de cours.

4. — L'emploi de directeur de service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine est maintenu dans le cadre du personnel de l'Université de Strasbourg jusqu'à la cessation des fonctions de son titulaire actuel. Le traitement y afférent est celui de professeur de Faculté...

5. — Le présent décret prend effet du 1er janvier 1924.

---

28 septembre 1925. — CIRCULAIRE. — **Budgets des Universités et Facultés : dépenses de personnel.**

... Signaler dès maintenant une décision du gouvernement qui doit influer grandement sur la répartition des dépenses des Universités. La loi de finances du 13 juillet 1925 [*Duvergier*, p. 243] ayant permis la majoration des droits scolaires perçus au profit des des Universités, et un décret [Cf. D. 22 nov. 1925, *J. off.*, p. 248] étant actuellement en préparation pour la réalisation de cette mesure, il a été décidé que les subventions temporaires accordées par l'Etat aux Universités, pour gager les augmentations de traitement du personnel des Universités créé antéreurement au 1er juillet 1919, seraient supprimées en 1926; et, en fait, les Chapitres 17 [Paris] et 19 [départements] anciens ne figurent plus au projet de budget déposé par le gouvernement. Ces subventions n'avaient, en effet, été allouées aux Universités qu'en raison de l'insuffisance de leurs ressources, insuffisance que l'élévation des tarifs doit avoir pour effet de faire disparaître. Il vous [Recteurs] appartiendra donc, en établissant les budgets des Universités et Facultés, de faire état en dépense de toutes les sommes dues aux titulaires des emplois visés...

[Barèmes proposés pour les prévisions].

---

25 octobre 1925. — DÉCRET. — **Reclassement des membres du personnel enseignant mobilisés.**

(*J. off.*, 1er nov., p. 10432).

ART. 1er. — Le bénéfice des dispositions de l'art. 3 § 4 de la loi susvisée du 17 avril 1924 [*J. off.*, 18 avril, p. 3598] est accordé dans les conditions ci-après déterminées aux membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (Facultés et Universités) qui, ayant été mobilisés pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, ont changé de catégorie, savoir :

1° Fonctionnaires ayant été reçus à l'un des trois premiers concours d'agrégation des facultés de droit, de médecine ou de pharmacie ouvert après la guerre. — Il est spécifié : *a*) que les concours pour l'agrégation de droit sont considérés comme ayant eu lieu

tous les deux ans, le premier en novembre 1914, le deuxième en novembre 1916, le troisième en novembre 1918 ; *b)* que les concours pour l'agrégation de médecine sont considérés comme ayant eu lieu tous les trois ans, le premier en mars 1916, le deuxième en mars 1919, le troisième en mars 1922 ; *c)* que les concours pour l'agrégation de pharmacie sont considérés comme ayant eu lieu tous les cinq ans, le premier en mars 1918, le second en mars 1923;

2° Fonctionnaires ayant changé de catégorie avant le 31 décembre 1921 à la suite des examens exigés par les réglements pour l'accès à leur emploi ;

3° Fonctionnaires ayant changé de catégorie avant la même date, soit à la suite de leur inscription, après examen par le comité consultatif de l'enseignement supérieur, soit après avoir été présentés sur un tableau de concours en vue de la titularisation dans une chaire de faculté.

2. — Ces fonctionnaires prendront rang dans leur nouvelle catégorie comme s'ils y étaient entrés en 1915, 1916 ou 1917, aux dates de jour et de mois correspondantes à celles de leur nomination dans le cours des années 1919, 1920 ou 1921. — En ce qui concerne les agrégés des Facultés de droit, ils prendront rang comme professeurs titulaires au 1er novembre des années 1916, 1918 ou 1920, suivant qu'ils auraient été reçus au concours de 1914, 1916 ou 1918.

3. — Pour avoir droit à la totalité du rappel d'ancienneté ainsi déterminé, les fonctionnaires devront, à la date fictive du changement de catégorie, remplir les conditions suivantes : — Les préparateurs devront avoir obtenu depuis deux ans au moins le grade de bachelier ou la dispense de ce grade, conformément au décret du 22 juillet 1912. — Les chefs de travaux devront avoir obtenu depuis deux ans au moins le grade de licencié. — Les agrégés des facultés de droit, de médecine ou de pharmacie devront remplir les conditions d'âge, de grades et titres prévus par les règlements. — Les maîtres de conférences et chargés de cours complémentaires devront, ou être docteurs, ou avoir obtenu depuis trois ans au moins le grade de licencié. — Les professeurs titulaires devront être âgés de trente ans et remplir, en outre, les conditions particulières ci-après : Les professeurs titulaires des facultés de droit devront être agrégés ou chargés de cours depuis au moins deux ans. Les professeurs titulaires des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie devront être ou agrégés ou docteurs chargés d'enseignement depuis deux ans. Les professeurs des facultés des sciences ou des facultés des lettres devront remplir les conditions des maîtres de conférences ou chargés de cours. Les professeurs titulaires des facultés de pharmacie devront être pourvus, soit du diplôme de docteur ès-sciences physiques, soit du diplôme de docteur ès-sciences naturelles et du titre de pharmacien de 1re classe, soit du diplôme supérieur de pharmacien de 1re classe. — Dans le cas où ces conditions ne seraient pas encore réalisées, le rappel d'ancienneté sera diminué d'une durée égale au temps qui aurait été nécessaire à l'intéressé pour remplir lesdites conditions.

4. — Le nouveau classement résultant des dispositions ci-dessus aura son application à partir du 1er janvier 1924.

1er novembre 1925. — DÉCRET. — **Instituts et Observatoires de physique du globe.**

(*J. off.*, 13 nov., p. 10842).

ART. 1er. — Il est institué un conseil des Instituts et des Observatoires de physique du globe relevant du ministère de l'Instruction publique : Inst. de phys. du globe de l'Université de Paris..., de Strasbourg..., du Puy-de-Dôme..., du Pic du Midi ; Observatoire de Lyon (service météorologique).

2. — Le conseil est composé comme il suit : le directeur de l'enseignement supérieur, l'un des secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences, le président du Bureau des longitudes, le président du Comité national de géodésie et de géophysique, le président du comité consultatif de l'Office national météorologique, le président du comité du Bureau central de magnétisme terrestre, le doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Paris, le directeur de l'Office national météorologique, les directeurs des instituts et observatoires énumérés à l'article 1er, trois membres désignés par le ministre pour trois ans et renouvelables, deux membres désignés par le personnel scientifique des instituts et observatoires énumérés à l'art. 1er. — Le ministre nomme pour la même période de trois ans le président, le vice-président et le secrétaire du conseil.

3. — Le conseil reçoit communication des rapports adressés chaque année au ministre par les directeurs. — Ces rapports sont auparavant présentés au conseil de l'Université par le recteur qui fait connaître les observations de ce conseil et les siennes. — En cas de vacance d'un emploi de directeur, d'une place de physicien ou de météorologiste titulaire, le conseil présente au ministre deux candidats. — Il arrête chaque année la liste des candidats qu'il juge aptes à remplir les fonctions de physicien ou de météorologiste-adjoint, d'aide météorologiste ou d'assistant. — Il donne son avis : sur les propositions des directeurs relatives à l'avancement du personnel et à l'organisation du travail scientifique et des recherches ; sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre, sous réserve des attributions propres des conseils de Facultés et d'Universités résultant des décrets antérieurs.

4. — Tout membre du conseil a le droit de soumettre au ministre des propositions sur les questions qui sont de la compétence du conseil. Ces propositions doivent être déposées par leurs auteurs au plus tard dans les quatre jours qui suivent la réception de la convocation pour la réunion du conseil. Les propositions déposées pendant une session ne pourront être examinées qu'à la session suivante. Le ministre décide si le conseil doit être appelé à délibérer sur les propositions déposées.

5. — Le conseil se réunit régulièrement chaque année dans le courant du premier trimestre. Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire.

---

18 novembre 1925. — DÉCRET. — **Retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse des retraites pour la vieillesse.**

(B. 1926, 145).

[Rpr. *ib.*, p. 148, Instructions min. fin., 24 janv. 1926].

ART. 1er. — Dans les cas prévus par l'art. 10 de la loi du 14 avril 1924 et l'art. 17 du règl. d'adm. publ. du 2 sept. 1924, la rente via-

gère correspondant aux versements réglementaires effectués antérieurement, tant au profit de l'agent qu'à celui de son conjoint, sera déduite de la pension acquise au titre de la loi du 14 avril 1924, dans les conditions ci-après : — Cette rente viagère sera calculée, pour les agents qui auraient effectué des versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné. — La rente viagère dont la jouissance interviendrait antérieurement à l'admission à la retraite de l'agent intéressé sera ajournée, le cas échéant, dans les conditions prévues par le règlement de retraite qui le régissait précédemment. — La pension civile ne sera réduite du montant de la rente qu'à dater du jour d'entrée en jouissance de cette rente. — En cas de prédécès de la femme, la part de pension correspondant à la rente viagère acquise par elle sera rétablie au profit de l'agent.

2. — Au cas où une rente serait acquise, soit à l'agent, soit à son conjoint, antérieurement à l'entrée en jouissance de la pension civile, l'administration dont relève l'agent conservera les titres de rente et en percevra les arrérages lors de chaque échéance. — Si les arrérages de la rente sont déjà venus à échéance, l'intéressé aura la faculté de se libérer, soit par le versement en capital des arrérages échus, soit par l'abandon sur sa pension d'une somme équivalente à la rente qui lui serait acquise s'il avait versé le montant desdits arrérages à la caisse à laquelle il était affilié à capital aliéné et au jour de son admission à la retraite.

3. — Dans le cas où la veuve ou la femme divorcée, étant titulaire d'une rente viagère, viendrait à bénéficier, en cette qualité, d'une pension de la loi du 14 avril 1924, la pension serait réduite du montant de ladite rente.

4-5. — [Conditions des versements des retenues rétroactives].

---

22 novembre 1925. — DÉCRET. — **Facultés des sciences : préparateurs.**

Les préparateurs titulaires des Facultés des sciences prennent désormais le titre d'assistants.

---

22 novembre 1925. — DÉCRET. — **Dispenses de droits universitaires.**

(*J. off.*, 5 déc., p. 11643).

Cf. art. 109 L. 13 juillet 1925, *supra*, p. 61, et dans un autre décret du même jour, *ib.*, le tarif des droits, afférents aux diverses Facultés, dont recette est faite aux budgets des Universités, et qui, pour partie [droits d'exercices et travaux pratiques, admission aux laboratoires de recherches], dépendent d'une décision du conseil de la Faculté.

Rpr. Circ. 27 mai 1926, *infra*, p. 77.

ART. 1er. — Les étudiants appartenant à une famille de trois enfants au moins, ou ayant un frère ou une sœur également en cours d'études dans une Faculté, Institut de faculté ou d'université, Ecole de plein exercice ou préparatoire de médecine ou de pharmacie ou école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences te des lettres, peuvent être dispensés en totalité ou en partie seulement des droits d'épreuves ou d'examens perçus au profit du Tré-

sor pour l'obtention des grades ou titres d'Etat. Ils peuvent également être dispensés des droits d'inscription, des droits de bibliothèque et des droits d'exercices ou de travaux pratiques. Les enfants morts pour la France sont mis en ligne de compte pour l'admission au bénéfice des dispositions précédentes.

Peuvent également bénéficier des dispenses prévues par le paragraphe précédent : — 1° Les enfants des membres de l'enseignement des facultés, des instituts de Facultés ou d'Universités, des Ecoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie, ou écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres morts en exercice dans l'un desdits établissements ; — 2° Les fonctionnaires de l'enseignement technique public.

2. — Les dispenses prévues à l'article précédent sont accordées par le recteur après avis du conseil de l'Université.

3. — Après échec à une épreuve ou examen, aucune dispense ne peut être renouvelée pour les droits relatifs à cette épreuve ou cet examen.

4. — Les dispenses de droits d'inscription, de bibliothèque, d'exercices ou de travaux pratiques sont accordées pour l'année scolaire. Elles sont renouvelables. — Elles peuvent être retirées dans le courant de l'année par le recteur, sur proposition du doyen de la faculté ou directeur de l'institut ou de l'école, après avis du conseil de l'Université, pour défaut de travail ou d'assiduité aux cours, conférences, exercices ou travaux pratiques. — Elles sont retirées dans la même forme que ci-dessus à tout étudiant qui encourt une peine disciplinaire. — Le retrait de la dispense ne s'applique qu'aux trimestres à échoir.

---

5 février 1926. — CIRCULAIRE. — **Veuves de fonctionnaires : secours exceptionnel, pensions et allocations viagères.**

Cf. L. 14 avril 1924, art. 68, *supra*, p. 49.

Le comité d'exécution de la réforme des pensions au ministère des finances, consulté sur la question de savoir si les veuves qui, du fait des services de leur mari, bénéficient ou bénéficieront, soit d'une pension, soit de l'allocation viagère prévue par l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, pouvaient cumuler cette pension ou cette allocation avec le secours qui leur était accordé annuellement, s'est prononcé dans le sens de la négative. Il a estimé, toutefois, que le secours exceptionnel alloué une fois pour toutes et en raison de circonstances tout à fait particulières était cumulable avec les allocations dont il s'agit... Ne transmettre pour l'attribution ou le renouvellement d'un secours annuel que les demandes de veuves n'ayant droit ni à une pension ni à l'allocation viagère ou, d'autre part, pour l'attribution d'un secours exceptionnel, que des demandes motivées par des cas absolument dignes d'intérêt et pour des raisons particulières nettement précisées, quel qu'en soit l'auteur...

---

6 février 1926. — DÉCRET. — **Professeurs sans chaire.**

(*J. off.*, 11 fév., p. 1863).

ART. 1er. — Les professeurs titulaires d'une chaire dans une Faculté d'une Université des départements, qui ont été ou seront nommés maîtres de conférences, chargés de cours ou agrégés dans les Facultés de l'Université de Paris, peuvent être nommés professeurs sans chaire dans ces Facultés, suivant le décret du 4 janvier 1921 (*supra*, p. 281), sans entrer en compte pour la fixation dans chacune de ces Facultés du nombre maximum de professeurs sans chaire prévu par l'art. 2 dudit décret.

---

21 février 1926. — DÉCRET. — **Observatoires : nouveaux traitements.**

(*J. off.*, 25 fév., p. 1576, 2578).

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes... sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — *Observatoire de Paris.*

	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	5e cl.	6e cl.
	—	—	—	—	—	—
Directeurs (1)	.....					
Astronomes titulaires (1)	.....					
Astronomes-adjoints	22.500	20.250	18.000			
Aides-astronomes	16.500	15.500	14.500	13.500	12.500	
Calculateurs	12.500	11.500	10 500	9.500	8.500	7.500

B. — *Observatoires rattachés aux Universités des départements.*

	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	5e cl.	6e cl.	7e cl.	8e cl.
	—	—	—	—	—	—	—	—
Directeurs	22.000	20.000	19.250	17.500	16.550	15.200	13.850	12.500
Astronomes-adjoints et météorologistes-adjoints	22.000	18.500	17.000	15.500	14.500			
Aides-astronomes et aides-météorologistes	13.500	12.500	11.500	10.500	9.500			
Assistants	10.000	9.000	8.000					

2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Dispositions transitoires. — 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera

(1) Les traitements du directeur, des astronomes titulaires ont été modifiés, augmentés, par le D. 13 janv. 1927 et *infra*, p. 87, sous lequel ils sont rapportés.

pas considérée comme un avancement, et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

4. — Les améliorations des traitements résultant de l'application du précédent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

---

28 février 1926. — DÉCRET. — **Ecoles de médecine: chefs de travaux.**

(*J. off.*, 4 mars, p. 2871).

Modificat. du § 1er D. 25 juillet 1885, *supra*, p. 98.

Le délai de publication au *Journal officiel* de la date d'ouverture pour l'emploi de chef de travaux dans les écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie est fixé à trois mois.

---

2 mars 1926. — DÉCRET. — **Institut de physique du globe et Observatoires régionaux: nouveaux traitements.**

(*J. off.*, 5 mars, p. 2901).

ART. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes... sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — *Institut de physique du globe de la Faculté des sciences de l'Université de Paris.*

	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	5e cl.	6e cl.
	—	—	—	—	—	—
Directeur	26.500					
Physicien titulaire	Cf. *D. 13 janv. 1927*, infra, p. 87.					
Physiciens-adjoints	22.500	20 250	18.000			
Aides-physiciens	16.000	14.800	13.650	12.500		
Calculateurs	12.500	11.500	10.500	9.500	8.500	7.500

B. — *Observatoires régionaux.*

Directeur	6.000	4.800			
Aides-météorologistes et calculateurs	7.000	6.650	6.300	5.950	5.600

2-5. [*Comme aux décrets ci-dessus*].

---

8 mars 1926. — DÉCRET. — **Bibliothèques des Universités des départements: nouveaux traitements.**

(*J. off.*, 10 mars, p. 3102).

ART. 1er. — Les nouveaux traitements... et les classes... sont fixés ainsi qu'il suit:

	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	—	—	—	—
Bibliothécaires en chef	17.000	16.000	15.000	
Bibliothécaires	14.000	13.000	12 000	4.000

3. — [*Comme ci-dessus D. 21 fév. 1926*]. — Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait du traitement moyen dans chaque emploi.

---

9 mars 1926. DÉCRET. — **Bibliothèque de l'Université de Paris : nouveaux traitements.**

(*J. off.*, 11 mars, p. 3255).

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes...

	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	5e cl.	6e cl.
	—	—	—	—	—	—
Conservateur.....	22.000	21.000	20.000			
Bibliothécaires en chef.....	16.000	15.300	14.600	13.900	13.200	12.500
Bibliothécaires.....	20.000	18.500	17.000			

Est portée de 4.000 à 6.000 francs la rémunération de l'employé auxiliaire. Cet agent ne sera pas remplacé.

2. — [*Comme ci-dessus*].

3. — Le traitement des bibliothécaires actuellement en fonctions sera déterminé d'après le tableau de concordance ci-après :

Classes et traitements actuels.		*Classes et traitements nouveaux.*
1re cl. : 13.000.....		1re cl. : 16.000
2e cl. : 12.000	Après 4 ans.....	2e cl. : 16.300
	Moins de 4 ans.....	3e cl. : 14.600
3e cl. : 11.000.....		4e cl. : 13.900
4e cl. ; 10.000	Après 4 ans.....	5e cl : 13.200
	Moins de 4 ans.....	6e cl. : 12.500

4. — [*Comme ci-dessus D. 8 mars 1926*].

5. — [Améliorations... Effet à partir du 1er janvier 1925].

---

28 mars 1926. — DÉCRET. — **Facultés des lettres : lecteurs de langues étrangères.**

(*J. off.*, 31 mars, p. 3925).

Art. 1er — Les lecteurs de langues étrangères dans les Facultés des lettres des Universités des départements recevront une indemnité payable par dixième, fixée par un arrêté ministériel, de 800 à 4.000 francs par an, suivant les titres du lecteur, la durée et la nature de son service.

2. — Ces dispositions auront effet à dater du 1er janvier 1926.

---

28 mars 1926. — DÉCRET. — **Personnel de service des Universités et Facultés : nouveaux traitements.**

(*J. off.*. 31 mars, p. 3925).

Art. 1er. — — Les nouveaux traitements et classes que comportent les emplois du personnel de service sont fixés comme suit :

	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	5e cl.	6e cl.	7e cl.	8e cl.
Agents du cadre spécial : chefs du matériel, mécaniciens, électriciens contremaîtres, jardiniers	9.200	8.660	8.120	7.580	7.040	6.500		
Agents du cadre ordinaire : Appariteurs.	7.800	7.350	7.000	6 650	6.300	5.950	5.600	
Chefs d'ateliers, garçons d'anatomie et de laboratoire.....	7.800	7.400	7.100	6.800	6.500	6.200	5.900	5.600
Surveillants, garçons de bibliothèque, de salles, de bureau, hommes de peine, concierges.....	7.300	7.040	6.800	6.560	6.320	6 080	5.840	5.600

2. — Application desd. traitements et classes au personnel de l'Institut de physique du globe et du laboratoire de Villeneuve-l'Etang.

3-5. — [*Comme ci-dessus*].

---

28 mars 1926. — Décret. — **Cours et conférences : nouvelles rémunérations.**

(*J. off.*, 31 mars, p. 3926).

Art. 1er. — Les cours et conférences faits dans les diverses Facultés, soit par des fonctionnaires de ces établissements en dehors de leur service normal, soit par des personnes prises en dehors des Facultés, seront rétribuées au moyen d'une indemnité non soumise à retenue, et calculée sur le tarif suivant :

Heure	*Paris*	*Départements*
Hebdomadaire :		
Annuelle.....	2.500	1.800
Semestrielle	1.800	1.250
Mensuelle.....	350	250

Toutefois les cours institués dans les Facultés de droit pour la préparation au certificat de capacité seront rémunérés par une indemnité fixe annuelle de 1.500 francs pour deux heures par semaine.

2. — L'indemnité annuelle est payable par dixième à la fin de chacun des dix mois de l'année scolaire légale ; l'indemnité semestrielle est payable également par dixième à la fin de chacun des cinq mois du semestre ; l'indemnité mensuelle est payable dès que le service est effectué.

3. — Les heures bi-mensuelles seront calculées à raison de 50 % du tarif prévu à l'article 1er.

4. — Ces dispositions auront effet à dater du 1er janvier 1925. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, et notamment celles du décret du 24 août 1923.

---

31 mars 1926. — Loi (de fin.). — **Université de Strasbourg : indemnité de fonctions.**

(*J. off.*, 1er avril, p. 3980).

Art. 28. — Une indemnité spéciale de fonctions, non soumise à retenue pour pensions civiles, est accordée par l'Université

de Strasbourg, à partir du 1er juillet 1925, à ses professeurs, agrégés, chargés de cours, maîtres de conférences, chefs de travaux, préparateurs, ainsi qu'au personnel scientifique de l'Observatoire et du service de la carte géologique. — Cette indemnité est fixée à une somme équivalente au quart du traitement brut. Elle est exclusive de toute autre indemnité, même de droit local, payée par l'Etat, exception faite de l'indemnité de résidence, de l'indemnité pour charges de famille et des indemnités accordées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 [*Bull. adm.*, II, 1232] pour services extraordinaires...

---

29 avril 1926. — Loi (de fin.). — **Pensions civiles : Fonctionnaires admis à la retraite. Veuves. Avances. Dispense de droits de scolarité.**

(*J. off.*, 30 avril, p. 4926, 4928)

Art. 115. — Le fouctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi, d'incapacité de continuer à exercer ses fonctions constatée dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article précité ou de la décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service et prononcée sur avis conforme de la commission prévue par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920 (*supra*, p. 279).

116. — A partir de la date de cessation de son service, le fonctionnaire mis à la retraite par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 et non pourvu de son livret de pension recevra, par les soins du département ministériel dont il relève, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire trimestrielle, calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire, établie dès sa mise à la retraite, permettra d'évaluer sa pension. Il sera tenu compte pour le calcul de ladite avance du montant des majorations d'enfants ou des indemnités pour charges de famille, visées par les 6e et 7e alinéas de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924.

117. — Les veuves des fonctionnaires, sous réserve qu'elles réunissent les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle elles ont droit, en vertu des articles 23, 24 et 26 de la loi du 14 avril 1924. Il sera tenu compte, pour le calcul desdites avances, du montant des pensions temporaires d'orphelins ou des majorations pour charges de famille visées par les 3e et 6e alinéas de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924. — Les orphelins de père et de mère ou enfants considérés comme tels, notamment par le 5e alinéa de l'article 23 et le 1er alinéa de l'article 26 de la loi du 14 avril 1924, recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle ils ont droit, en vertu des articles 23 à 27 de la loi du 14 avril 1924. Il sera tenu compte, pour le calcul desdites avances, du montant des pensions temporaires ou des majorations pour charges de famille visées par les 3e et 6e alinéas de l'article 23 de la la loi du 14 avril 1924.

118. — Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du treizième mois, et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera versée tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire.

150 (1). — Le bénéfice de l'art. 2 de la loi de finances du 26 février 1887 et de l'art. 2 de la loi de finances du 30 mars 1888, accordant aux fonctionnaires des établissements publics d'enseignement secondaire et primaire la dispense des droits de bibliothèque, d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme et de travaux pratiques en ce qui concerne les Facultés des lettres et des sciences, est étendu aux Facultés de droit et de médecine.

---

27 mai 1926. — CIRCULAIRE. — **Universités : dispenses de droits ; facultés du Conseil et du recteur.**

Applicat. de l'art. 109 L. fin. 13 juillet 1925, et du D. 22 nov. 1925, *supra*, p. 61, 70.

... En premier lieu, ... les DISPENSES DU DROIT D'INSCRIPTION que peuvent obtenir les nouvelles catégories de bénéficiaires prévues par l'art. 109 susvisé ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le nombre des dispenses accordées dans la limite de 20 p. 100. Toute autre interprétation serait contraire aux termes dudit article... Elle serait aussi contraire à la jurisprudence suivie jusqu'à présent en pareille matière. En effet, la loi de finances du 26 février 1887 et l'instruction du 1er avril 1887 ont nettement spécifié que les dispenses de droit (concédées alors au personnel enseignant et à quelques étudiants particulièrement méritants) ne pouvaient être incorporées aux dispenses du 1/10e. Cette règle constamment suivie et observée n'a été modifiée en rien.

D'autre part, en ce qui concerne l'art. 1er du décret du 22 nov. 1925,... les DISPENSES DE DROITS UNIVERSITAIRES ne sont pas nécessairement totales; ainsi que le précisait la circulaire du 21 janvier dernier, « les dispenses de droits d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques peuvent être *totales ou partielles* comme les dispenses de droits d'examens ».

De plus il y a lieu de noter que toute dispense de droits universitaires doit être accordée pour l'année scolaire, et non pour un, deux ou trois trimestres, sauf toutefois dans des cas tout à fait exceptionnels, par exemple en raison de changements dans la situation de la famille.

(1) Le ministre de l'Instr. publ. ayant (21 mai 1926) consulté le Conseil d'Etat sur la portée de l'addition « travaux pratiques » faite par l'article ci-dessus de la loi des finances, la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux arts, « considérant : *a*) que l'art. 150 de la loi de fin. du 23 avril 1926 a étendu aux Facultés de droit et de médecine le bénéfice des art. 2 L. fin. 26 février 1887 et 12 L. fin. 30 mars 1888, qui avaient accordé aux fonctionnaires des établissements publics d'enseignement secondaire et primaire la dispense de certains droits universitaires dans les Facultés des sciences et des lettres ; — *b*) qu'il résulte des termes mêmes de ce texte qu'en l'adoptant le Parlement a eu uniquement pour but de faire bénéficier les fonctionnaires dont il s'agit, dans les Facultés de droit et de médecine, des mêmes faveurs que celles dont ils jouissaient antérieurement dans les autres Facultés ; — *c*) que la dispense des droits édictée par l'art. 2 L. fin. 26 février 1887, s'appliquait exclusivement aux droits de bibliothèque, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme ; qu'elle n'a été étendue aux droits de travaux pratiques par aucune disposition ultérieure », a été d'avis que l'article « ne s'applique pas aux droits de travaux pratiques » (*Circ. 3 juillet 1926*).

Enfin les DISPENSES DES DIVERS DROITS D'ÉTUDES ne forment pas, comme on pourrait le croire, un tout inséparable. Un étudiant peut, en effet, être dispensé, soit du droit d'inscription ou du droi, de bibliothèque, soit seulement du droit de travaux pratiques.

Les différentes dispenses prévues par l'article 109 entraînent, sans aucun doute, une diminution assez importante des recettes de l'Université. Aussi vous [recteurs] devrez rappeler au conseil de l'Université, lorsqu'il délibèrera sur les *demandes de dispenses* qui lui seront soumises, qu'il doit, tout en respectant la volonté du législateur, tenir compte de la situation financière de l'Université. Il ne faut pas perdre de vue que le nombre total des exonérations et dispenses ne saurait dépasser une certaine limite sans compromettre l'équilibre du budget universitaire.

Il m'a été demandé également si le pouvoir de décision conféré au recteur par l'art. 2 du décret du 22 novembre 1925 ne comporte aucune limitation, et s'il n'est pas fixé un pourcentage au nombre des dispenses de droits d'examens qui pourront être accordées dans les conditions prévues par le texte... Le législateur n'ayant pas prévu en la matière de disposition limitative, il ne pouvait en être inscrit dans le décret susvisé. Mais il vous appartient, bien entendu, lors de la concession des différentes dispenses de droits d'études et d'examens, de tenir compte de toutes les indications qui peuvent justifier une telle faveur, notamment de la situation de famille et du dossier scolaire de l'étudiant.

[Date du dépôt des demandes de dispenses].

... Les étudiants de l'enseignement supérieur libre appartenant à une famille de trois enfants peuvent bénéficier des dispositions de l'art. 109 § 3 et obtenir l'exonération totale ou partielle des droits d'examen.

---

17 juillet 1926. — ARRÊTÉ. — **Facultés de droit : concours d'agrégation** (*section de droit public*).

(B., 9).

Modificat. de l'art. 6 § 11 Arr. 23 juillet 1896, *supra*, p. 134.

... 1° Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties du droit administratif ou du droit international public désignées par le jury du précédent concours.

---

17 juillet 1926. — DÉCRET. — **Faculté de médecine de Paris : personnel des cliniques, cours et travaux d'anatomie.**

(*J. off.*, 23 juillet, p. 8084)

Rpr. *infra*, p. 81, D. 13 août 1926.

---

23 juillet 1926. — DÉCRET. — **Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.**

(*J. off.*, 25 juillet, p. 8258).

Cf. D. 28 juillet, sur les cadres, traitements, statut et discipline, reclassement et incorporation du personnel, *J. off.*, 30 juillet, p. 8522.

TITRE Ier. — *De l'affectation et de l'organisation générale de la bibliothèque.*

ART. 1er. — La bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, établissement national public pourvu de la personnalité

civile et de l'autonomie financière par l'ordonnance [locale] du 19 juin 1872 (1), est affectée : — En tant qu'établissement public, à l'usage du public, comme bibliothèque d'étude ; En tant que bibliothèque universitaire, à l'usage de l'Université de Strasbourg, conformément aux conditions générales qui régissent les bibliothèques universitaires, et sous réserve des dispositions spéciales du présent décret.

2. — Le fonctionnement de la bibliothèque est assuré, sous l'autorité du président du Conseil et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par l'administrateur de la bibliothèque et par un conseil d'administration dans les conditions déterminées par le présent décret.

TITRE II. — *Du service de la bibliothèque.*

3. — Le service de la bibliothèque comprend : 1° une salle de travail et une salle des périodiques pour le public et pour les étudiants ; — 2° une salle de travail réservée aux professeurs et au personnel scientifique de l'Université de Strasbourg ; — 3° une salle des catalogues ; — 4° un bureau de prêt ; — 5° des annexes extérieures réservées plus spécialement à l'usage des facultés et des instituts de l'Université de Strasbourg.

TITRE IV. — *Du conseil d'administration.*

8. — Le conseil d'administration se compose : — du directeur général des services d'Alsace et de Lorraine ou de son représentant ; — d'un inspecteur général des bibliothèques, désigné à ces fins, à la demande du président du Conseil, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — du recteur de l'Académie de Strasbourg ou de son représentant ; — de l'administrateur de la bibliothèque ; — des doyens des sept Facultés ou de leurs délégués ; — d'un bibliothécaire élu pour quatre ans par les bibliothécaires titulaires ; — de sept membres n'appartenant ni à l'Université ni à la bibliothèque, nommés par arrêté du président du Conseil et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Le président et le vice-président du conseil d'administration sont choisis parmi ces sept membres et désignés par le président du Conseil et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Un bibliothécaire est délégué, par l'administrateur, dans les fonctions de secrétaire du conseil d'administration. Il a voix consultative.

9. — Le conseil d'administration arrête la liste des acquisitions destinées à alimenter les collections de la bibliothèque, jusqu'à concurrence de la moitié du crédit inscrit à cet effet au budget ordinaire, après avoir pris connaissance : 1° des acquisitions faites par l'administrateur, conformément à l'art. 18 (dernier alinéa) du présent décret, jusqu'à concurrence de l'autre moitié du même crédit ; — 2° des listes, communiquées par les doyens des facultés, des acquisitions faites par les bibliothèques annexes qui font l'objet de l'art. 37 ci-après. Il peut présenter, au sujet de ces dernières acquisitions, des observations qu'il transmet au recteur, au président du Conseil et au ministre de l'instruction publique et des

(1) V. sur le statut antérieur de la Bibliothèque, DELPECH, v° *Régime de l'enseignement*, n°s 100 sv., dans le *Répert. prat. de dr. et de jurispr. d'Als. et de Lorr.* (Niboyet), 1925, p. 767 sv.

beaux-arts. — Il surveille le fonctionnement des annexes de la Bibliothèque nationale et universitaire visés à l'art. 37.

12. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si, dix au moins des membres qui le composent étant présents, elles réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

13. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le président du Conseil et par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Toutefois, s'il ne s'agit pas de délibérations relatives aux dépenses et aux recettes, elles deviennent définitives de plein droit, s'il n'y a pas opposition du président du Conseil et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts dans les vingt jours qui suivront la date de l'envoi qui leur aura été fait des délibérations.

TITRE V. — *De l'administrateur.*

18. — L'administrateur dirige l'ensemble des services de la bibliothèque, à l'exception des annexes extérieures, qui font l'objet de l'art. 37 du présent décret, et qui comprennent, notamment, la bibliothèque administrative de l'ancien ministère spécialement affectée à l'usage de la Faculté de droit et des sciences politiques sous le nom d'Institut de droit comparé. — ... — Il procède, jusqu'à concurrence de la moitié du crédit affecté à cette dépense par le budget ordinaire, aux acquisitions destinées à alimenter les collections de la bibliothèque.

TITRE X. — *Dispositions diverses et transitoires.*

37. — Les annexes extérieures de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, qui demeurent respectivement rattachées aux Facultés et Instituts par lesquels elles sont gérées, sont placées sous la surveillance du conseil d'administration de la bibliothèque qui en contrôle le fonctionnement et assure la coordination des achats et la fusion des catalogues. — Ces annexes sont visitées par un inspecteur général des bibliothèques, désigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à la demande du président du Conseil. — Les décisions du recteur de l'Académie de Strasbourg fixent, après avis du conseil d'administration, l'organisation intérieure de chacune de ces annexes.

39. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 17 oct. 1919 (art. 4 et 7), en tant qu'il déclare applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives du droit français, ou qu'il y abroge ou modifie les dispositions législatives du droit local.

---

28 juillet 1926. — DÉCRET. — **Professeurs sans chaire.**

(*J. off.*, 31 juillet, p. 8588.)

Modif. art. 2 D. 4 janv. 1921, *supra*, p. 281.

Le nombre des professeurs titulaires sans chaire, nommés dans ces conditions dans une même faculté, ne peut excéder le tiers des membres du conseil de ladite faculté pourvus de chaire. Dans les Facultés des sciences et les Facultés des lettres, ce nombre

pourra être augmenté après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique sans jamais dépasser la moitié.

---

13 août 1926. — DÉCRET. — **Facultés de médecine et Facultés mixtes de médecine et de pharmacie.**

(*J. off.*, 28 août, p. 9372).

ART. 1er. — La nouvelle rémunération du personnel des cliniques, des cours et conférences et des travaux [*D. 17 juillet* : travaux d'anatomie de la Fac. de méd. de Paris; *D. 6 août* : travaux des Fac. des départements] est fixée, pour chaque catégorie, par le ministre de l'Instruction publique, dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet à partir d'un minimum de 400 fr. par an, et sans que le maximum de la catégorie la plus favorisée puisse excéder 5.200 fr. par an.

---

18 août 1926. — ARRÊTÉ. — **Retraite : validation de services.**

(*J. off.*, 21 août, p. 9520; *Bull. adm.*, p. 126).

ART. 1er. — Peuvent être validés, au titre de l'art. 10 de la loi du 14 avril 1924, et dans les conditions fixées par l'art. 17 du règlement d'administration publique du 2 sept. 1924 (1), les services rendus depuis l'âge de dix-huit ans en qualité d'auxiliaire ou de temporaire dans les différents services relevant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, savoir...

3° *Enseignement supérieur* :

Services accomplis dans les Facultés en qualité de suppléant d'un professeur, d'un chargé de cours, d'un maître de conférences ou d'un agrégé, ou comme chargé d'un emploi vacant en vertu d'une délégation spéciale; — Services accomplis par les chefs de travaux, préparateurs des Facultés de médecine, des sciences et de pharmacie, conservateurs des collections, agrégés, préparateurs de l'Ecole normale supérieure;

Services accomplis dans les établissements d'enseignement supérieur ci-après désignés : Bibliothèques universitaires, grandes bibliothèques publiques, et Bibliothèque et musée de la guerre; Institut de physique du globe; Bureau des longitudes; Collège de France; Ecole des chartes; Ecole des hautes études; Muséum national d'histoire naturelle; Observatoires; Ecole des langues orientales; Service météorologique de l'Algérie; administration académique;

... Services accomplis par les professeurs de la Faculté de théologie catholique de l'Université de Strasbourg en qualité de chapelains de l'église nationale de Saint-Louis-des-Français de Rome...

2. — A titre provisoire, et s'il en est formé la demande dans un délai d'un an à dater de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, les fonctionnaires titulaires en exercice au 17 avril 1924

(1) Modifié dans son alinéa 5 par D. 20 août 1925, *Duvergier*, 1924, p. 388. — *Adde* D. 13 nov. 1925, a. 1 à 3, *ib.*, p. 517, et Instr. min. fin. 24 janv. 1926, *J. off.*, 28 janv., p. 1177; *Bull. adm.*, p. 129.

pourront effectuer, pour les services visés ci-dessus, le versement rétroactif des retenues pour pensions civiles.

---

27 août 1926. — DÉCRET. — **Alsace-Lorraine : recteur de l'Académie de Strasbourg.**

(*J. off.*, 31 août, p. 9787).

ART. 1er. — L'emploi de recteur de l'Académie de Strasbourg est compris dans les cadres de l'administration générale, à dater du 1er janvier 1924. Le traitement afférent à cet emploi est celui des recteurs des Académies des départements.

2. [A titre personnel... — Il conserve, par mesure transitoire, le titre de directeur général de l'instruction publique en Alsace et Lorraine].

---

29 août 1926. — DÉCRET. — **Indemnités provisoires.**

(*J. off.*, 30 et 31 août, p. 9789).

ART. 1er. — Une indemnité provisoire, non soumise aux retenues pour pensions civiles, est attribuée, à compter du 1er août 1926, aux fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers, attachés au service de l'Etat à titre permanent, temporaire ou intérimaire et dont les émoluments ont été revisés en exécution de la loi du 13 juillet 1925 [art. 185, *supra*, Supp. p. 61]. — Cette indemnité n'est pas attribuée : 1° Aux agents, employés et ouvriers, recrutés par contrat ou de gré à gré, ni à ceux recevant une rétribution forfaitaire ou une rémunération dont le taux est établi d'après les salaires pratiqués dans la région ; — 2° A ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent en même temps que leur emploi public une profession, un commerce ou une industrie.

D. 13 avril 1927 (*J. off.*, p. 4221). — L'indemnité supplémentaire et temporaire ne sera pas attribuée toutes les fois qu'il sera tenu compte, dans la liquidation de la pension, des relèvements de traitement ou de solde intervenus au titre de l'art. 29 de la loi du 3 août 1926 [*J. off.*, 4 août, p. 8789]. — Toutefois, lorsque le montant des émoluments perçus par le pénsionnaire, tels qu'ils sont déterminés par application du précédent paragraphe, sera inférieur au total de la pension liquidée d'après les traitements ou soldes en vigueur avant les relèvements précités et de l'indemnité supplémentaire et temporaire, les intéressés recevront une indemnité supplémentaire et temporaire égale à la différence.

2. — Le taux de l'indemnité provisoire est fixé à 12 °/° des éléments limitativement énumérés ci-après : — *a*) Traitements tels qu'ils ont été fixés par les décrets pris en exécution de la loi du 13 juillet 1925, déduction faite des retenues pour pensions et à l'exclusion de tous accessoires et indemnités. — Toutefois, les personnels dont le traitement net pour une année entière est compris entre 4.500 et 10.000 francs recevront une indemnité uniformément calculée sur la base de 100 francs par mois. — Les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4.500 francs recevront une indemnité calculée proportionnellement à leur rémunération sur la base de 100 francs par mois pour

une rémunération annuelle de 4.500 francs; — *b*) Indemnités compensatrices de 8 et 16 % prévues à l'article 5 de la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et Lorraine (1) ; — *c*) Suppléments coloniaux; — *d*) Indemnités de résidence, y compris les suppléments temporaires accordés par les articles 7 de la loi du 18 décembre et 108 de la loi du 13 juillet 1925 ; — *e*) Indemnités pour charges de famille telles qu'elles sont fixées par l'article 187 de la loi du 13 juillet 1925 (*supra*, p. 61).

INSTRUCTIONS

Cf. L. 3 août 1926 : Ouverture sur l'exercice 1926 des crédits nécessaires [au Ch. *168 bis* : Minist. instr. publ. et b. arts, 1re sect. : Instr. publ. : 93.496.614 fr.] ; D. 29 août, *supra* : Modalités d'attribution.

... Doivent seuls entrer en ligne de compte les traitements nets proprement dits... Quand le calcul ainsi établi fera ressortir un chiffre inférieur à 100 francs par mois, il conviendra de porter d'office le chiffre à 100 francs.

... L'attention des services ordonnateurs est spécialement appelée sur ce fait que l'énumération ci-dessus des éléments susceptibles d'être affectés par l'indemnité de 12 %, est *strictement limitative* et qu'aucun autre élément ne doit entrer en ligne de compte. Les indemnités de perte au change ne s'appliquent pas à l'indemnité provisoire...

---

4 septembre 1926. — DÉCRET. — **Conseil des Observatoires.**

(B. 169).

Cf. D. 15 février 1907, *supra*, p. 188, texte n. 2.

Art. 1er. — Il est institué un conseil des Observatoires astronomiques relevant du ministère de l'Instruction publique : Observatoire de Paris ; — Observatoire d'astronomie physique, sis à Meudon ; — Observatoires d'astronomie rattachés aux Universités d'Aix, Marseille, Alger, Besançon, Bordeaux, Lyon, Strasbourg et Toulouse ; — Observatoire d'astronomie de l'Université de Paris, à Nice (fondation Bischoffsheim), pour lequel il n'est pas dérogé par le présent décret aux clauses spéciales de la donation dont l'acte est annexé au décret d'acceptation du 19 décembre 1899.

2. — Le conseil est composé comme il suit : — Les secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences et les membres de la section d'astronomie de cette Académie, qui ne font pas partie de droit du conseil en vertu de leurs fonctions ; — Le directeur de l'enseignement supérieur ; — Les membres titulaires du Bureau des longitudes ; — Les directeurs des observatoires astronomiques énumérés à l'art. 1er ; — Quatre membres désignés par le ministre pour une période de trois ans et renouvelables ; deux membres désignés pour trois ans par le personnel scientifique des observatoires des Universités des départements et pris dans le personnel. — Le ministre nomme, pour la même période de trois ans, le président, le vice-président et le secrétaire du conseil.

(1) Cf. DELPECH, *Code administratif*, p. 762, et v° *Statut des fonctionnaires*, nos 21 sv., dans le Suppl. pour 1925 du *Répert. de dr. et de jnrispr. d'Als. et Lorr.*, p. 124.

3. — Le conseil reçoit communication des rapports adressés, chaque année, au ministre par les directeurs des observatoires, ainsi que les rapports des commissions d'inspection. — En cas de vacance d'un emploi de directeur d'observatoire, d'une place d'astronomie titulaire, le conseil présente au ministre une liste de deux candidats. — Il arrête, chaque année, la liste des candidats qu'il juge aptes à remplir les divers emplois du personnel scientifique des observatoires, à l'exception de ceux de directeur et d'astronome titulaire ; il établit également la liste des candidats aptes aux fonctions d'assistant. — Il donne son avis: sur les propositions des directeurs des observatoires relatives à l'avancement du personnel ; sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre.

4. — Tout membre du conseil a le droit de soumettre au ministre des propositions sur les questions qui sont de la compétence du conseil. Ces propositions doivent être déposées par leurs auteurs au plus tard dans les trois jours qui suivront la réception de la convocation pour la réunion du conseil. Les propositions déposées pendant une session ne pourront être examinées qu'à la session suivante, sauf autorisation spéciale du ministre. Le ministre décide si le conseil doit être appelé à délibérer sur les propositions déposées.

5. — Le conseil se réunit régulièrement chaque année dans le courant du premier trimestre. Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire.

6. — Il est institué dans le conseil des observatoires une commission permanente. Composée du président du conseil, du directeur de l'enseignement supérieur, d'un des secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences, du président du Bureau des longitudes, des directeurs des observatoires de Paris et de Meudon, de deux directeurs des observatoires des Universités des départements, d'un des représentants du personnel scientifique des observatoires de Paris et Meudon, et d'un des représentants du personnel scientifique des observatoires des Universités désignées par le conseil. — Cette commission a pour attribution : 1° de faire des propositions pour la nomination aux emplois pour lesquels il est établi une liste d'aptitude ; 2° d'étudier les questions et projets de règlement que le ministre a décidé de soumettre au conseil des observatoires, et les propositions présentées par les membres du conseil.

7. — Sont maintenues, en tant qu'elles ne sont point contraires au présent décret, les attributions conférées par les précédents décrets aux conseils particuliers des observatoires de Paris et de Meudon.

---

21 septembre 1926. — DÉCRETS. — **Personnel scientifique et enseignant des Facultés.**

(B. 171).

Rpr. D. 30 déc. 1919, sur les cadres, traitements et classes, *supra*, p. 262.

I. *Université de Paris.*

ART. 1er. — Les cadres... comprennent en outre :

1 conservateur des collections de la Faculté des lettres ;
1 — — — sciences ;

1 dessinatrice à la Faculté des sciences ;
1 maître de travaux graphiques à la Faculté des sciences.
2. — Il est créé un emploi de chef de travaux à la Faculté des sciences... — Le nombre des chefs de travaux... est, en conséquence, porté de 38 à 39.

II. *Universités des départements.*

Les cadres... comprennent en outre :
2 conservateurs de collections des Facultés de médecine.

1er octobre 1926. — DÉCRET. — **Facultés des sciences : assistants et préparateurs.**

(B. 205).

ART. 1er. — Le nombre des assistants... : *Université de Paris :* 55 ; *Universités des départements :* 99.

Le nombre actuel des assistants sera ramené au nombre fixé par le présent décret de la manière suivante : lorsqu'un de ces emplois deviendra vacant, toutes les fois qu'il sera possible, il sera supprimé, et le service pourra être confié à des préparateurs temporaires conformément aux dispositions ci-après :

2. — Indépendamment des cadres fixés au § 1er de l'article précédent, il sera employé, à titre temporaire, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits afférents à ces dépenses, des préparateurs. — La délégation dans ces emplois sera faite pour une durée de trois ans. Cette délégation pourra être renouvelée pour une période de même durée. Les préparateurs ayant le titre de docteur pourront être maintenus pendant une nouvelle période de trois ans.

3. — Les préparateurs sont rémunérés par des indemnités forfaitaires annuelles variables, exclusives de toute indemnité complémentaire. — Ces indemnités sont comprises : 1° Pour les préparateurs de... l'Université de Paris, entre 5.000 et 7.000 fr. ; 2° Pour les préparateurs des... Universités des départements, entre 4.500 et 6.500 fr. — Le montant de l'indemnité attribuée à chaque préparateur est fixé par arrêté ministériel lors de son entrée en fonctions. Il peut être modifié dans la même forme au cours de la délégation.

4. — Le temps passé comme préparateur est admissible pour la constitution du droit à pension et la liquidation de la pension dans les conditions fixées par l'art. 85 de la loi de finances du 8 avril 1910 (1) à l'entrée dans l'une des catégories du personnel de l'enseignement. — Ce temps comptera également pour l'avancement dans les cadres des Facultés des sciences, à raison de la

(1) « ... Lors de son admission définitive dans les cadres le surnuméraire ou stagiaire est astreint à verser rétroactivement les retenues légales sur son traitement initial de fonctionnaire titulaire. — Pourront faire état, pour la retraite, de leur temps de surnumérariat ou stage, les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la présente loi. Toutefois ce temps ne sera admis en liquidation qu'autant que, dans un délai d'un an, les intéressés auront effectué le versement rétroactif prévu par le paragraphe précédent... »

moitié pour les préparateurs licenciés et de la totalité pour les préparateurs docteurs.

1er octobre 1926. — DÉCRET. — **Révision des chaires, enseignements et comptabilité.**

(B. 206).

ART. 1er. — Avant le 1er juillet 1927, il sera procédé : — 1° A une révision générale des chaires et enseignements dans les Facultés des Universités et dans les écoles d'enseignement supérieur en vue des simplifications et compressions possibles ; — 2° A l'établissement d'un règlement (dans les formes ordinaires) précisant les obligations de service du personnel enseignant des Facultés, du point de vue de l'enseignement et des examens et concours ; — 3° A une révision de la comptabilité dans les Universités, en vue de la simplification des budgets et des comptes d'administration.

---

19 décembre. 1926. — LOI (DE FIN.). — **Remise universitaire aux enfants et orphelins des membres du personnel de l'enseignement supérieur.**

Modific. art. 113 L. fin. 31 déc. 1921, *supra*, p. 290, et Supp., p. 7.

ART. 78. — L'exemption des frais d'externat libre dans les lycées collèges de garçons et de jeunes filles et dans les cours secondaires de jeunes filles, est accordé aux enfants et aux orphelins des membres du personnel enseignant, des chefs de travaux, préparateurs, assistants, aides ou bibliothécaires des Facultés et établissements d'enseignement public supérieur dont le traitement ne dépasse pas 24.000 fr. Pour deux enfants l'exemption sera accordée jusqu'à 27.000 fr., pour trois enfants jusqu'à 30.000 fr., et sans limitation de traitement pour quatre enfants au moins.

12 janvier 1927. — CIRCULAIRE.

(B. 103).

... Par application des dispositions *in f.* de l'art. 113 L. fin. 31 déc. 1921, ... qui n'ont pas été modifiées, les enfants morts pour la France continueront à être considérés comme vivants pour la détermination du nombre des enfants, telle qu'elle est prévue par la loi. — Il est et demeure bien entendu que la mise en application des dispositions ci-dessus ne saurait avoir pour effet d'apporter aucune modification ni dérogation aux règles en vigueur en ce qui concerne l'affectation des bénéficiaires actuels ou éventuels de la remise universitaire, l'obtention de la remise restant subordonnée, comme le prescrivent les règlements, à l'affectation à l'établissement le plus voisin du domicile de la femme possédant les cours appropriés aux études poursuivies par les ayants droit...

---

13 janvier 1927. — DÉCRET. — **Nouveaux traitements du personnel des services et établissements de l'enseignement supérieur** (1).

(B. 38).

ART. 1er. — ...

	Paris	Départements
Recteurs	75.000	54.000
Professeurs titulaires. — *1re classe*	54.000	36.000
2e —	45.000	32.660
3e —	36.000	29.330
4e —		26.000
Maîtres de conférences titulaires, et chargés de cours complémentaires. — *1re classe*.	33.000	
2e —	30.000	
3e —	27.000	
Agrégés avec enseignement		18.000
Directeur de l'Institut de physique du globe	36.000	
Physicien titulaire de l'Inst. de phys. du gl. — *1re classe*	33.000	
2e —	30.000	
3e —	27.000	
Directeur de l'Observatoire de Paris	45.000	
Astronomes titulaires. — *1re classe*	33.000	
2e —	30.000	
3e —	27.000	

2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. L'attribution de ces traitements est exclusive de l'indemnité provisoire de 12 % prévue par le décret du 29 août 1926 (*supra*, p. 82) ;

(1) Ces traitements sont en voie d'être modifiés quant aux 2e et 3e classes de Paris, et pour les Universités des départements, afin de proportionner les chiffres à ceux de Paris; ils étaient, d'après les D. D. 4 mars et 28 mars 1926, respectivement (*J. off.*, 6 et 31 mars, p. 2948 et 3925) :

		1re cl.	*2e cl.*	*3e cl.*	*4e cl.*	*5e cl.*
Professeurs	*Paris*	35.000	32.000	29.000		
—	*Départements*	30.000	27.600	25.300	23.000	
Chargés de cours complémentaires, et maîtres des conférences titulaires	*Paris*	26.000	24.000	22.000		
	Dép	23.000	20.500	18.000	14.000	
Agrégés chargés d'enseignement (droit, médecine et pharmacie)	*Paris*	21.000				
	Dép.	16.000				
— sans enseignement (médecine et pharmacie)	*Paris*	13.500				
	Dép.	9.000				
Chefs de travaux (laboratoires de recherches et de travaux)	*Paris*	21 000	19.500	18.000		
	Dép.	19.000	18.000	17.000		
Préparateurs	*Paris*	17.000	16.250	15.500	14.750	14 000
—	*Dép.*	16.000	15.000	14.000	13.000	12.000
Conservateurs des collections : Fac. des lettres	*Paris*	7.000				
Fac. des sciences	*Paris*	3.000				
Dessinatrice de la Fac. des sciences	*Paris*	3 000				
Maître de travaux graphiques (Sciences)	*Paris.*	4.000				
Conservateurs des collections	*Dép.*	12.500	11.250	10.000	9 000	8.000

Cf. la réponse du min. Instr. publ. à une demande d'interpellation, Ch. dép.

elle ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

3. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à compter du 1er août 1926.

---

3 février 1927. — DÉCRET et ARRÊTÉ. — **Régime scolaire et disciplinaire des Universités.**

(B. 221).

Addit. à l'art 7 D. 21 juillet 1897, supra, p. 142 :

ART. 7. — Les cartes d'étudiants sont rigoureusement personnelles. Elles ne doivent pas être prêtées. Elles comportent obligatoirement la photographie du titulaire, revêtue du cachet de la Faculté.

---

16 février 1927. — ARRÊTÉ. — **Facultés de médecine : concours d'agrégation de pharmacologie.**

(B. 220).

En suite d'un arrêt du Cons. d'Et. 26 mars 1926 annulant les opérations du concours de 1923.

ART. 1er. — L'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (régime antérieur à 1924) comporte aux lieu et place de la section unique de physiologie et de pharmacologie deux sections distinctes, l'une de physiologie, l'autre de pharmacologie.

4. — Les règlements en vigueur pour les concours d'agrégation de médecine en 1923 seront intégralement appliqués au concours prévu par l'art. 2 ci-dessus, y compris les règles consacrées par l'arrêté du 7 nov. et par celui du 19 déc. 1922.

---

23 mars 1927. — ARRÊTÉ. — **Faculté de droit de Poitiers : Rattachement de l'école libre de droit de Limoges.**

(*J. off.*, 2 avril, p. 3698. — Errat., p. 3806).

Par arrêté..., rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est approuvé le projet de convention intervenu entre la faculté de droit de l'Université de Poitiers et l'école libre de droit de Limoges, en vue du rattachement de ladite école libre à la faculté de droit de l'Université de Poitiers.

---

26 mars 1927. — LOI (DE FIN.). — **Congés de longue durée : indemnités.**

(*J. off.*, 27 mars, p. 3417).

ART. 69. — Le bénéfice des indemnités pour charges de famille prévues par l'art. 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par l'art.

30 juin 1927, *J. off.*, Déb. parl., p. 2182, col 2 : « ... D'après les travaux de la sous-commission Martin, les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur recevront, à Paris, de 42.000 à 54.000 fr. et, dans les départements, de 34.000 à 46.000 fr. ; les maîtres de conférences recevront, à Paris, de 34.000 à 42.000 fr. et, dans les départements, de 30.000 à 34.000 fr. »

187 de la loi de finances du 13 juillet 1925, sera maintenu aux fonctionnaires placés en congé de longue durée par application de l'art. 71 de la loi de finances du 30 avril 1921, des art. 83 et 173 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et de l'art. 59 de la loi de finances du 19 décembre 1926.

Ceux de ces fonctionnaires qui recevaient une indemnité de résidence au moment où ils ont été placés en congé en conserveront le bénéfice, s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou les enfants à leur charge continuent à résider dans la localité où ils exerçaient leurs fonctions au moment de la mise en congé. Le paiement de cette indemnité de résidence est à la charge de l'Etat.

---

31 mars 1927. — LOI (DE FIN.). — **Cumul de traitements.**

(*J. off.*, 1er avril, p. 3620).

Cpr. *supra*, 1er Suppl., p 27. — Modif. à l'art. 28 L. 8 juill. 1852, mod. art. 11 L. 6 oct. 1919, 139 L. fin. 30 juin 1923, 149 L. fin. 29 avril 1926, 77 L. fin. 19 déc. 1926.

ART. 29. — Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées avec les fonds du Trésor public, sans que les émoluments cumulés puissent excéder un total de 65.000 fr. — Toutefois cette limite est portée à 80.000 fr. pour les professeurs titulaires d'une chaire dans les facultés et autres établissements d'enseignement supérieur ou dans les grandes écoles de l'Etat; pour les gens de lettres, savants et artistes, lorsqu'ils sont membres de l'Institut.

---

2 avril 1927. — DÉCRET. — **Marchés de gré à gré.**

(Cf. Rapp. prélim., *J. off.*, 14 avril, p. 4179).
Rpr. Circ. 15 avril 1927.

ART. 1er. — *Modif. art. 18 D. 18 nov. 1882 :* « Il peut être passé des marchés de gré à gré : 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 80.0 0 fr. ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 20.000 fr. »

2. — *Modif. art. 22 D. 18 nov. 1882 :* « Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 6.000 fr. — La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur n'excède pas 6.000 fr. et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire ».

---

14 mai 1927. — ARRÊTÉ. — **Bourses d'études.**

(*J. off.*, 31 mai, p. 5636).

ART. 1er. — Les bourses d'études dont peuvent bénéficier les élèves des Instituts de sciences appliquées des Facultés et des Universités sont accordées, sur la proposition du doyen de la Faculté à laquelle est rattaché l'institut, ou du directeur de cet établissement, et après avis du recteur de l'Académie.

2. — Elles sont attribuées pour une année scolaire. Exceptionnellement elles peuvent l'être pour une partie de l'année seulement. — Elles peuvent être renouvelées chaque année, dans les mêmes formes, pendant la durée normale des études...

ADDENDA

Alsace-Lorraine

Introduct. par D. 30 mai 1924, *J. off.*, 31, p. 4845, des
D. 31 juill. 1920 (*supra*, p. 273) sur la *constitution des Universités.*
D. 26 juill. 1922 (*supra*, Supp., p. 17) sur les *conseils d'Université :* Affaires disciplinaires; Délégués des étudiants.

A. — Etablissements et Services scientifiques réunis a des Facultés.

Par application de l'art. 1er al. 2 L. 31 juillet 1920, *supra*, p. 273.
(Cf. Delpech, *Code administratif*, p. 690, note 1).

D. 21 mars 1922, *J. off.*, 23 mars, p. 3209 : rattachement de l'*Institut d'études slaves* à la Faculté des lettres de Paris.

D. 29 décembre 1924, *J. off.*, 4 janvier 1925, p. 229 : rattachement aux Facultés de droit et des lettres de Paris, sous le titre d'*Institut d'urbanisme*, de l'Ecole départementale des Hautes études urbaines.

D. 30 avril 1925, *J. off.*, 8 mai, p. 4391 : rattachement à la Faculté des sciences de Strasbourg de l'*Ecole nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides.*

D. 25 mai 1925, *J. off.*, 31 mai p. 5108 : rattachement de l'*Institut de puériculture de* Toulouse à la Faculté de médecine de cette ville.

D. 6 mai 1926, *J. off.*, 12 mai, p. 5409 : rattachement de l'*Ecole municipale de physique et de chimie industrielles* à la Faculté des sciences de Paris.

D. 7 mai 1926, *J. off.*, 12 mai, p. 5409 : rattachement de l'*Institut du cancer* à la Faculté de médecine de Paris.

D. 18 juin 1927, *J. off.*, 18 juin, p. 1618 : rattachement de l'*Institut de civilisation indienne* à la Faculté des lettres de Paris.

B. — Instituts de Faculté

Par application de l'art. 3 al. 1er L. 31 juillet 1920, *supra*, p. 27.
(Cf. Delpech, *ib.*, p. 690, n. 2).

Arrêtés min. Inst. publ. :

21 février 1921, *J. off.*, 22 février, p. 2385 : Faculté des sciences de Grenoble, *Institut d'électrochimie et d'électrométallurgie.*

11 novembre 1921, *J. off.*, 13 novembre, p. 12591 : Faculté des lettres de Poitiers, *Institut d'études françaises de Touraine.*

27 mars 1923, *J. off.*, 28 mars, p. 3098 : Faculté des sciences de Montpellier, *Institut des carburants.*

9 avril 1924, *J. off.*, 10 avril, p. 4566 : Faculté des lettres d'Alger, *Institut de géographie.*

3 mai 1924, *J. off.*, 7 mai, p. 4144 : Faculté des sciences de Paris, *Institut national de biologie maritime.*

7 mai 1926, *J. off.*, 12 mai, p. 5410 : Faculté des lettres de Paris, *Institut d'études anglaises et d'études nord-américaines.*

C. — Instituts d'Université.

Par application de l'art. 3 al. 1er *in f.* L. 31 juillet 1920, *supra*, p. 274.
(Cf. Delpech, *ib.*, p. 691, note 1).

DD. 6 janvier 1921, *J. off.*, 14 janv., p. 777 : Université de Grenoble, *Institut polytechnique, Institut d'enseignement commercial.*

11 janvier 1921, *J. off.*, 19 janvier, p. 1051 : Université de Paris : *Institut de psychologie.*

28 juillet 1921, *J. off.*, 4 août, p. 9113 : Université de Paris, *Institut de physique du globe*, rattaché à la Faculté des sciences.

Autre D. 28 juillet 1921, *J. off.*, *ib.*, créant un comité interuniversitaire relatif aux Instituts de physique du globe des Facultés des sciences de Paris et de Strasbourg.

24 octobre 1921, *J. off.*, 27 oct., p. 12114 : Université de Lyon, *Institut franco-chinois.*

17 décembre 1921, *J. off.*, 24 déc., p. 14002 : Université de Paris, *Institut de linguistique.*

22 avril 1922, *J. off.*, 25 avril, p. 4273 : Université de Strasbourg, *Institut de droit germanique.*

31 mai 1922, *J. off.*, 2 juin, p. 5751 : Université de Montpellier, *Institut de botanique.*

20 juin 1922, *J. off.*, 29 juin, p. 6743 : Université de Paris, *Institut d'études scandinaves.*

26 juillet 1922, *J. off.*, 29 juillet, p. 7960 : Université de Paris, *Institut de statistique* ; *Institut de criminologie.*

7 avril 1923, *J. off.*, 10 avril, p. 3578 : Université de Toulouse, *Institut d'hydrobiologie et de pisciculture.*

3 mai 1924, *J. off.*, 7 mai, p. 4144 : Université de Paris, *Institut national de biologie maritime.*

27 janvier 1925, *J. off.*, 30 janv., p. 1133, Université de Toulouse, Transformation de l'*Institut agricole* de la Fac. des Sc. en Institut d'Université.

28 avril 1925, *J. off.*, 1er mai, p. 4188 : Université de Toulouse, *Institut électrotechnique et de mécanique appliquée*, lequel dépendait antérieurement de la seule Faculté des sciences.

1er août 1925, *J. off.*, 6 août, p. 7553 : Université de Paris, *Institut d'ethnologie.*

14 janvier 1926, *J. off.*, 17 janvier, p. 730 : Université de Lille, *Institut des sciences sociales.*

21 avril 1926, *J. off.*, 12 mai, p. 5410 : Université de Paris, *Institut de géographie.*

D. — Instituts des Facultés ou Universités dans les pays étrangers

Par application de l'art. 4 L. 31 juillet 1920, *supra*, p. 275.
(Cf. Delpech, *ib.*, p. 691, note 2).

D. 22 octobre 1921, *J. off.*, 25 octobre, p. 12054 : Université de Grenoble, *Institut français à Florence, Institut français à Naples*, précédemment réunis sous le nom d'*Institut français d'Italie*, celui de Florence remontant à une délibération du 9 novembre 1907 approuvé par le ministre le 10 avril 1908, *Bull.*, 1908, II, p. 507.

Sur l'*Institut français de Madrid*, fondé en 1909 par l'Université de Toulouse avec sa filiale l'*Institut français de Barcelone*, inauguré en 1922 et sur l'*Ecole des hautes études hispaniques* créée en 1909 à Madrid par l'Université de Bordeaux, V. *J. off.*, Doc. parl., Ch. dép., sess. extraord. 1923, annexe nº 6793, notamment p. 698 col. 3 et 702 col. 1.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Commun aux deux fascicules du Suppl. : décembre 1921-juin 1927.

Affiches des cours. — Circ. 16 oct. 1922.

Alger : Conseil de l'Université. — D. 23 juillet 1922, a. 2.

Algérie : Frais de passage. — Arr. 8 mai 1923.

Assistants (Fac. des sciences). — D. 1er oct. 1926, a. 1. V. *Préparateurs.*

Autorisation d'absence. — Circ. 24 mai 1922; Circ. et Arr. 24 juin 1922, a. 1, 3.

Batiments domaniaux. — Circ. 15 avril 1922.

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. — D. 23 juillet 1926.

Bibliothèques des universités et laboratoires. — Circ. 10 janv. 1923; D. 8 mars 1926 (traitements).

Bourses. — D. 30 mai 1924, a. 1er; D. 9 janv. 1925, a. 11, 12; Arr. 14 mai 1927.

Bourses d'agrégation (Facultés de droit). — D. 4 août 1925.

Budget additionnel — Circ. 26 mai 1922.

Budget et comptes (Universités et Facultés). — Circ. 26 mai et 18 nov. 1922.

Cadres du personnel scientifique et enseignant. — D. 12 avril 1922; D. 18 août 1923; D. 21 sept. 1926.

Caisse des retraites pour la vieillesse (Affiliation). — Instr. 26 oct. 1922; L. 14 avril 1924, a. 10; D. 18 nov. 1925.

Chaires : Créations, transformations, suppressions. — Circ. 18 nov. 1922; D. 30 mai 1924, a. 1; D. 1er oct. 1926.

Chargés de cours et maîtres de conférences d'Université. — Arr. 28 fév. 1925.

Chefs de travaux et préparateurs (Fac. de méd. et des sciences). — D. 30 mai 1924, a. 5; D. 22 nov. 1925.

Chefs de travaux (Ecoles de médecine). — D. 28 février 1926.

Comité consultatif de l'enseignement supérieur public — D. et Arr. 9 et 22 juin 1923; D. 30 mai 1924; Arr. 4 oct. 1924.

Commissions de réforme. — L. 14 avril 1924, a. 20; Circ. 10 avril et 6 juillet 1925.

Comptabilité des Universités et Facultés. — Circ. 26 mai 1922; D. 1er oct. 1926.

Conférences a l'étranger. — Arr. 24 juin 1922, a. 4.

Congés. — Circ. 24 mai 1922; Arr. 24 juin 1922, a. 3; L. 22 juillet 1925, a. 2.

Congés et vacances. — D. 27 mars 1925.

Conseils d'Universités. — Attributions : D. 26 juillet et Circ. 4 août 1922; Circ. 18 nov. 1922, 10 mars 1923.

Composition, délégués des étudiants : D. 26 juillet 1922; Arr. 7 fév. 1923.

Décisions : D. 23 juillet 1922, a. 8.

Cours et conférences. — Circ. 22 mai 1922, 6 juin 1922; Cons. d'Et. 23 mars 1923; D. 28 mars 1926 (indemnité horaire).

Crédits extraordinaires pour constructions et installations. — Circ. 22 mai 1922.

Cumul de traitements. — L. 30 juin 1923, a. 139; L. 31 mars 1927, a. 29.

Dépenses (Engagement et contrôle). — Circ. 26 mai 1922.

— imputables aux exercices clos. — D. 20 juillet 1923.

Disponibilité ou non-activité. — L. 14 avril 1924, a. 16.

Doctorat vétérinaire : Thèse, jury. — D. 26 mars 1924.

Dossiers de pension (Constitution et transmission). — Circ. 29 mars 1922. V. *Pensions : Liquidation.*

Doyens. — Présentation : Circ. 29 avril 1922.
Droits universitaires. — Tarif et dispenses. Remise. — L. 13 juillet 1925, a. 108, 109; D. 22 nov. 1925 et Circ. 27 mai 1926; L. 29 avril 1926, a. 150 ; L. 19 déc. 1926, a. 78 et Circ. 12 janv. 1927.
Ecole normale supérieure. — Rémunération du personnel : D. 20 sept. 1921.
Enseignements et exercices complémentaires de Faculté. — L. 13 juillet 1925, a. 110.
Facultés de droit :
Bourses d'agrégation : D. 4 août 1925.
Concours d'agrégation : Arr. 3 août 1925 ; Arr. 17 juillet 1926.
Faculté de dr. de Paris : Examinateurs auxiliaires : D. 10 juillet 1924.
— Poitiers : Ecole libre de droit de Limoges : Arr. 23 mars 1927.
Facultés de médecine :
Affiches : Circ. 16 octobre 1922.
Agrégés, Nomination. Inscrits à la patente : D. 13 mars 1924.
— Répartition des emplois : D. 30 mai 1924, a. 1er.
Agrégés et chargés de cours : épreuves d'admission : D. 14 mars 1924, mod. 5 fév. et 3 août 1925.
Cliniques, cours et travaux pratiques (personnel, rémunération) : D. 17 juillet 1926 ; D. 13 août 1926.
Concours d'agrégation (pharmacologie) : Arr. 16 février 1927.
Jurys d'agrégation : Arr. 29 mars 1923 ; D. 14 mars 1924, a. 7, 14.
Facultés des sciences. — Chefs de travaux, maîtres de conférences adjoints : D. 6 fév. 1924. V. *Préparateurs*.
Facultés de pharmacie. — Agrégés : D. 4 août 1925.
Concours d'agrégation : Arr. 4 août 1925.
Facultés des lettres. — Lecteurs de langues étrangères : D. 28 mars 1926.
Fonctionnaires conjoints. — L. 22 juillet 1925.
Impôt sur les traitements. — Instr. 18 mars 1924.
Indemnités de bombardement : L. 11 avril 1924, a. 79.
— pour charges de famille : Circ 4 sept. 1922; Instr. 25 nov. 1922; 16 juillet 1923; L. 13 juillet 1925, a. 187 ; L. 26 mars 1927, a. 69.
— de résidence : L. 28 déc. 1923, a. 72 ; D. 25 janvier 1924; L. 13 juillet 1925, a. 188.
— temporaire de vie chère : Circ. 10 janv. 1922; D. 23 mai 1922 ; L. 11 avril 1924, a. 53, 95.
— provisoires : D. 29 août 1926; D. 13 janv. 1927, a. 2 ; D. 13 avril 1927.
Institut international de coopération intellectuelle. — L. 6 août 1925.
Instituts, écoles et chaires de sciences appliquées. — D. et Arr. 9 et 22 juin 1923.
Laboratoires. — V. *Bibliothèques. Préparateurs*.
Liste d'aptitude aux fonctions d'enseignement supérieur. — D. 14 mars 1924, a. 18 sv. (Fac. de méd.); D. 30 mai 1924, a. 1er, 4.
Locaux universitaires (Affectation et usage). — Circ. 10 mars 1923.
Maîtres de conférences et chargés de cours. — Nomination : D. 10 janv. 1922, a. 2.
Majorations de pensions. — Inst. 25 nov. 1922 ; L. 14 avril 1924, a. 2 ; L. 25 avril 1925, a. 116, 117.
Mandat législatif ou municipal. — L. 13 juillet 1925, a. 223 ; D. 2 avril 1927.
Marchés des Universités et Facultés. — Circ. 26 mai 1922.
Membres de l'Institut. — Circ. 16 nov. 1922 ; L. 11 avril 1924, a. 59.
Mutations du personnel. — Circ. 8 sept. 1922
Observatoires. — Conseil des Observatoires : D 4 sept. 1926. V. *Traitements*.
Pensions. — L. 14 avril 1924.
Admission à la retraite : a. 11, 20 ; L. 29 avril 1926, a. 115.

Allocations annuelles : a. 68.
Arrérages : a. 55, 56.
Avances : L. 29 avril 1926, a. 116, 117.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse : D. 18 nov. 1925.
Cumul de pensions et de traitements : a. 59, 62.
Fonctionnaires détachés : a. 15 ; D. 26 juin 1924.
Liquidation : a. 64, 67 ; L. 29 avril 1926, a. 118. — V. *Mandat législatif ou municipal.*
Majoration pour enfants : a. 2 ; L. 29 avril 1926, a. 116, 117.
Pension d'ancienneté : a. 2, 8 sv., 29, 64.
— pour invalidité : a. 19 sv., 79. — V. *Commissions de réforme.*
Régime financier : a. 85 sv.
Relèvement des pensions : a. 92 sv.
Retenues : a. 3, 4, 6, 7, 10, 15, 16, 17, 22, 85 ; L. 13 juillet 1925.
Révision : a. 65, 79.
Services militaires : a. 12, 13.
Suppléments de traitement et indemnités : a. 4, 59 ; L. 10 mars 1925, a. 1er (p. 41, n 2).
Surnumérariat et stage : a. 10. — Cf. [L. fin. 8 avril 1910, a. 85] note p. 85.
Validation des services : Arr. 18 août 1926.
Veuves et orphelins : a. 23 sv., 55, 62, 67, 68 ; D. 18 nov. 1925 ; Circ. 5 fév. 1926 ; L. 29 avril 1926, a. 117.

PHYSIQUE DU GLOBE (Instituts et Observatoires). — D. 1er nov. 1925. — Traitements : D. 2 mars 1926.

PRÉPARATEURS (Fac. de médecine et des sciences). — Circ. 16 nov. 1921 ; D. 22 nov. 1925 ; D. 1er oct. 1926, a. 2, 3, 4. — V. *Assistants.*

PROFESSEURS EN EXERCICE A L'ÉTRANGER. — D. 26 juin 1924.

RECTEURS. — Circ. 24 mai 1922 ; Arr. 24 juin 1922, a. 2 ; Circ. 18 nov. 1922, 10 mars 1923, 13 juillet 1923 ; D. 22 nov. 1925 ; Circ. 27 mai 1926.

PROFESSEURS SANS CHAIRE. — D. 6 février 1926 ; D. 28 juillet 1926.

PROMOTIONS DE CLASSES. — D. 30 mai 1924, a. 1er.

RAPPEL D'ANCIENNETÉ, RECLASSEMENT DU PERSONNEL. — D. 25 octobre 1925.

REMISES UNIVERSITAIRES. — Circ. 11 janv. 1922.

SCIENCES APPLIQUÉES (Enseignement des). — D. 24 mars 1924.

SERVICES MILITAIRES. — Etats : Circ. 29 mars 1922.
Anciens combattants). Bénéfices de campagne. Recrutement du personnel mobilisé : L. 11 avril 1924, a. 79, 80 ; D. 25 oct. 1925.
Rappels, avancements exceptionnels de classe : L. 1er avril 1923, a. 7 ; Circ. 12 juillet 1923.

SUPPLÉANCES (Fac. des scienees et des lettres). — D. 10 janv. 1922, a. 3.

TITRES ET DIPLÔMES D'UNIVERSITÉ. — D. 30 mai 1924, a. 1er.

TRAITEMENTS. — Circ. 22 mai 1922 (suppléments et relèvements) ; L. 13 juillet 1925, a. 185 ; D. 31 juillet 1925. V. *Pensions : retenues* ; Circ. 28 sept. 1925.
V. *Indemnités Indemnités provisoires.*
Cumul de traitements : L. 31 mars 1927, a. 29.
Observatoires : D. 21 février 1926.
Services et établissements de l'enseignement supérieur : D. 13 janvier 1927.

UNIVERSITÉS ET FACULTÉS. — Budget et régime financier : Circ. 22 mai 1922.
Cadres : D. 12 avril 1922 ; D. 18 août 1923 ; D. 21 sept. 1926.
Dépenses du personnel : Circ. 28 sept. 1925.
Enseignements et ressources scientifiques : Circ. 18 nov. 1922.
Etablissements et services scientifiques réunis à des Facultés, *Add.* p. 90.
Instituts de Facultés, *ib* , p 91.

Personnel de service, traitements : D. 28 mars 1926.
Régime scolaire et disciplinaire : D. et Arr. 3 février 1927.
Université de *Strasbourg :* D. 8 sept. 1925 (incorporation du personnel) ; L. 31 mars 1926, a. 28 (indemnité de fonctions) ; D. 27 août 1926 (recteur de l'Académie) ; 30 mars 1924, *Addenda*. p. 89.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

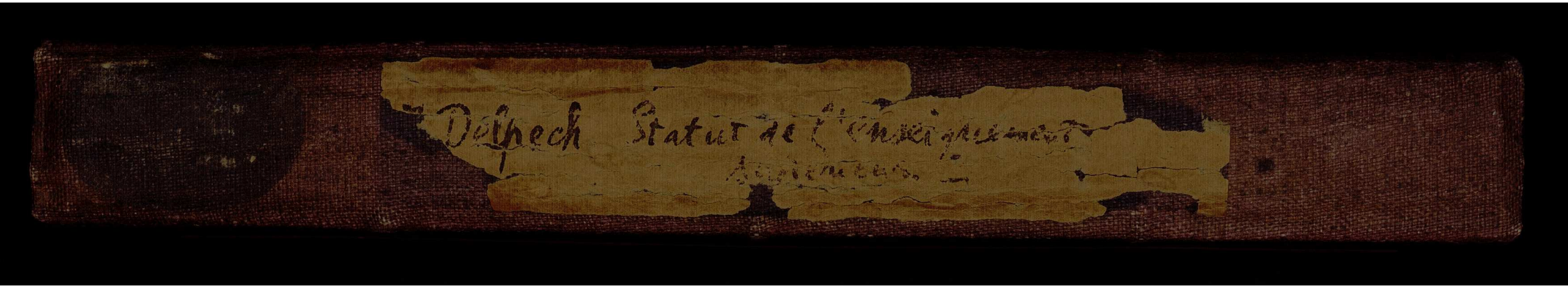
Delpech Statut de l'enseignement